

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

# SOMMAIRE

---

## 1. - Questions écrites (du n° 9369 au n° 10046 inclus)

Premier ministre.....	3432
Affaires étrangères.....	3434
Affaires européennes.....	3435
Affaires sociales et emploi.....	3435
Affaires sociales et emploi (secrétaire d'Etat).....	3445
Agriculture.....	3445
Anciens combattants.....	3451
Budget.....	3452
Collectivités locales.....	3456
Commerce, artisanat et services.....	3457
Commerce extérieur.....	3457
Coopération.....	3457
Culture et communication.....	3457
Défense.....	3459
Départements et territoires d'outre-mer.....	3460
Droits de l'homme.....	3460
Economie, finances et privatisation.....	3461
Education nationale.....	3470
Enseignement.....	3476
Environnement.....	3478
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	3478
Fonction publique et Plan.....	3481
Formation professionnelle.....	3482
Francophonie.....	3483
Industrie, P. et T. et tourisme.....	3483
Intérieur.....	3486
Jeunesse et sports.....	3491
Justice.....	3491
Mer.....	3494
P. et T.....	3495
Rapatriés.....	3496
Recherche et enseignement supérieur.....	3498
Relations avec le Parlement.....	3498
Santé et famille.....	3496
Sécurité.....	3502
Sécurité sociale.....	3502
Tourisme.....	3503
Transports.....	3503

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires sociales et emploi.....	3508
Agriculture .....	3513
Anciens combattants.....	3518
Budget .....	3518
Collectivités locales.....	3524
Commerce, artisanat et services .....	3525
Culture et communication .....	3528
Economie, finances et privatisation.....	3531
Education nationale.....	3537
Environnement .....	3541
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	3543
Fonction publique et Plan .....	3549
Industrie, P. et T. et tourisme.....	3549
Intérieur .....	3551
Jeunesse et sports.....	3555
Justice .....	3555
Mer .....	3557
Rapatriés.....	3558
Recherche et enseignement supérieur .....	3558
Santé et famille .....	3559
Sécurité .....	3562
Transports .....	3582

**3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....** 3565**4. - Rectificatifs .....** 3566

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### DOM-TOM

(Réunion : politique économique et sociale)

**9370.** - 6 octobre 1986. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne comporte plus particulièrement une série de dispositions visant à mobiliser un maximum de ressources en vue de valoriser et de diversifier toutes les activités économiques que l'on rencontre traditionnellement en montagne et, cela, de manière à assurer un développement économique et social de ces zones. Des dispositions spécifiques sont proposées pour les D.O.M., notamment dans le titre VII et les articles 98 à 101. L'application de ces dispositions à la Réunion dont le caractère montagnard est largement reconnu serait susceptible de compléter les mesures proposées ou envisagées dans la perspective du développement économique de l'île. **M. Elie Hoarau** demande donc à **M. le Premier ministre** de faire procéder par arrêté interministériel, tel que le préconise l'article 4 de la loi précitée, à la délimitation des zones de montagne à la Réunion, cela de manière à rendre ladite loi totalement applicable dans ce département d'outre-mer.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**9393.** - 6 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émission « Droit de réponse » diffusée chaque semaine sur TF1. Cette émission met en cause régulièrement la légitimité de systèmes entiers et permet à beaucoup d'invités de tenir des propos injurieux pour des professions tout entières et plus gravement encore pour des personnalités isolées. Même si le cadre d'une discussion à bâtons rompus ne permet pas aux téléspectateurs d'accéder à une information claire et objective, il n'en demeure pas moins que le minimum exigible de ce genre d'émission doit être de n'énoncer que des propos d'une certaine tenue évitant la provocation et les contrevérités. Il lui demande s'il envisage de répliquer systématiquement par un communiqué officiel aux assertions gratuites des invités de « Droit de réponse » et aux attaques dispersées et anarchiques des intervenants qui se font les défenseurs d'idéologies branlantes fondées sur le dénigrement.

*Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)*

**9407.** - 6 octobre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stregier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inéquités du personnel d'E.D.F. et du G.D.F. à la suite de sa directive du 5 mai 1986 concernant « la politique salariale du secteur public ». Cette directive qui stipule « qu'aucune mesure (salariale) nouvelle ne sera accordée au titre de 1986 », interdit de fait toute négociation salariale dans le secteur public et tout particulièrement à E.D.F.-G.D.F. Cette position s'appuie sur le fait que le pouvoir d'achat moyen des agents en place serait maintenu par les effets reports sur 1986 des mesures décidées en 1985 et la prise en compte, dans le maintien du pouvoir d'achat, « des mesures catégorielles et la totalité des mesures liées au glissement, au vieillissement et à la technicité (dites G.V.T.) ». Cette directive uniforme pour la fonction publique et le secteur nationalisé a des conséquences injustes et difficilement acceptables à E.D.F.-G.D.F. Des conséquences injustes dans ces deux entreprises en résultent en effet car d'une part, alors que l'effet report est de l'ordre de 2 p. 100 dans la fonction publique, il n'est que de 0,46 p. 100 à E.D.F.-G.D.F. du fait d'une bonne gestion des mesures décidées les années antérieures et tout particulièrement en 1985 dans la perspective de la réduction de l'inflation, et d'autre part, parce qu'à E.D.F.-G.D.F. le G.V.T. positif est nécessairement élevé parce qu'il faut rémunérer dans ces entreprises les évolutions d'une technicité importante au travers des mesures individuelles et parce que le personnel y fait traditionnellement toute sa carrière. Par le fait, qu'E.D.F.-G.D.F. se confondent avec une « branche d'activité », ces deux entreprises sont pénalisées car elles comptabilisent tout le « G.V.T. positif », ce qui n'est pas le cas pour les autres secteurs (bancaire, enseignement ou postes) où les transferts de personnel d'un établissement à un autre mas-

quent les gains individuels et, par là, la plus grande portée du G.V.T. positif, ce qui fausse toute comparaison. Cette situation est difficilement acceptable par le personnel concerné car avec l'hypothèse d'une hausse moyenne des prix de 2,4 p. 100 en 1986, l'absence d'augmentation salariale en niveau se traduirait par une baisse du pouvoir d'achat de 2,4 - 0,46 = 1,94 p. 100 pour les deux tiers des agents en activité de service (ils ne bénéficient d'une mesure individuelle que tous les trois ans en moyenne) et pour la totalité des retraités dont les pensions suivent l'évolution du salaire de base des actifs et qui sont exclus de toute mesure individuelle. Dans la fonction publique la baisse du pouvoir d'achat des agents non touchés par des mesures individuelles et des retraités sera de 2,4 - 2 = 0,4 p. 100. Cette situation a conduit le personnel à manifester les 12 et 18 juin derniers et il est vraisemblable que la tension sociale et le conflit s'aggraveront à la rentrée sans ouverture d'une véritable négociation. Or, le syndicat du personnel d'encadrement d'E.D.F.-G.D.F., l'Union nationale des cadres et de la maîtrise U.N.C.M. (C.G.C.) a fait des propositions qui, tout en prenant en compte les objectifs économiques du Gouvernement, peuvent rendre acceptables au personnel les efforts demandés puisqu'ils ne se transformeraient pas en sacrifice et contribueraient à l'effort national. Ces propositions sont contenues dans un projet de « contrat social » qui comprend quatre volets : salaires, intéressement, participation, gestion des carrières, que l'U.N.C.M. a déjà présenté aux directions générales des deux entreprises, aux autres fédérations syndicales et aux différents ministères de tutelle. En conséquence, il vous demande s'il ne serait pas souhaitable de reprendre les négociations salariales à E.D.F.-G.D.F. et d'une manière plus large la politique contractuelle sur les bases du contrat social proposé par l'U.N.C.M. (C.G.S.).

*Commerce et artisanat (emploi et activité : Paris)*

**9537.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Polchet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences des récents attentats sur l'activité des grands magasins parisiens. Ceux-ci semblant particulièrement visés par les terroristes ont, d'ores et déjà, vu diminuer leur activité et leur cotation en bourse. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de renforcer tout particulièrement la sécurité de ces établissements et la proximité de ceux-ci afin de protéger les clients de ces établissements trop souvent visés et d'éviter que ces magasins ne connaissent une grave diminution de leur fréquentation.

*Calamités et catastrophes  
(calamités agricoles : Alpes-Maritimes)*

**9552.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le Premier ministre** que, suite à sa visite récente au village sinistré d'Auribeau-sur-Siagne sis dans sa circonscription, les drames humains et économiques subis notamment par les exploitants agricoles, en raison du caractère catastrophique des incendies de forêt, qui ont détruit 9 030 hectares dans le Var et 8 548 hectares dans les Alpes-Maritimes, sinistrant les communes du Tignet, Peymeinade, Grasse, Auribeau, Pégomas, Mougins, Cannes, Le Cannet, Vallauris, Mandelieu, ainsi qu'à l'Est du département les secteurs d'Eze, Levens, L'Escarène et Contes. Ce fléau a causé de très graves dégâts aux biens des collectivités locales, des personnes privées ainsi qu'aux exploitants agricoles, lesquels avaient déjà été éprouvés durement par le gel de 1985, le gel de 1986, les incendies du massif du Tanneron de l'été 1985, les incendies de juillet et août 1986. Après les différentes calamités, les efforts des exploitants agricoles sont dans de nombreux cas anéantis à hauteur de 80 p. 100. Considérant l'impérieuse nécessité d'aider à réparer ces dégâts et la décision négative en date du 1<sup>er</sup> septembre dernier du ministre de l'économie et des finances d'autoriser l'arrêté préfectoral reconnaissant le caractère de calamité agricole aux incendies de juillet dernier. Considérant, d'autre part, que les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux catastrophes naturelles refusent également cette définition aux incendies d'origine souvent criminelle, il lui demande instamment, au moyen d'une procédure exceptionnelle d'urgence, de prendre un décret classant ces sinistres sous la dénomination de « calamités publiques », comme cela avait été instauré en 1970, après les incendies du massif du Tanneron, par le Pre-

mier ministre de l'époque, M. Jacques Chaban-Delmas, afin d'aboutir à l'indemnisation des sinistrés et à une mise en place de prêts bonifiés à des taux minorés.

#### *Naissance (procréation artificielle)*

9594. - 6 octobre 1986. - **M. Joan Gougy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la publication du dernier ouvrage du professeur Jacques Testart : « L'Œuf transparent ». Pour la première fois en effet, un biologiste faisant partie des meilleurs spécialistes mondiaux de la fécondation *in-vitro*, et de la congélation d'embryons humains, annonce publiquement qu'il a décidé d'arrêter les recherches sur certains aspects de la manipulation de la procréation humaine, étant profondément inquiet de l'évolution des recherches en ce domaine. Sans doute doit-on voir là le début d'une prise de conscience générale face à la menace que représente aujourd'hui, pour l'espèce humaine, la manipulation des acteurs cellulaires de sa reproduction. Les risques de dérapage, d'abus de toutes sortes ou d'échanges d'argent entre individus féconds et couples stériles nécessiteraient une réglementation urgente. Ces techniques, mises au point pour le traitement de la stérilité humaine, pourraient en effet devenir les meilleurs et les plus parfaits outils d'un eugénisme qui n'hésiterait plus à dire son nom. La question est donc posée de savoir si la manipulation des cellules sexuelles et des embryons humains doit être réglementée. Il lui demande donc si des mesures allant dans ce sens sont envisagées, et si le Gouvernement français ne s'honorerait pas en proposant, au sein des organisations internationales, la création d'un comité d'éthique, du type de celui dont la France s'est déjà dotée, qui pourrait décider d'un moratoire général.

#### *Politique extérieure (Liban)*

9611. - 6 octobre 1986. - **Mme Yann Plet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rôle de la France au Liban. Les récents événements survenus au Liban où les forces françaises de la F.I.N.U.L. ont été attaquées par les chiites doivent être l'occasion de redéfinir la politique française. Le rôle traditionnel de la France est la protection des populations chrétiennes, mais le rôle, joué par la F.I.N.U.L., de tampon entre chiites et Palestiniens, d'une part, et Israéliens, d'autre part, n'intéresse en aucune façon la France. Le moment n'est-il pas venu, d'une part, de cesser notre participation à la F.I.N.U.L., et, d'autre part, de concevoir une action efficace pour protéger les chrétiens menacés de génocide.

#### *Administration (structures administratives)*

9616. - 6 octobre 1986. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la prolifération, accentuée au cours de ces dernières années, de commissions consultatives de toutes sortes, créées sous les prétextes les plus divers, et qui, dans la louable intention de favoriser la concertation, mobilisent très souvent sans aucun autre résultat réel que de compliquer la tâche des fonctionnaires et des élus en les astreignant à d'interminables palabres, des administrateurs dont les charges sont déjà très lourdes. Les présidents des associations d'élus sont constamment sollicités pour désigner ou faire désigner des représentants à ces commissions, au point de ne plus pouvoir trouver de volontaires. Les préfets puis les chefs des services extérieurs de l'Etat subdélèguent leur représentation à des fonctionnaires eux-mêmes dépassés par le poids d'obligations dont ils mesurent trop souvent l'inanité. Il lui demande s'il envisage : 1° de donner des instructions pour qu'à l'avenir ne soient pas multipliées des commissions consultatives dont le trop grand nombre contribue à paralyser l'administration française ; 2° de rechercher le moyen de regrouper les trop nombreuses commissions consultatives existantes, ou de supprimer celles dont l'utilité ne paraît pas incontestable.

#### *Équipements industriels et machines-outils (entreprises : Loire)*

9646. - 6 octobre 1986. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, depuis 1982, d'importants concours publics ont été apportés à l'entreprise Berthiez Saint-Etienne du groupe M.F.L. En contrepartie, l'entreprise devait notamment permettre à notre pays de sauvegarder un pôle important de production de tours verticaux, parallèles et de rectifieuses dont Berthiez Saint-Etienne est le seul producteur national. Or, à la lumière des résultats des six premiers mois de l'année 1986, il

apparaît que Berthiez Saint-Etienne n'a qu'un faible carnet de commandes, que, par ailleurs, se posent gravement des problèmes de qualité, de contrôle de production et de délais de livraison. Il attire son attention sur l'attitude de la direction qui s'attache essentiellement à réduire les effectifs, les capacités de l'entreprise et à abandonner certaines productions qu'elle est seule à assurer en France, portant préjudice à notre potentiel national. Ainsi, dans les six premiers mois de l'année, aucun tour parallèle et seulement trois rectifieuses ont été commandés ; de plus, ces machines ne sont plus soutenues par aucune initiative commerciale. Ainsi, c'est placer la France dans la situation de ne plus produire ces machines alors que de grands besoins existent dans nos entreprises eu égard au vieillissement de leur parc à machines. Cela est inacceptable d'une entreprise qui a bénéficié d'importants fonds publics et dont le capital est détenu à 84 p. 100 par des entreprises et établissements publics. Il lui demande combien de ces machines ont été importées par des entreprises françaises en 1984, 1985 et 1986. A combien estime-t-il les besoins de notre industrie et de l'éducation nationale concernant ces types de machines. Quelles mesures et initiatives entend-il prendre pour imposer à la direction de Berthiez Saint-Etienne le respect de ses engagements et maintenir en France des capacités de production. La politique de la direction, qui a déjà licencié à Saint-Etienne cent quatre-vingt-quatre personnes et procédé à des abandons de production, n'a pas amélioré la situation de l'entreprise. Au contraire, une nouvelle vague de licenciements et de suppressions d'emplois est en préparation. La stratégie des directions du groupe M.F.L. et de Berthiez Saint-Etienne conduit à l'échec. Pour sauver l'entreprise, il est urgent de revenir aux objectifs du plan Machines-outils de 1982, d'ailleurs trop rapidement abandonné. Quelles mesures entend-il prendre pour faire respecter celui-ci.

#### *Langues et cultures régionales (Conseil national)*

9683. - 6 octobre 1986. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de réunion du Conseil national des langues et cultures régionales. Ce conseil créé par décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 institué auprès du Premier ministre et présidé par lui s'est réuni pour la première fois à l'hôtel Matignon le 27 janvier 1986. Depuis cette date, le Conseil national des langues et cultures régionales ne s'est pas réuni, alors que l'article 5 du décret prévoit qu'il se réunira au moins deux fois par an. Cette création a soulevé un très vif intérêt en Bretagne, d'autant plus que c'est un universitaire breton, M. Michel Denis, ancien président du Conseil culturel de Bretagne, qui en a été nommé vice-président. Souhaitant, en tant qu'élu breton, que le Conseil national des langues et cultures régionales se réunisse très prochainement et que les différents départements intéressés soient invités à solliciter ses avis et conseils, il lui demande s'il envisage de réunir ce conseil avant la fin de cette année.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

9718. - 6 octobre 1986. - **M. Noël Revessard** rappelle à **M. le Premier ministre** les propos qu'il a tenus le 25 avril 1981. Il déclara, à cette date : « Je comprends votre amertume devant le projet du ministre de l'éducation nationale de retirer ce personnel mis à disposition. Je sais quel est le rôle éducatif que jouent les instituteurs dans la formation de notre jeunesse. Leur mission en milieu non scolaire est tout à fait utile et appropriée... Je ne suis pas partisan du retour de ces enseignants dans leur ministère d'origine, ce qui perturberait de façon brutale les activités éducatives post et périscolaires et serait dommageables pour les enfants. » Il lui demande donc, d'une part, si aujourd'hui il maintiendrait ses propos et, d'autre part, ce qu'il pense de la décision de M. le ministre de l'éducation nationale de supprimer les postes d'enseignants mis à disposition des associations élémentaires de l'enseignement public.

#### *Ordre public (attentats)*

9797. - 6 octobre 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des victimes d'attentats terroristes. Il est en effet indispensable que la collectivité organise la prise en charge et l'assistance de ces personnes. Les intéressés pourraient être assimilés aux victimes civiles de guerre et relever des statuts de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ce rattachement leur permettrait de bénéficier d'un certain nombre d'avantages tels que l'admission dans les écoles de rééducation, l'obtention de la qualité de pupille de la nation pour les enfants mineurs ou le bénéfice de réductions sur les transports grâce à la carte d'invalidité de l'O.N.A.C. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les

suites qu'il envisage de donner à cette proposition et, plus généralement, les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'aide aux victimes d'attentats terroristes.

#### *Tourisme et loisirs (pares d'attractions)*

9803. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que deux projets importants de paires de loisirs sont actuellement à l'étude en France : l'un concerne un projet de la société Walt Disney à Marne-la-Vallée, l'autre concerne un parc technologique dit « des Schtroumpfs » en Lorraine. Ces deux projets ont été élaborés dans l'hypothèse d'une participation des pouvoirs publics par le biais de subventions ou d'allègements des charges sociales. Or ces deux projets ont subi, au cours des derniers mois, un certain nombre de retards et de nouvelles difficultés sont apparues. Il serait donc regrettable que les orientations politiques du Gouvernement de réduction des aides aux créations d'emplois aggravent encore les incertitudes qui pèsent sur les deux projets susévoqués. Il souhaiterait donc qu'il lui confirme que les pouvoirs publics alloueraient effectivement à ces deux projets les aides financières et les dégrèvements de charges prévus initialement et indispensables pour l'équilibre des deux opérations. Il souhaiterait de plus connaître l'état d'avancement de ces deux dossiers.

#### *Finances publiques (emprunts d'Etat)*

9810. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention d'émettre prochainement un emprunt obligataire indexé.

#### *Ordre public (attentats)*

9847. - 6 octobre 1986. - **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions du protocole n° 6 additionnel à la convention européenne des Droits de l'homme, ratifiée par la France en février 1986, et qui abolit pour cinq ans, à compter de son adoption, la peine de mort dans les États signataires. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer, au cours d'une nouvelle négociation européenne dont la France pourrait prendre l'initiative, les dispositions de l'article 2 de ce protocole qui dispose qu'un pays signataire peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. En effet, considérant la violence de l'offensive terroriste menée contre la France ces dernières semaines, il estime qu'il y a là un « changement de circonstances » qui rend opportune une révision des dispositions de l'article 2 de ce protocole. Cette révision permettrait en particulier : 1° de donner, au niveau européen, une définition juridique des actes de terrorisme, assurément délicate à établir, mais néanmoins rendue nécessaire par l'ampleur et la gravité des événements qui ont frappé notre pays ; 2° d'ajouter, après les termes : « commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre », les termes : « ainsi que pour des actes de terrorisme ». Une telle initiative, qui permettrait à la France d'appliquer la peine de mort aux crimes terroristes avant l'échéance européenne de 1991, répondrait au vœu d'une très grande majorité de Français.

#### *Ordres professionnels (fonctionnement)*

9860. - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1386, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986, relative à la situation de certains architectes face à leur ordre professionnel. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont)*

9888. - 6 octobre 1986. - **M. Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir encore reçu de réponse à sa question écrite n° 2475, parue au *Journal officiel* du 2 juin 1986. Il lui en rappelle les termes.

#### *Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)*

9884. - 6 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 4799 (insérée au *J.O.* du 30 juin 1986) relative aux chambres de professions libérales. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Transports fluviaux (entreprises)*

9886. 6 octobre 1986. - **M. Michel Jacquemin** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mai 1986, n° 1297, concernant la non-application de la loi du 4 janvier 1980 au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône et à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse à ce jour. Il en renouvelle donc les termes.

#### *Politique économique et sociale (politique industrielle : Lorraine)*

9900. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 6399, parue dans le *Journal officiel* du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Gouvernement (cabinets ministériels)*

9902. 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1980, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, le 26 mai 1986, relative au nombre et aux fonctions des personnes exerçant dans des cabinets ministériels, qui étaient jusqu'au 16 mars salariées du C.N.P.F. ou d'organismes placés sous l'autorité de syndicats patronaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes)*

9996. - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Pseud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la répartition du temps de parole relevée dans les journaux télévisés des trois chaînes publiques en juillet et août 1986, entre les différentes formations politiques et le Gouvernement. Pour la seconde fois, la Haute Autorité de la communication vient de constater un déséquilibre en faveur du Gouvernement. Celui-ci a, en effet, bénéficié de 3 heures 28 minutes (46 p. 100) sur T.F.1, 3 heures 40 minutes (54 p. 100) sur Antenne 2, et 59 minutes (46 p. 100) sur F.R.3 contre 2 heures 15 minutes (30 p. 100), 1 heure 56 minutes (28,5 p. 100) et 48 minutes (37 p. 100) respectivement pour l'opposition. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les directives qu'il ne manquera pas de donner aux membres de son Gouvernement pour qu'ils soient moins hâvards sur les chaînes publiques de télévision afin de sauvegarder la liberté d'expression et le pluralisme.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Administration*

(ministère des affaires étrangères : fonctionnement)

9418. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

#### *Politique extérieure (Chili)*

9845. - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Chili. L'état de siège décrété par le général Pinochet quelques jours avant le 13<sup>e</sup> anniversaire de sa sanglante prise de pouvoir se traduit, en effet, par le déferlement d'une vague de répression particulièrement féroce sur la population chilienne. Arrestations officielles innombrables, enlèvements officieux suivis d'assassinats illustrent la véritable guerre interne que le dictateur a engagée pour se maintenir en dépit d'un rejet populaire quasi unanime. Ces atteintes caractérisées aux droits de l'homme appellent non seulement une condamnation très ferme mais une manifestation sans faille de solidarité avec le peuple chilien. A cette fin, la junte fasciste de Santiago doit faire l'objet d'un isolement international total. Il faut mettre un terme à toute relation diplomatique, à tout commerce d'armes avec cette dernière et lui appliquer des sanctions économiques effectives. La France a le devoir

de prendre de telles initiatives et de contribuer à leur adoption au niveau international. Il lui demande ce qu'il entend faire dans ce sens.

*Politique extérieure (Iran)*

9839. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas suivant. Un citoyen français, qui bénéficie par ailleurs de la nationalité iranienne conformément à la loi iranienne, puisque né en Iran de parents iraniens, désire se rendre en Iran. Il doit, pour cela, fournir aux autorités iraniennes un certificat de séjour en France au titre d'étranger. Il ne peut en disposer puisqu'il est Français. Il lui demande quelle solution pourrait être apportée à cette situation complexe.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

9860. - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 939 publiée au *Journal officiel* le 5 mai 1986 relative à la position gouvernementale face aux responsables de l'Afrique du Sud. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Communautés européennes (politique de la défense)*

9910. - 6 octobre 1986. - **M. Charles de Chambrun** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a l'intention de ratifier la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977, quitte à réserver les dispositions qui ne seraient pas compatibles avec les principes constitutionnels relatifs au droit d'asile et au droit français en matière d'extradition. Il tient, par ailleurs, à signaler que cette convention a été signée à Strasbourg par les pays membres de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, à l'exception de Malte - l'Irlande, non signataire à l'origine, ayant adhéré à la convention le 24 février 1986 - et que seuls deux pays signataires (la Grèce et l'Irlande), hormis la France, n'ont pas encore ratifié cette convention.

*Politique extérieure (Tchad)*

9956. - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la politique du Gouvernement à l'égard du Tchad. Le 1<sup>er</sup> septembre 1986, le ministre de la défense déclarait que « le jour où la situation sera mûre dans le Nord du Tchad, Hissène Habré pourra alors entreprendre la reconquête du Nord et la France pourra l'aider et le soutenir ». Le lendemain, le porte-parole du Premier ministre précisait de son côté qu'« il n'est pas question naturellement que la France intervienne aux côtés de M. Hissène Habré pour la reconquête du Nord de son pays. » Ces déclarations contradictoires sont préoccupantes. Elles ne servent pas, tout d'abord, la politique extérieure de notre pays qui doit être clairement affirmée. Elles pourraient laisser entendre, ensuite, que ces déclarations étant faites à la suite de menaces ouvertes proférées par Washington contre la Libye, la France est l'objet de pressions visant à lui faire assumer un rôle d'intervention accru en Afrique où se trouvent stationnées de nombreuses troupes françaises. Il lui demande quelle est son opinion dans cette affaire et quelles initiatives il entend prendre pour que la France favorise la restauration de la paix au Tchad.

*Politique extérieure (Liban)*

9964. - 6 octobre 1986. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de la Finul au Liban. Les récentes attaques dont la force internationale, et notamment les soldats français, ont fait l'objet, servent les intérêts de ceux qui souhaitent la poursuite des affrontements et de l'occupation israélienne dans ce pays. L'obtention, par ce moyen, du départ des casques bleus lèverait, en effet, tous les obstacles à leur projet. La paix et la sécurité des populations du Liban exigent que l'organisation des Nations Unies donne à la Finul les moyens d'exercer sa mission dans des conditions normales. Mais elles supposent plus fondamentalement que les pays participants à la force internationale exercent les pressions nécessaires pour l'application réelle de la résolution 425 concernant le retrait total d'Israël, condition indispensable pour une amélioration de la situation libanaise. Il lui demande quelles initiatives la France entend prendre à cet effet.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Communications européennes (Fonds social européen)*

9409. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, que la réglementation du Fonds social européen a été modifiée en 1985 par suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E. Il lui demande de lui exposer le contenu et la portée de ces modifications.

*Communautés européennes (conventions de Lomé)*

10059. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la troisième convention de Lomé III qui lie la Communauté européenne aux États A.C.P. Il lui demande de faire le point sur la mise en œuvre de cette convention.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)*

9389. - 6 octobre 1986. - **M. Georges Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'annonce de la réduction en 1986 et 1987 des crédits accordés à l'association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Cette décision, si elle devait se confirmer, aurait les conséquences les plus néfastes pour le fonctionnement de cet organisme. Elle entraînerait, en effet, une dégradation de la qualité des prestations fournies et créerait des conditions moins favorables au travail des personnels et à la formation des stagiaires. Elle le contraindrait, d'autre part, à réduire le nombre des stagiaires formés et ses capacités d'accueil. La réduction des indemnités de stage, la suppression du service de restauration et l'augmentation des frais d'hébergement écarteraient ceux qui ont le plus besoin d'accéder à la formation, compte tenu de l'extrême importance du rôle de L'A.F.P.A. dans le dispositif de formation professionnelle français. Cette réduction des moyens aurait des conséquences négatives pour l'ensemble du pays. Ce dernier doit, en effet, répondre aux immenses besoins de formation existant pour assurer la vitalité de son économie, la relance de l'emploi, l'intégration des jeunes et des moins jeunes dans le monde du travail. Oter dans ces conditions à l'A.F.P.A. la possibilité de remplir efficacement sa mission de service public serait inconcevable. La situation exige au contraire, que des moyens supplémentaires et nouveaux lui soient consacrés. Il lui demande, par conséquent, ce qu'il entend faire dans ce sens.

*Sécurité sociale (cotisations)*

9379. - 6 octobre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème financier posé aux travailleurs indépendants dans le cadre des versements d'acomptes provisionnels de cotisations de sécurité sociale. En effet, en application de l'article R. 243-22 du code de la sécurité sociale « les cotisations dues, à titre personnel, par les employeurs et les travailleurs indépendants, en application de la réglementation concernant les allocations familiales, sont versées dans les quinze premiers jours du second mois de chaque trimestre civil à l'organisme chargé du recouvrement ». Or, compte tenu de la situation financière actuelle des travailleurs indépendants, les charges se révèlent trop lourdes par le fait de leur trimestrialisation. Aussi il lui demande, ainsi que le prévoit ledit article du code de la sécurité sociale, s'il envisage de prendre arrêté, fixant mensuellement le règlement des cotisations de sécurité sociale, ceci en vue d'assurer un meilleur étalement des recouvrements et de faciliter ainsi le redémarrage économique des professions des travailleurs indépendants.

*Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Alpes-Maritimes)*

9392. - 6 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'installation d'un scanographe supplémentaire dans le département des Alpes-Maritimes, et plus particulièrement à Nice. Une récente demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un scanographe a été formulée par un groupe de trente et un médecins radiologues niçois réunis en société anonyme et est restée sans réponse. Concomitamment, la même demande formulée

par un unique cabinet de radiologie de Nice avait été accueillie favorablement par le précédent gouvernement. Il lui demande s'il entend dans l'avenir favoriser les initiatives qui tendent à regrouper plusieurs médecins libéraux et si possible le plus grand nombre pour exploiter un matériel particulièrement coûteux dont l'amortissement ne peut être réalisé en respectant l'indépendance des membres d'une profession libérale qu'en procédant à de tels regroupements. Il lui demande enfin s'il a l'intention de définir et d'appliquer sur l'ensemble du territoire national une politique de santé qui favorise l'exploitation en copropriété de matériels très coûteux au lieu de l'exploitation en monopole qui emporte avec elle la notion de privilège excessif et condamnable.

*Chômage : indemnisation (prestations)*

**9406.** - 6 octobre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de bons de transport pour les chômeurs qui cherchent un travail et qui doivent se déplacer pour leurs entretiens avec les chefs d'entreprise susceptibles de les embaucher. Cette attribution semble en effet avoir été supprimée et il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, la raison de cette suppression et, d'autre part, à qui doit s'adresser le chômeur pour obtenir le remboursement des frais de transport occasionnés lors d'un déplacement en vue de la recherche d'un emploi.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)*

**9412.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il a l'intention, après l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 23 décembre 1984 fixant la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 1985 des pensions et rentes versées à la suite d'un accident du travail (arrêté du 25 juin 1986), de procéder à la définition d'un indice de revalorisation. Il lui demande, par ailleurs, quelles en seront les bases.

*Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi : fonctionnement)*

**9423.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

**9426.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean de Goulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves difficultés que connaissent actuellement les associations assurant l'aide ménagère à domicile. Il lui expose que le nombre des personnes ayant vocation à cette aide augmente en raison de l'allongement de la durée de vie. La mise en œuvre de l'aide ménagère retarde de façon certaine l'accueil des personnes âgées par des maisons de retraite, voire des hôpitaux, et concourt de ce fait à une réduction appréciable des charges supportées par la collectivité, car il est indéniable que les frais consentis pour l'aide à domicile sont sans commune mesure avec la charge représentée par le placement dans une maison de retraite ou plus encore par celle d'une hospitalisation. Il est donc paradoxal que les besoins augmentent dans ce domaine et que nous assistions à un plafonnement du nombre d'heures financées par les régimes de protection sociale, ce qui risque d'augmenter la participation financière des personnes âgées ou de réduire le nombre d'heures d'aide ménagère auquel elles pouvaient prétendre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre tant dans l'intérêt des personnes âgées que dans celui des caisses de protection sociale.

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

**9430.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean de Goulle** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il existe des inégalités regrettables entre les personnes âgées pour l'octroi de l'aide ménagère à domicile. Elles sont dues aux différences constatées entre les régimes sociaux dans les modalités de leur prise en compte. Ainsi dans la même localité, des personnes âgées peuvent se voir refuser le droit à une aide ménagère, alors que d'autres personnes ayant un revenu identique peuvent en bénéficier en raison des normes en vigueur dans leur régime de protection sociale d'appartenance. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de prendre rapidement des mesures pour harmoniser les divers régimes afin de remédier à cette disparité particulièrement injuste.

*Chômage : indemnisation (prestations)*

**9445.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que des crédits annuels sont affectés par la direction générale de l'A.N.P.E. pour des bons de transport et des indemnités de recherche d'emploi (I.R.E.) afin d'offrir une mobilité indispensable aux demandeurs d'emploi. Ces fonds sont ventilés par délégation régionale. Or, fin juillet, la direction générale de l'A.N.P.E. a notifié aux différentes délégations régionales que ce système était supprimé, les fonds prévus pour l'année 1986 étant épuisés, du fait que certaines régions auraient dépassé de 170 p. 100 les fonds alloués. Il souligne le caractère dommageable d'une telle situation et lui demande quelles mesures il compte prendre pour solutionner ce problème.

*T.V.A. (taux)*

**9453.** - 6 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le taux de T.V.A. applicable (33 p. 100) aux achats de vidéoscopes. Les personnes handicapées utilisatrices de cet appareil, qui ne représente pour elles ni un gadget ni un produit de luxe, demandent au moins un abaissement de ce taux à 18,6 p. 100 à défaut d'une exonération à l'instar de celle dont certaines catégories bénéficient pour la redevance télévision. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette revendication.

*Assurance vieillesse (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

**9455.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne au titre des régimes salariés. L'article 356 du code de sécurité sociale stipule que les titulaires d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité, ou attribuée ou révisée au titre de l'incapacité du travail, peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne, sous réserve qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 310 (3<sup>e</sup>) du code de la sécurité sociale, mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Or il se trouve que dans de nombreux cas, la nécessité de faire appel à une tierce personne n'apparaît, du fait de l'évolution de l'infirmité ayant donné droit à pension d'invalidité, qu'après soixante-cinq ans. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager d'élargir le bénéfice de la majoration pour tierce personne aux personnes de plus de soixante-cinq ans, dès lors qu'il aura été médicalement prouvé que ce recours à un tiers provient de l'évolution de l'infirmité ayant donné droit à pension.

*Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs : Côtes-du-Nord)*

**9461.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mécontentement des éducateurs du service des tutelles des affaires sanitaires et sociales des Côtes-du-Nord. Constatant que leurs demandes de création de postes, faites depuis plusieurs mois, n'avaient pas été prises en compte, ils ont décidé de refuser désormais toute nouvelle mesure de tutelle. En janvier 1985, il y avait 5,2 postes d'éducateur et un poste de secrétariat pour 141 mesures de protection. En septembre 1986, pour 270 tutelles, il y a cinq postes d'éducateurs, 2,9 postes de secrétariat et un mi-temps jeune volontaire. Le chiffre maximal de tutelles par éducateur devrait être de quarante alors qu'il dépasse désormais cinquante. Les éducateurs ne peuvent faire correctement leur travail et, par ailleurs, les curatelles, mesures plus légères que les tutelles, ne sont plus assurées (une cinquantaine environ). En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager des créations de postes en faveur du département des Côtes-du-Nord afin de faire face aux besoins supplémentaires.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**9462.** - 6 octobre 1986. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il était généralement admis, jusqu'à la promulgation de la loi du 31 décembre 1985 qui met les dépenses de sectorisation psychiatrique à la charge des régimes d'assurance maladie, que les frais de déplacement en rapport avec la surveillance en externe dans les dispensaires d'hygiène mentale ne donnaient pas lieu à remboursement, encore que cette interprétation n'était pas retenue par l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie. Or, les mêmes caisses qui se refusent à de tels remboursements maintiennent leur position malgré l'entrée en vigueur de la loi du

31 décembre 1985, sous prétexte qu'il leur faut attendre le décret d'application de la loi du 6 janvier 1986 relative aux transports sanitaires. Il est hors de doute que ces traitements ambulatoires, outre l'intérêt évident qu'ils présentent pour les malades dont l'état de santé ne nécessite pas ou plus d'hospitalisation complète en milieu spécialisé, ont aussi un immense avantage sur le plan économique, à la fois en permettant de réduire le nombre de lits d'hospitalisation et en diminuant les dépenses d'assurance maladie. Ce refus de remboursement, particulièrement sensible dans certaines régions rurales, ne semble pas avoir de justification réelle. C'est pourquoi il demande les mesures qu'il compte proposer en ce domaine.

#### *Chômage : indemnisation (prétraitements)*

9484. - 6 octobre 1986. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime de la ressource garantie prévue par la convention d'allocations spéciales « préretraites-licenciement » du Fonds national de l'emploi conclue à partir du 1<sup>er</sup> avril 1984. Cette convention prévoit notamment que le montant de la ressource garantie attribuée au salarié qui adhère sera réduit de la moitié des avantages de vieillesse à caractère viager liquidés avant la rupture du contrat de travail (avantage de vieillesse liquidé en application d'un régime légal, qu'il s'agisse d'un régime général, d'un régime spécial ou d'un régime particulier et que la pension, la retraite ou la rente soit complète ou proportionnelle, civile ou militaire). Il lui demande si la veuve d'un salarié ayant adhéré à cette convention, qui percevait une pension militaire dont bénéficiait son époux, peut voir cette pension diminuée de moitié en vertu des dispositions précitées. Dans l'affirmative, il souhaite savoir s'il n'y a pas interprétation extensive des dispositions de la convention d'allocations spéciales du F.N.E. dans la mesure où seul le salarié qui a adhéré à la convention est concerné.

#### *Postes et télécommunications (télématique)*

9470. - 6 octobre 1986. - **M. Henri Flaxbin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'utilisation du nouveau service « Offres d'emploi en liberté sur Minitel » mis en place par les agences nationales pour l'emploi. Cette opération, de niveau national, consiste à mettre à la disposition des usagers un système de communications et d'informations concernant les offres d'emploi, à l'aide du service Minitel. Les offres proposées proviennent de la région, de la France entière et même de l'étranger. Chaque offre peut être sélectionnée selon plusieurs critères, par fonction, par zone géographique, selon aussi le salaire annuel offert. Cette démarche est actuellement limitée au personnel d'encadrement, ingénieurs, cadres et techniciens. Il se félicite de la mise en place de ce service de Minitel, qui ne peut que favoriser la recherche d'un emploi et contribuer à aider les chômeurs ; il n'en reste pas moins que plusieurs problèmes apparaissent à l'occasion de cette initiative. En effet, il s'avère d'une part que seuls les détenteurs d'un Minitel pourront utiliser ce service, puisque rien n'est actuellement prévu pour mettre des Minitels à la disposition du public dans les agences locales de l'A.N.P.E. D'autre part, il apparaît que l'utilisation des Minitel pour cet usage sera tarifiée au taux ordinaire fixé par l'administration des P.T.T. pour la consultation d'autres services. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les dispositions suivantes pour améliorer et étendre ce nouveau service par les mesures suivantes : premièrement : débloquer d'urgence les crédits qui permettraient aux agences locales de l'emploi concernées de s'équiper en matériels informatiques et en Minitel afin de les mettre à la disposition des chômeurs ; deuxièmement : mettre à la disposition des chômeurs désireux d'utiliser leur propre Minitel un numéro d'appel gratuit du même type que le numéro vert existant pour le téléphone afin que la charge financière de l'accès au service « Offres d'emploi en liberté » ne repose pas sur les chômeurs ; troisièmement : se préoccuper d'étendre progressivement cette formule à toutes les catégories professionnelles à la recherche d'un emploi.

#### *Sécurité sociale (contrôle et contentieux)*

9474. - 6 octobre 1986. - **Mme Martine Frachon** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la sécurité sociale dispose d'un délai de trente ans pour entamer un recours contre les assurés qui auraient fait une fausse déclaration. Elle lui demande si ce délai, qui oblige les assurés à conserver les documents pouvant être utiles, n'est pas exagéré au regard de la rapidité et de la fiabilité du traitement informatique des dossiers actuellement pratiqué. *A contrario*, elle lui demande

si un assuré découvrant une erreur en sa défaveur dans un dossier traité il y a vingt-neuf ans pourrait entamer un recours auprès de la sécurité sociale et si celle-ci pourrait fournir toutes pièces justificatives nécessaires.

#### *Divorce (pensions alimentaires)*

9490. - 6 octobre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de nombreuses femmes divorcées qui ne peuvent percevoir les pensions alimentaires qui leur sont dues. La loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 a institué le recouvrement rapide des pensions alimentaires impayées par les caisses d'allocations familiales. En conséquence, il lui demande si les caisses d'allocations familiales disposent des moyens nécessaires pour recouvrer les sommes dues et si des mesures supplémentaires sont envisagées par le Gouvernement.

#### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

9494. - 6 octobre 1986. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les aides aux chômeurs créateurs d'entreprises. Celles-ci sont accordées en théorie, mais ne sont pas versées faute de crédits dans les directions départementales du travail et de l'emploi. Cependant, l'attribution officielle des aides provoque l'arrêt du versement des allocations Assedic. Ainsi, les personnes qui font un important effort de reclassement et créent une entreprise se voient complètement privées de ressources au moment du démarrage de leur activité. Des dispositions censées aider les chômeurs à se reconvertir, se transforment en handicap supplémentaire. En conséquence il lui demande : les raisons de ces insuffisances de crédits et du retard dans leur attribution ; quelles mesures sont prévues pour que ces services départementaux disposent des moyens nécessaires au paiement de ces aides.

#### *Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

9506. - 6 octobre 1986. - **M. Roger Mea** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les délais extrêmement longs constatés dans l'instruction des recours formulés devant la commission nationale, instance d'appel des décisions des Cotorep. Il lui demande de lui préciser la durée moyenne d'instruction des dossiers et de lui exposer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à ces dysfonctionnements.

#### *Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)*

9509. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les moyens mis à la disposition des départements et des communes pour faire face aux demandes de secours dans le cadre de la précarité et de la pauvreté. En effet, le programme de lutte contre la précarité et la pauvreté, mis en place l'hiver dernier, avait pour principal objectif de prévenir les situations de détresse et de les traiter en répondant mieux aux besoins les plus urgents. 500 millions de francs ont été consacrés par l'Etat à la mise en place du programme et ont été alloués aux associations, aux offices nationaux ou délégués aux commissaires de la République. Ces crédits n'ayant pas été reconduits en 1986, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux demandes de secours qui seront, sans nul doute, très nombreuses pendant l'hiver 1986-1987.

#### *Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)*

9511. - 6 octobre 1986. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème spécifique de l'accueil des couples en difficulté dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et la précarité. Le dispositif « pauvre - précarité », mis en place depuis 1984 par le Gouvernement, a permis à des personnes qui connaissaient une absence totale de ressources de refaire surface et de reprendre confiance en l'avenir. Les fonds nécessaires à leur réinsertion ont été employés à cette fin par les collectivités locales et les associations. A ce sujet, il y a lieu de s'inquiéter tout particulièrement de la réinsertion sociale des jeunes couples dont la situation de détresse est extrême. Sans travail, et presque toujours sans indemnités d'aucune sorte, ils connaissent de grosses difficultés pour se loger et payer un loyer. C'est pourquoi elle l'interroge

sur le devenir de ces jeunes gens et demande à ce que leur situation soit examinée avec la plus grande attention, cela afin que des moyens en logements soient mis en place par les pouvoirs publics : soit par des subventions permettant de financer en coordination avec l'O.P.A.C., des appartements ; soit par la création de structures d'accueil assorties d'un personnel spécialisé. Elle lui demande enfin si l'effort de solidarité engagé par le Gouvernement depuis deux ans sera poursuivi afin de permettre une réinsertion sociale et un suivi régulier des jeunes couples en difficulté.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)*

**9517.** - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de mise à la retraite des personnels égoûtiers du secteur privé. En effet, ceux-ci, à la différence de leurs homologues du secteur public, n'ont droit à prendre leur retraite qu'à soixante ans, alors que dans le secteur public, où les conditions de pénibilité sont identiques, la retraite est autorisée à partir de cinquante ans. Compte tenu de cette inégalité pour des travaux identiques, et particulièrement pénibles et insalubres, il lui demande s'il ne serait pas opportun que la sécurité sociale accepte de reconnaître le même principe d'insalubrité pour les personnels égoûtiers du secteur privé.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**9524.** - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures il compte prendre pour pallier la faiblesse du montant de la retraite des agriculteurs et assurer une certaine parité avec le montant de la retraite du régime général de la sécurité sociale.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

**9540.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur une proposition des associations de soins à domicile visant à modifier le critère d'obtention de l'aide à domicile, qui pourrait être défini, à l'avenir, par le degré de dépendance et non lié à l'appartenance à tel ou tel régime de retraite.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

**9541.** - 6 octobre 1986. - Considérant que, dans l'avenir, un nouveau type de financement apparaîtra nécessaire pour développer une politique ambitieuse de soutien à domicile, **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui faire connaître son sentiment sur la proposition de constitution d'un fonds d'aide à la dépendance qui concernerait non seulement les personnes âgées mais aussi les personnes non autonomes, quel que soit leur âge.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs)*

**9546.** - 6 octobre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la publication, par un hebdomadaire satirique, de données statistiques, semble-t-il, très officielles selon lesquelles, l'an passé, en Ile-de-France, le coût d'une appendicectomie, en 1985, a pu varier, d'un établissement de soins à l'autre, de 6 700 à 15 600 francs, soit dans une fourchette de 100 à 230. Ces disparités semblent aussi inadmissibles qu'explicables. Il est, en effet, étonnant que l'intervention la moins chère soit celle effectuée en clinique privée, la seule payant tous les impôts et taxes de droit commun et dont il est connu que le personnel a des conditions de rémunération au moins équivalentes à celles du personnel des établissements publics. Un tel constat pourrait-il donner crédit aux suggestions de ceux qui estiment, hâtivement sans doute, que l'assainissement du budget de la sécurité sociale passe par la privatisation des établissements du secteur public.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**9551.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la loi du 23 novembre 1957 fait obligation aux entreprises de plus de dix salariés d'employer au minimum un pour-

centage de travailleurs handicapés équivalent à 10 p. 100 de leurs effectifs. Cette loi étant manifestement inappliquée et inapplicable, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la législation en vigueur pour que celle-ci puisse être réellement appliquée.

*Handicapés (établissements d'accueil)*

**9571.** 6 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance des places en maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.) dans le département de l'Essonne, déclaré pilote par l'observatoire régional de la santé, lequel a recensé, en 1985, 103 personnes susceptibles de relever d'une M.A.S. d'ici 1989, soit une demande annuelle de 14 places. Par délibération en date du 27 janvier 1984, le conseil d'administration du centre psychiatrique Barthélemy-Durand d'Etampes (91150) a décidé de louer un pavillon inoccupé pour y installer une M.A.S. de 25 places. Après examen du dossier par la C.R.I.S.M.S., la préfecture de région a rejeté cette demande de création le 29 avril 1985 en considérant que les moyens financiers et en personnel ne pourraient être dégagés à l'heure actuelle. Il existe aujourd'hui, dans l'Essonne, une M.A.S. de 20 places à Courcouronnes (91000), jointe à un I.M.E. (Institut médico-éducatif) de 40 places dont les ressortissants sont originaires, en partie, de départements limitrophes et resteront à leur majorité dans cet établissement. Les dispositions actuelles prévoient non seulement une affectation des résidents du département mais également un redéploiement de personnel et de crédits affectés par la sécurité sociale puisque le prix de journée en M.A.S. est totalement de son ressort. Un projet de création d'une M.A.S. de 20 places est actuellement à l'étude à Champceuil (91750), faisant suite à l'I.M.E. dont les ressortissants, qui ne sont pas tous originaires de l'Essonne, entrèrent sur place en M.A.S. Aussi il lui demande, compte tenu de ce qui précède, à quelle date la M.A.S. du C.H.S. Barthélemy-Durand d'Etampes verra le jour et, d'une manière générale, ce qui est prévu dans le département de l'Essonne pour que, d'ici 1989, les 103 personnes puissent trouver une place dans une M.A.S.

*Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)*

**9573.** - 6 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves civiles. La loi du 17 juillet 1980 a créé l'assurance veuvage afin d'accorder une aide temporaire aux veuves, mères de famille. Cette assurance, d'une durée de trois ans, est nécessaire pour que la femme, devenue veuve, puisse surmonter le choc affectif, l'ébranlement psychologique et physiologique, et réorganiser son mode de vie. Le montant de l'allocation mensuelle est dégressif, il est depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1985 de 2 378 francs par mois la première année, 1 529 francs par mois la deuxième année et 1 166 francs par mois la troisième et dernière année. La situation économique actuelle rend difficile l'insertion professionnelle des plus jeunes veuves et quasiment impossible celles dont l'âge est de plus de quarante-cinq ans. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager le versement de l'allocation de l'assurance veuvage pendant une année supplémentaire.

*Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)*

**9574.** - 6 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'assurance veuvage. Le financement de l'assurance veuvage est assuré par une cotisation de 0,1 p. 100 des salaires déplaçonnés, à la charge des salariés. Le bilan des versements de cette prestation présente, après quatre années de fonctionnement - un excédent cumulé de 3 092 500 000 francs (source Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, 31 décembre 1984). En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager d'une part de faire bénéficier les veuves sans enfant de l'assurance veuvage et, d'autre part, de lever le taux des prestations de cette allocation mensuelle qui pourrait être fixée par exemple à 75 p. 100 du S.M.I.C. la première année, 60 p. 100 du S.M.I.C. la deuxième année, et 50 p. 100 du S.M.I.C. la troisième année.

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

**9575.** - 6 octobre 1986. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les difficultés rencontrées par l'aide à domicile en milieu rural à la suite de décisions prises par ses prédécesseurs concernant les conditions de

prise en charge de l'aide ménagère par la caisse d'assurance maladie. Il semble, en effet, que le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, lors de sa réunion du 6 février 1986, a décidé de modifier le texte conventionnel régissant les relations avec les comités d'aide ménagère en vue d'introduire la notion de contrat annuel d'activité signé par chaque comité avec l'organisme régional. Si cette idée de principe n'est pas forcément négative, les conséquences qui en sont tirées sont malheureusement beaucoup moins satisfaisantes. Il semble en effet que pour des raisons financières, non seulement la Caisse nationale d'assurance vieillesse interrompt la croissance des dotations octroyées aux caisses régionales, mais que le résultat de la mise en place de cet avenant soit de diminuer le montant des sommes consacrées à l'aide à domicile en milieu rural. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une telle politique est à courte vue dans la mesure, d'une part, où le maintien à domicile doit constituer un des objectifs prioritaires d'une politique sociale moderne et, d'autre part, où le nombre de personnes âgées ne cessant d'augmenter, toute décision tendant à réduire (comme il en est question) de près de 20 p. 100 le montant des heures accordées dans chaque département aurait un résultat à l'évidence contraire à l'intérêt des personnes âgées et d'une politique sociale moderne. Il semble, d'autre part, qu'une telle politique soit en contradiction avec l'intention du Gouvernement de trouver, pour un certain nombre de jeunes, des possibilités d'activité dans l'aide aux personnes âgées. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour faire en sorte que l'aide à domicile en milieu rural puisse conserver les possibilités d'action qui sont les siennes.

#### *Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

9697. - 6 octobre 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de plus en plus préoccupante de l'industrie homéopathe au sein de l'industrie pharmaceutique. De nombreux laboratoires ont à faire face à des difficultés croissantes dues d'une part au niveau extrêmement faible des prix bloqués depuis 1984 et au tassement de la croissance de cette activité et, d'autre part, à l'absence ou au retard de décision de la commission de la sécurité sociale sur le remboursement des produits nouveaux issus de la recherche. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour encourager cette industrie.

#### *Retraites complémentaires (artisans et commerçants)*

9693. - 6 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que s'ils ont eu, comme c'est d'ailleurs généralement le cas, une période d'activité salariée au cours de leur carrière, les artisans qui prennent leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans ne bénéficient pas au taux plein de la retraite complémentaire acquise dans le régime salarié. Un abattement leur sera appliqué. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour redresser cette iniquité, compte tenu de ce que les salariés partant en retraite au même âge ne subissent pas cet abattement.

#### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

9698. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Palchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, si certains anciens combattants de la guerre 1914-1918 peuvent bénéficier d'une assistance à domicile gratuite, d'autres, au-delà d'un certain revenu, sont tenus de payer cette même assistance à domicile. Il apparaît, en effet, que cette charge financière supplémentaire peut apporter une grande gêne aux personnes concernées. Il lui demande alors si, pour ces valeureux soldats, qui attendent une reconnaissance de la patrie, il ne serait pas envisageable de leur permettre de finir leur vie dans une quiétude bien méritée.

#### *Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

9692. - 6 octobre 1986. - **M. Georges Meamin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les retards considérables avec lesquels les services de la C.O.T.O.R.E.P. délivrent les cartes d'invalidité ou de station debout pénible. A Paris, ces retards sont de plusieurs mois et parfois d'une année, et les réclamations sont de plus en plus nombreuses à ce sujet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ces délais puissent être réduits.

#### *Décorations (médaille d'honneur du travail)*

9625. - 6 octobre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des anciens fonctionnaires titulaires qui ont quitté l'administration pour occuper un emploi salarié dans le secteur privé et qui ne peuvent prétendre à l'attribution de la médaille d'honneur du travail alors qu'ils totalisent l'ancienneté requise. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié de modifier la réglementation en vigueur afin que les années passées dans le secteur public et le secteur privé puissent être cumulées pour l'obtention de cette distinction.

#### *Entreprises (aides et prêts)*

9627. - 6 octobre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que passé un délai de quatre-vingt dix jours après versement des indemnités Assedic, le créateur d'entreprise ne peut plus percevoir d'aide. Il lui demande si l'A.N.P.E. ne pourrait remplir pleinement son rôle en informant les chômeurs en fin de droit des possibilités qui leur sont offertes pour créer leur propre entreprise.

#### *Etrangers (travailleurs étrangers)*

9636. - 6 octobre 1986. - **M. François Bechelot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la majoration d'une somme de 304 130 167,60 francs des prévisions de recette du budget du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles. D'une part, il souhaiterait savoir quelles ont été les sommes précédemment affectées à ce budget pour les années 1980, 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985, et quelle a été leur progression par rapport au produit intérieur brut et au budget de la famille. D'autre part, il lui demande quelles ont été les raisons qui ont motivé et qui justifient cette nouvelle affectation.

#### *Femmes (veuves)*

9637. - 6 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves civiles. Plus de 3 millions de femmes sont dans cette situation en France, 38 250 dans le département de l'Essonne. La conjoncture économique actuelle rend plus que difficile leur insertion professionnelle. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les collectivités locales puissent avoir la possibilité de faire bénéficier les veuves civiles de la procédure des emplois réservés, sous certaines conditions et critères d'attribution, bien entendu.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

9640. - 6 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que le rattrapage de 2,86 p. 100 restant dû pour toutes les pensions et leurs accessoires soit totalement accordé avant le 31 décembre de cette année comme le souhaite la Fédération nationale des blessés du poumon et conformément aux engagements qui avaient été pris.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)*

9641. - 6 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que les problèmes relatifs aux droits des familles des morts et le retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100 soient résolus ainsi que le souhaite la Fédération nationale des blessés du poumon.

#### *Logement (aide personnalisée au logement)*

9646. - 6 octobre 1986. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les répercussions de la non-augmentation de l'allocation personnalisée au logement sur les familles. En effet, la loi de

1977 instaurant l'A.P.L. a eu de graves conséquences pour l'ensemble du logement social, les offices publics ne peuvent avoir une véritable politique de développement nécessaire afin de répondre aux besoins de la population. Cependant, cette allocation, malgré ses graves défauts, est la principale aide proposée aux locataires et accédants ; sa non-revalorisation entraînera une aggravation de la situation sociale des familles, surtout les plus démunies. De plus, ce phénomène est accentué car la non-indexation est liée à la politique de libéralisation des prix des loyers. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le niveau de cette prestation.

#### *Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)*

**9686.** - 6 octobre 1986. - **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'A.N.P.E., de même que les Assedic se refusent à fournir aux maires qui le leur demandent la liste nominative des chômeurs de leur localité, les éléments d'information à ce sujet étant, semble-t-il, couverts par le secret professionnel. Ces refus sont extrêmement regrettables car les maires peuvent jouer un rôle important pour permettre aux jeunes de s'intégrer à nouveau dans la vie active. Ils sont, en effet, en contact permanent avec les entreprises situées sur le territoire de leur commune. Ils ont, d'autre part, un contact privilégié avec les différentes associations pouvant collaborer à l'embauche des T.U.C. Privés d'informations, il ne leur est pas possible d'apporter leur contribution à la lutte contre le chômage ainsi que le souhaite le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir envisager que des instructions soient données à l'A.N.P.E. et aux Assedic pour que ces deux instances fournissent, chaque fois qu'un maire en fera la demande, la liste nominative des demandeurs d'emploi domiciliés dans sa commune.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**9688.** - 6 octobre 1986. - **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une commune de l'Oise employait trois T.U.C., dont un vient d'être débauché et dont un autre doit être recruté vers la fin de cette année. Cette commune a demandé à être exonérée à 50 p. 100 des charges sociales, puisque l'embauche correspondait à un emploi seize-vingt-cinq ans. Cette exonération lui a été refusée, motif pris que les communes n'étaient pas concernées. Il lui demande si ce refus est justifié. Dans l'affirmative, il lui fait observer que cette mesure constituerait une injustice puisqu'il y a bien, dans le cas qu'il vient de lui signaler, création d'emploi, celui-ci n'existant pas auparavant. Les communes devraient être considérées, à cet égard, comme des entreprises bénéficiant d'une aide analogue à celle accordée à celles-ci.

#### *Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)*

**9670.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Cette allocation est versée par les organismes payeurs aux seules familles qui sont par ailleurs allocataires. Il lui cite le cas de familles nombreuses dont le benjamin est seul encore à la charge des parents, eux-mêmes retraités ou invalides ou justifiant de revenus du niveau du S.M.I.C. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation en vigueur, notamment en faveur des familles qui furent allocataires et dont les conditions de ressources nécessiteraient le versement de cette allocation.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants)*

**9685.** - 8 octobre 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des commerçants et artisans qui cessent leur activité pour bénéficier de la retraite. Ces derniers doivent verser, la première année de leur retraite, une cotisation dont le montant représente 11,55 p. 100 du revenu de leur dernière année d'activité. Or, non seulement ces nouveaux retraités sont défavorisés par rapport à ceux du régime général de sécurité sociale, qui ne paient que 1 p. 100 de cotisation, mais encore, il semble anormal de réclamer une cotisation basée sur un revenu qu'ils n'ont plus. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui rétabliraient plus de justice sociale entre les retraités des différents régimes.

#### *Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)*

**9686.** - 6 octobre 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les nombreuses rumeurs dont il est fait état concernant l'éventuelle privatisation des agences nationales pour l'emploi. Il sollicite, conséquemment, des éléments de réponse sur ce problème.

#### *Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**9695.** 6 octobre 1986. **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé. Cette loi prévoit, dans son chapitre 1<sup>er</sup>, la création dans chaque département d'un conseil du développement social, présidé alternativement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci est notamment consulté sur le schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux et sur le règlement départemental d'aide sociale. La suppression de ce conseil départemental est cependant désormais acquise depuis le vote de la loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales. Or la décentralisation de l'aide sociale et la présence de nombreux partenaires en ce domaine justifient l'existence d'une structure de concertation et de coordination des politiques locales d'action sociale et médico-sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine, de lui préciser si une nouvelle structure départementale va être mise en place et selon quelles modalités.

#### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile : Isère)*

**9705.** - 6 octobre 1986. - **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés matérielles que connaît l'activité soins infirmiers à domicile de l'A.D.M.R. de l'Isère. Sur l'ensemble du département, le déficit actuel en personnels serait de quinze à dix-huit postes. Des mesures sont-elles prévues pour remédier à ce problème. En effet, il risque de se compliquer davantage avec le temps puisque le vieillissement mécanique de la population, surtout en zone rurale, entraînera une forte augmentation des besoins.

#### *Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Vosges)*

**9700.** - 6 octobre 1986. - **M. Christian Pierrat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est prévu, notamment par accord contractuel avec l'Etat, que les licenciés de la société Boussac-Saint-Frères, travaillant jusqu'à présent dans les établissements vosgiens de cette société, fassent l'objet d'une formation destinée à leur procurer soit un emploi dans la même branche d'activité, soit un autre emploi dans une activité de conversion. Il lui suggère que la délégation à l'emploi puisse organiser, plusieurs mois avant le licenciement prévu des personnels, des modules de formation ayant pour but de sensibiliser préventivement le personnel à la recherche, à l'exercice d'un emploi nouveau. De plus, il appelle son attention sur l'existence de congés de conversion qui peuvent permettre aux travailleurs privés de leur emploi de suivre une formation qualifiante qui constitue pour eux une chance de retrouver un travail.

#### *Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères)*

**9710.** - 6 octobre 1986. - **M. Christian Pierrat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le blocage des frais de fonctionnement de l'A.D.A.P.A.H. des Vosges (Association départementale d'aide aux personnes âgées et aux handicapés). En effet, aujourd'hui, le déficit augmente, car l'évolution des salaires dépasse celle du remboursement des heures et cette situation ne permet plus à l'A.D.A.P.A.H. d'exercer ses activités dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### *Femmes (emploi)*

**9727.** - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser si, compte tenu des effets pervers entraînés par le plan d'emploi des jeunes qui exclut de fait les demandeurs d'emploi peu qualifiés ou sans expérience, il ne serait pas possible d'atténuer les effets d'éviction du marché du travail en ajoutant à l'âge de vingt-cinq ans une année par enfant à charge pour les jeunes femmes.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

9729. - 6 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application du décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des handicapés et portant modification du code du travail. Selon les informations qu'il a pu recueillir, il semblerait que certaines caisses primaires d'assurance maladie attendent la parution d'une circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie pour appliquer ce texte. Il lui demande de bien vouloir contrôler cette information et, dans l'hypothèse où elle serait confirmée, de lui indiquer quelles mesures il prendrait pour que soit très rapidement généralisée l'application du décret en cause.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

9730. - 6 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'irritation des retraités de la marine marchande qui voient prélever sur la pension que leur verse l'Établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) une cotisation de 2,75 p. 100 pour l'assurance maladie, alors que les prélèvements sur les retraites de base et les retraites complémentaires sont respectivement de 1 p. 100 et de 2 p. 100 dans la plupart des autres régimes de sécurité sociale. Il souhaiterait savoir ce qui peut justifier ce taux discriminatoire et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme comme l'équité l'exigerait.

*Jeunes (emploi)*

9737. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir des travaux d'utilité collective (T.U.C.). Cette formule mise en place par le gouvernement l'abbé a connu un franc succès auprès des jeunes privés d'emploi et des organismes d'accueil, associations, collectivités locales. Elle a permis à plusieurs centaines de milliers de Français de découvrir le monde du travail et de lutter contre le chômage. Les principaux organismes d'accueil ont été les collectivités locales qui ont ainsi prouvé leur désir et leur volonté de favoriser l'emploi et la formation des jeunes. Cela a été possible grâce aux mesures incitatives prises par les pouvoirs publics qui offraient une rémunération de 1 250 francs. Or il vient de déclarer, lors d'une conférence de presse à Metz, que les T.U.C. seront prolongés d'un an à condition que les collectivités locales le demandent, sous réserve d'une inversion des sommes versées par l'État et les collectivités. Ce serait désormais 1 250 F par les collectivités et 500 francs d'éventuel complément par l'État. Cette proposition est inacceptable. En conséquence, il lui demande de ne pas mettre en place un dispositif qui pénaliserait les jeunes et les collectivités territoriales.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

9743. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des « travailleurs indépendants » du bâtiment et des travaux publics. Ces travailleurs sont exposés à des risques importants en matière d'emploi et de sécurité du travail et ils subissent, de façon encore plus contraignante, les difficultés de la sous-traitance. En conséquence, il lui demande de faire le point sur les mesures adoptées ou envisagées en faveur des « travailleurs indépendants ».

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

9752. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Dessain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certains psychologues titulaires des directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui ont auparavant effectué dans une autre administration des années de service en qualité de stagiaire. Le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 (code de la santé) prévoit, dans son article 4 relatif au recrutement et à l'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, les conditions de la prise en compte de leurs années de service effectuées précédemment en qualité de titulaire dans une autre administration. Mais ce décret n'autorise pas la prise en compte des années de service effectuées en qualité de stagiaire dans une autre administration. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème.

*Jeunes (emploi : Yvelines)*

9754. - 6 octobre 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en œuvre du plan de l'emploi des jeunes. Afin que tous ceux, notamment les collectivités locales, qui ont œuvré auprès des chefs d'entreprises pour les inciter à adhérer à ce plan soient informés, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats à ce jour pour le département des Yvelines : globalement pour les entreprises de moins de onze salariés, par établissement pour les entreprises de plus de onze salariés.

*Jeunes (emploi)*

9755. - 6 octobre 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du plan de l'emploi des jeunes sur les statistiques de l'emploi. Elle lui demande comment apparaîtront les placements effectués au titre de ce plan dans les statistiques mensuelles départementales et nationales publiées par ses services. Elle lui demande également à quelle référence antérieure à juillet 1987 seront comparés ces nouveaux chiffres.

*Handicapés (allocations et ressources)*

9770. - 6 octobre 1986. - **M. Raymond Marcolin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de prendre en considération la position, en matière de sécurité sociale, de la fédération des accidentés du travail et des handicapés, et notamment de procéder à l'harmonisation des conditions d'attribution et des montants de l'allocation de tierce personne.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

9778. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes rencontrés par nombre de personnes prenant leur retraite qui ont effectué de longues études et, de surplus, un service national de vingt-quatre mois en Algérie. Ces dernières ne peuvent, en effet, bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein à l'âge de soixante ans, ne pouvant faire valoir 150 trimestres de cotisations. Il demande au ministre comment il pense pouvoir remédier à cette difficulté, compte tenu de la situation de l'emploi pour les personnes de cinquante-cinq à soixante ans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (cotisations)*

9777. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par un travailleur non salarié cessant son activité en ce qui concerne l'appel de cotisations. En effet, au cours de l'année N, les travailleurs non salariés paient les cotisations sociales en fonction de leur chiffre d'activité pendant l'exercice N-2, car leur forfait de bénéfices commerciaux est fixé au cours de l'année N-1. Ainsi, le travailleur non salarié qui cesse son activité au cours de l'année N-1 se voit réclamer impérativement ses cotisations sous peine de majoration de retard pour les exercices N-1 et N, jusqu'à ce qu'il soit constaté l'absence de bénéfices commerciaux au point de vue fiscal. Il lui demande s'il estime pas qu'une déclaration sur l'honneur pourrait dispenser les caisses d'exiger le recouvrement de cotisations qui ne sont plus dues ; ce qu'elles sont pourtant obligées de faire sous la pression des autorités de tutelle, à charge que la cessation se trouve ultérieurement confirmée.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (cotisations)*

9778. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la différence qui existe entre le régime général et le régime des travailleurs non salariés concernant la date d'exigibilité des cotisations sociales. Il lui rappelle que, dans le régime général, les cotisations sont versées et exigées à trimestre échu, alors que, pour les travailleurs non salariés, elles sont exigibles avant chaque échéance semestrielle. Il lui demande si cette particularité ressentie comme une injustice par les travailleurs non salariés ne pourrait être corrigée, d'autant plus que les différents régimes d'assurance maladie tendent à être harmonisés.

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)*

**9788.** - 6 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les nombreuses réclamations des maires qui souhaiteraient bénéficier d'une liste nominative des demandeurs d'emploi de leur localité. Les A.N.P.E. refusent de fournir toute information à ce sujet. Au moment où le Gouvernement est à la recherche de tous les moyens pouvant faire régresser le chômage, la communication de ces listes aux maires pourrait efficacement contribuer à informer, orienter et éventuellement placer les demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable que des listings de demandeurs d'emploi soient établis par commune afin que les maires puissent en avoir connaissance et apporter leur contribution à la lutte contre le chômage.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

**9789.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, malgré les dispositions de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, de nombreuses conjointes d'artisans et de commerçants se trouvent confrontées à des situations financières difficiles au moment de prendre leur retraite. En effet, la retraite de leur mari étant bien souvent insuffisante, elles souhaiteraient bénéficier de leurs droits acquis avant 1973, bien que n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans. Devenues veuves, elles se retrouvent, au terme de leur vie professionnelle, avec une retraite souvent inférieure au minimum vieillesse. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des conjointes d'artisans et de commerçants.

*Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires)*

**9808.** - 6 octobre 1986. - **M. Denis Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs âgés de moins de soixante ans mais totalisant trente-sept années et demie de cotisations. Ces personnes ne peuvent obtenir la liquidation de leur retraite dans la mesure où ils n'atteignent pas l'âge requis. Il lui demande ce qu'il pense du rapport adopté par le Conseil économique et social qui proposait d'ouvrir le droit à la retraite aux salariés ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans après quarante années de cotisations.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**9816.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si, dans le cadre de ce qu'il appelle « les petits boulots », ou dans un autre cadre, il ne serait pas possible aux hôpitaux de recruter, dans leur service de pédiatrie, des personnes qui seraient chargées du « maternage » des enfants, à l'image de ce qui se pratique dans certains établissements de manière à pallier les difficultés affectives que connaissent les tout-petits, notamment ceux qui sont d'une origine sociale défavorisée.

*Aide sociale (fonctionnement)*

**9840.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. Il lui demande quand sera appliqué le décret en Conseil d'Etat prévu au paragraphe IV de l'article 3 de cette loi.

*Etrangers (Algériens)*

**9844.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les certificats de résidence délivrés dans le département de l'Isère aux préretraités, pensionnés et handicapés algériens qui portent la mention « sans activité ». Cette formulation ambiguë a pour effet de créer des difficultés au porteur d'un tel titre dans ses relations avec des commerçants, des logeurs, voire des administrations. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que cette appellation disparaisse et que soit mentionnée, par exemple, sur de tels titres, la situation exacte de cet ancien salarié.

*Sécurité sociale (fonctionnement : Picardie)*

**9851.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lafranc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 940 publiée au *Journal officiel* le 5 mai 1986 relative à une décision de la Caisse nationale des allocations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (établissements)*

**9881.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lafranc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1518, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986, relative à la situation des adultes handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)*

**9874.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 2392, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, relative au système d'indemnisation des maladies professionnelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**9879.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3320, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative aux conséquences de l'application de la loi d'orientation de 1975 en faveur des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Famille (politique familiale)*

**9895.** - 6 octobre 1986. - **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 4904 (insérée au *Journal officiel* du 30 juin 1986) relative aux prestations familiales. Il lui en renouvelle les termes.

*Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)*

**9901.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 7909, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Sécurité sociale (prestations en espèces)*

**9903.** - 6 octobre 1986. - **M. Guy Lengagne** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 4606 publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1986, adressée à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** et portant sur la non-revalorisation des pensions d'invalidité et de vieillesse. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

**9908.** - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 6385, parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**9910.** - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 6387, parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités médicales  
(médecine du travail)*

**9022.** - 6 octobre 1986. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que tous les salariés ne sont pas assujettis aux visites obligatoires de la médecine du travail. En effet, les travailleurs à domicile, pourtant salariés d'entreprises, échappent à cette règle. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour pallier une telle situation.

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)*

**9033.** - 6 octobre 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines mesures d'ordre social qui pourraient être prises au niveau des A.N.P.E. locales, cela afin de privilégier les cas sociaux. Ne serait-il pas possible, en effet, sur le plan des offres d'emploi, de tenir compte en priorité des nécessiteux, cela en fonction d'une enquête qui serait menée par une assistante sociale.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

**9046.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Briens** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1633, publiée au *Journal officiel* du 19 mai 1986, relative à la lutte contre la grande pauvreté. Il lui en renouvelle les termes.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**9048.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Briens** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3576, publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1986, relative au revenu servant de base au calcul des cotisations sociales en cas de plus-value. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation  
et de reclassement professionnel)*

**9049.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Briens** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3579, publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1986, relative à l'attribution au taux maximal de l'allocation compensatrice servie aux handicapés. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)*

**9040.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Briens** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3582, publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1986, relative aux règles de revalorisation du plafond de cotisations, des salaires reportés et des pensions. Il lui en renouvelle les termes.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

**9050.** - 6 octobre 1986. - **M. Régis Perbet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 3024, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 relative aux difficultés des petites et moyennes entreprises pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Employés de maison (emploi et activités)*

**9053.** - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir préoccupant de la catégorie des employés de maison : diminution du nombre d'heures travaillées, baisse du nombre d'emplois à temps complet sans parler de la chute de 6 p. 100 en cinq ans du nombre des employeurs. Pourtant, avoir un employé de maison n'est pas un luxe dans la plupart des cas. Les personnes âgées et les couples qui travaillent tous les deux à l'exté-

rieur ont besoin de trouver des solutions pour assurer la garde de leurs enfants ou leur propre garde s'il s'agit de personnes âgées. Les crèches et les maisons de retraites reçoivent des subventions. Mais les employeurs d'employés de maison supportent, sans déductibilité fiscale possible, l'intégralité du poids des salaires des employés de maison. Or, non seulement l'emploi d'employés de maison n'aggrave pas les charges collectives du fait de la garde d'enfants en bas âge ou de personnes âgées, mais il favorise l'équilibre familial en préservant la cellule familiale tout en empêchant le travail au noir puisque les employés de maison sont déclarés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour favoriser l'emploi du personnel de maison et participer ainsi à la lutte contre le chômage.

*Famille (politique familiale)*

**9054.** - 6 octobre 1986. - **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de prendre un certain nombre de mesures pour que, parallèlement aux dispositions fiscales prises en faveur des familles, les adultes effectivement seuls pour élever des enfants et en faveur desquels les pouvoirs publics avaient estimé légitime un effort de solidarité, ne soient pas pénalisés.

*Bourses et allocations d'études (montant)*

**9055.** - 6 octobre 1986. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'en matière de bourses scolaires, le montant des parts est resté inchangé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

*Assurance maladie maternité  
(caisses : Hauts-de-Seine)*

**9056.** - 6 octobre 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision prise par la direction de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine de retirer l'habilitation de la section locale de sécurité sociale (centre 604), confiée en 1959 à la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales. Si cette mesure devenait effective, elle remettrait en cause un service social particulièrement apprécié des 8 000 assurés mutualistes concernés. Le traitement simultané des dossiers sécurité sociale et complément mutualiste représente un important service rendu aux assurés sociaux puisque ceux-ci perçoivent, en même temps et dans des délais raisonnables, les remboursements sécurité sociale et mutuelle. Aujourd'hui, c'est cette prestation qui est remise en cause pour de prétendues raisons d'économie. Le maintien et l'application d'une telle mesure, entraîneraient : une importante perte d'emplois au sein de la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales, puisque le travail au nom de la sécurité sociale représente entre 40 et 50 p. 100 de son activité ; l'augmentation du nombre global des dossiers traités par la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine (8 000 assurés sociaux venant s'ajouter à la population de ce département) allongeant ainsi les délais d'instruction. La résorption de cette nouvelle charge de travail ne pouvant être résolue que par l'embauche de personnel supplémentaire. Les affirmations de la direction de la caisse primaire d'assurance maladie, selon lesquelles des économies seraient réalisées, entrent en totale contradiction avec les résultats d'une étude menée par elle-même en novembre 1985. Cette étude démontrait que le coût moyen « pondéré » d'un dossier traité par la C.P.A.M. s'élevait à 27,82 francs alors que le coût d'un dossier, traité en lieu et place par le centre 604, était de 24,20 francs. C'est ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine a pu, en 1984, réaliser une économie de 333 000 francs. Il souligne les investissements importants effectués par la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales dans le souci d'améliorer la qualité de son service. Pour toutes ces raisons, il lui demande de s'opposer au retrait de l'habilitation, jusque-là dévolue au centre 604, qui accomplit parfaitement la mission qu'attendent de lui les assurés sociaux.

*Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires)*

**9052.** - 6 octobre 1986. - **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le retard apporté à la publication des décrets fixant les modalités d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 tendant à ouvrir

un nouveau délai pour le dépôt des demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse des personnes qui ont assumé ou assument bénévolement les obligations d'une tierce personne auprès d'un membre de leur famille infirme ou invalide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces décrets parallèlent avant la fin de l'année 1986.

*Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires)*

**9972.** - 6 octobre 1986. - **M. Guy Ducozoné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 4320, parue au *Journal officiel* du 23 juin 1986, à laquelle il n'a pas répondu. Il lui en renouvelle les termes.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (déclaration et constatation)*

**9973.** - 6 octobre 1986. - **M. Guy Ducozoné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 4321, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, à laquelle il n'a pas répondu. Il lui en renouvelle les termes.

*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**9975.** - 6 octobre 1986. - **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 2773, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, relative aux difficultés des hôpitaux pour satisfaire les besoins en sang de leurs patients. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**9982.** - 6 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime social applicable aux associés salariés des S.A.R.L. ayant opté pour le régime des sociétés de personnes. L'article 52 de la loi de finances pour 1981 a prévu que l'option exercée restait sans effet sur la situation, au regard des différents régimes de sécurité sociale, des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. Une circulaire du 11 janvier 1985 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a précisé que les associés salariés de S.A.R.L. qui ont opté pour ce régime dès la constitution de la société étaient écartés du maintien au régime général et relevaient du régime des travailleurs non salariés. Cette circulaire a été portée à la connaissance des services par lettre-circulaire n° 85-37 du 18 juin 1985 de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, et les agents chargés de l'application font remonter la radiation du régime général à effet de la date de constitution de la société. Cette interprétation soulève de nombreux problèmes et entraîne en particulier le remboursement des prestations encaissées, le reversement par l'U.R.S.S.A.F. des cotisations versées, la radiation immédiate des prestataires, leur adhésion hors délai au régime des travailleurs non salariés, avec une couverture plus faible. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier ces dispositions ou tout au moins d'en reporter l'application à la date à laquelle les personnes concernées ont pu en prendre connaissance, ou mieux encore au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

*Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)*

**9983.** - 6 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la formation des responsables associatifs. Une note d'information du 13 mars 1986 annonçait le financement d'une vingtaine de projets en 1986. Il souhaiterait connaître le nombre, la nature et l'origine des projets retenus, ainsi que les financements accordés. Le ministère compte-t-il prendre des mesures pour poursuivre et développer les initiatives en la matière.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)*

**9986.** - 6 octobre 1986. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la législation des « accidents du travail » outre-mer. En effet, des Français ont été détachés de France pour travailler dans des ter-

ritoires placés à une époque sous le protectorat de la France. Certaines victimes d'accidents du travail ne bénéficient pas du décret n° 74-487 du 17 mai 1974 à cause de la date limite « jour de l'indépendance » du pays concerné. Or il est manifeste que certains travailleurs, en raison même de leurs responsabilités et de leurs professions, ne pouvaient pas quitter le pays devenu « étranger » le jour même de l'indépendance. Il lui demande de considérer que les personnes victimes d'accidents du travail après la date de l'indépendance, dans la limite d'une date prenant en compte la période de transmission des pouvoirs et des affaires, puissent bénéficier de la même législation.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**9989.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Métele** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la retraite mutualiste à laquelle peuvent prétendre les anciens combattants d'Afrique du Nord, détenteur de la carte du combattant. En effet, la participation de l'Etat à la constitution de cette retraite mutualiste qui est actuellement de 25 p. 100 ne sera plus que de 12,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Les décrets d'application de la loi du 9 décembre 1974, reconnaissant le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été publiés au *Journal officiel* le 13 février 1975. C'est seulement à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte du combattant ancien d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1989, la date de la diminution de la part de l'Etat fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1987. Ce laps de temps supplémentaire permettrait à un nombre plus important d'anciens d'Afrique du Nord d'être en possession de leur carte, 991 817 demandeurs, 696 987 titulaires au 31 décembre 1984.

*Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)*

**9990.** - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes les plus démunies à l'approche de l'hiver. Il lui demande tout d'abord de lui indiquer le total des crédits qui ont été débloqués dans chacun des départements par l'Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire de collectivités locales ou d'associations durant l'hiver 1985-1986, pour venir en aide aux personnes en difficulté. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes compte prendre le Gouvernement concernant l'aide alimentaire et le logement des personnes en difficulté pour l'hiver 1986-1987.

*Professions et activités sociales (financement)*

**10006.** - 6 octobre 1986. - **M. Maurice Adevah-Pout** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les décisions de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en matière d'aide ménagère à domicile. Des directives ont en effet été données en juillet 1986 pour que les quotas d'heures pour 1986 soient au plus égaux à ceux de 1985. Or les différents organismes responsables ont, durant le premier semestre, consommé pour la plupart beaucoup plus de la moitié du nombre d'heures de l'an dernier. Compte tenu de l'accroissement du nombre de nouveaux bénéficiaires, ils risquent donc de se voir contraints de diminuer les horaires déjà effectués par attributaire et qui constituent pourtant souvent un minimum. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour permettre le fonctionnement correct d'un service indispensable aux personnes âgées.

*Femmes (mères de famille)*

**10012.** - 6 octobre 1986. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des femmes célibataires, mères d'enfants gravement handicapés, qui considèrent que la rééducation de l'enfant ne peut se réaliser efficacement qu'au sein de la famille, et qui de ce fait ne peuvent exercer une activité salariée. En l'état actuel de la législation, elles perçoivent l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation d'orphelin, soit environ 2 000 francs par mois. Peut s'y ajouter l'aide à l'enfance, mais celle-ci est limitée dans le temps. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui indiquer s'il existe d'autres aides possibles et, dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de prévoir l'institution d'une allocation,

globale ou non, permettant aux intéressées d'assurer matériellement une aussi difficile éducation. Celle-ci pourrait être attribuée quand les progrès réalisés par l'enfant sont attestés par des spécialistes. Elle lui demande enfin de lui préciser si l'on a pu recenser les mères célibataires qui ont choisi de s'occuper elles-mêmes de leurs enfants handicapés plutôt que de les confier à des établissements spécialisés.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI (secrétaire d'État)

### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

9359. - 6 octobre 1986. - M. Michel Polchat attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessaire insertion professionnelle des handicapés dans notre société. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de favoriser celle-ci.

### Hôtellerie et restauration (apprentissage)

9421. - 6 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que les restaurateurs ne peuvent prendre en apprentissage de service en salle pour l'obtention d'un C.A.P. une jeune fille de moins de dix-huit ans s'il s'agit d'un bac alors que les hôteliers peuvent engager des jeunes filles ayant au moins quatorze ans pour l'apprentissage du service, ce qui comprend le service des chambres. Dans la mesure où il n'existe aucune discrimination en ce qui concerne les garçons, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'harmoniser les dispositions du code du travail de manière à faire disparaître de telles disparités de traitement.

## AGRICULTURE

### Calamités et catastrophes (sécheresse : Loire)

9390. - 6 octobre 1986. - M. Guy Le Jeouan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des entreprises de collecte de céréales (pailles, blé, orge, avoine, seigle) face à la situation de sécheresse de 1986 dans le département de la Loire. Les collecteurs du département, coopératives ou négoces, ont enregistré une chute de plus de 50 p. 100 de leur collecte de céréales à paille, situation encore plus critique qu'en 1983 et 1985 et qui ne pourra être améliorée par la collecte de maïs cet automne, qui s'annonce aussi comme catastrophique dans le département. Dans le cadre des mesures que le Gouvernement a mises en place au titre des calamités agricoles, peut-il lui préciser quelles sont celles qui seront appliquées pour aider les membres de cette profession.

### Produits agricoles et alimentaires (maïs)

9402. - 6 octobre 1986. - M. Raymond Mercelin demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser si les propositions qui figurent dans le plan de sauvegarde du marché du maïs récemment élaboré par les différentes organisations de production de cette céréale lui paraissent susceptibles d'être retenues par le Gouvernement, notamment : un contrôle douanier particulièrement sévère sur les importations de maïs de l'Espagne destiné à connaître avec certitude leur provenance pour éviter que les origines U.S. soient débaptisées ; l'ouverture permanente des exportations de maïs de production européenne à destination des pays tiers pour dégager la Communauté de quantités équivalentes à celles qui y entreront en application de l'accord avec les Etats-Unis ; des ajustements de prix sur les stocks de maïs non commercialisés en fin de campagne pour éviter l'effondrement des cours et faire échec à la spéculation ; la suppression de la taxe de coresponsabilité pour bien affirmer le caractère déficitaire de la production communautaire de maïs ; la suppression définitive des montants compensatoires monétaires qui pénalisent gravement les ventes de maïs français dans les pays du marché commun ; la non-prorogation de l'accord C.E.E. - Etats-Unis et l'ouverture de négociations commerciales globales (G.A.T.T.) avec les pays concernés par l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal.

### Bols et forêts : Haute-Savoie (Office national des forêts)

9404. - 6 octobre 1986. - M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture les raisons du mécontentement des exploitants forestiers de la Haute-Savoie : au moment où les exploitants forestiers scieurs se débattent dans une conjoncture difficile et dans des contraintes imposées par l'O.N.F., cet office accorde à un groupe industriel de scierie de résineux des privilèges exorbitants (175 francs rendus scierie), le mettant à l'abri de toute concurrence pour ses approvisionnements. Pourtant, l'O.N.F. s'est engagé en 1985 à procéder dans cette affaire de la Nièvre à un appel à la concurrence pour la mise en marché des bois se trouvant dans l'aire d'approvisionnement de cette usine ; or cet engagement n'a pas été tenu et l'O.N.F. a conclu un contrat de gré à gré de cinq à quinze ans au seul bénéfice de ce groupe industriel de la Nièvre. L'O.N.F., qui est chargé de défendre les intérêts de la forêt soumise et, par conséquent, ceux des communes forestières risqué de les léser gravement en pratiquant à l'égard de ce groupe industriel des prix de cession très différents de ceux rencontrés à des adjudications publiques telles qu'elles sont en Haute-Savoie. Il est donc demandé que des instructions soient prises pour que l'O.N.F. adopte une attitude plus commerciale en parallèle avec les méthodes d'évaluation volumétrique retenues dans le contrat d'approvisionnement de cette usine de la Nièvre.

### Administration (ministère de l'agriculture : fonctionnement)

9413. - 6 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'agriculture quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

### Communautés européennes (politique agricole commune)

9427. - 6 octobre 1986. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'obligation faite au Gouvernement de s'opposer aux diverses tentatives visant à détruire les mécanismes de la P.A.C. C'est ainsi que le Parlement européen, au cours de sa session plénière d'avril dernier, a opté pour : le gel des prix agricoles, une réforme des structures ainsi qu'une réduction des excédents de lait, de beurre et de viande bovine. Ces différentes mesures ont pour effet non seulement de menacer à moyen terme les agriculteurs français dans leur ensemble mais également d'aggraver la situation de ceux qui se heurtent à diverses difficultés, en particulier celles liées à la sécheresse. Il lui demande, compte tenu de la gravité du choix effectué par le Parlement européen et de ses conséquences négatives, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre le cas échéant avec ses collègues intéressés en vue d'assurer le maintien et le développement de la politique agricole commune à la création de laquelle la France a pris une part déterminante.

### Élevage (bovins)

9431. - 6 octobre 1986. - M. Jean de Gaulle, tout en se réjouissant d'une récente réponse ministérielle n° 4508 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986) sur la position du Gouvernement concernant la nécessité de maintenir l'intervention publique sur le marché de la viande bovine, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'urgence d'une aide aux producteurs confrontés actuellement à de graves difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur en raison des distorsions de concurrence dont lui-même avait fait état dans sa réponse susvisée.

### Calamités et catastrophes (sécheresse : Isère)

9433. - 6 octobre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la sécheresse dans l'Isère. En effet, l'Isère ne semble pas figurer à ce jour parmi les trente-six départements d'ores et déjà admis à bénéficier des dispositions principales du plan d'aide aux victimes de la sécheresse. Les dommages causés par la sécheresse de 1986 sont nettement plus graves et plus étendus que ceux enregistrés en 1985 et se traduisent par une nouvelle baisse du revenu

agricole dont la chute, au cours des trois années précédentes en valeur réelle, est particulièrement dramatique : 1<sup>o</sup> 25 p. 100 si on compare la moyenne 1983-1985 à celle de 1980-1982 ; 2<sup>o</sup> 40 p. 100 si on compare 1985 à 1982. Il lui demande donc d'admettre au bénéfice des principales mesures du plan d'aide (avances de trésorerie, distribution de céréales fourragères à prix réduit ; secours d'urgence aux exploitations en situation de détresse ; aide au transport de fourrage) les cantons et communes dont la liste suit : arrondissement de La Tour-du-Pin, en totalité, sauf le canton de Saint-Georges-en-Valdaine (soit onze cantons) ; arrondissement de Vienne, en totalité (soit sept cantons) ; arrondissement de Grenoble, cantons de Rives, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Roybon, Saint-Marcellin, Pons-en-Royans. Cantons de Tullins et Vinay ; partie Chambarrans, cantons de Monestier-de-Clermont, Clelles, Mens, La Mure, Corps et Valbonnais, ainsi que les communes de Le Gua, Saint-Jean-de-Vaux et Laffrey.

#### *Bois et forêts (Office national des forêts)*

**9436.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les emplois forestiers. La mise en valeur de la forêt française et la protection contre les incendies nécessitent l'organisation de coupes, de débroussaillages réalisés sur une plus grande échelle, ainsi que l'aménagement de chemins coupe-feu et de voies de desserte. Aussi, chaque emploi dans le secteur forestier est indispensable, car il constitue un anti-incendiaire de plus. La mise en œuvre du plan Souchon, élaboré par le précédent gouvernement, tend à provoquer la suppression de 435 emplois d'agents forestiers, dont 18 pour le département de l'Isère, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1989, alors que leurs compétences professionnelles, d'une part, et l'importance des calamités, d'autre part, les rendent indispensables. Des détenus vont pouvoir participer à des actions de débroussaillage, depuis une décision du ministre de la justice, ce qui constitue une participation non négligeable. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre et s'il ne serait pas envisageable de conserver ces agents, afin qu'ils puissent assurer la formation de ces détenus.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**9438.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des quotas laitiers dans le département de l'Isère. Certaines entreprises de l'Isère voient leur avenir hypothéqué par les quotas et s'inquiètent face au prélèvement de l'acompte du mois d'octobre. Le système intermédiaire sous forme de quotas individuels avec prélèvement d'un acompte va inciter les producteurs à diminuer leur production car ils n'ont pas la certitude que leur laiterie va pouvoir les garantir en fin de campagne. Le prélèvement de l'acompte va, par ailleurs, provoquer chez certains producteurs des paies de lait en octobre qui seront négatives. Dans le département de l'Isère, et particulièrement dans la région du Bas-Grésivaudan, cette situation est dramatique : la production a baissé de 5,5 p. 100 en trois campagnes (elle continue de baisser en 1986-1987). Seuls les producteurs en dépassement empêchent l'écroulement complet. C'est de ces producteurs que dépend la survie de certaines entreprises de l'Isère et notamment du Bas-Grésivaudan. La pénalisation de ces producteurs mettra en question l'avenir de cette profession sur le plan économique, par la disparition d'entreprises, et sur le plan social, par le chômage. Un important nombre de communes de l'Isère est situé en zone de montagne et est en grande partie sinistré depuis trois ans ; cette année encore la sécheresse promet un mauvais hiver. Il lui demande donc que des mesures soient prises, concernant le non-prélèvement dans les zones de montagne et dans les zones sinistrées, en particulier dans le département de l'Isère, où le secteur laitier a pu rester jusqu'à ce jour dynamique et qui a commercialisé la totalité de ces collectes sans création d'excédent.

#### *Agriculture (drainage et irrigation)*

**9443.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, face aux problèmes de sécheresse répétée, il serait temps de penser à encourager les projets d'irrigation, qu'ils soient collectifs ou individuels. Il désirerait connaître ce qu'il compte faire pour l'étude et la promotion d'une politique sérieuse d'irrigation qui réduirait les effets de la sécheresse à l'avenir, avec, par exemple, des formules du type lacs collinaires.

#### *Bois et forêts (politique forestière)*

**9444.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il apparaît souhaitable que de nombreuses communes de montagne et de demi-montagne soient incitées à élaborer des plans d'occupation des sols qui auraient pour effet de lutter contre le rboisement sauvage et permettre ainsi une meilleure préservation des terrains propres à la culture.

#### *Élevage (bovins)*

**9446.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un projet de loi est actuellement en préparation avec l'accord des syndicats agricoles pour donner le monopole de la transplantation d'embryons de bovins aux seules coopératives d'insemination artificielle. Il existe en France un nombre très limité de vétérinaires libéraux effectuant ces transplantations (cinq ou six pour tout le pays). Le Gouvernement peut-il accepter qu'un tel monopole soit attribué à des coopératives au détriment de quelques praticiens libéraux.

#### *Habillement, cuirs et textiles (laine)*

**9450.** - 6 octobre 1986. - **M. André Bellon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt de la production de laine prélevée sur des moutons français. En effet, à l'heure actuelle, la plus grande partie des achats de laine se fait à l'étranger. La production française ne représente qu'environ 10 p. 100 du marché ; sa vente ne perturberait pas le marché mais permettrait un débouché nouveau pour les éleveurs français, de même qu'elle aboutirait à une légère amélioration de la balance commerciale. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour favoriser la vente de laine française, ce qui constituerait une activité d'appoint intéressante pour les éleveurs français.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**9457.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du « Grand Ouest » au regard des quotas laitiers. La production laitière occupe dans l'Ouest une place qui peut être comparée à celle qu'occupe dans d'autres régions la sidérurgie. A part le « Grand Ouest », la plupart des régions françaises ne sont guère concernées par les conséquences de l'application des quotas, du fait qu'elles sont très souvent en régression structurelle de production. Certes, ce sont souvent ces mêmes régions qui se trouvent sinistrées par la sécheresse. Les agriculteurs de l'Ouest comprennent tout à fait cette situation dramatique et ont prouvé concrètement leur volonté de solidarité professionnelle. Cela étant, il y a lieu de distinguer la régression conjoncturelle de production laitière du fait de la sécheresse et la régression structurelle depuis dix à quinze ans. Compte tenu de cette régression structurelle, il apparaît scandaleux que, dans ces régions, des producteurs puissent progresser de 300 000 à 400 000 litres ou de 400 000 à 500 000 litres, voire plus... et impunément, sans contraintes, pendant que dans le même temps les producteurs de l'Ouest sont bloqués et pénalisés lourdement quand ils progressent de quelques milliers de litres : a) partant par exemple de 40 000 litres, voire moins, pour les petits producteurs ; b) ou partant de 120 000 ou 130 000 litres pour des prioritaires (J.A., plans de développement...) ayant un engagement contractuel avec l'Etat pour un objectif de production de 180 000, 200 000, 220 000 litres. Cette différence de traitement peut être illustrée par deux documents : 1<sup>o</sup> un tract diffusé en Dordogne et rédigé à la suite d'une réunion des organisations professionnelles agricoles de ce département. Ce tract indique : « Eleveur laitier, produisez plus... il faut globalement 8 à 10 p. 100 de lait en plus en Dordogne... ceci sans risques de pénalités » ; 2<sup>o</sup> une circulaire adressée à ses producteurs par M. le président de l'O.R.L.A.G., groupe laitier de Rhône-Alpes. Cette circulaire indique : « afin de vous permettre de maîtriser au mieux votre production laitière au cours de la campagne 1986-1987, nous tenons à vous communiquer, sans plus attendre, votre référence. Celle-ci a été déterminée, comme l'an passé, avec le souci d'accompagner l'évolution de votre production estimée à partir de vos livraisons au cours de la dernière campagne, et en évitant ainsi de maintenir des références inutilisées ». Si l'on se base sur ces deux documents, les références inutilisées seraient orientées dans ces régions vers des évolutions de concentration plus que vers des évolutions raisonnées de modernisation et d'installation de jeunes en agriculture. En conséquence, il lui demande comment il entend assurer une égalité de traitement des producteurs des différentes régions devant les quotas laitiers.

*Eau et assainissement (pollution et nuisances : Centre)*

9600. - 6 octobre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates en région Centre. En effet, la pollution des eaux en région Centre, par les nitrates et les phosphates, inquiète de plus en plus les populations. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour enrayer cette pollution.

*Agriculture (structures agricoles)*

9620. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Saur** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer la base légale sur laquelle il s'est fondé pour refuser à certains syndicats agricoles : C.N.S.T.P., F.N.S.P., M.O.D.E.F. et F.F.A. de participer à la réunion de la commission nationale des structures qui s'est tenue le 4 juillet dernier.

*Lait et produits laitiers (lait)*

9621. - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prise en compte de l'année 1983, particulièrement difficile d'un point de vue climatique, dans les références de calcul des quotas laitiers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux problèmes que pose la détermination des quotas dans ces conditions.

*Calamités et catastrophes (sécheresse : Vosges)*

9625. - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'ouest du département des Vosges, principalement les cantons de Neufchâteau et Coussey, qui lui paraissent au moins aussi touchés que le département de Meurthe-et-Moselle, classé département sinistré. Il demande quelle aide - et sous quelle forme - pourrait être envisagée pour les agriculteurs victimes de la sécheresse.

*Élevage (équarrissage : Vosges)*

9627. - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les équarrisseurs dans le département des Vosges. Ceux-ci ayant envisagé de cesser leurs activités d'enlèvement, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'enlèvement en attendant les résultats de la commission présidée par M. Gérard Carnis et le réexamen des dispositions législatives et réglementaires annoncés.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

9677. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 78 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 qui a rétabli l'obligation de faire figurer les avances aux cultures à un compte de stocks à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 1983 pour les exploitants agricoles. Ainsi, pour les exercices qui coïncident avec l'année civile, l'exploitant verra son bénéfice réel augmenter de la différence entre les avances aux cultures au 31 décembre 1983 et au 31 décembre 1984, soit en principe une augmentation calculée sur celles des salaires, des engrais, traitements. Cette augmentation peut être fixée entre 5 et 10 p. 100. Par contre, pour les exploitants qui clôturent les exercices à une date autre que le 31 décembre, l'application de la loi aboutit à une imposition écrasante et ce, malgré l'étalement possible sur cinq ans de la plus-value dégagée. Le fait de prendre comme date de départ le 1<sup>er</sup> janvier 1984 est absolument injuste et pénalise les exploitants qui clôturent au cours du premier semestre de l'année. Pour ceux-ci, les avances aux cultures calculées sur les six mois de 1984 sont trois à quatre fois supérieures à leur valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1984, surtout lorsqu'il s'agit de maïs, de betteraves, et huit à dix fois supérieures à la différence des avances aux cultures entre le début et la fin de l'exercice. Aussi, il serait équitable pour ces exploitants de prendre en compte pour les exercices clos à une date autre que le 31 décembre, les avances aux

cultures évaluées au début de l'exercice, soit par exemple au 1<sup>er</sup> juillet 1983 pour ceux qui clôturent au 30 juin 1984. Ce qu'il y a de plus étonnant dans les dispositions actuelles, c'est que pour les exploitants qui clôturent par exemple au 30 septembre ou au 31 octobre, soit après les récoltes, les avances aux cultures seront alors en général inférieures à celles existantes au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il n'y aura donc pas d'imposition supplémentaire pour cet exercice 1984. Cette loi, crée donc une inégalité devant l'impôt. En effet, il n'était pas logique d'assimiler l'exploitation agricole à une industrie, car les travaux en cours qui figurent au bilan de cette dernière, correspondent en principe à un mois de production, tandis que dans l'agriculture, ils peuvent représenter de 80 à 100 p. 100 du chiffre d'affaires pour les exploitants qui clôturent leur exercice social juste avant la récolte. Aussi, il lui demande s'il compte faire supprimer les avances aux cultures des bilans, et dans l'hypothèse inverse, à quels aménagements il envisage de procéder.

*Lait et produits laitiers (lait)*

9604. - 6 octobre 1986. - **M. Raymond Marcollin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable de prendre en compte les raisons qui, selon les producteurs de lait, sont à l'origine des graves difficultés que connaît actuellement leur profession, notamment : 1° le fait que l'Ouest ne dispose pas de quotas suffisants ; 2° les mesures qui ont aggravé l'impact des pénalités au lieu de les réduire ; 3° l'inadaptation du système de gestion élaboré par l'office du lait, qui s'avère cumuler les inconvénients du quota producteur et du quota laitier ; 4° l'absence d'une politique de modernisation de la filière laitière qui tienne compte essentiellement des potentiels des bassins laitiers.

*Viandes (bovins : Ain)*

9607. - 6 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du secteur de la viande bovine dans le département de l'Ain. La chambre d'agriculture de ce département rappelle dans un rapport de conjoncture que les écarts de prix, concernant la viande bovine, ne cessent de se creuser entre le prix d'orientation communautaire et les cours réels à la production. Il lui demande quelles mesures appropriées il compte prendre pour éviter au secteur de la viande bovine dans l'Ain de connaître de graves difficultés.

*Agriculture**(formation professionnelle et promotion sociale)*

9614. - 6 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de fonctionnement des centres de formation professionnelle agricole des jeunes, établissements rattachés aux lycées d'enseignement professionnel agricole. Devant certaines situations confuses, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour ce type d'établissement : 1° les prérogatives d'un chef d'établissement concernant les propositions de nomination à un poste vacant ; 2° les titres requis pour enseigner en cycle court (C.A.P.A.-B.E.P.A.) ; 3° les conditions d'ancienneté et de diplômes à remplir pour obtenir une titularisation.

*Enseignement privé (enseignement agricole : Cher)*

9624. - 6 octobre 1986. - **M. Jacques Rimbaud** soumet à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile dans laquelle se trouve le centre d'enseignement féminin rural de Bengy-sur-Craon (18), du fait de la non-application de la loi du 31 décembre 1984. Cette loi, relative à l'enseignement agricole privé, prévoit la prise en charge des salaires des enseignants et l'octroi de subventions de fonctionnement. Le centre d'enseignement féminin rural, sous contrat provisoire avec le ministère de l'agriculture, perçoit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 le remboursement des salaires des enseignants et des charges y afférent. Quant aux subventions de fonctionnement, l'établissement concerné comptait sur un montant global de 362 000 francs par an (calculé selon les modalités annoncées par la loi pour un effectif de quatre-vingt-un internes et dix-neuf demi-pensionnaires). Actuellement, l'absence de décret d'application de cette loi compromet gravement l'équilibre financier du centre. Pour faire face à la mission de formation en milieu rural de cet établissement, il lui demande s'il compte faire le nécessaire en vue de l'application de la loi visant lesdites subventions.

*Viandes (chevaux)*

**9681.** - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question de la production chevaline française par rapport aux importations. Le régime actuel d'application d'un accord tacite de contingentement a malheureusement conduit à un déficit commercial de l'ordre de 800 millions de francs en 1985. Or, il est à noter que les éleveurs de chevaux ont réalisé des efforts importants sur le plan de la qualité, sans que ceux-ci puissent se traduire effectivement dans leur production. C'est le cas notamment des éleveurs de chevaux franc-comtois, dans une région où la croissance de l'activité agricole est déjà frappée par les quotas laitiers. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, qui permettent d'accroître à la fois la production et les débouchés français en matière de viande chevaline.

*Produits agricoles et alimentaires (œufs)*

**9679.** - 6 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de la filière des producteurs d'œufs. Malgré les efforts consentis par la profession pour régulariser la production et les mesures prises par le Gouvernement, le marché connaît un marasme persistant. Le prix de vente de l'œuf reste inférieur à son coût de production. Cette chute importante et prolongée des cours accroît les pertes financières des producteurs qui parallèlement doivent supporter de lourdes charges. Il apparaît urgent de proposer des solutions pour remédier aux importations massives d'œufs et de produits d'œufs, en provenance de pays tels les Pays-Bas et la Belgique. D'autre part, le défaut d'organisation de la filière française semble constituer une cause majeure des difficultés. En tout état de cause, devant certaines situations alarmantes, des abattements anticipés sont souhaitables, un effort de soutien des exportations est indispensable et l'élaboration de programmes de dégagements des marchés est nécessaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour, qu'à la lumière des constats et propositions formulées, l'avenir de cette filière soit assuré.

*Agriculture (aides et prêts)*

**9680.** - 6 octobre 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aide de 75 millions de francs destinée, en priorité, à régler l'arriéré de paiement des cotisations sociales des petits producteurs. Il lui demande de préciser les modalités de répartition de cette aide.

*Syndicats professionnels (agriculture)*

**9714.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des organismes professionnels agricoles par l'Association nationale de développement agricole. L'assemblée générale de l'A.N.D.A. du 26 juin 1986, qui a voté son budget primitif avec l'accord des autorités de tutelle, n'a pas retenu les lignes budgétaires pour le financement du programme d'action de toutes les organisations syndicales agricoles. Or, les ressources de l'A.N.D.A. sont constituées par des taxes parafiscales perçues sur l'ensemble des agriculteurs. Une telle décision porte donc atteinte au pluralisme d'opinions et à la liberté d'association qui constituent pourtant l'un des fondements de notre république. C'est pourquoi, il lui demande si le ministère de l'agriculture entend proposer, lors d'une prochaine séance de l'A.N.D.A., un rectificatif à ce budget primitif pour remédier au grave préjudice occasionné à certains organismes professionnels agricoles.

*Élevage (bovins)*

**9720.** - 6 octobre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés et la grave perturbation observées sur le marché mondial de la viande bovine. Après la vente de près de 100 000 tonnes de viande bovine à 3 francs le kilo au Brésil, les producteurs et les exportateurs argentins s'apprentent à accroître leurs efforts d'exportation vers la C.E.E. Dans ces conditions, est-il envisageable pour les autorités françaises de suggérer à la commission des communautés européennes une concertation rapide et approfondie avec l'Argentine pour éviter une concurrence si manifestement contraire aux dispositions fondamentales du traité de Rome.

*Lait et produits laitiers (lait)*

**9729.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait de vache des régions Centre et Bourgogne qui, par l'application des décrets parus au *Journal officiel* du 30 juillet 1986, risquent d'être particulièrement handicapés du fait que ces régions ont bien souvent subi des calamités naturelles importantes au cours de ces dernières années. Par conséquent, et afin d'éviter que ne soit condamnée sur ces zones la production laitière, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que lesdits décrets fassent l'objet d'une révision.

*Fruits et légumes (raisins)*

**9734.** - 6 octobre 1986. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la crise que rencontre le marché du raisin de table. Actuellement, les cours sont très bas et souvent inférieurs au coût de production, le taux de mévente pour le raisin muscat arrive à atteindre 50 p. 100. Parallèlement les importations italiennes ne cessent d'augmenter : 9 p. 100 de plus qu'en 1985 à la même date et 66 p. 100 de plus qu'en 1984. Alors que les viticulteurs français n'arrivent pas à écouler leurs propres produits, il est anormal de laisser le marché envahi par la concurrence sans que des contrôles efficaces sur les prix et la qualité soient assurés. Il lui demande de prendre des mesures urgentes afin que ces importations massives cessent.

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)*

**9768.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains problèmes concernant les entreprises agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) et notamment sur la nécessité de définir les conséquences fiscales et sociales de l'adoption de cette formule, pour qu'elle puisse répondre aux situations qu'elle vise à améliorer. Ainsi, en dépit des mesures décidées dans ce but, force est de constater qu'il est de plus en plus difficile, pour un jeune agriculteur, de s'installer et, pour un exploitant âgé, de prendre sa retraite. Pourtant, l'exploitant, en fin de carrière dispose d'un fonds de roulement qui, le plus souvent, fait défaut aux jeunes. Une formule telle que l'E.A.R.L. devrait contribuer à résoudre l'ensemble de leurs problèmes. Mais l'association de ces deux agriculteurs doit permettre à l'un de ne reprendre que progressivement le capital d'exploitation, sans être écrasé par les charges, et à l'autre de conserver des revenus, tout en assurant la continuité de l'entreprise. Pour ménager une transition, un agriculteur âgé soumis au régime du bénéfice réel, pourrait décider de constituer seul dans un premier temps, une E.A.R.L. Encore faut-il que le régime comptable et fiscal des biens apportés soit précisé (valeur vénale ou valeur comptable par exemple) et que les éventuelles plus-values puissent n'être dégagées que lorsqu'il y aura réalisation effective de ces biens et véritable transfert de propriété. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question, et les mesures qu'il compte prendre pour favoriser cette forme nouvelle de coopération, nécessaire à la continuité de beaucoup d'exploitations, notamment en Ile-de-France.

*Agriculture (terres agricoles : Doubs)*

**9775.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorable des agriculteurs frontaliers face au rachat par les agriculteurs suisses des terres en France. Il lui rappelle que du fait du taux de change très favorable pour les Suisses, ces rachats entraînent l'augmentation du prix des terres et du prix des locations et que ces agriculteurs suisses, exploitant en France, ne paient pas de charges sociales. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre afin de réparer l'injustice de la non-contribution des agriculteurs suisses aux charges sociales et traiter ce processus d'achat ou de location de terres journalières par des Suisses, faute de quoi, à moyen terme, les villages frontaliers du département du Doubs seront dépeuplés.

*Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)*

**9797.** - 6 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs laitiers de la Bretagne centrale. Compte tenu des handicaps matériels de cette région, il apparaît nécessaire de mettre en place un dispositif qui classerait la Bretagne centrale en zone de production protégée au même titre que les régions de montagne. Une politique de soutien aux agriculteurs du Centre-Bretagne, où les conditions de diversification agricole sont

réduites, s'avère indispensable pour éviter à terme la désertification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions techniques et financières qu'il entend prendre pour que la zone concernée ne subisse trop lourdement les conséquences des restrictions en matière de production laitière.

#### *Elevage (abeilles : Corse)*

9789. - 6 octobre 1986. - **M. Emilio Zuccorelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'apiculture en Corse, durement éprouvée par les conditions climatiques récentes. En effet, le cheptel agricole a été détruit à plus de 50 p. 100 après la sécheresse de l'année 1985-1986. La survie des exploitations qui, dans cette région, ont une importance économique réelle, est sérieusement compromise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour aider les apiculteurs corses à faire face à cette situation.

#### *Agriculture (drainage et irrigation : Cantal)*

9801. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Reynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des agriculteurs du Sud du Massif central, et particulièrement du Cantal, touchés pour la deuxième année consécutive par la sécheresse. En complément aux mesures immédiates et ponctuelles en vue de sauvegarder, pour partie, le revenu des agriculteurs, des mesures préventives doivent être mises en place. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer ses intentions en matière d'hydraulique agricole et de lui préciser les moyens qu'il compte appliquer pour encourager la réalisation de projets d'irrigation.

#### *Bois et forêts (entreprises : Nièvre)*

9812. - 6 octobre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère léonin d'un contrat passé entre l'Office national des forêts et la société Beghin-Say pour la construction d'une scierie dans la Nièvre. La conclusion de ce contrat paraît entachée d'irrégularités, notamment face au respect des règles de la concurrence. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il envisage à ce sujet et si, notamment, il compte remettre en cause ce contrat léonin.

#### *Départements (finances locales)*

9817. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du transfert de compétence de l'Etat aux départements en ce qui concerne la prise en charge des dépenses foncières. Il semble en effet, dans un certain nombre de départements, que les crédits correspondant aux engagements contractés par l'Etat n'aient pas été transférés aux départements, que de nombreuses demandes d'acomptes formulées par les experts géomètres fonciers ne peuvent être honorées en raison du défaut d'avenant permettant la liquidation des sommes dues par l'Etat. Par ailleurs, il résulte du transfert des compétences une incertitude quant à la collectivité chargée de verser les intérêts moratoires dus aux géomètres experts fonciers à l'occasion de l'exécution du marché. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

9825. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les décrets n° 86-882 et n° 86-883 du 28 juillet 1986 ont défini les conditions d'octroi de l'indemnité communautaire à laquelle peuvent prétendre les producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière et les conditions d'attribution de la prime nationale unique dont ils peuvent également bénéficier. Bien que l'article 3 du règlement du Conseil des communautés européennes du 6 mai 1986 ait visé les cas des baux ruraux, il apparaît qu'en France les décrets d'application n'ont pas prévu la situation du bailleur dont le preneur sollicite l'indemnité pour abandon définitif de la commercialisation du lait, juste avant l'expiration du bail. Dans cette éventualité le propriétaire foncier qui reprend son fonds comme exploitant direct se trouve « interdit de production laitière » et subit par là même, du fait du preneur, un dommage certain. Il lui demande quelle solution il envisage pour remédier à cette situation dans le cadre du règlement communautaire, lequel laisse à chaque Etat « le soin de déterminer les

conditions dans lesquelles ces indemnités peuvent être octroyées... ». Il apparaît absolument indispensable que des mesures soient prises pour faire disparaître le grave préjudice causé au bailleur reprenant son bien pour lui ou pour un de ses descendants.

#### *Agriculture (syndicats professionnels)*

9862. - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lafranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 956 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, relative aux actions d'une organisation syndicale. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Agriculture (structures agricoles)*

9887. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question n° 6776 du 28 juillet 1986, relative au financement des actions des syndicats agricoles minoritaires par l'A.N.D.A., question restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

9906. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question n° 5099 publiée au *Journal officiel* le 7 juillet 1986 et restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

9919. - 6 octobre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation économique de la filière apiculture. Il lui fait remarquer l'inquiétude des syndicats professionnels à l'annonce de la mise en place d'une taxe parafiscale dans ce domaine de l'agriculture. Cette nouvelle charge destinée à financer une association de droit privé, dite Intermiel, est contraire à la politique de libéralisme mise en œuvre par le Gouvernement. Il lui fait observer que la commercialisation du produit Miel est réalisée directement par les producteurs sans avoir recours à des coopératives, que cette politique commerciale est dans la droite ligne de la gestion libérale des entreprises et que cette nouvelle taxe constituerait encore un accroissement des charges pour les apiculteurs. C'est pourquoi il lui demande, dans le cadre du programme libéral qu'il applique, de lui préciser sa position dans ce domaine.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

9931. - 6 octobre 1986. - **M. Henri Louet** appelle à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 31 décembre 1984, votée à l'unanimité, et qui prévoyait l'intervention de l'Etat dans les deux domaines suivants : 1° d'une part, la prise en charge des salaires des enseignants ; 2° d'autre part, la participation aux autres charges par une subvention de fonctionnement. En effet, dans l'attente des décrets d'application, le régime transitoire dans lequel se trouvent les établissements agricoles privés depuis bientôt deux ans n'a vu se réaliser que la première de ces deux interventions. Il convient de souligner que cet état de fait entraîne une situation financière des plus dangereuses et rend impossible toute étude prévisionnelle pour lesdits établissements. Il lui demande, en conséquence, quand seront promulgués ces décrets d'application et quelles mesures seront éventuellement prises dans le domaine de la formation des jeunes agriculteurs en général.

#### *Elevage (chevaux)*

9938. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Reynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les éleveurs de chevaux lourds dans la commercialisation de leur production. Depuis une trentaine d'années, le marché français de la viande chevaline a subi de profondes mutations. Alors que la production strictement hexagonale suffisait à répondre à une demande intérieure importante, on a enregistré progressivement une régression de la consommation de la viande chevaline en France, alimentée presque exclusivement par des importations d'origine polonaises, nord-américaines, européennes et argentines. Pour relever le défi et limiter le déficit de la balance des paiements, certaines régions, et notamment le sud du Massif central, ont entrepris, au début des années 70, un effort particulier pour redéployer la jumenterie. Aujourd'hui, les éleveurs sont confrontés à des perspectives inquiétantes. Leurs préoccupations peuvent tenir en quatre points : 1° le vieillisse-

ment des circuits traditionnels de commercialisation ; 2° la chute continue de la consommation ; 3° l'effondrement des cours dû au bradage de prix des viandes importées ; 4° les conséquences toujours perceptibles sur le marché de la trichinose qui a touché la France durant l'année 1985. Une étude sur la filière viande chevaline a été menée récemment, il lui demande, en conséquence, de lui préciser les conclusions de ce rapport et les mesures qu'il envisage de prendre pour encourager la promotion et la commercialisation de la production française de viande chevaline.

#### *Élevage (bovins)*

**10041.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse préoccupante des cours de la viande bovine qui atteint gravement les revenus des producteurs, déjà très éprouvés par la sécheresse. Il lui précise que la mise en place de la politique des quotas laitiers, depuis le début de l'année 1984, a conduit à l'abattage d'un nombre important de vaches de réforme, entraînant l'engorgement et la désorganisation du marché de la viande bovine. Aux effets pervers de cette mesure, conjugués avec les conséquences de la sécheresse, il faut ajouter également la pression qu'exerce, sur les cours, la spéculation de certains acheteurs étrangers au sein du marché communautaire. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte appliquer pour remédier à la précarité de cette situation.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Nord)*

**10043.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Jeroz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préoccupante de certains petits agriculteurs de l'Avesnois (Nord) à la suite des pénalités infligées pour dépassement des quotas laitiers. En raison de leurs charges familiales, certains éleveurs ont dû, voici quelques années, agrandir leur exploitation et par là-même contracter des emprunts pour l'achat de terres et de matériel agricole. Aujourd'hui, non seulement leur trésorerie est rendue précaire du fait de remboursements de prêts, mais elle subit une nouvelle ponction avec les prélèvements pour dépassement des quotas imposés. Des mesures viennent d'être annoncées pour les petits producteurs laitiers. En conséquence, il lui demande : quel effet auront ces mesures sur les situations dramatiques de certains petits exploitants de l'Avesnois ; quelles dispositions seront prises pour que les producteurs laitiers cessent de subir la contrainte des quotas.

#### *Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**10045.** - 6 octobre 1986. - **M. Jacques Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés juridiques que rencontrent les viticulteurs lorsqu'une parcelle de vigne est mise en vente. Il lui demande : 1° de faire le point des textes réglementaires et législatifs, d'origine nationale ou communautaire, qui régissent les conditions de vente ainsi que l'autorisation d'exploiter de telles parcelles ; 2° de préciser les critères supplémentaires qu'utilisent les directions départementales de l'agriculture pour attribuer les documents d'exploitation (demandes ou autorisations).

#### *Élevage (oïdes et prêts)*

**10049.** - 6 octobre 1986. - **M. Maurice Doussot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut être envisagé, dans le cadre des prêts spéciaux pour l'élevage, que l'achat du tracteur de l'exploitation soit pris en compte et ce, pour une part qui serait calculée en fonction de l'utilisation de ce matériel directement liée à l'activité d'élevage.

#### *Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)*

**10021.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique des prêts M.T.S. en faveur des C.U.M.A. Par décret paru au *Journal officiel* du 25 février 1986, le plafond d'encours est passé de 700 000 francs à 12 millions de francs. Les C.U.M.A. souhaiteraient que cette mesure soit complétée par les dispositions suivantes : lier le plafond d'encours et le plafond de prêts par C.U.M.A. au nombre de sociétaires ; relever le plafond de prêt

actuellement établi à 1,4 millions de francs par C.U.M.A., car les C.U.M.A. en développement se heurteront rapidement au plafond actuel ; revenir à une quotité fixée à 80 p. 100 de l'investissement (hors taxe) car la quotité actuellement fixée à 70 p. 100 pose des problèmes pour les jeunes qui s'installent, pour les C.U.M.A. nouvelles, et pour les C.U.M.A. qui créent des activités nouvelles. En conséquence, il lui demande, de bien vouloir lui indiquer la suite susceptible d'être réservée aux souhaits des C.U.M.A.

#### *Élevage (volailles)*

**10022.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement des productions agricoles labellisées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les aides susceptibles d'être accordées à des agriculteurs qui mettent en place une production de « poulets de label ».

#### *Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)*

**10023.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'octroi des pensions d'invalidité aux exploitants agricoles. Le décret n° 69-120 du 1<sup>er</sup> février 1969 fixait les modalités d'application de l'article 1234-3 du code rural en ce qui concerne l'attribution des pensions d'invalidité pour inaptitude totale en matière d'assurance accident des exploitations agricoles. Les nouvelles dispositions de l'article 1234-3B du code rural, complété par l'article 14 de la loi du 27 décembre 1975, permettent aux chefs d'exploitation dont l'invalidité est égale ou supérieure à 66,66 p. 100 de bénéficier d'une pension A.A.E.X.A. Les modalités d'octroi de la pension pour incapacité partielle ont été fixées par le décret n° 76-761 du 5 août 1976, modifiant le décret n° 69-120 du 1<sup>er</sup> février 1969. À partir de la date d'entrée en vigueur (16 août 1976), les nouvelles dispositions s'appliquent de plein droit, mais au regard de la date d'application ainsi déterminée, l'élément à prendre en considération est non pas la date de l'apparition de l'incapacité partielle ouvrant droit à la pension, mais la date de l'accident ou de la maladie professionnelle à l'origine de l'incapacité partielle. Le nouveau droit à pension s'applique donc aux incapacités partielles résultant d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées à partir du 16 août 1976. Cela veut dire que les cultivateurs inaptes à 66,66 p. 100 et dont l'incapacité résulte pour moitié au moins d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenus entre le 5 février 1969 et le 15 août 1976 inclus, ne peuvent bénéficier ni d'une pension au titre de l'A.A.E.X.A., ni d'une pension au titre de l'A.M.E.X. Ainsi ces agriculteurs ne peuvent percevoir de pension d'aucune des deux caisses auxquelles ils cotisent et ils sont, de ce fait, dirigés vers la Cotorep, ce qui entraîne leur prise en charge par le budget des collectivités. En conséquence, il lui demande s'il envisage des dispositions permettant de remédier à cette situation.

#### *Baux (baux ruraux)*

**10024.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du statut du fermage dans le cas des G.A.E.C. Le titulaire d'un bail rural qui adhère à un G.A.E.C. dispose de deux possibilités : ou il apporte son droit de bail au G.A.E.C. et le G.A.E.C. devient alors seul titulaire du bail ; ou il conclut une convention de mise à disposition des biens loués au profit du G.A.E.C. : cette convention de mise à disposition pouvant être à titre onéreux ; dans ce cas, il s'agit d'une sous-location exceptionnellement autorisée. Il peut s'agir également d'une convention à titre gratuit, auquel cas le contrat s'analysera en un prêt à usage. Le choix de l'une ou l'autre de ces formules comporte toute une série d'effets, notamment lorsque le G.A.E.C. édifie des constructions sur les terres comprises dans le bail. En conséquence, il lui demande dans ce cas, dans quelles conditions le G.A.E.C. peut construire et à qui appartiennent les constructions ainsi réalisées.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**10025.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs laitiers qui quittent une exploitation pour en reprendre une autre, en y transférant leur cheptel, et qui souhaitent bénéficier de la quantité de référence précédemment attribuée. Or le transfert du quota avec le cheptel n'est pas conforme à la réglementation communautaire : celle-ci stipule que la quantité de référence est liée à l'exploitation et ne prévoit la transmission de la quantité

de référence que par cession totale ou partielle du fonds. En conséquence, il lui demande d'envisager des dispositions qui permettent, dans de telles situations, le transfert de quota d'une exploitation à une autre dès lors que l'exploitant demeure la même personne physique.

*Administration  
(ministère de l'agriculture : personnel)*

**10026.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des techniciens des services vétérinaires. Ces agents souhaitent bénéficier des rémunérations pour missions d'ingénierie publique à la suite de leur intégration depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 au sein des directions départementales de l'agriculture et de la forêt. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la suite réservée au vœu des personnels concernés.

*Elevage (volailles)*

**10030.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de poules pondeuses au regard d'un récent accord intervenu entre les ministres de la Communauté européenne. En effet, les ministres des dix Etats sont parvenus, le 10 décembre, à un accord de principe pour obliger les éleveurs à offrir une surface au sol de 450 centimètres carrés au minimum, aux poules pondeuses, au plus tard en 1985. Aucune cage ne pourrait être construite après 1988 avec des normes inférieures, tandis que toutes les anciennes cages devraient être démantelées avant 1995. En conséquence, il lui demande si des mesures d'accompagnement de cette disposition sont prévues et si notamment des aides nationales à l'agrandissement des bâtiments accueillant les batteries sont envisagées.

*Baux (baux ruraux)*

**10031.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation faite aux commissions consultatives départementales des baux ruraux de définir une valeur locative pour toute production hors sol. Les commissions consultatives des baux ruraux rencontrent certaines difficultés, car le bâtiment hors sol n'a jamais été défini ni par sa nature, ni par un seuil d'application : les équipements intérieurs qui risquent d'être remplacés en cours de bail doivent-ils être la propriété du locataire ou faire l'objet d'une location séparée ? Faut-il prévoir une dégressivité des valeurs locatives en fonction de la détérioration progressive desdits bâtiments ou de leur équipement ? En conséquence, et afin d'éviter la création de disparités importantes, il lui demande d'envisager la définition de modalités d'application des valeurs locatives aux bâtiments hors sol.

*Agriculture (associés d'exploitation)*

**10033.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les droits des aides familiaux en matière de rémunération. La qualité d'aide familial est reconnue à tout membre de la famille d'un exploitant, dans les conditions suivantes : être âgé de plus de seize ans, vivre sur l'exploitation et participer à sa mise en valeur comme non-salarié. Pourtant, en contrepartie de son travail, ce travailleur n'a pratiquement aucun droit à rémunération, si ce n'est l'octroi de la nourriture, du logement et de l'argent de poche que l'exploitant veut bien lui donner. Certes, les aides familiaux âgés de dix-huit à trente-cinq ans peuvent bénéficier du statut d'« associé d'exploitation » : il s'agit en principe d'une étape qui doit faciliter l'accès au rôle de chef d'exploitation, et ce statut ouvre droit pour l'associé à une rémunération dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Mais il ne semble pas que ce nouveau statut, qui implique une adhésion des deux parties et qui n'a aucun caractère obligatoire, ait reçu un accueil favorable : sur près de 1 800 aides familiaux dans le département des Côtes-du-Nord, le nombre d'associés d'exploitation ne dépasse pas 1 p. 100, alors que 80 p. 100 des aides familiaux ont moins de trente-six ans. En conséquence, il lui demande d'envisager des dispositions assurant une rémunération minimale aux aides familiaux en agriculture.

*Agriculture (syndicats professionnels)*

**10034.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur son refus du pluralisme syndical en agriculture. Dans sa réponse à son collègue Philippe Marchand, député de Charente-Maritime, le 28 mai 1986, à l'Assemblée nationale, le ministre a justifié sa position en se référant à une circulaire du 28 mai 1945. Or, il paraît important de noter que ce texte comportait les appréciations générales suivantes : « Il faut admettre que dans une même profession et une même localité plusieurs organisations syndicales peuvent valablement représenter soit les travailleurs, soit les employeurs. » Ce texte soulignait d'ailleurs, à propos de la C.G.T. et de la C.F.T.C., qu'on ne « saurait oublier la lutte que ces deux confédérations ont menée contre la prétendue charte du travail qui, imposant la constitution de syndicats uniques, visait à détruire la liberté syndicale ». En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> d'indiquer en quel sa position est conforme à l'esprit du paragraphe I (évolution de la notion d'organisation représentative) de la circulaire du 28 mai 1945 ; 2<sup>o</sup> de préciser en quoi les syndicats agricoles minoritaires ne répondent pas aux critères de représentativité, dans le paragraphe II (éléments d'appréciation) de la circulaire précitée, énoncés alors que ce texte indique que le champ d'application dans lequel il convient de replacer pour apprécier le caractère représentatif d'un syndicat doit être envisagé sous l'aspect soit territorial, soit national, soit régional, soit local et que l'appréciation du caractère représentatif doit se faire, selon les cas, sous un angle différent.

*Agriculture (politique agricole)*

**10035.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique d'agriculteurs de son département, privés de couverture sociale à la suite de faillites. De telles situations résultent souvent de l'arrêt de productions fragiles (par exemple : œufs de consommation) et il est à craindre que de nouveaux cas se produisent, compte tenu de la limitation de la production laitière. Ces difficultés rappellent la nécessité de définir, dans le cadre du statut juridique de l'exploitation agricole, un règlement judiciaire adapté à l'agriculture. Dans un rapport consacré au statut en agriculture et remis au Premier ministre en 1985, M. Gérard Gouzes, parlementaire en mission, préconisait notamment la mise en œuvre de plans de redressement comportant des dispositions concernant les organismes sociaux : ces derniers, et plus particulièrement la mutualité sociale agricole, auraient l'obligation de continuer à verser les prestations aux agriculteurs concernés par un règlement judiciaire agricole. En effet, l'interruption de prestations sociales constitue une atteinte au statut social et provoque parfois de véritables drames (p. 310 du rapport). En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner aux études et consultations menées en 1985 en vue de la création d'une procédure de règlement judiciaire spécifique à l'agriculture.

*Contributions indirectes (boissons et alcools)*

**10045.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Grimont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la rédaction de l'article 466 du code général des impôts qui pénalise les vigneronn récoltants. Il lui fait remarquer qu'actuellement soit par mariage, soit par achat de vignes, des vigneronn récoltants sont propriétaires ou locataires de vignes en dehors du canton du siège de l'exploitation. Lorsque ces derniers rentrent la récolte de ces parcelles, ils sont obligés d'avoir la position fiscale de marchands en gros et d'acquitter les droits de circulation. Ces droits de circulation leur seront demandés une nouvelle fois lors de la vente du vin. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

**ANCIENS COMBATTANTS**

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**9850.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation des familles des morts pour la France qui doivent recevoir de la part de l'Etat une attention particulière. Il lui demande en premier lieu de ne plus prendre en compte, pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes et de l'allocation vieillesse, l'allocation aux orphelins de guerre majeurs infirmes : il s'agissait en effet d'un droit acquis qui a été remis en cause par l'article 98 de la loi de finances 1983 et dont la suppression abusive entraîne des difficultés financières importantes pour les intéressés. Il s'avère également souhaitable de procéder au relèvement de l'in-

dice actuel « de l'allocation spéciale » pour le porter à la moitié de l'indice de la pension des veuves de guerre au taux spécial. Il lui demande enfin d'engager une réforme administrative en vue d'aboutir à permettre aux orphelins de guerre de postuler aux « emplois réservés » au même titre que les bénéficiaires actuels et sans autres limites d'âge que celles prévues par la loi pour l'accès aux emplois, et également d'accorder le bénéfice de la loi du 24 avril 1924 aux orphelins de guerre dans les mêmes conditions qu'aux handicapés physiques ou aux victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

9644. - 6 octobre 1986. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le retard en matière sociale et financière qu'accusent les différentes prestations servies aux retraités anciens combattants mutualistes. Le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant n'évoluant pas dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il est constaté que le décalage entre ce plafond et les pensions d'invalidité est fixé à la hauteur de 12,66 p. 100. En conséquence, il demande que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, soit fixée à un niveau estimé, en 1987, à 5 500 francs, et que cette valeur soit annuellement actualisée, en fonction de l'évolution de la valeur du point de pension militaire d'invalidité. D'autre part, il est souhaitable d'étendre la revalorisation à la majoration servie par l'Etat, en abrogeant l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, même si cette mesure doit être limitée dans un premier temps, aux majorations d'Etat produites par les rentes constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949. Enfin, il demande que les rentes réversibles au profit des épouses des anciens combattants soient revalorisées dans les mêmes conditions que celles versées à leurs époux, afin de préserver une certaine équité de traitement.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

9662. - 6 octobre 1986. - M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat prévoit, en faveur de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'ancien combattant, une majoration de retraite pour « campagne double », celle-ci correspondant à leur séjour dans la zone des armées. Des mesures analogues existent en faveur des assurés relevant d'un régime spécial (S.N.C.F., E.D.F.). Par contre, il n'en est pas de même pour la plupart des assurés sociaux immatriculés soit au régime général de sécurité sociale, soit au régime des non-salariés non agricoles, soit au régime des salariés agricoles ou, encore, au régime des exploitants agricoles. Cette discrimination entre les assurés sociaux est évidemment tout à fait inéquitable, même si elle peut s'expliquer par l'origine différente des régimes et par le fait que pour les fonctionnaires leur régime de retraite est un élément de leur statut. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement mette à l'étude la possibilité d'accorder à l'ensemble des assurés sociaux, anciens combattants, le bénéfice de la « campagne double ».

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

9746. - 6 octobre 1986. - M. Bernard Derozier expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le conseil d'administration de l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre (U.F.A.C.) de Cambrai souhaiterait obtenir en 1986 la fin du rattrapage des pensions et retraites. Conformément à ses engagements quant au rattrapage du rapport constant, le précédent gouvernement avait décidé de combler le retard en ce domaine. Trois relèvements successifs étaient intervenus, le premier de 5 p. 100 en juillet 1981, le second de 1,40 p. 100 en janvier 1983 et le troisième de 1 p. 100 le 1<sup>er</sup> novembre 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quand l'actuel Gouvernement compte liquider les 2,86 p. 100 restant à rattraper.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite du combattant)*

9873. - 6 octobre 1986. - M. Noël Ravassard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 6022 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 relative à la situation des anciens combattants originaires d'Afrique. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des invalides)*

10032. - 6 octobre 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conclusions de la commission médicale sur la pathologie propre aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Dans une réponse de novembre 1985, le ministre l'informait qu'à la suite de directives du Premier ministre, le groupe d'experts, chargé de l'état des psychonévrosés de guerre, avait été invité à rendre son rapport à la commission avant la fin de l'année 1985, afin que celle-ci puisse conclure sur l'aspect médical de cette question, et que les travaux de la commission devaient se poursuivre afin d'examiner les conséquences juridiques de la définition de ces affections. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles sont les conclusions du rapport des experts sur la psychonévrose de guerre des anciens d'Afrique du Nord ; 2° quelle est la suite réservée aux problèmes particuliers concernant l'amibiase et les autres maladies à évolution lente ; 3° si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi pour tirer les conséquences juridiques des conclusions de la commission médicale.

**BUDGET**

*Politique économique et sociale (politique industrielle)*

9381. - 6 octobre 1986. - M. Guy Le Jaouen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le mode actuel de financement des centres techniques industriels. Il observe que ces centres sont financés dans des proportions élevées par des cotisations obligatoires versées par les entreprises qui exercent en totalité ou en partie leur activité dans la branche intéressée. Il remarque que ce mode de financement interdit ainsi aux entreprises de contribuer au fonctionnement du centre technique de leur choix à un moment où, compte tenu de l'évolution et de l'interdépendance des technologies, elles sont conduites à diversifier leurs recherches. Il note, également, que ce système ne favorise pas la concurrence entre les différents centres techniques dont l'actuelle situation de monopole au sein de leurs branches respectives n'apparaît pas comme le meilleur stimulant. Aussi lui demande-t-il si, compte tenu des inconvénients évoqués, il ne conviendrait pas de réformer le mode de financement des centres techniques industriels en s'inspirant, par exemple, du régime de la taxe d'apprentissage qui donne une certaine souplesse aux entreprises pour affecter leur contribution.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur)*

9434. - 6 octobre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une difficulté propre aux commerçants de l'automobile. Etant donné que les véhicules mis en circulation entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> décembre sont exonérés de la taxe due au titre de la vignette, les vendeurs d'automobiles enregistrent une forte diminution des ventes en juillet. Les commerçants concernés connaissent durant cette période des difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable soit de délivrer des vignettes dont la validité serait d'une année, quelle que soit leur date d'émission, soit d'envisager de faire payer les vignettes au prorata des douzièmes restant à courir pour l'année en cours, à partir du 1<sup>er</sup> juillet, par exemple.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

9440. - 6 octobre 1986. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la suppression du fond spécial de grands travaux. Le fond spécial de grands travaux, destiné à financer des travaux routiers et des travaux d'économie d'énergie (principalement dans l'industrie agro-alimentaire), était alimenté par des taxes sur l'essence instaurées sous l'ancienne législation. Il souhaiterait savoir, dans l'hypothèse où ces taxes sont conservées, quelle en sera leur utilisation ou bien s'il est envisagé de les supprimer.

*T.V.A. (taux)*

9454. - 6 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux de T.V.A. applicable (33 p. 100) aux achats de vidéoscopes. Les personnes handicapées utilisatrices de cet appareil, qui ne représente pour elles ni un produit de luxe, demandent au moins un abaissement de ce taux à 18,6 p. 100 à défaut d'une exonération à l'instar de celle dont certaines catégories bénéficient pour la redevance télévision. Il souhaiterait connaître ses intentions sur cette revendication.

*Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle)*

9481. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Velleix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 223 septies du code général des impôts. Cet article, relatif à l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés pénalise actuellement les petites sociétés dont le chiffre d'affaire est égal ou inférieur à 100 000 francs. En effet, pour que ces sociétés puissent imputer la taxe forfaitaire de 4 000 francs sur leurs bénéfices, elles sont condamnées à dégager chaque année un bénéfice minimum avant impôt égal à 8 p. 100 de leur chiffre d'affaires, ce qui semble impossible dans la conjoncture actuelle, d'autant plus que les frais fixes sont les mêmes que pour les sociétés plus importantes. Il semble donc que ces sociétés sont actuellement pénalisées. Il lui demande de bien vouloir prévoir l'exonération de la taxe forfaitaire pour lesdites sociétés étant bien entendu que l'imposition sur les sociétés d'après les bénéfices (art. 219 du C.G.I.) reste applicable. Les pertes éventuelles de recettes pourraient être compensées par la création d'une tranche pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 000 000 francs.

*Marchés publics (paiement)*

9486. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, au sujet de l'application de code des marchés publics en matière de délais de règlement des marchés et des factures. Le décret n° 85-1143 du 30 octobre 1985 et l'article 24 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 ont notablement modifié le comportement des administrations de l'Etat et des collectivités locales en les obligeant à prendre les dispositions nécessaires à l'accélération du règlement des dépenses et à leur mandatement dans les délais réglementaires. Les dépassements de délais impliquent le versement d'intérêts moratoires, lesquels doivent être obligatoirement mandatés. Toutefois, quelques exceptions devraient être précisées dans les textes. Lorsque l'administration reçoit une facture d'un fournisseur et que le service n'est pas fait, ne serait-il pas préférable d'adopter comme date de référence pour le délai de mandatement, dans un tel cas, la date de réception de la fourniture plutôt que celle de la facture. Il lui demande de bien vouloir considérer ce point particulier à traduire par une modification de la réglementation et de l'informer de la suite donnée à sa demande.

*Marchés publics (paiement)*

9487. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, au sujet de l'application du code des marchés publics en matière de délais de règlement des marchés et des factures. Le décret n° 85-1143 du 30 octobre 1985 et l'article 24 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 ont précisé quelques modalités et sanctions afin que les collectivités publiques versent effectivement aux bénéficiaires les intérêts moratoires lorsque ceux-ci sont dus. Par suite d'une imprécision des articles 181 et 357 du code des marchés publics, une divergence d'appréciation des textes est apparue entre certains ordonnateurs et comptables publics dans les modalités de calcul des intérêts moratoires. Lorsque la période ouverte aux intérêts moratoires s'étale sur plusieurs mois, les jours doivent-ils être décomptés par séquence de mois entiers, décomptés de quantième à quantième (ce qui est le cas pour le calcul des pénalités), chaque mois valant comptablement trente jours. Ou doivent-ils être décomptés par journées successives. Par

exemple, des intérêts moratoires étant dus pour la période du 29 mai au 3 septembre, la méthode des quantième dénombre trois mois et six jours, soit quatre-vingt-seize jours tandis que l'autre en dénombre quatre-vingt-dix-huit. Il vous saurait gré de bien vouloir lui indiquer les textes réglementaires en la matière et lui méthode à retenir.

*Marchés publics (paiement)*

9498. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, au sujet de l'application du code des marchés publics en matière de délais de règlement des marchés et des factures. Il apparaît, à l'expérience, que des retards sont apportés au règlement des dépenses des collectivités locales à la suite de rejets opérés par les comptables. Lorsque le rejet est fondé sur une erreur ou une lacune imputable au créancier il est fait application de l'article 353 bis du code des marchés publics. Si le rejet est justifié par une erreur ou une omission due à l'administration locale, et que le mandatement intervient après le délai réglementaire de quarante-cinq jours, les intérêts moratoires doivent être calculés et réglés avec le principal, le budget local supportant la dépense supplémentaire. Dans le cas où le rejet n'est pas fondé et n'aurait pas dû avoir lieu, quel budget doit supporter la dépense des intérêts moratoires : celui de la collectivité qui n'est pas fautive ou le Trésor public qui doit couvrir les erreurs du comptable public (sous réserve de l'appréciation du juge des comptes et de la mise en œuvre de la responsabilité pécuniaire du comptable). Si la collectivité locale procède au mandatement de la dépense initiale sans y ajouter les intérêts moratoires dus pour dépassement de délais le comptable est fondé à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 24 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 pour faire supporter le coût des intérêts moratoires à la collectivité. Cette procédure ne paraît pas équitable dans l'hypothèse de l'erreur du comptable. Il lui demande de bien vouloir, dans ce cas, lui préciser la procédure qui doit prévaloir et les dispositions adoptées pour une équitable répartition des responsabilités et des coûts entre ordonnateurs et comptables.

*Impôt sur les grandes fortunes (politique fiscale)*

9535. - 6 octobre 1986. - Au moment où le Gouvernement va proposer au Parlement la suppression de l'I.G.F., **M. Michel Pelchat**, qui se réjouit de cette initiative, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir l'informer du bilan qu'il peut tirer de cet impôt depuis sa création. Il lui demande, notamment, de préciser le produit de cet impôt, son coût de recouvrement, ses principales conséquences positives et négatives. Il lui demande, enfin, s'il est possible d'évaluer les sommes qui n'ont pas été assujetties à cet impôt.

*Administration*

(ministère délégué chargé du budget : services extérieurs)

9551. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fonctionnement des services des conservations des hypothèques de l'arrondissement de Grasse, compétents pour la rive droite du Var, au sein du département des Alpes-Maritimes, qui connaissent toujours un retard important dans l'instruction et la liquidation des dossiers. Certes, un plan d'informatisation des services a été mis en œuvre en 1986 et certains services ont été pourvus de micro-ordinateurs. Cependant, il semble qu'il s'agisse là de matériel déjà démodé et que, de surcroît, la formation s'est faite trop lentement et insuffisamment à travers un centre situé à Marseille. Par ailleurs, les effectifs des fonctionnaires affectés à chaque bureau sont inégaux et mal proportionnés, ce qui tend à aggraver les délais de retard, notamment en matière de gestion des dossiers immobiliers. Ces différentes carences provoquent des dommages importants aux administrés puisque, pendant un laps de temps excessif et abusif, des capitaux souvent indispensables dans la période actuelle restent bloqués au sein des études de notaire, portant ainsi préjudice à la poursuite d'activités économiques normales. Il lui demande en conséquence d'affecter les personnels en excédent chargés précédemment de la lutte contre la fraude fiscale et du contrôle de l'I.G.F. pour renforcer les services les plus déficitaires de ce secteur et d'organiser au sein du département la formation à l'informatique, par exemple avec l'association 4 I.N., agréée par le C.F.P.C. ou tout organisme équiva-

lent, afin d'améliorer autant les conditions du service public dans l'intérêt des administrés que les conditions de travail des fonctionnaires et accroître ainsi la rentabilité et l'efficacité.

#### *Verre (emploi et activité)*

9565. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le poids paralysant des taxes sur les combustibles industriels (fuel lourd et gaz naturel) qui pèse sur la compétitivité des entreprises, notamment dans le secteur de l'industrie du verre. Le gouvernement précédent, à l'occasion de la loi de finances pour 1986, a instauré ces taxes qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, s'élèvent à 297 francs par tonne de fuel lourd et 0,95 centime par kilowatt/heure de gaz naturel. Dans le secteur professionnel cité, le prélèvement fiscal correspondant s'élèvera en 1986 à 200 millions de francs qui auraient été mieux utilisés pour l'investissement. Par ailleurs, ces taxes pèsent lourdement sur la différence de coût avec les concurrents étrangers : ainsi, l'industrie verrière de R.F.A., qui a une production équivalente à celle de la France, connaît un coût de production inférieur de 180 millions de francs, ce qui entraîne un handicap important pour la compétitivité de nos propres entreprises. Or, il convient de rappeler que cette industrie française réalise actuellement 35 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation et a eu un solde positif de la balance commerciale en 1985 de plus de 4,5 milliards de francs. A la lumière de ces indicateurs économiques, il lui demande de bien vouloir réviser la politique gouvernementale de fiscalité sur les combustibles industriels et mettre en œuvre, dès la loi de finances pour 1987, des mesures d'allègement significatives, de nature à garantir l'essor de nos industries.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

9617. - 6 octobre 1986. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème suivant. Pour bénéficier de l'abattement de 50 p. 100, les entreprises industrielles nouvelles doivent faire en sorte que leurs biens d'équipement soient représentés à hauteur des deux tiers au moins de leur prix de revient par des immobilisations amortissables selon le mode dégressif (application des dispositions de l'article 44 bis, II-2°). Cette obligation doit être satisfaite au plus tard à la clôture du deuxième exercice d'activité. Il résulte, en outre, de l'instruction du 18 avril 1979 (4/A-8-79) et de l'instruction du 9 avril 1980 (4/A-6-80) que, pour le calcul de la proportion des deux tiers, il convient de retrancher du dénominateur : le prix de revient des bâtiments afin de n'opérer aucune discrimination entre les entreprises selon que ces éléments d'actif figurant parmi les immobilisations de l'entreprise ou qu'ils ont, au contraire, été pris en location. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable que l'administration puisse prendre une prise de position identique en ce qui concerne les agencements et installations à caractère immobilier : il serait en effet anormal qu'une entreprise prenant en location un local brut de béton ou insuffisamment aménagé, soit pénalisée du fait des aménagements immobiliers complémentaires qu'elle devra effectuer pour rendre le local utilisable dans les meilleures conditions possibles. Il punit s'agir généralement : de travaux de menuiserie ; de travaux de plâtrerie ; de peinture ; de pose de revêtements de sols ; de tapisseries ; d'aménagements de placards incorporés à l'immeuble pour stockage ; d'étagères scellées, etc. Une telle société serait indiscutablement désavantagée par rapport à une société exerçant la même activité, mais bénéficiant de la part de son bailleur d'un local parfaitement adapté et équipé dès son entrée dans le local pris en location. Cette entreprise prenant en location un local brut de béton serait d'ailleurs doublement pénalisée dans la mesure où il est généralement prévu au bail que lesdits aménagements resteront, en toute hypothèse, la propriété du propriétaire des murs sans indemnité.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

9629. - 6 octobre 1986. - **M. Willy Dimaggio** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la disparité des règles fiscales applicables, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, aux immeubles neufs vacants destinés à la vente, d'une part, et aux maisons vacantes normalement destinées à la location, d'autre part. Alors que, pour ces dernières, les contri-

buables peuvent, en application des dispositions de l'article 1389 du code général des impôts, obtenir sous certaines conditions le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et, parallèlement, le dégrèvement correspondant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les immeubles neufs vacants destinés à la vente ne bénéficient pas d'avantages équivalents. L'exemption temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties bénéficie aux constructions nouvelles ne permet notamment pas, eu égard aux dispositions prévues par l'article 1521 du code général des impôts, l'exemption de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il lui demande s'il envisage de proposer les mesures nécessaires à la suppression d'une telle disparité, mal comprise par les promoteurs immobiliers qui, en cette période de mévente, supportent des charges de plus en plus lourdes.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)*

9667. - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réponse apportée à sa question n° 5856 du 14 juillet 1986 selon laquelle il s'inquiétait des « disparités fiscales qui constituent, en matière de régime complémentaire d'assurance maladie, une inégalité tant pour les assureurs que pour les assurés. En effet, le code des impôts prévoit un prélèvement de 9 p. 100 sur les contrats « complémentaire maladie » souscrits auprès des sociétés régies par le code des assurances. Or la mutualité, tout en assurant des prestations identiques, en est exonérée. Il en résulte que les assurés dans les compagnies d'assurances payent 9 p. 100 de plus, ce qui leur crée un préjudice anormal ». Dans un souci d'équité, il demandait au ministre « s'il ne considérerait pas normal, à défaut de supprimer cette taxe, de l'abaisser à 4,5 p. 100 en l'affectant à la fois aux prestations d'assurance maladie mutualistes et d'assurance privée. Ainsi, par cette juste mesure, le Gouvernement ne perdrait pas de recettes et les gestionnaires et les assurés bénéficieraient de conditions égales pour obtenir les avantages d'une saine concurrence ». Or, la réponse selon laquelle « la différence de traitement des contrats en cause est justifiée par le fait qu'ils sont souscrits auprès d'organismes qui ne sont pas tous dans la même situation, notamment en ce qui concerne leur objet et leurs conditions de gestion », n'explique précisément pas pourquoi la différence d'objet et de condition de gestion favorise les assurés qui souscrivent un contrat « complémentaire maladie », auprès des mutuelles, plutôt que des assurances privées. Elle ne répond pas non plus à la suggestion selon laquelle ces taxes devraient être égalisées entre les deux organismes. Il demande s'il entre dans la politique d'un gouvernement libéral, lorsqu'il se trouve devant une situation concurrentielle de différents organismes, d'en privilégier un au détriment des autres.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Vaucluse)*

9733. - 6 octobre 1986. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait qu'il n'existe dans le département du Vaucluse que deux régions fiscales : 1° plaines et vallées ; 2° surplus du département. La configuration géographique de ce département dont l'altitude varie de 20 à 1 912 mètres avec des différences de température et des zones de microclimat qui décalent les périodes de récolte pour le même produit. A titre d'exemple, le plateau d'Albion est intégré dans la catégorie 2. Il en est de même pour les zones situées dans la vallée du Calavon et le sud du Lubéron. Par conséquent, il lui demande : 1° de bien vouloir prendre en compte la spécificité du plateau de Sault par la création d'une troisième région fiscale et d'une quatrième correspondant aux zones de Piémont notamment dans le secteur du Lubéron, du Ventoux et des monts de Vaucluse ; 2° la distinction de l'imposition des terres et des terres par la création d'un barème particulier qui tiendrait compte de leur faible potentialité agronomique.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

9738. - 6 octobre 1986. - L'article 58 de la loi 59-1472 du 28 décembre 1959 instaurait la possibilité pour les successibles, de déduire les frais funéraires dans les déclarations de successions, dans la limite de 300 000 francs de l'époque, soit 3 000 francs actuels. Il semblerait, malgré l'augmentation du coût de la vie et l'élargissement de la notion de frais funéraires par l'administration, qu'aucune modification de ce plafond ne soit intervenue. En conséquence, **M. Pierre Bourguignon** demande à

**M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il entend remédier à cette situation et procéder à une réévaluation de ce plafond.**

*Impôt sur le revenu (calcul de l'impôt)*

9787. - 6 octobre 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986, relatif au droit de timbre de 150 francs perçu au profit de l'Etat, lors de l'inscription aux concours de recrutement de la fonction publique. Il résulte de l'article 13-1 du code général des impôts, relatif à la définition générale du revenu imposable, et de l'article 83 du code général des impôts, relatif à la détermination du revenu imposable des contribuables salariés que, lorsque ces derniers engagent des dépenses en vue d'acquiescer un diplôme ou une qualification leur permettant soit d'améliorer leur situation au sein de la profession qu'ils exercent, soit d'obtenir un nouvel emploi dans un autre domaine d'activité professionnelle, ils peuvent déduire le montant desdits frais de leur revenu global de l'année au cours de laquelle ceux-ci ont été exposés. Dans le cas où, usant du droit qui leur est accordé par le dernier alinéa de l'article 83 du code général des impôts, les intéressés demandent la réduction des frais réels, ils peuvent faire état, dans le décompte de ces frais, des dépenses que leur ont occasionnées les études qu'ils poursuivent. Comme il apparaît que la jurisprudence s'applique également aux dispositions prévues au *Journal officiel* du 12 juillet 1986, il lui demande s'il envisage de faire connaître cette possibilité aux contribuables au moment où ils établissent leur déclaration de revenus pour l'année écoulée.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

9789. - 6 octobre 1986. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'exonération de la taxe foncière supérieure à deux ans. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1984, les propriétaires de maisons individuelles remplissant les conditions fixées par l'article 1385-1 du code général des impôts bénéficiaient d'une exonération de vingt-cinq ans. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, le gouvernement Mauroy a réduit à quinze ans le bénéfice de cette exonération, ce gouvernement voulant idéologiquement favoriser le locatif. Ainsi, un grand nombre de Français - souvent modestes - ayant fait un effort de construction et ayant basé leur plan de financement et de remboursement sur des données financières, commencent ou vont commencer à ressentir les effets néfastes de cette mesure antisociale. M. Valéry Giscard d'Estaing, en 1973, avait tempéré les mesures nouvelles prises à cette époque, veillant à ce qu'aucune rétroactivité ne soit appliquée. Cela n'a pas été le cas en 1984. Sachant que le Gouvernement actuel désire plus de liberté, plus de justice pour les Français, il lui demande s'il ne juge pas opportun de rectifier cette iniquité.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

9772. - 6 octobre 1986. - **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'intérêt que présente pour l'économie, et en particulier pour l'emploi, la mise en œuvre d'une mesure autorisant les employeurs de personnel de maison, sans considération du nombre d'enfants qui leur sont rattachés fiscalement, ni de l'occupation de leur conjoint, à déduire de leur revenu imposable les dépenses afférentes aux rémunérations et aux cotisations sociales qu'ils versent. Il lui expose qu'une telle mesure, parce qu'elle diminuerait la charge particulièrement excessive que représente aujourd'hui ce type de dépense, est de nature à accroître les offres et les demandes d'emploi dans un secteur d'activité dont les potentialités de développement sont particulièrement élevées. Cette mesure permettrait également d'enrayer l'augmentation du travail clandestin, et contribuerait de ce fait au rééquilibrage du budget de l'Etat et du budget de la Nation. Enfin, il convient de souligner qu'il s'agirait d'une mesure d'équité, les dépenses de personnel étant normalement déductibles des revenus des autres catégories d'employeurs. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de présenter une telle mesure lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1987.

*Plus-values : imposition (immeubles)*

9773. - 6 octobre 1986. - **M. Gilbert Gentier** expose **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que pour le calcul de la plus-value réalisée sur les biens immobiliers cédés par des particuliers, le prix d'acquisition à titre onéreux peut être majoré de 10 p. 100 pour tenir compte des frais d'acquisition. A l'inverse, les particuliers cédant des biens immobiliers acquis par succession ne peuvent en déduire les droits payés à l'occasion de cette acquisition. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette différence de traitement.

*Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)*

9832. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que, dans un souci légitime de réduire les avantages dont bénéficient les concubins par rapport aux couples mariés, le Gouvernement a fait adopter un certain nombre de mesures d'alignement fiscal sur la déduction du revenu des actions et des obligations. Il s'avère cependant que les veuves sont indirectement pénalisées et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager des dispositions spécifiques permettant aux veuves de continuer à bénéficier du régime antérieur.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)*

9838. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Delbois** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation financière de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et son incidence sur le budget des communes. En effet, après la ponction de 7,5 milliards effectuée par le précédent Gouvernement dans les caisses de la C.N.R.A.C.L., cette dernière va se trouver, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1987, dans l'impossibilité de payer les retraites de ses 300 000 pensionnés. Si, pour combler le déficit de 11 milliards de francs, est utilisée la solution de facilité qui consiste à relever de 11 points la cotisation patronale, les communes n'auront d'autres choix que d'alourdir la fiscalité ou réduire les investissements. La première solution va à l'encontre des recommandations gouvernementales en matière de pause fiscale et la seconde à l'encontre de la politique menée en faveur de la création d'emplois. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire connaître aux 36 000 chefs d'entreprises que sont les maires, les mesures envisagées pour mettre fin à la surcompensation et ramener ainsi la majoration des cotisations à un taux acceptable.

*Impôts et taxes (taxes sur les appareils automatiques)*

9845. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le système de taxation auquel sont assujettis les exploitants d'appareils automatiques d'amusement. Cette profession doit faire face à une triple taxation qui représente, au total, entre 35 et 45 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par les recettes des appareils. En 1981, une vignette était instituée, dont la valeur variait de 100 francs à 2 400 francs par appareil, pour l'année. En 1982, instauration d'une deuxième taxe forfaitaire annuelle supplémentaire de 500 francs à 1 500 francs suivant le type d'appareil ou son âge. Cette taxe a eu pour effet de faire disparaître 200 000 appareils et de créer 3 000 chômeurs dans cette profession jusqu'alors créatrice d'emplois. Le 1<sup>er</sup> juillet 1985, dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité des Communautés économiques européennes, cette activité a été assujettie à la T.V.A. de 18,60 p. 100 sur le montant des recettes, ce qui a eu pour effet de créer 2 000 chômeurs de plus. La perte de recettes en 1985 s'élève à 153 millions. Elle sera sans doute de 120 millions en 1986. La levée de ce carcan devrait permettre la création de 2 à 3 000 emplois par la remise en service de 100 000 à 200 000 appareils, qui généreront une T.V.A. dont le montant devrait au moins être égal au montant des pertes de recettes estimées. Il lui demande donc sa position sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

9951. - 6 octobre 1986. - **M. Régis Perbet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 4172 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986) relative à la taxe professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts et taxes (fraude et évasion fiscales)*

10000. - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la façon dont le Gouvernement entend lutter efficacement contre la fraude fiscale. Il lui demande si les nécessaires garanties attribuées aux contribuables ne sont pas disproportionnées par rapport aux obligations imposées à l'administration dans le cadre de ses enquêtes et s'il compte rencontrer les syndicats représentatifs du personnel de l'administration fiscale pour leur présenter les mesures les concernant contenues dans la loi de finances pour 1987.

**COLLECTIVITÉS LOCALES***Impôts locaux (taxe professionnelle)*

9912. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'interprétation à donner à l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, modifié par l'article 5 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 définissant les modalités de répartition entre les communes du produit de la taxe professionnelle de certains établissements exceptionnels, et notamment des centrales nucléaires. En se prévalant des dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts, plusieurs communes du département de la Loire, de la Lozère et le syndicat des communes riveraines de la retenue du barrage de Villerest s'estiment concernés par la répartition du produit de l'écrêtement des centrales nucléaires d'Avoine, Saint-Laurent, Nouan et Dampierre-en-Burly, en raison de la mise en service des barrages de Naussac et Villerest. Cet article stipule que peuvent bénéficier de ces crédits : « les communes d'implantation des barrages-réservoirs et barrages-retenues destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires ». S'agissant de répartir le produit de l'écrêtement des bases d'une centrale nucléaire une liaison fonctionnelle devrait exister entre les barrages et la centrale nucléaire écrêtée. Il serait en effet dépourvu de logique de retenir tous les barrages situés sur les cours des fleuves auprès desquels sont implantées des centrales, alors même que certains de ces barrages n'interviendraient en aucune façon sur le fonctionnement d'une centrale. Dès lors, il serait souhaitable de considérer que les barrages ne sont à retenir que s'ils constituent un élément du dispositif permettant le bon fonctionnement de la centrale. Cette interprétation résulte d'ailleurs de l'intention du législateur (cf. débats Assemblée nationale, 1<sup>re</sup> séance du 20 novembre 1979, page 12405, et débats Sénat, séance du 20 décembre 1979, page 5822). Or, sur la requête des communes de Lozère et de la Loire, riveraines des barrages de Naussac et Villerest, le tribunal administratif d'Orléans a décidé le 31 juillet 1986 l'annulation des décisions des présidents des conseils généraux d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret de refuser toute répartition interdépartementale de la taxe professionnelle versée en 1983 pour les centrales nucléaires situées sur le territoire de leurs départements. L'interprétation du tribunal administratif d'Orléans semble en contradiction avec l'esprit de la loi, en particulier pour la centrale d'Avoine-Chinon qui ne possède aucun lien fonctionnel avec les barrages de Villerest et Naussac. Les tranches A1 et A2 de cette centrale sont entrées en fonctionnement avant la construction de ces barrages. Les tranches B construites postérieurement n'utilisent pas les eaux de la Loire pour leur refroidissement. Si elles étaient néanmoins contraintes d'appliquer cette décision du tribunal administratif les communes d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret ayant reçu une dotation au titre des années 1983-1984 devraient soit restituer les fonds, soit accuser une diminution importante sur la répartition au titre de l'année 1985. Les communes concernées se verraient dans l'impossibilité d'équilibrer leur budget sans le concours financier de l'Etat pour se substituer aux ressources manquantes. Les communes du canton de Chinon se sont notamment engagées dans des équipements très lourds au vu d'un programme « grand chantier » approuvé par l'Etat en 1983 avec l'as-

surance d'un remboursement des emprunts anticipés grâce au fonds départemental de la taxe professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 1648 A du code général des impôts et de lui préciser quelles initiatives entend prendre rapidement le Gouvernement pour remédier au préjudice causé par cette décision aux communes de la Loire moyenne où sont implantées des centrales nucléaires.

*Collectivités locales (finances locales)*

9957. - 6 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'en ce moment la plus grande partie des communes établit le budget supplémentaire de 1986. Des informations ont indiqué qu'il leur serait alloué un complément de D.G.F. de 1,4 p. 100 sur le montant perçu en 1985. Ce supplément de recettes sera évidemment bienvenu. Il conviendrait néanmoins que la confirmation puisse en être faite aussi rapidement que possible compte tenu de ce qui précède. Peut-il le lui préciser.

*Départements (finances locales)*

9918. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Boury-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences du transfert de compétence de l'Etat aux départements en ce qui concerne la prise en charge des dépenses foncières. Il semble en effet, dans un certain nombre de départements, que les crédits correspondant aux engagements contractés par l'Etat n'aient pas été transférés aux départements, que de nombreuses demandes d'acomptes formulées par les experts géomètres fonciers ne peuvent être honorées en raison du défaut d'avenant permettant la liquidation des sommes dues par l'Etat. Par ailleurs, il résulte du transfert des compétences une incertitude quant à la collectivité chargée de verser les intérêts moratoires dus aux géomètres experts fonciers à l'occasion de l'exécution du marché. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)*

9937. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation financière de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et son incidence sur le budget des communes. En effet, après la ponction de 7,5 milliards effectuée par le précédent Gouvernement dans les caisses de la C.N.R.A.C.L., cette dernière va se trouver, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1987, dans l'impossibilité de payer les retraites de ses 300 000 pensionnés. Si, pour combler le déficit de 11 milliards de francs, est utilisée la solution de facilité qui consiste à relever de 11 points la cotisation patronale, les communes n'auront d'autres choix que d'alourdir la fiscalité ou réduire les investissements. La première solution va à l'encontre des recommandations gouvernementales en matière de pause fiscale et la seconde à l'encontre de la politique menée en faveur de la création d'emplois. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire connaître aux 36 000 chefs d'entreprises que sont les maires, les mesures envisagées pour mettre fin à la surcompensation et ramener ainsi la majoration des cotisations à un taux acceptable.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

9943. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les indemnités représentatives de logement. Il lui expose le cas d'une institutrice qui a fait construire une maison avec son époux dans la ville où elle enseigne. Les travaux terminés, elle est allée habiter cette maison. Elle a alors fait une demande d'indemnité représentative de logement. Le maire de sa commune refuse de donner un avis favorable à cette demande en expliquant que l'institutrice occupait un logement mis à sa disposition par la commune et qu'elle l'a quitté volontairement pour aller habiter sa propre maison. L'institutrice en question conteste la position du maire et argue que le logement qu'elle occupait n'était pas conforme aux normes légales, ce qui l'aurait poussé à s'installer chez elle. De plus, ce logement lui aurait été alloué provisoirement et il ne lui en aurait pas été proposé d'autre. Il lui demande si, dans un tel cas, un maire peut refuser de consentir l'indemnité représentative de logement. Dans la négative, il souhaiterait connaître les démarches que peut entreprendre cette institutrice pour retrouver ses droits.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)*

**9400.** - 6 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il n'estime pas souhaitable que, par souci d'égalité fiscale, le revenu imposable des travailleurs indépendants bénéficie des mêmes abattements que les revenus des salariés comme le souhaitent notamment les techniciens de la construction.

### *Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)*

**9428.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean de Gaulle** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que les artisans affiliés à un centre de gestion bénéficient d'un abattement de 20 p. 100. En revanche ils n'ont pas cette possibilité quand ils ne sont pas affiliés à un tel centre. Il lui demande, compte tenu des moyens que possèdent les services fiscaux, si cet abattement ne pourrait être généralisé à tous les artisans.

### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**9429.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la disparité de traitement entre les entreprises industrielles et artisanales. En effet, les entreprises industrielles peuvent bénéficier de multiples déductions sur la taxe professionnelle : embauche d'un apprenti, achat de matériel de formation, bourse d'étude. En revanche l'artisan, compte tenu de la taille réduite de son entreprise, ne peut y prétendre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier cette iniquité.

### *Commerce et artisanat (emploi et activité)*

**9411.** - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5809 publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1986 relative aux distorsions de concurrence entre les comités ou coopératives d'entreprises et les commerçants traditionnels. Il lui en renouvelle les termes.

### *Entreprises (comptabilité)*

**9432.** - 6 octobre 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème que connaissent la plupart des petites entreprises artisanales et petits commerçants en matière de comptabilité. En effet, il convient de souligner qu'une petite entreprise doit obligatoirement s'adresser à un expert-comptable afin de pouvoir bénéficier des abattements de centres de gestion agréés ; or, bien souvent, les dites entreprises n'ont malheureusement pas les moyens de passer par de tels cabinets spécialisés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible, là encore, d'intervenir en faveur des petites entreprises artisanales.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'exportation)*

**9478.** - 6 octobre 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'avenir de l'Ecole nationale d'exportation. Selon

des informations concordantes, il apparaît que son éventuelle disparition porterait un tort considérable à l'industrie française dans son dynamisme sur les marchés étrangers. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour le maintien et le développement d'une formation de haut niveau souhaitée par les professionnels.

## COOPÉRATION

### *Administration (ministère de la coopération : personnel)*

**9708.** - 6 octobre 1986. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérateurs français enseignants qui, suite à leur mariage avec des Algériens, sont devenus détachés auprès du ministère des relations extérieures pour continuer à exercer en Algérie leur fonctions d'enseignant et ont le statut de contractuels de droit commun dans ce pays (contrat renouvelable chaque année). Ces personnels se sont vu appliquer, en 1971, un décret d'octobre 1969 qui leur a interdit tout droit au transfert en France de leurs salaires payés en dinars, même à l'occasion de congés en France et leur a ôté le bénéfice d'une allocation touristique correspondant au prix d'un voyage par an entre l'Algérie et la France. Compte tenu des difficultés que ces ressortissants ont pour pouvoir vivre décemment lors des deux mois annuels qu'ils passent en France, il lui demande s'il envisage d'apporter une modification à cette réglementation.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Radiodiffusion et télévision (programmes : Limousin)*

**9378.** - 6 octobre 1986. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision prise en juin dernier par la direction régionale de FR 3 Limousin, Poitou Charentes, à savoir le financement des émissions (rencontres mensuelles avec les gens du pays, celles de Panazo pour le Limousin) n'ayant pu être dégagé au sein de la chaîne. C'est en juin 1982 que Panazo est entré à FR 3. Depuis, ce sont quelque quatre-vingt-dix émissions qu'il a proposées aux téléspectateurs limousins, faisant à cette occasion parler - indifféremment en occitan ou en français - des gens que l'on n'aurait jamais pu voir à l'antenne, montrant ainsi toute une partie de l'âme de notre région. L'institut d'études occitan assurait, lui, depuis bientôt trois ans, la préparation d'émissions en occitan du Limousin. Le succès populaire de ces émissions n'est pourtant plus à démontrer. Les téléspectateurs l'ont à maintes reprises exprimé. La grille des programmes pour 1987 ne prévoit plus aucune place pour ces productions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à une télévision régionale et décentralisée de ne pas se priver de ce qui fait justement sa spécificité.

### *Administration*

### *(ministère de la culture et de la communication : fonctionnement)*

**9419.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

### *Affaires culturelles (politique culturelle : Bretagne)*

**9458.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur trois motifs actuels d'inquiétude en ce qui concerne le soutien de l'Etat aux expressions culturelles régionales : 1° le Conseil national des langues et cultures régionales n'a toujours pas été réuni depuis le changement de majorité. Or ce conseil, créé par le gouvernement de gauche et institué auprès du Premier ministre, devait formuler des avis et propositions aux différents départements ministériels en faveur des langues et cultures régionales ; 2° les associations culturelles bretonnes n'ont pas perçu l'aide financière de l'Etat pour 1986, prévue au titre du contrat de plan Etat-région de Bretagne pour la durée du 9<sup>e</sup> Plan. Cela résulterait-il de la réduction de 20,41 p. 100 des crédits déconcentrés de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, opérée en application du collectif budgétaire voté à la ses-

sion de printemps 1986 (cf. réponse ministérielle à sa question écrite n° 5104, *Journal officiel* du 25 août 1986) ; 3° l'existence de radios décentralisées du service public est remise en cause, dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel (cf. débats parlementaires et déclarations de M. de Villiers, secrétaire d'Etat au quotidien *Le Monde* du 3 septembre). Or, en Bretagne, Radio Bretagne Ouest favorise une expression régionale pluraliste, en assurant notamment trois journaux quotidiens en langue bretonne et cinq heures de programmes en breton par semaine. En conclusion, la conception libérale du désengagement de l'Etat ne paraît pas favorable à l'exercice concret des libertés culturelles : en effet le maintien des « cultures minoritaires » en France nécessite un soutien de l'Etat et il ne s'agit là, de la part d'un Etat qui a longtemps pourchassé ces cultures, que d'une « réparation historique », pour reprendre l'expression d'Henri Giordan, auteur du rapport remis à son prédécesseur en 1982 (Démocratie culturelle et droit à la différence). En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter des explications sur les trois problèmes évoqués et de bien vouloir exposer à la représentation nationale le projet de l'actuel Gouvernement en ce qui concerne les langues et cultures régionales.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio)*

9514. - 6 octobre 1986. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le risque de disparition des émissions d'information du consommateur du fait de la modification du paysage audiovisuel. Dans la perspective de la privatisation de TF1, l'éventuelle suppression de ces émissions pourrait être décidée par les acquéreurs. Or, selon un récent sondage demandé par l'I.N.C., il ressort que 70 p. 100 des personnes interrogées sont personnellement intéressées par les émissions d'information du consommateur, que 88 p. 100 trouvent ces émissions utiles et que 76 p. 100 les souhaitent aussi fréquentes ou plus fréquentes. C'est pourquoi il lui demande si les pouvoirs publics envisagent l'inscription de cette obligation d'information et son maintien dans le cahier des charges de la future chaîne.

*Arts et spectacles (variétés)*

9560. - 6 octobre 1986. - M. Michel Paichat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la nécessaire promotion de la chanson française dans notre pays. Il lui rappelle que divers projets ont été élaborés à cette fin. Parmi eux, celui de l'Association nationale des auteurs compositeurs et éditeurs de musique qui propose d'organiser un concours national de la chanson française avec des éliminatoires régionaux. Chaque année, plusieurs artistes d'expression française pourraient ainsi produire un disque. Il lui demande donc les suites qu'il entend donner à ce projet et, de manière plus générale, quelles mesures il compte prendre pour promouvoir la chanson de langue française.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio)*

9580. - 6 octobre 1986. - M. Pierre-Rémy Houssein demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il soutient l'idée d'une sixième chaîne toujours nationale et musicale. Si la sixième chaîne musicale a mis un certain temps à démarrer, il est certain, d'une part, qu'elle répond à un besoin de la jeunesse et que, d'autre part, elle apporte une nouvelle pratique de la télévision assimilée à l'écoute de la radio. Cette chaîne, d'après une récente étude, a permis un véritable renversement de tendance en faveur de la production française de vidéo-clips. En cinq mois d'existence, la « 6 » a coproduit dix-huit vidéo-clips français et en a produit seule trente-cinq. Sa programmation, contrairement à beaucoup de craintes, est depuis juin composée à 50 p. 100 de chansons françaises. Cela semble avoir eu certains effets puisque, en juillet, et cela pour la première fois, les cinq premiers du Top 50, c'est-à-dire les 45 tours les plus vendus en France, sont français et correspondent à cinq clips produits ou coproduits par TV 6 (Image, Jeanne Mas, Stéphanie, Gold, S. Paturel). Cette évolution semble très encourageante et c'est pourquoi il serait intéressant, pour la diffusion de la chanson française, que la sixième chaîne reste à dominante musicale.

*Radiodiffusion et télévision (publicité)*

9696. - 6 octobre 1986. - M. Jean Gouy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par l'Association pour la prévention contre les comportements toxicomaniaques dans la mise en œuvre de sa

campagne d'information « La drogue, c'est de la merde ». Il apparaît, en effet, que la cible visée étant les adolescents de dix à treize ans, deux supports paraissent idéaux : la télévision et le cinéma. Or, malgré l'accord des présidents des trois chaînes, la campagne n'a pas eu l'impulsion nécessaire car la Régie française de publicité a refusé que le spot prévu passe gratuitement à l'écran, en arguant que ses statuts n'autorisent qu'une seule campagne publicitaire gratuite par an. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de modifier les statuts de la R.F.P. dans un sens plus libéral, permettant, par exemple, un maximum de cinq campagnes publicitaires gratuites par an.

*Affaires culturelles (politique culturelle)*

9601. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le mécénat. Il lui demande quelle est l'évolution des sommes versées par les entreprises et par les particuliers pour participer au financement des institutions culturelles depuis dix ans.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

9628. - 6 octobre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre s'inquiète auprès de M. le ministre de la culture et de la communication du net déséquilibre constaté dans les journaux télévisés des trois chaînes en juillet et en août en faveur du Gouvernement et des partis de la majorité parlementaire. En conséquence, il souhaiterait qu'il soit porté à sa connaissance le pointage exact des temps d'antenne respectivement consacrés au développement des positions prises par le Gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition, sur les trois chaînes publiques de télévision ainsi que sur les ondes dépendant de Radio-France. Il lui demande également de lui indiquer les attributions qui seront données à la Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.) pour éviter que se reproduisent de telles situations.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

9664. - 6 octobre 1986. - M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les propos tenus par un journaliste de TF1 lors de l'édition du journal de 20 heures le dimanche 24 août. Commentant l'enquête consécutive à l'explosion, à Toulon, d'une voiture ayant provoqué la mort de quatre personnes soupçonnées de préparer un attentat dirigé à l'encontre d'immigrés maghrébins, ce journaliste a déclaré en substance que « l'intolérance croissante des Toulonnais contre l'implantation massive des Maghrébins et la montée du racisme étaient dues à la présence d'une importante population rapatriée d'Algérie pour qui la guerre n'est pas encore finie ». Il lui demande si un tel commentaire ne lui paraît pas mettre scandaleusement en cause les rapatriés vivant à Toulon en les rendant responsables du climat constaté dans cette ville. Il souhaite connaître sa position à ce sujet, s'agissant de la condamnation de tels propos, et la conduite à tenir à l'égard de la journaliste les ayant tenus.

*Mer et littoral (politique de la mer)*

9678. - 6 octobre 1986. - M. Sébastien Couapel attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les craintes que suscite le projet de création d'un musée de la mer dans le trou des halles à Paris. Pour permettre le développement harmonieux du potentiel d'attraction touristique national, il ne semble pas opportun de concentrer sur la seule capitale l'essentiel des investissements culturels. Au moment où le consensus existe sur les nécessités de la décentralisation, il convient d'engager un vaste plan de valorisation des richesses culturelles de la nation, dans le cadre d'une politique globale d'aménagement du territoire visant à mieux exploiter les ressources et atouts particuliers de chaque région. Dans cette optique, la Bretagne a, par son environnement, ses hommes, son patrimoine et ses activités, une réelle vocation maritime et océanographique. En conséquence, il lui demande si l'étude de ce projet ne peut pas être reconsidérée, afin de mieux prendre en compte les spécificités de la Bretagne, ou le développement des activités de tourisme, liées à la mer, conditionnent, en partie, son avenir socio-économique.

*Arts et spectacles (festivals : Paris)*

9740. - 6 octobre 1986. - M. Roland Dumas appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la subvention attribuée au Festival d'automne par son ministre. Une subvention supplémentaire de 950 000 F vient en effet d'être attri-

buée au Festival d'automne dirigé par M. Michel Guy. Peut-il expliquer, au moment où les subventions aux activités culturelles artistiques ont été réduites, ce qui a motivé une telle décision. Sur quels fonds cette somme a-t-elle été prélevée et au détriment de quelles actions.

*Affaires culturelles (politique culturelle)*

**9760.** - 6 octobre 1986. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les subventions attribuées à des activités culturelles et à des actions en faveur du patrimoine dans les départements du Var et de la Vendée. Peut-il lui faire connaître la liste complète des subventions accordées depuis sa prise de fonctions pour ces deux départements.

*Affaires culturelles (politique culturelle)*

**9761.** - 6 octobre 1986. - **M. Roland Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les subventions attribuées à des activités culturelles et à des actions en faveur du patrimoine par son ministère. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les subventions octroyées par son prédécesseur qu'il a pu diminuer ou ne pas renouveler. Il lui demande en outre quelles sont les subventions nouvelles décidées par lui depuis sa prise de fonctions.

*Radiodiffusion et télévision  
(réception des émissions : Corrèze)*

**9834.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le préjudice subi par les téléspectateurs du quartier de Champeau, à Tulle (Corrèze), qui ne reçoivent les émissions des trois chaînes nationales télévisées que dans de très mauvaises conditions. Cette situation semble due à l'encassement du quartier en question par rapport à l'émetteur, toutes les tentatives d'installateurs de télévision spécialisés s'étant révélées infructueuses. Il lui demande donc de bien vouloir donner les instructions nécessaires au service de Télédiffusion de France pour remédier à cette situation.

*DOM-TOM  
(Nouvelle-Calédonie : radiodiffusion et télévision)*

**9884.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2330 publiée au *Journal officiel* le 2 juin 1986, relative à une censure organisée à l'encontre de M. Jean-Marie Djibaou sur Radio-France-outrémer. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio)*

**9904.** - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir des stations décentralisées de Radio-France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel était le budget de chacune de ces radios décentralisées en 1986, quelle était la part du budget de Radio-France consacrée à ces radios pour la même année, quel est au 1<sup>er</sup> octobre l'effectif en personnel et l'audience de chacune de ces radios, et quels sont les moyens dont dispose son ministère pour mesurer de façon juste ces audiences. Il lui demande, d'autre part, s'il ne considère pas que la disparition d'un certain nombre de radios décentralisées de Radio-France ne risque pas de porter atteinte à la liberté d'expression et au pluralisme dans certaines régions.

## DÉFENSE

*Défense nationale (politique de la défense)*

**9372.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre de la défense** au sujet d'une information parue dans la revue *Armées d'aujourd'hui* du service d'information et de relations publiques des armées. Selon cette revue « les seize pays

membres de l'O.T.A.N. viennent de relancer l'idée de coopération pour la production d'armes en définissant sept programmes spécifiques prévus pour les années quatre-vingt-dix ». Et l'article précise : « La France et les Etats-Unis sont les deux seuls pays partie prenante à l'ensemble des projets qui devront être concrétisés par des protocoles d'accord d'ici un an ». Cette information viendrait confirmer des évolutions, déjà sensibles depuis plusieurs années, de la politique de défense de la France : 1<sup>o</sup> il s'agirait de pas supplémentaires dans le sens d'une réintégration progressive de la France dans le dispositif de l'O.T.A.N. ; 2<sup>o</sup> il s'agirait également, après l'échec de coopérations comme pour l'avion de combat européen ou pour le char franco-allemand, d'une forte relance des coproductions d'armements aux niveaux européen et atlantique. Relance qui ne peut, alors que le Gouvernement veut privatiser des entreprises nationales travaillant pour la défense nationale et se préparer à démanteler les arsenaux et manufactures d'Etat, qu'inquiéter gravement ceux qui se préoccupent de l'indépendance de notre système de défense. Aussi il lui demande de lui confirmer l'exactitude de cette information, qui annoncerait non seulement l'accentuation des mutations déjà en cours dans la politique de défense de la France, mais consacrerait par leur accumulation, une véritable mutation stratégique.

*Administration (ministère de la défense : fonctionnement)*

**9420.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

*Services secrets (archives)*

**9529.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les récentes déclarations d'un ancien directeur de la D.G.S.E. selon lesquelles cette direction détiendrait de très nombreux documents relatifs à la Résistance française durant la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande de lui indiquer si cette information s'avère exacte et de lui préciser si le Gouvernement envisage leur transfert aux Archives nationales, afin de permettre une exploitation historique de ce patrimoine par des experts et des chercheurs.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

**9534.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Roette** souhaiterait savoir si l'unité Ecole des spécialistes du matériel (compagnie hors rang basée à Meknès et à El-Ahajeb, Maroc) a été ou pourrait être considérée comme unité combattante, ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en 1955 et 1956 à Moulay-Idniss et Meknès. Il attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'importance de cette réponse pour le personnel « instructeurs » alors affecté à cette école qui désirerait se voir attribuer la qualité d'anciens combattants A.F.N.

*Administration (ministère de la défense : personnel)*

**9618.** - 6 octobre 1986. - **M. Robert Pujode** demande à **M. le ministre de la défense** si les coiffeurs diplômés exerçant leur activité dans des établissements militaires ne pourraient pas, comme c'est le cas pour les aides-soignantes, être reclassés dans le groupe V des ouvriers d'Etat plutôt que dans le groupe IV.

*Politique extérieure (O.T.A.N.)*

**9654.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la participation d'unités de l'armée française à des manœuvres de l'O.T.A.N. La presse avait déjà révélé, au mois de juillet, que du 2 au 6 juin 1986 des unités de l'armée de l'air française s'étaient, pour la première fois, trouvées engagées dans des manœuvres des forces aériennes de l'O.T.A.N. baptisées Central Luterprise 86, dans la région Centre-Europe, comprenant des exercices au-dessus du territoire français. Elle vient d'annoncer que l'armée de l'air française et la marine nationale sont, cette fois, engagées du 19 septembre au 14 octobre dans la manœuvre Display Determination, destinée à éprouver les capacités et les modalités de renforcement de l'O.T.A.N. dans le Sud de l'Europe et pour laquelle les avions américains ont été autorisés à utiliser les installations de tir en mer à la base de Solenzara. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des informations sur les motifs de ces initiatives répétées

de l'armée française qui n'ont pu être prises sans l'accord du Président de la République et dans lesquelles on ne peut s'empêcher de voir la consécration de la réintégration de fait de notre pays dans l'organisation militaire de l'O.T.A.N. comme son renoncement à une stratégie de défense indépendante.

#### *Armée (personnel)*

**9663.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les anciens membres des tribunaux permanents des forces armées et les membres actuels du tribunal aux armées des F.F.A. à Landau ont fait et font partie de la hiérarchie militaire. Il souhaiterait qu'il lui indique si, dans l'attribution des distinctions honorifiques, les services ainsi effectués sont pris en compte dans les mêmes conditions que les services militaires effectués dans des armes classiques.

#### *Sports (tir)*

**9635.** - 6 octobre 1986. - Rappelant à **M. le ministre de la défense** que le protocole d'accord Défense-Jeunesse et Sports du 14 janvier 1982 prévoit une utilisation des stands de tir militaire par les clubs de cette discipline, après signature de convention entre ces derniers et les autorités militaires locales, **M. Jean-Pierre Bechter** appelle son attention sur les difficultés que rencontrent les tireurs sportifs pour s'entraîner sur des champs de tir supérieurs à 300 mètres alors que les distances de 500, 600, 900 et 1 000 mètres sont indispensables pour la formation de tireurs de haut niveau susceptibles d'égaliser leurs homologues étrangers. Il lui demande donc s'il envisage d'ouvrir davantage l'accès des stands de tir militaires, selon les conditions du texte précité, aux clubs de tir. Le développement de cette discipline sportive offrirait par ailleurs un encouragement aux cartoucheries nationales qui pourraient ainsi tester la qualité de leur fabrication sur de longues distances : lors d'un rassemblement international ayant eu lieu au mois de juillet dernier en Grande-Bretagne, la munition réglementaire était en effet fournie par les arsenaux britanniques.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### *DOM-TOM*

*(Réunion : politique économique et sociale)*

**9371.** - 6 octobre 1986. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne comporte plus particulièrement une série de dispositions visant à mobiliser un maximum de ressources en vue de valoriser et de diversifier toutes les activités économiques que l'on rencontre traditionnellement en montagne, et ceci de manière à assurer un développement économique et social de ces zones. Des dispositions spécifiques sont proposées pour les départements d'outre-mer, notamment dans le titre VII et les articles 98 à 101. L'application de ces dispositions à la Réunion, dont le caractère montagneux est largement reconnu, serait susceptible de compléter les mesures proposées ou envisagées dans la perspective du développement économique de l'île. **M. Elle Hoarau** demande donc à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de faire procéder par arrêté interministériel, tel que le préconise l'article 4 de la loi précitée, à la délimitation des zones de montagne à la Réunion, ceci de manière à rendre ladite loi totalement applicable dans ce département d'outre-mer.

*Administration (ministère de la justice : personnel)*

**9376.** - 6 octobre 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** porte à la connaissance de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que lors des départs en congés bonifiés des fonctionnaires originaires de l'outre-mer, l'administration pénitentiaire oblige ces derniers à remplir un questionnaire qui, selon eux, porte atteinte à leur dignité, à leur identité et à leur liberté. Ils ont l'impression, disent-ils, de « partir en résidence surveillée », car ils sont tenus de fournir à l'administration un certificat d'hébergement au lieu de congé sollicité, visé par le maire de la commune en question. Pour cette catégorie de personnels, ce questionnaire constitue un abus de pouvoir et va à l'encontre de la libre circulation des hommes proclamée par la Constitution. Il lui demande ce qu'il pense de cet état de fait et ce qu'il compte faire éventuellement pour améliorer la situation.

### *DOM-TOM*

*(Martinique : produits agricoles et alimentaires)*

**9688.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Renard** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sa question écrite n° 4646 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, relative à la création des coopératives de conservation de produits frais. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Édition, imprimerie et presse (Imprimerie nationale)*

**9674.** - 6 octobre 1986. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sa question écrite n° 5391 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, à laquelle il n'a pas répondu. Il lui en renouvelle les termes.

## DROITS DE L'HOMME

*Radiodiffusion et télévision (personnel)*

**9648.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 933 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986 relative à des déclarations d'hommes politiques et de journalistes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Administration (ministère de la justice : personnel)*

**9640.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 936 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, relative aux changements de personnel intervenus au sein du ministère de la justice. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**9654.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1111, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, relative aux récentes mesures fiscales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

**9656.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1115 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 relative à la position gouvernementale à l'égard des responsables de l'Afrique du Sud. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Droits de l'homme (crimes contre l'humanité)*

**9657.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1121 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, relative aux tentatives de banalisation de l'idéologie nazie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Police (fonctionnement)*

**9662.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1982, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, relative aux perquisitions opérées aux sièges d'organismes de presse ou dans des cabinets d'avocats. Il lui en renouvelle donc les termes.

## DOM-TOM

(Nouvelle-Calédonie : radiodiffusion et télévision)

9003. - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 983 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, relative à une censure organisée à l'encontre de M. Jean-Marie Tjibaou sur Radio-France-Outre-mer. Il lui en renouvelle donc les termes.

## Politique extérieure (Chili)

9006. - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4417 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 relative à la politique gouvernementale à l'égard des responsables chiliens. Il lui en renouvelle donc les termes.

## Service national (objecteurs de conscience)

10013. - 6 octobre 1986. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la situation des objecteurs de conscience qui refusent d'accomplir tant leur service militaire que civil, en mettant en cause la durée, et non le principe même du service civil. Devant la recrudescence des poursuites pénales des objecteurs de conscience, et après la publication du rapport d'Amnesty International de 1985 faisant état du caractère punitif que revêt la durée du service civil de substitution, elle lui demande si des dispositions sont envisagées, qui poursuivront et préciseront l'effort législatif accompli en 1983.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

## Banques et établissements financiers (chèques)

9302. - 6 octobre 1986. - **M. Guy Herlory** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est possible, dans un souci de libéralisme et d'équité, de revenir, tout au moins pour les particuliers, aux formules de chèques endossables sans aucune restriction. Le système de chèques barrés d'avance et non endossables résulte de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, article 85. Il s'agissait de faciliter les contrôles pour éliminer les fraudes. Ce système n'a pourtant pas empêché les fausses factures de proliférer. Par ailleurs, la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 prévoyait la fourniture gratuite des formules de chèques aux titulaires de comptes. Les mesures actuellement envisagées par les banques pour faire payer les opérations faites par chèque aboutiront à la gratuité de la formule mais son utilisation sera payante. Cela est d'autant moins équitable que les banques n'entendent pas rémunérer les soldes créditeurs des comptes dépôts des particuliers. La solution du retour au chèque endossable aurait pour effet de réduire le coût des opérations bancaires ; il n'y en aurait qu'un entre le premier bénéficiaire et le dernier endossataire. La clientèle des banques pourrait en profiter, puisqu'il n'y a pas de service supplémentaire assuré par les banques.

## Entreprises (aides et prêts : Lorraine)

9304. - 6 octobre 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises de Lorraine pour la mise en place d'opérations de crédit dites de « lease-back » immobilier qui consistent à convenir d'une valeur de rachat de biens immobiliers existants (en général bâtiments industriels) et servant pour leur exploitation. Ces opérations permettent de mettre en place un crédit remboursable sur dix ou quinze ans, et de dégager ainsi des liquidités immédiates en laissant la charge du remboursement du « leasing » à l'exploitation future. Il leur est la plupart du temps objecté que la valeur de réalisation des immeubles industriels en Lorraine est trop faible pour mettre en place des opérations de ce genre même au cinquième de la valeur estimée par les architectes deadits immeubles alors qu'il s'agit en réalité de tenir compte d'une valeur d'exploitation et non d'une valeur « à la casse ». Il est demandé à monsieur le ministre de mettre en place

une caisse de péréquation pour faciliter ces « lease-back » ; cela serait d'autant plus justifié que les valeurs retenues comme base d'imposition à la taxe professionnelle sont des valeurs d'exploitation. La Caisse des dépôts et consignations pourrait très bien prendre le risque financier de ces opérations compte tenu de la faible rémunération qu'elle donne aux fonds bloqués dans ses caisses (3 p. 100 l'an).

## Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

9308. - 6 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des médecins conventionnés. Les médecins conventionnés sont des contribuables aux revenus connus et déclarés par des tiers ; ils sont pourtant soumis à une fiscalité injuste et inadaptée. Pour compenser les contraintes conventionnelles, les médecins imposés sous le régime de la déclaration contrôlée ont une fiscalité propre à leur profession. Il lui demande de réactualiser les frais du groupe III limités à 20 000 francs qui n'ont pas été réactualisés depuis seize ans. La couverture sociale des médecins conventionnés est particulièrement injuste ; ils n'ont ni indemnités journalières avant trois mois d'incapacité de travail ni couverture des maladies professionnelles ; ils perdent entièrement leur couverture sociale après un an de maladie. Il lui demande s'il existe un obstacle à porter ce dernier délai à trois ans. La faiblesse des prestations des régimes qui leur sont imposés les conduit à souscrire une couverture complémentaire partiellement déductible et à leur charge ; le plafond de déductibilité au titre des frais professionnels pour les médecins conventionnés est de 28 000 francs (cotisation C.A.R.M.F.). Il lui demande si un obstacle s'oppose à l'alignement de ce plafond sur celui des cadres salariés d'un montant de 84 000 francs par an. Il lui rappelle la proposition faite par le Premier ministre le 14 juin 1986 relative au cumul de l'abattement de 3 p. 100 et des déductions attribuées aux adhérents des associations de gestion agréées au titre de leur première année d'inscription et il lui demande si un obstacle s'oppose à la suppression de toute limite dans le temps de cette disposition pour tous les médecins adhérant aux associations de gestion agréées. Il lui demande enfin si certaines de ces dispositions seront inscrites au projet de loi de finances en préparation qui sera présenté avant la fin de l'année par le Gouvernement devant le parlement.

## Commerce et artisanat (emploi et activité)

9401. - 6 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable, pour mettre un terme à l'actuel déséquilibre des parts de marché entre les différentes formes de distribution, d'annuler les dispositions qui sont à l'origine de cette situation, notamment : 1° en édictant des délais de paiement raisonnables imposés à tous ; 2° en supprimant l'extension de la T.V.A. au stade de détail ; 3° en programmant différemment, pendant un certain temps, l'amortissement des investissements à caractère commercial.

## Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

9403. - 6 octobre 1986. - **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de normaliser le « crédit interentreprises » qui, sensiblement plus long en France qu'à l'étranger, fragilise les entreprises « fournisseurs » contraintes de s'assurer d'importantes réserves de trésorerie, freine leurs investissements et accroît les tendances inflationnistes. La crise économique actuelle a vu se multiplier les faillites en chaîne d'entreprises connaissant des difficultés majeures de trésorerie en raison de la défaillance de leur principal client. Sans doute conviendrait-il d'encourager les concertations professionnelles susceptibles de déboucher sur une définition, branche par branche, de délais de paiement normaux, de rendre obligatoire dans tous les contrats de vente les clauses de réserve de propriété et de mettre en place une législation protectrice des intérêts des entreprises créancières menacées en cas de faillite de leurs clients. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour instaurer des relations commerciales et financières plus équilibrées entre clients et fournisseurs.

## Verre (emploi et activité)

9406. - 6 octobre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'aggravation des taxes sur les combustibles industriels (fioul lourd et gaz

naturel) qui pèse sur la compétitivité des entreprises de l'industrie de verre. La loi de finances pour 1986 avait institué ces taxes qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, s'élevaient à 297 francs par tonne de fioul lourd et 0,95 franc par kWh de gaz naturel. La pression fiscale correspondante s'élèvera cette année pour notre industrie à plus de 200 millions de francs, qui ne pourront être consacrés à l'augmentation de l'investissement dans ce secteur. Si l'on tient compte du fait que l'industrie verrière française réalise actuellement 35 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation et que le solde positif de la balance commerciale du verre en 1985 a été de 4,5 milliards de francs, le vœu de la profession de voir réviser la fiscalité sur les combustibles industriels apparaît justifié. Il lui demande de lui indiquer son avis sur cette suggestion.

#### *Tabacs et allumettes (tabagisme)*

9411. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il a l'intention de proposer une modification des textes pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, compte tenu des pratiques des annonceurs. A plusieurs reprises, les tribunaux judiciaires ont en effet été conduits à condamner des annonceurs pour des publicités indirectes en faveur du tabac, qui n'ont pour objet que de contourner les règles de quota institué par l'article 8 de la loi.

#### *Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : fonctionnement)*

9422. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

#### *T.V.A. (taux)*

9447. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité pour l'Etat de garantir la vérité des prix en corollaire de la liberté des prix : ce principe rentre dans le cadre des objectifs de libération de l'économie et de déflation des finances publiques défini dans la plateforme U.D.F.-R.P.R. L'Etat, devant être le premier à ouvrir la voie à une véritable économie libérale et de marché, se doit, pour desserrer le carcan de l'impôt, non seulement de faire évoluer la fiscalité vers une moindre taxation des revenus des particuliers, mais également d'appliquer la même exigence aux impôts indirects. Dans cette optique, il lui demande en conséquence de faire mettre à l'étude par ses services, en vue du budget 1988, le principe de la baisse de la T.V.A. sur le taux ordinaire de 18,6 p. 100 pour deux catégories de produits qui, à notre époque, relèvent de la consommation de masse : ceux du domaine de l'audiovisuel (cassettes vidéo, vidéogrammes, disques et cassettes audio), ainsi que ceux de l'industrie automobile répondant à des besoins populaires, à savoir toute la production de véhicules particuliers d'une cylindrée inférieure à deux litres. En effet, il est intellectuellement indéfendable de vouloir continuer à assimiler ces objets à des produits dits de luxe, à les frapper d'une T.V.A. à 33 p. 100 paralysante, dont le surcoût freine la consommation, donc la relance et la croissance, et de ce fait supprime peut-être plus de revenus sous forme d'impôt sur le revenu ou de taxe professionnelle qu'il ne rapporte sous cette forme.

#### *Logement (prêts : Côtes-du-Nord)*

9450. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'enveloppe de financement aidé pour l'accès à la propriété (P.A.P.) pour le département des Côtes-du-Nord. Actuellement, l'ensemble des guichets distributeurs de P.A.P., et notamment les crédits immobiliers des Côtes-du-Nord et d'Armor et d'Argoat et la société coopérative des Côtes-du-Nord, sont dépourvus de crédit pour faire face à la demande qu'ils ont enregistrée. Cette situation semble être à mettre au compte d'une décision de la direction du Trésor au terme de laquelle les nouvelles enveloppes attendues pour fin août - début septembre ne seraient disponibles qu'à la mi-octobre, ce qui, compte tenu du délai de régularisation des contrats d'emprunt, laisse prévoir une quasi-interruption de l'activité des organismes de construction jusqu'à la mi-novembre, soit pendant deux mois et demi. Il est vain, dans l'attente, de préconiser un financement de substitution, car les conditions d'octroi des « prêts conventionnés » les rendent inaccessibles à la majorité des

candidats à la construction, notamment dans les Côtes-du-Nord où il s'agit de familles aux revenus modestes. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions permettant de remédier rapidement à cette situation préjudiciable à l'activité du bâtiment.

#### *Logement (prêts)*

9466. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Dessain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des accédants à la propriété qui ont contracté, il y a quelques années, des emprunts à intérêt progressif alors que le taux d'inflation avoisinait les 10 p. 100. La conjoncture s'étant substantiellement modifiée avec l'importante décélération de l'inflation, ces personnes connaissent aujourd'hui les plus grandes difficultés pour faire face au remboursement de leurs annuités d'emprunt. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte proposer pour résoudre ce problème, notamment pour permettre une renégociation des taux d'intérêt.

#### *Administration (rapports avec les administrés)*

9472. - 6 octobre 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'étendue des délais de conservation de certains documents administratifs ou comptables. Dix à trente ans pour certaines factures, dix ans pour certains sinistres couverts par les assurances, trente ans pour les talons de chèques et relevés bancaires, trente ans pour les bulletins de versement de la sécurité sociale. Elle lui demande ce qui justifie, dans un Etat moderne comme la France, l'existence de tels délais. Ne conviendrait-il pas, compte tenu de la généralisation de l'informatique, d'instaurer une nouvelle réglementation.

#### *Impôts locaux (paiement)*

9479. - 6 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités de recouvrement des impôts locaux. En effet, de nombreuses familles aux revenus modestes sont de plus en plus confrontées à des difficultés croissantes de paiement en une seule traite du montant de leurs impositions. Comparativement au système de mensualisation des impôts directs, il demande si le ministère envisage de prendre des dispositions permettant aux services fiscaux d'assouplir le recouvrement des impôts locaux.

#### *Entreprises (aides et prêts)*

9482. - 6 octobre 1986. - **M. Jack Leng** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés de trésorerie de nombreuses entreprises dues aux taux élevés des emprunts contractés en période de forte inflation. En conséquence, il lui demande de préciser ce qu'envisage le Gouvernement pour aider les entreprises dans le cadre de la restructuration de leur dette et quels moyens seront mis en œuvre dès 1987.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

9504. - 6 octobre 1986. - **M. Martin Maivy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'interprétation de l'expression « frais d'actes hypothécaires » faite par les centres de recouvrement des impôts. Il souhaite savoir si celle-ci doit s'entendre : 1<sup>o</sup> au sens restrictif des seuls frais de timbre de la minute et de la copie exécutoire de l'acte de prêt, du coût de l'état hypothécaire, de la taxe de publicité foncière et du salaire du conservateur des hypothèques, à l'exclusion de tous les autres frais, et notamment des honoraires du notaire rédacteur de l'acte de prêt ; 2<sup>o</sup> ou bien au sens large de tous les frais d'actes notariés de prêt, sans exception, notamment les honoraires fixes et proportionnels du notaire ainsi que la T.V.A. sur ces honoraires.

#### *Commerce et artisanat (concessions et franchises)*

9532. - 6 octobre 1986. - Considérant que la libération des prix sous-entend un libre jeu de la concurrence, **M. Jean Roette** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la notion de

prix conseillé qui devient synonyme, dans bien des cas, d'un prix imposé dans le cadre de la pratique commerciale dénommée « franchising ». Dans ce type particulier de commerce, les relations « franchisés-franchiseurs » seraient à redéfinir dans un cadre permettant à la fois la liberté des prix et un libre jeu concurrentiel.

*Banques et établissements financiers  
(Banque de France)*

**9536.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Palchat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la plate-forme U.D.F.-R.P.R. prévoyait que la Banque de France serait dotée d'un nouveau statut afin de garantir son autonomie. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions et projets du Gouvernement quant à la mise en application de cet engagement.

*T.V.A. (déductions)*

**9544.** - 6 octobre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'application aux dirigeants de sociétés des positions adoptées par le législateur, la doctrine et la jurisprudence en matière de déductibilité de la T.V.A. quant aux véhicules utilitaires que ceux-ci seraient amenés à utiliser de façon mixte. En effet, devant les conséquences pécuniaires importantes de l'investissement d'une voiture de tourisme stricto sensu, nombre de sociétés ont fait l'acquisition de véhicules utilitaires qui n'interdisent toutefois pas une utilisation privative par les personnes auxquelles ils sont affectés. Or, dès l'instant que ces entreprises décompteraient le moindre avantage en nature au profit de ces personnes, même légitimement, elles semblent perdre l'intégralité de leurs droits à déduction de la T.V.A. (tant celle comprise dans le prix du véhicule que celle frappant les factures d'entretien et de réparation) selon l'article 237 de l'annexe II du C.G.I. Alors que les sociétés concernées ont cherché à pallier ce qu'elle considèrent comme une sorte d'injustice économique (T.V.T.S. + limite des amortissements) en n'investissant pas dans des véhicules de tourisme, les voici à nouveau dans une position litigieuse que l'administration pourra, semble-t-il, toujours ramener à la situation éludée à bon droit en visant à améliorer la gestion de l'entreprise. Il demande que lui soient indiquées les modifications qu'il est possible d'attendre du Gouvernement pour le rétablissement de situations normales assurant l'égalité de traitement entre les sociétés et les particuliers ou les entreprises individuelles.

*Marchés publics (poiement)*

**9545.** - 6 octobre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements des marchés publics. Le code applicable a prévu des délais de mandatement de quarante-cinq jours pour les acomptes et de soixante jours pour le solde, étant entendu (art. 355) que le mandatement effectué en l'absence de fonds disponibles est assimilé à un « défaut de mandatement ». On constate pourtant que si l'ordonnateur respecte ce délai, le comptable n'effectue pas le virement dans les délais attendus par les entrepreneurs. Aussi les titulaires de marchés publics seraient-ils intéressés par une disposition prévoyant que le règlement effectif doit être assuré dans les quinze jours suivant leur mandatement par l'ordonnateur concerné, tout dépassement de délai ouvrant droit aux intérêts moratoires dans les conditions prévues par le code des marchés. La prochaine loi de finances pourrait être l'occasion d'insérer une telle condition. Il désire connaître les intentions ministérielles à l'égard de cette proposition.

*Communes (finances locales)*

**9553.** - 6 octobre 1986. - **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que des communes, en certaines périodes de l'année et dans l'attente de factures importantes qui sont réglées en fin d'exercice, peuvent disposer de disponibilités de trésorerie relativement importantes par rapport à leur budget. Ces sommes peuvent être immobilisées en compte pendant plusieurs mois, voire plusieurs trimestres. Plutôt que de laisser ces disponibilités inemployées, il apparaît judicieux de les placer à court terme afin qu'elles soient productives d'intérêts. Or il semble que le seul placement à trois mois que peuvent faire les communes, sans avoir à confectionner prématurément leur budget supplémentaire, soit constitué par les bons du Trésor dont la rémunération progressive est très faible au début. Il semble d'ailleurs que, dans ce cas, cette rémunération soit frappée d'une imposition au taux de

45 p. 100. Il lui demande s'il est exact que cette forme de placement soit la seule possible. Dans la négative il souhaiterait savoir si d'autres placements sont possibles.

*Taxis (chauffeurs)*

**9560.** - 6 octobre 1986. - **M. Serge Charrier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les artisans du taxi. D'une part, ils déplorent que les contraintes administratives et fiscales soient disproportionnées par rapport à l'importance de la taille de leurs entreprises et ils souhaiteraient donc une atténuation de ces contraintes. D'autre part, ils estiment que le minimum de course, actuellement de 10 francs, ne correspond plus aux frais engagés pour le déplacement, si court soit-il, d'un véhicule, et ils demandent par conséquent la révision de ce chiffre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés.

*Banques et établissements financiers (activités)*

**9561.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est dans ses intentions de favoriser le développement des activités des banques françaises à l'étranger. En effet, il apparaît que la rentabilité des opérations du réseau étranger subit une évolution défavorable en 1985. Si cela est dû notamment à une contraction des marges, cela vient aussi du fait que l'activité des banques françaises, en particulier celles du service public, reste sur le plan géographique assez concentrée. C'est ainsi que quatre pays (soit les U.S.A., le Royaume-Uni, le Japon, la Belgique) recueillent plus de la moitié de l'activité de nos banques à l'étranger. Aussi, il pourrait être intéressant, eu égard à cette baisse de compétitivité, de pousser nos banques vers la recherche d'activité, en Asie notamment.

*Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)*

**9564.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si les délais de reprise par les banques de billets de banque n'ayant plus cours légal pourraient être allongés. En effet, le ministre a décrété récemment que les billets de 10 francs (Berlioz de 1972 et Voltaire type 1963) cesseraient d'avoir cours légal à dater du 15 septembre 1986. Après cette date, ces coupures pourront être échangées librement pendant trois mois seulement dans les banques et aux guichets des comptables publics. Il faudra, après ce délai, se rendre à la Banque de France pour échanger lesdits billets. Aussi ce délai de trois mois apparaît extrêmement bref, et risque de causer aux personnes âgées, notamment, certains désagréments. En effet, après les trois mois fatidiques, seuls les guichets de la Banque centrale auront compétence pour reprendre les coupures de 10 francs. Le nombre de guichets étant limité, il est sûr que, dans les campagnes, cela posera certains problèmes. Aussi il pourrait être intéressant que le délai de reprise des billets de 10 francs Berlioz et Voltaire par les banques en général soit porté à une année.

*Plus-values : imposition  
(valeurs mobilières)*

**9569.** - 6 octobre 1986. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la fiscalité des plus-values mobilières. Pour calculer ces plus-values, il y a lieu de soustraire les moins-values, le profit ou la perte apparaissant d'après la différence entre le prix d'achat et le prix de cession. Dans le cas où une valeur est tombée à zéro et a été rayée de la cote, cette situation devrait être assimilée à une cession. Cependant, dans un tel cas, les banques appliquent à la lettre la réglementation fiscale et ne tiennent pas compte de cette moins-value. Ainsi, les détenteurs de titres de sociétés dont la cotation a définitivement cessé ne peuvent se prévaloir de moins-values afférentes à ces titres. En effet, les moins-values déductibles doivent être effectivement réalisées c'est-à-dire constatées à l'occasion d'une cession à un tiers, autre que la société émettrice des titres. Il lui demande si dans un tel cas, la réglementation fiscale ne devrait pas être changée.

*Syndicats professionnels (financement)*

**9569.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le développement des organisations syndicales en France et leurs besoins financiers. A cet égard, il

désirerait connaître le nombre des « mises à disposition » par les administrations, de fonctionnaires, qu'elles continuent à rémunérer, mais qui travaillent au sein des organisations syndicales, et cela ventilé par syndicat bénéficiaire.

*Syndicats professionnels (financement)*

**9590.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le développement des organisations syndicales en France et leurs besoins financiers. A cet égard, il désirerait connaître le montant total des subventions perçues par les diverses formations, en séparant, si possible, celles attribuées par le Gouvernement, les administrations ou organismes sociaux, les conseils régionaux, les conseils généraux et les municipalités, et cela, tant au titre des subventions de fonctionnement que de formation.

*Syndicats professionnels (financement)*

**9591.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le développement des organisations syndicales en France et leurs besoins financiers. A cet égard, il désirerait connaître le nombre de postes rémunérés, attribués à chacune de ces différentes formations, tant sur le plan national, régional ou départemental (tels les conseils économiques), en précisant le montant des émoluments perçus par poste.

*Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)*

**9592.** - 6 octobre 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de rétablir le régime fiscal initial de l'emprunt 7 p. 100 1973. En effet, les avantages fiscaux attachés à ces titres (possibilité d'opter pour un prélèvement libératoire et de profiter de l'abattement sur les obligations) ont été supprimés en 1984. Dans une période où l'épargne est nécessaire au redressement économique du pays, il lui demande si des mesures seront prises pour revenir aux conditions de droit commun qui ont régi cet emprunt jusqu'en 1984.

*Banques et établissements financiers (chèques)*

**9593.** - 6 octobre 1986. - **M. Daniel Colin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la loi de finances rectificative pour 1986 du 11 juillet 1986 vient dans son article 25 de supprimer l'obligation de règlement par chèque applicable pour les achats supérieurs à 10 000 francs. Il lui fait remarquer que cette mesure ne concerne que les particuliers non commerçants, les particuliers commerçants étant astreints depuis la loi du 22 octobre 1940 à émettre des chèques barrés ou virements pour tout montant supérieur à 1 000 francs pour le paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou afférents à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers, ou ont pour objet le paiement d'une dette globale supérieure à ce chiffre (le montant est porté à 2 000 francs pour les règlements aux notaires et 2 500 francs pour les forains). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de relever ce seuil de 1 000 francs qui entraîne une discrimination entre particuliers commerçants ou non commerçants non fondamentalement justifiée.

*Usure (réglementation)*

**9592.** - 6 octobre 1986. - **M. Daniel Colin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la loi qualifie d'usuraires les taux effectifs d'intérêt qui dépassent l'une des limites suivantes : 1° soit le double du taux moyen des obligations émises pendant le semestre précédent (plafond qui vient d'être fixé à 18,28 p. 100 pour le 2<sup>e</sup> semestre 1986 contre 23,52 p. 100 précédemment) ; 2° soit le quart en sus des taux effectifs moyens pratiqués par les banques au cours du trimestre. Ces taux, publiés au *Journal officiel*, sont calculés sur une base annuelle hors taxe et répartis en trois catégories : crédits aux entreprises, crédits aux particuliers, crédits immobiliers. Pour chaque taux, le *Journal officiel* ne donne qu'une « fourchette », c'est-à-dire un taux minimum et un taux maximum correspondant aux risques courus et à l'importance du crédit accordé et non au taux moyen qui se situe entre ces deux extrêmes. Il lui fait remarquer que ce système comporte ainsi une part d'incertitude d'autant plus regrettable qu'il s'agit des conditions d'application d'un texte répressif. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette disposition en y apportant les précisions qui font défaut.

*Logement (prêts)*

**9595.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des personnes bénéficiaires d'emprunts immobiliers dans les années à forte inflation. Lorsque le taux d'inflation annuel atteignait la barre des 12 p. 100, les taux des prêts d'accès à la propriété s'élevaient aux alentours de 17 p. 100. Si aujourd'hui l'inflation a été considérablement abaissée, les emprunts immobiliers souscrits antérieurement restent à leur niveau initial et le différentiel dépasse largement les 12 p. 100. N'estime-t-il pas qu'il convient de prendre des mesures pour permettre la révision de ces taux prohibitifs et de trouver remède ainsi à une situation dont les victimes sont, dans la plupart des cas, des personnes aux revenus modestes.

*Marchés financiers (bourses des valeurs : Paris)*

**9593.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les quotités minimales des titres négociables à la Bourse de Paris, sur le marché à règlement mensuel, ont été relevées de façon très importante, puisque, dans certains cas, elles ont multiplié par cinq. Cette réforme pénalise des petits porteurs de titres, qui acquièrent ou vendent au comptant, sur ce marché, un nombre de titres inférieur à la quotité minimale, et sont soumis à des frais supplémentaires. L'ancien gouvernement, il faut le reconnaître, avait tenté, avec un certain succès sinon un succès certain, d'ouvrir plus largement le marché financier à la petite épargne. Le programme électoral de l'actuel majorité préconisait le développement d'une épargne populaire dirigée vers les investissements boursiers. Cette mesure de relèvement des quotités va à l'encontre de cette intention. Dans les mois à venir, au fur et à mesure des dénationalisations, il paraît souhaitable que la plus grande quantité possible d'actions des sociétés privatisées soit acquise par de petits et moyens épargnants et non pas réservée, par des moyens plus ou moins détournés, à une minorité d'investisseurs institutionnels ou de gros porteurs de titres. Les titres de ces sociétés, du fait de leur importance, seront certainement cotés au marché à règlement mensuel. Les quotités minimales importantes imposées à la négociation en bourse ne pourront ainsi que défavoriser leur placement auprès d'épargnants modestes. Il lui demande s'il n'estime pas que, économiquement autant que socialement, un retour à des quotités plus raisonnables serait souhaitable, et quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

*T.V.A. (taux)*

**9542.** - 6 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable que, dans un souci d'harmonisation des législations européennes et afin de provoquer la relance de l'industrie automobile française, le taux de T.V.A. de 33 p. 100 gravant actuellement le prix des véhicules français soit réduit, la T.V.A. sur les automobiles n'étant que de 18 p. 100 en Italie, 15 p. 100 en Grande-Bretagne et seulement 14 p. 100 en R.F.A.

*Banques et établissements financiers (Crédit du Nord)*

**9543.** - 6 octobre 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les 433 suppressions d'emplois en cours au Crédit du Nord. C'est une situation inacceptable. Le Crédit du Nord n'est pas en difficulté ; l'augmentation de ses bénéfices, après un doublement en 1985, devrait se poursuivre en 1986. Aucune raison précise n'a été jusqu'à maintenant clairement énoncée pour expliquer les suppressions d'emplois dans cette banque. Tout au plus, ses dirigeants ont-ils vaguement prétexté une amélioration de « l'efficacité générale » de l'entreprise ! Mais comment, en réduisant ses effectifs, améliorer l'efficacité d'une entreprise dont certains services ou agences souffrent déjà d'un manque de personnel ? La recherche de profits faciles par compression des frais de personnel et, plus profondément, le repli du Crédit du Nord sur le seul créneau des activités purement financières constituent en fait le véritable fondement des suppressions d'emplois. Cette orientation dans laquelle vous encouragez l'ensemble du secteur bancaire à accélérer son engagement est extrêmement dangereuse pour les employés, gradés et cadres des entreprises bancaires concernées, pour l'avenir de ces entreprises elles-mêmes, et enfin pour l'économie de notre pays qui a, plus que jamais, besoin d'une politique du crédit créatrice d'emplois, axée sur l'investissement productif. Le plan de réductions d'effectifs et de licenciements du Crédit du Nord doit être stoppé. Les élus communistes soutiennent totalement celles et

ceux qui, au Crédit du Nord, luttent dans ce sens. Plutôt que de servir à inciter des employés à se mettre au chômage, l'argent doit être consacré à maintenir les emplois et à assurer à l'ensemble du personnel une formation qui permette au Crédit du Nord d'être toujours plus compétitif et de relever le défi des mutations technologiques dans le secteur bancaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des discussions sérieuses soient engagées, sur ces points fondamentaux, entre la direction du Crédit du Nord et les représentants du personnel avec un souci qui doit dépasser toutes les autres considérations : refuser l'aggravation du chômage, préserver l'emploi.

#### DOM-TOM

(départements d'outre-mer : impôts et taxes)

9662. - 6 octobre 1986. - **M. Alexandre Léontieff** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il entend publier une circulaire d'application relative aux récentes mesures fiscales prises en faveur des investissements réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer. En effet, de nombreux investisseurs potentiels attendent sa parution pour prendre leur décision et il serait préjudiciable aux intérêts économiques des départements et territoires d'outre-mer d'en différer davantage la publication. Et, si la loi de finances rectificative n'exige aucune précision quant à ces nouvelles mesures, il lui demande de bien vouloir le préciser dans les meilleurs délais, en raison du caractère d'urgence, qui ne saurait lui échapper.

#### Banques et établissements financiers (crédit)

9666. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Pascaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation présente très difficile des entreprises et des particuliers qui ont emprunté à l'époque de l'inflation galopante. Il lui demande quelles mesures (étalement des prêts, renégociation avec participation de l'organisme prêteur à l'écrêtement des financements devenus aujourd'hui insupportables, etc.), il entend prendre pour aider les entreprises et les particuliers qui ne parviennent plus à faire face à leurs engagements.

#### Coiffure (réglementation de la profession)

9672. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Walehorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de son arrêté du 24 juin 1986 relatif aux prix des services de la coiffure. Cet arrêté est fortement contesté par les professionnels puisque la libération des prix ne porte que sur un faible nombre de services. En outre, les coiffeurs pour hommes sont complètement oubliés puisque les prix des prestations qu'ils pratiquent le plus couramment ne sont pas libérés. Il lui demande que soit étendue à l'ensemble des professions de la coiffure la libre fixation des prix.

#### Retraites complémentaires (paiement des pensions)

9680. - 6 octobre 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la mensualisation des retraites. Ces dernières années, le paiement des retraites a été progressivement mensualisé. Toutefois, cette mesure ne concerne aujourd'hui que la retraite de base. Il lui demande s'il envisage d'étendre la mensualisation du paiement aux retraites complémentaires.

#### Logement (prêts)

9684. - 6 octobre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les emprunts immobiliers contractés par les particuliers entre 1981 et 1984 à un taux d'intérêt approchant 20 p. 100. Compte tenu du taux d'inflation qui a été ramené en dessous de 3 p. 100, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que les taux d'intérêt puissent être renégociés entre les banques et les emprunteurs.

#### Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

9721. - 6 octobre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions d'amnistie fiscale introduites dans la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986.

Il lui demande quelles seront les conditions exactes de taxation forfaitaire qui s'appliqueront aux personnes détenant des biens immobiliers à l'étranger, acquis grâce à des capitaux indûment placés dans ce pays.

#### Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

9732. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les pénalités qui frappent les entreprises lorsque celles-ci ont quelque retard dans leurs paiements. Ne serait-il pas possible, à l'instar des administrations allemandes, de procéder à une facturation au taux bancaire lorsque le temps ne dépasse pas trois mois ou alors permettre à toutes les entreprises françaises de pénaliser leur client de 10 p. 100 lorsque celui-ci ne paie pas dans le délai fixé. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son avis et les mesures qu'il compte prendre en ce domaine.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

9742. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les litiges constatés en matière d'assujettissement éventuel de voitures particulières utilisées par des praticiens vétérinaires exerçant en société de fait (forme d'exercice majoritaire dans la profession) à la taxe sur les véhicules de tourisme en société. Compte tenu de l'absence d'instruction précise à ce sujet, il serait souhaitable qu'une doctrine administrative uniforme puisse apparaître clairement et qu'elle ne s'oriente pas au désavantage des vétérinaires associés afin de ne pas instaurer des conditions de concurrence en leur défaveur, et cela par rapport à leurs confrères exerçant de manière individuelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions en ce sens.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

9747. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences d'une série d'arrêtés du Conseil d'Etat et d'une instruction administrative en date du 15 février 1983. Les problèmes de détermination de l'actif professionnel des commerçants imposés selon le régime du forfait se sont simplifiés. Il subsiste deux incertitudes sur lesquelles il souhaite que l'administration prenne position. Il a en effet été prévu que l'inscription sur la déclaration annuelle n° 951 vaut comme présomption d'affectation professionnelle, le service étant fondé à contester ce caractère. Au contraire, en l'absence d'inscription, le bien est présumé à usage personnel, le contribuable gardant la possibilité d'apporter la preuve contraire. Compte tenu des incertitudes liées aux effets de l'inscription, il lui demande : 1° si, lorsqu'un bien a été inscrit sur sa déclaration par le contribuable, celui-ci conserve la possibilité d'apporter la preuve de l'usage personnel. Autrement dit, s'il peut renier sa propre inscription ; 2° si, lorsqu'un bien n'est pas inscrit par le contribuable sur sa déclaration, l'administration conserve la possibilité d'apporter la preuve du caractère professionnel du bien.

#### Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

9748. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la conséquence d'une décision du Conseil d'Etat relative au droit de chasse (C.E. 28 février 1975, nos 89-759 et 90-239, D.F. 77, n° 15, comm. 369, concl. Schmelz) et aux redevances de sablières (C.E. 24 octobre 1979, n° 9658, D.F. 80, n° 27, comm. 1491, concl. Fabre). L'administration a indiqué dans une instruction du 19 septembre 1980 que l'ensemble des revenus accessoires qui trouvent leur origine dans le droit de propriété (droit d'affichage, droit de chasse, droit d'exploitation des carrières, etc.) constitue des revenus distincts qui doivent être imposés dans la catégorie des revenus fonciers et en aucun cas à la catégorie des bénéfices agricoles sous le régime du forfait. Il lui demande : 1° si la solution serait identique pour la location d'emplacement d'affichage par un commerçant imposé selon le régime du forfait sur un immeuble à usage exclusivement professionnel lui appartenant et inscrit sur la déclaration annuelle n° 951, en application de l'instruction du 15 février 1983 ; 2° même question pour un membre d'une profession non commerciale et imposé selon le régime de la déclaration contrôlée ayant inscrit ledit immeuble sur son registre des immobilisations en application de l'instruction du 17 février 1986 ; 3° même question pour un membre d'une profession non commerciale et imposé selon le régime de l'évalua-

tion administrative. Si la réponse est différente par rapport à la précédente, comment la justifier au regard de l'article 93-1 du code général des impôts qui ne prévoit qu'une méthode de détermination du bénéfice imposable ; 4° si ces solutions sont différentes de celles rappelées ci-dessus en matière agricole forfaitaire ou différentes entre elles, comment expliquer ces discriminations sachant que les dispositions des articles 14 et 29 du code général des impôts n'en établissent aucune ni entre les trois catégories de bénéficiaires professionnels, ni entre les régimes d'évaluation des bénéficiaires professionnels. Il indique enfin que dans les arrêts précités le Conseil d'Etat ne fait aucune distinction entre le régime réel ou le régime forfaitaire agricole. Pourquoi l'administration en a-t-elle institué une dans son instruction précitée du 19 septembre 1980.

#### *Marchés publics (paiement)*

**9767.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Germondie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème du paiement par les collectivités territoriales des contrats qu'elles passent avec des entreprises, suivant des marchés de gré à gré ou dans la procédure de l'appel d'offres. En effet, il se trouve trop souvent des délais très importants entre la présentation de la facture et l'encaissement réel par le fournisseur de prestataire de service. Suivant le code des marchés publics, quarante-cinq jours maximaux peuvent s'écouler entre l'exécution du contrat et le mandatement par la collectivité. Face à un délai déjà important, il lui demande si cette expression « mandatement » signifie signature par l'ordonnateur, ou bien l'envoi effectif des fonds par le comptable du Trésor.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**9768.** - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les faits suivants : le droit à pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires justifiant de quinze années de services actifs dans la catégorie B est prévu par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. Il lui signale que les fonctionnaires qui ont effectué leur service national, dont la durée légale était à une certaine époque de dix-huit mois, ne peuvent, pour cette seule raison, remplir cette condition de durée et se voient privés du bénéfice de ces dispositions. On doit noter que ceux de leurs collègues qui ont été dispensés de cette obligation (femmes, réformés, etc.) ne subissent pas cette pénalisation. Il est de plus fort curieux de constater que des personnes reconnues inaptes au service national aient pu, durant le temps de celui-ci, être considérées comme effectuant un service actif dans l'administration pendant que, pour l'exemple, ceux de leurs collègues qui étaient dans des compagnies opérationnelles en Algérie étaient considérés comme effectuant un service sédentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour corriger ce qui paraît être une anomalie.

#### *Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : publications)*

**9769.** - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation suivante : dans le sixième rapport du conseil des impôts relatif à la T.V.A., remis au Président de la République en 1983, il a été publié des tableaux d'analyse des rémanences de la T.V.A. par branche (tableaux n° 51 à 57, pages 69 à 79 du rapport). Au moment où se négocie la XII<sup>e</sup> directive des Communautés européennes qui entrainera une réduction des rémanences, il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation** s'il ne serait pas possible d'actualiser les tableaux publiés pour la période 1980-1986, compte tenu de l'évolution de la législation.

#### *T.V.A. (déduction)*

**9769.** - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il envisage de supprimer l'exclusion du droit à déduction de la T.V.A. frappant les achats par les auto-écoles des véhicules de tourisme nécessaires à leur exploitation. Dans l'affirmative, serait-il possible d'estimer la perte de recettes budgétaires occasionnée par la mesure.

#### *Communautés européennes (politique fiscale)*

**9772.** - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, où en sont les discussions relatives au projet de XII<sup>e</sup> Directive des communautés européennes concernant l'harmonisation des exclusions du droit à déduction en matière de T.V.A. Il demande de préciser le coût budgétaire de l'application des projets existants (déductibilité partielle sur les véhicules de tourisme, etc.).

#### *T.V.A. (obligation des redevables)*

**9763.** - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il envisage de supprimer la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A. Dans l'affirmative, quelles en seront les modalités et les incidences économiques et financières attendues.

#### *T.V.A. (déductions)*

**9765.** - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le montant de la perte de recettes fiscales occasionnée par la déductibilité partielle du fioul agricole (art. 3, loi n° 86-824 du 11 juillet 1986). Il demande, d'autre part, de préciser : 1° si la déductibilité partielle sera ultérieurement totale ; 2° comment sera résolue l'exclusion de la mesure des agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire ; 3° si cette mesure sera étendue à toutes les branches d'activité utilisant des produits pétroliers exclus du droit à déduction de la T.V.A., ceci conformément aux souhaits de la commission des Communautés européennes. Dans la négative, la détaxation accordée à des professions déterminées (transporteurs routiers, agriculteurs, etc.) ne dénature-t-elle pas le système de T.V.A. en faisant d'un impôt réel un impôt personnel.

#### *Professions comptables (experts-comptables)*

**9771.** - 6 octobre 1986. - **M. Daniel Bernardet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le décret n° 81-445 du 7 mai 1981, pris en application de la loi du 31 octobre 1968, modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il lui expose que ce décret présente deux défauts : 1° les plafonds minima pour l'obligation d'assurance ne sont pas révisables ; 2° la définition de la garantie donne lieu à diverses interprétations. Les dispositions du décret semblent réduire, en effet, la couverture uniquement à l'établissement des comptes et non à la totalité de ce qui peut être imputable à l'expert-comptable dans l'exercice de ses fonctions. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° s'il envisage la révision des plafonds minima pour l'obligation d'assurance ; 2° ce que recouvre exactement l'obligation d'assurance.

#### *Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)*

**9770.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux instaurée par la loi de finances pour 1982 qui pénalise indirectement le secteur d'activité de la restauration. En effet, cette taxe supplémentaire a eu comme effet pervers une diminution très sensible du chiffre d'affaires et une perte d'emploi dans le secteur de la restauration d'affaires classées dans la catégorie « 3 assiettes ». De plus, cette taxe n'a fait qu'alourdir le poids déjà élevé de la fiscalité des entreprises pour lesquelles le repas d'affaires est un moyen de rendre plus efficace les relations commerciales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre lors de la loi de finances pour 1987 afin de supprimer cette taxe inutile et néfaste à la compétitivité et à l'emploi, tant dans le secteur de la restauration que pour les entreprises victimes de cette charge supplémentaire.

#### *Verre (emploi et activité)*

**9760.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les menaces que le projet gouvernemental d'aggravation des taxes sur les combustibles industriels fait peser sur la compétitivité des entreprises de l'industrie du verre. La pression fiscale exercée sur le fioul lourd et le gaz naturel s'aggrave chaque année et réduit d'autant la part consacrée aux investissements par les entreprises. D'autre part, le

différentiel de coût avec les concurrents étrangers, notamment l'Allemagne fédérale, constitue un handicap très important au niveau de la compétitivité. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour réviser la fiscalité sur les combustibles industriels, afin que l'industrie verrière française continue d'apporter sa contribution à l'équilibre du commerce extérieur.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**9781.** - 6 octobre 1986. - **M. René Benoit** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que dans un passé récent, l'administration avait proposé de supprimer l'obligation qui est faite aux chefs d'entreprise de déposer chaque année un relevé des frais généraux n° 2067. La majorité parlementaire de l'époque avait estimé que cette simplification serait génératrice de fraude et d'abus, s'y était résolument opposée, se montrant ainsi plus fiscale que la direction générale des impôts. C'est ainsi que, chaque année, à l'époque la plus chargée pour les déclarations et les formalités légales, les entreprises et leurs conseils consacrent un temps précieux à remplir un imprimé complexe, dont l'administration ne se sert plus guère que pour refuser la déduction des charges dont la mention obligatoire aurait été omise. Au moment où le Gouvernement annonce son intention d'alléger certaines des obligations administratives qui alourdissent inutilement le fonctionnement des entreprises, il lui demande si la suppression de cette obligation ne lui semble pas opportune et lui demande d'intervenir en ce sens.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

**9783.** - octobre 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que de plus en plus de terres se trouvent laissées à l'abandon dans notre pays en raison du coût trop élevé des actes notariés au moment de la transmission des petits héritages. En effet, plus le montant de la succession est faible, plus les frais sont élevés : 5,44 p. 100 pour 50 000 francs, seulement 0,27 p. 100 pour 1 million de francs. Il lui demande si une diminution du coût des timbres, qui a triplé depuis 1979, et des droits fixes, qui ont quadruplé sur la même période, ne lui semble pas susceptible de rendre plus attrayante la transmission des petites successions.

#### *Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)*

**9800.** - 6 octobre 1986. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la question du paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite gérées par le centre de Limoges. Tout à fait conscient des contraintes qui pèsent sur notre économie et qui nécessitent un étalement dans le temps, il s'étonne toutefois que cette trésorerie, équipée dès 1979 de façon à effectuer le paiement mensuel des pensions, ne soit pas encore opérationnelle. Aussi, il lui demande s'il est possible d'espérer qu'en 1987 le paiement des pensions relevant de ce centre sera mensualisé.

#### *Minerais et métaux (entreprises)*

**9802.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le processus de la reconstitution des fonds propres d'Usinor et de Sacilor qui s'est opérée en trois temps : la réduction du capital social à zéro pour absorber les pertes de ces deux sociétés, puis l'augmentation du capital, ouverte au public, mais qui sera en fait souscrite par l'Etat par compensation des créances qu'il a sur les deux groupes sidérurgiques ; enfin une nouvelle réduction du capital pour Usinor qui absorbera le solde des pertes et qui permettra de constituer une réserve de 5,8 milliards de francs pour Usinor sur laquelle viendront notamment s'imputer les pertes 1986. Les actionnaires privés sont ainsi totalement sacrifiés. Les dirigeants d'Usinor et de Sacilor reconnaissent que la réduction de capital à zéro annule les actions existantes et réduit à zéro leur valeur. L'actionnaire ne possède plus rien, sauf le droit de souscription à l'augmentation du capital, mais qui sera à nouveau réduit d'environ 94 p. 100. Ce droit n'a donc pas de valeur marchande. Il lui demande la possibilité, devant l'ampleur de l'engagement de

l'Etat, qui en fait a dépensé plus de 50 milliards de francs pour sauvegarder l'emploi dans la sidérurgie, de faire un geste pour les petits porteurs. Il demande confirmation de la somme représentée par les actions Usinor qui, d'après ses renseignements, s'élevaient à 400 millions de francs, et celle de Sacilor pour une valeur de 60 millions de francs.

#### *T.V.A. (déduction)*

**9811.** - 6 octobre 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, suivant les dispositions de l'article 271 du C.G.I., seule la T.V.A. comprise dans le prix de biens et services concourant à la réalisation d'opérations qui sont elles-mêmes soumises à la taxe peut être déduite de l'impôt dû au titre de ces opérations ou, sous certaines conditions, donner lieu à remboursement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'acquéreur d'un fonds de commerce est bien en droit, quel que soit le régime d'imposition choisi, de déduire la T.V.A. qui lui a été facturée à l'occasion de l'achat dudit fonds, à la fois par le rédacteur des actes sur ses honoraires et éventuellement par l'intermédiaire, au cas où, bien entendu, le montant de sa commission serait réclamé et facturé au cessionnaire.

#### *Electricité et gaz (E.D.F.)*

**9814.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la société E.D.F. s'est dotée cette dernière décennie d'un important programme d'équipement en centrales électronucléaires dont le financement a été réalisé en grande partie par des emprunts en dollars U.S. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé ces derniers mois de procéder par anticipation au remboursement partiel de la dette extérieure contractée par l'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inciter E.D.F. à rembourser par anticipation une partie des emprunts contractés en dollars U.S. afin de bénéficier à la fois du cours relativement bas de cette devise aujourd'hui, et, d'autre part, de la baisse des taux d'intérêt si une couverture à ces remboursements devait être trouvée sur le marché financier.

#### *Logement (H.L.M.)*

**9815.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves difficultés financières que doivent affronter certains organismes d'H.L.M. qui se sont endettés les années précédentes à des taux d'intérêt élevés. Le blocage des loyers ajouté à la baisse des taux d'intérêt du fait du succès dans la lutte contre l'inflation rendent aujourd'hui les remboursements de ces emprunts relativement pesants sur la trésorerie des offices. Il lui demande s'il compte intervenir auprès des organismes de prêts aux organismes d'H.L.M. pour qu'un moratoire sous forme de rééchelonnement des emprunts puisse être mis en place rapidement. Cette solution étant, compte tenu de la conjoncture, indispensable pour aider le logement social en France.

#### *Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)*

**9822.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui préciser si donnent lieu à l'application d'intérêts de retard les compléments d'impôt sur le revenu résultant d'erreurs commises dans la déclaration des personnes à charge et, plus généralement, des rectifications qui ne constituent pas, au sens strict, des insuffisances de déclaration (par exemple, l'imputation d'un avoir fiscal ou d'un crédit d'impôt trop élevé). Il souhaite également connaître l'incidence de la solution proposée sur les sommes à retenir pour apprécier si la tolérance de l'article 1730 du code général des impôts s'applique.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**9823.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime fiscal applicable aux membres d'une indivision postconjugale. Selon la

doctrine administrative, lorsqu'un ménage a acquis ou créé ensemble un fonds de commerce inscrit au registre du commerce au nom du mari, les époux coindivisaires doivent être assujettis individuellement à l'impôt sur le revenu pour la part revenant à chacun d'eux dans les bénéfices provenant de l'exploitation du fonds indivis (Rép. Pringalle, *Journal officiel*, Débats A.N. du 8 septembre 1979, p. 7151, et Rép. Vouillot, *Journal officiel*, Débats A.N. du 30 décembre 1985, p. 5963), sauf s'ils étaient convenus entre eux d'une répartition différente (Rép. Thyraud, *Journal officiel*, Débats Sénat du 7 mai 1980, p. 1750). Le partage ultérieur équivaut à une cession d'entreprise pour le seul époux qui se retire et non à l'égard de celui qui continue l'exercice de l'activité. Il lui demande de préciser le régime fiscal applicable à chaque indivisaire en cours et en fin d'indivision postconjugale dans les situations particulières suivantes : 1° l'un des époux donne en location la valeur représentative de sa part du fonds de commerce à l'autre qui exploite. La solution diffère-t-elle selon que la location résulte d'un acte sous seing privé enregistré comme il est prévu à l'article 635-2 (5°) du code général des impôts, d'une mention dans une convention régulièrement homologuée de changement de régime matrimonial ou d'un simple accord tacite ; 2° un fonds indivis exploité par un seul des époux coindivisaires au terme d'une convention expresse lui est attribué lors du partage de communauté. L'autre époux est, à mon sens, imposé sur sa part d'actif net liquidé sur sa valeur à la date de la convention dérogatoire. Quelles conséquences fiscales pourrait avoir sur les impositions dues en fin et, éventuellement, en cours d'indivision un partage des biens indivis liquidés à leur valeur réelle, d'un commun accord, soit à la date du partage lui-même, soit à une date intermédiaire.

#### *Impôts locaux (assiette)*

9826. - 6 octobre 1986. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'urgente nécessité d'effectuer une révision générale des valeurs locatives cadastrales de base des propriétés bâties - la dernière révision ayant été mise en application le 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur la base des valeurs locatives appréciées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970 - et de procéder à une nouvelle définition des tarifs communaux d'évaluation qui comportent des distorsions peu justifiables entre constructions individuelles et immeubles locatifs et, au sein même de ces deux groupes d'habitat, entre catégories. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre dans ce sens.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

9855. - 6 octobre 1986. - M. Bernard Lefranc s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1114, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, relative aux conséquences entraînées par la suppression des grands projets d'urbanisme de Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

9882. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3992 parue au *Journal officiel* du 23 juin 1986, relative à la réduction de la durée de l'exonération de la base foncière de vingt-cinq à quinze ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Communes (finances locales : Seine-et-Marne)*

9884. - 6 octobre 1986. - M. Jean-François Jelkh rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sa question écrite n° 4759, publiée au *Journal officiel*, du 30 juin 1986, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)*

9804. - 6 octobre 1986. - M. Alain Brune s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3350 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 relative à la situation des personnels de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

9813. - 6 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3472 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 et relative aux droits de succession. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

9817. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Jack Salles demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il lui paraît possible d'envisager la fabrication de pièces de monnaie dont la gravure serait modifiée par l'adjonction de signes en Braille ; cette mesure devant permettre aux non-voyants d'en reconnaître plus aisément la valeur.

#### *Impôts locaux (taxe foncière)*

9820. - 6 octobre 1986. - M. Guy Le Jeouen attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'application de l'article 14-1 de la loi des finances pour 1984, qui ramène, contrairement aux engagements pris par la République, l'exonération de la taxe foncière de vingt-cinq à quinze ans pour les propriétés bâties avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et désignées par l'article 1385 du code général des impôts. Il lui demande s'il est dans ses intentions de revenir au régime fiscal sur lequel les citoyens ont donné leur confiance et de rétablir ainsi le droit d'exonération durant vingt-cinq ans pour les habitations désignées ci-dessus.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

9821. - 6 octobre 1986. - M. Michel de Rostolen expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1986 institue, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un abattement global et annuel fixé à 10 000 francs pour les couples mariés, et à 5 000 francs pour les célibataires, veufs ou divorcés, cette somme étant portée à 8 000 francs lorsque ces personnes sont âgées de plus de soixante-cinq ans. Cet abattement s'applique indistinctement aux dividendes d'actions et aux revenus d'obligations françaises ; il remplace l'abattement de 5 000 francs sur les produits d'obligations et celui de 3 000 francs sur les dividendes. Si les couples mariés voient augmenter leur abattement de 2 000 francs, par contre les célibataires, veufs ou divorcés de moins de soixante-cinq ans, voient leur propre abattement diminuer de 3 000 francs. Ce qui équivaut à une augmentation de leur impôt sur le revenu au moment même où le Gouvernement affirme sa volonté de diminuer les prélèvements fiscaux. Il ne semble pas, d'autre part, qu'une telle mesure soit propre à inciter cette catégorie de contribuables à diriger leur épargne vers des investissements en bourse, investissements dont cependant l'ancien, comme le nouveau Gouvernement, ont souligné l'importance pour le développement de notre industrie et la baisse du chômage. D'autre part, la rétroactivité de cette mesure fiscale annulant les dispositions de la loi de finances pour 1986 votée par la précédente majorité peut aboutir à des situations relevant de l'injustice la plus flagrante. Ainsi, un couple marié possédant uniquement des obligations dont les coupons sont détachables en début d'année et qui, se fiant aux précédentes dispositions, a donné ordre de faire subir à ses coupons le prélèvement libérateur de 26 p. 100 au-delà des 5 000 francs exonérés, se verra dans l'impossibilité de profiter de l'abattement de 10 000 francs prévu par la loi de finances rectificative pour 1986, alors qu'un couple dont les coupons d'obligations seraient détachables durant le deuxième semestre pourra pleinement en profiter. Cela semble créer une inégalité fiscale entre contribuables de même catégorie en contradiction avec le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention d'autoriser, sur demande du redevable, le remboursement du prélèvement forfaitaire sur les

produits versés au cours du premier semestre de l'année 1986 et s'il sera permis de soumettre à ce prélèvement des revenus qui n'y ont pas été assujettis. Seule une décision de cette nature permettrait aux contribuables de bénéficier pleinement des dispositions de la loi nouvelle en affectant l'abattement aux dividendes d'actions qui ne peuvent bénéficier du régime du prélèvement libératoire. Cette mesure rétablirait l'égalité des citoyens devant l'impôt et serait conforme au principe fiscal qui permet au contribuable de choisir l'option la plus avantageuse pour lui.

#### *Minerais et métaux (entreprises)*

**9824.** - 6 octobre 1986. - **M. Guy Harlory** deman- : à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir envisager l'indemnisation des petits actionnaires de Sacilor et Usinor à la suite de la décision prise à leur encontre par les conseils d'administration de ces sociétés. Ce mauvais coup touche directement les petits porteurs nombreux dans notre région. Le but de leur achat d'actions n'était pas spéculatif. En achetant quelques titres, nos compatriotes, souvent salariés ou retraités de cette même sidérurgie, pensaient en toute honnêteté apporter leur soutien à leur outil de travail. Cette mesure est une spoliation pure et simple en réponse à un geste de solidarité de nos compatriotes.

#### *Baux (baux d'habitation)*

**9826.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser : 1° depuis quelle date les loueurs de locaux meublés sont considérés comme professionnels lorsque les loyers annuellement perçus dépassent la somme de 21 000 francs ; 2° s'il envisage, et dans quel délai, l'augmentation de cette somme pour éviter que des propriétaires de locaux meublés ne voulant pas devenir professionnels pour diverses raisons ne s'abstiennent de louer leurs appartements.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance)*

**9829.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation** : 1° qu'il apparaît que le bailleur, en cas de réduction judiciaire du montant du loyer jugé excessif, peut demander une restitution des droits de bail avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la décision judiciaire (réf. : *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1980, page 3709) ; 2° que, par contre, l'impôt atteint le loyer connu au cours de la période d'imposition et non celui effectivement payé. Il en résulte que le droit de bail est exigible, même en cas de non-paiement du loyer. Il lui demande si le propriétaire de bonne foi et non payé ne mérite pas d'être aussi bien et même mieux traité que celui ayant fixé un prix excessif et quelle décision il envisage en faveur du propriétaire non payé.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**9834.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Paccallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'intérêt qu'il y aurait au rétablissement de la déduction de l'ensemble des revenus (professionnels et autres) des investissements effectués en travaux d'entretien et de rénovation des immeubles anciens destinés au locatif. Les inconvénients apparents d'une telle mesure - perte immédiate de recettes pour l'Etat sur l'impôt sur le revenu - seraient largement compensés à moyen et long terme par les avantages suivants : relance de l'activité des petites entreprises du bâtiment, création d'emplois, recettes pour les pouvoirs publics (T.V.A., bénéfices des entreprises, droits de mutation), restauration des centres villes et mise en location sur le marché d'appartements décents.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**9837.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Périzard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la déduction des amortissements des véhicules dont le prix d'acquisition est

supérieur à 50 000 francs, l'administration interprétant restrictivement les dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts. Il souligne que cette taxe semble avoir des conséquences importantes pour l'industrie automobile française. Alourdissant considérablement le coût du véhicule de société, cette situation amène les entreprises à imposer à leurs vendeurs d'acquiescer eux-mêmes leurs véhicules, et à rembourser leur déplacement sur la base d'un forfait kilométrique. Pour les dizaines de milliers de vendeurs salariés qui parcourent 30 000 ou 40 000 kilomètres par an, cette situation paraît anormale, puisque ce véhicule constitue un instrument de travail indispensable dont l'investissement devrait être assumé par l'employeur. Or, ces dispositions légales sont codifiées dans un texte visant spécifiquement les dépenses somptuaires telles que les dépenses de chasse, de résidences secondaires ou de bateaux de plaisance. Par ailleurs, l'article 39-4 précise que la déduction totale des amortissements est admise dès lors que l'utilisation d'un véhicule par l'entreprise est justifiée. L'administration a interprété restrictivement les dispositions précitées en considérant qu'une justification à l'utilisation de tels véhicules n'est apportée que lorsqu'elle « est strictement nécessaire à l'activité de l'entreprise en raison de son objet même » - cas des ambulances, des taxis, des auto-écoles et des voitures données en location par des entreprises de louage de véhicules - (Rép. Lauriol, *Journal officiel*, Débats A.N. du 20 février 1984 et Noir, *Journal officiel*, Débats A.N. du 10 septembre 1984). Or, la nécessité pour une entreprise d'avoir recours à une force de vente itinérante devrait constituer une « justification » suffisante, vendre étant bien la finalité de l'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé que l'administration admette que la disposition par les services commerciaux des entreprises de véhicules acquis par elles constitue une « justification au sens des dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts et, qu'en conséquence, l'amortissement soit intégralement déductible.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**9840.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Terrot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la presse a fait état d'une convention fiscale, signée le 4 octobre 1985, lors de la visite à Paris du Premier soviétique Michail Gorbatchev, qui doit arriver prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale pour être ratifiée par le Parlement. Il lui demande si cette convention contient des dispositions pour le règlement des dettes russes prévu par l'acte de reconnaissance du 28 octobre 1924, dûment accepté par les commissaires du peuple de l'époque, et qui s'est traduit par une offre de règlement, le 21 septembre 1927, par l'ambassadeur Rakowski, rappelée au *Journal officiel* - Chambre des députés du 16 mai 1933, la reprise des négociations pour le règlement du contentieux financier étant par ailleurs prévue lors de la signature des accords commerciaux dénommés « Protocole Patenotre - Courevitch » au mois d'août 1933, ce qui n'a pas été fait jusqu'à maintenant.

#### *Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)*

**9842.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3939, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative à la transmission du patrimoine par les exploitants agricoles désireux de créer avec leurs ascendants une société civile. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Entreprises (entreprises nationalisées)*

**9852.** - 6 octobre 1986. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, dans son numéro 2154 du 22 septembre dernier, l'hebdomadaire *La Vie française* fait état d'un sondage sur la privatisation de Renault qui serait gardé secret ; d'après cet hebdomadaire, « il ressort de l'enquête que les Français sont tout à fait favorables à la privatisation ». Il lui demande s'il est possible de savoir par qui ce sondage a été commandé et si les questions posées et les réponses données à ces questions peuvent être portées à la connaissance des Français.

*Constructions aéronautiques (entreprises)*

**9970.** - 6 octobre 1986. - **M. Roger Combrisson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 5349, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique économique et sociale  
(prix et concurrence)*

**9978.** - 6 octobre 1986. - **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3297 parue au *Journal officiel* du 16 juin 1986, relative à la pratique des loteries par les commerçants. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Eau et assainissement (tarifs)*

**9986.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les injustices qui résultent de la tarification forfaitaire de l'eau potable qui contraint des foyers modestes à payer des sommes supérieures à celles qui correspondent à la valeur de l'eau consommée. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire une facturation basée sur la consommation réelle.

*Impôt sur le revenu  
(détermination du revenu imposable)*

**9987.** - 6 octobre 1986. - **M. Georges Le Buill** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime d'imposition des indemnités de départ à la retraite qui, en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957, ne sont exclues des bases de l'impôt sur le revenu que pour la fraction de leur montant qui n'excède pas 10 000 francs. La même limite s'applique aux indemnités versées aux salariés partant en préretraite, ainsi que le prévoit une instruction du 10 décembre 1980. Il lui demande s'il envisage de revaloriser ce seuil de non-imposition qui ne l'a pas été depuis vingt-neuf ans, en dépit de l'érosion monétaire.

*Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)*

**9988.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions de l'article L. 71 du livre de procédure fiscale qui permet de calculer l'impôt sur le revenu exigible d'un contribuable à partir des dépenses qu'il a effectuées et interdit à celui qui fait l'objet de cette procédure d'apporter la preuve qu'il a utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capitaux ou qu'il recevrait des libéralités d'un tiers, vu que certains de ces revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de rétablir la possibilité, qui semble avoir été supprimée par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, de prouver que les dépenses ont été faites au moyen de capitaux régulièrement économisés, de gains en capitaux non frauduleux ou de libéralités dûment enregistrées. En effet, la rédaction actuelle de l'article L. 71 ne peut que décourager les épargnants qui s'exposent à un risque considérable s'ils décident un jour de faire un investissement important au moyen de leurs économies.

*Banques et établissements financiers  
(chèques)*

**10004.** - 6 octobre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation suivante. Les clients des grandes surfaces de vente effectuant leur règlement par le moyen de chèques, se voient proposer de plus en plus fréquemment par le personnel des caisses de ces établissements, d'effectuer uniquement la signature de leur chèque, les caisses enregistreuses se chargeant de dater le chèque et d'en indiquer le montant. Or, ce

dernier apparaît deux fois en chiffres sur le chèque, une fois dans la case spécialement prévue à cet effet en haut à droite, une autre dans l'ordre de paiement. Or, les chéquiers, à cet endroit précis, portent une mention exigeant expressément que la somme soit libellée « en toutes lettres ». Compte tenu du développement rapide de cette pratique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'établissement des chèques s'opère conformément aux dispositions en vigueur.

*Banques et établissements financiers (crédit)*

**10037.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le coût du crédit à la consommation. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures adoptées ou envisagées afin d'accélérer la baisse du coût du crédit et d'améliorer l'information des consommateurs.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire (manuels et fournitures)*

**9391.** - 6 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rédaction des ouvrages scolaires mis entre les mains des lycéens au cours de leur scolarité ainsi que sur les opuscules qu'ils sont amenés à consulter à titre documentaire. Il lui demande de quels moyens de vérification et de contrôle il dispose pour vérifier l'intelligence, l'exactitude et l'honnêteté de la rédaction de ces ouvrages dont il est prouvé depuis quelques années qu'ils omettent des détails et des personnages essentiels de l'histoire de France. Il a même été démontré par certaines associations de parents d'élèves que ces omissions étaient dénuées de tout caractère d'innocence et même que leurs auteurs étaient animés de pensées franchement partisanses. Il lui demande si l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale a toujours été sollicité avant l'édition des ouvrages destinés aux lycéens. Il lui demande enfin de quelles garanties dans l'avenir il entend accompagner la publication de ces ouvrages et de quels moyens sûrs et définitifs il compte disposer pour les tenir à l'écart de l'influence des partis politiques durénavant.

*Administration  
(ministère de l'éducation nationale : fonctionnement)*

**9415.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

**9471.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'appellation « chaudronnerie » donnée à certaines sections ou examens de l'enseignement technique. Ce mot à l'aspect désuet ne reflète absolument pas la nature actuelle de cette profession, qui est pourtant tout à fait tournée vers les techniques modernes et offre des débouchés importants. Or, il est clair que des parents, des élèves ont, pour cette raison, une idée fautive de cette branche et s'en détournent. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer une nouvelle dénomination en remplacement de « chaudronnerie ».

*Enseignement (assurances)*

**9473.** - 6 octobre 1986. - **Mme Martine Frachon** a relevé les propos tenus par **M. le ministre de l'éducation nationale** au cours de sa conférence de presse consacrée à la rentrée scolaire et concernant l'assurance scolaire. Il a rappelé qu'il n'existe pas d'assurance scolaire « officielle et obligatoire ». Elle s'étonne donc que dans certains établissements il soit demandé aux parents d'indiquer le nom de leur compagnie d'assurances, le numéro de leur contrat avec la photocopie de celui-ci. Elle lui demande s'il ne considère pas ces méthodes comme de nature à accréditer l'idée que l'assurance scolaire est obligatoire. Peut-il également préciser sur quelle réglementation s'appuie cette demande de certains directeurs d'école et chefs d'établissement.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation : Pas-de-Calais)*

9477. - 6 octobre 1986. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'étatisation des cinq C.I.O. du Pas-de-Calais restés départementaux (Arras, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Saint-Pol-sur-Ternoise), la loi de finances pour 1967 prévoyant en effet la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des C.I.O. Six C.I.O. sur onze sont étatisés dans ce département et, depuis 1975, il n'a été prévu aucune autre étatisation. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat n'a pas modifié ce cadre réglementaire puisqu'elle ne traite pas des centres d'information et d'orientation. Il en résulte que la loi de finances du 17 décembre 1966 demeure applicable et que les C.I.O. départementaux pourront devenir services d'Etat, dans la limite des moyens susceptibles d'être consacrés à cette opération. Il demande donc quand il prévoit de procéder à l'étatisation de ces cinq C.I.O. qui demeurent encore à la charge du budget du département du Pas-de-Calais.

*Enseignement (assurances)*

9478. - 6 octobre 1986. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion soulevée par la note de service n° 86-217 du 16 juillet 1986 interdisant aux directeurs d'écoles, chefs d'établissements et enseignants, sous peine de sanctions pour faute de service, d'apporter leur concours à la distribution de propositions d'assurances pendant ou en dehors des heures de service, dans les locaux scolaires, et réservant la diffusion de la documentation en la matière aux associations de parents d'élèves. Il lui rappelle que, très fréquemment, il n'existe pas d'associations susceptibles d'assumer cette responsabilité. Les enfants et leur famille, non sensibilisés au problème de l'assurance, seront les premières victimes de cette mesure, mais le service public de l'éducation nationale sera affecté également dans son fonctionnement, en raison de la nécessité absolue de contracter une assurance pour certaines activités périscolaires. Par ailleurs, la campagne de dénigrement de la mutualité scolaire qui s'est ouverte à l'occasion de l'annonce de ces dispositions porte un préjudice certain à la fois au corps enseignant et au système de prévoyance sociale mutualiste qui a fait de longue date la preuve de son efficacité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réexaminer cette question pour que les enseignants soient en mesure de poursuivre la mission désintéressée qu'ils assument avec compétence et dévouement depuis une centaine d'années.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (assurances)*

9480. - 6 octobre 1986. - **M. Roger Mes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une note de service récente visant à interdire, de fait, sous la menace des sanctions afférentes à une faute de service, la distribution des documents mutualistes. Or, dans le premier degré, les instituteurs et directeurs d'école distribuent depuis plus de cinquante ans les documents émis par les mutuelles assurances élèves. Il semble qu'en limitant le droit de présenter les documents d'assurance aux associations de parents d'élèves ait été négligé le cas très fréquent de l'absence de ces associations. Ainsi ces mesures priveraient un nombre important de familles de la possibilité de s'assurer une protection efficace. Alors même que 250 000 enfants chaque année sont victimes d'accidents. En outre, cette mesure intervient au moment même où se déchaîne une campagne de dénigrement des M.A.E. accusées de « racket » des familles. Elle donne d'ailleurs plus de crédit à ces attaques que le ministre lui-même indiquait récemment dans une interview à un quotidien parisien : « Les parents doivent savoir qu'en souscrivant à un tel contrat d'assurance ils s'affilient - même s'ils n'adhèrent pas à elles - à tel syndicat d'enseignant ou à telle fédération de parents d'élèves liée à lui par une idéologie particulière. » Il lui demande s'il compte revenir sur cette décision.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

9487. - 6 octobre 1986. - **M. Roger Mes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les zones d'éducation prioritaires. Ce dispositif, qui vise à offrir davantage de moyens humains et matériels dans les zones défavorisées, s'est révélé un instrument efficace de lutte contre l'échec scolaire. Il lui demande s'il compte maintenir et développer cette politique.

*Enseignement (assurances)*

9522. - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Wolzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'information diffusée auprès des parents par les enseignants concernant les assurances scolaires. Suite à la décision d'interdire la diffusion de ces informations, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'information des parents soit assurée.

*Enseignement (personnel)*

9528. - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Wolzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnes bénévoles qui assurent des activités extrascolaires dans le cadre des écoles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner à ces personnes un statut adapté à leurs responsabilités.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)*

9538. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, selon certaines informations, plus de 500 bacheliers n'auraient pas pu obtenir leur inscription dans une université. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de ces informations et, dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Transports routiers*

*(transports scolaires : Seine-et-Marne)*

9542. - 6 octobre 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves fréquentant le lycée Moissan de Meaux et habitant les communes de Jablines, Lesches, Vignely et Isles-lès-Villenoy. En effet, depuis une décision récente de la commune d'Annet-sur-Marne visant à résilier le transport scolaire Annet-Meaux afin de transporter leurs élèves sur les lignes régulières, les élèves des communes précitées doivent donc rejoindre les lignes régulières par leur propre moyen. Cette situation n'est pas propice à assurer la sécurité des élèves ni à faciliter les études de ces enfants. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures qui permettent de trouver une solution à ce problème.

*Enseignement (assurances)*

9543. - 6 octobre 1986. - **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans une récente circulaire, il a interdit aux chefs d'établissement et aux enseignants de distribuer des formulaires d'assurance scolaire pendant ou en dehors de leurs heures de service dans les locaux scolaires. S'il est certain que les assurances scolaires ne sont pas obligatoires et qu'elles font bien souvent double emploi avec les assurances familiales, il ne faut pas pour autant manquer d'informer les parents de la nécessité qu'il y a à assurer convenablement leurs enfants. En effet, certaines familles, pour des raisons financières, ne souscrivent pas d'assurance responsabilité civile et ne s'acquittent pas non plus de l'assurance scolaire. En cas d'accident, elles risquent donc de se trouver dans une situation très délicate. Dans cette hypothèse, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions la responsabilité de l'établissement scolaire peut être engagée et s'il n'estime pas nécessaire que les enseignants informent les parents de l'intérêt d'une affiliation à l'assurance de leur choix.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes)*

9557. - 6 octobre 1986. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grand nombre de blessés graves résultant des accidents de la route. Pour apporter un premier secours à ces blessés, le nombre des secouristes en France est largement insuffisant. Peu de personnes connaissent les gestes à faire - et surtout à ne pas faire - en fonction de la nature des blessures, alors que ces gestes effectués à temps pourraient sauver de nombreuses vies. Il apparaît souhaitable, et possible, qu'un enseignement du secourisme soit dispensé dans les établissements scolaires, aux enfants, par exemple à partir du C.M. 1, et aux adolescents. Cet enseignement qui pourrait être d'une heure par semaine, et dont le niveau varierait avec l'âge des enfants, s'insérerait dans les programmes scolaires. Un peu de temps une large partie de l'opinion pourrait être sensibilisée à l'apprentissage des « gestes qui sauvent ». Ces connaissances, de plus en plus répandues permettraient sans doute de

diminuer le nombre des morts par accidents de la route et le nombre des séquelles post-traumatiques. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**9800.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre d'élèves ne bénéficiant pas d'éducation musicale, d'une part, et de l'enseignement des arts plastiques, d'autre part, dans le premier cycle, le second cycle et l'enseignement technique.

*Enseignement (fonctionnement)*

**9802.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de micro-ordinateurs en fonction, par académie, département et niveau d'enseignement, dans les établissements scolaires.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

**9813.** - 6 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret définissant les modalités du brevet des collèges. Les mauvais résultats constatés lors de la première session ne semblent pas pouvoir être imputés au souci d'opérer une sélection rigoureuse, mais s'expliqueraient davantage par une inadaptation de l'examen et la parution tardive des modalités pratiques. Pour permettre aux professeurs d'adapter dès le début de l'année les méthodes, contenus et objectifs aux exigences souhaitées de l'examen, il lui demande s'il envisage de publier dans les meilleurs délais de nouvelles dispositions et s'il entend proposer des mesures pour dissocier clairement les candidats des collèges et ceux des L.E.P.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(écoles normales : Seine-et-Marne)*

**9844.** - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Bordu** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite du 12 mai 1986 et la réponse formulée au *Journal officiel* du 23 juin 1986. Le concours de recrutement a actuellement lieu. Le premier jour, trente-sept candidats se sont présentés (cinquante-cinq places sont offertes) et cent cinquante-deux candidates (cent quatre-vingt-dix places mises au concours). D'ores et déjà, on peut affirmer que toutes les places ne seront pas pourvues à l'issue du concours. La Seine-et-Marne compte déjà un très grand nombre d'institutrices et d'instituteurs n'ayant pas reçu de formation initiale à l'école normale. Il va de soi que, si les deux cent quarante-cinq places n'étaient pas pourvues, il conviendrait de recruter des maîtres non formés, en 1988, pour faire face aux besoins. Dans plusieurs départements - notamment du Sud de la France - de nombreux jeunes vont être inscrits sur des listes complémentaires. Ils seront sans doute sans emploi, donc sans perspective d'entrer à l'école normale en application des nouveaux textes sur le recrutement. Il lui demande donc d'autoriser des inscrits de listes complémentaires d'autres départements à devenir élèves-institutrices puis instituteurs en Seine-et-Marne. Cette disposition permettrait d'offrir des emplois et une formation à des jeunes diplômés. Par ailleurs, concernant l'actuel déficit en maîtres du département, dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 23 juin 1986, **M. le ministre** affirmait : « Dans le cas présent, ce sont les candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe qui assureront la continuité du service d'éducation au fur et à mesure que les besoins se découvriront et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1986-1987. » Il est clair que le nombre des candidats au concours externe étant inférieur au nombre de places au concours il n'y aura pas de liste complémentaire. Une certaine de postes budgétaires ne sont pas pourvus actuellement. Ce déficit doublera d'ici à la fin de l'année scolaire. Il n'est pas besoin d'attendre la fin du concours pour trouver une solution à ce délicat problème. La Seine-et-Marne se trouve confrontée à une situation tout à fait exceptionnelle. Aussi, il lui demande quelles mesures exceptionnelles il compte mettre en place pour qu'une solution soit trouvée permettant de résorber sans délais le déficit en maîtres.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(sections de techniciens supérieurs)*

**9873.** - 6 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent de nombreux étudiants pour poursuivre leur scolarité dans des conditions satisfaisantes. Au mois de

juillet, il est notifié aux étudiants sollicitant une réinscription en redoublement (B.T.S. en particulier) que la décision ne peut encore être prise à cette date car les commissions compétentes ne se sont pas réunies ou l'ensemble des résultats aux examens n'est pas connu. Au mois de septembre, il est répondu à un nombre important de ces étudiants que leur demande de redoublement ne peut être retenue (pour des raisons non précisées) et qu'il n'appartient pas à l'établissement d'origine de proposer une autre affectation. En désespoir de cause, pour tenter de terminer le cycle commencé ou obtenir le diplôme souhaité, certains étudiants sollicitent une inscription dans un cours privé où les frais de scolarité sont extrêmement élevés et qui n'est pas agréé pour le bénéfice des bourses. Devant une telle situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les directives qu'il entend donner aux recteurs pour éviter le renouvellement trop fréquent de ces anomalies et, dans le cas d'une inscription obligée dans un cours privé, les dispositions envisageables pour l'obtention d'une bourse nationale.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat  
(professions et activités paramédicales)*

**9874.** - 6 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes directives du ministère des affaires sociales, visant à fermer les classes spéciales préparatoires à l'examen de niveau préalable aux concours paramédicaux. Ces classes sont ouvertes à des jeunes titulaires d'un B.E.P. sanitaire qui n'auraient pas obtenu un baccalauréat, mais qui présentent les capacités requises pour entrer dans les carrières paramédicales. Sur un cycle de deux ans, ces classes préparent très bien les élèves aux différents concours (ergothérapeutes, infirmiers, laborantins, manipulateurs, pédicures, podologues). Dans ces conditions, à un moment où un consensus est établi sur la nécessité d'élever les niveaux de formation et de qualification, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre pour permettre à des jeunes non bacheliers l'accès aux concours précités.

*Enseignement privé (personnel)*

**9878.** - 6 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de création d'un corps spécifique de « maîtres directeurs » dans l'enseignement primaire public. Une telle mesure permettrait ainsi au directeur de s'adonner avec plus d'efficacité aux tâches d'animation pédagogique, d'administration et d'accueil inhérentes à sa fonction. Il lui demande s'il envisage d'étendre, dans des conditions juridiques et financières précises, ces dispositions aux maîtres directeurs de l'enseignement primaire privé sous contrat.

*Enseignement privé (personnel)*

**9877.** - 6 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat. Répondant aux conditions de contrat et d'ancienneté, ces professeurs classés maîtres auxiliaires attendent depuis plusieurs années l'inspection spéciale permettant l'accès à l'échelle d'ad-joint d'enseignement chargé d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux services d'inspection non seulement de résorber le lourd passif mais encore de satisfaire régulièrement les nouvelles candidatures.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

**9881.** - 6 octobre 1986. - **M. André Rossi** appelle l'attention **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'expérience réalisée, l'an dernier, dans un certain nombre d'académies, et en particulier en Picardie, par l'ouverture de classes d'insertion par alternance et dont on ne sait si elles seront maintenues cette année. Cette formule, réservée à des enfants qui, à la sortie du collège, ne pouvaient se voir proposer de solution scolaire a donné de bons résultats puisque, tout au moins en ce qui concerne le district de Château-Thierry, la plupart d'entre eux ont pu trouver un emploi. Il lui demande donc s'il lui paraît possible de prévoir la reconduction de cette expérience.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(examens, concours et diplômes)*

**9888.** - 6 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il vient de constater, dans sa région, une augmentation très sensible de candidats au certificat d'études primaires, épreuve à laquelle participent également

les élèves de 4<sup>e</sup> des collèges. Il lui précise d'ailleurs que pour sa part il s'en félicite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette tendance est générale et s'il peut lui fournir des chiffres correspondant aux candidats reçus pour les années allant de 1981 à 1986 inclus, l'épreuve ayant eu lieu en juin.

*Professions et activités médicales (médecine du travail)*

**9696.** - 6 octobre 1986. - **M. Georges Le Balli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la chute importante depuis deux années consécutives des candidats admis à l'examen national de médecine du travail. En effet, les résultats du certificat d'études spéciales de médecine du travail se dégradent d'année en année : à Paris, en particulier, environ 43 p. 100 avant 1983, 26 p. 100 en 1984 et 12 p. 100 en 1985 des étudiants ont été reçus. Il lui demande quelles peuvent être les raisons, si la formation pour la préparation des candidats est suffisamment adaptée, enfin quelle mesure il entend prendre afin de garantir l'existence de ce service public.

*Enseignement (fonctionnement)*

**9699.** - 6 octobre 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la désorganisation causée dans les établissements scolaires, au moment de la rentrée, par les professeurs qui refusent à la dernière minute l'affectation qui leur a été proposée. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de demander à ces enseignants, qui sont avisés de leur affectation dès le mois de juillet, de faire savoir, dans des délais très courts, s'ils acceptent le poste proposé.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**9700.** - 6 octobre 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée dans les collèges par la désaffectation des élèves pour l'allemand en tant que première langue vivante. Ce phénomène tend à s'amplifier, ce qui pose le problème de l'emploi de professeurs d'allemand et de la surcharge des classes d'anglais. En conséquence, il lui demande quelles sont ses positions face à cette situation : envisage-t-il de promouvoir à nouveau l'allemand première langue ou de laisser se généraliser l'anglais ; dans cette dernière hypothèse, quel avenir envisage-t-il pour les professeurs d'allemand.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**9701.** - 6 octobre 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la pénurie de professeurs dans les matières scientifiques : mathématiques et sciences physiques. De nombreux postes créés n'ont pu être pourvus faute de candidats. Il en résulte que de nombreux enfants sont privés de cet enseignement si déterminant pour leur orientation et leur avenir. En conséquence, il lui demande quelles solutions il envisage pour remédier à cet état de fait qui porte gravement préjudice à des milliers de collégiens et lycéens.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes)*

**9702.** - 6 octobre 1986. - **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer à quels niveaux peuvent être homologués, au titre de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, les diplômes suivants en topographie : 1<sup>o</sup> examen préliminaire de géomètre-expert ; 2<sup>o</sup> diplôme final de géomètre-expert foncier. Il lui demande dans quels délais interviendra l'homologation demandée.

*Enseignement (assurances)*

**9712.** - 6 octobre 1986. - **M. Christian Pierrat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que, par une note de service récente, il vient d'interdire, sous la menace des sanctions afférentes à une faute de service, la distribution des documents mutualistes émis par les mutuelles assurances élèves. Il semble que **M. le ministre**, en limitant le droit de présenter les documents d'assurance aux associations de parents d'élèves, ait négligé le cas très fréquent de l'absence de ces associations. La

mesure qu'il a prise privera du même coup un nombre important de familles de la possibilité de s'assurer une protection efficace. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il pense rétablir les possibilités de choix des parents d'élèves entre les différentes propositions d'assurances dans les écoles.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**9753.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement technique recrutés par concours internes réservés aux maîtres auxiliaires, en ce qui concerne le droit à la bonification d'annuités prévue par l'article L. 12, h, du code des pensions civiles et militaires en faveur de certains de ces personnels. Ces professeurs ont été recrutés en application du décret n° 67-325 du 31 mars 1967 qui, par dérogation aux modalités normales de recrutement prévues par le décret n° 54-458 du 16 mai 1953, n'exigeait des candidats aux concours que la justification de trois années de service complet d'enseignement et non d'une activité professionnelle dans l'industrie. En conséquence, ces personnels ne peuvent bénéficier de la bonification prévue par l'article L. 12, h, du code des pensions qui n'est attribuable que dans la mesure où le texte statutaire au titre duquel s'est effectué le recrutement exigeait une certaine durée d'activité professionnelle dans la spécialité enseignée. Ces dispositions pénalisent les personnels qui avaient passé ce concours. Considérant que ces dispositions ne concernent que très peu de personnels (4 000 enseignants ont été recrutés selon ces modalités de 1968 à 1970), il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui leur permettraient de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues recrutés selon les modalités normales.

*Enseignement (personnel)*

**9755.** - 6 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive émotion que provoquent parmi les enseignants les projets de circulaire relatifs aux mutations des personnels. Les propositions actuelles bouleversent les principes qui, jusqu'à présent, prévalaient aux mécanismes de mutation et d'affectation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères et les motivations qu'il a retenus pour proposer ces nouvelles dispositions en considérant qu'outre la reconnaissance de la valeur professionnelle individuelle, il importe de ne pas introduire des disparités de traitement entre les diverses catégories concernées.

*Enseignement (personnel)*

**9790.** - 6 octobre 1986. - **M. Emile Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des personnels enseignants mis à la disposition du ministère de la défense dans le cadre des établissements d'enseignement des Forces françaises en Allemagne. Ces personnels sont alarmés par le principe de « limitation de séjour » qui entrerait en vigueur à la rentrée 1986. Ils subiraient ainsi une mesure analogue à celle qui s'applique aux autres personnels d'enseignement à l'étranger sans qu'ils en aient, par ailleurs, les avantages spécifiques, notamment sur le plan de la rémunération. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour revenir à une situation équitable.

*Postes et télécommunications  
(téléphone)*

**9820.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est normal qu'un directeur d'école primaire demande que son numéro d'appel téléphonique soit inscrit sur la liste rouge des abonnés des P.T.T. et ne puisse être accessible aux usagers.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**9842.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les indemnités représentatives de logement. Il lui expose le cas d'une institutrice qui a fait construire une maison avec son époux dans la ville où elle enseigne. Les travaux terminés, elle est allée habiter cette maison. Elle a alors fait une demande d'indemnité représentative de logement. Le maire de sa commune refuse de donner un avis favorable à cette demande en expliquant que l'institutrice occupait un logement mis à sa disposition par la commune et qu'elle l'a quitté volontairement pour aller habiter sa propre maison. L'institutrice en question conteste la position du maire et argue

que le logement qu'elle occupait n'était pas conforme aux normes légales, ce qui l'aurait poussée à s'installer chez elle. De plus, ce logement lui aurait été alloué provisoirement et il ne lui en aurait pas été proposé d'autre. Il lui demande si, dans un tel cas, un maire peut refuser de consentir l'indemnité représentative de logement. Dans la négative, il souhaiterait connaître les démarches que peut entreprendre cette institutrice pour retrouver ses droits.

#### *Enseignement (pédagogie)*

**9865.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lafranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2331, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, relative à une meilleure connaissance de l'entreprise par le milieu scolaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**9875.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 2817, parue au *Journal officiel* du 9 juin 1986, relative à la discipline dans les établissements du second degré. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**9876.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3006, parue au *Journal officiel* du 9 juin 1986, relative à l'analphabétisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Enseignement (programmes)*

**9883.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 4668, parue au *Journal officiel* du 30 juin 1986, relative à l'enseignement du vietnamien. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**9883.** - 6 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 4477 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 relative au Plan informatique pour tous.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**9900.** - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 6386, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**9930.** - 6 octobre 1986. - **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les classes de quatrième et de troisième technologiques, initialement prévues dans les lycées professionnels, ont été progressivement implantées dans les collèges. Or cette implantation n'a pas été accompagnée des crédits nécessaires au bon fonctionnement de ces classes. En effet, l'emploi du temps de ces élèves est organisé de façon à ce qu'ils puissent suivre une journée complète de travaux pratiques dans l'atelier d'un lycée professionnel, à charge pour les collèges de couvrir les dépenses engagées pour cet enseignement. Les crédits dont ils disposent pour ce type d'élèves et qui sont les mêmes que ceux attribués à l'enseignement général, soit 52,50 francs par élève et par an, sont tout à fait insuffisants et cette situation risque d'entraîner, à court terme, la suppression de ces sections. De plus, le fonctionnement de ces classes pose le

problème du financement du transport nécessaire des élèves. Jusqu'à présent, seules les familles d'élèves boursiers, qui ont bénéficié de l'augmentation en nombre et en montant des parts de bourses, ont pu compenser les dépenses engendrées par ces transports. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer durablement le bon fonctionnement de ces classes et s'il n'estime pas souhaitable d'aligner le statut de l'élève de quatrième et de troisième technologiques sur celui de classe préprofessionnelle de niveau (C.P.P.N.), classe pour laquelle le crédit d'enseignement par élève et par an s'élève à 137 francs.

#### *Communes (finances locales)*

**9936.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi de finances du 29 novembre 1982 (*Journal officiel* du 30 décembre 1982) fixant les nouvelles règles d'attribution aux collectivités locales de la dotation globale de fonctionnement intégrée dans ladite dotation un concours particulier destiné à prendre en charge l'indemnité de logement des instituteurs non logés dans la commune. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 (art. 3 et 4) stipule que le montant de l'indemnité de logement, fixée annuellement par le commissaire de la République après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et du conseil municipal, est majorée d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfants à charge. Enfin, la circulaire de MM. les ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale du 1<sup>er</sup> février 1984 (*Journal officiel* du 10 février 1984) précise au paragraphe III, dernier alinéa, que : « En tout état de cause, il serait souhaitable que le montant de l'indemnité fixé par vos soins ne dépasse pas, compte tenu des majorations, le montant de l'attribution forfaitaire par instituteur logé ou indemnisé versée par l'Etat, sauf, le cas échéant, pour les communes qui appliqueraient d'ores et déjà un taux supérieur à celui de la dotation. » Il lui expose à ce sujet que l'indemnité de logement majorée de 25 p. 100 pour les instituteurs mariés avec ou sans enfants à charge dépasse, dans la commune de L'Île-Rousse (Haute-Corse), de 22 000 francs la dotation spéciale perçue de l'Etat. Le maire, auteur de la présente question, s'est borné, jusqu'en 1985, à partager entre les fonctionnaires non logés le montant du concours perçu de l'Etat. Or les instituteurs de sa commune, invoquant le décret du 2 mai 1983, ont saisi de ce problème le commissaire de la République, qui invite le maire à mandater le complément de 25 p. 100 et l'informe de la saisie de la chambre régionale des comptes si diligence n'est pas faite. Il lui demande quelle attitude doit être la sienne devant cette apparente contradiction.

#### *Enseignement (personnel)*

**9939.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la carrière des secrétaires d'administration scolaire et universitaire. L'instruction financière et comptable n° 83-323 du 8 septembre 1983 fait du gestionnaire un adjoint à part entière du chef d'établissement, et il semble primordial que ce texte entre en vigueur véritablement. La maîtrise de la gestion, dont le rôle est capital pour le bon emploi des deniers publics, est en effet de plus en plus retirée à l'ex-intendance au seul profit de la technicité de l'agence comptable. La qualité du service ne peut être maintenue que si chaque catégorie de personnel exerce pleinement ses responsabilités ; en particulier, le gestionnaire de l'établissement regroupé devrait être reconnu comme tel et recevoir l'intégralité de l'indemnité correspondant à cette fonction. Il semble opportun, en outre, que tous ces personnels bénéficient d'une véritable formation professionnelle de base, utilisable pratiquement dans leurs postes d'affectation, et d'une année de stage en surnombre dans les services, comme d'autres catégories (conseillers et conseillers principaux d'éducation). Il semble nécessaire que les fonctionnaires débutants ne soient plus accablés de responsabilités qu'ils ne peuvent assumer valablement, en particulier dans les postes d'agents comptables, étant donné leur manque d'expérience administrative. Il est souhaitable que les appellations des différentes catégories ne puissent être entendues de façon minorative et qu'elles reflètent la réalité des responsables (en particulier que l'appellation reconnue par les textes de « chefs des services économiques » soit substituée à celle des « gestionnaires »), quel que soit le grade du fonctionnaire chargé de la gestion. S'agissant de l'introduction de l'informatique dans les établissements, pour l'administration générale, il semble urgent que des actions de formation soient mises en place afin que les personnels de l'administration universitaire soient en mesure d'assumer toutes les innovations technologiques liées à leurs responsabilités administratives. Pour l'administration financière, il est nécessaire que les moyens informatiques mis à la disposition soient réellement un outil de progrès (adaptation des logiciels aux tâches imposées), les indemnités de technicité devant être attribuées équitablement

aux personnels eux-mêmes. D'autre part, à la suite de l'intégration récente des instructeurs, et compte tenu du pourcentage infime de promotions au tour extérieur, l'intégration en catégorie A, par voie de « conditions exceptionnelles d'accès », des S.A.S.U. chargés de gestion, qui assument avec une compétence reconnue toute les charges et responsabilités, cette intégration semble très souhaitable. Une mesure de justice serait aussi le rétablissement de la parité rompue entre les indices des S.A.S.U. (dont beaucoup sont aujourd'hui licenciés) et ceux des instituteurs, ainsi qu'une revalorisation de la fonction de chef des services économiques qui devrait prendre la forme d'une majoration indiciaire du type de celle accordée aux chefs d'établissement et à leurs adjoints.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**9857.** - 6 octobre 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique que vivent des milliers de familles aux ressources trop modestes, situation encore aggravée au moment de la rentrée scolaire dont le coût pèse lourdement sur le budget familial. C'est pourquoi il lui demande de prévoir une dotation aux établissements scolaires pour leur permettre d'assurer la gratuité de l'école (livres, fournitures, restauration, internat) pour les enfants de chômeurs en fin de droits ou non indemnisés.

#### *Enseignement (personnel)*

**9858.** - 6 octobre 1986. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la répartition par organismes des enseignants mis à disposition, ainsi que le nombre d'enseignants détachés auprès d'associations ou organismes.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

**9859.** - 6 octobre 1986. - **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 4300 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative à la thèse soutenue à Nantes visant à prouver l'inexistence des chambres à gaz lors de la Seconde Guerre mondiale. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Education physique et sportive (enseignement secondaire)*

**9862.** - 6 octobre 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque actuel de 2 000 postes en éducation physique et sportive pour atteindre les horaires de trois heures au collège, deux heures au lycée et assurer les remplacements nécessaires. De plus, dans l'académie de Nancy-Metz, des redéploiements, des suppressions de postes, des transferts de personnels (seize postes de professeurs et professeurs adjoints ainsi que dix P.E.G.C. à valence E.P.S. sont transférés) et dans de trop nombreux cas des services coupés en deux sinon en trois (dans une dizaine de lycées et de L.E.P., les enseignants devront assurer des compléments de service dans un établissement voisin) rendent l'exercice de ce métier pédagogiquement et humainement très difficile. Il lui demande donc si les moyens budgétaires pour 1987 pourraient permettre un progrès significatif des horaires dans les collèges et les lycées de façon à revaloriser le rôle de l'éducation physique et sportive dans l'éducation nationale.

#### *Education physique et sportive (enseignement)*

**10002.** - 6 octobre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes relatifs au déroulement des séances de natation scolaire. La ville de Bourg-en-Bresse met gratuitement une piscine à la disposition des lycées et collèges, notamment le lycée Edgar-Quinet et le collège de Brou. Cette mise à disposition a parfaitement fonctionné pendant plusieurs années. Or, pour la deuxième année scolaire consécutive, l'autorité de tutelle interdit aux établissements cités ci-dessus l'utilisation de la piscine, en l'absence d'un maître-nageur chargé de la surveillance. Cette position s'appuie sur des textes particulièrement complexes dont l'interprétation semble

varier d'un endroit à un autre. Il est à signaler que cette exigence de surveillance faite dans le cas d'un établissement public n'existe plus, s'agissant d'une piscine relevant directement d'un établissement de l'éducation nationale. Ce qui est le cas précisément à Bourg où la présence d'un maître-nageur n'est pas nécessaire à la piscine Carriat distante d'une centaine de mètres. Les ministres de tutelle de l'éducation nationale et de jeunesse et sports ont été informés de cette situation. Le souhait a été émis que les règles s'appliquent à tous de la même manière. Pour l'instant aucune réponse ne semble avoir été apportée. La ville de Bourg-en-Bresse dit faire déjà beaucoup en mettant la piscine à disposition gratuitement. L'autorité de tutelle dit ne pouvoir prendre en charge les heures de surveillance. Ce sont en fait les élèves qui font les frais de cette situation de blocage, l'année même où l'on attribue un coefficient à l'épreuve E.P.S. au bac. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures permettant d'harmoniser la réglementation relative à la natation scolaire.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**10005.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Bapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines dispositions concernant le décompte des services de la catégorie B (services actifs). D'après l'article 75 de la loi du 31 mai 1932, sont classés dans cette catégorie les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Ainsi, par exemple, l'emploi d'instituteur relève de cette catégorie. Mais les services accomplis par les instituteurs auxiliaires sont, eux, considérés comme relevant de la catégorie A (sédentaire). Ces services de début de carrière correspondent pourtant parfaitement à la définition utilisée dans l'article 75, notamment quand il s'agit de périodes de remplacement. C'est pourquoi il lui demande quelles raisons justifient l'exclusion de la catégorie B des services de la période d'auxiliaire.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)*

**10010.** - 6 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant des indemnités que peuvent percevoir des étudiants suivant des stages obligatoires intégrés aux études. Depuis de nombreuses années le plafond de ces indemnités est limité à quatre-vingt-sept fois le minimum garanti, soit environ 1 194,64 francs en janvier 1986. Dans la mesure où cette somme ne couvre pas, et de loin, les frais occasionnés à l'étudiant pour suivre son stage (trajet, double résidence temporaire, restaurant, etc.) et dans la mesure où des entreprises seraient disposées à verser une indemnité plus substantielle, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ce plafond ou, pour le moins, d'autoriser son dépassement par les entreprises qui le souhaiteraient.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Haute-Marne)*

**10015.** - 6 octobre 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail difficiles pour les enseignants et les élèves du lycée Saint-Exupéry de Saint-Dizier (Haute-Marne). En effet, les effectifs sont le plus souvent supérieurs ou égaux à trente-cinq élèves par classe ; un effectif de quarante élèves par classe est même signalé pour une classe de langues. Les heures supplémentaires ne sont pas suffisantes pour assurer un enseignement de qualité et à la rentrée scolaire tous les enseignants, en raison des conditions de nomination, n'étaient pas à leur poste. Il lui demande donc s'il entend mettre à la disposition du recteur de l'académie de Reims les moyens permettant aux enseignants du lycée Saint-Exupéry de Saint-Dizier de pratiquer un bon enseignement, conforme aux attentes des élèves.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**10020.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les discriminations existant entre P.E.G.C., en matière d'âge d'ouverture des droits à la retraite. Dans les Côtes-du-Nord, près de 600 P.E.G.C. sur 740 sont issus du corps des instituteurs (350 lors de la constitution du corps en 1979 et 250 issus des classes de transition et pratique, intégrés P.E.G.C. entre 1975 et 1980). Ceux d'entre eux qui n'avaient pas quinze années de services actifs (parfois il ne

leur manquait que quelques mois) ne pourront prendre leur retraite qu'à soixante ans alors qu'ils voient leurs collègues de promotion d'école normale cesser leur activité dès cinquante-cinq ans. Ainsi, les enseignants qui ont opté pour le corps des P.E.G.C. en 1969 ne peuvent bénéficier de la retraite qu'à soixante ans, alors que d'autres qui exerçaient dans les classes de transition et pratique, et qui n'ont demandé leur intégration qu'entre 1975 et 1980, ont la possibilité d'ajouter jusqu'à onze ans de services actifs et peuvent donc partir en retraite à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de corriger ces inégalités entre enseignants d'une même catégorie.

#### *Enseignement (personnel)*

**10027.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des concierges des établissements d'enseignement public. Les personnels concernés souhaitent bénéficier d'une revalorisation de la fonction des concierges, notamment par l'accès au groupe IV suivant l'ancienneté et l'importance du poste. En conséquence, il lui demande de faire le point sur les mesures adoptées ou envisagées en faveur de cette catégorie.

#### *Enseignement (congés et vacances)*

**10028.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui apparaissent parfois au moment de l'attribution par les maires d'une journée de repos supplémentaire au bénéfice des élèves de leur commune. Il lui signale qu'à de nombreuses reprises des difficultés d'interprétation sont apparues en relation notamment avec la notion d'événement de caractère local, notion interprétée différemment par certains élus et l'administration départementale de l'éducation nationale. Il lui demande si, dans l'esprit des textes qui régissent la décentralisation du système éducatif mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, il n'est pas possible de conférer au seul maire le soin de fixer la date de cette journée de repos supplémentaire, obligation lui étant seulement faite d'en informer préalablement l'inspecteur d'académie du département dans un délai minimum à déterminer.

**10041.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ce qui paraît constituer une anomalie dans le nouveau système d'attribution des primes de rentrée. La création, en juillet dernier, d'une prime d'entrée en seconde de 900 francs uniformise le système de primes de rentrée mais « pénalise » une catégorie d'élèves : les boursiers de l'enseignement technique qui entrent en seconde dans le cycle long après un C.A.P. Ceux-ci recevaient jusqu'à présent une somme de 1 350 francs (six parts de bourses à 225 francs) quand ils passaient dans le cycle long. Cette prime leur était attribuée pour compenser la perte de la prime de qualification de 1 350 francs accordée aux élèves du technique. En conséquence, il lui demande comment il entend remédier à cette anomalie.

## ENSEIGNEMENT

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**9586.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, si pour les nouvelles missions de surveillance dévolues aux maîtres d'internats et d'externats des collèges et des lycées, il ne pourrait être prévu une formation spécifique aux problèmes auxquels ils risquent d'être confrontés : l'alcool, la violence, le racket et la drogue, ainsi qu'une concertation systématique. En effet, si l'excellent plan anti-violence du Gouvernement prévoit une initiation à ces problèmes pour les enseignants, il ne prévoit pas un stage qui devrait être systématique en début d'année scolaire pour les surveillants. Ces derniers qui sont souvent de jeunes étudiants de première ou deuxième année en université sont souvent démunis face aux problèmes pédagogiques et de surveillance qu'ils rencontrent car ils ne possèdent aucune formation. Une initiation à la psychologie de l'élève ainsi qu'une présentation des risques de

la drogue et de l'alcool pour l'évolution de l'élève seraient un bon début de formation. Une réunion systématique mensuelle de tous les surveillants et des conseillers d'orientation favoriserait aussi une mise en commun des réflexions sur le problème des collèges et lycées, ce qui permettrait de définir de concert une approche des solutions aux lieux spécifiques qui peuvent toucher certains établissements scolaires.

## ENVIRONNEMENT

#### *Bois et forêts (Office national des forêts)*

**9438.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hannouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les emplois forestiers. La mise en valeur de la forêt française et la protection contre les incendies nécessitent l'organisation de coupes, de débroussaillages réalisés sur une plus grande échelle, ainsi que l'aménagement de chemins coupe-feu et de voies de desserte. Aussi, chaque emploi dans le secteur forestier est indispensable, car il constitue un anti-incendiaire de plus. La mise en œuvre du plan Souchon, élaboré par le précédent gouvernement, tend à provoquer la suppression de 435 emplois d'agents forestiers, dont 18 pour le département de l'Isère, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1989, alors que leurs compétences professionnelles, d'une part, et l'importance des calamités, d'autre part, les rendent indispensables. Des démunis vont pouvoir participer à des actions de débroussaillage, depuis une décision du ministre de la justice, ce qui constitue une participation non négligeable. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre et s'il ne serait pas envisageable de conserver ces agents, afin qu'ils puissent assurer la formation de ces détenus.

#### *Déchets et produits de la récupération (huiles)*

**9451.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la collecte des huiles usagées. Conformément aux arrêtés du 29 mars 1985, les ramasseurs agréés d'huiles usagées ont dû signer avec un régénérateur agréé un contrat de fourniture de produit. Les propositions formulées par les régénérateurs agréés ont souvent été inférieures à 500 francs la tonne livrée sur place ; chiffre qui comprend le produit de la taxe parafiscale calculée sur la base de 250 francs la tonne d'huile finie. Or, il ressort de l'audit économique financier et technique, effectué, à la demande du ministère de l'environnement et de l'A.N.R.E.D., en juillet 1986, que le coût de la collecte exhaustive des huiles usagées, varie entre 500 et 600 francs la tonne selon la structure des entreprises contrôlées. Cette situation met en péril bon nombre d'entreprises de collecte d'huiles usagées qui ne peuvent faire payer le détenteur en fixant un prix de reprise négatif. Les récentes affaires de pyralène et la présence en de nombreux endroits de wagons d'huiles usagées polluées par des P.C.B. (poly-chloro-biphényle) - qui risquent d'être brûlés dans des chauffages polycombustibles et d'entraîner des risques de pollution de dioxine - nécessitent que le potentiel d'entreprises de ramassage agréées soit sauvegardé. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte promouvoir pour parvenir à une meilleure rémunération de la collecte des huiles usagées afin que cette collecte soit faite intégralement et que les huiles usagées ne se retrouvent pas à la décharge, dans les égouts ou soient utilisées comme combustible dans des conditions interdites et écologiquement dangereuses.

#### *Installations classées (personnel)*

**9465.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la réduction récemment annoncée des moyens du service des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, il apparaît que le Gouvernement s'apprête à amputer de façon significative le corps des inspecteurs, alors que l'on compte en France aujourd'hui 600 000 installations classées pour 400 fonctionnaires effectivement détachés à leur inspection ; soit une moyenne de 1 500 établissements par fonctionnaire. Or, comme de récents événements en témoignent, les problèmes de la prévention des risques et pollutions industriels de même que la lutte pour la protection de

l'environnement et du cadre de vie relèvent d'une nécessité qui s'impose inéluctablement. En outre, il est clair que la prévention des risques industriels passe par l'exercice ferme des responsabilités techniques et administratives des pouvoirs publics et cela au bénéfice des populations riveraines et des exploitants. Aussi la mise en cause des moyens du service des installations classées ne peut qu'inquiéter, notamment dans un département fortement industriel et urbanisé comme le département du Nord. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que la politique de prévention des risques industriels puisse être poursuivie, notamment par le renforcement du service de l'inspection des installations classées.

#### *Chasse et pêche (personnel)*

9467. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Paul Durlieux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage et les inquiétudes tout à fait légitimes de ce personnel. L'application de ce décret devrait permettre à la garderie de passer sans heurts à un nouveau système lui permettant d'assurer les missions du service public qui lui incombent. Or près de six mois se sont écoulés et l'application des dispositions de ce décret n'est toujours pas effective. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### *Chasse et pêche (personnel)*

9503. - 6 octobre 1986. - M. Guy Melandain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, paru au *Journal officiel* du 18 mars 1986. Alors que l'application des dispositions de ce décret aurait dû être consécutive à sa parution, il semble que la garderie fonctionne encore aujourd'hui selon les règles du décret du 2 août 1977, texte abrogé par l'article 44 du nouveau statut. Il lui demande quand l'application du décret n° 86-573 sera effective.

#### *Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

9634. - 6 octobre 1986. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les difficultés qu'entraîne le fait de ne pouvoir s'approvisionner en essence sans plomb en France. En effet, ne pouvant que très difficilement acheter de l'essence sans plomb, carburant pour lequel leurs véhicules sont équipés, de nombreux touristes ont dû renoncer à séjourner dans l'Ouest de la France. En conséquence, il lui demande s'il entend remettre à l'étude ce problème de l'essence sans plomb, lié à la fois à la lutte contre la pollution et aux transports.

#### *Animaux (protection)*

9676. - 6 octobre 1986. - M. Sébastien Couapel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conditions d'implantation d'un refuge de la société protectrice des animaux, dans une petite commune rurale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions réglementaires applicables à un tel aménagement.

#### *Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche)*

9886. - 6 octobre 1986. - M. Jean-François Jeikh rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sa question écrite n° 5446, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

9914. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Pierre Stirbois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le problème du nombre et de la localisation sur le territoire métropolitain des stations-service délivrant de l'essence sans plomb. Ces stations sont au nombre de 87 sur un total de 33 000 ! En Allemagne, près de la moitié des stations-service vendent de l'essence sans plomb moins cher que le « super » avec plomb, grâce à une subvention de l'Etat. En France, le nombre ridiculement peu élevé de ces stations constitue un frein au développement du tourisme en éloignant beaucoup de touristes allemands et hollandais en particulier. En outre, les quelques stations existantes sont essentiellement localisées dans l'Est, la vallée du Rhône et le Midi, l'Ouest et le Sud-Ouest de la France ne comptant que 8 stations ! Il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue de favoriser : 1° une moindre pollution ; 2° le développement du tourisme par l'ouverture de nouvelles stations, et tout spécialement dans l'Ouest et le Sud-Ouest, régions aujourd'hui laissées pour compte dans ce domaine.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

9926. - 6 octobre 1986. - M. Pierre Bechelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la nécessité impérieuse de favoriser le débroussaillage des propriétés foncières non bâties dans les départements de la région méditerranéenne. Dans l'optique de la création du conservatoire de la forêt méditerranéenne, annoncée par M. le Premier ministre Jacques Chirac, il suggère qu'en ce qui concerne les terrains non bâtis, mais constructibles et situés en zone urbaine, donc possédant une valeur foncière certaine, les dispositions de la future loi prévoient de sanctionner les carences des propriétaires en matière de débroussaillage, après constat par des agents assermentés de la collectivité locale, par le droit au préfet, commissaire de la République, d'autoriser le maire responsable de l'urbanisme, à déclarer ces terrains en zone inconstructible. Il demande en second lieu qu'en ce qui concerne les terrains non bâtis, inconstructibles, classés en zone naturelle, le plus souvent arbitrairement gérés dans les schémas d'aménagement et d'urbanisme par le bon vouloir de l'Etat, représenté en l'occurrence par le ministère de l'Agriculture et l'Office national des forêts, ce soit l'Etat, responsable de cette situation dommageable et de multiples contraintes imposées par la loi Montagne ou la loi sur la forêt, qui, à travers la création du conservatoire de la forêt méditerranéenne, use d'un droit de préemption ou d'expropriation afin de récupérer ces terrains et d'en assurer l'entretien dans le cadre d'une saine politique de protection de l'environnement qui relève de sa compétence. Il ne saurait être question en effet que les communes souvent pénalisées par des prescriptions nationales d'urbanisme pour lesquelles elles n'ont pas été consultées se trouvent dans l'obligation d'acquiescer des terrains non utilisables et de prendre à leur charge les frais de débroussaillage, à moins que des dispositions législatives soient prises, permettant au maire d'avoir droit à faire modifier le classement des zones naturelles détruites par les incendies, avec des garanties à étudier. Enfin, en contrepartie, il demande qu'un amendement soit apporté à la prochaine loi de finances de 1987 afin d'autoriser soit des réductions d'impôt, soit des crédits d'impôt d'importance significative en faveur des propriétaires fonciers responsables qui respecteraient les obligations que la loi sur la forêt impose, assorties également au-delà d'un certain seuil d'investissement, d'octrois de prêts à intérêts bonifiés, alignés sur ceux des agriculteurs dans le cadre des calamités agricoles et des catastrophes naturelles.

#### *Chasse et pêche (permis de chasse)*

10029. - 6 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation de chasseurs qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension du permis de chasse et qui, en application des textes en vigueur, doivent repasser leur permis de chasse. Il apparaît que la périodicité annuelle des sessions d'examen aboutit parfois à priver du droit de chasser une personne sanctionnée, pour une durée bien plus longue que la sanction judiciaire, dès lors que cette personne est tenue d'attendre la session suivante pour se présenter à l'examen qui lui est imposé. En conséquence, il lui demande d'envisager une mesure susceptible de remédier à cette situation.

## **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

### *Urbanisme (réglementation)*

**9374.** - 6 octobre 1986. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si une commune peut exercer le droit de préemption, dont elle est titulaire, lors de la mise en vente par une S.A.F.E.R. d'une parcelle de terre incluse, soit dans une zone d'intervention foncière, soit dans une zone d'aménagement différé, créées postérieurement à l'acquisition du bien en cause par la S.A.F.E.R. et ce quel que soit le mode suivant lequel la S.A.F.E.R. a elle-même acquis antérieurement cette parcelle, c'est-à-dire, soit par voie amiable, soit par voie de préemption.

### *Urbanisme (certificats d'urbanisme)*

**9375.** - 6 octobre 1986. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa circulaire du 22 avril 1985 indique qu'il est entendu que la répartition de la surface hors œuvre nette (S.H.O.N.) mentionnée par le certificat d'urbanisme n'a qu'une valeur indicative et qu'elle ne remet pas en cause la possibilité de libre répartition de la S.H.O.N. par convention passée entre l'acquéreur et le vendeur dans les limites fixées par les règles du P.O.S. ou, dans la mesure où le P.O.S. permet un dépassement de la constructibilité normale, au moyen d'un transfert de C.O.S. Il lui demande en conséquence si, lors de la division en trois parcelles (dont deux destinées à être vendues) d'une propriété bâtie d'une superficie de 10 000 mètres carrés comportant une S.H.O.N. déjà bâtie de 1 800 mètres carrés, située dans un territoire couvert par un P.O.S. lui affectant un C.O.S. de 0,2, il est possible, en présence d'un certificat d'urbanisme affectant à la première parcelle de 8 000 mètres carrés avec la totalité des bâtiments existants une S.H.O.N. résiduelle disponible nulle, à la deuxième parcelle de 1 000 mètres carrés une S.H.O.N. résiduelle disponible de 100 mètres carrés et à la troisième parcelle, également, de convenir, d'une part, entre le vendeur et l'acquéreur de la deuxième parcelle que celle-ci bénéficie de la totalité de la S.H.O.N. résiduelle disponible de 200 mètres carrés et, d'autre part, entre le vendeur et l'acquéreur de la troisième parcelle que celle-ci est affectée d'une S.H.O.N. résiduelle disponible nulle, le tout sans pour autant demander un arrêté de transfert de C.O.S., la libre répartition de la S.H.O.N. résiduelle disponible ainsi effectuée n'ayant pas pour effet d'aboutir à un dépassement de C.O.S. pour la seconde parcelle.

### *Logement (prêts)*

**9408.** - 6 octobre 1986. - **M. Georges Bollengier-Straglier** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation relative aux conséquences de l'octroi des prêts P.A.P. stipule que « l'accédant qui ne peut occuper le logement financé à l'aide d'un tel prêt doit le louer ». Si cette mise en location est motivée pour des raisons professionnelles ou familiales, la déclaration doit en être faite au commissaire de la République et à l'établissement prêteur. L'affectation locative ne peut excéder six ans dans le cas où l'immeuble est initialement occupé par son propriétaire ; passé ce délai de six ans, l'accédant doit occuper personnellement le logement ou rembourser le prêt P.A.P. En outre, le locataire installé à la suite du propriétaire ne peut profiter de l'A.P.L. instituée par l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors que l'affectation locative ne peut être d'une durée de neuf ans. Cette situation devient particulièrement grave de conséquences dans le cas d'un logement occupé depuis plus de huit ans, en tant que propriétaire, par un fonctionnaire de l'Etat nommé percepteur astreint à mutation à raison d'une promotion interne. Celui-ci doit en effet statutairement occuper son logement de fonction et, de ce fait, a dû mettre en location la maison lui appartenant et cela pour six ans au plus. Il lui demande si, dans ce cas, qui constitue une situation exceptionnelle procédant du cas de force majeure, l'affectation locative ne pourrait pas être portée de six ans à neuf ans par atténuation de la règle de l'affectation locative actuellement en vigueur afin de

permettre à l'agent muté de disposer d'un délai suffisamment long permettant une nomination dans un poste qui n'exige pas d'obligation de logement auquel il pourra prétendre dans le département à raison d'une ancienneté acquise, ce qui n'est pas le cas actuellement. Par ailleurs, et plus généralement, il lui demande si une telle mesure ne pourrait pas être étendue aux personnes ayant accédé récemment à la propriété et qui doivent quitter momentanément leur région pour raisons professionnelles. La situation actuelle apparaît en effet comme un frein à la nécessaire mobilité du travail. La situation du locataire au regard de l'A.P.L. dès lors que pourra être maintenue l'affectation locative du pavillon pendant neuf ans s'en trouverait également nettement améliorée.

### *Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : fonctionnement)*

**9416.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

### *Logement (prêts : Côtes-du-Nord)*

**9400.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'enveloppe de financement aidé pour l'accession à la propriété (P.A.P.) pour le département des Côtes-du-Nord. Actuellement, l'ensemble des guichets distributeurs de P.A.P. et notamment les crédits immobiliers des Côtes-du-Nord, d'Armor et d'Argoat et la société coopérative des Côtes-du-Nord sont dépourvus de crédit pour faire face à la demande qu'ils ont enregistrée. Cette situation semble être à mettre au compte de la direction du Trésor au terme de laquelle les nouvelles enveloppes attendues pour fin août, début septembre ne seraient disponibles qu'à la mi-octobre, ce qui, compte tenu du délai de régularisation des contrats d'emprunt, laisse prévoir une quasi-interruption de l'activité des organismes de construction jusqu'à la mi-novembre, soit pendant deux mois et demi. Il est vain, dans l'attente, de préconiser un financement de substitution, car les conditions d'octroi des « prêts conventionnés » les rendent inaccessibles à la majorité des candidats à la construction, notamment dans les Côtes-du-Nord, où il s'agit de familles aux revenus modestes. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions permettant de remédier rapidement à cette situation préjudiciable à l'activité du bâtiment.

### *Baux (baux d'habitation)*

**9484.** - 6 octobre 1986. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer, compte tenu de la réduction des aides personnelles et de la hausse des loyers si le pourcentage des impayés de loyers est en augmentation en 1986, et quelle est la hausse prévisible en pourcentage, par rapport à 1984, des loyers impayés aux organismes H.L.M.

### *Voirie (routes)*

**9828.** - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Watzar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'urgence à réaliser la déviation sur vingt-huit kilomètres de la R.N. 57 entre Flavigny (Meurthe-et-Moselle) et Charmes (Vosges). La réalisation de cette déviation est essentielle pour la Lorraine puisqu'elle contribue à améliorer les liaisons Nancy-Epinal, liaisons importantes pour le désenclavement du département des Vosges, sans compter qu'elles mettraient fin aux nuisances que connaissent depuis toujours les habitants de Flavigny. Il rappelle que les propositions faites par M. le préfet de région, commissaire de la République, de débloquer 25 000 000 de francs en 1986 et 20 000 000 de francs en 1987 sont très insuffisantes et ne permettraient en aucune manière de réaliser rapidement la liaison Flavigny-Epinal. Enfin, il lui demande s'il respectera les engagements pris dans la mesure où les établissements publics régionaux et départementaux sont prêts à respecter les leurs.

### *DOM-TOM*

#### *(départements d'outre-mer : urbanisme)*

**9839.** - 6 octobre 1986. - **M. Henri Beaujeu** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la loi n° 86-2 du 31 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en

valeur du littoral a été préparée sans une concertation suffisante avec les élus locaux puisque les collectivités publiques des D.O.M. n'ont été consultées qu'après le début à l'Assemblée nationale. Les dispositions des articles 35 à 49 particulières aux départements d'outre-mer soulèvent les plus grandes inquiétudes quant à la mise en valeur des ressources touristiques de ces départements et le développement économique susceptible d'en résulter. L'article 37, en faisant passer l'ensemble de la zone des cinquante pas géométriques dans le domaine public maritime, a bloqué toutes les opérations en cours sur les zones constructibles et les zones d'aménagement futur prévues par les plans d'occupation des sols. Une telle disposition s'oppose formellement à la volonté politique d'inciter les investissements dans les D.O.M., notamment par la création d'équipements touristiques. L'expérience des autres îles de la Caraïbe montre amplement que le caractère attractif des hébergements touristiques est lié à leur proximité du littoral et qu'il convient de les comprendre dans « les équipements liés à l'usage de la mer ». Mais les investisseurs ne seront intéressés que si les possibilités de cession prévues par la loi sont étendues aux personnes privées et concernent également les zones d'aménagement futur. Par ailleurs, la réalisation de tout projet en dehors des zones urbanisées actuelles est conditionnée par son inscription au schéma régional d'aménagement. Or, celui-ci n'a pas connu le moindre commencement dans la mesure même où les textes relatifs au financement de ces schémas ne sont pas publiés. Ces schémas ne seront vraisemblablement pas élaborés avant deux ou trois ans et il est strictement indispensable de prévoir deux mesures transitoires afin de ne pas bloquer le nécessaire développement des D.O.M. Enfin, c'est l'ensemble des textes d'application de cette loi, décrets et circulaires, qui ne sont pas encore publiés, ce qui paralyse totalement les services chargés d'instruire les nombreuses demandes en instance de particuliers ou de communes. Il semble que ces textes dépendent de plusieurs ministères, ce qui ne facilite pas la cohérence nécessaire. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement, si nécessaire en modifiant la loi du 31 janvier 1986, pour assurer sa cohérence avec la volonté de favoriser le développement économique des départements d'outre-mer, d'inciter notamment les investisseurs privés, et pour débloquer les dossiers actuellement en instance dans ces départements.

#### *Circulation routière (statistiques)*

9682. - 6 octobre 1986. - M. Michel Polchet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que, chaque année, les départs en vacances de juillet-août font plusieurs milliers de victimes d'accidents de la circulation. Il demande au ministre de bien vouloir l'informer du nombre exact de ces accidents pour les grandes vacances 1986 et de l'évolution de ces chiffres par rapport à la même période de l'année 1985. Il lui demande enfin de bien vouloir préciser les premiers résultats obtenus par son ministère en matière de sécurité routière.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

9689. - 6 octobre 1986. - M. Michel Gonelle demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il ne serait pas souhaitable de modifier le décret n° 86-514 du 15 mars 1986 afin de ne pas soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement, ce qui réduirait les formalités administratives qui pénalisent les entreprises de ce secteur, souvent artisanales, et favoriserait l'emploi.

#### *Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Bretagne)*

9690. - 6 octobre 1986. - M. Sébastien Coussepelle attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la nécessité de reconnaître la Bretagne centrale comme « zone défavorisée ». Compte tenu des handicaps naturels, il apparaît prioritaire de faire bénéficier les trente-deux cantons concernés des avantages réservés à de telles zones, pour éviter à terme un déséquilibre de l'aménagement territorial, une régression des sites d'activités et une désertification. Dans le cadre de l'opération intégrée de développement actuellement en préparation, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'avenir économique et démographique de cette région et appuyer les initiatives locales en cours.

#### *Politique extérieure (poids et mesures)*

9703. - 6 octobre 1986. - M. Guy Malendain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports pour quelles raisons ne sont pas rendues obligatoires pour l'établissement de l'ensemble des cartes et documents topographiques les unités de mesures du système métrique et décimal : le mètre, le kilomètre et le grade. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de reprendre une négociation internationale sur la base de l'accord d'Amiens passé en 1902 entre la France et la Grande-Bretagne afin d'aboutir à l'abandon des autres unités : le mile marin, le pied et le degré.

#### *Logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement)*

9724. - 6 octobre 1986. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les inquiétudes de l'union départementale des syndicats chrétiens du Rhône, concernant les nouveaux modes de calcul de l'allocation logement et l'allocation personnalisée au logement. Les administrations C.F.T.C. constatent, en effet, que ces nouveaux calculs se traduisent par une nouvelle baisse de ces prestations pour les bénéficiaires : familles, personnes âgées et jeunes, qu'il s'agisse de l'allocation logement, familiale ou sociale, et que l'effort financier demandé aux bénéficiaires de l'A.P.L. s'accroît encore. Par ailleurs, cette organisation dénonce le fait que le seuil de non-versement de ces allocations, fixé à 50 francs par mois depuis 1985, soit maintenu, alors que la suppression de tout seuil et le paiement semestriel ou annuel des allocations dues dans ce sens-là sont demandés. La réduction des aides individuelles et familiales au logement constatée depuis plusieurs années aggrave la situation économique et sociale des familles et autres bénéficiaires, la revalorisation des autres prestations étant de loin insuffisante pour compenser cette perte. En conséquence, elle lui demande qu'elle décide il compte prendre.

#### *Urbanisme (lotissements)*

9725. - 6 octobre 1986. - Certains promoteurs immobiliers assurent aux personnes qui achètent un lot dans un lotissement que la municipalité prendra en charge l'entretien de la voirie et des espaces verts qui lui seront cédés une fois l'opération achevée. Il s'avère, dans la pratique, que ces promesses ne sont pas toujours suivies d'effet. Aussi M. Jean-Pierre Sueur demande-t-il à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il envisage de renforcer les dispositifs législatifs et réglementaires afin que soit obligatoirement précisé dans l'acte de vente le sort des parties communes des lotissements et que soient spécifiées les obligations respectives des acquéreurs et des lotisseurs en matière de prise en charge éventuelle des voiries et des espaces verts.

#### *Logement (prêts)*

9744. - 8 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la mesure annoncée le 22 avril 1985, concernant la création d'une assurance-chômage au profit des accédants à la propriété. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de cette mesure.

#### *Urbanisme (permis de construire)*

9745. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Hugues Colonne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'universalité de l'application de l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme, lequel stipule : « Le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux années à compter de la notification visée à l'article R. 421-33 ou de la délivrance tacite du permis de construire. Soit l'hypothèse suivante : une S.A.R.L. cède son permis de construire à une S.C.I. Une demande de transfert du permis de construire est faite. La mairie l'accorde. Le chantier est ouvert sans autorisation administrative et les terrassements généraux effectués. Or, la direction départementale de l'équipement (16 septembre 1983) rejette la demande de transfert de ce permis de construire. Un arrêté municipal de fermeture du chantier est pris. Dès lors, la S.C.I. cite en justice la mairie et perd devant le tribunal de grande instance, en cour d'appel et en cour de cassation. L'ouverture illégale du chantier est donc confirmée à tous les niveaux de la procédure judiciaire. Ainsi : la S.A.R.L., seule titulaire du permis de construire, n'a sollicité ni sursis à exécution, ni demandé une prorogation du permis de construire dans les délais

réglementaires, conformément à l'article R. 421-31, paragraphe 3 du code de l'urbanisme. Cette même S.A.R.L. seule titulaire du permis de construire est responsable de son permis de construire, tant que le transfert n'est pas accepté, et qu'elle n'a rien fait pour empêcher l'ouverture du chantier, se plaçant elle-même dans une situation d'illegalité. La S.C.I. n'a pas présenté de recours contre la décision de rejet du transfert du permis de construire, décision qui pourtant lui faisait grief. Rien ne prouve que ces terrassements n'ont pas été justement entrepris pour éviter la préemption du permis de construire (la question parlementaire n° 35319 du 29 janvier 1977 est sans ambiguïté à ce sujet-là). Il lui demande si ce permis de construire délivré, par exemple, le 2 février 1982, non prorogé le 2 février 1984 par son propriétaire, n'ayant pas reçu de sursis à exécution, alors que des terrassements ont été entrepris illégalement, travaux sanctionnés par arrêté municipal, confirmé par toutes les juridictions, il lui demande donc si ce permis de construire est effectivement périmé par caducité et si cette préemption doit être confirmée par une décision administrative d'invalidation du permis de construire, le délai de validité de deux ans étant dépassé.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi)*

9813. - 6 octobre 1986. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes de mobilité de la main-d'œuvre en France, l'un des facteurs importants du chômage. La mobilité de cette main-d'œuvre est notamment entravée par des problèmes immobiliers, certains salariés hésitant à quitter leur région ayant des difficultés à revendre leur appartement. N'est-il pas possible, dans ces conditions, de soutenir le marché immobilier en réduisant les distorsions qui existent entre le coût du crédit et celui de la fiscalité, notamment pour les transactions de logement de plus de cinq ans ? Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures ses services envisagent de prendre à cet effet.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

9833. - 6 octobre 1986. - M. Pierre Reynal attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences néfastes qui, selon lui, résulteraient de la suppression des déductions fiscales sur les travaux d'économies d'énergie. Il lui fait valoir que cette faculté commence à être bien connue du grand public, que certaines collectivités ont subventionné les dépenses occasionnées par les diagnostics thermiques et que d'importants programmes de travaux sont sur le point d'être mis en œuvre. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas opportun de revenir sur cette décision ou bien, dans la négative, quelles sont les mesures envisagées pour compenser, voire dédommager, les personnes ayant financé des dépenses de diagnostic thermique.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

9841. - 6 octobre 1986. - M. Michel Hannouin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les indemnités représentatives de logement. Il lui expose le cas d'une institutrice qui a fait construire une maison avec son époux dans la ville où elle enseigne. Les travaux terminés, elle est allée habiter cette maison. Elle a alors fait une demande d'indemnité représentative de logement. Le maire de sa commune refuse de donner un avis favorable à cette demande en expliquant que l'institutrice occupait un logement mis à sa disposition par la commune et qu'elle l'a quitté volontairement pour aller habiter sa propre maison. L'institutrice en question conteste la position du maire et argue que le logement qu'elle occupait n'était pas conforme aux normes légales, ce qui l'aurait poussée à s'installer chez elle. De plus, ce logement lui aurait été alloué provisoirement et il ne lui en aurait pas été proposé d'autre. Il lui demande si, dans un tel cas, un maire peut refuser de consentir l'indemnité représentative de logement. Dans la négative, il souhaiterait connaître les démarches que peut entreprendre cette institutrice pour retrouver ses droits.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

9878. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Paul Fuche s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3318 parue au *Journal officiel* du 16 juin 1986, relative à l'utilisation du signal stop. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Circulation routière (stationnement)*

9880. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Paul Fuche s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3321 parue au *Journal officiel* du 16 juin 1986, relative à l'aménagement des espaces de parquage des véhicules. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

9881. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Paul Fuche s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3322 parue au *Journal officiel* du 16 juin 1986, relative à la suppression des routes à trois voies. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Chauffage (chauffage domestique)*

9907. - 6 octobre 1986. - M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sa question écrite n° 6384, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Permis de conduire (examen)*

9915. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Paul Fuche attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la nécessité d'envisager rapidement l'introduction d'une formation élémentaire de secourisme lors de l'obtention du permis de conduire. En effet, à l'heure actuelle, il apparaît qu'aucun véritable programme conçu spécialement dans l'optique du permis de conduire ne soit envisagé par les autorités. Or il semble essentiel de former les usagers de la route aux gestes qui peuvent maintenir en vie les blessés dans l'attente des secours et de faire connaître ceux qui risquent d'aggraver leur état. C'est pourquoi il lui demande si des études ont été entreprises dans le but d'examiner les possibilités d'organiser un « apprentissage » sur les gestes élémentaires de survie au moment de l'examen du permis de conduire. Il lui demande également pourquoi le programme « Cinq gestes qui sauvent » (alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder) n'a pas encore été pris en considération alors que l'on ne peut contester son efficacité.

#### *Météorologie (structures administratives : Midi-Pyrénées)*

9927. - 6 octobre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser : 1° l'organisation par département des services de la météorologie dans la région Midi-Pyrénées ; 2° dans quel délai et selon quelles mesures sera organisé, dans le département de Tarn-et-Garonne, la représentation de la météorologie nationale.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

9935. - 6 octobre 1986. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'intérêt qu'il y aurait au rétablissement de la déduction de l'ensemble des revenus (professionnels et autres) des investissements effectués en travaux d'entretien et de rénovation des immeubles anciens destinés au locatif. Les inconvénients d'une telle mesure, perte immédiate de recettes pour l'Etat sur l'impôt sur le revenu, seraient largement compensés à moyen et long terme par les avantages suivants : relance de l'activité des petites entreprises du bâtiment, création d'emplois, recettes pour les pouvoirs publics (T.V.A., bénéfices des entreprises, droits de mutation...), restauration des centres villes et mise en location sur le marché d'appartements décents.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**9944.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuhe** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 4288, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative au rapport de la commission d'enquête dirigée par M. Vaquier. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Transports urbains (tramways : Seine-Saint-Denis)*

**9940.** - 6 octobre 1986. - Tandis que toutes les conditions étaient réunies pour que la construction du tramway reliant Bobigny-Drancy-Saint-Denis, prévue pour 1988, commence prochainement : décision de la R.A.T.P. de passer commande des rames du tramway à l'entreprise Alstom, décision du conseil régional de maintenir sa participation financière, accord des entreprises intéressées par les heures de travail que représente cette réalisation, terrains acquis, ce projet est aujourd'hui remis en cause. Dans ses dernières déclarations, notamment lors d'une récente conférence de presse, le ministre des transports a annoncé de nouvelles restrictions budgétaires. Dans ce sens, le conseil d'administration de la R.A.T.P., lors de sa séance du 26 septembre dernier, a décidé de voter les crédits pour les équipements d'infrastructures du tramway dans le cadre du budget 1987, mais de reporter les commandes de rames au budget 1988. Une telle décision est lourde de conséquences tant pour les usagers que pour l'emploi. En conséquence, **M. Jean-Claude Goyssart** demande une nouvelle fois au **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** (termes de sa question écrite n° 3047, du 16 juin 1986, restée sans réponse) que l'engagement pris envers la population du département de la Seine-Saint-Denis soit respecté. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que les commandes de rames soient effectivement passées pour la réalisation de ce projet dans les délais promis.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**9976.** - 6 octobre 1986. - **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 4297, parue au *Journal officiel* du 23 juin 1986, relative aux mesures envisagées pour inciter les automobilistes à vérifier le bon fonctionnement de leurs véhicules. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Logement (politique du logement : Paris)*

**10001.** - 6 octobre 1986. - Dans une récente interview à un quotidien **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** prend position en faveur de la libération de « terrains administratifs » pour y loger des Parisiens. Cette politique, engagée dans le cadre du contrat Etat-ville de Paris signé le 20 février 1984, a effectivement permis en peu de temps et pour la première fois de mettre à la disposition de la ville de Paris 30,5 hectares de terrains publics, sans compter les 12 hectares de la gare de Tolbiac réservés pour le village olympique. **M. Paul Quilès**, tout en se félicitant qu'une telle politique ne soit pas interrompue, lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre concernant : 1° le calendrier des acquisitions de ces terrains par la ville de Paris ; 2° le montant des subventions pour surcharges foncières nécessaires pour assurer la construction de logements sociaux sur une grande partie de ces terrains ; 3° la destination des 90 000 mètres carrés de locaux qu'occupe actuellement dans Paris le ministère des finances (hormis le palais du Louvre).

*Logement (amélioration de l'habitat : Ain)*

**10003.** - 6 octobre 1986. - **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le montant des crédits de prime à l'amélioration de l'habitat affectés au département de l'Ain. De très nombreux dossiers sont actuellement en attente de financement. Ils concernaient des travaux de réfections de toitures ou d'installations de chauffage avant l'hiver dans des logements occupés par des personnes âgées ou des familles modestes. A l'approche de l'hiver, cette situation ne manque pas de créer les plus vives inquiétudes. Il lui demande donc s'il accordera les crédits nécessaires à la conduite d'une véritable politique du logement social dans le département de l'Ain.

*Logement (aide personnalisée au logement)*

**10007.** - 6 octobre 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de l'article 2 du décret n° 86-982 du 22 août 1986. Ce texte institue un forfait minimum pour le calcul de l'aide personnalisée au logement des étudiants. Ainsi, pour les étudiants sans ressources, il est considéré qu'ils en perçoivent tout de même une, ce qui aboutit à une baisse très importante du montant de leur A.P.L. et augmente d'autant le loyer restant à leur charge. Une telle mesure pénalisant d'abord les étudiants les plus démunis, il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de ces dispositions.

*Baux (baux d'habitation)*

**10014.** - 6 octobre 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés actuelles des locataires d'H.L.M. occupant un logement conventionné. En effet, un office d'H.L.M. du Jura a décidé d'appliquer comme loyer pour ce type de location le maximum autorisé du fait de l'existence de l'A.P.L. versée par l'Etat et la sécurité sociale. Exemple : loyer type F3 = 1 806,11 F ; (charges en supplément) loyer type F4 = 1 969,73 F. Or, depuis juillet, l'application du prix de location maximum autorisé pour des constructions label 4 étoiles se traduit par une majoration des loyers de 8,40 p. 100 applicable au moment même où le Gouvernement a décidé de ne pas appliquer à l'A.P.L. l'augmentation de 2,5 p. 100 prévue depuis juillet 1986, et de bloquer ainsi l'aide apportée à ces locataires. Considérant que cette nouvelle politique du logement social va mettre un bon nombre de locataires à faibles revenus dans une situation difficile qui les conduira à ne plus pouvoir acquitter leur loyer, il lui demande sa position sur la situation créée par les mesures ministérielles et les conditions dans lesquelles il envisage de la corriger.

*Langues et cultures régionales (breton)*

**10035.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la demande d'installation de panneaux de signalisation bilingue breton-français sur les routes du réseau national. Il lui rappelle que le département des Côtes-du-Nord, dont il est l'élu, a engagé une action dans ce sens, sur les routes de son ressort. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette revendication des associations culturelles bretonnes.

**FONCTION PUBLIQUE ET PLAN***Fonctionnaires et agents publics (statistiques)*

**9306.** - 6 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le recrutement de personnes de nationalité étrangère dans la fonction publique. Il lui demande quelles sont les voies d'accès des personnes de nationalité étrangère aux différents emplois publics, leur mode de rémunération, la durée de leurs fonctions ou de leur contrat et le nombre de recrutements qui ont lieu chaque année par ministère. Il lui demande également l'intérêt qu'il y a à maintenir ces recrutements dans l'hypothèse où les fonctions des personnes recrutées s'exercent à plein temps et en continu sur le territoire français et s'il n'y a pas lieu de mettre les postes concernés au recrutement pour les Français d'origine, par la voie contractuelle ou sur concours.

*Administration (rapports avec les administrés)*

**9395.** - 6 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la fréquente demande des administrations de joindre à la constitution de chaque dossier des enveloppes affranchies au tarif normal. Il lui demande en vertu de quelle règle les citoyens sont ainsi appelés à subventionner sans trace les administrations qui devraient assurer elles-mêmes le service du courrier et son affranchissement. Il lui demande quelle économie cela représente pour l'administration et inversement à quelle dépense supplémentaire les Français doivent ainsi faire face. Il lui demande enfin s'il n'est pas bon d'envisager la suppression de cet état de fait dont béné-

ficient notamment les universités au grand étonnement des étudiants qui constituent un dossier administratif pour la première fois en sortant du lycée.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

9483. - 6 octobre 1986. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le retard apporté à l'application aux fonctionnaires des dispositions de la loi valant pour les calculs de la retraite les périodes pendant lesquelles l'indemnité de soins a été servie aux tuberculeux. Il lui demande dans quel délai il envisage de faire bénéficier de cette mesure les agents de la fonction publique d'Etat.

*Femmes (veuves)*

9638. - 6 octobre 1986. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des veuves civiles. Plus de trois millions de femmes sont dans cette situation en France, 38 250 dans le département de l'Essonne. La conjoncture économique actuelle rend plus que difficile leur insertion professionnelle. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les collectivités locales puissent avoir la possibilité de faire bénéficier les veuves civiles de la procédure des emplois réservés, sous certaines conditions et critères d'attribution, bien entendu.

*Fonctionnaires et agents publics (limite d'âge)*

9728. - 6 octobre 1986. - M. Gérard Weizer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le cas des chômeurs de plus de cinquante ans dont on sait les difficultés qu'ils ont à retrouver en emploi. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans certains cas, de reculer la limite d'âge d'entrée dans la fonction publique qui est aujourd'hui de quarante-cinq ans.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

9788. - 6 octobre 1986. - M. Joseph Gourmelon expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, les faits suivants : le droit à pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires justifiant de quinze années de services actifs, dans la catégorie B, est prévu par l'art. L-24 du code des pensions civiles et militaires. Il lui signale que les fonctionnaires qui ont effectué leur service national dont la durée légale était, à une certaine époque, de dix-huit mois, ne peuvent pour cette seule raison remplir cette condition de durée et se voient privés du bénéfice de ces dispositions. On doit noter que ceux de leurs collègues qui ont été dispensés de cette obligation (femmes, réformés, etc.) ne subissent pas cette pénalisation. Il est de plus fort curieux de constater que des personnes reconnues inaptes au service national aient pu, durant le temps de celui-ci, être considérées comme effectuant un service actif dans l'administration pendant que, par exemple, ceux de leurs collègues, qui étaient dans des compagnies opérationnelles en Algérie, étaient considérés comme effectuant un service sédentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour corriger ce qui paraît être une anomalie.

*Communes (personnel)*

9788. - 6 octobre 1986. - M. Joseph Gourmelon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des agents communaux contractuels au regard de leurs droits à la titularisation, suite au décret 86-227 du 27 février 1986 pris en application de la loi du 26 janvier et de celle du 12 janvier 1984 relatives à la fonction publique territoriale. Certains de ces agents, bien qu'exerçant les mêmes fonctions dans le même poste depuis plus de 10 ans, ont eu, du fait des changements survenus dans la gestion municipale de la ville où ils travaillent, plusieurs statuts différents, tantôt agents contractuels, puis employés d'une association loi 1901, pour revenir ensuite à nouveau au statut d'agents contractuels. Il lui demande si cette particularité ne leur ouvre pas droit à la titularisation, sans obligation d'examen professionnel.

*Electricité et gaz (E.D.F.)*

9848. - 6 octobre 1986. - M. Gilbert Gentier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les grèves sauvages qui ont été déclenchées à E.D.F. les mercredi 24, jeudi 25 et vendredi 26 septembre dernier, privant les usagers parisiens de leur droit le plus strict à l'exercice normal d'un service public. Il précise, comme il l'avait déjà fait à l'occasion des actions du 20 décembre 1985 qui avaient bloqué le métro parisien, que ces grèves ont été décidées en violation formelle des dispositions législatives et notamment du code du travail qui dispose dans son article L. 521-3 que le déclenchement de la grève dans les services publics est subordonné à un préavis de cinq jours francs. Il estime qu'il y a là un abus manifeste d'un droit légitimement reconnu, mais dont l'exercice montre qu'il est souvent exercé à des fins politiques et non syndicales. Considérant les conséquences que peuvent avoir de telles actions, il lui demande quelles sanctions il compte prendre à l'encontre de ces grévistes illégaux et irresponsables et s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la législation en vigueur, afin de veiller à ce que de tels événements, qui ne peuvent que discréditer le service public, ne se renouvellent plus.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

9812. - 6 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 2011 publiée au Journal officiel du 26 mai 1986 et relative aux indemnités compensatrices versées à certains anciens élèves de l'E.N.A. Il lui en renouvelle les termes.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

9997. - 6 octobre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires en 1987 après l'augmentation depuis le 1<sup>er</sup> août de la cotisation vieillesse de 0,7 p. 100.

*Sécurité sociale (cotisations)*

10017. - 6 octobre 1986. - M. Didier Chovat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'obligation faite aux employeurs de remplir les bordereaux récapitulatifs de cotisations U.R.S.S.A.F. même lorsqu'ils n'ont pas de personnel salarié. Il lui demande si la suppression de cette obligation peut être envisagée, dans le cadre de la simplification des formalités imposées aux entreprises.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)*

9889. - 6 octobre 1986. - Mme Ginette Leroux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur la situation des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.). Quand il y a 870 000 jeunes de moins de vingt-cinq ans au chômage, on ne peut que souhaiter que se généralise l'aide en leur faveur. Mais il n'est pas possible de se contenter de la seule assistance financière. Demain, les jeunes seront bon marché, mais cela ne sera pas suffisant pour supprimer le risque d'exclusion sociale. Accueillir et informer les jeunes pour mieux les orienter est aussi primordial. A ce titre, il faut saluer l'action bénéfique des permanences d'accueil, d'information et d'orientation et des missions locales : lieux d'écoute et de soutien pour les jeunes, instrument d'action en faveur de l'insertion et de la formation, en relation étroite avec les partenaires sociaux et les élus locaux, elles ont considérablement favorisé l'amélioration qualitative des actions de formation ainsi que leur cohérence territoriale. Or, aujourd'hui, un doute subsiste sur l'avenir des crédits pour le fonctionnement des P.A.I.O. : aussi le devenir de celles-ci est en question. Et pourtant des jeunes vont continuer à venir toujours aussi nombreux à la permanence. Que vont leur répondre les animateurs et avec quels moyens. Elle lui demande à cet effet ce qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer aux P.A.I.O. les moyens de continuer l'action bénéfique qu'elles ont engagée auprès de la jeunesse.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**9430.** - 6 octobre 1986. - **M. Olivier Marlière** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les difficultés d'interprétation de la circulaire n° 86-117 du 13 mars 1986 (parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 20 mars 1986), relative aux indemnités de direction et de gestion en formation continue. Celle-ci annule une partie des circulaires de 1973 et de 1977 et instaure la globalisation des heures de formation financées par des fonds d'Etat et par le p. 100 : elle se traduit donc par une diminution sensible de ces indemnités. Une lettre émanant du bureau direction des lycées II du ministère de l'éducation nationale, en date du 20 juin 1986 et adressée aux recteurs, peut laisser croire qu'un chef d'établissement, proviseur à la fois d'un lycée et d'un lycée professionnel, ne peut percevoir qu'une seule indemnité, même s'il est responsable de la formation continue dans chacun des deux établissements. C'est l'interprétation donnée par le recteur de l'académie de Lille : « l'indemnité attribuée au chef d'établissement pour l'exécution des conventions de formation continue est uniquement liée à la fonction exercée par la personne, indépendamment du nombre d'établissements qu'il dirige ». Il lui demande en conséquence si cette interprétation restrictive de la circulaire précitée ne risque pas de décourager les responsables des centres de formation au moment où l'on attend d'eux un nouvel effort d'innovation et d'adaptation pour faire face aux besoins de formation et de conversion de la population.

*Jeunes (politique à l'égard des jeunes)*

**10048.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Grimont** interroge **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur ses intentions concernant l'ordonnance du 21 mars 1982 qui permettait une série de mesures pour favoriser l'insertion des jeunes en leur donnant une formation adaptée et en créant un réseau d'accueil destiné à répondre à leurs problèmes. Dans le cadre de cette ordonnance, se mettaient en place des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.). Il faut souligner l'efficacité de ce dispositif d'accueil qui est parvenu à toucher près de 90 p. 100 des jeunes de moins de dix-huit ans, hors du système scolaire et sans formation. Les agences locales pour l'emploi, les services de l'éducation nationale (C.I.O.), les collectivités locales, les services du travail et de l'emploi ainsi que les services sociaux, associatifs et de la formation professionnelle, collaborent à ce dispositif. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions de son ministère concernant le devenir des missions locales et des P.A.I.O.

**FRANCOPHONIE***Politique extérieure (francophonie)*

**9410.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, s'il ne serait pas souhaitable, dans le contexte culturel actuel, de créer un prix international de la chanson francophone, de façon à stimuler les créateurs de chansons en langue française, qui sont fortement concurrencés par les auteurs anglo-saxons.

**INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME***Administration (ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme : fonctionnement)*

**9414.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

*Propriété industrielle (brevets d'invention)*

**9463.** - 6 octobre 1986. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'application de la loi sur les brevets d'invention du 2 janvier 1968, modifiée par la loi du 13 juillet 1978. L'article 41 (deuxième alinéa) de cette loi précise que la notification de déchéance du brevet doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. En revanche, l'avertissement administratif adressé préalablement aux intéressés pour leur rappeler

qu'ils doivent se mettre en règle, en versant notamment leur contribution annuelle, est envoyé par simple lettre. Or beaucoup d'inventeurs, compte tenu de la fluctuation des montants des taxes à venir à l'Institut national de la propriété industrielle, attendent la réception de cet avertissement qui mentionne la somme exacte qu'ils doivent verser pour se mettre en règle, même s'il leur en coûte une légère surtaxe. Dans l'éventualité très possible où cet avertissement adressé par simple lettre ne leur parvient pas et que, de ce fait, ils ne régularisent pas en temps utile leur situation, ils se voient opposer de façon systématique une déchéance qui risque d'être un sérieux préjudice pour eux. Ne serait-il pas possible que, à l'image de ce qui est fait pour la notification de la déchéance, l'avertissement leur soit aussi adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, recommandation qui pourrait éventuellement être mise à leur charge.

*Entreprises (aides et prêts)*

**9475.** - 6 octobre 1986. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de la création d'entreprises. Les gouvernements Pierre Mauroy et Laurent Fabius, par le jeu d'incitations multiples (primes, aides, livret d'épargne entreprise, etc.), avaient facilité l'éclosion de nombreuses entreprises. Les acteurs économiques et futurs créateurs se trouvent au contraire, aujourd'hui, dans l'incertitude de la plus totale face au devenir de cette politique (taux du livret d'épargne entreprise ramené à 3 p. 100 ; possible réduction, voire suppression des aides). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Entreprises (entreprises nationalisées)*

**9485.** - 6 octobre 1986. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui communiquer les premières estimations des « contrats de stabilité » signés avec les entreprises nationalisées et les entreprises sous-traitantes, dans le cadre de l'obligation des contrats de plan des entreprises nationales.

*Energie (politique énergétique)*

**9506.** - 6 octobre 1986. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur ses déclarations récentes, par lesquelles il proclamait sa volonté de maintenir la mission de l'A.F.M.E. Il semble pourtant que, d'après ce que l'on connaît du projet de budget de l'Etat pour 1987, les crédits octroyés à cet organisme, intervenant dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, soient notablement insuffisants, cela intervenant après des annulations de crédits lors du dernier collectif budgétaire. En effet, si l'on déduit des 370 millions de francs de crédits d'interventions les dépenses incompressibles, notamment celles qui sont entraînées par les contrats Etat-région, les crédits restants ne permettent pas d'engager des opérations nouvelles. Ainsi, une réduction de crédits signifierait une mort lente pour cette institution. Il lui demande s'il compte abonder ces crédits afin de permettre à l'Agence française de maîtrise de l'énergie de poursuivre sa mission.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

**9513.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Pouziat** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de développer le réseau de distribution du carburant communément appelé essence sans plomb. Il attire son attention sur l'attraction que suscite ce type de distribution du point de vue touristique, et donc économique, auprès des visiteurs de notre pays en provenance de R.F.A. En Bretagne, région particulièrement attractive pour nos voisins d'outre-Rhin, un seul point de distribution de ce genre existe. Au moment où le bilan de la saison touristique 1986 laisse augurer une diminution du solde positif de la balance des paiements touristiques, il lui semble urgent de prendre toutes dispositions pour que l'absence d'un tel service ne constitue un handicap majeur aux efforts déployés par les professionnels du tourisme sur le marché ouest-allemand.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Vosges)*

**9523.** - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des salariés de l'ex-entreprise Montefibre, de Saint-Nabord (Vosges), fermée en octobre 1983. Aujourd'hui, sur 572 licenciés, 340 sont encore à la recherche d'un emploi. Parmi eux, 270 ont suivi un stage de reconversion qui, hélas ! n'a débouché sur rien de concret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reclasser ces salariés dont 110 sont âgés de

plus de 50 ans et pour aider à trouver une destination industrielle à des locaux et des installations que chacun s'accorde à trouver modernes.

*Equipements industriels et machines-outils  
(entreprises : Pyrénées-Atlantiques)*

**9655.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la mise au point d'un système anti-pollution réalisé voici quelques semaines par la société Ecip (Etude de construction industrielle paloise), qui a repris la société Ari dont le siège est à Lons (Pyrénées-Atlantiques). Il s'agit d'un évaporateur à flot tombant pour la concentration d'eaux de rejet d'usine d'équarrissage. L'originalité de l'appareil réside dans le fait qu'il utilise les vapeurs d'échappement en provenance soit d'un séchoir, soit d'un cuiseur, comme source d'énergie. Il permet ainsi, dans le cadre d'une unité d'équarrissage par exemple, de concentrer les rejets liquides de fabrication pour les réincorporer dans les produits finis. En outre, il luttera contre la pollution gazeuse, la pollution liquide et permettra de réaliser des économies d'énergie importantes. Il lui demande donc, compte tenu de l'importance de cette invention, due à M. Bernard Landry, s'il n'est pas envisagé d'aider cette entreprise performante à commercialiser cet appareil, dans un souci d'exportation notamment.

*Matériaux de construction (ardoise)*

**9656.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur une invention qui permet de perpétuer la tradition de l'ardoise pyrénéenne et de ressusciter une vieille activité en déclin. Il s'agit du rondisseur d'ardoises, mis au point par M.M. Pierre Pene et Benoît Villaverde. Cet appareil permet en effet de façonner l'ardoise de façon absolument régulière à la cadence de 1 000 à l'heure, soit ce qu'un ouvrier expérimenté arrive à peine à réaliser en une journée. D'autre part, cette ardoise se posant au moyen d'une agrafe spéciale baptisée « cocinus », non seulement la pose est facilitée, mais le temps de travail est diminué d'un tiers et le prix de revient baisse. Pour les populations pyrénéennes, cette invention revêt la plus grande importance. Elle permet de revenir à un mode architectural traditionnel de qualité et, rendant le secteur concurrentiel, provoque la réouverture de nouvelles exploitations et l'embauche de jeunes ardoisiers. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour aider la commercialisation de ce matériau ancien, en voie d'être redécouvert.

*Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons)*

**9657.** - 6 octobre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de la récupération des annuaires téléphoniques périmés. En effet, contrairement aux années précédentes, ces annuaires ne sont plus récupérés. Or la mise en place de cette opération répondait au souci constant d'éviter le gaspillage et de sauver les forêts. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

**9658.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que doivent affronter les étrangers en visite en France, notamment les Allemands, pour pouvoir s'approvisionner en essence sans plomb, seul carburant concernant leurs véhicules. En effet, la distribution de ce carburant étant à peu près inexistante sur la côte atlantique, de nombreux touristes ont dû renoncer à y séjourner. Outre le désagrément qu'il en est résulté pour eux, l'hôtellerie et la restauration de cette région ont beaucoup souffert de ce manque à gagner. En conséquence, il lui demande comment il entend remédier à ce problème posé de longue date en France mais qui devient urgent du fait de la généralisation de ce carburant dans les pays voisins.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Nord)*

**9659.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la Société française du conteneur, sise à Feignies (Nord). Ex-société Fruehauf, la Société française du conteneur est née le 1er avril 1985 et a bénéficié de 6 milliards de centimes d'aides publiques lors de sa création. La Société française du conteneur, devenant dès lors le seul constructeur français de conteneurs, s'engageait alors à fabriquer 10 000 conteneurs par an

et à créer 157 emplois supplémentaires en trois ans. Un important contrat avec une compagnie de transport maritime mexicaine devait lui procurer un an de travail : il s'agissait de fabriquer les conteneurs destinés aux quatre porte-conteneurs commandés auprès de la Normed et d'Alstom-Atlantique. Or la décision de fermeture des chantiers de la Normed a amené la Société française du conteneur à ne pas continuer sa production de conteneurs à la rentrée de septembre et les deux tiers du personnel se sont retrouvés au chômage total. Aujourd'hui, l'entreprise dépose le bilan alors que le carnet de commandes initial était rempli et les 375 salariés risquent fortement de se retrouver au chômage définitif. Il s'avère ainsi aberrant qu'une entreprise qui a bénéficié des aides publiques et qui a dû travailler soit obligée de cesser son activité en raison des mesures prises par ces mêmes pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande : de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour que la Normed et Alstom-Atlantique puissent produire les bateaux qui doivent équiper en conteneurs la Société française du conteneur installée à Feignies ; de mettre impérativement en œuvre les dispositions indispensables pour que le bassin de la Sambre, déjà reconnu pôle de conversion, voit s'arrêter la casse industrielle et l'hémorragie de ses emplois.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste : Gironde)*

**9663.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation et le devenir du bureau de poste de Bordeaux-Caudéran. En effet, la direction départementale des P. et T. s'oriente vers la suppression d'emplois tant en ce qui concerne la distribution que les guichets dans le bureau de ce canton de Bordeaux, dont la population croît et va continuer de croître avec les projets existants de construction de logements, ce qui a entraîné et va entraîner plus encore une progression du trafic postal. M. Michel Peyret, qui n'ignore pas les orientations gouvernementales mais qui considère que le service public doit être géré avec, comme critère principal, d'assurer un service de qualité pour les usagers, lui demande quelles directives et quels moyens il compte donner à la direction départementale pour que le bureau de poste de Bordeaux-Caudéran ait la possibilité de satisfaire les besoins croissants de la population et des usagers des P. et T. de ce canton.

*Carburants et combustibles (commerce)*

**9664.** - 6 octobre 1986. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés d'approvisionnement en essence sans plomb que rencontrent les touristes allemands lors de voyages en Bretagne. En effet, considérant les mesures particulières prises par la République fédérale d'Allemagne afin d'inciter leurs administrés à utiliser une essence sans plomb, les touristes allemands séjournant en Bretagne souhaiteraient vivement pouvoir bénéficier de postes de distribution d'un tel produit. Or, au vu des points de vente d'essence sans plomb actuellement ouverts en France, il apparaît que les voyageurs allemands connaissent une quasi-impossibilité de s'approvisionner dans l'Ouest de la France. Considérant le grave préjudice que ne manque pas de créer cette situation au regard de l'activité touristique bretonne, il paraît désormais indispensable que soit procédé à l'ouverture de postes à essence sans plomb dans l'Ouest de la France et plus particulièrement en Bretagne.

*Minerais et métaux (entreprises : Aisne)*

**9666.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que dans une question écrite datée du 16 juin 1986 n° 3398, il lui faisait part de la situation particulièrement préoccupante du bassin d'emploi de Chauny (Aisne), suite au désengagement progressif de sociétés chimiques. Les termes de la réponse qu'il a bien voulu lui apporter ont déçu les élus et les travailleurs de cette agglomération. Aujourd'hui une nouvelle entreprise de Chauny, Boudin-Blin, ferme ses portes. La situation de l'emploi dans cette région devient dramatique et ses habitants attendent des pouvoirs publics des mesures concrètes, telles l'implantation de nouvelles unités industrielles. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles décisions le Gouvernement entend arrêter en faveur de ce bassin d'emploi.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Vosges)*

**9707.** - 6 octobre 1986. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles seront les conséquences pour le département des Vosges, en termes d'activité économique dans le secteur textile et en

termes d'emploi, de la filialisation de B.S.F. en trois sociétés : Textiles Boussac, Peau Douce, Saint-Frères plastique protection. Il attire, en particulier, son attention avec inquiétude et insistance, sur le fait qu'une pareille filialisation peut entraîner à moyen terme un nouvel affaiblissement de l'activité proprement textile du groupe Boussac et lui demande en conséquence quelles dispositions son Département ministériel peut prendre pour éviter cet affaiblissement de l'activité textile de B.S.F.

#### *Minerais et métaux (emploi et activité)*

**9700.** - 6 octobre 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir des salines lorraines. En effet, les industries du sel et de la soude de la vallée de la Meurthe, restructurées et modernisées sans relâche depuis de nombreuses années, ont atteint un niveau de compétitivité remarquable qui leur permet de lutter avec succès sur des marchés pourtant en stagnation et, cela malgré une vive concurrence internationale. En particulier le marché du sel raffiné en France et en Europe ne peut aborder les importantes surcapacités de production qui permettraient par contre de faire face à de nouveaux besoins. La création d'une saline en Alsace entraînerait la disparition d'une industrie régionale performante et aggraverait le chômage dans une région déjà très durement touchée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

#### *Ameublement (emploi et activité)*

**9711.** - 6 octobre 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du meuble français. Celui-ci représente : 37 milliards de chiffres d'affaires taxes comprises pour le meuble, ou quarante-six milliards de francs en tenant compte de tous les produits assimilables aux meubles. 65 000 personnes employées pour 1 250 entreprises (dont une grande majorité de petites) réparties sur l'ensemble du territoire français avec quelques zones de plus forte concentration : Vosges, Vendée, Landes, Pays basque et Béarn. Dans un marché très sérieusement rétréci (moins 35 p. 100 en dix ans, voire moins 50 p. 100 et même plus pour certains produits), le pouvoir du négoce, surtout par l'intermédiaire des groupements d'achats est devenu très pénalisant pour certains types de productions. Les centrales d'achat ont privilégié, et souvent systématiquement, les importations qui ne font qu'augmenter depuis, car ils profitent de la politique de dumping adoptée par les pays producteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### *Electricité et gaz (personnel)*

**9719.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la politique salariale 1986 à E.D.F.-G.D.F. La directive du Premier ministre du 5 mai 1986 concernant la politique salariale 1986 dans le secteur public interdit toute négociation dans cette entreprise puisqu'elle stipule qu'aucune mesure salariale nouvelle ne sera accordée au titre de 1986. Cette position s'appuie sur l'affirmation que le pouvoir d'achat moyen des agents en place est maintenu par : les effets reports sur 1986 des mesures décidées en 85 ; la prise en compte dans le maintien du pouvoir d'achat des mesures catégorielles et la totalité des mesures liées au glissement, au vieillissement et à la technicité. Or, les conséquences de cette directive sont particulièrement injustes et inacceptables pour les entreprises E.D.F.-G.D.F. et leur personnel. En effet, alors que dans la fonction publique l'effet report est de l'ordre de 2 p. 100, à E.D.F.-G.D.F. il n'est que de 0,46 p. 100 du fait de la bonne gestion des mesures décidées en 1985, en accord avec la baisse de l'inflation. Par ailleurs, à E.D.F.-G.D.F., le G.V.T. positif est nécessairement élevé parce qu'il faut rémunérer dans ces entreprises les évolutions d'une technicité importante au travers des mesures individuelles et parce que le personnel y fait traditionnellement toute sa carrière. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend engager une négociation tenant compte de cette situation particulière afin de maintenir le pouvoir d'achat des salariés de cette entreprise.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**9784.** - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir préciser la date à laquelle sera introduite la T.V.A. sur le téléphone, conformément aux directives des Communautés

européennes. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles en seront les conséquences économiques et financières pour les particuliers, les entreprises et les budgets de l'Etat et des P.T.T. Il lui demande enfin s'il est possible de calculer la réduction des rémanences de T.V.A. qui en résulterait, rémanences dénoncées par le rapport du conseil des impôts relatif à la T.V.A. (1983).

#### *Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)*

**9774.** - 6 octobre 1986. - **M. Gilbert Gentier** a pris connaissance avec regret de la réponse de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à sa question relative à l'heure légale (heure d'été et heure d'hiver). Il comprend, concernant l'économie de 300 000 tonnes équivalent-pétrole réalisée chaque année grâce à ce système, que cette économie ait été recherchée à l'époque où la pénurie mondiale de pétrole était considérable et où le prix du baril dépassait les 30 dollars, il l'estime aujourd'hui réellement dérisoire avec un baril dont le coût a été réduit de moitié. Il lui semble ensuite inexact de dire que la mise en œuvre de ce système permet de recentrer des actions humaines sur le système solaire, car c'est nier toute référence aux traditions séculaires selon lesquelles il est midi quand le soleil est au zénith. Il s'étonne, enfin, que l'arrêté français du 20 février 1986 ait été pris en application d'une directive fixant l'heure d'été dans les pays de la C.E.E., car il considère que le mythe d'une « heure européenne » est sans aucun fondement. Il paraît, en effet, paradoxal de pratiquer la même heure à Brest ou à Salonique alors que tous les Etats de grandes dimensions (U.R.S.S., U.S.A.) sont traversés par plusieurs fuseaux horaires. Pour toutes ces raisons et considérant les inconvénients psychologiques et physiologiques que cette mesure a notamment sur les enfants d'âge scolaire, il suggère un rétablissement progressif du régime horaire existant auparavant, c'est-à-dire l'application de l'heure solaire en hiver et l'avance d'une heure en été.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**9782.** - 6 octobre 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le souhait exprimé par les industriels du cuir de voir réduire leurs charges sociales pour lutter à armes égales contre la concurrence étrangère et notamment celle de l'Italie où 25 à 30 p. 100 de ces charges sont fiscalisées. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour améliorer la compétitivité de l'industrie du cuir.

#### *Minerais et métaux (emploi et activité : Lorraine)*

**9798.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences que représente pour la sidérurgie lorraine, le maintien du préfet chargé du redéploiement industriel. En effet, face au désarroi créé dans la population lorraine à l'annonce du plan Mauroy de démantèlement de la sidérurgie, le ministre de l'Industrie de l'époque, M. Fabius, avait imaginé de nommer un préfet chargé du redéploiement industriel. Celui-ci, malgré sa bonne volonté, n'avait en la matière aucune compétence. C'est dans la précipitation, sous la pression populaire qu'on a installé en hâte cette nouvelle cellule chargée du redéploiement industriel. Celle-ci n'a eu à l'évidence qu'un seul objectif : calmer les esprits et acheter la paix sociale. Si le funeste plan précité n'a pas atteint son objectif de démantèlement de l'usine de Gandrange, c'est grâce à la clairvoyance de la commission européenne à Bruxelles qui a bien été obligée d'admettre que par son incohérence, ce plan n'était pas conforme aux règles posées par la C.E.C.A. Il lui demande donc de lui préciser sur quel budget a été financée l'installation de cette cellule chargée du redéploiement industriel. Sur quel budget est financé son fonctionnement. Combien elle a coûté et combien coûte son fonctionnement actuel. Le préfet en cause a-t-il informé le Gouvernement, comme c'était son devoir, du ferrailage et du massacre de 100 000 mètres carrés de halls couverts du site industriel Schtroumpfs d'Hagondange.

#### *Matières plastiques (entreprises : Aisne)*

**9806.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3397 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative à la situation de l'entreprise « Le Moulage automatique » de Château-Thierry (Aisne). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Administration (ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme : personnel)*

**9968.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4412 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, relative aux changements de personnel intervenus dans son ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Ardennes)*

**9970.** - 6 octobre 1986. - **M. Roger Mee** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 3894 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative à la situation de l'entreprise Promecam Sisson-Lehman. Il lui en renouvelle les termes.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Pas-de-Calais)*

**9972.** - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5571 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative à l'avenir de la plate-forme de Mazingarbe du groupe C.D.E.-Chimie. Il lui en renouvelle les termes.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)*

**9977.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3055, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative à la renégociation des accords multifibres (A.M.F.). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Constructions navales (emploi et activité)*

**9981.** - 6 octobre 1986. - **M. Charles Peccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 3206 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative à la situation de la construction navale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Electricité et gaz (personnel : Meurthe-et-Moselle)*

**9989.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 5525, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)*

**9983.** - 6 octobre 1986. - **M. Christian Pierrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences défavorables pour l'industrie textile vosgienne de la négociation engagée dans le cadre des discussions sur l'A.M.F. En effet, ces dernières avec le Pakistan, Hong-Kong et l'Inde incitent à affirmer la nécessité de défendre avec rigueur la position de la France en s'en tenant scrupuleusement au mandat donné à Bruxelles. Il lui demande donc quelles positions il pense prendre dans les futures négociations sur l'A.M.F.

*Minerais et métaux (emploi et activité)*

**10008.** - 6 octobre 1986. - **M. Jacques Bedet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir des équipementiers sidérurgiques français et plus particulièrement de Clecim. Cette société, bien que la première en France, ne peut toutefois assurer son avenir sans l'appui d'un sidérurgiste qui accepte de mettre à sa disposition les installations nécessaires pour l'implantation d'un prototype, sa mise au point et le suivi de son exploitation. C'est pourquoi il lui

demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer cette nécessaire coopération équipementier-sidérurgiste et, dans l'immédiat, pour que soit achevée la mise au point du premier four mondial à courant continu, implanté à la Société métallurgique de Lescaut (Métulescaut), à Trith-Saint-Léger.

## INTÉRIEUR

*Bois et forêts (incendies : Provence-Alpes-Côte-d'Azur)*

**9390.** - 8 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la facilité avec laquelle les forêts semblent brûler à l'approche de l'été ces dernières années. De l'avis même des pyromanes, parfois arrêtés, il est extrêmement difficile de mettre le feu à une forêt et ils sont obligés de s'y reprendre à plusieurs fois. Cela dément l'opinion communément répandue que le feu prend facilement sur les rivages méditerranéens à la moindre imprudence. L'origine criminelle ne faisant pratiquement aucun doute dans la majorité des cas, et pas seulement quand les incendies se déclarent en pleine nuit, il lui demande quelle méthode il entend opposer à celle des pyromanes, qu'il est certainement plus facile de contrecarrer qu'un feu de forêt déclaré. Dans l'un des seuls domaines où la prévention est manifestement plus facile à mettre en œuvre que la répression, il lui demande s'il a l'intention prochainement d'affecter des effectifs de surveillance suffisants de la forêt méditerranéenne destinés à repérer les pyromanes qui allument, comme on l'a vu cet été, des incendies de plus en plus près des habitations. Il lui demande enfin de lui fournir des éléments de comparaison entre, d'une part, le coût de la prévention mettant en œuvre des effectifs suffisants et d'autre part, le coût annuel de l'extinction des feux de forêts ainsi que la dotation supplémentaire à prévoir afin de renforcer les dispositifs de lutte contre les feux de forêts qui se sont avérés notablement insuffisants lors des incendies des Alpes-Maritimes et du Var de la saison d'été 1986.

*Drogue (lutte et prévention)*

**9397.** - 6 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la répression de la consommation de stupéfiants et celle de l'usage de stupéfiants. Il arrive très souvent qu'un toxicomane ou un délinquant pris par la police avec une faible dose d'héroïne sur lui ne soit soumis à aucune poursuite judiciaire sous prétexte qu'il n'en détient que pour son usage personnel. Or, la plupart des petits trafiquants et des toxicomanes ont pris l'habitude de se défendre de tout commerce en avançant cet argument qu'ils ne détiennent sur eux qu'une faible quantité de substance interdite. Il lui demande en vertu de quel texte législatif ou réglementaire une telle attitude est adoptée pour relâcher des délinquants notoires qui continuent ainsi à perpétuer de nombreux méfaits en liberté. Il lui demande s'il ne s'agit pas là de la plus grande faiblesse du système de répression de la toxicomanie à l'héroïne dans la mesure où, au moment d'un contrôle ou d'une arrestation, chaque toxicomane peut se délester de la plus grande quantité de drogue dont il est porteur. Il lui demande enfin de rétablir auprès de l'opinion publique la notion, et sa gravité, du délit de détention de drogue quelle qu'en soit la quantité.

*Police (fonctionnement)*

**9398.** - 6 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le rôle de la police en matière de prévention de la toxicomanie. Il était fréquent de constater de 1981 à 1986 que les lieux publics les plus fréquentés en soirée par les toxicomanes ne faisaient l'objet d'aucune surveillance policière particulière ou même que les polices municipales étaient dissuadées d'intervenir en continu. Il lui demande si, plutôt que d'envisager des rondes de police dans ces lieux de trafic et de commerce de la drogue, il ne vaut pas mieux décider de placer en ilotage des policiers qui pourraient ainsi intervenir toute la nuit, au besoin en flagrant délit, et permettre ainsi aux habitants de reprendre possession de certaines aires, parcs et jardins qu'ils ont fini par désertier à la tombée de la nuit.

*Drogue (lutte et prévention)*

**9399.** - 6 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la position clé des receleurs de biens divers en matière de toxicomanie. Les receleurs sont au milieu d'un système où les toxicomanes trouvent en eux

les intermédiaires obligés pour se procurer de la drogue en leur vendant des biens dérobés à l'occasion de leurs cambriolages, casses et délits divers accompagnés ou non de crimes. Il lui demande si les professions sensibles font l'objet de suffisamment de surveillance pour tarir la principale source d'alimentation en argent frais des toxicomanes.

*Administration (ministère de l'intérieur : fonctionnement)*

**9417.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**9432.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût des liaisons téléphoniques qui relient les S.A.M.U. et les S.M.U.R. des hôpitaux. En effet, afin de pouvoir communiquer sans retard, les S.A.M.U. et les S.M.U.R. des hôpitaux sont reliés entre eux par des lignes téléphoniques dites spécialisées dont le coût reste très élevé. Les hôpitaux ne bénéficient pas pour ces lignes interhospitalières de la même réduction dont ils bénéficient en application du décret n° 67-896 du 6 octobre 1967. Il apparaît, au regard de la réponse de **M. le ministre délégué**, chargé des P.T.T., à une question écrite d'un parlementaire le 16 avril 1984 que « la décision d'établir pour les S.A.M.U. des liaisons spécialisées de sécurité avec les centres d'alerte est du ressort du ministre de l'intérieur ». En conséquence, il lui demande que les S.A.M.U. puissent bénéficier de la réduction applicable pour les lignes téléphoniques affectées à la sécurité en application du décret n° 67-896 du 6 octobre 1967. Il s'agirait là d'une mesure importante pour l'amélioration de la coordination des secours médicaux urgents.

*Mutuelles : sociétés (fonctionnaires et agents publics)*

**9439.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux peuvent obtenir une participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux qu'elles assurent. A ce titre, les mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficient légitimement de subventions régulières. Pour éviter toute discrimination, il apparaît opportun d'envisager que le bénéfice de ces dispositions soit étendu aux sociétés mutualistes de fonctionnaires et agents territoriaux, en officialisant, pour les sociétés mutualistes constituées entre agents de la fonction publique territoriale, la participation des employeurs dans les mêmes conditions que pour les sociétés mutualistes constituées entre les agents de la fonction publique d'Etat. Il lui demande dans quels délais il compte prendre en considération cette suggestion.

*Collectivités locales (limites)*

**9441.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le découpage de nombreuses circonscriptions administratives prête parfois à discussion. En ce qui concerne notamment les limites de certains départements, de l'éventuel regroupement d'arrondissements dont l'existence ne se justifie plus, ni par leur importance économique ni par l'ampleur des attributions des sous-préfets, des études seraient actuellement programmées au plus haut niveau. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, d'une part, si une réduction du nombre des arrondissements ne pourrait pas être envisagée afin de réaliser des économies substantielles et, d'autre part, si le découpage actuel des départements doit être considéré comme intangible ou si, au contraire, une réflexion peut être poursuivie sur l'adaptation des limites.

*Communes (finances locales)*

**9490.** - 6 octobre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la garantie communale que les petites communes en zone rurale doivent apporter pour les organismes aménageurs, pour la construction de logements locatifs. En effet, la construction de logements locatifs par les sociétés d'H.L.M. doit être assortie de la garantie communale sur les prêts contractés par l'organisme aménageur. Pour les petites communes, les sommes à garantir sont disproportionnées avec le budget de la commune. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager la suppression de la garantie que doivent apporter les petites communes rurales et si le département pourrait se porter garant des sommes prêtées aux organismes aménageurs.

*Police (police de l'air et des frontières)*

**9491.** - 6 octobre 1986. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens nouveaux, en matériel et en effectifs, qu'il compte mettre à la disposition de la police de l'air et des frontières.

*Départements (personnel)*

**9493.** - 6 octobre 1986. - **M. Christian Lauricsergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation que connaissent les employés des assemblées départementales en disponibilité qui souhaitent réintégrer leur service et se heurtent à des refus de la part du directeur des services départementaux. Ils n'ont aucune possibilité efficace de faire jouer le principe suivant lequel la réintégration est un droit lorsqu'il y a une vacance, ni de présenter un recours au tribunal administratif à la troisième vacance non suivie de réintégration, car il n'existe aucun texte de référence pour les déclarations de vacance. Il n'y a pas non plus de texte définissant clairement l'effectif du personnel des assemblées par catégories. Afin d'éviter que se créent artificiellement des conflits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette situation.

*Police (fonctionnement)*

**9500.** - 6 octobre 1986. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de surveillance de la police nationale. Ces agents, plus particulièrement chargés de la sécurité à la sortie des écoles, semblent faire l'objet d'une intégration. Leur nombre est en baisse et les départs ne sont pas remplacés. En conséquence, il lui demande comment il compte assurer la sécurité aux sorties des écoles.

*Service national (appelés)*

**9501.** - 6 octobre 1986. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'affectation de jeunes volontaires au service national. Le précédent gouvernement avait souhaité affecter dans les services de la police des jeunes volontaires pour effectuer leur service national. Le Gouvernement actuel a repris cette idée. En conséquence, il demande où en est l'application et combien de jeunes ont-ils été affectés à ce jour. Il souhaite connaître les conditions d'accueil de ces jeunes par les communes et le nombre qui sera affecté, notamment dans les communes de la région parisienne.

*Police (fonctionnement : Ile-de-France)*

**9502.** - 6 octobre 1986. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs de la police dans la région parisienne. Il souhaite connaître l'évolution de ces effectifs à Paris même, ainsi que dans les départements de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine pendant ces dix dernières années. Pour les prochaines années, il lui demande comment évolueront ces effectifs, notamment dans quelle proportion se développera le nombre d'ilotiers ?

*Etrangers (expulsions)*

**9510.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 5 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, qui rétablit l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1946 concernant les différents cas de « reconduite à la frontière ». Le deuxième alinéa de cette ordonnance stipule, en effet, qu'un étranger pourra être expulsé s'il s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulier. Il apparaît qu'il s'agit là d'une carence dans le dispositif administratif et réglementaire, car cet alinéa revient à accorder une impunité de trois mois aux personnes venant de l'étranger qui contreviennent aux règles édictées pour la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour régulier, alors même que, dans les autres cas de figure, la loi crée une procédure administrative révere et contraignante pour les étrangers en situation irrégulière. C'est ainsi qu'il a eu connaissance par la presse locale d'un incident qui confirme ses inquiétudes : un individu suspect, de nationalité jordanienne, a été arrêté le 15 septembre à Besançon puis relâché, après une courte garde à vue, en vertu de ce deuxième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance citée plus haut. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de se prémunir de ce genre de situation à l'avenir.

*Communes (finances locales : Bouches-du-Rhône)*

**9516.** - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des communes des Bouches-du-Rhône ravagées par les violents incendies de forêt de cet été. Celles-ci ne pourront pas faire face au nécessaire reboisement de leur territoire si l'Etat ne leur accorde pas des aides substantielles. Il lui demande quels crédits le Gouvernement compte mettre à leur disposition pour la remise en état de la forêt dévastée et sur quelles bases ces crédits seront affectés. Il lui demande également s'il entend leur reconnaître, dans les plus brefs délais, le caractère de « communes sinistrées ».

*Etrangers (immigration)*

**9533.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Roette** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la difficulté qu'il y a à connaître le nombre exact d'immigrés installés dans les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les principales agglomérations. Il en est de même pour avoir une idée des flux migratoires saisonniers en provenance des pays d'Afrique du Nord (séjour temporaire ou voyageurs en transit de durée indéterminée). Ne pourrait-on pas trouver des moyens pour réactualiser des statistiques datant du recensement de 1982, qui ne reflètent aucunement la réalité de la situation.

*Protection civile (sapeurs-pompiers)*

**9548.** - 6 octobre 1986. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article R. 354-10 du statut des sapeurs-pompiers dispose que le service de sapeur-pompier est incompatible avec la fonction de garde-champêtre. Il lui demande si ce texte s'oppose au cumul des fonctions de gardien de police municipale et de sapeur-pompier.

*Communes (finances locales)*

**9554.** - 6 octobre 1986. - **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que des communes, en certaines périodes de l'année et dans l'attente de factures importantes qui sont réglées en fin d'exercice, peuvent disposer de disponibilités de trésorerie relativement importantes par rapport à leur budget. Ces sommes peuvent être immobilisées en compte pendant plusieurs mois, voire plusieurs trimestres. Plutôt que de laisser ces disponibilités inemployées, il apparaît judicieux de les placer à court terme afin qu'elles soient productives d'intérêts. Or il semble que le seul placement à trois mois que peuvent faire les communes, sans avoir à confectionner prématurément leur budget supplémentaire, soit constitué par les bons du Trésor dont la rémunération progressive est très faible au début. Il semble d'ailleurs que dans ce cas, cette rémunération soit frappée d'une imposition au taux de 45 p. 100. Il lui demande s'il est exact que cette forme de placement soit la seule possible. Dans la négative, il souhaiterait savoir si d'autres placements sont possibles.

*Ordre public (attentats)*

**9557.** - 6 octobre 1986. - A la suite de la vague d'attentats terroristes qui vient d'endeuiller la France, **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la nécessité de poursuivre activement les recherches permettant la mise au point de systèmes fiables et automatisés de recherche d'explosifs dans les bagages, véhicules ou sur les individus. Il lui demande notamment quelles mesures sont envisagées pour stimuler la recherche de nouvelles technologies telles que la résonance magnétique nucléaire ou l'activation neutronique.

*Sectes et sociétés secrètes (activités)*

**9559.** - 6 octobre 1986. - A l'instar des missions locales de lutte contre la toxicomanie qui sont en train de s'installer dans les différents départements français, **M. Jean Gougy** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'est pas envisagé de mettre en place dans chaque préfecture une mission locale de défense de la famille et de l'individu, destinée notamment à lutter contre les sectes. Cette mission, qui réunirait les responsables des administrations concernées (police, gendarmerie, D.D.A.S.S., inspection d'académie), les partenaires du corps médical ou paramédical (pharmaciens, médecins, éducateurs) et les représentants d'associations poursuivant le même but, pourrait procéder à un « état des lieux », avant de définir un programme d'action.

*Crimes, délits et contraventions (voies)*

**9583.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si une campagne de sensibilisation sur les moyens de prévenir les cambriolages ne pourrait être lancée. En effet, dans les statistiques sur la criminalité et la délinquance, il apparaît que, de 1975 à 1985, le nombre de cambriolages du lieu d'habitation est passé de 87 634 à 236 191, c'est-à-dire presque triplement en dix ans. Les cambriolages de résidences secondaires comme des locaux industriels, dans une moindre part, ont augmenté considérablement. Or, il apparaît que les Français ne se soucient pas assez de rendre impossible le viol de leur appartement. Beaucoup de nos concitoyens n'hésitent pas, en toute inconscience, à laisser leurs clefs sous leur paillasson ou dans leur boîte aux lettres. Il serait donc bon d'informer sur les risques que courent les Français ainsi que sur les erreurs à ne pas commettre.

*Police (fonctionnement)*

**9620.** - 6 octobre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la circulaire de 1982 par laquelle, compte tenu des nouvelles grilles horaires, une cinquième brigade devra être constituée à partir des personnels détachés, et ceci pour assurer une couverture sur une période de vingt-quatre heures. Si, à ce niveau, un effort sensible a été enregistré dans cette catégorie de personnel, la majorité cependant, composant cette cinquième brigade, provient des corps de gardiens de la paix non détachés. Cela n'étant pas en conformité totale avec l'esprit de la circulation, il lui demande par quelles dispositions il envisage de renforcer cette circulaire pour sa pleine application.

*Police (personnel)*

**9621.** - 6 octobre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la nécessité d'assurer la présence, sur la voie publique, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des gardiens de la paix, ce qui oblige ces derniers à entrer dans le cadre de ce qu'on appelle les trois-huit. Dans le privé, les employés soumis à ces horaires bénéficient d'une prime de pénibilité qui représente environ 50 p. 100 de leur salaire horaire. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de compenser le différentiel entre le public et le privé.

*Police (personnel)*

**9622.** - 6 octobre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la nomination de 200 enquêteurs pris dans le cours des gardiens de la paix, affaiblissant par le fait même les effectifs de ce corps. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de compenser cette perte. Par ailleurs, il demande également où seront incorporés ces enquêteurs.

*Police (personnel)*

**9623.** - 6 octobre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur ce qui semble être une faiblesse dans la formation des policiers en tenue. En effet, comparés à ce qui est fait dans d'autres pays de la C.E.E., les stages de formation de nos fonctionnaires sont les plus brefs. A titre d'exemple, les stages en R.F.A. durent cinq ans, en Grande-Bretagne vingt-huit mois et en France neuf mois. Sans dire que la qualité soit proportionnelle à la durée, il est à croire cependant qu'elle peut en être un facteur déterminant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage afin que les stages en question puissent permettre une meilleure formation de ces fonctionnaires.

*Police (commissariats : Essonne)*

**9648.** - 6 octobre 1986. - **M. Roger Combrison** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** le dossier dont son ministère a déjà été saisi relatif à la construction d'un commissariat de police à Corbeil-Essonnes. Cette construction est indispensable en raison de l'état de vétusté des locaux actuels et de leur totale inadéquation à des conditions décentes de travail et d'accueil. La municipalité a proposé de mettre à la disposition de l'Etat un terrain situé en centre ville. Elle a élaboré un avant-projet dont les services ont été saisis. Il est à souligner que l'implantation d'un commissariat à Corbeil-Essonnes, dans des locaux neufs et munis d'un équipement en matériel de bureau, forme la substance des points contenus dans le contrat d'action-prévention-sécurité dans la ville, signé entre l'Etat et la commune de Corbeil-

Essonnes. Il souhaiterait donc qu'il porte à sa connaissance dans les meilleurs délais la suite qu'il entend donner à ces propositions.

#### *Calamités et catastrophes (grêle : Ardèche)*

**9651.** - 6 octobre 1986. - **M. André Lejolis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité de l'orage de grêle qui, le 18 août dernier, a causé de très importants dégâts sur une grande partie de la commune de Bourg-Saint-Andéol, en Ardèche. Des toitures, des appartements, des bâtiments communaux ont été succagés. Plus de 1 700 personnes ont déclaré leur sinistre en mairie. Ces dégâts s'ajoutent à ceux consécutifs au gel de l'hiver dernier et aux conséquences qu'entraîne la sécheresse de cet été. Les calamités matérielles sont ressenties d'autant plus durement que la population de cette région souffre d'une désindustrialisation importante après la fermeture de Villeroy et Boch et de la papeterie Clergeot, portant le chômage à un taux proche de 25 p. 100 de la population active. Par conséquent, il lui demande d'accélérer les procédures (classement en zone sinistrée, instruction des dossiers, etc.) permettant aux habitants de cette commune et à la collectivité locale d'être indemnisés, à la hauteur des dégâts subis, dans les meilleurs délais.

#### *Nomades et vogabonds (stationnement)*

**9652.** - 6 octobre 1986. - **M. Robert Borrel** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation difficile qui est celle des maires face à l'actuelle réglementation concernant le stationnement des nomades. Il fait observer qu'à sa précédente question du 11 août 1986, il a été répondu par un simple rappel de la réglementation, réglementation bien connue des maires et du demandeur en particulier, puisqu'elle avait été rappelée dans la question posée. En fait, l'observation faite à monsieur le ministre de l'intérieur porte sur l'application de la réglementation. Chaque maire constate qu'elle est inopérante. Les contraventions de première classe ne pouvant être poursuivies, faute de solvabilité des contrevenants, et les procédures de saisine du juge administratif, éventuellement par demande de référé, se heurtant à des difficultés d'application dues au fait que le caractère d'occupant sans titre est difficile à établir dans le cadre réglementaire existant. Dans ces conditions, l'application des dispositions légales est souvent mise en défaut au risque de graves perturbations de l'ordre public, devant lesquelles le maire est désarmé. Il réitère donc sa question et lui demande s'il est dans son intention de proposer une modification de la réglementation, assurant effectivement dans les communes le respect de l'autorité des maires.

#### *Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**9653.** - 6 octobre 1986. - **M. André Laberrère** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi les conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986 ont été supprimés, et, quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

#### *Circulation routière (stationnement)*

**9704.** - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Monge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de prendre en compte certaines demandes des handicapés dans les villes, notamment celle concernant les places de parking réservées. Celles-ci sont accessibles à tout véhicule arborant les signes G.I.G. ou G.I.C. dans les parcs de stationnement municipaux à raison d'une place au minimum par tranche de cinquante places. Etant donné le nombre de demandes des associations de handicapés et compte tenu des distances parfois importantes séparant les parcs de stationnement des centres accueillant de nombreux handicapés, il lui demande s'il serait souhaitable de réserver des places sur la chaussée. Dans ce cas, l'implantation d'un panneau du type C.L.A., complété d'un panneau M 4 N, suffirait-elle pour différencier ces places des autres offertes sur voie publique aux usagers.

#### *Communes (fusions et groupements)*

**9723.** - 6 octobre 1986. - **M. Alain Rodot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les syndicats de communes rassemblant seulement deux communes, possibilité ouverte par l'article L. 163-1 du code des communes. Dans ce cas d'espèce, les

dispositions de l'article L. 163-16 du code des communes imposent des conditions de retrait très sévères. Ne convient-il pas, dans ces conditions, d'envisager une modification du code précité pour permettre d'éviter les situations de blocage.

#### *Police privée (convoyeurs de fonds)*

**9729.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Coasseing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du décret n° 79-618 du 13 juillet 1979 relatif à la protection des transports de fonds. En effet, ce décret stipule que les transports de fonds, égaux ou supérieurs à 200 000 francs, doivent être effectués dans un véhicule blindé comportant un équipage d'au moins trois hommes, porteurs d'une arme de première ou quatrième catégorie. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont prises pour les transports de fonds représentant une somme inférieure à 200 000 francs, et s'il ne convient pas, pour des raisons évidentes de sécurité, d'appliquer des mesures identiques quelles que soient les sommes transportées.

#### *Administration (ministère de l'intérieur : publications)*

**9750.** - 6 octobre 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le document « Criminalité et délinquance » que vient de publier le service de l'information et des relations publiques du ministère de l'intérieur. Ce document établit une évolution des crimes et délits sur la période 1975-1985 par comparaison entre 1975-1980 et 1980-1985. On constate que les chiffres des années intermédiaires ne sont pas rapportés. Pour chacun des crimes et délits cités dans ce document, elle lui demande de lui communiquer les statistiques pour les années 1976, 1977, 1978, 1979, 1981, 1982, 1983 et 1984. D'autre part, elle lui demande si, compte tenu de la sous-classification choisie (1975-1980, 1980-1985), l'année 1980 est prise en compte une ou deux fois.

#### *Service national (appelés)*

**9766.** - 6 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité qui pourrait être offerte aux jeunes volontaires du contingent de servir dans le corps des sapeurs-pompiers. Aujourd'hui, une mesure de même nature est applicable dans la police. Après une formation dans des unités d'instruction régionales ou zonales, ces jeunes gens seraient mis à la disposition des services départementaux d'incendie ou des unités mobiles régionales. Ces affectations permettraient en outre d'aider les collectivités locales et d'améliorer la qualité et l'organisation des secours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette possibilité se concrétise, à terme, par des dispositions législatives, marquant ainsi l'intérêt de la nation pour la pérennité d'une institution qui a fait ses preuves.

#### *Ordre public (attentats)*

**9766.** - 6 octobre 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des victimes d'attentats terroristes. Il est en effet indispensable que la collectivité organise la prise en charge et l'assistance de ces personnes. Les intéressés pourraient être assimilés aux victimes civiles de guerre et relever des statuts de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ce rattachement leur permettrait de bénéficier d'un certain nombre d'avantages tels que l'admission dans les écoles de rééducation, l'obtention de la qualité de pupille de la Nation pour les enfants mineurs ou le bénéfice de réductions sur les transports grâce à la carte d'invalidité de l'O.N.A.C. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à cette proposition et plus généralement les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'aide aux victimes d'attentats terroristes.

#### *Crimes, délits et contraventions (vois)*

**9824.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la progression constatée en matière de vol d'objets d'art, en particulier dans les édifices culturels qui contiennent près des trois quarts des œuvres dites classées. Cette situation est d'autant plus alarmante que la plupart des objets dérobés ne sont jamais retrouvés. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être envisagées, dans le cadre d'une collaboration avec le ministère de la culture, afin de renforcer les moyens de protection ainsi que la brigade des enquêteurs spécialisés dans la lutte contre le vol des objets d'art.

*Communes (voirie : Lorraine)*

**9631.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation suivante : il résulte des dispositions de l'article 17 (1°) du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 que nul ne peut, sans autorisation, faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit à proximité des voies communales. Or, les règles coutumières relatives aux « usoirs » (on comprend sous cette dénomination l'affectation spéciale d'une bande de terrain, mais aussi cette bande de terrain elle-même, le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits. Il s'agit là d'une caractéristique propre aux villages lorrains) permettent aux riverains d'entreposer sur ces emplacements tous les matériaux qui leur sont utiles, sans avoir pour autant à en demander l'autorisation à l'autorité municipale. En conséquence, il souhaiterait savoir si un dépôt de matériaux quelconque situé sur un « usoir » nécessite préalablement l'autorisation du maire, lorsque cette portion de terrain longe une voie communale.

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)*

**9653.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lafranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1107 publiée au *Journal officiel* du 12 mai 1986 relative à la situation des mairies face aux services de l'A.N.N.P.E. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Communes (fonctionnement)*

**9692.** - 6 octobre 1986. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4220 (publiée au *Journal officiel* du 23 juin 1986) concernant les conséquences de la loi de décentralisation sur le fonctionnement des communes, notamment les communes rurales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Procédure administrative (réglementation)*

**9629.** - 6 octobre 1986. - **M. Jacques Godfroy** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui rappeler la doctrine selon laquelle sont nommés les commissaires enquêteurs à l'occasion des D.U.P. En particulier, il lui demande si dans cette optique la nomination d'un conseiller général connu pour son appartenance politique très marquée comme commissaire enquêteur dans le canton limitrophe du sien et représenté par un élu appartenant à une autre formation politique ne dérange pas au principe de la sérénité et de l'objectivité du jugement.

*Communes (finances locales)*

**9647.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3578 publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1986, relative à l'attribution de la dotation spéciale aux communes touristiques. Il lui en renouvelle les termes.

*Etrangers (Espagnols)*

**9665.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Peyrat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de la profonde émotion - qu'il partage - suscitée, tant en Gironde que dans les départements du Sud-Ouest, par la poursuite, après leur inauguration par le gouvernement socialiste, des décisions d'expulsion prises contre plusieurs ressortissants basques espagnols bénéficiant du droit d'asile sur notre territoire. Ces expulsés, remis aux autorités espagnoles, sont exposés aux tortures qui sévissent encore en Espagne dans les milieux policiers. Leur expulsion constitue donc bien, hier comme aujourd'hui, une atteinte flagrante aux droits de l'homme, une remise en cause du droit d'asile accordé traditionnellement par notre pays. Ces pratiques sont d'autant plus intolérables qu'aucune preuve d'une quelconque culpabilité n'a été établie ni en Espagne ni en France contre les personnes concernées ; qu'elles s'accompagnent, hier comme aujourd'hui, d'une sollicitude honteuse à l'égard du dictateur Duvalier responsable de milliers d'assassinats à Haïti mais qui peut, lui, continuer à couler des jours heureux dans notre pays. Pourtant il considère que les gouvernements français - d'hier et aujourd'hui - et espagnol savent pertinemment que les expulsions de réfugiés basques espagnols de notre territoire ne peuvent qu'aggraver les tensions et l'insécurité aussi bien en Espagne qu'au Pays basque français, qu'elles n'apportent aucune solution au contentieux his-

torique existant de l'autre côté des Pyrénées, que c'est la voie de l'impasse. Aussi, persuadé que seules des solutions politiques peuvent répondre aux causes d'une situation aux origines extérieures et politiques, que c'est en Espagne qu'une décision d'amnistie générale doit être prise en faveur des réfugiés à qui toutes les garanties démocratiques doivent être données pour une réinsertion dans leur pays d'origine et que c'est là la seule façon d'aller progressivement vers la solution des problèmes posés et de permettre au Pays basque français de vivre dans la paix et la tranquillité. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre, en rupture avec ce qui a été fait par le précédent gouvernement et par le sien, pour aller dans ce sens.

*Police (fonctionnement : Hauts-de-Seine)*

**9971.** - 6 octobre 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** sa question écrite n° 3271 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 à laquelle il n'a pas répondu. Il lui en renouvelle les termes.

*Copropriété (syndics)*

**9984.** - 6 octobre 1986. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'interprétation qu'il convient de donner à la loi du 2 janvier 1970 n° 70-9 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce. En effet, les dispositions de l'article 2 de cette loi alinéa 3 précisent que la loi n'est pas applicable aux personnes qui se livrent à des opérations relatives à des biens sur lesquels elles ont des droits réels, divisés et indivis. Il lui demande de ce fait, si un particulier, copropriétaire d'un appartement dans un ensemble immobilier peut être aussi le syndic de ce même ensemble immobilier sans être soumis à l'obligation de détenir une carte professionnelle.

*Bois et forêts (incendies : Alpes-Maritimes)*

**10043.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à prendre une série de mesures susceptibles d'assurer une meilleure lutte contre les incendies se produisant chaque été dans le département des Alpes-Maritimes. Ces mesures consisteraient à faire obligation à tout propriétaire de piscine (très nombreux dans notre région) de se munir d'une motopompe à essence ou gazole et de 50 mètres de manche d'arrosage (protection assurée d'un hectare de forêt par hectare d'habitation, coût : 5 000 francs) ; à rendre obligatoire le débroussaillage des parcelles constructibles au regard du P.O.S. puisqu'il n'est pas sensé de l'imposer aux terrains forestiers, compte tenu de leur faible valeur (3 francs le mètre carré) et du prix du débroussaillage (2 francs le mètre carré) ; à organiser un renfort estival de pompiers sur la Côte d'Azur par des casernes de régions non exposées aux incendies, avec participation des communes d'accueil à l'hébergement, comme cela se pratique couramment au niveau de la gendarmerie (les pompiers d'autres régions rencontrés lors de la mise en place du plan Orsec sont tous volontaires !) ; à faire obligation lors de la délivrance du permis de construire non pas de planter un arbre de haute futaie tous les 100 mètres carrés, ce que chacun fait en général spontanément, mais de supprimer ou d'élaguer les arbres, notamment les pins, qui présentent un danger pour l'habitation. Le certificat de conformité étant alors délivré après avis de la commission de sécurité ou du comité feu ; à encourager les vocations de bergers par des aides incitatives (2 chèvres entretiennent parfaitement 1 hectare de forêt !) ; à repenser les documents d'urbanisme S.D.A.U. et P.O.S. en fonction des feux de forêts et après une étude très détaillée de la progression de grands incendies en secteur bâti. Elle conduira parfois à protéger les espaces verts, parfois à densifier la construction ; à assurer un pare-feu efficace et gratuit dans certains secteurs en créant une zone à une habitation à l'hectare (avec obligation de débroussailler) une piscine par villa et une pompe par piscine ; à augmenter les moyens d'entretien des nouveaux espaces forestiers publics créés par la mise en place d'un Conservatoire national de la forêt ; à renforcer le nombre d'avions porteurs d'eau ou de retardant dont une partie devrait stationner en permanence sur les aéroports de la côte d'Azur ; à augmenter les effectifs et les moyens des agents de l'O.N.F. pour procéder au débroussaillage systématique des forêts communales ou domaniales. Il lui rappelle que les incendies des 23 et 24 août n'ont duré que deux fois six heures, juste le temps où le mistral a soufflé. Ils ont cependant dévasté 15 000 hectares, soit la superficie de dix communes moyennes. Or, il est arrivé au vent de se maintenir trois jours et trois nuits sans interruption. Il est facile d'imaginer les conséquences d'une

telle situation. Il lui demande donc s'il ne pense pas que l'application de telles mesures ne constitue pas l'expression minimale de ce qu'il est indispensable de mettre en œuvre si l'on veut réellement éviter la disparition de ce qui fait la richesse de toute une région.

#### *Communes (finances locales)*

10044. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Destruade** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'une des conséquences du projet de budget pour 1987 concernant les collectivités territoriales. Le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.) y est en effet subdivisé en deux fractions. Du F.N.P.T.P. « maintenu », destiné désormais à la seule péréquation intercommunale, sera distingué un Fonds national de compensation de la taxe professionnelle (F.N.C.T.P.) ayant pour objet de compenser les allègements décidés antérieurement et ceux inscrits au budget (diminution de 16 p. 100 des bases d'imposition). Il est précisé dans ce contexte qu'à partir de 1988 la majeure partie des fonds augmentera en fonction de l'évolution non plus du produit global de la taxe professionnelle (+ 9 p. 100 en 1987), mais des recettes fiscales de l'Etat (+ 4 p. 100 en 1987). Dès 1988, 400 millions manqueront ainsi à l'appel. A terme, seul un fort accroissement des impôts locaux sur les ménages (taxe d'habitation et taxes foncières) permettra de combler ce manque à gagner. Il lui demande en conséquence quels sont les palliatifs financiers envisagés pour éviter un surcroît de difficultés aux collectivités territoriales directement concernées par ces nouvelles dispositions.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### *Sports (basket-ball : Vendée)*

9816. - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation du basket-ball vendéen. Le comité départemental du basket-ball est l'un des plus dynamiques en France. Avec 11 486 licenciés, la Vendée se classe au 7<sup>e</sup> rang national, mais aussi au 3<sup>e</sup> rang en ce qui concerne les féminines. Tenu par des contraintes financières liées à la diminution sensible du budget de la jeunesse et des sports, le ministère supprime effectivement des postes de conseillers techniques auprès des comités départementaux de basket en refusant systématiquement de pourvoir à des remplacements pour les postes devenus vacants. Ces décisions se font au coup par coup et ne tiennent pas du tout compte de la situation au niveau de chaque département. Il lui demande donc de lui fournir la liste des départements où le ministère finance actuellement des postes de conseillers techniques départementaux, avec le nombre de licenciés recensés pour la saison 1986-1987. D'autre part, il lui demande quelles mesures il compte prendre à partir du budget 1987 pour que le comité départemental de la Vendée puisse disposer rapidement d'un conseiller technique.

#### *Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)*

9882. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, s'il ne pourrait être prévu, dans le cadre du brevet d'aptitude à la formation d'animateur, une initiation à la connaissance et la prévention des risques que représentent l'alcool et la drogue. En effet, ce brevet permet à de jeunes gens âgés au minimum de dix-sept ans d'être moniteur dans une colonie de vacances, un camp d'adolescents ou même un centre aéré. Dans ces lieux, autant qu'à l'école, et notamment en ce qui concerne les adolescents, les colons peuvent être amenés à s'adonner à l'alcool ou à la drogue. Une telle initiative, même si cela est insuffisant, permettrait une meilleure approche de ces problèmes par des animateurs qui sont amenés à remplacer les parents (colonie, camp) pendant un mois ou même deux mois.

#### *Sports (pelote basque)*

9886. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le développement que connaît actuellement en France la pratique de la pelote basque : vingt-six départements, avec l'île de la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, totalisent 12 000 licenciés pour 235 clubs. Or l'essor de la cesta-punta en France dépend de l'autorisation qui sera accordée ou non à la pratique des paris. La fédération française

de pelote basque, suite à la création du loto sportif, a déposé un amendement demandant cette autorisation. Il lui demande si une réponse positive est susceptible d'intervenir, et dans quel délai. D'autre part, il lui fait part de son vœu de voir le Gouvernement français, même s'il n'est pas partie prenante à l'affaire, user de son influence pour que la pelote basque ne soit plus considérée comme un sport de démonstration, lors des jeux Olympiques, mais comme une épreuve à part entière, s'agissant d'une discipline pratiquée dans plus de vingt pays du monde.

#### *Jeunes (emploi et activité)*

9713. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Prouvaux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le devenir des stages « jeunes volontaires ». Il semble en effet qu'aucun crédit n'ait été prévu au budget 1987 pour poursuivre cette politique d'insertion des jeunes chômeurs. Il appelle par ailleurs son attention sur certaines difficultés de fonctionnement de ces stages illustrées par le cas suivant : l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance d'Indre-et-Loire, eu égard au fait qu'un de ses stagiaires allait être embauché en qualité de candidat élève éducateur après huit mois de stage, alors que la convention avait été conclue pour une durée d'un an, avait souhaité faire bénéficier un remplaçant de ces quatre mois vacants dans l'attente d'un prochain programme qui débutera en décembre 1986. Elle s'est heurtée à un refus catégorique, fondé sur une interprétation stricte des textes qui excluent tout à la fois les stages d'une durée inférieure à six mois et supérieure à un an et le report d'un stagiaire d'un programme sur l'autre. Si les stages « jeunes volontaires » devaient être maintenus, comme cela paraît souhaitable compte tenu de la situation de l'emploi, il lui demande s'il ne conviendrait pas soit de modifier la réglementation en vigueur, soit de l'appliquer de manière plus souple afin de mieux l'adapter à ce type de situation.

#### *Sports (basket-ball)*

9722. - 6 octobre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème suivant. L'an dernier, la fédération française de basket-ball a décidé de modifier le règlement du championnat de France en supprimant la possibilité de l'égalité des points entre les deux équipes à l'issue des rencontres du championnat. Or, ce règlement vient à nouveau d'être modifié pour la présente saison et le « match nul » devient à nouveau possible aux termes de cette modification. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'inviter la fédération française de basket-ball, comme les autres fédérations, à éviter de tels changements contradictoires qui sont de nature à porter atteinte au crédit moral du mouvement sportif, même si ces changements ne font que tenir compte des exigences découlant de l'organisation du loto sportif.

#### *Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

9887. - 6 octobre 1986. - **M. Francis Gang** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, s'il est exact que les subventions accordées aux scouts de France sont supérieures à celles accordées aux scouts d'Europe. Dans le cas où une différence serait effective, il lui demande dans quelle proportion, ainsi que les raisons de cette différence.

## JUSTICE

#### *Administration (ministère de la justice : personnel)*

9377. - 6 octobre 1986. - **M. Ernest Moutoussami** porte à la connaissance de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, lors des départs en congés bonifiés des fonctionnaires originaires de l'outre-mer, l'administration pénitentiaire oblige ces derniers à remplir un questionnaire qui, selon eux, porte atteinte à leur dignité, à leur identité et à leur liberté. Ils ont l'impression, disent-ils, de partir en résidence surveillée car ils sont tenus de fournir à l'administration un certificat d'hébergement au lieu de congé sollicité, visé par le maire de la commune en question. Pour cette catégorie de personnels, ce questionnaire constitue un abus de pouvoir et va à l'encontre de la libre circulation des hommes proclamée par la Constitution. Il lui demande ce qu'il pense de cet état de fait et ce qu'il compte faire éventuellement pour améliorer la situation.

*Administration (ministère de la justice : fonctionnement)*

**9421.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

*Banques et établissements financiers (chèques)*

**9425.** - 6 octobre 1986. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le destinataire d'un chèque sans provision, qui a intenté avec succès une action en justice, doit toutefois s'acquitter de frais d'huissier pour constitution du dossier. Or, bien souvent, les sommes demandées pour couvrir ces frais sont disproportionnées par rapport au montant du chèque sans provision qui a été émis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Administration (ministère de la justice : personnel)*

**9440.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi du 11 juin 1983 concernant la titularisation des personnels de catégorie A et B de l'éducation surveillée. Il lui demande à quelle date paraîtront les décrets d'application pour lesquels la loi fixait un délai de parution maximal de trois ans.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

**9448.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Buchalet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités actuelles de réversion des pensions de retraite, (en général 50 p. 100 de la retraite du bénéficiaire principal) suite à un veuvage. Autrefois, ces pensions de réversion étaient attribuées à la première épouse, veuve d'un disparu : si celui-ci avait divorcé et s'était remarié sur le tard, cette disposition créait une injustice flagrante par rapport à la seconde épouse. Afin de supprimer cette inégalité de traitement, il a été établi plus récemment que la pension de réversion va, dans le cas d'un divorcé, à chacune de ses épouses, au prorata des années de mariage, mais cette règle générale n'a pas été modulée par des dispositions particulières concernant la protection des droits des enfants, et ce vide juridique a ainsi créé une autre injustice. En effet, il arrive assez souvent que la première épouse soit hors du besoin, et que les enfants éventuels du premier mariage soient majeurs, alors que la seconde épouse a des enfants mineurs, et même en bas âge, à sa charge. Or, dans l'hypothèse où le second mariage est récent, lors de la disparition de l'ayant droit principal, la dernière épouse, selon la règle du prorata, ne percevra presque aucune allocation, ni pour ses enfants. Il lui demande donc d'envisager d'aménager le texte en vigueur, en prévoyant une dérogation, qui reste à définir et à délimiter, à cette règle du prorata des années de mariage, afin de prendre en considération les droits spécifiques des enfants mineurs jusqu'à leur majorité, d'autant plus que, par ailleurs, si la deuxième épouse se remarie elle-même, ses droits à la réversion sont perdus.

*Banques et établissements financiers (crédit municipal)*

**9456.** - 6 octobre 1986. - **M. Guy-Michel Chauveau** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en vertu des dispositions résultant de l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII portant promulgation du code civil des lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales et les règlements cessaient d'avoir force de loi générale, en particulier dans les matières réglementées par le code civil ; que, reprenant les articles 104 et 105 du décret impérial du 3 décembre 1810 postérieur au code civil, les règlements des monts-de-piété subordonnent la restitution d'un objet volé remis en gage au paiement du montant du prêt et reproduisent intégralement l'article 9 des lois patentes du roi Louis XVI du 9 décembre 1777, antérieur au code civil ; ces textes abrogés par la promulgation du code civil constituent donc l'acte de naissance juridique des règlements des caisses de crédit municipal ; de ce fait, ces règlements intérieurs n'ont aucune valeur légale mais seulement une valeur contractuelle opposable aux seules parties contractantes dans l'opération de nantissement que constitue le dépôt d'objets volés. Or il apparaît que parmi ceux-ci figurent de plus en plus souvent des magnétoscopes, appareils de télévision, chaînes hi-fi et tout autre matériel audiovisuel. Il lui demande donc s'il ne semble pas nécessaires d'apporter par des dispositions légales nouvelles et

réalistes des garanties aux consommateurs volés, notamment en exigeant de la part des gérants des caisses de crédit municipal que leur soit apportée la preuve d'un droit de propriété sur les objets présentés en dépôt, ce qui pour les appareils de l'espèce doit pouvoir être obtenu sans difficulté (facture d'achat ou quittement de paiement de taxe radiophonique). Cette manière de faire éviterait que n'importe qui puisse se prévaloir du titre de propriétaire sur les objets mis en dépôt. Cette première exigence étant remplie, devrait être revue pour être adaptée à la vie économique actuelle la législation concernant le nantissement lorsqu'elle s'applique aux objets déposés dans les caisses des anciens monts-de-piété.

*Etat civil (noms et prénoms)*

**9530.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le vœu formulé par une large majorité des membres de la communauté arménienne en France de pouvoir utiliser légalement des prénoms d'origine arménienne dans les actes d'état civil. Cette communauté déracinée et dépourvue d'un sol national, qui a montré son attachement et sa loyauté à nos institutions républicaines, n'en souhaite pas moins garder son identité et le souvenir de son passé. L'utilisation facultative et légale de prénoms d'origine arménienne serait une mesure propre à maintenir cette identité culturelle sans nuire à l'intégration déjà réalisée de cette communauté dans leur patrie d'accueil.

*Notariat (notaires)*

**9566.** - 6 octobre 1986. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une situation qui lui semble anormale, résultant de monopoles de fait créés au profit de certains notaires par certaines municipalités, offices H.L.M. ou établissements de crédit, utilisateurs ou prêteurs de fonds publics. Il est déjà anormal que les opérations réalisées avec l'argent de tous bénéficient seulement à certains privilégiés, mais « l'orientation » ou parfois même le véritable « détournement » de la clientèle privée dans les offices de notaires ainsi choisis et résultant de cette situation de monopole, est encore plus inacceptable. L'injustice de ces situations de « monopoles de fait », est reconnue par le règlement national des notaires, puisque l'article 11 de ce règlement tente d'en atténuer les effets. Cependant, en pratique, cette disposition demeure toujours un vœu pieux et ne pourrait, même appliquée, éviter les effets spoliateurs pour les autres notaires. Les notaires pratiquent tous le même tarif (sauf exception pour certains actes où existe la concurrence d'autres professions) et présentent tous les mêmes garanties. Il faut constater que, parmi les établissements ou organismes utilisateurs de fonds publics, la plupart ne font aucune discrimination, sans que cela leur crée des difficultés. Il semble donc, que tous arguments de simplification ou d'efficacité, qui pourraient être invoqués par ceux de ces mêmes établissements ou organismes conférant des monopoles, sont objectivement injustifiables et ne sauraient en tout état de cause justifier le préjudice subi par les autres notaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès de tous les établissements publics, semi-publics ou organismes de crédit, pour exiger d'eux une pratique de leur activité sans création de monopoles au profit d'un quelconque notaire. A cette fin, il pourrait notamment être imposé à ces établissements ou organismes de choisir systématiquement le notaire de leur cocontractant ou, en l'absence de cocontractant, de créer un tour de rôle de la manière la plus équitable possible.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (régime juridique)*

**9576.** - 6 octobre 1986. - **M. Yves Guéno** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'à la fin du mois de juillet dernier il a annoncé son intention de déposer un projet de loi réformant les tribunaux de commerce, ce texte devant également modifier sensiblement la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Il exposait en particulier que le fonctionnement de cette loi au demeurant complexe, et d'un maniement peu facile, risquait « de nous valoir 100 000 chômeurs de plus cette année ». Il précisait qu'il souhaitait élargir le délai permettant de mettre les entreprises en « période d'observation » et qu'il envisageait également de rendre plus faciles les formules de location-gérance, pratiquement interdites par la loi actuelle. Il lui demande quand sera déposé le projet de loi en cause, et à quel moment le Gouvernement demandera son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il souhaiterait également savoir si la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judi-

ciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, qui constitue en quelque sorte un complément de la première, et qui a d'ailleurs été déposée, discutée, adoptée et promulguée en même temps que la précédente, fera également l'objet de modifications et, dans l'affirmative, dans quel sens iront celles-ci.

#### *Ordre public (attentats)*

**9685.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il a l'intention de publier rapidement les conditions de constitution et de fonctionnement du fonds de garantie pour les personnes victimes d'un attentat. En effet, la loi adoptée le 7 août 1986 et récemment publiée prévoit que les victimes du terrorisme seront indemnisées par un tel fonds. Cependant, elle soumet les conditions de fonctionnement de ce fonds à la publication d'un décret en Conseil d'Etat. Face au nombre de victimes du terrorisme depuis quelques semaines, il lui demande d'accélérer, si cela est possible, la procédure de publication du décret afin que les victimes puissent être indemnisées dans les plus brefs délais.

#### *Libertés publiques (protection)*

**9686.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Ueberroch** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la décision du 12 janvier 1977 du Conseil constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions de l'article unique de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales. Le Conseil constitutionnel avait en effet considéré que « les pouvoirs attribués par cette disposition aux officiers de police judiciaire et aux agents agissant sur l'ordre de ceux-ci pourraient s'exercer, dans tous les cas en dehors de la mise en vigueur d'un régime légal de pouvoirs exceptionnels, alors même qu'aucune infraction n'aura été commise, et sans que la loi subordonne ces contrôles à l'existence d'une menace d'atteinte à l'ordre public. » L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 8 novembre 1979 (pourvoi Michel Trignol) a donné une définition des crimes et délits flagrants, prévus par l'article 53 du code de procédure pénale, prévoyant une interprétation assez large de ceux-ci permettant à un officier de police judiciaire d'ouvrir les coffres des véhicules. Il n'en demeure pas moins qu'en raison de la vague de terrorisme qui sévit actuellement en France la police n'apparaît pas suffisamment armée pour procéder éventuellement à des visites systématiques des véhicules pour rechercher et prévenir des attentats terroristes. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager une nouvelle procédure législative tenant compte de la décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1977, mais accordant cependant aux officiers de police judiciaire des pouvoirs allant au-delà de ce que permettent les seuls éléments de la jurisprudence actuellement applicables en ce domaine.

#### *Cadastre (fonctionnement : Var)*

**9687.** - 6 octobre 1986. - **M. Daniel Colin** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, dans certains villages du Var, existent des cours ou des dessertes communes à plusieurs propriétaires d'un groupe d'habitations ou d'un groupe de granges. Ces cours ou dessertes, qui ne sont pas bâties, jouxtent les habitations en cause. Il lui fait remarquer que, dans les bulletins de propriété établis à partir de cadastres communaux (1836), elles sont désignées sous les termes de « pâté », « patec » ou « pateq ». Compte tenu de l'importance des mutations foncières dans certaines communes du Var, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la définition exacte de ce terme, les droits, usages et servitudes qui lui sont attachés.

#### *Famille (autorité parentale)*

**9688.** - 6 octobre 1986. - **M. Paul Mercleca** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la proposition de loi n° 118 déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale et tendant à instituer l'égalité des parents d'enfants naturels et des parents divorcés en matière d'autorité parentale. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer dans le même sens les modifications du code civil rendues nécessaires par l'évolution de notre société et le changement des mentalités.

#### *Divorce (pensions alimentaires)*

**9689.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère élevé du pourcentage concernant le non-paiement des pensions alimentaires versées en cas de divorce. Les derniers

résultats enregistrés par l'I.N.S.E.E. font, en effet, apparaître que près de quatre femmes sur dix sont, à un moment donné, victimes d'un défaut de paiement : or ce chiffre est malheureusement identique à celui établi lors des années antérieures. Il lui demande, dans ces conditions, si des mesures seront prises pour mettre fin à une telle situation.

#### *Sociétés civiles et commerciales (sociétés civiles professionnelles)*

**9690.** - 6 octobre 1986. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 8 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprises, dispose que les administrateurs judiciaires peuvent continuer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Il lui demande si ces sociétés civiles professionnelles, qui devaient faire l'objet d'une autorisation de constitution par décret en Conseil d'Etat, initialement prévue pour le mois de mars 1986, pourront être créées avant la fin de la présente année. Il souhaiterait savoir quelle sera la date d'application du texte en cause.

#### *Justice (aide judiciaire)*

**9691.** - 6 octobre 1986. - **M. Régis Parent** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer si l'assiette de l'aide judiciaire comprend les honoraires et frais versés aux interprètes et traducteurs dont la présence ou l'intervention est rendue nécessaire au procès.

#### *Ventes et échanges (immeubles)*

**9692.** - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'abrogation de l'article 1595 du code civil par l'article 35 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985. En effet, il lui demande si des époux contractuellement séparés de biens, titulaires d'un seul compte bancaire, dit compte joint, sont dans l'obligation d'ouvrir des comptes bancaires séparés pour conclure entre eux une vente immobilière, désormais autorisée à la suite de la loi précitée. A supposer justifiée une telle obligation, il lui demande si les époux pourraient ensuite, et dans quel délai, procéder à la réunification, en un compte joint, des comptes séparés ainsi ouverts pour la seule conclusion de l'acte de vente.

#### *Ventes et échanges (immeubles)*

**9693.** - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui confirmer que, depuis l'abrogation de l'article 1595 du code civil par l'article 35 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, un époux séparé contractuellement de biens peut vendre à son conjoint un bien immobilier lui appartenant moyennant un juste prix, consistant en une rente annuelle et viagère calculée conformément aux barèmes de la Caisse nationale de prévoyance ou des compagnies d'assurance et de lui indiquer les clauses particulières que devrait, le cas échéant, comporter un tel acte.

#### *Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)*

**9694.** - 6 octobre 1986. - **M. Dominique Farben** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sur les procédures de redressement et de liquidation judiciaire et, en particulier, sur les dispositions de l'article L. 143-11-2° du code du travail. Cet article stipule notamment, qu'en cas de liquidation judiciaire, l'association pour la gestion du régime d'assurances des créances des salariés (A.G.S.) instituée par la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973, ne fait l'avance au liquidateur des indemnités dues aux salariés que si la rupture du contrat de travail a lieu dans les quinze jours du jugement prononçant la liquidation judiciaire. Outre que cet article oblige les mandataires de justice à procéder au licenciement de l'ensemble du personnel alors que des emplois pourraient être sauvés, il apparaît en pratique inapplicable eu égard aux délais et obligations que le liquidateur doit observer : délais de délivrance par le greffe d'une copie du jugement, délais de réunion et de consultations du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ou des représentants des salariés (art. L. 321-10 du code du travail), délais pour l'élection de ceux-ci (art. 10 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985), délais

de contestation des élections (art. 11 de la loi précitée et 16 du décret n° 85-1385 du 27 décembre 1985, obligation d'aviser la direction du travail et d'attendre sa réponse (délai de dix jours : art. L. 321-7 du code du travail). Il lui demande donc, en raison des conséquences dramatiques que présente l'application de ce texte (refus d'avances par les A.S.S.E.D.I.C. des fonds nécessaires au paiement des créances salariales alors que l'entreprise n'a aucun fond propre), si une modification peut être envisagée à bref délai.

#### *Politique extérieure (Madagascar)*

9999. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Yves Le Deaut** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 5524 parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 14 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Etat civil (décès)*

9991. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Michal** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 86-66 du 7 janvier 1986 portant application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. En effet, l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé stipule que pour faire porter sur un acte de décès la mention « mort en déportation », le demandeur, parent ou non du déporté, doit effectuer des démarches individuelles auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants. Ces démarches sont parfois longues, contraignantes et hypothétiques quant à leur résultat. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas utile et souhaitable de prendre des dispositions pour que soient rectifiés automatiquement les états civils de personnes mortes en déportation, au regard notamment de la vérité historique, à un moment où se développe en France une campagne révisionniste et pseudo-historique tendant à nier l'existence des camps de concentration.

#### *Bois et forêts (incendies)*

10000. - 6 octobre 1986. - **M. Régis Barallia** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité, à la suite des incendies qui ont affecté durant cet été la région méditerranéenne, de débroussailler les forêts pour prévenir les risques d'incendies. Il lui rappelle, d'autre part, que la loi du 10 juin 1983, instituant le travail d'intérêt général dans le code pénal, adoptée à l'unanimité par le Parlement, a mis à la disposition des tribunaux correctionnels une peine de substitution à la prison : la condamnation à accomplir un certain nombre d'heures de travail bénévole au profit de la communauté. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étudier la possibilité d'affecter des condamnés, qui auraient choisi d'accomplir un travail d'intérêt général, aux travaux de débroussaillage.

#### *Education surveillée (personnel)*

10011. - 6 octobre 1986. - **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences néfastes qu'engendre la décision de reporter sine die la prise de fonctions, initialement prévue au 1<sup>er</sup> octobre 1986, des candidates et des candidats reçus aux concours internes et externes d'éducatrices et d'éducateurs des services extérieurs d'éducation surveillée organisés en 1986, dont les listes ont été arrêtées le 17 juillet 1986. Cette décision affecte non seulement le crédit des procédures de recrutement de l'Etat mais aussi crée pour la plupart des intéressés des conditions de vie précaires. Certains salariés et locataires ont, conformément aux textes, déposé leur préavis engageant soit leur procédure de démission, soit celle de rupture de bail. Aussi, il lui demande instamment de préciser dans quels délais seront effectués les prises de fonctions, quelles mesures seront prises pour assurer des conditions de vie décentes aux candidats sans emploi et sans logement pendant cette période, et si cette disposition se surajoute aux suppressions de postes d'éducateurs envisagées au budget 1987.

#### *Agriculture (politique agricole)*

10008. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de définir une procédure de règlement judiciaire spécifique à l'agriculture. Compte tenu de la situation des exploita-

tions en difficulté, il est indispensable d'avancer très vite dans ce domaine, et, pour cela, de prendre appui : 1<sup>o</sup> sur la loi du 25 janvier 1985 concernant les artisans et commerçants, mais en redéfinissant la notion de cessation de paiement dans le domaine agricole : celui-ci étant tributaire de cycles biologiques, les procédures de redressement ne doivent être ouvertes qu'en fin de campagne ou d'exercice ; 2<sup>o</sup> sur la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, relative à la prévention des difficultés qui est déjà applicable à l'activité agricole, mais qui pour l'instant ne peut s'appliquer que par l'intermédiaire du tribunal de commerce. Il convient de mettre au point une procédure de règlement à l'amiable grâce à un conciliateur désigné par la chambre civile du tribunal de grande instance. Il faudrait aussi définir une procédure de sanction de non-respect du plan arrêté par ce conciliateur. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner aux études et consultations menées en 1985 en vue de la création d'une procédure de règlement judiciaire spécifique à l'agriculture.

#### **MER**

#### *Mer et littoral (sauvetage en mer)*

9931. - 6 octobre 1986. - Après le récent accident survenu lors d'une dramatique tentative de sauvetage, **M. Jean Rostaing** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation anormalement précaire des sociétés de sauvetage en mer, qui ne semblent pas bénéficier d'une sollicitude particulière de la part des pouvoirs publics, eu égard à leur rôle de plus en plus important. Il serait, je pense, urgent et opportun d'établir un dialogue avec les responsables nationaux de ces sociétés, afin de rechercher une formule permettant plus d'efficacité dans le domaine du sauvetage maritime côtier. Ne pourrait-on pas aussi honorer les sauveteurs ayant fait preuve d'héroïsme par une distinction nationale (ordre du Mérite ou Légion d'honneur) et prévoir une rente (assimilée aux retraites des inscrits maritimes ou autres catégories de gens de mer) pour venir en aide aux familles dont un de leurs membres a payé de sa vie un acte de courage.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique à l'égard des retraités)*

9947. - 6 octobre 1986. - **M. Claude-Gérard Marcus** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** que, aux termes de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966, les retraités de la marine marchande ayant cessé leur activité professionnelle après la date de publication de ladite loi peuvent bénéficier de la pension spéciale qui leur est servie par la caisse de retraite des marins. Par contre, les marins ayant cessé avant juillet 1966 d'accomplir des services conduisant à pension versée par cette caisse et qui ont navigué moins de quinze ans ne peuvent prétendre à cette pension spéciale. Il appelle son attention sur le caractère discriminatoire d'une telle mesure et il lui demande s'il ne lui paraît par particulièrement logique et équitable de mettre un terme à la présente situation qui pénalise de toute évidence les anciens marins concernés.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique à l'égard des retraités)*

9948. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur une inégalité de traitement appliquée aux retraités de la marine marchande : en effet, depuis la loi du 12 juillet 1966, les retraités de la marine marchande peuvent prétendre au bénéfice d'une pension des caisses de retraite des marins, dénommée « pension spéciale ». Cette allocation n'est versée qu'aux retraités qui ont abandonné leur carrière maritime après entrée en vigueur de ce texte législatif. De ce fait tous les retraités, qui ont pris normalement leur retraite de la marine avant juillet 1966, sont pénalisés ainsi que tous ceux qui ont navigué moins de quinze ans, auxquels cette disposition ne s'applique pas. Il lui demande donc en conséquence, en fonction du principe d'égalité, de bien vouloir envisager une modification de cette loi afin qu'elle puisse s'appliquer rétroactivement et qu'elle puisse également prévoir pour les marins ayant moins de quinze années de service, un versement proportionnel de cette allocation à partir d'un minimum de cinq années de service en mer.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique à l'égard des retraités)*

9990. - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur certains retraités de la marine marchande. En effet, la loi du 12 juillet 1966 permet aux marins ayant abandonné leur carrière maritime postérieurement à

ce texte, de prétendre à une pension dite « pension spéciale » de la caisse de retraite des marins. En revanche, cette disposition ne s'applique pas aux marins ayant quitté la marine marchande avant l'application de ce texte et ayant navigué moins de quinze ans. Cette situation est particulièrement injuste pour cette catégorie de personnes, qui voient ainsi, au moment de leur retraite, gommé les droits issus de nombreuses années d'activité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement pénalisante.

*DOM-TOM (Saint-Pierre-et-Miquelon : poissons et produits d'eau douce et de la mer)*

9006. - 6 octobre 1986. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le problème de l'accès à la ressource dans le secteur 3 PS c'est-à-dire la zone économique autour de Saint-Pierre-et-Miquelon. La direction des pêches maritimes françaises a estimé à la fin de l'année 1985 que les quantités prélevées dans la zone du 3 PS étaient un peu trop élevées et souhaite qu'un arrangement soit trouvé entre les pêcheurs métropolitains et saint-pierrais. Un accord est intervenu pour que les prises pour l'année 1986 dans cette zone ne dépassent pas 26 000 tonnes de cabillaud réparties comme suit : 12 000 tonnes pour les marins métropolitains ; 14 000 tonnes pour les marins de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces 12 000 tonnes étant nettement insuffisantes pour assurer aux marins de grande pêche une campagne satisfaisante, certaines compagnies ont essayé de compléter ce quota de cabillaud par des espèces qui ne sont pas soumises à quota (lieu noir, églefin, raie) afin de compléter les tonnages indispensables à la rentabilité des campagnes. Ces mesures ont été très critiquées par la direction d'Inter-pêche. En conséquence, le conseil d'administration du syndicat de grande pêche a pris la décision de ne mettre que trois navires sur zone à compter du 1<sup>er</sup> octobre et de limiter les tonnages par navire afin de ne pas dépasser le quota. Il convient de souligner que la flotte métropolitaine est armée par 80 p. 100 de marins de Saint-Malo et du pays malouin et qu'il est à craindre des désarmements définitifs de navires si des accords satisfaisants n'interviennent pas avec les Canadiens et les responsables de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il souhaite savoir si des négociations ont lieu actuellement en ce sens.

*DOM-TOM (Martinique : transports maritimes)*

9008. - 6 octobre 1986. - M. Michel Renard rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la mer sa question écrite n° 4647 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 relative au développement à la Martinique, d'une forme particulièrement dangereuse de transport de passagers, à l'initiative de certains organisateurs de loisirs. Il lui en renouvelle donc les termes.

**P. ET T.**

*Postes et télécommunications (téléphone)*

9398. - 6 octobre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la facturation détaillée des communications téléphoniques. Il lui demande s'il peut envisager dès maintenant d'établir les factures de communications téléphoniques non pas dans le détail mais en y faisant figurer seulement les grandes catégories de dépenses : communications urbaines, interurbaines, internationales, accès à télélet 1, télélet 2, télélet 3. Il semble que ce mode d'établissement des factures de communications téléphoniques donnerait toute satisfaction aux usagers, qui sont souvent déçus par l'importance de leur dépense mais qui n'ont aucun moyen d'en déterminer la raison, et donc d'y mettre un terme dès l'effet de surprise passé. Il serait alors possible de renoncer à la facture détaillée dont l'établissement systématique peut être fastidieux et l'intérêt extrêmement réduit eu égard à ce que recherchent exactement les usagers.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

9437. - 6 octobre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les modifications de structure du réseau téléphonique, entraînant un chan-

gement de certains numéros d'appel. En effet, si ces changements ne posent pas trop de problèmes aux particuliers, il n'en va pas de même pour les entreprises. Une autre numérotation risque souvent de leur coûter cher, car elles doivent informer leur clientèle (frais postaux et rédaction des adresses), repiquer toute la documentation sur l'entreprise avec le nouveau numéro de téléphone (les difficultés étant considérablement augmentées lorsque l'entreprise travaille beaucoup avec l'étranger). Il lui demande donc que des mesures soient prises afin que les entreprises, dans une telle situation, puissent conserver leur numéro de téléphone d'origine, leur évitant ainsi d'engager des frais supplémentaires.

*Postes et télécommunications (courrier : Essonne)*

9570. - 6 octobre 1986. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les nombreuses difficultés constatées par les habitants du sud de l'Essonne et plus particulièrement de la région d'Etampes, en ce qui concerne la distribution du courrier. Actuellement, on constate que les volants de remplacement (c'est-à-dire le personnel prévu en plus du personnel de base, pour assurer le service en cas d'absence, d'arrêt pour maladie, de congés, etc.) - au nombre de neuf dans la région d'Etampes - sont régulièrement incomplets, ce qui a pour conséquences de provoquer une dégradation de la qualité du service (retard dans la distribution, en particulier des colis) et également des conditions de travail difficiles pour le personnel et plus précisément pour les rouleurs qui assurent les distributions journalières dans les communes. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un renforcement des effectifs des « volants de remplacements » dans les bureaux de postes du secteur d'Etampes.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

9605. - 6 octobre 1986. - M. André Rossi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fort mécontentement que provoque, dans les petites communes, leurs écarts ou leurs hameaux, l'annonce de la suppression prochaine de la seule cabine publique dont celles-ci disposaient. Certes, ces cabines ne représentent pas toujours des recettes très importantes, mais la notion de « service public » doit prévaloir pour des raisons de sécurité (cas d'incendies, appels à des médecins et autres problèmes d'urgence). D'ailleurs, les conventions passées par l'administration avec les communes ne faisaient pas mention de « rentabilité » mais uniquement de disparition éventuelle de « l'utilité » de cette sorte d'équipement. Or l'utilité ne peut être contestée. Il n'est pas sans intérêt non plus de rappeler que ces installations ont permis à l'administration de faire l'économie de la cabine publique confiée à un commerçant ou à un particulier de la commune.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

9715. - 6 octobre 1986. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la nécessaire redéfinition des zones tarifaires téléphoniques. Les zones du téléphone sont découpées selon un critère d'éloignement moyen de leurs centres, analogue à celui retenu pour les dépassements. Ce découpage semble aujourd'hui complètement obsolète et conduit à d'importantes inégalités entre les consommateurs. Les effets de frontières sont notamment particulièrement importants à la périphérie des villes. C'est pourquoi il lui demande, plutôt que d'octroyer une baisse éphémère de trois centimes de la taxe, s'il n'aurait pas été plus intéressant de redéfinir les zones tarifaires pour rétablir l'égalité des consommateurs dans l'usage du téléphone.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

9717. - 6 octobre 1986. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le problème de la tarification du téléphone. Si la facturation détaillée permet des vérifications intéressantes, celle-ci apparaît insuffisante pour le consommateur qui ne peut savoir ce que coûte une communication au moment où il la consomme. Pour obtenir l'équivalent de l'affichage des prix dans un magasin, il serait possible d'installer des compteurs de taxes sur les appareils. Réinitialisés au début de chaque communication, ces compteurs indiqueraient combien d'unités sont consommées par l'utilisateur. Il lui demande donc, puisque la technologie le permet, si le minis-

tère des P. et T. prévoit d'équiper les appareils téléphoniques de compteurs de taxes afin de donner au consommateur la possibilité de contrôler instantanément sa communication.

*Postes et télécommunications (télématique)*

9719. - 6 octobre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la redéfinition des compétences et l'accroissement des moyens de la commission de la télématique qui semblent aujourd'hui s'imposer, compte tenu des excès auxquels conduisent certaines utilisations du Minitel. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement des initiatives allant dans ce sens.

*Postes et télécommunications  
(télécommunications : Côtes-du-Nord)*

9740. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le projet de réalisation d'un faisceau hertzien Loudéac-Rennes qui serait envisagé pour 1989-1990, et pour lequel une antenne adaptée existe déjà à Loudéac. Cette installation devrait créer une plus grande sécurité, en permettant notamment de rompre l'isolement de la région de Loudéac en cas d'incident technique sur les liaisons actuelles qui passent sur Saint-Brieuc. Elle devrait assurer une meilleure qualité des transmissions téléphoniques et des liaisons spécialisées aux entreprises (transfert de données informatiques à grande vitesse). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à ce projet.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

9741. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le désenclavement de la Bretagne intérieure dans le domaine des télécommunications. La desserte téléphonique dans les cantons ruraux de Bretagne centrale se caractérise par une faible densité et des lignes longues. En effet, pour obtenir des coûts d'investissements limités lors de l'automatisation, il avait été fait appel à la technique de concentration ; le schéma de principe est le suivant : soixante abonnés peuvent être raccordés au moyen d'un « sous-répartiteur automatique » (S.R.A.) en utilisant dix liaisons bifilaires métalliques installées entre le central de rattachement et le S.R.A. Cette façon de procéder en usage depuis douze à quinze ans, présente aujourd'hui quelques imperfections. En conséquence, il lui demande d'envisager le remplacement des concentrateurs téléphoniques en Bretagne centrale pour améliorer la fiabilité et le trafic des communications.

*Postes et télécommunications (courrier)*

9829. - 6 octobre 1986. - **M. Maurice Jaandon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'envoi de colis en Afrique pour les personnes déshéritées. En effet, grâce à la générosité de nombreuses personnes, vêtements, médicaments, nourriture... sont régulièrement envoyés dans les pays en voie de développement. Cette générosité des Français accordée aux personnes dans le besoin représente une aide qui n'est pas négligeable. De façon à ne pas décourager les efforts importants entrepris par un certain groupe d'individus, il lui demande si la gratuité des envois de colis n'est pas envisageable.

*Objets d'art et de collection et antiquités  
(timbres-poste : Rhône)*

9816. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Rigeud** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, des difficultés rencontrées par de nombreux usagers des P. et T. du département du Rhône lors de chaque nouvelle émission de timbres postaux d'affranchissement courants ou spéciaux. En effet, si le tirage national de chaque émission, en nombre, est communiqué à l'avance au public, il est quelquefois difficile de se procurer aux guichets des bureaux de poste, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, dans des conditions normales, les nouvelles effigies le jour de la mise en vente générale. Les philatélistes ou les usagers sont

invités à revenir sous vingt-quatre ou quarante-huit heures puis, ces délais respectés, ils s'entendent répondre que l'émission est épuisée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de donner des instructions aux receveurs des P. et T., de façon générale, pour que les personnes intéressées par l'acquisition des nouveaux timbres se fassent connaître et identifier au bureau de leur domicile et qu'une dotation particulière puisse leur être affectée dans des conditions de délais et de quantités raisonnables, cela afin de pallier les anomalies signalées.

## RAPATRIÉS

*Rapatriés (indemnisation)*

9610. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les problèmes posés à de très nombreux rapatriés par la non-application des dispositions du décret n° 86-350 du 12 mars 1986, pris en application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, portant amélioration des retraites des rapatriés. Dans sa réponse à la question écrite n° 6552 du 28 juillet 1986, il indiquait que les circulaires d'application étaient en cours d'élaboration. Et il ajoutait que « les mécanismes mis en place font coexister plusieurs décisions, ce qui sous-entend un minimum de concertation entre les différents partenaires concernés ». Aussi, en raison des légitimes inquiétudes de très nombreux rapatriés qui ont déposé depuis plusieurs mois leurs demandes d'aide sans pouvoir obtenir satisfaction, il lui demande s'il a l'intention de faire accélérer les procédures de concertation évoquées ci-dessus et s'il peut lui indiquer vers quelle date les instructions seront enfin transmises aux caisses de retraite.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Recherche scientifique et technique  
(Centre national de la recherche scientifique : Gironde)*

9373. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Peyrat** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les conséquences de l'amputation de 10 p. 100 des crédits de la recherche scientifique, dans la région bordelaise, au niveau du C.N.R.S. Cet établissement compte, dans l'agglomération, environ 300 chercheurs et 350 ingénieurs, techniciens et administratifs, répartis en gros laboratoires et en équipes de taille différente, abordant presque tous les domaines de la recherche. La politique de choix des créneaux, qui résulterait du maintien de l'amputation des crédits, faisant suite aux amputations budgétaires des gouvernements précédents, entraînerait à terme la disparition de la plupart des équipes, excepté peut-être dans certains secteurs de la chimie du solide et de la physique des matériaux. Les conséquences en seraient graves pour l'avenir de l'économie d'un département où, par exemple, les structures actuelles ont permis l'émergence des matériaux composites à hautes performances dont l'intérêt est évident, notamment pour les industries aéronautiques et aérospatiales. Ce ne sont pas d'éventuels chercheurs contractuels payés sur les crédits régionaux qui remplaceraient des équipes stables, condition nécessaire aux recherches de pointe, telle celle indiquée. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir opérationnels les laboratoires et équipes qui se sont constitués dans la région bordelaise, ce qui implique, à son avis, au moins le rétablissement des crédits pour la recherche scientifique et leur répartition par la communauté scientifique après avis des organismes représentatifs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Meurthe-et-Moselle)*

9468. - 6 octobre 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la suppression de postes personnels A.T.O.S. (administratif, technique, ouvrier et de service) à l'université de Nancy-I. Il lui rappelle que 29 emplois ont déjà été supprimés et qu'actuellement 15 postes sont bloqués ou en cours d'arbitrage. Si cette opération se poursuivait, le fonctionnement normal de l'université de Nancy-I serait gravement compromis et entraînerait une réduction notable de certaines activités. Il lui indique que dans le cadre actuel de la reconversion industrielle et écono-

mique, l'université de Nancy-I joue pleinement son rôle et agit puissamment. Il lui demande donc de bien vouloir reporter les décisions de suppression ou de gel de postes afin de permettre à l'université de Nancy-I de poursuivre correctement et pleinement sa mission.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)*

**9486.** - 6 octobre 1986. - **M. Jack Lang** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que l'effort national de recherche en 1985 représentait 2,1 p. 100 du produit intérieur brut (P.I.B.), soit plus de 100 milliards de francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'effort de l'Etat, dans ce domaine, sera égal ou supérieur en 1987.

*Bourses et allocations d'étude  
(bourses d'enseignement supérieur)*

**9578.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, quelles mesures il compte prendre pour favoriser les années d'études et les stages d'étudiants français à l'étranger. Contrairement aux étudiants étrangers, les Français sont rares à suivre un cursus à l'étranger. Pourtant, faire une partie de ses études dans une université ou une grande école étrangère est intéressant à plusieurs titres. Cela permet d'abord aux jeunes étudiants français de parfaire leur connaissance d'une langue étrangère. Savoir parler couramment une autre langue est un grand atout dans ce monde de relations internationales nombreuses et facilite bien les rendez-vous d'affaires. De même s'initier aux méthodes étrangères, par exemple en matière d'exportation, est une richesse incroyable pour un futur homme d'affaires. Enfin, la connaissance d'un peuple différent, d'un mode de vie nouveau est un atout essentiel dans la compréhension de l'environnement économique et social pour un futur cadre. Actuellement, les bourses d'études à l'étranger sont souvent mal adaptées et très insuffisantes. Pourtant, pour former les cadres de demain, il faut leur offrir une connaissance vécue du monde dans lequel ils seront amenés à travailler. Aussi, un tel développement des études à l'étranger ne pourrait bénéficier à notre recherche, à notre industrie et sûrement aussi à nos exportations, car la formation la plus complète des hommes est l'atout essentiel dans la guerre économique que nous vivons. C'est pourquoi il est indispensable que le système des bourses d'études soit revu et qu'il permette aux étudiants confirmés que sont ceux qui suivent un troisième cycle de pouvoir réellement et décemment suivre un cursus à l'étranger.

*Professions et activités médicales (médecine universitaire)*

**9618.** - 6 octobre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait que, pour bénéficier des prestations des centres de médecine préventive, les universités doivent passer des conventions avec ces centres, ce qui engendre une participation aux frais de fonctionnement qui n'est pas prévue dans leur budget. Les personnels du primaire et du secondaire bénéficient des prestations du service de la santé scolaire. Il devrait en être de même pour les personnels de l'enseignement supérieur. Il lui demande si une convention sur le plan national entre l'éducation nationale, le ministère de la santé et le service interuniversitaire de médecine préventive de l'enseignement supérieur pouvait s'élaborer afin que les agents puissent bénéficier de la surveillance médicale à laquelle ils peuvent prétendre.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales)*

**9688.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur un arrêté du 27 septembre 1985 fixant le nombre des étudiants admis en seconde année de médecine. Cet arrêté a modifié le nombre d'étudiants français qui pourraient être acceptés en surplus, en fonction du nombre des étudiants étrangers admissibles. Or cette majoration a été limitée arbitrairement à 5 p. 100 du nombre des étudiants admissibles, qui peut être inférieure à celle du nombre des étudiants étrangers. C'est ainsi qu'à Nice, pour l'année universitaire 1985-1986, le nombre des étudiants admis en fin de première année avait été fixé à 114,

et l'application stricte de cet arrêté n'a pu faire admettre que six étudiants français, soit moins que le nombre des étudiants étrangers. Il lui demande donc s'il partage la philosophie de cet arrêté et s'il compte prendre des mesures pour rétablir la réglementation antérieure, qui mettait à égalité de droit, dans ce cas, les étudiants français et les étrangers.

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**9691.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'augmentation des droits d'inscription et frais de rentrée supportés par les étudiants s'inscrivant dans les universités. Le relèvement des droits d'inscription à 450 francs par étudiant, l'augmentation de la cotisation de sécurité sociale étudiante à 640 francs, la majoration des cotisations des couvertures complémentaires pénalisent les étudiants d'origine modeste. Cet alourdissement de la contribution étudiante n'est pas compensée par une augmentation réelle des bourses et allocations d'études. L'augmentation des aides directes programmée pour 1987 correspond, en effet, pour partie à un accroissement du nombre des étudiants boursiers. S'agissant par ailleurs du versement de ces aides, leur paiement aux étudiants n'est effectué qu'en fin de trimestre, soit plusieurs semaines après les inscriptions. Au total, de plus en plus de jeunes ont recours à des formules d'emprunt bancaire pour régler à crédit leurs frais d'études. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer quels aménagements au régime des aides directes aux étudiants sont envisagés par ses services afin d'assurer une réelle égalité économique de tous dans l'accès à l'université.

*Recherche scientifique et technique  
(Centre national de la recherche scientifique)*

**9692.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des candidats admissibles aux concours 1986 organisés par le C.N.R.S. en vue du recrutement de chercheurs. En juin dernier, **M. le ministre** interrompait les travaux du comité national du C.N.R.S. auquel il ne reconnaissait plus l'existence légale, suite à un arrêté du Conseil d'Etat. Cette décision, en suspendant les travaux des jurys de concours, portait un préjudice considérable aux laboratoires qui se voyaient privés de l'apport de jeunes diplômés de l'enseignement supérieur. Des contrats temporaires d'une année étaient annoncés pour les trois quarts des chercheurs admissibles aux concours. En fait, les admissibles ne bénéficiaient pas des mesures transitoires annoncées par le ministère et la direction du C.N.R.S. représenteraient le tiers des chercheurs concernés. Au même titre que la recherche a besoin de temps et d'argent, les scientifiques doivent pouvoir inscrire leurs activités dans la durée et ne pas voir leurs travaux contrariés par une incertitude croissante concernant leur statut et leurs conditions matérielles. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les mesures envisagées par la direction du C.N.R.S. et son ministère de façon à assurer à chacun de ces jeunes chercheurs des conditions de rémunération et de travail compatibles avec la priorité que constitue la recherche scientifique pour notre pays.

*Défense nationale (politique de la défense)*

**9731.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur une demande de subvention effectuée par l'institut de recherche sur la résolution non violente des conflits (I.R.N.C.). Le ministère de la recherche et de la technologie a attribué en 1985 une subvention de 80 000 F à l'I.R.N.C. Cet institut conduit notamment des recherches sur les stratégies non violentes de défense qui visent à mettre en œuvre, en cas de conflit, une résistance politique, économique et idéologique à un éventuel agresseur. Ainsi l'I.R.N.C. mène une réflexion sur la non-coopération que devrait opposer à tout pouvoir totalitaire une administration et une population préparées à ce type de résistance : organes constitutionnels, justice, police, corps enseignant, établissements chargés de l'information, de l'énergie, des transports, entreprises, églises, associations, syndicats, partis politiques, etc. L'étude réalisée pour la F.E.D.N. par trois membres de l'I.R.N.C. et le colloque international organisé à Strasbourg par cette association en 1985 ont suscité le vif intérêt des autorités non seulement politiques, mais aussi militaires. Cette recherche, nécessaire tant pour l'efficacité de notre défense que pour le renforcement de la démocratie à tous les niveaux, semble devoir être compromise par l'absence d'une subvention pour

l'I.R.N.C. en 1986. Il lui demande s'il envisage de faire débloquent pour l'I.R.N.C. des crédits au moins équivalents à ceux attribués en 1985, sinon supérieurs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(fonctionnement)*

9307. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 4865 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(personnel)*

9308. - 6 octobre 1986. - M. Jean Giard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les préoccupations des vacataires inscrits sur la liste Santrot en 1982. Tous les vacataires inscrits sur cette liste répondraient à un certain nombre de critères (nombre d'années d'enseignement, diplôme de 3<sup>e</sup> cycle, âge, etc.) les reconnaissant aptes à être titularisés sur des postes d'assistants dans l'enseignement supérieur. Très peu de vacataires inscrits sur cette liste ont, en fait, été titularisés et, pour ceux qui ne l'ont pas été, la situation est très difficile car ils n'ont aucun statut bien qu'effectuant un travail d'assistant. Cette revendication apparaissant légitimement fondée, il lui demande donc la date à laquelle tous les vacataires inscrits sur la liste Santrot en 1982 seront titularisés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(œuvres universitaires : Essonne)*

9309. - 6 octobre 1986. - M. Jacques Guyard rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sa question écrite n° 4434 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 pour laquelle il n'a reçu à ce jour aucune réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

9310. - 6 octobre 1986. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention de soumettre dans les meilleurs délais au Parlement la proposition de loi relative à la reconnaissance de la langue des signes française (L.S.F.). L'adoption de ce texte de loi est très attendue par l'ensemble des sourds.

## SANTÉ ET FAMILLE

*Eau et assainissement  
(pollution et nuisances : Moselle)*

9311. - 6 octobre 1986. - M. Guy Herlory attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation très préoccupante de l'eau potable en Lorraine et plus particulièrement en Moselle. En effet, outre une pollution bactériologique qui touche environ 300 000 personnes dans le Nord-Est, il faut déplorer une pollution par sodium, par sulfates, par nitrates, par fluor et par chlorures. Par ailleurs, il existe également des problèmes de saturnisme. Il lui demande de bien vouloir prendre le plus rapidement possible les mesures qui s'imposent pour remédier à cet état de fait.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

9312. - 6 octobre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le remboursement par la sécurité sociale du transport

des malades hospitalisés. Dans le cas d'une hospitalisation de semaine qui, par définition, couvre cinq jours du lundi au vendredi et permet d'éviter quarante-huit heures d'hospitalisation le samedi et le dimanche, il lui demande si, devant l'économie réalisée, il est prévu de rembourser les frais de transport des malades de l'hôpital à leur domicile le vendredi à leur sortie et de leur domicile à l'hôpital le lundi à leur rentrée. Il arrive actuellement, au cours d'une hospitalisation de semaine en service psychiatrique, que les membres d'une famille refusent le retour à domicile d'un de leurs parents le week-end après avoir reçu la notification du refus de la sécurité sociale de rembourser le transport même effectué en taxi. Etant entendu que la famille, souvent réduite au conjoint, ne peut effectuer elle-même le transport, il lui demande s'il est conscient que dans certains cas le désir de réaliser des économies peut aboutir paradoxalement à un accroissement de dépenses en l'occurrence par le maintien d'un malade à l'hôpital deux jours de plus par semaine. Il lui demande enfin, s'il existe une autonomie de décision des caisses primaires d'assurance maladie en matière de remboursement du transport des malades ou bien si des dispositions réglementaires s'appliquent impérativement.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

9313. - 6 octobre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le refus d'exécuter la prescription de certains actes biologiques coûteux. Une femme médecin de trente ans s'est vu opposer récemment un refus d'établir un caryotype de son enfant en gestation avant le terme de sa grossesse sous prétexte qu'elle n'avait pas atteint l'âge limite de, trente-cinq ans. L'enfant né mort était mongolien. Il lui demande s'il existe une liste des examens biologiques et de la lui faire connaître dont l'exécution peut être refusée par les laboratoires compétents ou bien si le refus opposé cette fois-là n'avait aucun fondement réglementaire.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers)*

9314. - 6 octobre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la délivrance des médicaments dans les hôpitaux. Il lui demande si les hôpitaux publics et notamment les C.H.U. doivent disposer, en stock ou sur commande, de la totalité des médicaments de la pharmacopée française ou s'ils sont simplement tenus de fournir les médicaments dont ils peuvent disposer à la suite de la passation de marchés d'appels d'offres par lesquels les hôpitaux sont approvisionnés en cours d'année. Certaines situations cocasses et très souvent jugées scandaleuses sont survenues récemment après le refus par une pharmacie centrale de délivrer un médicament prescrit par un médecin hospitalier titulaire à plein temps au cours de ses consultations, dans le suivi régulier d'un malade antérieurement hospitalisé. Il arrive également d'une manière beaucoup plus quotidienne que les médicaments prescrits par les attachés des hôpitaux appelés en consultation auprès des malades de l'hôpital ne soient pas disponibles à la pharmacie centrale. Plus fréquemment encore, les malades sont étonnés que les hôpitaux ne soient pas en mesure de poursuivre leur traitement prescrit par un médecin de ville avant leur hospitalisation et sans qu'aucune nécessité n'impose son interruption. Il lui demande si la mission des pharmacies centrales des hôpitaux n'est pas d'assurer la continuité du service public en veillant à la continuité des soins donnés aux malades et s'il est prévu, au détriment des médecins, un pouvoir d'appréciation de la légitimité des traitements en restreignant le champ de la prescription médicale.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

9315. - 6 octobre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'émission « Droit de réponse » antérieurement diffusée et rediffusée le samedi 6 septembre 1986 sur T.F. 1, relative aux médicaments, à ceux qui les prescrivent et à ceux qui les fabriquent. Des propos injurieux pour l'industrie pharmaceutique et le corps médical ont été tenus par des invités et le responsable de l'émission, alors qu'une émission d'une si grande audience pourrait avoir au moins l'ambition d'informer. Même si le cadre d'une discussion à bâtons rompus ne permet pas aux téléspectateurs d'accéder à une information claire et objective, il n'en demeure pas moins que le minimum exigible de ce genre d'émission est de n'énoncer que des propos d'une certaine tenue évitant la provocation et les contre-vérités. Il lui demande si elle envisage

de répliquer par un communiqué officiel aux assertions gratuites des invités de « Droit de réponse » qui ont mis en cause la légitimité du système tout entier de la production des soins en France et de la thérapeutique médicamenteuse. Il lui demande s'il n'est pas dans ses attributions de répondre ainsi systématiquement aux attaques dispersées et anarchiques des intervenants qui se font les défenseurs d'idéologies branlantes fondées sur le dénigrement.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**9480.** - 6 octobre 1986. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur un problème concernant la transfusion sanguine. La réglementation française en matière de transfusion sanguine impose que les donations de sang s'arrêtent le jour anniversaire des soixante ans, alors que l'âge limite est de soixante-cinq ans au sein des vingt et un pays formant le Conseil de l'Europe. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin que la date de cessation de prélèvement soit repoussée à soixante-cinq ans.

#### *Famille (associations familiales)*

**9482.** - 6 octobre 1986. - **M. André Laberrère** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le rôle des mouvements familiaux. Il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour aider, en fonction de leur représentativité, ces relais associatifs privilégiés auprès des familles, afin qu'ils soient pris en considération par l'opinion publique. Par ailleurs, il lui demande les moyens qu'il pense dégager pour que ces mouvements familiaux créent, près des familles, la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil : Loir-et-Cher)*

**9487.** - 6 octobre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de création de trois postes d'aides-soignantes, liées à l'indispensable extension de la capacité d'accueil de la section de cure médicale de la maison de retraite de Bracieux (Loir-et-Cher). En conséquence, il lui demande si trois postes d'aides-soignantes pourront être débloqués afin de pouvoir entrer en fonctionnement dès le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**9512.** - 6 octobre 1986. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la politique qu'elle compte mener en matière de santé mentale. Elle lui rappelle qu'en 1985 plusieurs textes législatifs sont intervenus pour reconnaître l'existence légale du secteur psychiatrique, affirmer le caractère global de la lutte contre les maladies mentales et mettre fin au clivage artificiel entre soins hospitaliers et prévention. Un certain nombre d'inquiétudes se font parmi les personnels travaillant dans ce secteur. En conséquence, elle lui demande quelle politique elle entend conduire eu égard au taux directeur applicable aux établissements travaillant dans ce secteur.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

**9563.** - 6 octobre 1986. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la représentativité des administrateurs au sein des conseils d'administration des hôpitaux publics. Il lui paraît souhaitable que le régime des non-salariés, non agricoles, d'une part, et le régime agricole, d'autre part, soient représentés au sein des conseils d'administration au même titre que le régime général de sécurité sociale qui en fait partie d'office. Pour cela, il serait nécessaire que le décret n° 72-350 du 2 mai 1972 relatif aux conseils d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics soit modifié. Il lui demande si elle envisage cette modification.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

**9589.** - 6 octobre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la réduction de l'ordre de 20 p. 100 - actuellement envisagée - des crédits de prévention prévus en 1987 pour la lutte contre l'alcoolisme. D'une part, la diminution de 20 p. 100 des crédits d'intervention qui participent au financement de la prévention de l'alcoolisme se traduirait pour le Comité national de défense contre l'alcoolisme, association reconnue d'utilité publique depuis 1980, par le licenciement de soixante-quinze agents à plein temps et par la suppression de trente-cinq centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.). Il convient de remarquer qu'en l'absence de tels centres les malades n'auront plus d'autre possibilité que de s'adresser aux milieux hospitaliers avec un coût de prise en charge supérieur à celui d'un C.H.A.A. D'autre part, une prévention efficace est le fruit d'actions patientes dont le résultat n'est pas facilement mesurable à court terme mais dont l'abandon a de fâcheuses conséquences. Une réduction des crédits de prévention affaiblirait ainsi, pour de nombreuses années, le dispositif de prévention de l'alcoolisme, mis en place au cours des vingt dernières années. Cette situation serait d'autant plus regrettable que les moyens financiers affectés actuellement à la prévention sont les plus sûrs garants d'une limitation des futures dépenses de santé. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

#### *Handicapés (établissements d'accueil)*

**9572.** - 6 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'insuffisance des places en maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.) dans le département de l'Essonne, déclaré département pilote par l'observatoire régional de la santé, lequel a recensé, en 1985, 103 personnes susceptibles de relever d'une M.A.S. d'ici à 1989, soit une demande annuelle de quatorze places. Par délibération en date du 27 janvier 1984, le conseil d'administration du centre psychothérapeutique Barthélemy Durand d'Etampes (91150) a décidé de louer un pavillon inoccupé pour y installer une M.A.S. de vingt-cinq places. Après examen du dossier par la C.R.I.S.M.S., la préfecture de région a rejeté cette demande de création le 29 avril 1985 en considérant que les moyens financiers et en personne ne pourraient être dégagés à l'heure actuelle. Il existe aujourd'hui, dans l'Essonne, une M.A.S. de vingt places à Courcouronnes (91000), jointe à une I.M.E. (institut médico-éducatif) de quarante places dont les ressortissants sont originaires, en partie, de départements limitrophes et resteront à leur majorité dans cet établissement. Les dispositions actuelles prévoient non seulement une affectation des résidents du département mais également un redéploiement de personnel et de crédits affectés par la sécurité sociale puisque le prix de journée en M.A.S. est totalement de son ressort. Un projet de création d'une M.A.S. de vingt places est actuellement à l'étude à Champceuil (91750), faisant suite à l'I.M.E. dont les ressortissants, qui ne sont tous originaires de l'Essonne, entreraient sur place en M.A.S. Aussi il lui demande, compte tenu de ce qui précède, à quelle date la M.A.S. du C.H.S. Barthélemy-Durand d'Etampes verra le jour et, d'une manière générale, ce qui est prévu dans le département de l'Essonne pour que, d'ici à 1989 les 103 personnes puissent trouver une place dans une M.A.S.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**9579.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles mesures elle compte prendre pour favoriser les dons du sang et permettre leur développement. Actuellement en effet, les dons du sang sont encore nettement insuffisants. Si le nombre des donneurs semble tourner autour des deux millions, il faut remarquer qu'en 1980, 4 200 000 prélèvements avaient pu être effectués, alors qu'en 1982 le nombre a diminué singulièrement pour passer à 4 000 000 de prélèvements.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**9506.** - 6 octobre 1986. - **M. Dominique Cheboche** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle peut confirmer l'information selon laquelle de nouveaux cas de choléra, importés d'Algérie, sont à dénombrer actuellement en France, comme tend à l'indiquer une note de la direction des affaires sanitaires et sociales. En cas de confirmation de sa part, il s'étonne qu'une telle information n'ait pas été publiée et lui

demande si par hasard d'autres maladies du même type sont à signaler sur notre territoire et quelles mesures elle entend prendre pour régler cette question.

*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**9610.** - 6 octobre 1986. - **M. Dominique Chaboche** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il n'est pas possible de repousser jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans le droit de donner son sang, comme cela est en vigueur dans d'autres pays européens. Compte tenu des besoins sans cesse accrus, la limitation à l'âge de soixante ans ne semble pas être justifiée par des raisons médicales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)*

**9647.** - 6 octobre 1986. - **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés auxquelles risquent d'être confrontées certaines écoles de formation paramédicales en région Ile-de-France et, à terme, les services hospitaliers. Ainsi, le nombre d'élèves pour la rentrée (60 inscrits pour suivre la formation de manipulateurs en radiologie) est inférieur au nombre de places disponibles (135 en région Ile-de-France) en raison des dispositions actuelles d'admission. Cette situation induit plusieurs conséquences : elle alourdit le coût de fonctionnement par élève, ce qui peut remettre en cause l'accueil des élèves ou créer des difficultés individuelles ; à plus longue échéance, les effectifs de promotion répondront insuffisamment aux besoins en augmentation des services de radiologie, eu égard au développement de l'imagerie dans le domaine du diagnostic. En tout état de cause, il lui demande donc de l'informer de ses intentions pour assurer la pérennité des écoles de formation des professions sanitaires sous l'autorité de son ministère, garantir une formation de qualité aux personnels hospitaliers et augmenter le taux de recrutement dans les écoles.

*Professions et activités médicales (médecins)*

**9671.** - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'application des articles 67 et 68 du nouveau code de déontologie médicale. S'agissant d'un médecin spécialiste en ophtalmologie, le conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Haut-Rhin interdit à l'intéressé de mentionner sur sa plaque professionnelle sa qualité de « lauréat de la société française d'ophtalmologie », alors même que de nombreux praticiens d'autres disciplines médicales justifient depuis de longues années tant sur leurs plaques professionnelles que sur leurs ordonnances de leur seule qualité de membre d'une société française de telle ou telle spécialité médicale. Il est, en outre, interdit à l'intéressé de faire figurer sur sa plaque professionnelle les mentions suivantes : « lentilles de contact, laser, angiographie ». Il souhaite connaître les droits en la matière de l'ensemble des praticiens concernés par l'application précitée des dispositions du nouveau code de déontologie médicale.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**9735.** - 6 octobre 1986. - **M. André Borel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les réductions concernant les transports S.N.C.F. dont devraient bénéficier les handicapés civils. Il lui paraîtrait souhaitable qu'au même titre que les réformés et les pensionnés de guerre les handicapés civils : catégorie A 1, ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 p. 100 (art. 169 et 173 du code de la famille et de l'aide sociale) ; catégorie B 1, bénéficiant de l'allocation compensatrice (loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 39) ; catégorie C 1, bénéficiant du complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale (art. 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975) ; catégorie D 1, bénéficiant de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe (art. L. 310 du code de la sécurité sociale) ; catégorie E 1, bénéficiant de la majoration de la rente attribuée au titre d'accident du travail (art. L. 453 du code de la sécurité sociale) ; catégorie F 1, bénéficiant de la majoration des pensions de vieillesse (art. L. 356 du code de la sécurité sociale) ; catégorie G 1, aveugle titulaire de la carte d'invalidité portant la mention : « Cécité » et/ou l'étoile verte (art. 169 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale), puissent avoir le bénéfice des

mêmes réductions. Actuellement, seule la personne qui les accompagne a droit à une diminution de tarif, voire même à la gratuité du transport en période bleue. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait.

*Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)*

**9784.** - 6 octobre 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 qui ouvre le droit à l'allocation parentale d'éducation à la personne « qui interrompt ou réduit son activité professionnelle, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales. Il semble cependant dommage de limiter à trois ans l'âge à l'arrivée des enfants accueillis en vue d'adoption dans la mesure où les besoins de ce troisième enfant sont les mêmes, peut-être différents, mais tout aussi réels, qu'il ait deux, trois, quatre ou cinq ans à son arrivée dans la famille. D'ailleurs, les adoptions d'enfants âgés de plus de trois ans sont de plus en plus fréquentes : dans le département des Côtes-du-Nord, elles représentent depuis 1982, 42 p. 100 de l'ensemble des cas. Enfin, c'est plus précisément dans le cas d'accueil d'enfants troisièmes ou plus, que l'âge de ces enfants devient plus élevé au moment de leur arrivée : en effet, une famille nombreuse accepte plus volontiers un enfant plus âgé qu'une autre famille. C'est pourquoi, il lui demande si la mesure qui consisterait à supprimer ou tout au moins à reculer cette limite d'âge ne lui semblerait pas positive pour l'ensemble des familles concernées.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**9791.** - 6 octobre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'anomalie que constitue la procédure de l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires. Celle-ci est nécessaire pour qu'un malade soit remboursé, à la suite d'une opération chirurgicale, de la pose d'une prothèse. Les progrès très rapides dans le domaine médical font que très souvent le matériel est de création récente et n'est évidemment pas référencé à la nomenclature du T.I.P.S. Ne serait-il pas possible de remédier à cette situation où, pour des raisons administratives, la santé des malades et les lourdes charges financières qu'ils doivent parfois assurer est prise en cause.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**9792.** - 6 octobre 1986. - **Jean-Paul Delevoe** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la diminution du remboursement de médicaments. Il lui demande quelle mesure est appliquée aux médicaments homéopathiques, Weledda et homéopathies gazeuses.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**9793.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoe** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude manifestée par les praticiens et les usagers de la médecine naturelle en ce qui concerne l'éventuelle diminution ou suppression du remboursement par la sécurité sociale des spécialités homéopathiques. Considérant l'efficacité de ces médicaments homéopathiques qui ont en outre l'avantage d'être économiques, il lui demande s'il entre effectivement dans les intentions du Gouvernement d'en diminuer, voire d'en supprimer le remboursement.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

**9794.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoe** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes soulevés par le délai de huit jours imposé aux pharmaciens pour la délivrance d'ampoules injectables homéopathiques. Si cette mesure est contestée par les médecins homéopathes et par les pharmaciens, elle est surtout préjudiciable aux malades soignés par ces médicaments. Pour le malade, il est, en effet, inadmissible qu'à dater du jour où il se présente chez le pharmacien, muni de son ordonnance, on lui impose une attente de huit jours avant de lui délivrer le médica-

ment. Il lui signale en outre, que le laboratoire Weledu de Saint-Louis offre toutes les garanties de préparation à l'avance de ces médicaments. Dans ces conditions, il lui demande ce qui s'oppose à la constitution d'un stock de ces médicaments, afin de pouvoir approvisionner les malades dans les meilleurs délais.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**9795.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Delavoie** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les nouvelles dispositions prévoyant le remboursement au taux de 40 p. 100 des médicaments homéopathiques au lieu de 70 p. 100 comme les autres frais pharmaceutiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui justifie une telle réduction concernant une thérapeutique qui s'avère en général moins onéreuse que les traitements classiques.

*Famille (politique familiale)*

**9828.** - 6 octobre 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des retraités qui, ayant encore un enfant à charge, doivent faire face aux nombreuses dépenses nécessaires à son éducation. En effet, ces personnes, dont les revenus ont baissé du fait de la cessation de leur activité, ne bénéficient généralement d'aucune allocation pour mener à bien l'éducation de ce dernier enfant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les droits dont peuvent bénéficier les intéressés et les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement : Picardie)*

**9858.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lafranc** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1327 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986, relative à la couverture médicale de la région Picardie dans le secteur psychiatrique. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**9880.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lafranc** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1387 publiée au *Journal officiel* le 19 mai 1986, relative à la situation des médecins du service de santé scolaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

*DOM-TOM (départements d'outre-mer : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)*

**9890.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Ranard** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sa question écrite n° 5064 du 7 juillet 1986 relative au statut actuel des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein dans les départements d'outre-mer. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**9906.** - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sa question écrite n° 5986 parue au *Journal officiel* du 21 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**9923.** - 6 octobre 1986. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le risque d'une diminution de 20 p. 100 de la subvention annuelle de fonctionnement allouée par le ministère de la santé au siège national du Comité national de défense contre l'alcoolisme. Cette réduction des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme risquerait, si elle avait lieu, d'avoir des conséquences

dramatiques. Le C.N.D.C.A. est présent sur l'ensemble du territoire (y compris dans les départements d'outre-mer) au moyen de quatre-vingt-quinze comités départementaux qui gèrent les deux tiers des C.H.A.A. Sur le plan national, une diminution de 20 p. 100 des crédits accordés entraînerait, outre une restriction des moyens matériels d'action, le licenciement de soixante-quinze agents à plein temps et la suppression d'environ trente-cinq C.H.A.A. D'autre part, en réduisant de 20 p. 100 les crédits d'intervention qui participent au financement de la prévention de l'alcoolisme, ceux qui ont en charge des responsabilités auront la satisfaction d'avoir mathématiquement limité les dépenses de l'Etat. Ils n'auront pas pour autant réduit les dépenses de la nation, car les buveurs menacés et les malades alcooliques n'auront plus d'autre possibilité, en l'absence de C.H.A.A., que celle de s'adresser aux milieux hospitaliers, avec un coût de prise en charge infiniment supérieur à celui d'un C.H.A.A. Il nous paraît essentiel, au moment des grandes décisions, de ne pas oublier que les moyens financiers affectés à la prévention d'aujourd'hui sont les plus sûrs garants d'une limitation des dépenses de santé de demain. Il lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur ce problème d'intérêt primordial pour la nation, espérant que le ministère de la santé pourra au moins garantir au C.N.D.C.A. le maintien de ses moyens d'action actuels.

*Femmes (politique à l'égard des femmes)*

**9977.** - 6 octobre 1986. - **M. Francis Gang** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3242 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative au travail à temps partiel des femmes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**9988.** - 6 octobre 1986. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences de la circulaire DE n° 38-86 du 31 juillet 1986 relative aux travaux d'utilité collective dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. En effet, contrairement aux dispositions fixées par la circulaire du 2 janvier 1985, les nouvelles instructions retiennent la prise en compte d'une période T.U.C. pour l'examen des droits à indemnisation dans la mesure où l'établissement d'accueil attribue un emploi temporaire dont le déroulement serait postérieur à tout ou partie du stage T.U.C. De nombreux établissements se trouvent dans cette situation. Les effets de la nouvelle circulaire seront donc doubles : le premier sera financier puisque, dans l'hypothèse d'une application rétroactive du texte, l'établissement devra vérifier les conditions d'ouverture des droits des anciens stagiaires demandeurs d'emploi, et, dans certains cas, servir des indemnités. Le second a trait aux possibilités d'insertion temporaire dans l'établissement offertes aux jeunes stagiaires et qui deviennent totalement impossibles dans l'actuelle réglementation. Dans les faits, sous prétexte de renforcer les droits à indemnisation des jeunes, l'application de la circulaire du 31 juillet 1986 est un obstacle à l'emploi de stagiaires et à la transformation de ces postes en emplois temporaires. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Boissons et alcool (alcoolisme)*

**9995.** - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la politique du Gouvernement concernant la lutte contre l'alcoolisme. Il apparaît que, dans le projet de budget pour 1987, les dépenses d'intervention sociale du ministère de la santé seront réduites de 20 p. 100 en francs courants. Or, c'est au titre de ces dépenses d'intervention qu'est prévu le financement du Comité national de défense contre l'alcoolisme. A titre d'exemple, en Vendée, les fonds provenant de l'Etat représentent 70 p. 100 des frais de personnel du comité départemental. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre au Comité national de défense contre l'alcoolisme (association reconnue d'utilité publique) de poursuivre sa politique globale de prévention des risques et conséquences de l'alcoolisation sachant que les moyens affectés à la prévention d'aujourd'hui sont les plus sûrs garants d'une limitation des dépenses de santé de demain.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers)*

10016. - 6 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le développement de formules alternatives à l'hospitalisation classique. Cette orientation constitue un des volets du P.P.E. n° 11 du 9<sup>e</sup> Plan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de cette politique et sur le rôle joué par les hôpitaux publics dans ce domaine.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers)*

10018. - 6 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des hôpitaux psychiatriques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de lits d'hôpitaux psychiatriques, selon une répartition régionale et selon le statut des établissements.

*Professions et activités paramédicales (ostéopathes)*

10040. - 6 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de la médecine ostéopathe. Un rapport intitulé « Les médecines différentes, un défi », a été remis au précédent gouvernement en février 1986 (édité à la Documentation française). Un travail considérable a été accompli au cours de la précédente législature en ce domaine et la politique suivie a été orientée autour de deux axes : faciliter la reconnaissance et le développement de certaines pratiques car cela correspond à une demande de plus en plus importante de la population ; lutter contre le charlatanisme dans l'intérêt même des populations concernées. Dans ce cadre, il convient, avant toute reconnaissance, que ces pratiques aient fait preuve de leur efficacité et, pour cela, qu'elles soient soumises à évaluation. C'est pourquoi, au début de l'année, Mme Georgina Dufoix avait décidé la mise en place d'une fondation pour la recherche et l'évaluation des médecines alternatives, et la création d'un établissement de santé expérimental. Il est regrettable que les premières mesures prises par le nouveau gouvernement sur cette question soient justement l'annulation de l'arrêté du 13 janvier 1986 portant création de cet établissement expérimental. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser sa position et les intentions du Gouvernement en ce domaine.

## SÉCURITÉ

*Police (personnel)*

9967. - 6 octobre 1986. - M. Bernard Lefranc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4411 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 relative aux changements de personnel intervenus dans son administration. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Ordre public (attentats)*

9978. - 6 octobre 1986. - M. Francis Gang s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 2772, parue au *Journal officiel* du 9 juin 1986, relative à l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Service national (appelés)*

10038. - 6 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur le vœu émis par l'union départementale des sapeurs-pompiers des Côtes-du-Nord. Ceux-ci souhaitent que les jeunes du contingent puissent accomplir leur service national dans des unités de sapeurs-pompiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette demande.

## SÉCURITÉ SOCIALE

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

9993. - 6 octobre 1986. - M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat prévoit, en faveur de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'ancien combattant, une majoration de retraite pour « campagne double », celle-ci correspondant à leur séjour dans la zone des armées. Des mesures analogues existent en faveur des assurés relevant d'un régime spécial (S.N.C.F., E.D.F., ...). En revanche, il n'en est pas de même pour la plupart des assurés sociaux immatriculés soit au régime général de sécurité sociale, soit au régime des non-salariés non agricoles, soit au régime des salariés agricoles ou encore au régime des exploitants agricoles. Cette discrimination entre les assurés sociaux est évidemment tout à fait inéquitable, même si elle peut s'expliquer par l'origine différente des régimes et par le fait que pour les fonctionnaires leur régime de retraite est un élément de leur statut. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement mette à l'étude la possibilité d'accorder à l'ensemble des assurés sociaux, anciens combattants, le bénéfice de la « campagne double ».

*Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)*

9999. - 6 octobre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la réponse apportée à sa question du 12 mai 1986, n° 1193, selon laquelle il lui demandait « si des dispositions ne pourraient être prises pour aménager les procédures des litiges d'ordre médical », lorsqu'un expert est commis pour « trancher entre la date de reprise de travail fixée par la caisse et la poursuite de l'arrêt de travail prescrit par le médecin traitant », du fait de la durée de ces expertises, souvent très longues, pendant laquelle « les assurés sociaux assument seuls les risques, à un moment où ils sont particulièrement atteints dans leur intégrité physique et dans leur intérêt professionnel ». Ils risquent, notamment, d'être licenciés de leurs entreprises pour absence injustifiée si l'expert confirme la position de la caisse. La réponse du 4 août 1986 ratifie la procédure en cours, sans se pencher sur l'intérêt de fixer des délais obligatoires à respecter en matière d'expertise, alors que la Cour de cassation considère les délais réglementaires actuels comme simplement indicatifs. Il lui demande donc quel obstacle majeur pourrait s'opposer à cette réforme simple qui est de l'intérêt, à la fois de la caisse et de l'assuré, pour le bon fonctionnement de la sécurité sociale et le meilleur service apporté au malade.

*Sécurité sociale (mutuelles : Pos-de-Colais)*

9927. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Paul Delavoie expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, qu'il a eu connaissance du barème des cotisations de l'assurance complémentaire appliqué par la société mutualiste de prévoyance agricole et rurale d'Arras. A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1986, la cotisation trimestrielle individuelle était de 286 francs pour le risque maladie-chirurgie et de 15 francs pour le risque décès, soit au total 301 francs. A la date du 1<sup>er</sup> juillet 1986, ces cotisations ont été portées à 437 francs pour le risque maladie-chirurgie et à 25 francs pour le risque décès, soit au total 462 francs. L'augmentation de ces cotisations pour une période de six mois a donc été de plus de 50 p. 100. Sans doute s'agit-il de cotisations d'assurance complémentaire fixées par une société mutualiste. Il n'en demeure pas moins qu'il exerce une tutelle sur les organismes de ce genre ; c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation qu'il vient de lui signaler.

*Sécurité sociale (cotisations)*

9943. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3991, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative au versement des cotisations sociales pour les mères au foyer. Il lui en renouvelle donc les termes.

## TOURISME

*Tourisme et loisirs  
(politique du tourisme et des loisirs : Puy-de-Dôme)*

9442. - 6 octobre 1986. - M. Pierre Pascalion expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, le fait que la région issoirienne comporte des possibilités touristiques encore largement sous-exploitées. Des efforts en matière d'information pourront être concrétisés grâce à l'aménagement en bordure de la R.N. 9 sur la commune d'Issoire d'un vaste point d'information touristique auquel on puisse facilement accéder. Pour ce qui regarde les possibilités de la région issoirienne, il faudrait veiller à présenter les possibilités tant du côté du parc régional Livradois-Forez, que du côté Sancy avec le parc régional des volcans. Il faudrait aussi que ce centre d'information soit tourné vers les possibilités de la ville d'Issoire elle-même. On devra à ce niveau trouver un panorama complet d'Issoire, ville industrielle avec un « futuroscope » sur les activités industrielles d'aujourd'hui et de demain. C'est aussi au niveau artistique qu'il faut mettre en valeur l'attrait de la région qui est une pépinière d'églises romanes. Il souhaiterait connaître par quels moyens les pouvoirs publics peuvent favoriser la mise en place d'un tel projet axé autour de l'information et du développement touristique d'Issoire et du val d'Allier, pour faire en particulier de la sous-préfecture du Puy-de-Dôme un grand centre touristique de l'art roman.

## TRANSPORTS

*Permis de conduire (examen)*

9424. - 6 octobre 1986. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la campagne nationale des « 5 gestes qui sauvent », menée depuis plus de quinze ans afin de sensibiliser la population, et notamment les usagers de la route, aux réflexes permettant de sauver des milliers de vies humaines. Dans le cadre de cette action, il est proposé aux pouvoirs publics d'introduire un stage pratique à cet effet dans les épreuves du permis de conduire. A la suite d'interventions faites sous la précédente législature, son prédécesseur a fait état de « discussions qui seraient en cours entre les administrations concernées sur la validation possible d'un programme de formation pratique de secourisme dispensé en cinq heures... » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions au sujet de la suggestion présentée ainsi que la suite qui a pu être déjà donnée à la réflexion évoquée ci-dessus.

*Permis de conduire (examen)*

9452. - 6 octobre 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'intérêt qu'il y aurait, pour améliorer la sécurité des usagers de la route, à introduire une formation de secourisme dans le cadre des épreuves du permis de conduire. Il est incontestable en effet que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire - et surtout de ne pas faire - en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à participer à la réduction du nombre de tués sur la route. A ce sujet une initiative associative propose une formation d'une durée de quatre à cinq heures sur les « 5 Gestes qui sauvent » (alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder) et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette suggestion.

*Permis de conduire (examen)*

9449. - 6 octobre 1986. - M. Job Durupt demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il ne lui semble pas indispensable d'introduire une formation au secourisme dans le cadre de la préparation au permis de conduire. Il lui rappelle que dans le programme des connaissances minimales exigées pour l'obtention du permis de conduire, les notions élémentaires sur le comportement à tenir en présence d'un accident tel que l'alerte et la protection des lieux d'un accident, et la mise en place d'un programme de formation pratique au secourisme seraient particulièrement utiles et bénéfiques pour l'ensemble de la population.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

9485. - 6 octobre 1986. - M. Guy Longagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le cas des personnes qui, après avoir été licenciées, reprennent des études universitaires. Ces personnes, souvent âgées de plus de vingt-six ans, n'habitent pas toujours une ville universitaire et doivent faire face à des frais de transport importants. Or, à la S.N.C.F., le tarif étudiant n'est pas accordé aux plus de vingt-six ans. Cette mesure pénalise les demandeurs d'emploi qui fournissent un effort réel pour leur réinsertion. A l'heure où la lutte contre le chômage est une priorité nationale, il paraît nécessaire de réattribuer l'attribution de tarifs préférentiels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour accorder le bénéfice du tarif S.N.C.F. « étudiants » aux demandeurs d'emploi de plus de vingt-six ans qui reprennent des études.

*Transports urbains (réseau express régional)*

9509. - 6 octobre 1986. - M. Jean-François Jalikx attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'extinction des panneaux lumineux qui indiquaient aux voyageurs du R.E.R. l'emplacement des voitures de 1<sup>re</sup> classe. L'absence d'indication ainsi que l'extrême rareté des contrôles sont la cause de la surfréquentation de ces voitures au détriment de ceux qui ont acquitté le prix du billet. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent ou si, au contraire, il envisage la suppression des voitures de 1<sup>re</sup> classe, déjà banalisées dans le métro à certaines heures.

*Transports routiers (réglementation)*

9515. - 6 octobre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la réglementation qui oblige tout transporteur d'avoir une licence zone longue pour effectuer des transports de fret sur des points éloignés, dans la mesure où les véhicules utilisés excèdent six tonnes de poids total en charge. Nombre de transporteurs ayant un matériel roulant de catégorie supérieure à celle, ci-dessus précisée, et ayant ces opportunités de transport ne peuvent, compte tenu de leur trésorerie, acquérir cette licence dont le coût avoisine les 250 000 francs. Cette réglementation les oblige à renoncer à ces marchés. Ne pourrait-on pas, dans le cas de trafics ponctuels et épisodiques, alléger ces règles et permettre l'acquisition d'une licence provisoire et d'un coût plus accessible. Il lui demande si l'étude de cette mesure pourrait être envisagée rapidement et gommer ainsi ce handicap.

*Transports (tarifs)*

9526. - 6 octobre 1986. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait que le droit de réduction famille nombreuse sur le réseau S.N.C.F./R.A.T.P. prend fin à un âge où l'enfant devient étudiant et nécessite un budget plus important et de surcroît utilise plus régulièrement ces deux modes de transports. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible ou souhaitable de relever l'âge limite pour en bénéficier jusqu'à la fin des études ou à l'entrée de la vie administrative.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

9736. - 6 octobre 1986. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les réductions concernant les transports S.N.C.F. dont devraient bénéficier les handicapés civils. Il lui paraîtrait souhaitable que, au même titre que les réformés et les pensionnés de guerre, les handicapés civils : catégorie A I. - Ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 p. 100 (art. 169 et 173 du code de la famille et de l'aide sociale) ; catégorie B I. - Bénéficiaire de l'allocation compensatrice (loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975, art. 39) ; catégorie C I. - Bénéficiaire du complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale (art. 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975) ; Catégorie D I. - Bénéficiaire de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe (art. L. 310 du code de la sécurité sociale) ; Catégorie E I. - Bénéficiaire de la majoration de la rente attri-

buée au titre d'accident du travail (art. L. 453 du code de la sécurité sociale) ; Catégorie F1. - Bénéficiaire de la majoration des pensions de vieillesse (art. L. 356 du code de la sécurité sociale) ; Catégorie G1. - Aveugle titulaire de la carte d'invalidité portant la mention « cécité » et/ou l'étoile verte (art. 169 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale), puissent avoir le bénéfice des mêmes réductions. Actuellement, seule la personne qui les accompagne a droit à une diminution de tarif, voire même à la gratuité du transport en période bleue. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait.

*S.N.C.F. (lignes)*

9004. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que de nombreuses études, notamment celle de la commission Rattier, sont engagées pour définir l'éventuelle condition de réalisation d'un T.G.V.-Nord et d'un T.G.V.-Est. Il apparaît que le coût élevé des infrastructures correspondantes justifie pleinement la recherche d'une solution réduisant le plus possible la longueur des lignes nouvelles à construire. En la matière, l'association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du Nord, relayé par plusieurs organismes parisiens, a proposé que la réalisation du T.G.V.-Est soit conçue à partir d'un tronçon commun avec le T.G.V.-Nord entre Paris et Soissons. Compte tenu des distances concernées, il ne résulterait qu'environ 5 minutes de trajet supplémentaire pour les passagers à destination du Nord de la France et 10 minutes pour les passagers à destination de l'est de la France. Par contre : le tronçon commun réduirait considérablement les coûts de construction ; le carrefour de Soissons permettrait la création, sans augmentation des coûts, d'une liaison transversale Londres-Lille-Soissons-Reims-Metz-Strasbourg ; la cadence accélérée des T.G.V. permettrait de créer une gare à Roissy dont l'aéroport n'est pas parfaitement desservi par les services actuels de transports en commun. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les suites qu'il envisage de donner à ce projet.

*S.N.C.F. (fonctionnement : Lorraine)*

9005. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que des directives ont été données par le passé aux grands services publics pour qu'ils organisent leur fonctionnement en calquant leurs activités régionales sur les limites des régions administratives. Or il s'avère que les régions S.N.C.F. diffèrent en certains endroits des régions administratives. La Lorraine est ainsi partagée entre trois régions S.N.C.F. : celle de Metz, celle de Nancy et pour partie celle de Strasbourg. Il en résulte manifestement des frais supplémentaires et, dans une première hypothèse, il pourrait être envisagé de regrouper sur Metz une partie des activités de la direction régionale de Nancy, laquelle a d'ores et déjà des effectifs beaucoup moins importants que celle de Metz. Cet effort de rationalisation se traduisant donc par des économies entières, de plus, dans le cadre de la politique gouvernementale qui tend à améliorer l'équilibre des comptes de la S.N.C.F. il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

*Transports routiers (personnel)*

9007. - 6 octobre 1986. - **M. Daniel Goulat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les revendications des chauffeurs routiers qui concernent plus particulièrement l'application du droit du travail à leur profession. Dans le domaine des salaires, ils dénoncent la discrimination existant entre les barèmes des conducteurs de transport de marchandises et ceux des transports de voyageurs en matière d'indemnités de déplacement et ils demandent le remplacement de l'indemnité de casse-croûte par une indemnité repas lorsque l'amplitude est comprise entre 6 h 30 et 7 heures, la majoration de 30 p. 100 des indemnités de déplacement pour les salariés travaillant pour les transports internationaux, le paiement à 100 p. 100 des heures d'attente ainsi que, pour les conducteurs qui se relayent sur un service à grande distance, le remboursement intégral du repas des démenageurs sur présentation de justificatifs. En ce qui concerne le contrat de travail, ils souhaitent la création d'un poste d'inspecteur du travail des transports dans chaque département, dans le transport public la redéfinition de l'emploi au groupe 7 du conducteur hautement qualifié, la suppression dans cette définition de la mention relative au chargement et au déchargement des véhicules, la création

d'une classification supérieure pour les conducteurs amenés à utiliser un appareil de levage sur leur véhicule ainsi que d'une classification de mécanicien motoriste diéseliste - groupe 8, la fixation entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 octobre de la période de référence des congés payés pour les conducteurs des transports voyageurs et la suppression des clauses obligeant les conducteurs à être « roulants » les cinq dernières années pour bénéficier du titre II à la C.A.R.C.E.P.T. en ce qui concerne les carrières courtes. Ils souhaitent également que le métier de conducteur transport en commun et poids lourds ne puisse être effectué que par des professionnels en possession de leur carte professionnelle, que le personnel de conduite des entreprises de transport pour compte propre soit contrôlé par les inspecteurs du travail des transporteurs, que les transports scolaires soient effectués par des transports professionnels et que soit créé un statut du conducteur permettant d'assurer une véritable valeur à la carte professionnelle, sa validation en même temps que le permis de conduire ainsi que la reconnaissance des maladies professionnelles. Enfin, s'agissant de la durée du travail, les chauffeurs routiers demandent la mise en place du registre prévu dans le transport public pour porter les observations des salariés, la remise aux conducteurs d'un imprimé pour qu'ils puissent consigner en double exemplaire les mentions sur le travail effectué : amplitude, conduite, charge-ments, attentes, repos, et qu'un exemplaire soit remis au salarié, la remise au salarié des disques de tachygraphes au bout d'un an au lieu qu'ils soient détruits par l'employeur, l'interdiction aux conducteurs de charger ou de décharger leurs véhicules, l'extension des avantages de l'I.P.J.A.C. aux conducteurs des entreprises effectuant du transport pour compte propre (privé) et l'appréciation des quotas d'heures supplémentaires d'après les disques de tachygraphe. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation sociale des travailleurs de cette profession pénible pour ceux qui l'exercent mais vitale pour l'économie française.

*Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)*

9071. - 6 octobre 1986. - **Mme Paullette Navoux** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2352 du 2 juin 1986, relative à l'aide aux riverains des aéroports d'Orly et de Roissy pour l'insonorisation des bâtiments publics et des logements des particuliers. Elle lui en renouvelle les termes.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

9059. - 6 octobre 1986. - **M. Roger Combrison** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'intérêt que représenterait pour les personnes âgées, usagers des transports S.N.C.F. sur le réseau banlieue parisienne, l'extension à cette région du bénéfice d'utilisation de la « carte vermeil ». Les transports collectifs et notamment les chemins de fer répondent à la sécurité qu'attendent les personnes âgées. La S.N.C.F., en sa qualité de service public, est donc appelée à prendre en compte l'évolution des besoins de la population et particulièrement ceux des personnes âgées. En effet, elles sont de plus en plus nombreuses à vouloir se déplacer, voyager, avoir un échange social et culturel varié. L'utilisation sans restriction de la carte vermeil en région parisienne, par la réduction tarifaire qu'elle sous-tend et, de surcroît, en raison de sa validité à titre individuel, pourrait être un facteur de plus dans l'action contre l'isolement des personnes âgées. Il souhaite donc qu'il lui précise ses intentions à l'appui de cette proposition.

*S.N.C.F. (lignes)*

9068. - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation du réseau S.N.C.F. dans le département de la Vendée. Au moment où l'on annonce pour 1989 l'arrivée du T.G.V. Atlantique à Nantes, il lui demande s'il envisage dans ses priorités budgétaires l'électrification de la ligne Les Sables d'Olonne-La Roche-sur-Yon-Nantes.

*S.N.C.F. (lignes : Bretagne)*

10042. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chauet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'avenir des lignes

secondaires S.N.C.F. de voyageurs, desservant la Bretagne centrale. Un projet d'autorail léger pouvant sauver la ligne S.N.C.F. Carhaix-Guingamp a été récemment présenté à Carhaix. Ce prototype serait léger (essieux au lieu de boggies, moteur d'autocar, distributeurs automatiques de tickets, système d'exploitation réorganisé) et permettrait de réduire les coûts de fonctionnement. Pour sa part, dans une question écrite n° 56529 du 24 août 1984, le député avait déjà souhaité la mise en place d'un nouveau matériel au coût de fonctionnement nettement inférieur, notamment en s'appuyant sur l'expérience britannique du Railbus

(autocar du rail) et en signalant un projet de ce type élaboré par le bureau d'études Enertrans et les établissements Soule, constructeurs de matériel ferroviaire à Bagnères-de-Bigorre. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est favorable à la mise en place d'un autorail léger, non seulement sur la ligne Carhaix-Guingamp mais également sur la ligne Saint-Brieuc-Loudéac-Pontivy ; 2° si ce projet est susceptible de bénéficier de financements européens dans le cadre de l'O.J.D. Bretagne centrale en cours de préparation.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

#### Départements (finances locales)

61. - 7 avril 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles seront les règles de partage définies pour la prise en charge financière des frais d'établissement des dossiers examinés en commission d'aide sociale dans la mesure où selon le statut du demandeur (ressortissant du département ou sans domicile de secours) la charge de l'aide sociale incombe soit au département, soit à l'Etat.

#### Départements (finances locales)

6046. - 28 juillet 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 61 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 et relative aux dossiers d'aide sociale. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions de la participation financière des collectivités d'aide sociale (Etat ou département) aux frais de constitution des dossiers d'aide sociale par les centres communaux d'action sociale, seront définies par un décret en Conseil d'Etat, pris en application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé. Les règles antérieures de remboursement des dépenses d'établissement des dossiers d'aide sociale supportées par les centres communaux d'action sociale doivent en effet être adaptées au partage des compétences entre l'Etat et les départements résultant, dans le domaine de l'action sociale des lois de décentralisation.

#### Chômage : indemnisation (préretraites)

100. - 14 avril 1986. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur un problème concernant le régime des préretraités. Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1984, les préretraités titulaires d'un avantage de réversion voyaient leur préretraite calculée sur leur salaire de référence, sans tenir compte des pensions de réversion. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984, en application du décret n° 84-295 du 20 avril 1984, les A.S.S.E.D.I.C. tiennent compte des pensions de réversion dont sont titulaires les préretraités. Cette situation paraît anormale, car il s'agit d'un avantage découlant de droits dérivés du conjoint décédé, alors que la préretraite est une mesure spécifique prise par l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur ce point, l'interprétation qui est faite pour déterminer le montant des allocations étant, semble-t-il, sujette à caution.

#### Chômage : indemnisation (préretraites)

7047. - 11 août 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 169 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986) relative aux préretraités. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le décret du 20 avril 1984 prévoit en effet que le montant de l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi est réduit de la moitié des avantages vieillesse à caractère viager liquidés avant le licenciement ouvrant droit au bénéfice de la préretraite. Il précise également que les versements de l'allocation sont interrompus en cas de liquidation d'un avantage vieillesse après le départ en préretraite. Les pensions de réversion étant des avantages vieillesse à caractère viager sont visées par cette réglementation. Le régime d'assurance chômage, depuis avril 1984, tient compte également des pensions de réversion pour l'application de ses propres règles de cumul qui toutefois n'entraînent jamais la suppression des allocations et ne concernent que les personnes âgées de plus de soixante ans. Conscient des difficultés que peut entraîner, dans certains cas, l'application du décret précité, le Gouvernement est favorable à un assouplissement des règles en vigueur. Toutefois, la modification du décret ne pourra intervenir avant qu'ait été mesuré aussi précisément que possible le coût supplémentaire pouvant en résulter pour le budget de l'Etat et les régimes d'assurance vieillesse.

#### Sang et organes humains (politique et réglementation)

180. - 14 avril 1986. - M. Joseph-Henri Meujouan du Guesot demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il est dans ses intentions de porter de soixante à soixante-cinq ans l'âge limite pour le don du sang bénévole. Cela, conformément aux vœux émis par des amicales de donneurs, et suivant l'exemple de nombreux pays étrangers.

#### Sang et organes humains (politique et réglementation)

8067. - 22 septembre 1986. - M. Joseph-Henri Meujouan du Guesot rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 180 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986, à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La commission nationale consultative de la transfusion sanguine, en sa séance du 24 juin 1986, a donné un avis favorable au report à soixante-cinq ans de la limite d'âge pour le don du sang. Cet avis s'assortit des conditions suivantes : au-delà de soixante ans, la fréquence des dons devra diminuer et aucun nouveau donneur ne sera accepté. L'arrêté du 17 mai 1976 relatif aux conditions de prélèvements sera donc modifié en ce sens. Cette décision répond au souhait de nombreux donneurs qui l'ont massivement exprimé lors du 25<sup>e</sup> congrès de leur fédération à Dijon, au mois de mai 1986. Elle permet en outre une harmonisation en la matière de la réglementation française avec celle des autres pays de la Communauté européenne (à l'exception de la Grèce).

#### Professions et activités sociales (aides ménagères)

252. - 14 avril 1986. - M. Denis Jacquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'augmentation de la participation des usagers de l'aide ménagère. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 la participation du régime local d'assurance maladie M.A. bis à la prise en charge de l'aide ménagère pour les personnes âgées a été supprimée et le barème de participation de la Caisse nationale a été modifié. Il lui demande que soit laissée aux caisses régionales chargées de la gestion de l'as-

surance vieillesse, la possibilité d'adopter les barèmes de participation des personnes âgées aux spécificités régionales, dans l'esprit d'une plus grande responsabilisation des échelons locaux. Par ce désengagement et par la modification des barèmes de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, le nombre d'utilisateurs de l'aide ménagère se trouve excessivement accru en 1985, phénomène qui se traduit par une diminution de la participation de la Caisse régionale d'assurance vieillesse et de l'A.R.R.C.O. Il constate avec regret que la modification du barème d'aide ménagère proposée par le conseil d'administration de la C.R.A.V. sur demande de son président, n'ait pas recueilli l'approbation de l'autorité de tutelle, d'autant que cette mesure visait à diminuer de façon substantielle les quotes-parts mises à la charge des personnes âgées. Il souhaite enfin une réforme du financement de l'aide ménagère par le biais d'une participation de l'Etat qui, jointe à l'effort des différents financeurs, permettrait de faire face efficacement aux besoins qui ne peuvent que croître pour des raisons démographiques évidentes et compte tenu du sous-équipement notoire du département de la Moselle en structures d'hébergement collectif.

#### *Professions et activités sociales (aides ménagères)*

8010. - 15 septembre 1986. - M. Denis Jacquet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° 252 publiée dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986 concernant l'augmentation de la participation des usagers de l'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Consciente des besoins croissants d'aide ménagère résultant du vieillissement de la population, la caisse nationale d'assurance vieillesse a été amenée à doubler en quatre ans les crédits qu'elle a consacrés à cette forme d'aide. Cette augmentation a toutefois des limites, les pouvoirs publics se devant de veiller à l'équilibre financier de la sécurité sociale ; aussi la caisse nationale d'assurance vieillesse a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense. Le barème de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère adopté par la caisse nationale d'assurance vieillesse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, communiqué aux caisses régionales d'assurance maladie et de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg a comporté, par rapport à celui de l'année précédente, une majoration des tranches de ressources de 5,2 p. 100 tenant compte de la revalorisation réelle des pensions et les tranches de ressources ont été ramenées de 6 à 5 ; d'autre part, la participation des bénéficiaires a été augmentée dans les premières tranches, pour permettre d'assurer une cohérence avec la participation demandée par ailleurs aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les différents départements. La réévaluation de la participation demandée aux assurés s'est située dans un contexte d'amélioration de la prestation sociale individuelle. Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse saisi, en application de l'ex-article L. 171, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, d'une décision de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg qui s'était prononcée en faveur d'un barème national, a infirmé ladite décision. En effet, les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la maîtrise des dépenses ont requis une harmonisation des conditions de prise en charge. Par ailleurs, un dispositif coordonné de financement d'heures d'aide ménagère a été progressivement mis en place, qui fixe à 90 p. 100 la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au financement des heures effectuées et à 10 p. 100 celle du C.I.C.A.S. pour les ressortissants des caisses de retraite complémentaires affiliées à l'A.R.R.C.O. A l'issue du bilan des mesures prises à titre expérimental en 1985, effectué en liaison avec les caisses régionales, la caisse nationale d'assurance vieillesse a défini les règles d'intervention du régime général dans la prise en charge de l'aide ménagère pour ses ressortissants et a notamment adopté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, un barème plancher de participation des bénéficiaires. Simultanément une refonte de la convention-type a été menée à bien. Les dispositions conventionnelles adoptées qui seront assorties des avenants techniques nécessaires, dans le cadre d'un développement des relations contractuelles des caisses avec les services d'aide ménagère, intègrent la notion de contrat annuel d'activité. Les dotations attribuées aux différentes caisses régionales doivent permettre le maintien du volume global d'activité financé en 1985 au titre de cet exercice. La dotation d'aide inviduelle de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg est de 68 381 100 francs pour 1986. La stabilisation du nombre global d'heures vers les personnes qui en ont le plus besoin, plus particulièrement par l'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins en aide ménagère à l'appui des demandes individuelles. La réflexion de la caisse nationale d'assurance vieillesse se poursuit sur la répartition des dotations entre régions

en fonction de données démographiques et sur l'hypothèse d'un rattrapage très progressif dans le cadre des disponibilités financières du F.N.A.S.S.P.A.

#### *Chômage : indemnisation (pré retraites)*

624. - 28 avril 1986. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions de la convention d'allocation spéciale de préretraite-licenciement du Fonds national de l'emploi, applicables par les A.S.S.E.D.I.C., et qui ont été confortées par le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 portant application de l'article R. 322-7 du code du travail. Cette convention est signée dans le cadre des licenciements pour motif économique entre l'Etat et les employeurs et concerne des salariés âgés au minimum de cinquante-cinq ans selon les cas. Or, dans les cas de personnes ayant préalablement liquidé un avantage de vieillesse proportionnel, le décret, au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>, et la convention à l'article 2-2.2, prévoient restrictivement que le montant de la ressource garantie versée par le F.N.E. au titre des préretraites jusqu'à soixante ans ou soixante-cinq ans sera réduit de la moitié des avantages vieillesse liquidés avant le licenciement. Cette disposition exorbitante enlève tout intérêt pour le salarié licencié à l'application de cette convention et à cette ressource garantie qui n'est qu'un leurre. Il est bien évident que les cumuls, même en matière d'avantage vieillesse, peuvent aboutir à des revenus plus ou moins importants, mais en aucune manière les salariés se trouvant dans ce cas particulier n'ont vu leur cotisation sociale diminuée préalablement de moitié sur leur part salariale ; par ailleurs, très souvent les avantages de retraite servent à faire vivre un couple, voire une famille, que ces mesures systématiquement sanctionnent. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir réexaminer au titre de la solidarité ce problème et d'étudier s'il est possible de fixer un seuil de cumul minimum en dessous duquel cette règle ne s'appliquerait plus, ainsi que des situations particulières dérogatoires, selon les charges de famille.

*Réponse.* - Le dispositif de préretraite mis en place dans le cadre des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi a pour objet d'assurer à des salariés âgés, licenciés pour motif économique et non susceptibles d'un reclassement, un revenu de remplacement convenable jusqu'au moment où ils pourront bénéficier d'une retraite à taux plein. Il est normal de tenir compte, pour déterminer le montant des allocations, des avantages de retraite que les intéressés avaient déjà fait liquider avant leur départ et d'interrompre le versement des allocations en cas de liquidation postérieurement à l'ouverture des droits à la préretraite. L'article R. 322-7 du code du travail pose un principe de non cumul des deux catégories de prestations en précisant que « les conditions dans lesquelles elle (l'allocation spéciale) peut être éventuellement cumulée avec une pension de retraite et les modalités de ce cumul sont déterminées par décret ». Les personnes ayant fait liquider une pension de retraite avant le licenciement ouvrant droit au bénéfice de la convention du Fonds national de l'emploi ne sont pas désavantagées par rapport aux autres salariés puisque le décret du 20 avril 1984 autorise un cumul partiel, et qu'elles perçoivent au total un revenu supérieur à celui des autres préretraités qui occupaient précédemment un emploi ressortissant à la même qualification professionnelle. Les possibilités d'aménagement des règles de cumul dans un sens plus équitable seront examinées, mais il n'est pas envisagé de permettre un cumul intégral entre des allocations de préretraite et des avantages de retraite acquis à titre personnel. Le Gouvernement souhaite régler en priorité les problèmes posés par l'application des règles actuelles aux bénéficiaires de pensions de réversion.

#### *Chômage : indemnisation (pré retraites)*

640. - 28 avril 1986. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les règles de cumul applicables aux sous-officiers en retraite qui bénéficient des dispositions relatives à la préretraite. En effet, cette catégorie de personnes est pénalisée par rapport aux civils qui sont mis en préretraite, puisque le montant de leurs allocations journalières fait l'objet d'un plafonnement qui prend en compte les retraites militaires versées aux intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas injuste cette situation et lui demande également de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le dispositif de préretraite mis en place dans le cadre des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi a pour objet d'assurer à des salariés âgés, licenciés pour

motif économique et non susceptibles d'un reclassement, un revenu de remplacement convenable jusqu'au moment où ils pourront bénéficier d'une retraite à taux plein. Il est normal de tenir compte, pour déterminer le montant des allocations, des avantages de retraite que les intéressés avaient déjà fait liquider avant leur départ et d'interrompre le versement des allocations en cas de liquidation postérieurement à l'ouverture des droits à la préretraite. L'article R. 322-7 du code du travail pose un principe de non cumul des deux catégories de prestations en précisant que « les conditions dans lesquelles elle (l'allocation spéciale) peut être éventuellement cumulée avec une pension de retraite et les modalités de ce cumul sont déterminées par décret ». Les personnes ayant fait liquider une pension de retraite avant le licenciement ouvrant droit au bénéfice de la convention du Fonds national de l'emploi ne sont pas désavantagées par rapport aux autres salariés puisque le décret du 20 avril 1984 autorise un cumul partiel, et qu'elles perçoivent au total un revenu supérieur à celui des autres préretraités qui occupaient précédemment un emploi ressortissant à la même qualification professionnelle. Les possibilités d'aménagement des règles de cumul dans un sens plus équitable seront examinées, mais il n'est pas envisagé de permettre un cumul intégral entre des allocations de préretraite et des avantages de retraite acquis à titre personnel. Le Gouvernement souhaite régler en priorité les problèmes posés par l'application des règles actuelles aux bénéficiaires de pensions de réversion.

#### *Chômage : indemnisation (préretraites)*

**798.** - 28 avril 1986. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'une des propositions contenues dans le rapport présenté au nom du Conseil économique et social par **M. Ragot** sur la cessation anticipée d'activité salariée tendant à ouvrir un droit à une préretraite aux salariés ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, sous condition d'une durée de cotisation de quarante années validées, ce droit pouvant être exercé sans référence à des difficultés économiques de l'entreprise, l'indemnité de départ en retraite devant être intégralement versée, l'intéressé et l'entreprise devant être exonérés de toute participation financière. Elle souhaiterait connaître l'accueil qu'il entend réserver à cette proposition.

**Réponse.** - La proposition de **M. Ragot** tendait à l'instauration d'une formule de préretraite-démission généralisée pour toute personne de plus de cinquante-cinq ans justifiant de quarante années validées au titre de l'assurance vieillesse. Le Gouvernement n'est favorable ni à un nouvel abaissement de l'âge de la retraite, ni au rétablissement d'une formule de préretraite-démission, même assortie de contreparties en termes d'emploi. Il a mis en place d'autres moyens de lutte contre le chômage, notamment dans le cadre de son plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, qui paraissent préférables pour l'économie nationale à un retrait des salariés de plus de cinquante-cinq ans du monde du travail, ce qu'imposerait pas la situation de leur entreprise. En outre, la mesure de préretraite progressive dans le cadre des contrats de solidarité permet aux salariés âgés de travailler à mi-temps en percevant un revenu de remplacement et de transmettre leur expérience et leur savoir-faire aux salariés plus jeunes embauchés par l'entreprise.

#### *Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

**817.** - 5 mai 1986. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 sur la situation des veuves préretraitées. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de ce décret, le montant de l'allocation spéciale du F.N.E. est réduit de la moitié de la pension de réversion et de tout autre avantage de vieillesse à caractère viager dont la liquidation a été demandée avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale. L'article 6 de ce même décret aggrave la situation des veuves préretraitées puisqu'il prévoit la suppression des allocations spéciales le jour où l'intéressée fait procéder à la liquidation d'un avantage vieillesse à caractère viager. Ces dispositions entraînent des conséquences très préjudiciables pour cette catégorie de préretraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - Le décret du 20 avril 1984 prévoit en effet que le montant de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi est réduit de la moitié des avantages vieillesse à caractère viager

liquidés avant le licenciement ouvrant droit au bénéfice de la préretraite. Il précise également que les versements de l'allocation sont interrompus en cas de liquidation d'un avantage vieillesse après le départ en préretraite. Les pensions de réversion étant des avantages vieillesse à caractère viager sont visées par cette réglementation. Le régime d'assurance chômage, depuis avril 1984, tient compte également des pensions de réversion pour l'application de ses propres règles de cumul qui toutefois n'entraînent jamais la suppression des allocations et ne concernent que les personnes âgées de plus de 60 ans. Conscient des difficultés que peut entraîner, dans certains cas, l'application du décret précité, le Gouvernement est favorable à un assouplissement des règles en vigueur. Toutefois, la modification du décret ne pourra intervenir avant qu'il ait été mesuré aussi précisément que possible le coût supplémentaire pouvant en résulter pour le budget de l'Etat et les régimes d'assurance vieillesse.

#### *Logement (expulsions et saisies)*

**865.** - 5 mai 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les interventions répétées des directions départementales des affaires sanitaires et sociales auprès des préfets dans le cadre des procédures d'expulsion. En effet, de plus en plus souvent, les directions départementales de l'action sociale demandent aux préfets de ne pas prêter le concours de la force publique en cas d'expulsion à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution de jugements intervenus en ce sens, sous prétexte des délais nécessaires pour permettre à ces administrations de trouver des solutions de logement des familles concernées. Les procédures en matière d'expulsion étant relativement longues, il est paradoxal que ces services départementaux arguent de l'obtention de délais pour motiver leurs requêtes auprès des préfets et faire ainsi surseoir aux expulsions. Ces interventions multiples des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, qui aboutissent en fait à des non-exécutions de jugement, sont particulièrement mal ressenties par les propriétaires concernés qui non seulement ne perçoivent plus depuis longtemps de revenus de leur bien qui se dégrade d'année en année, mais doivent en plus supporter les frais de procédure et d'huissier sans espoir de résultat dans des délais raisonnables. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'inciter les D.D.A.S.S. à agir plus rapidement auprès des familles suivies et susceptibles d'être concernées par des procédures d'expulsion afin d'éviter au maximum la multiplication de situations de ce type.

**Réponse.** - Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales demandent, dans certains cas, aux préfets de ne pas prêter le concours de la force publique avant que des solutions de logement aient été proposées aux familles concernées. En effet, il n'est pas souhaitable d'expulser les familles les plus en difficulté, sans se préoccuper de leur logement préalable. La recherche de solutions de logement peut allonger les procédures d'expulsion déjà longues. Néanmoins, l'allongement des délais ne doit pas aboutir en fait à des non-exécutions de jugement, préjudiciables aux propriétaires concernés. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi, conscient du problème, interviendra auprès de ses services extérieurs pour que le logement des familles menacées d'expulsion soit réalisé dans les délais raisonnables.

#### *Chômage : indemnisation (préretraites)*

**1128.** - 12 mai 1986. - **M. Guy Chenfroit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 portant application de l'article R. 322-7 du code du travail. En particulier, le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret stipule que : « Toutefois, pour celles de ces personnes (bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du F.N.E.) qui ont fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale, le montant de celle-ci est réduit de moitié des susdits avantages vieillesse. » Or cet alinéa, appliqué à des pensions de réversion dont le montant est faible, entraîne des pertes de revenus conséquentes pour les personnes concernées. Ainsi, il lui signale le cas d'un habitant du département de la Haute-Marne qui percevait, avant son départ en F.N.E., un salaire de 4 300 francs auquel venait s'ajouter une pension de réversion de 4 758 francs par trimestre (1 586 francs par mois), soit donc un total mensuel de 5 886 francs. En préretraite, il ne perçoit plus que 65 p. 100 de son salaire antérieur,

diminué des charges sociales, soit 2 580 francs, somme à laquelle il faut ajouter la moitié de la pension de réversion (739 francs par mois), ce qui conduit à un revenu égal à 3 373 francs et, donc, à une perte considérable par rapport à la situation antérieure. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 dans un sens plus favorable aux salariés à revenu modeste.

#### *Chômage : indemnisation (préretraites)*

**9627.** - 15 septembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 1128 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le décret du 20 avril 1984 prévoit en effet que le montant de l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi est réduit de la moitié des avantages vieillesse à caractère viager liquidés avant le licenciement ouvrant droit au bénéfice de la préretraite. Il précise également que les versements de l'allocation sont interrompus en cas de liquidation d'un avantage vieillesse après le départ en préretraite. Les pensions de réversion étant des avantages vieillesse à caractère viager sont visées par cette réglementation. Le régime d'assurance chômage, depuis avril 1984, tient compte également des pensions de réversion pour l'application de ses propres règles de cumul qui toutefois n'entraînent jamais la suppression des allocations et ne concernent que les personnes âgées de plus de soixante ans. Conscient des difficultés que peut entraîner, dans certains cas, l'application du décret précité, le Gouvernement est favorable à un assouplissement des règles en vigueur. Toutefois, la modification du décret ne pourra intervenir avant qu'ait été mesuré aussi précisément que possible le coût supplémentaire pouvant en résulter pour le budget de l'Etat et les régimes d'assurance vieillesse.

#### *Chômage : indemnisation (préretraites)*

**1226.** - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des préretraités qui constatent que, malgré l'esprit de solidarité dont il ont fait preuve lorsqu'ils ont accepté de cesser leur activité professionnelle, les promesses qui leur ont été faites n'ont pas été tenues, notamment par la mise en œuvre du décret du 29 novembre 1982 pris de façon unilatérale et sans aucune consultation des intéressés et dont les effets sont rétroactifs. Leur pouvoir d'achat est notablement réduit par rapport à ce à quoi ils pouvaient prétendre et qui les avait incités à prendre leur décision. Ainsi la perte de pouvoir d'achat dépasse 20 p. 100 depuis 1982 pour certains d'entre eux en fonction de la date de leur cessation d'activité. La pénalisation que subissent les préretraités partis au cours du troisième trimestre 1981 est particulièrement grave puisque la première revalorisation qui leur a été appliquée a été repoussée au 1<sup>er</sup> novembre 1981 et s'est trouvée limitée à 1,60 p. 100 par le décret précité au lieu des 4,60 p. 100 décidés par l'Unedic. En 1983, par rapport aux retraités, ils ont subi un préjudice de 2 p. 100. En octobre 1984, la garantie minimale de ressources est passée de 115,12 francs à 116 francs, soit une revalorisation dérisoire de 0,76 p. 100 pour un an. En janvier 1985, et alors que les partenaires sociaux avaient proposé de faire passer ce minimum de 116 francs à 119,40 francs par jour, soit une majoration de 2,93 p. 100, le ministre de l'économie, des finances et du budget de l'époque a décidé que le seuil d'augmentation de 2,80 p. 100 ne devait pas être dépassé et que le minimum de garantie de ressources ne serait porté qu'à 119,25 francs. Il apparaît particulièrement choquant qu'une décision de cet ordre ait pu être prise pour une différence d'augmentation de 0,15 franc par jour. Le minimum des préretraités n'est donc que de 3 577,50 francs par mois au lieu de 3 582 francs proposés, c'est-à-dire une économie de 4,50 francs par mois. Le gouvernement d'alors s'est enfin opposé à la revalorisation des allocations des préretraités de moins de soixante ans, revalorisation qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1985, devait être identique à celle appliquée aux pensions de retraite, soit 3,40 p. 100, prévue par le décret du 28 juin 1984. Les préretraités subissent à cet égard, par rapport aux retraités, les effets d'une discrimination qui représente 0,60 p. 100. Toutes les mesures qui viennent d'être rappelées ont été prises sans que les principaux intéressés soient consultés. Il apparaît indispensable que le rattrapage de leur pouvoir d'achat pour 1983 promis par une lettre en date du 17 juillet 1984 du précédent ministre des affaires sociales et de la

solidarité nationale leur soit enfin accordé et que, d'une manière plus générale, des mesures soient prises pour maintenir leur pouvoir d'achat. En particulier, conformément au décret du 28 juin 1984, il est nécessaire qu'ils bénéficient d'une revalorisation identique à celle attribuée aux retraités, revalorisation valable aussi bien pour l'allocation minimale que pour les autres allocations des préretraités. Enfin, la représentation des préretraités devrait être assurée dans les organismes paritaires socio-professionnels ou dans ceux concernant la sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

*Réponse.* - L'abaissement au 1<sup>er</sup> novembre 1982 de la revalorisation initialement prévue du salaire de référence pris en compte pour le calcul des allocations de préretraite a eu des conséquences diverses pour les intéressés selon la date d'ouverture de leurs droits. Il est donc très difficile d'envisager une mesure de rattrapage. Les règles de revalorisation instituées en accord avec les partenaires sociaux, après la séparation entre les régimes d'assurance et de solidarité assurent aux bénéficiaires de conventions du Fonds national de l'emploi des garanties convenables. L'alignement sur les règles de revalorisation des pensions de vieillesse du régime général permet en effet aux intéressés de voir leur pouvoir d'achat évoluer de manière identique à celui des salariés du secteur privé. La revalorisation des préretraites appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 1985 a été légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités compte tenu des divergences d'évolution de ces prestations en masse au cours de l'année précédente. En effet, la revalorisation des pensions de retraite de 3,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1985 se décomposait en fait en deux parties : une augmentation de 2,8 p. 100 au titre de l'augmentation prévisible des salaires en 1985 et un rattrapage de 0,6 p. 100 provenant du fait que l'augmentation des salaires en 1984 a été plus importante que l'augmentation prévue au début de cette même année. Pour les préretraités, ce rattrapage n'était pas justifié, l'évolution moyenne des préretraites en 1984 ayant été supérieure à l'évolution moyenne des retraites. Mais depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. En ce qui concerne les allocations minimales garanties aux bénéficiaires d'allocations prises en charge par le Fonds national de l'emploi, leur montant assure aux préretraités, compte tenu de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie dont ils bénéficient, une prestation nette très proche du salaire net perçu par un salarié en activité payé au S.M.I.C. Ces allocations minimales sont revalorisées aux mêmes dates et selon les mêmes taux que le salaire de référence. Il est enfin rappelé que les préretraités étant des assurés sociaux sont à ce titre électeurs et éligibles aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**1230.** - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il est intervenu à trois reprises par la voie de questions écrites sous le précédent gouvernement pour savoir quand sera publié le décret prévu à l'article 32 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, décret appelé à fixer les conditions dans lesquelles doit être déterminée la garantie de ressources des handicapés non salariés se livrant à un travail régulier. Il lui demande de bien vouloir le fixer sur ce point dans les meilleurs délais possibles.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**2436.** - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer s'il sera prochainement en mesure de faire intervenir, en application de la loi d'orientation sur les personnes handicapées, les dispositions réglementaires propres à définir et assurer la garantie de ressources des handicapés non salariés qui se livrent à un travail régulier.

*Réponse.* - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, un dispositif spécifique avait été prévu - dans le cadre de l'article 32 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 - visant à faire bénéficier les travailleurs handicapés non salariés d'une garantie de ressources selon le principe similaire mis en œuvre pour les salariés handicapés, conformément aux dispositions du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977. Les travaux menés en ce sens se sont heurtés à des difficultés juridiques et techniques tant pour connaître le revenu direct du travailleur handicapé non salarié

que pour établir le montant du complément à verser par l'Etat. Les difficultés de mise en œuvre des projets de texte ont retardé leur élaboration définitive. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi a demandé à ses services un nouveau projet de décret afin de mettre fin à la situation ainsi faite aux travailleurs handicapés non salariés et ne manquera pas d'en tenir informé l'honorable parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**1283.** - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gestines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les rentes réversibles au profit des conjoints des anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste tirent leur origine des versements effectués par ces derniers et peuvent être considérées comme provenant de l'effort d'épargne des ménages. Or, si les épouses intéressées ne peuvent prétendre à la qualité de victimes de guerre au sens littéral du terme, elles n'en ont pas moins partagé le poids des préjudices financiers et professionnels subis par leurs conjoints du fait de leur mobilisation et, dans bien des cas, elles ont supporté, seules, pendant l'absence de ceux-ci, les charges du foyer et de l'éducation des enfants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, en toute logique et équité, envisager la revalorisation des rentes réversibles au bénéfice des épouses des anciens combattants dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à ces derniers.

**Réponse.** - Les anciens combattants, les veuves, ascendants et orphelins de militaires morts pour la France ayant souscrit une retraite mutualiste bénéficient d'une majoration de l'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Les veuves d'anciens combattants auxquelles est servie une rente de reversion ou de réversibilité du fait de leur mari titulaire d'une retraite mutualiste ne sont pas considérées comme des veuves de guerre au sens défini par la législation en vigueur. Le régime spécifique instauré au profit des anciens combattants et des victimes de guerre ne leur est donc pas applicable. Toutefois, il convient de préciser que la rente qui leur est versée, comme toutes les rentes viagères, fait l'objet de majorations légales dont les taux sont fixés par les lois de finances. Une modification, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, du dispositif juridique actuellement en vigueur en matière de majorations des rentes viagères, pour équitable qu'elle paraisse, ne peut être envisagée alors que l'Etat s'efforce, par ailleurs, de freiner l'évolution des dépenses publiques.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**1300.** - 19 mai 1986. - **M. Jean Rigoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs non indemnisés. Au 31 mars 1985, ils étaient 972 000. Parmi eux se trouvent des femmes divorcées ayant élevé deux ou trois enfants et qui n'ont pas droit à l'allocation de solidarité, n'ayant pas travaillé un minimum de cinq ans. Or, pour le calcul des retraites, ces femmes peuvent bénéficier de deux années supplémentaires par enfant élevé. Il lui demande s'il envisage pas d'instituer des coefficients de bonification analogues à ceux octroyés par la sécurité sociale pour le calcul des retraites, au bénéfice des mères de famille au chômage qui n'ont pas travaillé un nombre d'années suffisant pour l'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

**0827.** - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigoud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 1398, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986, et restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le régime de solidarité nationale financé sur fonds publics, mis en place au 1<sup>er</sup> avril 1984, au moment de la refonte du système d'indemnisation du chômage par la convention du 24 février 1984, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1984 également, a pour mission d'indemniser ceux parmi les chômeurs qui ne relèvent pas de l'assurance tels les primo-demandeurs d'emploi et cer-

tains catégories particulières : dans ce cas c'est l'allocation d'insertion qui est versée. Le régime est destiné également à indemniser ceux qui ne relèvent plus du régime d'assurance parce qu'ils ont épuisé leurs droits à indemnisation : dans ce cas c'est l'allocation de solidarité spécifique qui est attribuée. Pour ces derniers, le revenu de remplacement est assuré éventuellement jusqu'au moment de leur passage en retraite, leur admission en allocation de solidarité spécifique ayant été soumise à des conditions d'activité salariée antérieure et de ressources notamment. Ces mesures spécifiques ont tenu compte de la situation particulière des femmes qui assument seules la charge et l'éducation de jeunes enfants. Ainsi, l'article R. 351-13 du code du travail pris pour l'application de l'article L. 351-10 du code du travail, qui a fixé que pour bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique, un demandeur d'emploi doit justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts ses droits aux allocations d'assurance, a prévu que des assimilations aux périodes d'activité salariée pouvaient être faites, favorables aux femmes en particulier : en effet, en ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article L. 327 du code de la sécurité sociale. De même, pour l'appréciation des dix ou vingt années d'activité salariée en ce qui concerne les allocataires âgés de cinquante ans et plus et les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus, la durée d'activité réelle des intéressés est majorée, dans la limite de six ans (cas des dix années exigées) et dans la limite de douze ans (cas des vingt années exigées) : de deux ans par enfant élevé pour les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire et à leur charge ou à celle de leur conjoint. D'autre part, l'article L. 351-9 du code du travail pose le principe du droit à l'allocation d'insertion pour les femmes qui n'ont pas pu obtenir un emploi et qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires ayant la charge d'au moins un enfant. L'allocation d'insertion est attribuée aux femmes qui se trouvent dans cette situation familiale depuis moins de cinq ans et disposent de ressources inférieures à un certain montant. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'afin de pallier les difficultés que peuvent rencontrer les femmes les plus démunies, il a été mis en place pour 1986 des programmes locaux d'insertion. Ces programmes allient une période de formation professionnelle à une activité au profit d'une collectivité locale et sont destinés à faciliter l'insertion professionnelle de femmes isolées âgées de plus de quarante ans ne pouvant bénéficier d'un revenu de remplacement ni accéder aux actions de formation, en leur assurant un minimum de revenu.

*Handicapés (établissements)*

**1010.** - 26 mai 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des handicapés mentaux adultes. Si la situation est déjà très difficile pour les enfants de moins de vingt ans handicapés mentaux, dont l'accueil en établissements spécialisés pose un problème aux parents, celle de ceux arrivant à l'âge adulte s'aggrave brusquement à l'issue de leur vingtième année. En effet, il existe encore trop peu d'établissements susceptibles de les recevoir et de poursuivre l'œuvre d'éducation, de soins et d'attention que suppose leur état. Le désarroi de nombreux parents devant les difficultés à trouver un nouveau cadre de vie adapté à leurs enfants arrivant à l'âge adulte doit être pris en compte par la collectivité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour offrir aux handicapés mentaux adultes les structures qui leur permettront, dans la décence, de vivre et d'évoluer en milieu protégé sans perdre le bénéfice des efforts d'adaptation réalisés par eux jusqu'à l'âge de vingt ans. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

**Réponse.** - Le Gouvernement est conscient du besoin en structures d'accueil pour handicapés mentaux adultes. Dans le secteur du travail protégé il entend poursuivre et développer l'effort consenti dans la période récente. Actuellement 7 000 places d'ateliers protégés et plus de 60 300 places en centres d'aide par le travail sont offertes aux adultes handicapés, dont plus de 1 570 créées en 1986. En outre plus de 4 700 places en maisons d'accueil spécialisées, dont 3 700 effectivement installées, accueillent des adultes gravement handicapés. Il est enfin précisé que le maintien en établissements médico-éducatifs de jeunes handicapés est autorisé au-delà de vingt ans jusqu'à l'âge limite de vingt-cinq ans dès lors que leur état justifie, en l'absence d'autres structures, la prolongation de leur séjour dans ces établissements.

*Jeunes (emploi : Meuse)*

**2435.** - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'importante préoccupation que suscite la part prise par les jeunes dans les statistiques du chômage. Cette situation lui est quotidiennement rappelée à l'occasion de contacts qui témoignent de l'aggravation constante de cette situation. Aussi, et s'agissant du département de la Meuse, il désire que lui soient rappelés le nombre de demandeurs d'emploi au 1<sup>er</sup> janvier 1981 et la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans dans ce chiffre, et les mêmes éléments au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

*Réponse.* - Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 1<sup>er</sup> janvier 1986, pour le département de la Meuse, le nombre de demandeurs d'emploi est passé de 5 490 à 8 126 et la proportion de jeunes de moins de vingt-cinq ans, parmi les demandeurs d'emploi, de 57,7 p. 100 à 47,3 p. 100.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

**2842.** - 9 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1984 relatif aux modalités d'attribution de la préretraite-licenciement dans le cadre des conventions F.N.E. conclues par les entreprises. Ce texte dispose que « pour des personnes ayant fait liquider un avantage vieillesse à caractère viager avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale, le montant de celle-ci est réduit de la moitié de ces avantages ». L'application de cet arrêté prive donc les veuves chefs de famille, obligées de travailler pour élever leurs enfants, d'une partie de l'allocation spéciale à partir du moment où elles ont pu, à partir de cinquante-cinq ans, toucher une pension de réversion, considérée comme un avantage vieillesse. Cette mesure constitue une injustice flagrante à l'égard de ces veufs ou veuves. Il lui demande donc s'il envisage prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

*Réponse.* - Le décret du 20 avril 1984 prévoit en effet que le montant de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi est réduit de la moitié des avantages vieillesse à caractère viager liquidés avant le licenciement ouvrant droit au bénéfice de la préretraite. Il précise également que les versements de l'allocation sont interrompus en cas de liquidation d'un avantage vieillesse après le départ en préretraite. Les pensions de réversion étant des avantages vieillesse à caractère viager sont visées par cette réglementation. Le régime d'assurance chômage, depuis avril 1984, tient compte également des pensions de réversion pour l'application de ses propres règles de cumul qui toutefois n'entraînent jamais la suppression des allocations et ne concernent que les personnes âgées de plus de soixante ans. Conscient des difficultés que peut entraîner, dans certains cas, l'application du décret précité, le Gouvernement est favorable à un assouplissement des règles en vigueur. Toutefois, la modification du décret ne pourra intervenir avant qu'ait été mesuré aussi précisément que possible le coût supplémentaire pouvant en résulter pour le budget de l'Etat et les régimes d'assurance vieillesse.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**3247.** - 16 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, aux termes de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, il est prévu que cette prestation ne peut être versée que si la personne handicapée réside sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer. S'il résulte de ces dispositions légales que certaines familles, faute de trouver des établissements spécialisés en France, sont amenées à confier leur enfant à un organisme étranger, elles ne peuvent donc prétendre au bénéfice de cette allocation aux adultes handicapés. S'estimant purement et simplement lésées, certaines de ces familles ont intenté des actions en justice (qui n'ont bien entendu jamais abouti) tout en multipliant courriers et démarches auprès de toutes personnes et organismes susceptibles de les aider. Or, quelle n'a pas été leur surprise d'apprendre tout récemment que la circulaire de la Caisse nationale d'allocations familiales n° 56/Leg, n° 18 du 10 août 1981, précise que les droits de l'A.A.H. doivent être payés en considérant que le majeur acquiert, en application de l'article 108, alinéa 3, du code civil, le domicile du tuteur ou du gérant de tutelle. Ces

familles viennent ainsi d'apprendre qu'il suffisait de se faire reconnaître tutrice pour que leur enfant bénéficie de l'A.A.H. et retrouve simultanément, question primordiale, une couverture sociale. Compte tenu du fait que ces familles sont restées dans l'ignorance la plus totale de la circulaire de la Caisse nationale d'allocations familiales, il lui demande s'il n'envisage pas de faire rétroagir à la date de la circulaire précitée les versements de l'allocation aux adultes handicapés. Il n'est en effet pas question en l'espèce d'opposer à ces familles le principe : « Nul n'est censé ignorer la loi », puisque le texte en cause est une circulaire interne aux allocations familiales.

*Réponse.* - L'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (art. 35-1 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975) dispose que la personne handicapée doit, pour ouvrir droit à l'allocation aux adultes handicapés, résider sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du même code, à savoir la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. La lettre ministérielle du 8 août 1986, diffusée à tous les services concernés, rappelle ce principe et précise que si l'article 108-3 du code civil établit que le domicile du majeur en tutelle est celui de son tuteur, il n'a pas d'incidence sur la résidence de la personne handicapée, seule notion retenue pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi un majeur en tutelle résidant à l'étranger, dont le tuteur est domicilié sur le territoire métropolitain ou dans les départements précités, ne peut ouvrir droit à l'allocation aux adultes handicapés du seul fait du domicile du tuteur.

*Assurance invalidité décès (prestations)*

**3450.** - 16 juin 1986. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 janvier 1986 a ajouté l'assurance invalidité aux garanties accordées aux assurés sociaux en « maintien de droits » en fonction de l'article L. 235 du code de la sécurité sociale (article 161-8 du nouveau code), comblant ainsi une lacune de la législation antérieure. Cependant, la circulaire du directeur adjoint de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 11 février 1986 donne une directive aux caisses primaires pour en faire application aux assurés dont la première prescription de repos pour maladie suivie d'invalidité est postérieure à la promulgation de la loi du 17 janvier 1986. Une telle interprétation a pour effet pratique de retarder l'application de la loi nouvelle d'un délai pouvant atteindre trois ans. Pour que la nouvelle loi soit effectivement appliquée aux pensions dont le début se situe après sa promulgation, la circulaire du C.N.A.M. devrait être annulée. Concernant les assurés qui, en vertu du texte antérieur, n'avaient pu obtenir, après épuisement de leurs droits aux prestations maladie pour incapacité de longue durée, le bénéfice d'une pension d'invalidité sans rétroactivité, une interprétation bienveillante de la loi pourrait être faite pour qu'elle leur soit accordée. Elle lui demande son avis sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Assurance invalidité décès (prestations)*

**3251.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question n° 3450 parue au *Journal officiel* du 16 juin 1986. Elle lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 modifiant l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale est applicable un jour franc après sa publication au *Journal officiel*, soit le 20 janvier 1986. En l'espèce, le droit à l'invalidité est ouvert à toute personne qui, à cette date ou après cette date, a cessé de remplir les conditions pour relever en qualité d'assuré du régime général et est atteint d'une incapacité suivie d'invalidité, ainsi qu'à toute personne dont l'incapacité a été reconnue avant cette date, mais ayant perdu la qualité d'assujéti sous réserve que la perte de cette qualité se situe, à partir du 20 janvier 1986, depuis moins d'un an. En effet, la loi a rétabli le 20 janvier 1986 un droit qui, aux termes de l'article L. 161-8 précité, est ouvert pendant un an à compter de la date à laquelle une personne perd la qualité d'assujéti. La portée dans le temps

de cette disposition législative a été précisée, par lettre ministérielle du 7 août 1986, à la Caisse nationale de l'assurance maladie.

*Professions et activités sociales  
(aides ménagères)*

**4319.** - 23 juin 1986. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le maintien à domicile des personnes âgées qui permet de limiter les hospitalisations prolongées. Cependant, persiste le problème des moyens à mettre en œuvre pour favoriser ce maintien à domicile, et notamment le développement de l'assistance au foyer même de l'intéressé. Or le nombre d'aides ménagères mises à la disposition des personnes âgées ne permet pas de répondre convenablement aux besoins réels. Peu d'emplois sont créés et, depuis quelques années, le nombre d'heures prises en charge par les caisses de retraite ou l'aide sociale n'a pas augmenté en raison de l'insuffisance des crédits dégagés à cet effet. Aussi, le besoin de cette prestation, normalement croissant compte tenu du vieillissement de la population et de l'évolution en général, n'est-il pas satisfait et ne progresse pas au rythme nécessaire. En effet, comment une personne âgée ne se découragerait-elle pas en voyant les listes d'attente qu'on lui impose ; comment ne pas hésiter devant le coût élevé de l'heure d'aide ménagère quand on ne dispose que d'une faible retraite. La question est là : comment « humaniser » sans moyens. Pourtant, des solutions pourraient être envisagées : formation spécifique des aides ménagères, avec création d'un statut véritable ; augmentation de la participation financière de l'Etat ; augmentation du nombre d'heures disponibles et prise en compte des caractéristiques locales et régionales pour la répartition. Outre leur rôle d'humanisation évident, de telles mesures constitueraient sans aucun doute un progrès économique heureux car créatif d'emplois et d'un coût modéré pour la collectivité. C'est pourquoi il lui demande de prendre les décisions qui s'imposent pour que le maintien à domicile des personnes âgées devienne une réalité concrète.

**Réponse.** - Consciente des besoins croissants d'aides ménagères résultant du vieillissement de la population, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a été amenée à doubler en quatre ans les crédits qu'elle a consacrés à cette forme d'aide. Cette augmentation a toutefois des limites, les pouvoirs publics se devant de veiller à l'équilibre financier de la sécurité sociale, aussi la Caisse nationale d'assurance vieillesse a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de la maîtrise de la dépense. A l'issue du bilan des mesures prises à titre expérimental en 1985 effectué en liaison avec les caisses régionales, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a défini les règles d'intervention du régime général dans la prise en charge de l'aide ménagère pour ses ressortissants et a adopté un barème plancher de participation des bénéficiaires. Simultanément, l'organisme national a mené à bien une refonte de la convention type dont les dispositions intègrent la notion de contrat annuel d'activité et permettent notamment de définir pour chaque service la dotation maximale en heures ou en francs dans le cadre de laquelle pourront s'effectuer annuellement les prises en charge. La Caisse nationale consacre une somme de 1 451 millions de francs à l'aide ménagère à domicile pour 1986. Les dotations pour aide individuelle attribuées aux différentes caisses régionales en 1986 doivent permettre le maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. La stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement doit s'accompagner de la poursuite des efforts de redoublement des heures vers les personnes qui en ont le plus besoin, plus particulièrement par l'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins en aides ménagères. La réflexion de la Caisse nationale se poursuit sur la répartition des dotations entre régions en fonction de données démographiques et sur l'hypothèse d'un rattrapage très progressif dans le cadre des disponibilités financières du F.N.A.S.S.P.A. En ce qui concerne les régimes autres que le régime d'assurance vieillesse, la plupart s'alignent, dans un souci d'harmonisation, sur les conditions de prise en charge du régime général. Il leur appartient de prendre des mesures d'amélioration de la gestion pour éviter des à-coups dans les prises en charge et accroître également l'efficacité des sommes qu'ils consacrent à l'aide ménagère dans la limite des disponibilités budgétaires. La convention collective des organismes d'aide et de maintien à domicile du 11 mai 1983, dont l'ensemble des avantages est pris en compte dans le remboursement du taux horaire de l'aide ménagère, reconnaît le rôle important, matériel, moral et social de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées. C'est en ce sens que des actions de formation de base des aides ménagères financées sur crédits d'Etat concourent au renforcement d'actions déjà organisées par les associations d'aide à domicile ou par les centres de formation agréés au titre de la formation professionnelle. Une réflexion est menée dans le cadre du conseil supérieur

du travail social sur un bilan de la formation de l'ensemble des travailleurs sociaux à domicile et sur des hypothèses d'harmonisation entre ces professions.

*Pharmacie (officines)*

**5236.** - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui rappeler les règles et la doctrine qui régissent actuellement la création des pharmacies en zone rurale et les orientations d'une politique éventuellement plus libérale qui pourrait être adoptée en la matière.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé actuellement de modifier la procédure et les conditions de création des officines de pharmacie sur le territoire national. Il apparaît, en effet, qu'une déréglementation de la création des officines aboutirait à des concentrations en milieu urbain et à la désertification pharmaceutique des campagnes sur la base de considérations purement spéculatives. Aussi, les dispositions actuelles du code de la santé publique et les critères dégagés par le Conseil d'Etat restent-ils applicables en matière de création d'officine.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**5409.** - 14 juillet 1986. - **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées. Il lui expose qu'en ce qui concerne les titulaires du statut des travailleurs handicapés la loi du 30 juin 1975 n'est toujours pas appliquée dans les entreprises privées. Quant aux administrations, elles continuent d'accumuler les obstacles devant ceux qui auraient droit à un emploi comme handicapés. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'intervention et la promotion professionnelle des personnes handicapées.

**Réponse.** - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en dépit des instructions qui ont été données aux préfets, commissaires de la République, par circulaire en date du 4 mai 1982 et par note de service du 5 juin 1984, l'application de la législation actuelle sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre, assimilés et des travailleurs handicapés n'a pas permis une progression décisive de l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises du milieu ordinaire de production. C'est pourquoi, les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi procèdent à l'élaboration d'une réforme législative visant à créer une dynamique d'embauche des travailleurs handicapés tant dans les entreprises privées que dans celles du secteur public par un effort de simplification de la réglementation et des procédures de contrôle et par l'établissement d'un dialogue positif avec les responsables économiques afin de les inciter au devoir d'insertion des travailleurs handicapés auquel ils ne sauraient se dérober. Ce projet de loi va faire l'objet d'une concertation avec les associations concernées et les partenaires sociaux et sera soumis au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et au Conseil national consultatif des personnes handicapées. Enfin, une action vigoureuse a été faite par le secrétariat d'Etat à la fonction publique qui a dans plusieurs circulaires récentes rappelé aux administrations leurs obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**5829.** - 21 juillet 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la taxe instituée par la loi du 19 janvier 1983 sur l'information et la publicité médicales. Cette taxe d'un taux de 5 p. 100 non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés est basée à plus de 75 p. 100 sur les salaires. Elle rapporte à l'Etat 250 millions de francs par an, soit le quart de la taxe instituée sur les magnétoscopes dont la suppression a été annoncée par le Gouvernement. Sachant que l'industrie pharmaceutique a calculé que la suppression de cette taxe entraînerait la création de 1 500 à 2 000 emplois sans compter les emplois induits, il lui demande si elle a l'intention de supprimer prochainement cette taxe de manière à rendre aux industriels du médicament l'emploi d'une

somme qu'une politique économique libérale ne leur aurait jamais retiré. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

**6520.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la taxe sur l'information et la publicité médicales instituée par la loi du 19 janvier 1983. La taxe, d'un taux de 5 p. 100 non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, frappe une des rares industries françaises de pointe déjà assujettie, comme toute entreprise, au financement de la sécurité sociale. En outre, elle est basée à plus de 75 p. 100 sur les salaires, ce qui représente, en France, une perte de 1 500 à 2 000 emplois dans l'industrie. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention d'envisager la suppression de cette taxe. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

**6564.** - 28 juillet 1986. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations du groupe des laboratoires français. Il lui demande quand la taxe sur l'information et la publicité médicales instituée le 19 janvier 1983 sera supprimée. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

**6691.** - 4 août 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les vives préoccupations des industriels du médicament concernant le maintien de la taxe sur l'information et la publicité médicales. Cette taxe a été instituée par la loi du 19 janvier 1983 en tant que contribution au régime général de l'assurance maladie. Il lui demande si elle envisage ou non de maintenir cette taxe. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - Le Gouvernement se préoccupe des conséquences de la « taxe » instituée sur l'information et la publicité pharmaceutiques. D'ores et déjà, il a décidé de relever le seuil d'exonération de la contribution de 50 à 100 MF. Cette mesure s'appliquera aux versements effectués pour le 1<sup>er</sup> décembre 1986.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**6334.** - 28 juillet 1986. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées contraintes d'employer des personnes à domicile, parfois à temps complet. Il ressort que les revenus dunt certaines personnes disposent sont souvent modestes ; elles restent malgré tout assujetties au paiement des charges patronales en tant qu'employeurs. Or les handicapés dont les ressources sont faibles éprouvent de réelles difficultés à s'acquitter de ces charges. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer par ailleurs s'il envisage de prendre des mesures afin d'alléger lesdites charges auxquelles ces personnes sont confrontées.

*Réponse.* - Les personnes handicapées dépendantes et se trouvant dans l'obligation de recourir aux services d'une tierce personne peuvent, sous certaines conditions fixées par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, être exonérées de la part patronale des cotisations sociales dues pour l'emploi de ce tiers. Cette possibilité est ouverte aux personnes vivant seules, titulaires d'un avantage de vieillesse servi par la sécurité sociale ou de l'aide sociale aux grands infirmes ou aux personnes âgées (allocation compensatrice pour tierce personne ou allocation représentative des services ménagers). Cette disposition constitue le moyen de compenser partiellement les conséquences induites de l'invalidité et vise donc essentiellement les personnes très dépendantes ne pouvant accomplir seules les actes ordinaires de

la vie. Certaines catégories de handicapés restant à ce jour exclus de ce droit, le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'en élargir le champ des bénéficiaires.

#### *Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)*

**7416.** - 11 août 1986. - **M. Michel de Rostolan** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne lui paraît pas possible d'aménager les règles en vigueur pour les élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, afin d'étendre le droit de vote à ceux ou celles qui ont suspendu leurs activités professionnelles pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants.

*Réponse.* - Les articles L. 211-2, L. 212-2 et L. 214-1 du code de la sécurité sociale prévoient l'élection de certains administrateurs aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales. Ainsi sont électeurs pour les caisses primaires les assurés sociaux âgés de plus de seize ans et affiliés au régime général. Sont électeurs pour les caisses d'allocations familiales les assurés sociaux du régime général et de certains autres régimes, ainsi que les travailleurs indépendants. Lorsqu'elles cessent leur activité professionnelle, les mères de famille conservent à titre personnel leurs droits ouverts aux assurances sociales pendant un an, en application de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale et, de fait appartiennent encore à l'une ou l'autre de ces catégories d'électeurs. Enfin, une large place a été réservée par la loi du 17 décembre 1982 aux associations familiales qui désignent trois administrateurs dans les caisses d'allocations familiales et un représentant dans les caisses des branches maladie et vieillesse. Dans le cadre de cette représentation, les mères de famille n'exerçant pas d'activité professionnelle peuvent exercer leur légitime droit d'expression.

## AGRICULTURE

#### *Bois et forêts (Office national des forêts)*

**1450.** - 19 mai 1986. - **M. Vincent Anquet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, chaque année, l'Office national des forêts (O.N.F.) est tenu de recruter, sur concours, des candidats aux emplois réservés pour les postes d'agent technique forestier. Deux concours de ce type ont eu lieu, respectivement, fin janvier 1985 et fin janvier 1986. Or cette procédure s'accompagne de la suppression du recrutement à ces mêmes postes des titulaires du B.E.P.A. forestier. Une telle mesure est particulièrement regrettable car elle pénalise les jeunes ayant entrepris une formation qui, auparavant, débouchait sur le métier qu'ils avaient choisi. Si la possibilité d'accéder à ces postes par la voie des emplois réservés ne saurait être supprimée, il n'en reste pas moins que le recrutement à titre civil, s'appliquant aux jeunes titulaires du B.E.P.A. forestier et aux ouvriers sylviculteurs candidats, se doit d'être maintenu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, option Sylviculture et travaux forestiers, ainsi que les ouvriers forestiers pour faire carrière à l'Office national des forêts, alors qu'un certain nombre d'emplois sont réservés chaque année aux candidats issus des emplois réservés. Les agents techniques forestiers de l'Office national des forêts étaient recrutés : pour 50 p. 100 des emplois à pourvoir au titre des emplois réservés, d'après une liste de classement établie par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants ; le reliquat des postes étant dès lors, conformément au statut particulier du corps fixé par le décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974 modifié par le décret du 28 avril 1980, attribué : pour six dixièmes du total des inscriptions de la liste d'agrément aux titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, option Sylviculture et travaux forestiers, après classement en fonction d'épreuves particulières à subir ; pour quatre dixièmes des inscriptions de cette même liste d'agrément aux ouvriers forestiers qui satisfont à certains critères d'ancienneté. Cependant, à la suite d'interventions réitérées de la direc-

tion générale de l'Office national des forêts, le pourcentage des emplois à pourvoir au titre des emplois réservés déjà ramené à 43 p. 100 (décret n° 85-871 du 7 août 1985) devrait encore être considérablement réduit dans un proche avenir. Certes le secrétariat d'Etat aux anciens combattants organise chaque année des examens particuliers aux emplois réservés pour dresser des listes d'aptitude à divers emplois susceptibles de s'ouvrir dans la fonction publique. Il en a été en 1985 et 1986 mais cette procédure est distincte du recrutement des agents techniques de l'Office national des forêts, qui n'exploite cette liste qu'en fonction des vacances réellement ouvertes et en respectant les pourcentages des postes attribués statutairement aussi bien aux emplois réservés qu'aux titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles et aux ouvriers forestiers. La rigueur qui s'impose à l'Office national des forêts comme d'ailleurs à l'ensemble des services publics a conduit à ne pas ouvrir de concours pour le recrutement d'agents techniques forestiers en 1985 et 1986, quelle qu'en soit l'origine, le nombre prévisionnel des emplois vacants étant tout juste suffisant pour permettre la nomination des candidats reçus aux concours les années précédentes ; en conséquence, aucun recrutement au titre des emplois réservés n'a été effectué pour les années 1985 et 1986.

### Bois et forêts

(Office national des forêts : Alpes-Maritimes)

**3711.** - 16 juin 1986. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves répercussions qu'entraîne la suppression de huit postes de fonctionnaire, suite à la restructuration de l'Office national des forêts dans les Alpes-Maritimes en application du contrat de plan Etat-O.N.F. Les élus locaux du « haut pays » qui luttent pour le maintien d'activités montagnardes chancelantes, la création d'emplois et la protection du milieu, manifestent à l'unanimité leur inquiétude face à des mesures qui mettent en péril l'entretien, la surveillance et l'amélioration du patrimoine forestier. La forêt, exploitée et entretenue régulièrement, reste garante de la protection du cadre de vie, de défense contre l'incendie et demeure bien souvent l'unique et modeste ressource des communes rurales. L'entretien des milliers d'hectares mis en valeur par les services de l'Office risque d'être compromis définitivement par cette suppression d'effectifs qui, tout en étant très opportune dans d'autres secteurs, brise ici l'effort entrepris pour la sauvegarde du patrimoine. Il demande en conséquence que cette mesure, prise dans le cadre du contrat de plan intervenu entre l'Etat et l'O.N.F., puisse être rapportée afin de tenir compte des réalités économiques et forestières locales.

**Réponse.** - Dans une conjoncture économique difficile, l'Office national des forêts doit faire la preuve de sa capacité à se mobiliser en vue d'améliorer son efficacité et d'assumer l'ensemble de ses missions au profit de la forêt publique. La réduction prévue des effectifs, à réaliser entre 1986 et 1988 dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'Etat et l'Office, se fera sans licenciement grâce aux départs naturels et à un redéploiement limité des personnels, dans le cadre d'une réorganisation des services extérieurs qui vise à une adaptation de l'organisation actuelle à la nature et au poids des missions à accomplir et à une présence efficace de l'établissement aux niveaux majeurs des structures administratives et politiques, et spécialement auprès des communes forestières. Pour le département des Alpes-Maritimes, les réductions d'effectifs portent sur la suppression de quatre postes de technicien et quatre postes d'agent technique, pour un effectif total actuel de quatre-vingt-dix-sept emplois de personnel fonctionnaire. Les emplois de personnel spécialisé dans la défense des forêts contre l'incendie, et ceux de personnel spécialisé dans la restauration des terrains en montagne, financés par voie de conventions conclues avec les collectivités locales ou l'Etat, ne sont pas touchés par ces mesures. Celles-ci doivent concourir à l'amélioration de la productivité globale de l'établissement public et au rétablissement de son équilibre financier qui seul permettra de retrouver et de maintenir un niveau satisfaisant de travaux d'entretien et de renouvellement dans les forêts domaniales. L'établissement continuera à assumer l'ensemble de ses missions, notamment celles concernant les forêts des collectivités locales, en maintenant la qualité du service rendu. A cette fin, le versement compensateur de l'Etat sera maintenu en valeur constante pendant toute la durée du contrat de plan conclu entre l'Etat et l'Office national des forêts pour la période 1986-1988, et qui prévoit de poursuivre l'effort déjà entrepris en matière d'amélioration de la gestion des forêts publiques.

### Élevage (chevaux)

**4155.** - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les éleveurs de chevaux lourds qui, après avoir réalisé d'importants investissements tant dans le domaine technique que commercial, se voient menacés de devoir cesser la pratique de cet élevage. En effet, le prix au kilo à la boucherie des chevaux ardennais a sensiblement baissé depuis 1982, et les quelques cas de trichinose ont provoqué une chute de consommation de 50 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place une politique globale à l'instigation de l'administration des haras, entre éleveurs, commerçants, grossistes, importateurs et bouchers chevalins.

### Élevage (chevaux)

**4446.** - 8 septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 4155 publiée dans le *Journal officiel* du 23 juin 1986 concernant l'élevage de chevaux lourds. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - La situation de l'élevage des chevaux lourds est en effet actuellement très préoccupante compte tenu de la chute importante de la consommation de viande chevaline. Le ministre de l'agriculture a donc demandé à ses services d'étudier le plus rapidement possible les moyens à mettre en œuvre pour redresser la situation car il importe avant tout de redonner confiance à la fois aux producteurs et aux consommateurs. En outre, il apparaît que seul le strict respect d'accords interprofessionnels passés au sein de l'Anivic (association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline) pourrait apporter une réponse aux difficultés soulevées. Une récente étude a démontré qu'un effort important devait être fait sur la définition des types de produits susceptibles de faire l'objet d'une bonne commercialisation. Lors de sa dernière réunion le 17 juin dernier, le conseil spécialisé chevalin de l'Ofival a mis l'accent sur la nécessité d'ajuster l'offre à la demande et les partenaires de l'interprofession viande chevaline ont convenu de mettre au point ensemble une politique de produits. Cette politique devrait s'orienter en particulier sur le développement de la mise en marché des laitons. Par ailleurs le ministre de l'agriculture a donné des instructions à ses services pour encourager autant que faire se peut toutes les actions concourant à une intensification et à une diversification de l'utilisation des chevaux lourds. Les critères de répartition des crédits de la campagne 1986-1987 seront revus prochainement pour tenir compte de la situation présente. Des recommandations précises ont été données pour inviter des maîtres d'œuvre régionaux à préparer leurs programmes en étroite concertation avec toutes les familles professionnelles de la filière. Sur le plan des importations les services vétérinaires ont pris toutes dispositions pour garantir la qualité des produits offerts aux consommateurs.

### Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail)

**6129.** - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer la situation française en matière d'importation de produits nécessaires à l'alimentation du bétail. Il a eu l'écho de notre évidente dépendance à l'égard de l'étranger dans ce domaine. Il désire savoir quelles réflexions ont été engagées et quelles mesures sont prévues pour la réduire et promouvoir la mise en œuvre de ressources nationales.

**Réponse.** - L'alimentation de l'élevage français repose à plus de 75 p. 100 sur la production nationale de fourrages et de céréales (l'alimentation animale a consommé 17,5 millions de tonnes de céréales en 1985). Certains produits sont importés (produits dits de substitution des céréales : sous-produits de l'industrie du maïs, pulpes d'agrumes et manioc pour 0,7 millions de tonnes, ainsi que matières riches en protéines, essentiellement soja, pour 3,2 millions de tonnes en 1984). Les importations de manioc au niveau communautaire font l'objet d'un contingentement depuis 1983. L'intensification des productions animales a eu pour effet un recours croissant à des matières riches en protéines dont la consommation a doublé au cours de ces dix dernières années. Mais, malgré cette forte croissance, notre taux d'auto-provisionnement en matières riches en protéines n'a cessé de s'améliorer passant de 19 p. 100 en 1979 à 40 p. 100 en 1984. Il n'en demeure pas moins que les importations de tourteau de soja continuent à peser lourdement sur notre balance du commerce extérieur puisque, pour l'année 1985, le déficit correspondant s'est élevé à 5,4 milliards de francs. Les actions engagées depuis 1975 et qui ont eu pour effet l'amélioration de notre taux d'auto-provisionnement demandent donc à être poursuivies.

Elles ont porté notamment sur : la mise au point de variétés de plantes à protéines adaptées aux conditions agro-climatiques françaises et la diffusion, au stade de la production, de leurs techniques culturales ; la diffusion du progrès technique en matière de valorisation du potentiel fourrager ; l'amélioration des possibilités de stockage des matières protéiques ; l'incitation à la réalisation d'investissements industriels contribuant à valoriser les protéines ; la promotion de l'utilisation des différentes ressources protéiques nationales et de l'azote non protéique. Ce programme s'est accompagné d'un soutien significatif à la production de plantes oléoprotéagineuses au plan national d'abord, dans le cadre d'organisations de marchés communautaires ensuite. Des améliorations sensibles de notre taux d'autoapprovisionnement sont attendues de la poursuite de ces actions qui demeurent prioritaires pour les pouvoirs publics.

#### Agriculture (indemnités de départ)

**8273.** - 28 juillet 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'excessive rigidité des conditions d'octroi de l'indemnité annuelle de départ qui excluent notamment la possibilité pour le demandeur de transférer les terres qu'il libère aux exploitants voisins, dès lors que ceux-ci sont âgés de plus de quarante-cinq ans et mettent en valeur une exploitation qui, après agrandissement, dépasserait la limite de deux fois la surface minimale d'installation. S'il paraît logique, dans le cadre d'une politique de restructuration foncière, de privilégier l'installation des jeunes agriculteurs en prévoyant que la cessation d'activité des chefs d'exploitation âgés libère prioritairement des terres à leur profit, il ne paraît pas justifié de refuser - sur des critères d'âge et de superficie déjà exploitée - l'octroi des indemnités de départ aux exploitants qui, cessant leur activité, permettent l'agrandissement et donc souvent la rentabilité économique durable d'exploitations déjà existantes. Les deux objectifs doivent être cumulativement poursuivis car il paraît difficile de parier sur la viabilité d'exploitations non existantes si on leur refuse à terme les moyens de leur survie. Il lui demande s'il envisage d'assouplir la réglementation actuelle afin qu'elle s'inscrive dans la recherche d'une mise en valeur optimale des terres et non dans la légitimation de leur émiettement qui perpétue les risques de déséquilibre financier des exploitations.

**Réponse.** - Afin d'établir plus de cohérence entre la politique de cessation d'activité et l'installation des jeunes agriculteurs, la réglementation a dû effectivement prévoir des conditions d'attribution des indemnités de départ différentes selon qu'il s'agit de permettre des installations nouvelles ou seulement des agrandissements. Les conditions d'âge et de superficie, en ce qui concerne les agrandissements, permettent également d'orienter l'aide publique vers ceux pour lesquels elle est le plus nécessaire. Toutefois, le dispositif actuel des aides au départ doit être réexaminé, compte tenu, notamment, de l'abaissement de l'âge de la retraite en agriculture, dans le cadre de la nouvelle loi de modernisation agro-alimentaire.

#### Lait et produits laitiers (lait)

**6302.** - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des pénalités laitières dans le cas de dépassement des quotas laitiers. L'exonération de pénalités est souhaitée pour les agriculteurs ayant une production laitière annuelle inférieure à cent mille litres, ainsi que pour les cas prioritaires, notamment les bénéficiaires d'un plan de redressement accordé à la suite de la procédure mise en place en 1982. En effet, il faut en particulier souligner que certains titulaires d'un plan de redressement ont dû dépasser la quantité de référence attribuée afin de respecter les objectifs assignés par le plan de redressement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures d'exonération des pénalités en faveur de ces catégories de producteurs.

#### Lait et produits laitiers (lait)

**7700.** - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoux** du Guesc't tient à appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes importants que rencontrent les producteurs de lait, du fait des quotas laitiers. Ainsi, il apparaît qu'en Bretagne et Pays de la Loire les producteurs devront acquitter une part très importante de la pénalisation nationale, alors qu'ils n'assurent que 45 p. 100 des livraisons. Par ailleurs, les compensations de litrage prévues pour les « prioritaires » ne semblent

pas satisfaire les besoins des jeunes agriculteurs, des producteurs en plans de développement et en plans de redressement. De même, la catégorie des producteurs en situation économique et sociale difficile n'a souvent bénéficié que du forfait alloué au cours de l'an 1 des quotas et la pénalisation uniforme rend la situation notamment des petits producteurs très délicate. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour corriger les effets pervers des quotas laitiers.

#### Lait et produits laitiers (lait)

**8017.** - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Goneduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation de certains jeunes éleveurs laitiers ne parvenant pas, du fait des quotas laitiers, à atteindre les objectifs de production inscrits dans leur plan de développement. Sans minimiser la nécessité de résoudre le problème des excédents laitiers communautaires et l'obligation pour notre pays d'honorer les accords conclus antérieurement, il demande qu'à la faveur des nouveaux programmes de cessation actuellement mis en œuvre un effort particulier soit entrepris en leur faveur dans l'affectation des quantités laitières et disponibles dans les laiteries. Ne peut-on pas en effet définir, pour les exploitations disposant d'un plan de développement, une politique concrète et rapide d'ajustement de leurs références à un niveau conforme aux objectifs de production qui leur avaient été reconnus. Ne peut-on pas également alléger les pénalités supportées pour tout dépassement restant inférieur à ces objectifs de production. Ce sont là en effet des mesures qui permettraient de consolider les élevages qui seront demain la base essentielle de l'activité laitière française.

**Réponse.** - La réglementation communautaire avait autorisé les Etats membres à augmenter les quantités de référence des jeunes agriculteurs récemment installés et des autres producteurs prioritaires (plans de développement, plans de redressement, récents investisseurs). Grâce aux programmes de restructuration laitière, les producteurs prioritaires français ont bénéficié d'un traitement beaucoup plus favorable que dans les autres pays de la Communauté européenne. Par ailleurs, la totalité des attributions de quantités de référence supplémentaires ont été réalisées sans qu'il soit pour autant nécessaire de diminuer les quantités de référence des autres producteurs au-delà des réductions générales imposées par la Communauté. Enfin, à l'issue de la campagne 1985-1986, les modalités de calcul des pénalités ont permis d'atténuer le montant du prélèvement dû en prenant en compte la situation des producteurs prioritaires dont les quantités de référence sont inférieures à l'objectif de leur plan. Ces orientations seront poursuivies sans qu'il soit possible, au-delà, d'atténuer la pénalité. Compte tenu de l'évolution de la collecte laitière dans l'Ouest durant les premiers mois de la campagne 1986-1987, il est impératif que tous les producteurs observent le niveau de livraisons qui leur est assigné.

#### Agriculture (structures agricoles)

**6503.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Dolevoys** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'exercice du droit de retrait par le propriétaire vendeur face au droit de préemption de la S.A.F.E.R. et lui expose la situation suivante : un propriétaire exploitant, en faire valoir direct, une terre, souhaite vendre ladite parcelle à son voisin, celui-ci s'engageant à laisser le vendeur cultiver cette terre jusqu'à l'âge de la retraite. Les parties se sont mises d'accord sur les conditions de la vente, et sur le prix. Conformément à la loi, elles ont notifié cette vente à la S.A.F.E.R. compétente, laquelle a immédiatement décidé d'exercer son droit de préemption, aux conditions et prix convenus. Le vendeur, dans ces conditions, ne souhaite plus vendre et en a averti la S.A.F.E.R., qui exige la signature de l'acte de vente à son profit, refusant par là même le droit de retrait du vendeur. Cette situation semble pour le moins singulière dans la mesure où la S.A.F.E.R. va ainsi bénéficier d'un prix de faveur, qui avait été déterminé en fonction des relations de bon voisinage des parties. Le vendeur estime cette situation inadmissible et contraire au caractère souverain du droit de propriété, pourtant affirmé par l'article 544 du code civil. Il se demande même si ce droit exorbitant de la S.A.F.E.R., n'est pas contraire à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, lequel article dit que « la propriété est un droit inviolable et sacré et que nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige ». En conséquence, il lui demande s'il envisage pas de modifier les textes, afin que le vendeur puisse bénéficier, en cas de préemption par la S.A.F.E.R., d'un droit de retrait, ce qui serait plus en harmonie avec les grands principes de liberté rap-

pelés ci-avant et qui ont fait naguère la grandeur de notre législation. Le maintien de cette législation serait de nature à socialiser le droit de propriété.

**Réponse.** - L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée a institué un droit de préemption au profit des S.A.F.E.R., en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles. Lorsqu'une S.A.F.E.R. reçoit notification d'une vente et fait connaître qu'elle exerce le droit de préemption aux conditions notifiées, y compris pécuniaires, la vente est ferme et définitive. L'article 1583 du code civil dispose que la vente est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix. La S.A.F.E.R. est en droit d'exiger la signature de l'acte authentique. Lorsque le vendeur s'y refuse, la société intente une action en justice afin de faire reconnaître ses droits et d'être déclarée propriétaire par le tribunal. Le titre de propriété de la S.A.F.E.R. est alors un jugement et non un acte notarié. On conçoit aisément que le vendeur ait souhaité aliéner son bien à un prix de convenance en faveur de son voisin et non de la S.A.F.E.R. Cependant, le cédant ne subit aucun préjudice puisqu'il aurait perçu ce même prix si la S.A.F.E.R. n'était pas intervenue. Ni l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme, ni l'article 544 du code civil qui dispose que « la propriété est le droit de jouir et disposer de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » ne sont en cause en la matière, puisque le propriétaire aliène volontairement son bien. Dans le cas présent, l'élément contraignant concerne la liberté contractuelle par absence du choix du contractant puisque le titulaire du droit de préemption se substitue à l'acquéreur initial. L'article 34 de la Constitution précise que la loi détermine les principes fondamentaux des droits réels et des obligations civiles. En conséquence, ce droit de préemption a été institué par le législateur, qui a considéré que l'amélioration des structures foncières agricoles et la lutte contre la spéculation foncière présentaient un intérêt général pour la nation. Dans ces conditions, l'octroi au vendeur d'un droit de retrait serait sans fondement. Ce droit de retrait existe lorsqu'une S.A.F.E.R. souhaite exercer une préemption avec offre d'achat à ses propres conditions financières. Il est alors la conséquence de l'absence de conclusion de la vente, par défaut d'accord des parties, en l'occurrence un vendeur de terres agricoles et une S.A.F.E.R. sur la chose et sur le prix.

#### Boissons et alcools (alcools : Seine-Maritime)

**6629.** - 28 juillet 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de modification de l'aire d'appellation « Calvados » qui affecterait le pays de Bray en Seine-Maritime. Les agriculteurs de ce secteur souffrent de la réglementation de production de lait et doivent au maximum diversifier leur production. Supprimer l'appellation « Calvados » handicaperait l'agriculture de cette région qui rencontre déjà de graves difficultés. Aussi, compte tenu de ces éléments, du dynamisme de l'association des producteurs haut-normands de cidre, poiré, calvados, et de leur constant souci de préserver des produits de grande qualité, il est nécessaire de ne pas instaurer une contrainte supplémentaire pour le secteur primaire brayon et de maintenir les limites actuelles de l'aire d'appellation sans exclure le pays de Bray.

**Réponse.** - Le ministre de l'agriculture rappelle à l'honorable parlementaire qu'un décret en date du 11 septembre 1984 relatif aux conditions de production des eaux-de-vie de cidre ou de poiré à appellation d'origine contrôlée « Calvados du Pays d'Auge » et « Calvados » a posé le principe d'une simplification des appellations par le regroupement, sous l'appellation contrôlée « Calvados », des dix anciennes appellations réglementées « Calvados suivi d'un nom de sous-région » et le maintien de l'appellation particulière « Calvados du Pays-d'Auge ». Il a, de plus, procédé à une redéfinition des conditions de production destinée à favoriser l'amélioration de la qualité des produits finis. Dans le prolongement des réformes ainsi réalisées, une étude des aires de production a été lancée à la demande du comité régional de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.) pour les calvados et eaux-de-vie à appellation d'origine. A un moment où des modifications importantes vont être apportées à la réglementation de la production, de la détention et de la commercialisation des alcools et eaux-de-vie, les professionnels concernés par les appellations d'origine ont ressenti la nécessité de réviser les conditions de production des eaux-de-vie cidricoles en vue de mieux garantir leurs spécificités. Ils souhaitent notamment définir de façon plus précise l'origine des fruits en délimitant les zones de culture des pommiers dont la récolte est destinée à la fabrication des cidres de distillation et établir la liste des variétés de pommes traditionnellement utilisées. Par ailleurs, il a été envisagé de tenir compte des usages locaux loyaux

et constants pour classer en appellation ou éventuellement ne pas retenir certaines zones « frontalières » afin de tracer des limites satisfaisantes. En tout état de cause, les membres de la commission d'enquête examineront toutes les observations qui leur seront adressées. Aucune décision n'interviendra donc sans qu'un préalable une large consultation des intéressés n'ait été réalisée.

#### Elevage (abeilles)

**6750.** - 28 juillet 1986. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'organiser la profession des apiculteurs, la production de miel étant actuellement prise en charge par l'office des fruits et légumes et de l'horticulture. Il est important que ce marché s'organise et soit mieux maîtrisé et, surtout, que l'ensemble des syndicats apicoles soit consulté. Il lui demande quelles dispositions peuvent être mises en place afin d'aboutir à une concertation approfondie, notamment sur les charges nouvelles et le contrôle des importations.

**Réponse.** - L'organisation de la profession apicole relève fondamentalement des partenaires de la filière. A cet égard, le récent projet de création de l'interprofession apicole Inter miel constitue le moyen pour la profession de mieux organiser et maîtriser le marché dans toutes ses composantes en associant l'ensemble des partenaires de la filière. La représentativité des organisations constitutives d'Inter miel sera appréciée par le nouveau conseil supérieur d'orientation agricole qui, conformément au projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture qui sera présenté devant le Parlement, examinera à l'occasion de sa prochaine session la demande de reconnaissance officielle en tant qu'interprofession formulée par Inter miel.

#### Elevage (ovins : Pyrénées-Atlantiques)

**7068.** - 4 août 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une maladie des ovins, l'agalaxie, qui constitue une réelle calamité pour les éleveurs, du piémont béarnais au Pays basque français, depuis 1966, lors de la transhumance des troupeaux vers les sommets pyrénéens. Il lui rappelle que ce fléau est en voie de rémission depuis que certains cantons ont souscrit à une réglementation voulue par les éleveurs et coordonnée par l'A.D.M.A. (Association départementale de défense contre les maladies des animaux). Cette réglementation a pour objet d'assurer l'obligation de déclaration de la maladie, la pratique d'analyses soumises aux laboratoires des services vétérinaires, l'isolement du troupeau contaminé pendant l'estive, l'engagement des bergers de ne pas faire transhumier leur troupeau. Compte tenu du succès de cette expérience, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que cette réglementation soit étendue à toutes les zones susceptibles d'être contaminées, et quelle solution pourrait être adoptée, s'agissant des bergers sans terres.

**Réponse.** - La lutte contre l'agalaxie contagieuse des ovins fait l'objet d'un arrêté du préfet, commissaire de la République des Pyrénées-Atlantiques. Les mesures sanitaires de protection des cheptels ovins sains et de restriction des déplacements des troupeaux infectés, sont applicables sur le territoire des cantons de Accous, Aramits, Laruns, Mauléon, Oloron-Ouest et Tardets. Elles concrétisent la volonté exprimée d'une forte majorité des éleveurs ovins de ces cantons et de leurs représentants qualifiés. Il est prévu par l'arrêté préfectoral précité qu'une extension des zones géographiques concernées pourra éventuellement être envisagée par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire. Une telle extension ne pourrait intervenir qu'après adhésion volontaire de plus de 60 p. 100 des éleveurs des territoires en cause. Dans l'attente de l'obtention de ce taux minimal d'adhésion volontaire, il est du pouvoir des maires des communes susceptibles d'être contaminées d'adopter les mesures de protection appropriées, notamment vis-à-vis de l'introduction de troupeaux ovins en provenance d'autres communes. S'agissant de la situation des bergers sans terres, dont le cheptel est infecté par l'agalaxie contagieuse, une solution consisterait à réserver à leur usage exclusif des pacages délimités et si possible clôturés.

#### Agriculture (aides et prêts)

**7062.** - 4 août 1986. - **M. Jean Gougy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1986 relatif aux aides particulières en faveur de la modernisation. Ce texte tend à modifier le montant de l'aide de démar-

ruge versée aux groupements agricoles. Il lui maintient à son niveau antérieur en ce qui concerne les C.U.M.A. et d'autres groupements. Par contre il l'impute de 6 000 francs pour tous les G.A.E.C., sauf ceux constitués entre parents et enfants. Ainsi pour les G.A.E.C. partiels de deux associés au moins, l'ancien montant de l'aide qui était de 22 000 francs est réduit à 16 000 francs. Il en est de même pour les G.A.E.C. comportant plus de deux associés, la réduction étant dans tous les cas de 6 000 francs. Cette diminution des aides est infiniment regrettable et apparaît comme injustifiée, car elle frappe les groupements spécifiques que sont les G.A.E.C. qui laissent pleinement transparente la responsabilité et la personnalité propre de chaque associé chef d'exploitation. Alors que les mutations vécues en agriculture incitent les agriculteurs à davantage de solidarité et d'entraide, la nouvelle discrimination ainsi faite apparaît comme inexplicable. C'est pourquoi il lui demande de rétablir au taux ancien le niveau des aides de démarrage attribuées aux G.A.E.C.

**Réponse.** - La diminution du montant des aides au démarrage des groupements agricoles d'exploitation en commun, intervenue à la suite de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté du 4 mars 1986 relatif aux aides en faveur de la modernisation, a été rendue inévitable par la dotation en loi de finances du chapitre budgétaire concerné pour l'année 1986. Cette baisse des barèmes d'aide préserve néanmoins les aides de démarrage aux G.A.E.C. père-fils pour lesquels le Gouvernement, en accord avec les organisations professionnelles, souhaite poursuivre sa politique de développement dans la mesure où ce type de groupement contribue grandement à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**7285.** - 11 août 1986. - **M. Jean-Pierre Belligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les grandes entreprises de transformation du lait, en particulier celles qui exportent la quasi-totalité de leur production hors de la Communauté économique européenne. En effet, dans le nord du département de l'Aisne, les limitations de production laitière créent, pour les entreprises gagnant de plus en plus de parts du marché international, des déficits laitiers. Pour les agriculteurs, il apparaît de plus en plus injuste de se voir pénaliser financièrement alors même qu'ils livrent à des entreprises demanderesse de livraisons supplémentaires. Il lui demande quelles mesures nationales pourraient être prises en faveur de ces entreprises - et de leurs agriculteurs - afin qu'il soit tenu compte de l'existence ou non de débouchés aux productions industrielles laitières.

**Réponse.** - La maîtrise de la production laitière est la voie qui a été choisie en 1984 pour combattre les excédents de production de lait de la Communauté économique européenne. Dans ce contexte de surproduction, tous les produits laitiers bénéficient, directement ou indirectement, de l'organisation communautaire de marché : stockage des excédents de lait sous forme de beurre et de lait en poudre, aides à l'écoulement des produits excédentaires, restitutions à l'exportation. C'est ainsi que tous les producteurs de la Communauté, y compris ceux de l'Italie, de la Grèce et de l'Espagne, pays dont la production laitière ne couvre que partiellement la consommation, sont soumis à la maîtrise de la production. Les entreprises doivent s'adapter à cette nouvelle situation en n'incitant en aucun cas les producteurs à dépasser leur quantité de référence. Les nouvelles stratégies des laiteries et les nombreux accords récents conclus entre les entreprises prouvent que la filière laitière nationale s'emploie à valoriser au mieux le lait produit en France dans le cadre de la quantité garantie attribuée à notre pays.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**7781.** - 25 août 1986. - **M. Jean Desenille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du montant de la retraite des agriculteurs qui est resté anormalement bas. Des dispositions avaient été prises dans la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 qui prévoyait un rattrapage annuel permettant d'atteindre, en quelques années, le niveau du montant de la retraite du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il compte pouvoir apporter dès 1987 comme amélioration au régime de retraite des agriculteurs.

**Réponse.** - Il est signalé qu'à durée d'assurance comparable la pension de retraite qui est servie à un agriculteur situé dans les tranches à quinze et trente points du barème est du même ordre que celle dont bénéficie un salarié du régime général au titre de sa retraite de base. En revanche, il subsiste effectivement un écart s'agissant des autres catégories d'agriculteurs cotisant dans les

tranches plus élevées du barème. Si la parité des prestations de vieillesse agricole avec celles des salariés du régime général et celles des membres des professions artisanales, industrielles et commerciales, telle qu'elle est prévue par la loi d'orientation de 1980, est donc réalisée pour ceux des agriculteurs les plus modestes, il n'en demeure pas moins qu'un nouvel effort est souhaitable et qu'il y a lieu de franchir une étape supplémentaire vers la parité. Aussi, compte tenu de l'importance accordée par les agriculteurs à une amélioration du montant de leur pension de retraite et du caractère tout à fait légitime de cette revendication, le ministre de l'agriculture a préparé des mesures de rattrapage de nature à pallier l'absence d'initiatives en ce sens depuis 1981 et qui interviendront très prochainement. Cette mesure, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 1986 et qui concernera tant les agriculteurs encore en cours d'activité que ceux déjà à la retraite, donnera lieu à une nouvelle attribution, à titre gratuit, de points supplémentaires de retraite proportionnelle de manière à combler l'écart existant entre les barèmes en vigueur avant 1973 (de quinze à trente points) et celui plus favorable appliqué depuis cette date (de quinze à soixante points). Les rappels d'arrérages de pension qui résulteront de cette opération seront payés à l'échéance de janvier 1987.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**7822.** - 25 août 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que rencontrent les agriculteurs qui prennent leur retraite en application de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. En effet, les pensions de retraite servies aux agriculteurs demeurent à un niveau très nettement inférieur à celui dont bénéficient les autres catégories socio-professionnelles. A cette insuffisance notoire s'ajoutent désormais de nouvelles dispositions visant à obliger les agriculteurs à cesser toute activité, à céder leur exploitation par bail ou acte notarié ou à leur interdire de vendre leurs produits. Le revenu complémentaire résultant de l'exploitation autorisée d'une parcelle comptant au plus trois hectares ne permet pas aux agriculteurs de disposer d'une retraite décente. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager le relèvement de la retraite agricole et d'autoriser les agriculteurs à poursuivre une activité productive.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**7866.** - 25 août 1986. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 qui subordonne désormais le service d'une pension de vieillesse pour les non-salariés agricoles à la condition qu'ils cessent définitivement leur activité à la date d'effet de celle-ci. Compte tenu de la situation catastrophique des cours de la viande, les exploitants qui cessent leur activité risquent d'être amenés à vendre leur cheptel à des cours extrêmement bas et, ainsi, de perdre une partie de leur capital. De plus, dans certaines régions, ce n'est pas le manque de terre qui empêche les jeunes agriculteurs de s'installer. Aussi, le montant des retraites agricoles étant notoirement insuffisant, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir au régime antérieur, à savoir que le service d'une pension vieillesse ne soit pas subordonné à la cessation de toute activité agricole.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**8039.** - 25 août 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère inadéquat de la loi du 6 janvier 1986 concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en agriculture sur deux points précis : le caractère obligatoire de la cessation d'activité et ses modalités d'application ainsi que la revalorisation de la retraite forfaitaire. Il lui demande d'en envisager la modification pour tenir compte des remarques qui précèdent.

**Réponse.** - La loi du 6 janvier 1986 est critiquable à maints égards, aussi le ministre de l'agriculture est-il décidé à y apporter des aménagements, certains à brève échéance, d'autres dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire qui sera soumise au Parlement l'an prochain. Cela étant, réfléchir à la retraite des exploitants ne se limite pas, comme dans les autres secteurs, à évaluer son coût social ou son montant. La retraite des exploitants agricoles ne peut en effet être dissociée de ses conséquences sur les structures ou sur l'occupation de l'espace rural. Aussi, même si son application doit être très souple et pragmatique, il faut tendre sans ambiguïté vers le principe selon lequel la cessation d'activité totale et la condition ouvrant le bénéfice de la retraite, lorsque la cession de l'exploitation est

possible ou lorsque la demande de terres est pressante pour installer des jeunes ou moderniser les structures foncières. Cette cessation d'activité devra pouvoir être encouragée lorsqu'elle induira l'installation ou la restructuration d'une exploitation. Cependant, la loi du 6 janvier 1986 n'a prévu de dérogation à l'obligation de cessation d'activité que dans le seul cas des agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché, l'appréciation de cette condition étant laissée à la compétence de la commission départementale des structures agricoles. Par ailleurs, il est certain que les agriculteurs n'ont pu disposer d'un délai suffisant pour se conformer à l'obligation de cessation d'activité prévue par la loi du 6 janvier 1986 ; aussi a-t-il été décidé de reporter la date de mise en œuvre de cette disposition au 1<sup>er</sup> octobre 1986. Il est rappelé qu'un exploitant agricole retraité peut continuer à mettre en valeur une superficie limitée de terres pour la satisfaction de ses besoins personnels et ceux de sa famille sans que cela fasse obstacle au service de sa pension. Cette superficie sera fixée par le schéma directeur départemental des structures agricoles dans la limite maximale de 20 p. 100 de la surface minimum d'installation. A titre transitoire et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel approuvant le schéma directeur départemental des structures agricoles, cette superficie est fixée par l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 13 mars 1986. Des adaptations notables ont donc été, ou seront, apportées à la condition de cessation d'activité. Pour l'avenir, des travaux sont engagés avec les organisations professionnelles en vue d'un réexamen du problème des retraites agricoles dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire. Ils devraient permettre de mieux concilier les aspects sociaux et structurels de la politique de retraite que la loi du 6 janvier 1986 n'a pas su appréhender. Dans l'immédiat, le ministre de l'agriculture a, d'ores et déjà, pris les dispositions nécessaires pour répondre à ce qui était une priorité pour les agriculteurs à savoir l'harmonisation de leurs pensions de retraite avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. Des mesures de rattrapage interviendront en cours d'année de manière à réaliser une nouvelle étape dans la voie de la partie conformément aux engagements de la loi de juillet 1980.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**8215.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Daniel Bernardet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs du département de l'Indre sont pénalisés, pour la deuxième année consécutive, par la sécheresse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités de demande de remise ou de réduction du bénéfice agricole forfaitaire imposable pour les agriculteurs relevant du régime du forfait collectif, en souhaitant que celle-ci puisse être également collective, si possible, et rapide.

**Réponse.** - Les dispositions des articles 64-3 et 64-5 du code général des impôts vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, d'une part, l'article 64-3 du code général des impôts prévoit que, pour le calcul du bénéfice forfaitaire de chaque exploitation, il est fait abstraction de la superficie des parcelles dont, par suite d'événements extraordinaires tel que grêle, gelée, sécheresse, ou autres, la récolte a été perdue ou réduite de telle manière qu'elle n'a pas suffi à couvrir la quote-part des frais et charges d'exploitation correspondant à ces parcelles. D'autre part, l'article 64-5 du code général des impôts précise qu'en cas de calamités l'exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel.

#### **ANCIENS COMBATTANTS**

##### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**8240.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la réponse apportée par son prédécesseur à sa question écrite n° 71994 sur le titre d'interné politique attribué à certains internés de Graudenz (réponse parue au *J. O.* - A. N. « Q. » n° 36 du 16 septembre 1985) ne peut être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où elle occulte la raison même qui a conduit à cet internement. Il ne peut, en effet, être raisonnablement admis que certains militaires français puissent se voir attribuer le titre d'interné politique, alors que leur détention dans la forteresse de Graudenz est consécutive à une condamnation prononcée par un tribunal militaire allemand à la suite d'un acte de résistance constaté. Outre que le titre d'interné politique ne répond pas aux critères ayant motivé l'internement, il entraîne des injustices, car il prive, par exemple, de ses droits à la réver-

sion d'une pension d'invalidité la veuve d'un ex-interné à Graudenz, considéré comme interné politique et non comme interné résistant. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude de dispositions permettant, en toute équité, d'élargir les conditions donnant aux anciens de Graudenz la possibilité de prétendre au titre d'interné résistant.

**Réponse.** - Les militaires prisonniers de guerre qui ont été condamnés par un tribunal militaire allemand pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi après le 16 juin 1940, peuvent obtenir, aux termes du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance : soit le titre de déporté résistant s'ils ont été transférés par l'ennemi dans l'un des camps ou prisons énumérés dans l'arrêté du 15 décembre 1949 (*Journal officiel* du 21 février 1950, p. 2061), à condition de justifier avoir subi leur détention jusqu'à la libération du camp ou de la prison ou s'être évadés auparavant, sauf mesure de libération anticipée résultant d'une mesure collective prise sur intervention de puissances neutres ou du comité international de la Croix Rouge (art. 4 du décret du 25 mars 1949) ; soit le titre d'interné résistant s'ils ont subi une détention d'une durée d'au moins trois mois, consécutifs ou non, cette durée n'étant pas exigée s'ils se sont évadés ou ont été atteints d'une maladie ou d'une infirmité imputable à leur internement et susceptible de leur ouvrir droit à pension (art. 6 du décret précité). Ainsi que cela avait été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° 71994 du 22 juillet 1985 (publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1985), « les motifs des condamnations prononcées par les tribunaux militaires allemands suivies d'un emprisonnement à Graudenz sont très divers et souvent étrangers à « la définition » de l'activité résistante. Ces condamnations ne sauraient donc, à elles seules, justifier l'attribution du titre d'interné résistant ». Sans envisager une modification des dispositions précitées dans le sens souhaité, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est disposé à un réexamen des cas particuliers que l'honorable parlementaire estimerait justifié et pourrait lui signaler.

#### **BUDGET**

##### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**812.** - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meehan** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'article 795-10 du code général des impôts exonère des droits de mutation à titre gratuit les dons et legs faits aux associations cultuelles. Le régime des cultes applicable en Alsace et en Moselle est dérogatoire au droit commun et repose sur la distinction entre les cultes reconnus (régis par le Concordat et les divers articles organiques) et les cultes non reconnus ; les premiers sont organisés sous forme d'établissements publics du culte ; pour les seconds, le législateur n'a pas prévu d'organisation particulière ; de la sorte, les cultes non reconnus s'organisent sous forme d'associations de droit local conformément aux dispositions du droit commun local en la matière ; il en a été ainsi pour les cultes baptiste, orthodoxe, vieux-catholique... Il est admis que les dispositions de l'article 795-10 du code général des impôts sont applicables aux établissements publics des cultes reconnus. Le ministre peut-il confirmer que cette disposition est également applicable aux cultes non reconnus organisés sous forme d'associations de droit local. En effet, lesdites associations - si elles ne sont pas cultuelles en la forme (à savoir la forme prévue par la loi du 9 décembre 1905 inapplicable en Alsace-Moselle) - le sont à tout le moins à raison de leur objet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Il est admis que les associations inscrites de droit local auxquelles fait référence la question posée entrent dans le champ d'application de l'article 795-4° du code général des impôts et sont dès lors exonérées des droits de mutation à titre gratuit à raison des libéralités qui leur sont faites.

##### *Impôt sur les sociétés (personnes imposables)*

**1223.** - 12 mai 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les petits clubs d'épargnants sont désormais

soumis à l'impôt, et ce à un taux de 24 p. 100, cet impôt étant calculé sur les intérêts perçus dont bénéficient les membres de ces clubs. Or, le plus souvent, ces clubs réunissent une équipe d'amis dont le but n'est pas de faire des bénéfices mais d'épargner de petites sommes devant servir à des réunions festives. Cette situation est d'autant plus gênante que l'intervention du fisc est sélective et ne porte pas sur les clubs déposant leur argent à la Caisse d'épargne ou au Crédit mutuel, ces clubs étant en effet exonérés de cet impôt sur les sociétés, alors que les clubs épargnant dans d'autres établissements bancaires sont soumis à un rappel d'impôt sur quatre années. Il demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre pour éviter l'application stricte des articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts à ces petites associations d'épargnants.

#### *Impôt sur les sociétés (champ d'application)*

**2530.** - 2 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les clubs d'épargnants qui fonctionnent depuis des décennies en Alsace et en Moselle. Ces clubs à but non lucratif regroupent de nombreux habitants qui, anonymement, économisent semaine par semaine souvent des sommes très modestes, qui, au terme de l'exercice annuel, sont investies dans les achats de fin d'année, voire les primes d'assurance. Or ces clubs d'épargnants se heurtent à l'application des articles 206-5 et 219-10 du code général des impôts dont le premier est relatif aux revenus de capitaux mobiliers dont disposent les associations et l'autre fixe le montant de l'imposition de ces revenus à 24 p. 100. S'agissant davantage d'une opération dont le but est de resserrer des liens d'amitié entre les habitants excluant toute spéculation, il lui demande que ces clubs d'épargnants n'entrent pas dans le champ d'application des articles 206-5 et 219-10 du code général des impôts. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Impôt sur les sociétés (champ d'application)*

**2440.** - 8 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 2530 publiée dans le *Journal officiel* du 2 juin 1986, portant sur les clubs d'épargnants qui se heurtent à l'application des articles 206-5 et 219-10 du code général des impôts. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Les collectivités qui agissent sans but lucratif sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 p. 100 dans les conditions prévues aux articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts. Ces dispositions sont applicables à un club d'investissement qui a la personnalité morale, notamment s'il est constitué sous forme d'association et si son activité peut effectivement être considérée comme non lucrative compte tenu de ses modalités de fonctionnement. Dans ce cas, les revenus de capitaux mobiliers que perçoit cet organisme sont normalement imposables au taux de 24 p. 100. Toutefois, quelques produits sont exonérés par une disposition législative expresse : il en est ainsi notamment des intérêts des fonds placés sur les premiers livrets de caisse d'épargne en application des dispositions de l'article 208 ter du code général des impôts et des intérêts des sommes inscrites sur les livrets spéciaux des caisses de crédit mutuel, qui sont soumis au prélèvement d'office prévu à l'article 125 A-II bis du même code. Cependant, les clubs d'investissement constitués sous la forme d'indivisions ou de sociétés civiles de personnes ont, en raison de leur objet éducatif, été admis à bénéficier du régime de la transparence fiscale. Les membres de ces organismes se trouvent donc placés dans une situation fiscale identique à celle qui serait la leur s'ils gèraient directement leur portefeuille. Il est donc fait abstraction de l'existence du club pour l'imposition au nom de chacun de ses membres des dividendes, intérêts et tous autres produits du portefeuille. L'application de ce régime est subordonnée aux conditions suivantes : 1° le club doit être créé sous la forme d'une indivision ou d'une société civile de personnes régie par les articles 1832 et suivants du code civil et dans laquelle, notamment, les associés - qui ne peuvent être que des personnes physiques - sont indéfiniment responsables des dettes sociales à l'égard des tiers ; 2° l'objet de ce club doit être limité à la constitution et à la gestion d'un portefeuille de placement ; 3° les statuts doivent prévoir que le nombre des membres du club sera de vingt au maximum et que les versements mensuels par participant ne pourront dépasser 1 000 francs (cette limite étant tou-

tefois portée à 3 000 francs pour le versement initial) ; 4° enfin, les fonds en attente de placement et les valeurs acquises doivent être déposés auprès des personnes habilitées à recevoir des fonds et à détenir des valeurs mobilières pour le compte du public (agents de change, banques, établissements financiers agréés à cet effet). Le régime de la transparence fiscale s'applique, sous les mêmes conditions, aux gains de cessions de valeurs mobilières réalisés par le club. A cet égard, les clubs d'investissement peuvent en outre bénéficier d'un régime simplifié d'imposition. Lorsqu'il s'applique, les gains nets retirés d'opérations de bourse effectuées par le club durant son existence échappent à toute taxation ; seuls les gains nets réalisés par les adhérents à l'occasion de leur retrait ou de la dissolution du club sont soumis à l'impôt au taux de 16 p. 100 dans la mesure où le total des cessions de valeurs mobilières réalisées par le contribuable au cours de l'année d'imposition - y compris les sommes se rapportant au retrait ou à la dissolution - excède le seuil d'imposition prévu à l'article 92 B du code général des impôts, fixé à 265 600 francs pour 1985. Le bénéfice de ce régime simplifié est réservé aux clubs dont les statuts prévoient : 1° que leurs adhérents, dont le nombre ne doit pas être inférieur à cinq, ne peuvent faire partie d'aucun autre club d'investissement. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que chaque membre du foyer fiscal fasse partie d'un club d'investissement, mais dans ce cas la limite maximum des versements s'apprécie au niveau du foyer fiscal ; 2° que la durée maximale du club ne peut excéder cinq ans.

#### *T.V.A. (taux)*

**1878.** - 26 mai 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux d'assujettissement à la T.V.A. du traitement des ordures ménagères. Compte tenu du coût que représente la réalisation d'unités de traitement des ordures ménagères et de l'importance que ces équipements revêtent pour lutter contre la pollution, de nombreuses collectivités locales souhaiteraient que le taux applicable aux ordures ménagères soit abaissé à 7 p. 100, au même titre que l'assainissement des eaux usées. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ce vœu exprimé par de nombreux élus locaux.

#### *T.V.A. (taux)*

**4472.** - 30 juin 1986. - **M. Sébastien Couapel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 appliqué à ce jour pour le traitement des ordures ménagères. Etant donné que ce service peut être assimilé au service public au même titre que l'eau et l'assainissement, il conviendrait donc d'appliquer à la rémunération de l'exploitant en cas d'affermage un taux de T.V.A. identique, soit 5,5 p. 100 ou 7 p. 100 maximum, taux respectivement appliqués à l'eau et à l'assainissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une certaine équité à l'intérieur des services communaux ou intercommunaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *T.V.A. (taux)*

**7573.** - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux de T.V.A. applicable en ce qui concerne le service de traitement des ordures ménagères. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'aligner ce taux, actuellement de 18,6 p. 100, sur le taux minimum appliqué par les autres services publics comme l'eau et l'assainissement.

**Réponse.** - Le taux de 18,60 p. 100 appliqué au service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères est celui auquel sont soumises, en règle générale, les prestations de services. Une diminution de taux dans ce secteur devrait être nécessairement étendue à d'autres activités, qui répondent à des besoins courants dont l'intérêt n'est pas moindre que celui de la collecte et de l'enlèvement des ordures ménagères. Il en est ainsi, à titre d'exemple, des opérations de désinfection ou des prestations de chauffage. Il en résulterait alors une forte perte de recettes à laquelle les perspectives budgétaires ne permettent pas de consentir.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**2862.** - 2 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle est la règle qui s'applique en ce qui concerne le règlement des redevances (télévision-magnétoscope pour les appareils qui sont détériorés. Certains centres de recouvrement semblent avoir des positions autoritaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La résiliation d'un compte de redevance doit être sollicitée par le redevable ou un tiers intervenant en sa faveur. Il est procédé à la résiliation du compte, pour une échéance donnée, si la demande est présentée avant cette échéance ou, au plus tard, dans les quatre mois de la mise en recouvrement de la taxe conformément à l'article 22 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Si le motif invoqué est la détérioration de l'appareil, la résiliation du compte implique, bien entendu, l'acceptation par le requérant du contrôle du caractère inutilisable de l'appareil, que peuvent effectuer, à tout moment, les agents assermentés du service. Des directives en ce sens ont été adressées aux centres régionaux du service de la redevance de l'audiovisuel.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

**3084.** - 16 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'interprétation à donner à l'article 68 du C.G.I. Dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie à capital différé (prime unique ou versement libre unique) souscrit par un adhérent-assuré âgé de plus de soixante-six ans, peut-on considérer que le capital demeure intégralement exonéré des droits de succession (même s'il est supérieur à 100 000 francs) lorsque l'épargne constituée au décès de cet adhérent correspond au moins au montant de la prime initialement versée majoré d'un tiers. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Aux termes de l'article 757 B du code général des impôts, les sommes versées par l'assureur au titre du contrat en cause pour leur montant excédant 100 000 francs seront passibles des droits de succession si le total des primes prévues pour une période de quatre ans, à compter de la conclusion du contrat, représente les trois quarts au moins du capital assuré.

*Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)*

**4291.** - 23 juin 1986. - **M. Marc Reyermann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème qui se pose, en matière fiscale, aux travailleurs frontaliers en général et à ceux d'Alsace, travaillant en Allemagne, en particulier. Le problème essentiel est celui de la définition de la « zone frontrière », actuellement limitée à vingt kilomètres de part et d'autre de la frontière. Le fait d'habiter ou de travailler en dehors de cette zone frontrière a pour conséquence un changement de régime fiscal pour le frontalier qui se voit imposer, en Allemagne, où les impôts directs sont plus lourds qu'en France, comme un célibataire, sans pouvoir bénéficier d'aucun abattement. Ces dernières années, les frontaliers, qui ne répondaient pas aux critères du lieu d'habitation, étaient « invités » à en élire un fictif afin de pouvoir bénéficier du statut de travailleur frontalier. Cette pratique était admise et tolérée. Or il se trouve que depuis quelque temps les services fiscaux allemands appliquent avec rigueur la règle de la zone frontrière de sorte que plusieurs milliers de travailleurs, non seulement perdent les avantages liés au statut de travailleur frontalier, mais se voient encore réclamer des rappels d'impôts calculés dans certains cas sur les dix dernières années. Ceci est à l'origine de situations familiales dramatiques. Il voudrait quand même relever que les services fiscaux du Bas-Rhin ont entrepris une action auprès de leurs homologues allemands pour obtenir le blocage et la suspension de ces rappels d'impôts. Il n'en reste pas moins vrai que ce problème doit être résolu rapidement. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue allemand afin qu'un accord puisse être trouvé sur : 1° le non-paiement par les travailleurs frontaliers de ces rappels d'impôts ; 2° une nouvelle définition de « travailleur frontalier » qui pourrait s'inspirer de l'article 3 de l'accord franco-suisse du 11 avril 1983 et qui le définit ainsi : « Toute personne résidente d'un Etat qui exerce une activité salariée dans l'autre Etat chez un employeur établi dans cet autre Etat et qui retourne, en règle

générale, chaque jour, dans l'Etat dont elle est le résident. » Les frontaliers représentent en Alsace une population de près de 40 000 actifs. Il sait qu'il partage le sentiment de l'ensemble des élus de notre région qui pensent que nous ne pouvons laisser ces personnes dans une situation aussi incertaine et menaçante pour leur avenir. Aussi, il serait heureux s'il pouvait lui faire part des intentions du Gouvernement dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - En application du paragraphe 5 de l'article 13 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, l'Allemagne est juridiquement fondée à réclamer des rappels d'impôt sur le revenu aux salariés effectivement domiciliés en France en dehors de la zone frontalière française et qui ont déclaré un domicile fictif dans cette zone pour être imposés en France. Mais ces contribuables peuvent demander le dégrèvement de l'impôt français correspondant aux salaires qui seraient effectivement imposés en Allemagne. En outre, l'attention du ministre des finances de la République fédérale d'Allemagne a été appelée sur cette affaire en vue, notamment, de limiter les rappels d'impôt allemand dans leur montant et dans le temps. La question de la suppression de la zone frontalière, également évoquée par l'honorable parlementaire, ne peut trouver de solution que dans le cadre plus large de la renégociation en cours de la convention fiscale franco-allemande. A cet égard, le souci de préserver au mieux les intérêts des travailleurs frontaliers continuera, bien entendu, de guider les négociateurs français.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

**4044.** - 30 juin 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cas d'un notaire qui a aménagé une grange et une écurie en locaux professionnels, en 1971. Il a cessé d'exercer en novembre 1984 après avoir amorti partiellement le coût des travaux d'aménagement (l'amortissement devant s'étaler sur trente-trois ans, il n'a pu amortir que sur douze ans). Il n'a pas porté ce bâtiment au registre des immobilisations, mais l'administration fiscale a considéré ces locaux professionnels comme faisant partie de l'actif professionnel dudit contribuable, appliquant dans ce cas une instruction du 30 décembre 1976 et une note du 23 juin 1978. Logiquement, elle prétend imposer la « plus-value » résultant de la différence entre la valeur en novembre 1984 desdits locaux et le coût des travaux d'aménagement. Mais, contrairement à la doctrine administrative, le Conseil d'Etat estime que les titulaires de B.N.C. relevant du régime de la déclaration contrôlée peuvent conserver dans leur patrimoine privé les biens utilisés dans le cadre de leur activité, mais qui ne sont pas par leur nature même affectés à l'exercice de la profession. Selon ce notaire, l'article 99 du C.G.I. permet en effet de ne pas inscrire les biens en question au registre des immobilisations et des amortissements (C.E. du 29 avril 1985, n° 43 759). En d'autres termes, s'agissant dans ce cas de biens utilisés par ce contribuable pour l'exercice de la profession, sans y être affectés par nature, non inscrits au registre des immobilisations, lesdits biens ne seraient jamais sortis du patrimoine privé du contribuable et ce dernier n'aurait pas réalisé de plus-value professionnelle. En revanche, les amortissements qu'il aurait pu opérer seraient irréguliers et devraient être réintégrés dans les revenus dudit contribuable pour être imposés. Il souhaiterait savoir s'il entend aligner sa position sur celle du Conseil d'Etat et, dans l'affirmative, donner des instructions à l'administration fiscale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Conformément à la jurisprudence évoquée par l'honorable parlementaire, la doctrine administrative permet désormais aux titulaires de bénéfices non commerciaux relevant du régime de la déclaration contrôlée de conserver ou de transférer dans leur patrimoine privé les éléments qui, tels les immeubles, ne sont pas affectés par nature à l'exercice de la profession mais sont utilisés dans le cadre de celle-ci (cf. B.O.D.G.I. 5 G-5-86). Mais cette doctrine ne fait pas exception au principe, confirmé par une jurisprudence constante, selon lequel un tel transfert constitue une réalisation de l'élément d'actif susceptible de donner lieu à taxation de la plus-value dégagée à cette occasion. Il semble donc, qu'au cas particulier, le service a fait une exacte application des principes dès lors que, compte tenu de la nature et de l'importance des travaux réalisés, travaux de transformation d'anciennes annexes agricoles en un local professionnel et d'une durée normale d'amortissement de trente-trois ans, l'inscription de ces travaux équivaut en fait à une inscription des constructions. Il ne saurait toutefois être répondu

avec exactitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

*Impôts et taxes (politique fiscale : Puy-de-Dôme)*

**5059.** - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème délicat du revenu cadastral dans certaines communes de montagne de la région du Sancy-Cézallier (Puy-de-Dôme). Les habitants de ces communes subissent toutes les conséquences d'un revenu cadastral souvent trop élevé par rapport aux zones de plaine et ne correspondant plus à la réalité. Ce système était établi dans certaines communes depuis des dizaines d'années et sert toujours de base à l'imposition de nombreux agriculteurs (impôt sur le revenu des personnes physiques, impôts fonciers, parafiscalité). A l'origine, les communes et le fisc avaient travaillé ensemble afin d'établir la répartition des tenures et des parcelles en six catégories. Ces opérations dans certaines communes sont très anciennes et ne tiennent plus compte des progrès et des changements considérables intervenus au niveau des techniques agricoles. Le classement apparaît de plus en plus suranné et inadapté aux réalités présentes. L'administration fiscale ne peut pas prévoir une rénovation cadastrale périodique qui nécessiterait la mise en œuvre d'énormes moyens financiers et techniques. Elle applique donc, de manière unilatérale tous les ans, un coefficient de réactualisation. Les opérations en nombre sont effectuées par l'inspection centrale des impôts. Il désierait connaître ses intentions afin de prendre en compte cette réalité, qui cause de nombreuses difficultés pour les communes de montagne et notamment celles de la région du Sancy Cézallier.

*Réponse.* - L'article 29 de la loi de finances pour 1986 prévoit une révision générale des valeurs locatives foncières dont les résultats seront utilisés pour le calcul des impositions de 1990. Le Gouvernement sera en mesure de se prononcer sur les modalités de la révision des évaluations cadastrales des propriétés non bâties au terme de l'expérimentation entreprise à la mi-novembre 1985 et qui se déroulera sur quinze mois dans huit départements. Cette opération a pour objet de sélectionner une méthode d'évaluation des cultures pour lesquelles les baux sont exceptionnels (vergers, vignes) ou inexistantes (bois), de recenser les besoins de remise en ordre des classifications et hiérarchies tarifaires communales, d'apprécier les transferts de charge fiscale qui résulteraient d'une révision et de tester une procédure de révision en deux phases, l'une, de remise à niveau des valeurs locatives (révision simplifiée), l'autre, de remise en ordre des structures tarifaires communales.

*Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)*

**5253.** - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions fiscales qui imposent que le salaire gagné par un étudiant pendant ou ou deux mois à l'occasion des vacances scolaires soit porté sur la déclaration de revenus des parents. En effet, considérant la charge très importante supportée par les parents pour subvenir aux besoins de leur enfant qui poursuit des études (droits d'inscription, logement, déplacements, fournitures scolaires) et compte tenu que la formation professionnelle doit être dorénavant considérée comme une priorité, il lui demande d'envisager l'abrogation de ces dispositions qui pénalisent en fait les familles, sinon les plus modestes, du moins celles où l'étudiant cherche à s'occuper et à aider financièrement ses parents.

*Réponse.* - Les rémunérations versées en contrepartie d'un travail temporaire présentent, dans tous les cas, le caractère d'un revenu imposable. Il en est ainsi, notamment, des rétributions perçues par les étudiants ou lycéens qui travaillent pendant leurs congés scolaires. Une exception en faveur des intéressés serait critiquable tant au regard des principes du droit fiscal que sur le plan de la réalité économique. Cela dit, compte tenu du fait qu'elles ouvrent droit à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, dont le montant minimal est fixé à 1 800 francs et à l'abattement de 20 p. 100, ces rémunérations échappent en grande partie à l'impôt. Leur imposition ne peut donc avoir une incidence financière majeure sur la situation des familles qui comptent ces enfants à charge et bénéficient ainsi d'un quotient familial plus élevé.

*Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)*

**5276.** - 7 juillet 1986. - **M. Robert Spolier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation fiscale préoccupante des salariés qui travaillent en Allemagne et résident en France hors de la zone frontalière. Il lui rappelle que l'administration fiscale allemande réclame à certains d'entre eux d'importants rappels d'impôts. En effet, la convention franco-allemande réserve à l'Allemagne le droit d'imposer les salaires de source allemande versés aux personnes qui sont domiciliées hors de la zone frontalière. Saisi par de nombreux Alsaciens dans ce cas, il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises avec les autorités allemandes en vue de supprimer toute référence à la zone frontalière. D'autre part, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions qui ont été prises en vue d'examiner la situation fiscale des salariés français auprès des services allemands, lesquels réclament d'importants rappels d'impôts insupportables par ces travailleurs frontaliers. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Sur le premier point, la question de suppression de la zone frontalière, visée par l'article 13, paragraphe 5 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, ne peut trouver de solution que dans le cadre plus large de la renégociation en cours de cette convention. A cet égard, le souci de préserver au mieux les intérêts des travailleurs frontaliers continuera, bien entendu, de guider les négociateurs français. Cela dit, une éventuelle modification de la convention n'aurait pas d'incidence sur le passé. Ainsi, sur le second point évoqué par l'honorable parlementaire, l'attention du ministre des finances d'Allemagne fédérale a-t-elle été appelée sur la situation des salaires qui, travaillant en Allemagne et résidant en France, hors de la zone frontalière, ont indûment bénéficié du régime fiscal des frontaliers défini par la convention. Il lui a été demandé s'il lui paraissait possible de limiter les rappels d'impôt allemand dans leur montant et dans le temps. Cette demande est actuellement à l'étude chez nos partenaires. En outre, il est rappelé que du côté français les frontaliers en cause peuvent demander le dégrèvement de l'impôt français correspondant aux salaires effectivement imposés en Allemagne en conformité avec la convention.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**5544.** - 14 juillet 1986. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un problème de frais de double résidence dans le cadre de l'imposition sur le revenu. En effet, dans le cas où un contribuable exerce une double activité saisonnière, l'une étant effectuée à proximité du domicile, l'autre loin de son domicile, mais avec obligation de résidence sur ce lieu, et où il est établi que la double résidence est imposée par les conditions mêmes de l'emploi, peut-il alors prétendre à la déduction au titre des frais professionnels ? En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner ce type de situation, commune à bon nombre de contribuables. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les dépenses supplémentaires de loyer effectivement supportées par un saisonnier qui exerce son activité dans plusieurs stations constituent des frais professionnels. Ces frais sont normalement couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Cependant, les contribuables qui y ont intérêt peuvent renoncer au système forfaitaire et opter pour la déduction de leurs frais réels. Dans ce cas, ils doivent ajouter au montant de leur salaire l'ensemble des indemnités pour frais éventuellement reçues de leur employeur et être en mesure de fournir la justification des dépenses dont ils demandent la déduction.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

**5623.** - 14 juillet 1986. - **M. Arnaud Lepereq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la taxe sur les salaires à laquelle sont soumises les aides ménagères et les aides familiales employées par les associations à but non lucratif. Il lui demande s'il est dans ses intentions de les exonérer de celle-ci.

*Réponse.* - A la seule exception de l'Etat, sous certaines réserves, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne

sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des organismes sans but lucratif et, en particulier, des associations gérant un service d'aide ménagère ou d'aide familiale est donc la contrepartie de l'exonération dont ils bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cela dit, les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 peuvent bénéficier sur le montant de la taxe sur les salaires dont elles sont redevables d'un abattement annuel porté de 3 000 francs à 4 500 francs par la loi de finances pour 1986. Cette mesure est de nature à atténuer la charge qui pèse sur ces organismes.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**5877.** - 14 juillet 1986. - **M. Maurice Ligot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème que pose l'exonération d'impôt et de taxe professionnelle d'une société exerçant une activité industrielle nouvelle. En effet, il lui rappelle qu'aucun texte ne prévoit explicitement la situation d'une société incluant dans son fonctionnement une activité existante antérieurement et régie, par exemple, par un contrat de location-gérance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle société peut prétendre à cette exonération et dans le cas contraire s'il entend prendre des mesures dans ce sens pour favoriser le développement économique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Conformément au III de l'article 44 bis du code général des impôts, l'entreprise créée pour reprendre une activité pré-existante ne peut bénéficier du régime des entreprises nouvelles. Sous réserve du cas de la reprise d'un établissement en difficulté, cette règle s'applique quelles que soient les modalités de l'exercice de l'activité ou de la reprise.

#### *Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

**6124.** - 21 juillet 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la taxe sur les salaires dont le mode de calcul inchangé crée un préjudice injustifié aux employeurs non soumis à la T.V.A., notamment les professions libérales. En effet, son taux n'a pas été modifié depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1969, et les tranches de salaires bruts auxquelles elle s'applique n'ont été réévaluées qu'en 1979, ce qui correspond à une hausse de 9,5 p. 100 en dix-sept ans. Pendant le même temps, l'indice des prix à la consommation est passé de 36,7 en 1969 à 160,4 en 1986, ce qui correspond à une hausse de 337 p. 100. Un salaire de 1 500 francs en 1969 serait aujourd'hui de 6 550 francs et la taxe aurait dû passer de 64 francs à 273 francs. Or, du fait du blocage des tranches, elle atteint 485 francs. Il lui demande s'il ne considère pas comme équitable de faire évoluer les tranches du barème de cet impôt dans les mêmes proportions que les indices de salaires, voire de supprimer cette taxe qui est une entrave à l'embauche pour les employeurs concernés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat un relèvement des seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires.

#### *Impôt sur les sociétés (personnes imposables)*

**6753.** - 28 juillet 1986. - **M. André Bellon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir l'éclairer sur la discordance qui semble exister dans l'application de l'impôt sur les sociétés en cas de cessation d'activité. « L'article 221 du C.G.I., en cas de cessation d'activité, stipule que l'I.S. est établi dans les mêmes conditions que l'impôt B.I.C. » « L'article 201 du C.G.I., 1 et 3, indique : l'impôt est établi immédiatement dans les dix jours de la fermeture de l'établissement... ». Par ailleurs, les charges, qui deviennent certaines après la cessation de l'exploitation, dans le cadre des B.I.C., donnent naissance à un déficit imputable sur le revenu du contribuable. Cette mesure d'équité ne semble pas être respectée dans le cadre de la liquidation d'une société : l'impôt forfaitaire étant exigible le 1<sup>er</sup> janvier ; la société, dissoute le 31 décembre, conserve sa personnalité morale jusqu'à la reddition des comptes ; l'acompte forfaitaire I.S. n'étant pas remboursable, pénalise les associés, le Conseil d'Etat ayant confirmé l'exigibilité

de la taxe (C.E. 6 juillet 1977, n° 3373). Si la reddition des comptes est faite après le 1<sup>er</sup> mars, date de l'exigibilité de l'acompte forfaitaire I.S., la société y sera assujettie sans espoir de remboursement. L'acompte forfaitaire n'est pas remboursable, mais dans ce cas particulier, il devrait y avoir assimilation avec les B.I.C., c'est-à-dire : remboursement autorisé de la taxe ; non exigibilité de la taxe. Il demande de préciser si le contribuable, les associés en l'occurrence, peuvent demander l'application de l'article 1966-1 du C.G.I., pour obtenir le remboursement du trop-versé sur l'acompte forfaitaire : 1° dans le délai de quatre ans ; 2° suivant la même procédure que pour l'assiette des B.I.C. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La question posée appelle une réponse négative. En effet, l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés prévue à l'article 223 septies du code général des impôts est seulement imputable sur l'impôt sur les sociétés dans les conditions précisées à l'article 220 A du même code. Elle n'est jamais remboursable.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

**7274.** - 11 août 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la déduction des frais d'obsèques dans une succession. Pour le moment, le montant de la déduction est fixé à 3 000 francs, somme qui n'a pas été modifiée depuis vingt-cinq ans. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'en réévaluer le montant pour tenir compte de l'inflation et de l'augmentation des coûts. Il aimerait savoir quelle mesure il compte prendre pour remédier à une telle situation.

*Réponse.* - En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et, comme tel, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts. Au demeurant, les relèvements successifs des abattements susceptibles d'être pratiqués sur les parts revenant aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant ainsi qu'à tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale ont permis d'alléger sensiblement la charge fiscale des petites successions et d'apporter indirectement une solution au problème de la charge des frais funéraires dans la plupart des successions.

#### *T.V.A. (taux)*

**7444.** - 11 août 1986. - Beaucoup de ménages modestes et notamment de personnes âgées possèdent un animal familial, un chien ou un chat. Pourtant les aliments pour animaux familiers sont taxés au taux de T.V.A. de 18,6 p. 100. Ce taux paraît injustifié et anormal car il sanctionne souvent les personnes les plus défavorisées. Eu égard au nombre d'animaux domestiques en France et à leur utilité sociale (pour les personnes âgées par exemple), **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si la T.V.A. sur les aliments d'animaux ne pourrait être ramenée aux taux super réduit sinon au taux réduit. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La nourriture destinée aux animaux de compagnie n'est soumise au taux de 18,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée que s'il s'agit d'aliments préparés. En revanche, les denrées telles que les abats, les légumes, le lait, qui sont utilisées pour nourrir ces animaux, sont soumises au taux réduit de la taxe.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

**7486.** - 11 août 1986. - **M. Jean Desunelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation fiscale des héritiers en ligne directe. L'abattement actuel, fixé à 275 000 francs par part

successorale, n'a pas été revalorisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et son montant trop faible, étant donné la conjoncture économique, lèse les héritiers qui sont contraints de payer des droits de succession trop importants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cet abattement fiscal soit relevé au moins à 300 000 francs, ce qui serait souhaitable pour un meilleur règlement des successions. Il lui demande également si des mesures pourront être prises dans la prochaine loi de finances pour alléger le montant des droits de succession. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'abattement prévu à l'article 779-1 du code des impôts pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, de chacun des ascendants et de chacun des enfants vivants ou représentés a fait l'objet de relèvements successifs depuis 1974, dont le dernier est récent. Comme l'honorable parlementaire le rappelle, il date de la loi de finances pour 1984. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager à nouveau une augmentation de cet abattement.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**7600.** - 11 août 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la suppression des exonérations des droits de successions pour les constructions édifiées après 1945 et acquises avant 1973. L'article 2-XI de la loi de finances de 1983 a supprimé l'exonération prévue par l'article 793-1.2 du code général des impôts en faveur de la première mutation à titre gratuit des actions des sociétés immobilières d'investissement et des immeubles neufs affectés à l'habitation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rétablir cette exonération et dans quelles conditions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - En matière de droits de mutation à titre gratuit, la politique poursuivie par les gouvernements successifs a tendu à alléger la charge fiscale des petites successions et à réduire la portée des exonérations existantes. La suppression, par l'article 2-XI de la loi de finances pour 1983, de l'exemption de la première mutation à titre gratuit des immeubles neufs affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, correspond à cette orientation qui a été engagée dès 1974. Le rétablissement de l'exonération pour les constructions édifiées entre 1947 et 1973 n'aurait pas d'effet économique. Pour l'avenir, une exonération de cette nature réduirait l'assiette des droits de mutation à titre gratuit et elle serait la source de demandes reconventionnelles auxquelles la situation budgétaire ne permettrait pas de réserver une suite favorable.

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**7730.** - 25 août 1986. - La loi de finances pour 1985 a permis aux entreprises de déduire, dans la limite de 2 p. 1 000, de leur chiffre d'affaires les dons faits à des fondations ou à des associations d'intérêt général à caractère culturel, agréées par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la culture. Aussi, **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne pourrait être possible d'étendre cette déduction, dans les mêmes conditions, aux dons faits aux associations d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial qui seraient agréées par les ministres concernés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts, les entreprises sont autorisées à déduire, dans la limite de 1 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les dons qu'elles consentent aux organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. Cette possibilité n'est pas subordonnée à un agrément préalable des organismes bénéficiaires des dons. En pratique, elle est peu utilisée par les entreprises. Le relèvement du plafond de déduction à 2 p. 1000 du chiffre d'affaires n'aurait donc pas de portée réelle.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**7844.** - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions dans lesquelles le reliquat des prélèvements sur les loyers versés au Fonds national de l'amélioration de l'habitat, avant sa suppression en 1972, vient d'être reversé au Trésor public. Un décret publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1985 vient, en effet, d'abroger l'article R 321-17 du code de la construction et de l'urbanisme. Cet article stipulait qu'« une convention entre le Crédit foncier de France et l'Etat détermine les modalités de liquidation du Fonds national d'amélioration de l'habitat et du transfert de son actif à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ». En fait, le reliquat de l'actif du F.N.A.H., soit 400 à 500 millions de francs, était déposé sur un compte ouvert dans les écritures du Crédit foncier de France. L'abrogation de l'article précité entraîne le reversement au Trésor de fonds collectés par les propriétaires et les locataires. Il lui demande si cette opération financière est régulière au regard des engagements souscrits dans le passé par l'Etat et au regard des dispositions législatives applicables en matière budgétaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le Fonds national pour l'amélioration de l'habitat (F.N.A.H.) était alimenté par un prélèvement sur les loyers constituant une taxe parafiscale au sens de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'article 9 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux dispose que, en cas de suppression d'une taxe parafiscale ou de dissolution de l'organisme chargé de la gestion ou de la perception d'une telle taxe, le boni de liquidation est versé au Trésor sauf si un décret en Conseil d'Etat prévoit que ce boni est dévolu en tout ou en partie à des organismes poursuivant un objet semblable à celui en vue duquel avait été substituée la taxe supprimée. L'article 13 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales, pris en application de l'article 9 de la loi de 1953 précitée, renouvelle ces dispositions. Il ressort clairement de ces dispositions que le reversement au Trésor du boni de liquidation d'un organisme bénéficiant d'une taxe parafiscale est de droit à défaut de disposition contraire. L'article R. 321-17 du code de la construction et de l'habitation ouvrait la faculté d'opter pour un reversement à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), mais son abrogation par le décret n° 85-1380 du 27 décembre 1985 a permis un retour au droit commun. Enfin, la situation financière de l'A.N.A.H., dont la trésorerie excédait 1 500 millions de francs fin 1984, ne justifiait pas le maintien du compte de liquidation du F.N.A.H. ou le transfert de son actif à l'A.N.A.H. C'est donc en parfaite conformité avec les dispositions législatives applicables en matière budgétaire et sans porter aucun préjudice à quiconque que le Gouvernement a procédé au reversement du boni du compte de liquidation du F.N.A.H. au Trésor.

*Impôt sur les sociétés (c. l. u.)*

**8011.** - 25 août 1986. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème suivant : l'article 44 *quater* du code général des impôts prévoyait, dans sa rédaction initiale, que les entreprises créées du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 31 décembre 1986 et répondant aux conditions de l'article 44 *bis* du même code sont exonérées d'impôt sur les revenus et d'impôt sur les sociétés l'année de leur création et les deux années suivantes, un abattement de 50 p. 100 étant accordé sur les deux années suivantes. Une des conditions posées par l'article 44 *bis* susvisé du code général des impôts concerne la quotité des immobilisations amortissables selon le mode dégressif : celles-ci doivent représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables. Si la condition n'est pas remplie à la clôture du premier exercice, l'avantage fiscal est néanmoins accordé. Il n'est définitivement acquis que si cette condition est satisfaite à la clôture du deuxième exercice. Un rapport logique avait par conséquent été établi par le législateur entre ces deux catégories de périodes : quelle que soit la durée du premier exercice, celui-ci était décompté pour une année entière tant pour la durée de l'exonération que pour la période au terme de laquelle les biens amortissables en dégressif doivent représenter les deux tiers des biens amortissables. Dans sa rédaction actuelle, issue de l'article 13-III de la loi n° 84-1208 du 28 décembre 1984, l'article 44 *quater* du code général des impôts détermine ainsi les périodes d'application respectives de l'exonération et de l'abattement de 50 p. 100 : l'exonération s'applique pendant les trente-six premiers mois d'activité et l'abattement pendant les vingt-quatre mois qui suivent la période d'exonération. Cette

modification évite ainsi une pénalisation des entreprises créées au cours d'année où l'exonération pouvait parfois être réduite à vingt-cinq mois. Logiquement, l'article 44 bis du code général des impôts aurait également dû être modifié en ce qui concerne la période au terme de laquelle les biens amortissables selon le mode dégressif doivent atteindre la proportion des deux tiers pour bénéficier de l'exonération, puis de l'abattement. Mais aucune modification législative n'est intervenue sur ce point. Il lui demande qu'une harmonisation de ces deux règles soit mise en œuvre à savoir que l'exonération soit accordée lorsque la proportion des deux tiers est atteinte, non plus à la clôture du deuxième exercice, mais au terme des vingt-quatre mois d'activité et que les problèmes en cours, et notamment ceux que rencontre actuellement un entrepreneur de chantier naval qui a créé son entreprise le 1<sup>er</sup> octobre 1983 dont les immobilisations amortissables selon le mode dégressif dépassent la proportion des deux tiers non pas le 31 décembre 1984, mais le 30 septembre 1985 (alors que son exercice comptable correspond à l'année civile), soient résolus conformément à cette position.

**Réponse.** - Le régime prévu à l'article 44 quater du code général des impôts n'est applicable que si la condition relative à la détention de biens amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du même code est respectée dès la clôture du premier exercice. Toutefois, cet article 44 quater prévoit un délai supplémentaire d'un exercice pour les entreprises nouvelles qui ne disposent pas immédiatement de la totalité des biens d'équipement qu'elles se proposent d'utiliser. Dès lors que la durée des deux premiers exercices comptables, librement fixée par les entreprises, quelle que soit la forme juridique sous laquelle leur activité est exercée, excède celle de vingt-quatre mois, il serait préjudiciable pour la plupart des entreprises nouvelles de modifier le régime actuel. Dans l'exemple évoqué par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu avec exactitude que si, par l'indication des nom et adresse de l'entrepreneur concerné, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

#### Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

**8020.** - 25 août 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les taxes sur les véhicules, sur les taxes sur les frais de voitures de société et sur les taxes sur les missions et réceptions auxquelles le précédent gouvernement a assujéti les entreprises et qui contribuent à alourdir leurs charges, alors que ces frais sont souvent indispensables, surtout lorsque les entreprises exportent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour ne pas défavoriser ces entreprises exportatrices.

**Réponse.** - Le développement de nos exportations constitue un objectif primordial des pouvoirs publics. À cette fin, il convient tout d'abord d'améliorer la compétitivité de nos entreprises. Ainsi le projet de loi de finances pour 1987, dont le Parlement vient d'être saisi, contient de nombreux et importants allègements de leur charge fiscale : création d'un nouvel abattement de la taxe professionnelle, déductibilité de la provision pour congés payés, suppression en trois ans de la taxe sur certains frais généraux. En outre, ce projet de loi comporte une mesure qui devrait beaucoup faciliter les exportations des petites et moyennes entreprises. Celles-ci pourront en effet constituer, sous certaines conditions, une provision au titre des premiers investissements commerciaux qu'elles réalisent à l'étranger.

#### Impôts locaux (taxes foncières)

**8182.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer s'il est possible de discriminer - pour un département donné et dans le produit global de cette recette - la part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui est assise sur les terrains agricoles. Dans l'affirmative et pour ce qui concerne le département de la Meuse (département et ensemble des communes) il souhaite connaître l'évolution en pourcentage des parts respectives des terrains dits « agricoles » et des autres au cours des trois dernières années dont les résultats sont connus. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

**Réponse.** - Les statistiques disponibles permettent de fournir, par département, une répartition des bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties par groupe de nature de culture. Pour le département de la Meuse, cette répartition est donnée dans le tableau ci-après au titre des trois dernières années.

Parts en pourcentages des bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties par groupe de nature de culture ou de biens (années 1984, 1985, 1986)

Groupe	1984	1985	1986
1. - Terres .....	38,90	39,20	39,42
2. - Prés .....	44,01	43,58	43,28
3. - Vergers .....	1,53	1,52	1,52
4. - Vignes .....	0,04	0,04	0,04
5. - Bois .....	11,10	11,07	11,05
6. - Landes .....	0,32	0,32	0,32
7. - Carrières .....	0,21	0,21	0,20
8. - Eaux .....	0,60	0,60	0,81
9. - Jardins .....	1,40	1,39	1,38
10. - Terrains à bâtir .....	1,19	1,38	1,30
11. - Terrains d'agrément .....	0,25	0,24	0,23
12. - Chemin de fer .....	0,45	0,45	0,45
Total .....	100,00	100,00	100,00

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### Communes (finances locales)

**3911.** - 23 juin 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le problème rencontré par les communes de moins de 2 000 habitants et classées en zone urbaine. En effet, ce classement ne leur permet pas de bénéficier de subventions du conseil général et, ayant moins de 2 000 habitants, elles ne peuvent bénéficier de subventions spécifiques résultant de la réforme de la D.G.E. Il lui demande si un aménagement des règles est possible et envisageable pour ces cas. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.**

**Réponse.** - L'instauration, en 1983, de la D.G.E. des communes et l'introduction du taux de concours se sont avérées satisfaisantes pour les grandes communes, compte tenu du volume et du flux régulier de leurs investissements. En revanche, ce système est apparu, à l'expérience, inadéquat à la situation des communes petites et moyennes, dont l'assise financière est étroite et fragile, et dont le rythme d'investissement est très régulier. Le mécanisme du taux de concours ne permet pas à ces communes de financer dans des conditions satisfaisantes leurs équipements importants, tels notamment la construction d'une école, la réalisation d'un équipement sportif ou d'une opération de voirie. Le risque était donc grand de voir se réduire sensiblement l'investissement des petites communes si aucune réforme n'intervenait. Afin de pallier ces inconvénients, la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985, modifiant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, a apporté une importante réforme demandée par les élus eux-mêmes et l'Association des maires de France aux mécanismes de répartition de cette dotation. La dotation globale d'équipement des communes comprend désormais deux parts : la première part est répartie entre les communes et les groupements de communes dont la population est au moins égale à 2 001 habitants, selon le mécanisme du taux de concours appliqué aux dépenses d'investissement effectuées par la commune ou le groupement ; la seconde part est répartie entre les communes et les groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, sous forme de subventions attribuées par le commissaire de la République du département, en fonction des catégories d'opérations prioritaires et dans la limite des taux minima et maxima fixés par la commission d'élus instituée dans chaque département. L'appartenance de droit au régime de la première ou de la seconde part est donc fondée sur un critère de seuil de population, en l'occurrence 2 000 habitants, et non pas sur un classement en zone urbaine ou rurale. En conséquence, les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants relèvent, de droit, du régime de la seconde part, même si elles sont classées en zone urbaine. Elles sont de ce fait susceptibles de bénéficier des subventions que le préfet attribue opération par opération au titre de cette part. Le nouveau système instauré répond donc bien au souhait exprimé ici par l'honorable parlementaire.

### Communes (fusions et groupements)

**9064.** - 21 juillet 1986. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions requises pour se retirer d'un syndicat intercommunal à vocation

multiple (S.I.V.O.M.). Actuellement, deux conditions sont requises pour se retirer d'un S.I.V.O.M. : l'accord du comité syndical et des deux tiers des conseils municipaux. Par ailleurs, le retrait unilatéral d'une commune hostile à l'extension des compétences du S.I.V.O.M. est désormais possible sous certaines conditions. Toutefois, il résulte de ces dispositions que les conditions requises pour se retirer d'un groupement ne tiennent pas compte de l'importance de l'engagement financier de chacune des communes membres, et souvent la commune chef-lieu du S.I.V.O.M. qui participe pour l'essentiel au financement ne dispose pas de la majorité suffisante pour s'opposer à certaines initiatives du syndicat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de corriger les conditions de retrait en instaurant par exemple des procédures de retrait automatique dans certains cas, à l'instar des dispositions existant avant l'instauration des textes relatifs à la décentralisation qui tenaient compte du poids démographique et de l'engagement financier des collectivités concernées par un éventuel retrait. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

*Réponse.* — Les conditions requises pour permettre à une commune de se retirer d'un syndicat dont elle est membre sont énoncées à l'article L. 163-16 du code des communes. Elles prévoient le consentement du comité syndical et l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes syndiquées. Depuis l'abrogation par la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales de l'article L. 163-17-2 du code des communes qui permettait, sous certaines conditions, à une commune de se retirer d'un S.I.V.O.M. ou d'un district en cas d'extension des compétences de l'établissement public décidée contre son avis, il n'existe plus qu'une seule possibilité de sortie unilatérale d'une commune d'un syndicat. Il s'agit du cas prévu par l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme qui permet à une commune de se retirer d'un établissement public de coopération chargé de l'élaboration d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur lorsqu'elle estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions desdits schémas. En revanche, il n'existe effectivement aucune procédure particulière qui permette le retrait unilatéral d'un syndicat d'une commune dont la contribution financière au budget de l'établissement public ou le poids démographique seraient plus élevés que ceux des autres communes syndiquées. En effet, la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale a abrogé les dispositions de la loi n° 77-825 du 22 juillet 1977 qui permettaient à la « ville-centre » de se retirer unilatéralement d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine dans les six mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, provoquant ainsi la dissolution de l'établissement public. Toutefois, s'agissant de la « ville-centre », il convient de rappeler que la législation en vigueur permet que sa représentation au sein de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération soit supérieure à celle des autres communes, voire que cette commune détienne à elle seule la majorité, de façon à éviter qu'une coalition de communes moins impliquées financièrement dans le syndicat puisse imposer sa volonté à la « ville-centre ». Quoi qu'il en soit et ainsi que l'a indiqué, le 4 août 1986, devant le Sénat, M. Bernard Bosson, une réflexion est engagée sur l'ensemble des problèmes de coopération intercommunale, et, notamment, sur les différentes possibilités d'un assouplissement des conditions de retrait des communes des établissements publics de coopération dont elles font partie. Les associations d'élus seront, naturellement, étroitement associées à la mise en œuvre de ces orientations.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

### *Commerce et artisanat (concessions et franchises)*

4119. — 23 juin 1986. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le développement du commerce en franchise. Compte tenu du caractère récent de cette forme de commerce, la législation et la réglementation sont quasiment inexistantes en la matière, ce qui est à l'origine de nombreux abus de la part des sociétés de franchise. Il souhaiterait donc qu'il indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Comme le souligne l'honorable parlementaire, il n'existe pas de législation ni de réglementation spécifique de la franchise. Le caractère jusqu'à présent relativement marginal des abus n'a pas rendu de telles mesures nécessaires, et il convient d'éviter autant que possible de prendre des dispositions trop

contraignantes dans ce secteur particulièrement dynamique. Les professionnels eux-mêmes ont déterminé certaines règles (code de déontologie de la fédération française de la franchise) et les pouvoirs publics ont néanmoins présidé à divers travaux sur la franchise : tout d'abord en 1983, sous l'égide du ministère du commerce et de l'artisanat un groupe de travail auquel participaient les principaux partenaires intéressés a fait le point sur un certain nombre de problèmes puis, en 1985, il a été décidé d'élaborer sous l'égide de l'Afnor une norme non impérative sur la franchise, qui, sans constituer un contrat type, devait préciser des règles minimales relatives à la négociation et au contenu des contrats de franchise. La commission de normalisation chargée de l'élaboration du projet de norme a achevé ses travaux au cours du premier trimestre 1986. Au cours de l'enquête probatoire qui a suivi, conformément à la procédure courante de la normalisation, des observations ont été formulées par des personnes ou organismes intéressés. Certaines objections n'ayant pu être réduites, le conseil d'administration de l'Afnor devrait être appelé à trancher et à décider s'il convient ou non d'homologuer cette norme.

### *Coiffure (réglementation de la profession)*

4538. — 30 juin 1986. — **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les entraves mises à l'exercice de la profession de coiffeur à domicile. Cette activité artisanale est reconnue. Or il s'avère qu'il est interdit à ceux qui l'exercent d'utiliser certains produits à base d'acide THIO nécessaires pour effectuer des permanentes. Il lui demande donc pourquoi une telle restriction existe qui ne semble reposer sur aucune considération technique particulière. En effet, les produits précités peuvent être achetés et utilisés par quiconque et sont manipulés dans les salons de coiffure par tous le personnel y compris celui qui n'a pas toutes les qualifications professionnelles requises. Il souligne également, au moment où le Gouvernement entend de libéraliser l'activité économique, qu'il y a lieu de considérer que ce métier s'adresse essentiellement à des catégories de la population bien particulières (mères au foyer gardant de jeunes enfants, personnes âgées, famille vivant en milieu rural) et qui n'entrent pas directement en concurrence avec les coiffeurs propriétaires d'un salon de coiffure.

*Réponse.* — Le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services confirme à l'honorable parlementaire que l'utilisation de certains produits cosmétiques dépend de la qualification professionnelle du coiffeur. En effet, l'article R. 52-13 du code de la santé publique relatif aux produits capillaires, d'hygiène corporelle et de beauté renfermant des substances vénéneuses, dispose que : « sont seuls autorisés à utiliser pour friser, défriser ou onduler les cheveux ou à détenir en vue d'un tel usage les produits renfermant de l'acide thioglycolique ou ses sels, les coiffeurs titulaires de la carte de qualification professionnelle ». Or, la plupart des coiffeurs qui exercent au domicile des particuliers ou qui exploitent un salon de coiffure pour messieurs, à titre accessoire ou complémentaire à une autre profession, dans les communes de moins de deux mille habitants, ne possèdent pas cette carte qui, conformément aux dispositions de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur et du décret d'application n° 75-342 du 9 mai 1975, est délivrée aux titulaires du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise ou à ceux qui justifient de six années de pratique du métier avant 1946, non compris le temps d'apprentissage, ou encore aux propriétaires exploitants non diplômés qui s'assurent le concours d'un gérant technique. Seuls les coiffeurs qualifiés peuvent donc employer les produits capillaires dont il s'agit ; les établissements habilités à vendre ces produits sont également tenus de se conformer aux dispositions précitées. Il est donc précisé que si ces produits sont effectivement utilisés par des coiffeurs salariés non qualifiés, il n'en demeure pas moins que cette manipulation ne peut s'exercer que sous la surveillance technique effective du propriétaire exploitant ou de son gérant technique. Quoi qu'il en soit, l'installation des salons de coiffure en zone rurale retient l'attention du ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services du fait que la présence d'entreprises artisanales joue incontestablement un rôle important dans le maintien sur place des populations en facilitant leurs conditions de vie : il s'attache donc à trouver des solutions à ce problème tout en maintenant la qualité des services ainsi que la sécurité nécessaire des consommateurs. Au demeurant, les mesures d'ordre général destinées à libérer la gestion des entreprises dans les domaines des prix, de l'emploi et des prélèvements obligatoires ainsi que les mesures spécifiques à l'artisanat qui font présentement l'objet d'une concertation entre les pouvoirs publics, les chambres de métiers et l'union profession-

nelle artisanale devraient contribuer à donner confiance aux coiffeurs qui exercent leur profession en zone rurale ou à ceux qui souhaitent s'y établir.

*Communautés européennes  
(libre circulation des personnes et des biens)*

4939. - 30 juin 1986. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les conséquences de la directive de la C.E.E. du 19 juillet 1982 qui oublie le principe de la libre circulation des coiffeurs européens au sein de la C.E.E. et qui prévoit la coordination des systèmes de formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'un programme minimum de formation de niveau suffisamment élevé soit mis en œuvre afin que les coiffeurs européens venant s'installer en France ne soient pas sous-qualifiés par rapport à leurs collègues français.

Réponse. - La directive n° 82-498 du 19 juillet 1982 relative au droit d'établissement des coiffeurs de la Communauté européenne à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a pour objet précisément de mettre en œuvre les mesures propres à garantir l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services des coiffeurs dans les différents Etats de la Communauté prévus par les articles 52 et suivants du traité de Rome. Cette directive ouvre le droit aux ressortissants de la Communauté européenne d'obtenir l'autorisation d'exploiter personnellement un salon de coiffure en France, à condition qu'ils puissent se prévaloir de l'exercice préalable et effectif de l'activité de coiffeur à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise dans un Etat de la Communauté européenne autre que la France pour être dispensés de la possession du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de coiffure exigés par la législation française. Ce dispositif a été mis en place dans l'attente d'une future coordination des conditions de formation des coiffeurs prévue par l'article 6 de la directive qui impartit à la Commission des communautés européennes de présenter au conseil avant 1987 des propositions en ce sens. Pour ce qui le concerne directement, le Gouvernement français s'attache à mettre en place avec certains de ses partenaires de la Communauté économique européenne une reconnaissance mutuelle des diplômes fondée sur des intérêts communs et en fonction des activités.

*Commerce et artisanat (prix et concurrence)*

5661. - 14 juillet 1986. - M. Georges Chomaton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les problèmes engendrés par le développement du secteur paracommercial et de certaines pratiques contraires à une saine concurrence dans le domaine du commerce et de la distribution. Un rapport établi par le C.E.C.O.D. en 1981 montrait clairement les origines et les conséquences d'une telle concurrence pour le commerce de détail, notamment en milieu rural. La liberté d'entreprendre n'ayant de sens toutefois que si les conditions d'une saine concurrence sont préalablement définies et respectées, il lui demande, à l'heure où le Gouvernement est en train de préparer une loi sur la concurrence, s'il envisage d'y intégrer des mesures de lutte efficace contre le secteur paracommercial.

Réponse. - Le département du commerce, de l'artisanat et des services est très attentif aux problèmes soulevés par le paracommercialisme qui est le fait d'opérateurs divers dont le statut leur interdit de procéder à des opérations commerciales ou qui agissent en dehors de toutes règles, en cherchant à échapper aux obligations sociales et fiscales auxquelles sont soumis les commerçants régulièrement établis, lesquels se trouvent, par suite, victimes d'une concurrence déloyale. La lutte contre de telles pratiques passe moins par l'adoption de mesures législatives ou réglementaires nouvelles, qui viendraient inutilement s'ajouter aux dispositions existantes, que par le renforcement des contrôles et l'application de sanctions à l'égard des infractions relevées. Le recensement réalisé en application de la circulaire du Premier ministre en date du 10 mars 1979 a permis de constater que la plupart des coopératives d'entreprises et d'administrations, déclarées comme telles, respectaient les limites inhérentes à leur caractère d'œuvres sociales à vocation particulière et que celles des coopératives d'entreprises qui fonctionnaient de manière ouverte, en vendant à des personnes autres que les membres du personnel, acquittaient les mêmes impositions que les entreprises

commerciales et rémunéraient totalement leur personnel, ainsi que l'impose l'article 43 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les quelques groupements d'achats irréguliers décelés lors de ce contrôle avaient alors été conduits à mettre fin à leurs activités. Les ventes dites « sauvages », qui constituent une autre forme de paracommercialisme, font l'objet d'une surveillance particulièrement attentive et l'attention des commissaires de la République a été spécialement attirée, à l'occasion de l'opération « Vacances 86 », sur la nécessité de faire respecter la réglementation en vigueur. Afin que soit renforcée la vigilance des services administratifs compétents, un nouveau projet de circulaire rappelant l'ensemble des textes applicables ainsi que le régime des sanctions en cas de pratiques irrégulières sera prochainement soumis à la signature du Premier ministre.

*Parfumerie (commerce)*

6720. - 14 juillet 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le contenu des conversations tenues entre la direction générale de la concurrence et de la consommation et la fédération française de l'industrie des produits de la parfumerie tendant à aboutir à l'établissement d'une carte des relations des fabricants avec leurs distributeurs. Dans le cadre de cet accord, il apparaît que le fabricant trouve dans le principe de la distribution sélective le droit de fixer librement le nombre de ses points de vente. Il s'affirme également libre de déterminer le chiffre d'affaires annuel minimum de ses distributeurs agréés. Ces conditions posent une interrogation sur la protection qui en résultera pour le consommateur et sur l'équilibre du marché et de la concurrence, certaines grandes marques se trouvant ainsi en position de quasi-monopole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser cette situation préjudiciable pour le réseau traditionnel des détaillants.

Réponse. - A la suite de l'avis émis, le 26 décembre 1984, par la commission de la concurrence sur l'organisation du secteur de la parfumerie de haut de gamme et confirmant le principe de la distribution sélective, des conversations ont eu lieu, au cours de l'année 1985, entre l'administration et les professionnels afin de déterminer les conséquences à en tirer pour l'organisation des réseaux de détaillants agréés. Les nouvelles modalités dégagées à l'occasion de ces conversations devraient permettre aux fabricants d'acquiescer une meilleure maîtrise de leur réseau et d'ouvrir plus largement ce réseau aux distributeurs les plus dynamiques, c'est-à-dire à ceux qui réalisent les plus importants chiffres d'affaires. Cet ensemble de mesures devraient avoir pour effet de dynamiser et de faciliter l'évolution d'un système de distribution qui garantit le prestige international des marques de parfumerie et de beauté de haut de gamme et qui réponde aux besoins et aux désirs des consommateurs. En tout état de cause, dans le cas de refus de vente particuliers justifiés par l'existence d'un réseau de distribution sélective se fondant sur les modalités précédemment citées, il appartiendra toujours aux juridictions, ou à la commission de la concurrence, saisies, d'apprécier si le système de distribution mis en place satisfait bien aux obligations posées par les articles 50 et 51 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relatifs à la répression des ententes illicites.

*Commerce et artisanat (aides et prêts)*

5767. - 14 juillet 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur certains aspects des problèmes qui se posent aux artisans constitués en entreprises unipersonnelles à responsabilités limitées (E.U.R.L.). Le recours à cette forme est déterminé, pour l'artisan, par le souci de protéger son bien propre, son épouse « conjoint collaborateur » ne disposant plus de la signature. Or, en cas d'emprunt de l'associé unique, les banques exigent la caution solidaire des deux époux sur leurs biens propres. En cas d'évolution défavorable de l'entreprise c'est le bien familial qui, dans sa totalité, peut en répondre. La protection que l'E.U.R.L. était censée offrir n'est donc plus assurée du fait de cette condition de caution solidaire. Il demande si des dispositions ne devraient pas être prises pour conserver à la formule d'E.U.R.L. l'intérêt et l'inspiration qui s'attachent à son choix.

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire relève non pas de la réglementation des sociétés commerciales mais de l'application des règles qui régissent les obligations libre-

ment consenties par des cocontractants. Or, l'article II de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, concernant notamment l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, a modifié l'article 1415 du code civil en vue de contenir, dans l'intérêt de la famille, les conséquences patrimoniales de la conclusion et de l'exécution éventuelle du cautionnement. Il en résulte que, désormais, « chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ».

#### *Commerce et artisanat (commerce de détail)*

**5789.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Messon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de lui préciser quel est en France et, éventuellement, en Grande-Bretagne, en R.F.A. et en Italie, d'une part, le nombre de petits commerces pour 1 000 habitants et, d'autre part, le nombre d'hypermarchés et de supermarchés pour 1 000 habitants.

*Réponse.* - Les comparaisons internationales dans le domaine du commerce s'avèrent très difficiles, en raison de l'hétérogénéité des statistiques d'un pays à l'autre. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne « le petit commerce », pour lequel il n'existe pas de définition précise et, à plus forte raison, commune. Compte tenu de la remarque précédente, on se limitera, en ce qui concerne le petit commerce, au cas de la France. Si l'on définit le petit commerce de détail comme regroupant les commerces d'alimentation générale indépendante, les commerces d'alimentation spécialisée et les commerces non alimentaires spécialisés, il ressort de l'enquête annuelle d'établissement dans le commerce de 1982 que le nombre d'établissements du petit commerce de détail s'élève à 422 373 sur un total de 451 452 établissements. Si l'on considère comme appartenant au petit commerce de détail l'ensemble des établissements de moins de trois salariés, il apparaît, toujours d'après l'enquête annuelle d'établissement de 1982, que le nombre des établissements du petit commerce s'élève à 346 714. En rapprochant ces deux chiffres de celui de la population française, on obtient respectivement 7,8 et 6,4 établissements pour 1 000 habitants. Pour ce qui est des grandes surfaces alimentaires, on dispose des résultats d'une étude menée en 1985 par le centre français du commerce extérieur, intitulée « étude comparée de la distribution dans six pays d'Europe ». Au 1<sup>er</sup> janvier 1983, le nombre d'hypermarchés s'élevait à 493 en France, contre 345 en Grande-Bretagne, 874 en R.F.A. et 17 en Italie, soit 9,5 pour un million d'habitants en France, contre 6,3 en Grande-Bretagne, 14,1 en R.F.A. et 0,3 en Italie. Toujours au 1<sup>er</sup> janvier 1983, le nombre des supermarchés atteignait 4 665 en France, contre 3 685 en Grande-Bretagne, 6 820 en R.F.A. et 1 698 en Italie ; pour un million d'habitants, il s'élevait à 84,4 en France, contre 67,8 en Grande-Bretagne, 110 en R.F.A. et 29,7 en Italie.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**5834.** - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Micoux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les dispositions du projet de loi amendé par l'Assemblée nationale, dont le texte a été adopté dans son ensemble en seconde lecture par le Sénat dans sa séance du 25 juin 1982, visant les chauffeurs de taxi. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984, le ministre de l'époque indiquait que le décret permettant l'entrée en vigueur du nouvel article L. 663-11 du code de la sécurité sociale « devrait pouvoir paraître dans les meilleurs délais ». Il lui demande donc si le décret d'application est paru et à quelle date.

*Réponse.* - Le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services informe l'honorable parlementaire que le décret n° 86-267 du 18 février 1986 et l'arrêté ministériel de la même date (*Journal officiel* du 27 février 1986) fixent des conditions d'application de l'article L. 635-6, qui a remplacé l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale. Il est rappelé qu'en vertu de cet article, les chauffeurs de taxi non salariés ayant adhéré, dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, sont affiliés au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales.

#### *Commerce et artisanat (prix et concurrence)*

**6238.** 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Messon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de lui indiquer quelle est la politique de son ministère à l'égard des super-centrales d'achats qui regroupent les grandes sociétés commerciales et qui peuvent de la sorte faire bénéficier leurs adhérents de prix considérablement inférieurs aux prix usuels. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a en la matière des distorsions de concurrence.

*Réponse.* Les pratiques des centrales d'achats et de leurs regroupements font l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement, qui a saisi au début de l'année 1985 la commission de la concurrence sur cette question. Celle-ci s'est prononcée par un avis du 14 mars 1985 dans lequel elle a précisé les points suivants : les centrales d'achats et leurs regroupements peuvent constituer des ententes, mais il convient d'examiner plus précisément chacune d'entre elles pour déterminer si sa constitution a pour seule fin d'améliorer la position de ses adhérents dans le barème d'écart de ses fournisseurs et d'obtenir des avantages supplémentaires que ne justifieraient ni un service additionnel, ni de nouvelles économies d'échelle, ni aucune contrepartie ; le caractère des activités de position dominante que pourrait exercer les centrales d'achats doit être examiné pour une catégorie de produits déterminés pour évaluer les comportements susceptibles d'entraver le fonctionnement normal du marché. A la suite de cet avis, une enquête concernant les pratiques des trois principales centrales d'achats a été confiée à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Sur la base de cette enquête administrative, le ministre chargé de l'économie a saisi à nouveau la commission de la concurrence, qui doit établir un rapport sur le sujet. Ce rapport devrait être soumis à l'assemblée plénière de la commission de la concurrence avant la fin du mois d'octobre de cette année.

#### *Matériaux de construction (emploi et activité : Moselle)*

**7110.** - 4 août 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les revendications de la corporation des marbriers, sculpteurs et tailleurs de pierre de la Moselle. Le démarchage à domicile chez les familles des défunts devenant une pratique de plus en plus répandue, cette corporation souhaiterait que soit exigé avant la création d'une entreprise de marbrerie, soit un diplôme sanctionnant une formation préalable dans le métier, soit quatre années d'exercice en qualité d'ouvrier qualifié, ainsi que la mise en place d'une réglementation du démarchage à domicile dans la profession pouvant aller jusqu'à l'interdiction, comme c'est le cas en République fédérale d'Allemagne. Il lui demande les mesures qui pourront être prises dans ce sens. De même, actuellement, certaines communes se substituent à la profession pour effectuer des travaux dans les cimetières. Ne supportant pas le poids des charges des entreprises privées, cette intervention constitue une forme de concurrence déloyale et risque d'entraîner, à terme, une réduction des emplois dans ces entreprises. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le démarchage à l'occasion d'un décès est interdit par les dispositions de l'article L. 362-10 du code des communes, complété par les articles L. 362-12 et R. 362-4 qui prévoient les peines en cas d'infractions. Il appartient donc aux entreprises concernées de porter plainte à l'encontre des professionnels qui ne respecteraient pas cette réglementation. Les problèmes posés sur la qualification professionnelle dans l'artisanat ont été étudiés par un groupe de travail réunissant des représentants du secteur des métiers et de l'administration. Si la nécessité d'une qualification a été reconnue par tous les participants, l'opportunité de la rendre obligatoire avant l'installation n'a cependant pas fait l'unanimité. Devant cette absence de consensus, le conseil économique et social a été saisi de la question ; il devrait rendre un projet d'avis à la fin de l'année. Les communes sont astreintes légalement à certaines charges comme la construction de la clôture, l'entretien et la translation du cimetière. Il est normal qu'elles s'emploient à assumer ces charges de la façon la moins onéreuse pour elles. Par contre, elles ne doivent pas se substituer à l'initiative privée, sauf si elle est défaillante, pour réaliser les travaux qui sont financés par les particuliers (pose de pierres sépulcrales et autres signes distinctifs de sépultures).

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Arts et spectacles (cinéma)*

480. - 21 avril 1986. - **M. Roland Blum** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** d'examiner en sa qualité de ministre de tutelle de la société nationale de programme FR 3 Région dans quelles conditions cette société nationale a participé au capital et au conseil d'administration d'une société dénommée Méditerranée films production dont le P.-D. G. se trouve être également celui du journal *Le Provençal* dont chacun connaît ses liens avec l'opposition. Il lui demande d'ordonner une enquête sur cette affaire.

*Réponse.* - Le développement des supports de diffusion (télévisions hertziennes, réseaux câblés, satellites...) se traduira, sur le marché des programmes, par un accroissement de la demande d'images. Il est essentiel que la production audiovisuelle française puisse y répondre. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont mis en place de nouveaux mécanismes de financement de la production originale, tant dans le domaine cinématographique que télévisuel, notamment des avantages fiscaux consentis à l'épargne investie dans ce secteur par le biais de sociétés spécialisées (Les Sofica). Détentrice d'un outil de fabrication d'images dispersé sur le territoire, la société nationale FR 3 a été conduite, dans ce contexte, à pratiquer une politique d'ouverture : développement systématique de la coproduction, effort commercial, association avec des organismes extérieurs. Mais cette politique d'ouverture ne peut s'inscrire que dans le cadre de la mission régionale de FR 3 : du fait de sa structure décentralisée et de sa vocation particulière au sein de l'audiovisuel français, elle se doit de privilégier l'initiative locale, en collaborant avec des partenaires régionaux prêts à investir dans le secteur de la communication. C'est ainsi que FR 3 a accepté de s'associer à deux projets de société régionale de coproduction que souhaitaient réaliser d'importants groupes extérieurs : en Alsace, avec le quotidien *Les dernières nouvelles d'Alsace*, le Crédit mutuel d'Alsace, de Lorraine et de Franche-Comté et la Société alsacienne de développement et d'expansion (S.A.D.E.) ; en Provence, avec le quotidien *Le Provençal*, la société Bonnasse Frères banquiers (société Méditerranée films production). Réunissant chaque fois le principal groupe de presse de la région (34 p. 100), FR 3 (34 p. 100) et des établissements bancaires ou financiers (32 p. 100), ces sociétés ont pour objet, à partir d'initiatives régionales, de réaliser le montage financier et commercial de productions audiovisuelles originales de toute nature : ne disposant d'aucun moyen technique, elles sont dotées d'une structure très légère (trois à quatre permanents) et confient la réalisation des œuvres à des sous-traitants. Les centres régionaux de fabrication FR 3 pouvant, bien entendu, soumissionner aux appels d'offre. Volontairement limitée à la minorité de blocage, la participation de FR 3 à ces deux sociétés a été décidée par son Conseil d'administration du 11 juillet 1985 et autorisée par arrêtés interministériels du 30 décembre 1985 : cette participation minoritaire ne crée aucun lien d'exclusivité ni d'obligation *a priori* entre FR 3 et ces sociétés.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : radiodiffusion et télévision)*

1933. - 26 mai 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes rencontrés par le centre départemental de transfusion sanguine de la Réunion depuis la décision de la société nationale de radio-télévision française d'outre-mer de lui supprimer les trente secondes hebdomadaires d'antenne à la télévision pour le passage d'un message sur les « collectes de sang » dans l'île. Les « besoins » en sang dans le département continuant à augmenter et la télévision étant le seul média capable à ce niveau de sensibiliser la population, il lui demande quelle suite il pense réserver à la demande du C.T.S. de la Réunion.

*Réponse.* - En l'absence de convention particulière définissant les modalités précises de passage des messages sur les « collectes de sang » du centre départemental de transfusion sanguine de la Réunion, la station de la société R.F.O. a déjà arrêté les dispositions suivantes : 1<sup>o</sup> passage gratuit d'un communiqué d'une durée d'une minute, diffusé sur le premier canal de la télévision, chaque samedi à 14 heures ; 2<sup>o</sup> passage dans les communiqués de 12 h 15 sur la station radio. La société R.F.O. souhaite participer à toute campagne de sensibilisation pouvant aider le don du sang et à soutenir par des séquences d'information adaptées l'action entreprise par les services de santé. En outre, au niveau des actions publicitaires pouvant être envisagées, la régie publicitaire de R.F.O., Régie Inter Océan, se tient à la disposition des

services de santé pour examiner toutes démarches jugées utiles, en précisant que des facilités particulières existent pour les causes d'intérêt général.

*Affaires culturelles (centre Georges-Pompidou)*

2127. - 2 juin 1986. **M. Jean-Pierre Stéibols** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le coût exorbitant pour les contribuables du fonctionnement et de l'entretien du centre Pompidou. Ce centre, qui constitue une atteinte permanente au bon goût et à l'environnement d'un des quartiers historiques de Paris les plus fréquentés, se révèle être ce que beaucoup avaient annoncé dès l'origine, un gouffre financier. Pas moins de 320 millions de centimes sont ainsi dépensés pour tenter d'enrayer le cancer de la rouille dont souffrent les structures métalliques de cette raffinerie : facture supplémentaire à ajouter aux 35 millions annuels du budget entretenu. Il suffirait d'un seul trimestre de la subvention engloutie à Beaubourg pour achever complètement la restauration du château de Versailles. Il n'est pas question de remettre en cause la nécessité d'un grand centre de culture populaire largement ouvert au public dans le Paris historique, mais convient-il de conserver la structure d'accueil actuelle dont tout indique qu'elle vieillira mal et coûtera de plus en plus cher aux contribuables. Cette structure, qui ne tient, paraît-il, que par un ou deux câbles, ne devrait-elle pas être mise à bas pendant qu'il en est temps et remplacée par un bâtiment de construction plus traditionnelle, donc moins coûteux à entretenir, et surtout s'inscrivant mieux dans l'environnement historique du quartier des Halles.

*Réponse.* - Le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à la veille de fêter son dixième anniversaire, peut se flatter d'avoir pleinement réussi, tant dans l'accomplissement de sa mission qui touche à tout ce qui concerne la création artistique sous tous ses modes d'expression, que dans l'accueil du public (25 000 visiteurs par jour, fréquentation cinq fois supérieure aux prévisions initiales). Œuvre de deux des architectes les plus renommés sur le plan international, Renzo Piano et Richard Rogers, le centre est un témoignage de la vitalité de la création contemporaine. La transparence de l'édifice répond au caractère pluridisciplinaire de l'établissement et réveille la curiosité des visiteurs. Les enquêtes de satisfaction effectuées auprès des visiteurs montrent clairement que, passé une courte période de rejet du parti architectural, l'intérêt du public pour le bâtiment n'a cessé de croître. La solidité du bâtiment est sans faille ; pas un seul câble n'entre dans la stabilité ou la résistance de la structure. Le bâtiment fait l'objet de contrôles réguliers et des travaux d'entretien nécessaires après dix ans de fonctionnement, telle la campagne de peinture de la façade ouest, entreprise en 1985. Loin de constituer une charge croissante pour le budget de l'Etat, le centre Georges-Pompidou s'est attaché à développer ses recettes propres avec la diversification de ses activités commerciales, et la recherche systématique de coproductions et de parrainages. La subvention de fonctionnement accordée au centre a naturellement respecté les normes d'évolution appliquées aux établissements publics, soit pour le budget de 1986 une réduction de 3 p. 100.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Vendée)*

2350. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Métala** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de la couverture hertzienne du département de la Vendée actuellement desservi par deux centres régionaux de T.D.F. : Nantes - Haute-Goulaine et Melle (Deux-Sèvres). Ces émetteurs qui assurent une couverture insuffisante sont ensuite relayés par de nombreux petits réémetteurs, ce qui complique, à la fois, les problèmes des fréquences et des puissances utilisées, et pose en définitive le problème de la qualité du service pour les plus éloignés. De plus, suivant la situation géographique, il y a une différence de traitement en ce qui concerne la possibilité de bénéficier rapidement ou non des nouvelles chaînes : Canal Plus, 5<sup>e</sup> chaîne et 6<sup>e</sup> débiteront fin juin. Certaines zones du département restent défavorisées et, une fois de plus, le milieu rural semble souffrir le plus de cette situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation, tout à fait préjudiciable aux téléspectateurs vendéens qui, pourtant, paient les mêmes redevances que les autres Français.

*Réponse.* - La couverture du département de la Vendée par les chaînes du service public est assurée dans de bonnes conditions par deux émetteurs installés à Nantes et à Niort-Maisonnais. Il ne subsiste que quelques zones d'ombre (20 environ) dues aux configurations du terrain concernant au total 3 500 à 4 000 per-

sonnes. Pour ce qui concerne les chaînes privées, ont été mises en service : pour Canal Plus, deux nouvelles stations le 21 juin 1986 : La Roche-sur-Yon : canal 04 H, Les Sables-d'Olonne : canal 07 V ; pour TV 5 et TV 6, le 10 juin 1986 : Nantes : canal 21 pour TV 5, Nantes : canal 65 pour TV 6. S'agissant des chaînes privées, il faut rappeler que la couverture du territoire est actuellement réalisée conformément aux conventions passées entre les sociétés concessionnaires et T.D.F., dans les limites imposées par les contraintes techniques, en particulier la pénurie des fréquences, qui ne permet pas d'envisager pour ces nouveaux réseaux un développement comparable à celui des trois réseaux nationaux. Ces conventions prévoient par ailleurs que les extensions de couverture résultent de demandes formulées par les responsables des chaînes concernées, les investissements nécessaires étant à leur charge.

#### Décorations (ordre des Arts et des Lettres)

**3225.** - 16 juin 1986. - **M. Gautier Audnot** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est exact que son prédécesseur a délibérément épuisé pour cette année le contingent de décorations des arts et lettres dont il disposait au titre de son ministère. Il lui demande s'il est possible d'effectuer une enquête par ses services pour vérifier si les qualités, les fonctions et les mérites des impétrants justifient bien ces promotions.

*Réponse.* - Le ministère de la culture et de la communication disposait pour l'année 1986 d'un contingent total de 420 décorations dans l'ordre des Arts et des Lettres, dont 30 au titre de commandeur, 90 au titre d'officier et 300 au titre de chevalier. Dans la période du 6 janvier au 18 mars dernier, 22 nominations au grade de commandeur ont eu lieu (dont 8 dans le cadre de la promotion normale et 14 nominations exceptionnelles), 70 au grade d'officier (dont 45 dans le cadre de la promotion normale et 25 nominations exceptionnelles) et 340 au grade de chevalier (dont 180 dans le cadre de la promotion normale et 160 nominations exceptionnelles). Le ministère de la culture et de la communication ne disposait plus ainsi, à la date du 18 mars dernier et pour la fin de l'année, que de 8 décorations au titre de commandeur et 20 au titre d'officier.

	Contingent annuel	Promotion normale	Nominations exceptionnelles	Teux	Reste pour le 2 <sup>e</sup> semestre
Commandeurs ...	30	8	14	22	8
Officiers.....	90	45	25	70	20
Chevaliers.....	300	180	160	340	- 40

#### Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

**3301.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** à propos du déblocage des fréquences militaires. En effet, à la suite de ce déblocage, seules des radios périphériques, telles Europe 1 et R.T.L., ont pu actuellement récupérer des fréquences, alors que des radios locales présentant pourtant des dossiers sérieux et innovants n'ont pu en obtenir. En conséquence, il lui demande si, afin de respecter le principe d'égalité d'expression de tous, des dispositions viendront rapidement remédier à cette situation.

*Réponse.* - Actuellement seule la bande de fréquences 87,5 - 104 MHz est affectée à la radiodiffusion sonore (en modulation de fréquence). A partir de 1996 s'y ajoutera la bande 104 - 108 MHz, actuellement affectée aux forces armées. Par anticipation, et à la demande du Premier ministre, le ministère de la défense nationale a accepté d'affecter à la radiodiffusion quatre fréquences choisies dans la bande 104 - 106 MHz. Par application des articles 78 et 85 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le Gouvernement a accordé pour dix ans l'autorisation d'utiliser certaines de ces fréquences dans certains sites conformément aux tableaux annexés aux arrêtés du 7 mars 1986 (*Journal officiel* du 13 mars 1986), aux sociétés : C.L.T., Europe 1 Communication, R.M.C. et Sud-Radio. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause ces autorisations. Cependant, il n'est pas impossible que les forces armées puissent libérer dès 1990 tout ou partie de la bande 104 - 108 MHz restant actuellement à leur disposition. Ces possibilités seront bien entendu prises en compte par la commission nationale de la communication et des libertés, prévue par la

loi relative à la liberté de communication votée par le Parlement qui aura, en toute indépendance et dans le respect de l'égalité de traitement, à connaître de ces problèmes.

#### Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)

**3552.** - 16 juin 1986. - **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation d'une entreprise dont l'activité principale est la location de disques (phonogrammes). Les sociétés de distribution de disques lui contestent cette activité, en invoquant les dispositions de l'article 21 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. Or ladite location de disques, pratiquée d'ailleurs avec l'accord de la Sacem, est exercée également par nombre de municipalités ou de comités d'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les producteurs sont réellement en mesure d'interdire la location de phonogrammes. Dans l'affirmative, il souhaite connaître ses intentions sur l'opportunité de mettre fin à des dispositions restrictives dont l'application cause un préjudice sérieux aux entreprises intéressées.

*Réponse.* - L'article 21 de la loi du 3 juillet 1985 énonce clairement que « l'autorisation du producteur de phonogramme est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme ». La méconnaissance de ces dispositions est sanctionnée par l'article 426-1 du code pénal. Le marché des enregistrements sonores est un marché de ventes. Le procédé de location compromettrait la viabilité économique de l'industrie du disque comme l'a montré l'exemple japonais. Cette menace serait encore aggravée par l'apparition du disque compact, qui présente une qualité de reproduction élevée et un faible taux de détérioration. Il convient toutefois de distinguer le système de prêt pratiqué par les comités d'entreprises et bibliothèques, du système de location, qui implique l'autorisation du producteur de phonogramme.

#### Administration

##### (ministère de la culture et de la communication : budget)

**5552.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gayssot** indique à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la Seine-Saint-Denis s'est dotée d'équipements culturels de premier plan : bibliothèques, conservatoires, centres culturels, galeries, musées, cinémas municipaux. La Seine-Saint-Denis, ce sont aussi des lieux de création de renommée nationale et internationale : la maison de la culture de Bobigny, le théâtre Gérard-Philipe et le festival de musique de Saint-Denis, le théâtre de la Commune d'Aubervilliers, l'A.T.E.M. et le festival international de danse de Bagnolet, le festival de jazz « Banlieue bleue », le centre dramatique de La Courneuve, la Compagnie Daniel Bazilier, centre national pour l'enfance. Sans parler du foisonnement d'initiatives diverses assurant la présence constante du spectacle vivant. La Seine-Saint-Denis est ainsi, aux portes de Paris, l'un des tout premiers départements pour la création. Cela ne doit rien au hasard : c'est le résultat de lutttes tenaces et persévérantes menées depuis des années ; c'est le résultat de la volonté permanente du parti communiste français et de ses élus, dans les villes qu'ils dirigent et à la tête du conseil général. C'est le choix du progrès et de l'avenir, d'autant plus nécessaire que les forces de l'argent s'acharnent à « sinistrer » toujours plus ce département populaire. C'est le refus d'une ségrégation sociale mutilante et d'une culture élitiste, coupée de ses racines vivantes. C'est l'affirmation du rôle éminent de la création dans l'épanouissement continu des femmes, des hommes, des jeunes. C'est cela que l'on veut aujourd'hui mettre à mal. Le précédent ministre de la culture avait déjà pris la lourde responsabilité d'ouvrir plus largement aux marchands l'audiovisuel. Le ministre actuel marche sur ses brisées en ajoutant Hersant ou l'un de ses semblables à Berlusconi. Il brade de même l'ensemble du champ culturel pour en faire une source nouvelle de profit. Il l'a dit clairement dans *L'Express* : « Ce sont les collectivités locales qui financent aujourd'hui l'essentiel des dépenses culturelles. Demain le mécénat, dont je souhaite faciliter le développement, pourra relayer l'action de l'Etat. » Pour lui, l'objet de création n'est qu'une marchandise. Son premier acte dans ce sens est d'annoncer une diminution de 432 millions de son budget. Cette amputation, en contradiction formelle avec ce qui était annoncé et signé par l'Etat, constitue une véritable mise en cause de programmes en cours. Ainsi, il informe, fin juin, les directeurs des grands théâtres nationaux, liés à l'Etat par contrat, d'une réduction substantielle de leur crédit. C'est inacceptable. M. Gayssot a rencontré plusieurs directeurs d'institutions culturelles travaillant en Seine-Saint-Denis. Ils lui ont dit

leur colère, leur refus de cette logique de régression, leur volonté de créer. Ils ont raison, et les communistes sont à leurs côtés. Voilà pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté l'engagement de l'Etat dès 1986 et, en particulier, quelles dispositions seront appliquées pour que les crédits initialement votés soient effectivement et intégralement versés aux grands lieux de création, comme aux autres secteurs relevant de l'autorité de son ministère.

*Réponse.* - Le Gouvernement a engagé une politique économique dont l'une des priorités est la réduction progressive du déficit des finances publiques. L'adoption de la loi de finances rectificative pour 1986 traduit cet effort important d'économies et, comme toutes les administrations de l'Etat, le ministère de la culture et de la communication participe à cet effort national de solidarité. Dans ce cadre, le ministère de la culture et de la communication a été conduit à rectifier le montant des subventions dont devaient bénéficier les établissements d'action culturelle et les centres dramatiques nationaux. Comme pour l'ensemble des établissements d'action culturelle (maisons de la culture et centres d'action culturelle), la réduction de la subvention attribuée à la maison de la culture de Bobigny a été fixée à 5 p. 100. De même, les centres dramatiques nationaux de Saint-Denis (Théâtre Gérard-Philippe et Compagnie Daniel Bazilier) et Aubervilliers ont subi une baisse de 4,74 p. 100. Dans les secteurs de la musique et de la danse, le concours de danse de Hugnot et l'A.T.E.M. ont fait l'objet de restrictions budgétaires. En revanche, les crédits affectés à l'opération festival de jazz Ilan-lieu bleu, de même que ceux destinés au festival de musique de Saint-Denis, n'ont subi aucun abatement.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)*

**5590.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'absence de protection du titre de musée. En effet, ni l'ordonnance de 1945 ni le décret du 12 mars 1986 modifiant certaines dispositions du décret du 11 mai 1981 n'instituent une véritable protection du titre de musée. Cette lacune a pour grave conséquence de permettre la prolifération de bon nombre d'établissements qui n'ont de musée que le nom. Une véritable exploitation du terme générique est ainsi facilitée au profit d'intérêts souvent mercantiles : de tels abus contribuent largement à la dévaluation, souvent constatée, de l'image du musée au sens authentique du mot. Seule une véritable protection du titre de musée permettra d'éviter les confusions et d'attribuer un label de qualité à ceux qui le méritent. Une disposition juridique adéquate permettrait, en outre, à la réunion des musées nationaux, établissement public, de saisir la justice en cas d'abus constaté. En conséquence, il lui demande si la révision complète de la gestion du patrimoine mise en œuvre par son ministère tiendra compte de ces observations.

*Réponse.* - En l'état actuel des textes, les musées français sont régis par l'ordonnance du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts, dont l'article 2 dispose qu'« est considérée comme musée, au sens de la présente ordonnance, toute collection permanente et ouverte au public d'œuvres présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique ». Cette rédaction ne permet donc pas de protéger, à la manière d'un label, le mot « musée », qui est effectivement employé par des institutions ou des entreprises dont l'activité n'a que peu de rapport avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine national. La révision de cette ordonnance déjà ancienne, et dont certaines dispositions méritent d'être réexaminées à la lumière des lois sur la décentralisation, est actuellement étudiée par le ministère de la culture et de la communication qui voit dans une meilleure protection du titre de musée l'un des objectifs à atteindre, dans le respect des libertés de l'entreprise et des collectivités locales. D'ores et déjà, bien entendu, le concours technique et financier des services du ministère n'est accordé qu'aux musées qui remplissent certains critères stricts, notamment la présence à leur tête d'un conservateur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé et la garantie de l'inaliénabilité de leurs collections.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle)*

**5625.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'à plusieurs reprises il lui a indiqué que le classement du monument du souvenir français de Noisseville et du monument aux combat-

tants de Montoy-Planville était en cours d'examen par la commission des affaires culturelles. Il s'avère cependant que ce dossier est en instance depuis plusieurs années. Diverses questions écrites ayant déjà été posées à ce sujet, il a été à chaque fois répondu que le dossier serait transmis à la commission régionale. Or, pour une raison inexplicable, il n'a apparemment toujours pas été examiné, et les retards ainsi accumulés deviennent intolérables. Il souhaiterait donc qu'en complément à sa question écrite n° 305 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 21 avril 1986, il lui indique avec précision dans quel délai une réponse sera apportée aux demandeurs.

*Réponse.* - Comme cela a été indiqué lors de réponses à de précédentes questions, les dossiers de protection au titre des monuments historiques portant sur les édifices de Montoy-Planville et de Nuisseville seront examinés par la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Lorraine dans le cadre d'une étude thématique concernant les monuments commémoratifs des combats autour de Metz pendant la guerre de 1870. Cet examen est prévu dans les premiers mois de 1987.

*Arts et spectacles (théâtre : Sarthe)*

**5978.** - 21 juillet 1986. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du Centre théâtral du Maine. Ce centre a passé en 1985 une convention triennale avec son ministère, qui devait lui assurer un financement de 1 500 000 francs. Il a reçu ladite subvention en 1985 et un quart du financement prévu en mars 1986. C'est tout à fait par hasard, sans en avoir été avertie ni par courrier ni par téléphone, que la direction a appris que le financement serait amputé de 5,63 p. 100 et rétroactivement. Comptant sur 375 000 francs par trimestre, le montant du second versement, actuellement bloqué, ne sera que 332 000 francs et versé en retard (au moins deux mois lui a-t-on annoncé). Il lui demande si c'est ainsi que la nouvelle politique culturelle compte encourager la création, en amputant les crédits alloués, en en rendant aléatoire le versement et sans en informer les intéressés. Les conséquences seront désastreuses pour la gestion du centre et donc pour tous ceux qui le fréquentent depuis des années et qui en ont fait son succès.

*Réponse.* - A la suite de la loi de finances rectificative pour 1986 intervenue au mois d'avril dernier, il a été demandé au ministère de la culture et de la communication, comme à toutes les administrations de l'Etat, de participer à l'effort national de solidarité destiné à permettre la réduction progressive du déficit des finances publiques. Le ministère de la culture et de la communication a ainsi été amené à réviser le montant des aides qu'il apportait aux entreprises culturelles. Toutes ont été touchées par cette mesure, y compris les centres dramatiques nationaux. En ce qui concerne les compagnies dramatiques le taux de réduction a été fixé à 5,63 p. 100, la diminution se trouvant répartie sur les versements des second et troisième trimestres des subventions. Tous les partenaires ont été informés de cette décision par lettre du ministère de la culture et de la communication en date du 27 juin 1986. Pour ce qui est du versement de la subvention attribuée au centre théâtral du Maine, tous les engagements ont été effectués, dès la réception des documents nécessaires, selon la procédure administrative habituelle. Le second trimestre a été, à l'heure actuelle, payé et le troisième doit intervenir incessamment. La situation du centre théâtral du Maine, quelles que soient les difficultés rencontrées, n'a donc rien d'anormal. Cet établissement a été soumis à une mesure collective appliquée de manière identique pour toutes les entreprises du même type.

*Tourisme et loisirs (parcs d'attractions : Seine-et-Marne)*

**6220.** - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Gollnisch** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait suivant : le Gouvernement a pris sur lui de négocier, pour le compte notamment de la région Ile-de-France, l'ouverture du parc Euro-Disneyland à Marne-la-Vallée. Si les incidences économiques et sociales de ce projet ont été largement évoquées, les aspects culturels, eux, ont été laissés dans l'imprécision. Nous savons que dans ce parc de loisirs, c'est la culture américaine qui se taillera la part du lion puisque les grandes étapes de l'Euro-Disneyland ont pour nom « Main Street », « Westernland » et « New Orleans square ». Toutefois, il semble qu'une place doive être faite à une « évocation de la culture française et de l'histoire européenne ». Pas moins de dix millions de Français et d'Européens sont attendus chaque année à Euro-Disneyland. Il lui demande s'il est en mesure de lui donner le nom des auteurs de

« l'évocation de la culture française » en question et surtout de lui dire en quoi elle consistera, c'est-à-dire quels hommes et quels événements elle mettra en valeur.

**Réponse.** - Le souci d'assurer la présence de la culture française au sein du parc de loisirs de Marne-la-Vallée a d'abord conduit le Gouvernement à poser un double principe : 1° l'appellation du projet devra obligatoirement comporter le mot France ; 2° un usage prioritaire du français sera respecté à l'intérieur du parc, notamment pour ce qui concerne la signalétique. En outre, la société Disney devra tenir compte des références architecturales françaises dans la conception de certains éléments du parc et, d'une façon générale, l'héritage et les traditions françaises seront pris en compte à travers la conception d'attractions nouvelles. Dans cette perspective, les services de l'Etat étudient actuellement des mesures qui seront examinées par le comité chargé de suivre l'exécution du contrat.

#### *Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)*

**6306.** - 28 juillet 1986. - **M. Roland Dumes** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'application de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. Il lui demande la liste exhaustive des textes (décrets, arrêtés, etc.) pris en application de cette loi. Il lui demande, en outre, s'il prévoit de prendre de nouveaux textes d'application et sur quels points particuliers.

**Réponse.** - La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 nécessite des textes d'application dans trois domaines. Le premier a trait à l'organisation et à la composition des quatre commissions prévues par les articles 14, 20, 24 et 34 de la loi. Par ordre chronologique, les décrets n°s 86-27 et 86-28 du 3 janvier 1986 ont respectivement organisé les commissions prévues par les articles 20 (rémunération des artistes interprètes de l'audiovisuel) et 34 (copie privée) de la loi, les décrets n°s 86-536 et 86-537 du 14 mars 1986 prévoyant le fonctionnement de celles de l'article 14 (rémunération des auteurs en publicité) et l'article 24 (rémunération équitable pour l'utilisation publique des phonogrammes). La composition des trois premières commissions résulte des arrêtés intervenus les 14 et 20 janvier, ainsi que le 14 mars 1986. Le dernier arrêté relatif à la commission de l'article 24 est actuellement en cours d'élaboration. Par ailleurs, un arrêté dressant, conformément à l'article 37, la liste des organismes d'aide aux handicapés visuels ou auditifs pouvant bénéficier du remboursement de la redevance pour copie privée, fait actuellement l'objet d'une consultation des services du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Le second domaine est celui de la définition des règles de fonctionnement des sociétés de perception et de répartition des droits, ainsi que des conditions d'assèment de leurs agents et de ceux du Centre national de la cinématographie. A cette fin, le décret d'application du titre IV de ladite loi, qui a déjà été soumis au Conseil d'Etat, sera prochainement publié. Enfin, la codification prévue par l'article 65 des textes de nature législative et réglementaire dans le domaine du droit d'auteur et de ses droits voisins constituera le troisième volet de la mise en œuvre de cette loi. Elle sera entreprise aussitôt qu'aura été publiée l'intégralité des textes nécessaires à son application.

#### *Administrations (ministère de la culture : budget)*

**6013.** - 4 août 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les importantes réductions de crédits du ministère de la culture et de la communication dans la loi de finances rectificative pour 1986 (421 millions de francs et 122 emplois). Il lui demande de bien vouloir lui adresser la liste des actions culturelles affectées par ces annulations de crédits dans la région des Pays de la Loire pour l'année 1986. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser sur quels critères le choix de ces actions sacrifiées a été fait.

**Réponse.** - Le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1986, de mettre en œuvre un important programme d'économies budgétaires. Le ministère de la culture et de la communication a contribué à cet effort d'ensemble. Les réductions budgétaires ont été réparties équitablement entre les institutions culturelles (maisons de la culture et centres d'action culturelle, orchestres régionaux, centres drama-

tiques nationaux, compagnies dramatiques et chorégraphiques) ainsi qu'entre les associations à vocation culturelle. Les réductions de subventions sont de l'ordre de 5 à 15 p. 100 selon le type d'instruction. Elles ne sont donc pas de nature à compromettre gravement le développement culturel de la région des Pays de la Loire. En outre, la signature de conventions de développement culturel avec les municipalités de Saint-Sébastien-sur-Loire, Allonnes et Château-Gontier atteste du soutien apporté par l'Etat aux activités des collectivités locales dans le domaine culturel. Cet effort sera poursuivi en 1987. L'attention portée à la dimension régionale, essentielle à l'équilibre du pluralisme culturel, demeure en tout état de cause l'un des axes prioritaires du ministère de la culture et de la communication.

#### *Arts et spectacles (propriété littéraire et artistique)*

**7950.** - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'article 65 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle prévoit qu'il sera procédé, sous le nom de code du droit d'auteur et de ses droits voisins, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière. Il lui demande en conséquence où en sont les travaux de codification et quand il compte faire publier ce code du droit d'auteur et de ses droits voisins.

**Réponse.** - L'importance de la codification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins est vivement ressentie, dans la mesure où plusieurs textes, tels que la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 et la nouvelle loi relative à la liberté de communication, traitent de ces problèmes et que certaines dispositions se chevauchent. Elle sera entreprise aussitôt que l'ensemble des textes d'application de la loi du 3 juillet 1985 seront parus.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

#### *Justice (indemnisation des victimes de violences)*

**2182.** - 2 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'indemnisation des victimes d'attentats. Il souhaiterait connaître en particulier les mesures qu'il compte prendre pour amener ses services à une attitude plus en rapport avec les douloureuses réalités auxquelles sont confrontées ces victimes dont les dossiers semblent traîner parfois depuis plusieurs années. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

**Réponse.** - La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 contient, en son article 9, des dispositions tendant à permettre une juste indemnisation des dommages subis par les victimes d'attentats. Les dommages corporels font désormais l'objet d'une indemnisation complète, y compris leurs conséquences directes et indirectes, par un fonds de garantie créé à cet effet. Ce mécanisme bénéficie à toutes les victimes, françaises ou étrangères, d'actes de terrorisme commis sur le territoire national ainsi qu'aux ressortissants français touchés par un acte de terrorisme survenu à l'étranger. La loi contient des dispositions très précises pour que ce fonds intervienne rapidement afin que la victime (ou ses ayants droit) se sente aidée au moment où elle en a le plus besoin et soit justement dédommée des préjudices subis. Le fonds de garantie sera financé par un prélèvement modique opéré sur toutes les catégories de contrats d'assurance de dommages aux biens, de telle sorte que le plus grand nombre de personnes physiques et morales participera à cet effort de solidarité. Pour les dommages matériels, la loi rend obligatoire l'inclusion, dans tous les contrats d'assurance de biens, de la garantie des dommages et dégâts résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats ; dès lors les personnes physiques ou morales qui assurent leurs biens contre les risques ordinaires bénéficient de ce fait de cette garantie, dans des conditions déterminées par décret. Ces dispositions, qui n'existent dans aucun autre pays, traduisent la détermination du Gouvernement à aborder le problème du terrorisme sous tous ses aspects, et n'enlèvent rien à sa volonté de le combattre par tous les moyens.

*Banques et établissements financiers  
(Crédit industriel de l'Ouest)*

4239. - 23 juin 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes particuliers que pose la privatisation du Crédit industriel de l'Ouest, et, d'une façon générale, la privatisation des banques régionales. Couvrant les trois régions de Bretagne, Pays de Loire et Poitou-Charantes, le Crédit industriel de l'Ouest était, avant février 1982, caractérisé par une organisation régionale très marquée. Le Crédit industriel et commercial, auquel il était affilié, ne détenait qu'une part minoritaire de son capital. De ce fait, l'autonomie des établissements était importante : emploi sur place des capitaux collectés, entière liberté des décisions de crédit et du choix de leurs cadres, conseils d'administration formés de chefs d'entreprise ou de responsables économiques régionaux. La nationalisation a profondément modifié cette situation : les administrateurs sont désormais pour la plupart des fonctionnaires. Le Crédit industriel et commercial, transformé en compagnie financière, est devenu majoritaire à 51 p. 100 dans chaque banque régionale. Il lui demande donc si les mesures qui seront prises très prochainement dans le cadre de la privatisation permettront de restaurer la personnalité régionale du groupe C.I.O. qui constituait sa force face aux trois grandes banques nationales.

*Réponse.* - Les modalités de privatisation de chacun des groupes bancaires nationalisés feront l'objet d'une étude approfondie qui tiendra compte des caractéristiques propres à chacun d'entre eux. En ce qui concerne le Crédit industriel et commercial, la privatisation devra préserver et promouvoir l'indispensable cohésion du groupe tout en assurant le respect de la personnalité de chacune de ses filiales régionales.

*Impôt sur le revenu  
(charges déductibles)*

4583. - 30 juin 1986. - **M. Georges Meamin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que, à la suite de la récente décision de principe prise par l'association française des établissements de crédit, la tenue des comptes bancaires fera prochainement l'objet d'une tarification. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les frais qui seront supportés à cette occasion par les contribuables puissent, à l'instar des frais de garde des titres ou des droits de location de coffres qui sont déductibles des revenus de capitaux mobiliers, être admis en déduction du revenu global. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Réponse.* - Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont admises en déduction du revenu les dépenses engagées en vue de l'acquiescer ou de le conserver. Or, les frais mentionnés par l'honorable parlementaire, contrairement aux frais de garde des titres ou des droits de location de coffres, n'entrent pas dans cette catégorie de dépenses puisque les comptes bancaires ne sont pas rémunérés. Leur déduction n'est donc pas possible.

*Assurances (assurance automobile)*

5346. - 7 juillet 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves problèmes posés par l'assurance des jeunes conducteurs et notamment des jeunes motards. La politique tarifaire des compagnies d'assurances discriminatoire à l'encontre des jeunes motards conduit à ce que nombre de ceux-ci ne peuvent s'assurer, ce qui est pourtant obligatoire. En conséquence, on enregistre une augmentation du nombre de motards roulant sans assurance. Ainsi, il apparaît indispensable que le Gouvernement prenne des décisions efficaces, comme la réduction de la TVA (actuellement de 33 p. 100) sur les équipements de sécurité et la réduction de la fiscalité sur les primes d'assurance qui a été portée à 34,5 p. 100 le 1<sup>er</sup> janvier dernier. En outre, il suggère d'autres propositions : fixation d'un tarif de référence des assurances motos par une commission d'élus, de motards et de professionnels ; instauration d'une période probatoire en matière d'assurance moto pendant laquelle les compagnies d'assurances seraient contraintes d'accepter les enfants des personnes qu'elles assurent pour un contrat automobile ; installation de bornes antivol dans les villes ; amélioration de la sécurité routière pour les motards : formation, glissière de sécurité, bande glissante et rainurage.

*Réponse.* - Au plan général le Gouvernement est préoccupé par les difficultés croissantes qu'éprouvent les conducteurs novices, et certaines autres catégories d'automobilistes, à s'assurer alors même que la loi leur en fait l'obligation sitôt qu'ils entendent conduire un véhicule terrestre à moteur. Techniquement, les statistiques établies tant au plan national qu'à l'étranger montrent que les conducteurs novices ont, du fait de leur inexpérience et de leur imprudence, un nombre de sinistres bien plus élevé que pour la moyenne des automobilistes : les assureurs ont donc quelque raison pour demander à ces personnes ces primes plus élevées qu'aux autres, d'autant que la tarification est en assurance automobile, depuis la généralisation des clauses de bonus-malus, largement fonction de la personne assurée et de son comportement au volant. Il reste qu'à partir de certains niveaux, les tarifs d'assurance deviennent proprement dissuasifs et on sait qu'une bonne partie des conducteurs circulant sans assurance se recrutent parmi les jeunes ou nouveaux conducteurs. Une première mesure corrective a consisté, en septembre 1983, à limiter à 150 p. 100 la surprime maximale susceptible d'être appliquée aux assurés ayant un permis de moins de trois ans et aux assurés ayant un permis de trois ans et plus, mais qui ne peuvent justifier d'une assurance effective et d'une absence de sinistres au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat, ultérieurement, ce taux a été ramené à 140 p. 100 par un arrêté du 30 août 1985. Une seconde mesure concerne la création, pour lutter contre le développement de la non assurance, du certificat d'assurance à apposer sur les véhicules (décret n° 85-879 du 22 août 1985). La distribution de ce certificat d'assurance a dû être achevée le 1<sup>er</sup> juillet 1986. Au sujet de la taxe sur la valeur ajoutée, il convient de rappeler que les équipements de sécurité des motocyclistes (casques, blousons, bottes, etc.) livrés ou non en même temps que la motocyclette, sont soumis au taux de 18,60 p. 100 quelle que soit la cylindrée du véhicule dès lors que leur prix apparaît de façon distincte sur la facture délivrée à l'acheteur. Enfin, le Gouvernement a confié une mission de réflexion et de concertation avec l'ensemble des parties intéressées par le sujet, à M. Reverdy, inspecteur général des finances. C'est à la lumière des conclusions et recommandations retenues par ce haut fonctionnaire que le Gouvernement décidera s'il doit intervenir et en quel sens, pour résoudre ce problème. Il faut rappeler que les charges fiscales et contributions portant sur les primes d'assurance automobile sont : 1° la taxe d'assurance perçue au profit de l'Etat, soit 18 p. 100 ; 2° la contribution au profit de la sécurité sociale, 15 p. 100, celle au profit du Fonds de garantie, 1,9 p. 100 et celle au profit du Fonds de revalorisation des rentes, 0,10 p. 100. A l'inverse de la taxe d'assurance qui frappe l'ensemble de la prime, ces diverses contributions sont émises sur la prime afférente à la garantie de responsabilité civile obligatoire. Toute remise en cause de leur assiette ne pourrait qu'avoir des conséquences importantes pour l'équilibre général de ces institutions. Par ailleurs, la suggestion relative à la fixation d'un tarif de référence des assurances motos par une commission d'élus, de motards et de professionnels ne saurait être retenue. En effet, les tarifs de l'assurance, qui ne sont pas fixés par l'administration sont déterminés par les sociétés d'assurances elles-mêmes (et leurs groupements professionnels), en fonction de leurs résultats propres, compte tenu de la composition du parc assuré, de sa répartition géographique et de la fréquence des accidents ainsi que de leur politique commerciale. Les conditions tarifaires peuvent donc, pour ces diverses raisons, être fort différentes d'une société à l'autre et il appartient à chaque assuré de rechercher les meilleures conditions dans un cadre concurrentiel largement ouvert. Enfin, la proposition de l'instauration d'une période probatoire en matière d'assurance moto pendant laquelle les sociétés d'assurances seraient contraintes d'accepter les enfants des adultes qu'elles assurent serait contraire aux règles qui régissent les rapports entre assurés et assureurs et soulèverait de graves problèmes juridiques dans le secteur mutualiste de l'assurance, l'adhésion à une mutuelle reposant fort souvent sur l'appréciation de critères professionnels (agriculteurs, artisans, fonctionnaires, membres du corps médical, enseignants).

*Logement (prêts)*

5380. - 14 juillet 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes que connaissent actuellement les bénéficiaires de prêts P.A.P., obtenus à une époque où l'inflation était largement supérieure à 10 p. 100. Considérant que l'inflation a été fortement réduite et que les salaires progressent aussi dans des proportions très modérées mais que les annuités des prêts augmentent de 3,5 p. 100 l'an, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est favorable à une renégociation globale de ce type de prêts, soit par réduction du taux des intérêts à courir, soit par un rééchelonnement de la dette des emprunts, soit encore par une formule associant ces deux procédures.

*Logements (prêts)*

**5542.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés des ménages qui, ayant souscrit voici quelques années des prêts d'accession à la propriété à taux d'intérêt élevés et progressifs, doivent aujourd'hui acquitter de lourdes mensualités de remboursement en raison de la non-répercussion de la baisse de l'inflation. Cette situation est à l'origine d'importants problèmes financiers pour ces familles aux ressources souvent modestes, qui se voient parfois contraintes de se séparer de leur logement. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures visant à un rééchelonnement des échéances et à une renégociation des taux d'intérêt, compte tenu du ralentissement de l'inflation.

*Logement (prêts)*

**5177.** - 21 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, comme le propose le Conseil économique et social, des mesures particulières pourraient être prises en faveur des ménages à faibles ressources ayant accédé à la propriété à l'aide de prêts P.A.P. En effet, eu égard à la désinflation importante, ces ménages ne peuvent assumer le remboursement des mensualités. Des rééchelonnements de la dette, assortis d'une redéfinition de la progressivité de l'annuité de remboursement, devraient être aussi renégociés et permettraient à ces personnes ayant de faibles ressources de ne pas être dessaisies de leur résidence pour laquelle ils ont souvent travaillé toute leur vie.

*Logement (prêts)*

**7418.** - 11 août 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème relatif aux taux d'intérêt de certains prêts (P.A.P.) dont le montant n'est pas révisable. Il lui demande d'indiquer les dispositions qui pourraient être prises afin d'ajuster ou de réviser les taux d'intérêt de certains prêts en fonction de l'inflation, ceux-ci restant souvent élevés lorsque l'inflation diminue.

*Réponse.* - Les prêts aidés à l'accession à la propriété (prêts P.A.P.) bénéficient d'une aide importante de l'Etat et ont toujours été accordés à des taux très inférieurs à ceux des autres prêts immobiliers. De ce point de vue les bénéficiaires de tels prêts ne sont donc pas parmi les emprunteurs les plus touchés par la désinflation. C'est donc moins une mesure générale qui se révèle nécessaire que la certitude d'un examen personnalisé approfondi des situations particulières critiques. A cet égard, notamment pour les prêts P.A.P., délivrés par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs qui assurent l'essentiel de la distribution, chaque situation d'accédant en difficulté peut être examinée et faire l'objet de mesure d'allègement temporaire susceptible d'aider l'emprunteur à surmonter ses difficultés. Il ne saurait être question, en revanche, d'accorder à tout emprunteur un droit à la révision des conditions de son prêt. Pour les prêts récemment consentis cette mesure serait injustifiée car nul ne pouvait ignorer les efforts de la collectivité nationale pour réduire l'inflation. De plus les pouvoirs publics ont mis en place, dès le premier trimestre 1984, des prêts à taux révisables destinés à faire bénéficier les emprunteurs des baisses de taux susceptibles d'intervenir au cours de la vie du prêt.

*Salaires (réglementation)*

**5420.** - 14 juillet 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les effets du décret n° 85-1073 du 7 octobre 1985 relatif au règlement des salaires par chèque ou par virement. Ce décret a porté de 2 500 à 10 000 francs par mois la limite au-delà de laquelle les salaires devaient obligatoirement être payés par chèque. En deçà de cette somme, les salariés ont le droit de demander le versement de leur salaire en espèces. Or depuis l'entrée en vigueur du décret, dans un certain nombre d'entreprises, les salariés ont massivement usé de cette faculté, posant ainsi aux services comptables des problèmes de gestion considérables. Au regard de cette situation qui n'avait probablement pas été envisagée, il lui demande s'il convient de reconsidérer les termes du décret en cause.

*Réponse.* - Le décret n° 85-1073 du 7 octobre 1985, qui a eu pour effet de relever de 2 500 à 10 000 francs par mois le seuil au-delà duquel les salaires doivent être payés par chèque ou par

virement, visait un double objectif. Il s'agissait tout d'abord de résoudre les problèmes posés à certains employeurs par le maintien du seuil à un niveau sans rapport avec la réalité économique. En effet, dans certaines professions employant une forte population de salariés ne disposant plus, pour diverses raisons, d'un compte bancaire ou postal, le niveau trop bas du seuil de 2 500 francs exposait les employeurs qui réglaient leurs salariés en espèces à une amende fiscale égale à 5 p. 100 des sommes indûment versées en espèces. Il s'agissait ensuite de remédier aux effets d'un arrêt du 3 février 1982 de la Cour de cassation qui, contrairement à la position adoptée de longue date par l'administration, jugeait illégal le versement d'acomptes en espèces dès lors que le salaire était supérieur au seuil de 2 500 francs. Cette jurisprudence avait conduit certains employeurs à refuser tout paiement d'acomptes dans la mesure où les salaires qu'ils versaient étaient, nécessairement, supérieurs à ce montant. Cette situation était donc préjudiciable aux salariés. Ainsi, la raison d'être de ce texte n'était en aucune façon de contribuer à généraliser le paiement des salaires en numéraire en deçà de 10 000 francs, mais simplement d'en permettre la mise en œuvre dans des situations spécifiques où tant les entreprises que les salariés y ont intérêt. Le Gouvernement est conscient qu'un trop large recours au paiement des salaires en espèces poserait aux entreprises comme au système bancaire des problèmes de gestion considérables et risquerait de constituer une menace pour l'ordre public en raison des transferts de fonds qu'il supposerait. Dans cette hypothèse, le Gouvernement prendrait toute mesure pour faire face à une telle situation.

*Banques et établissements financiers  
(Crédit industriel et commercial : Hauts-de-Seine)*

**5818.** - 21 juillet 1986. - **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la pratique de l'agence du Crédit industriel et commercial installée à Gennevilliers (Hauts-de-Seine), dont le directeur a pris la décision de se spécialiser dans la gestion des comptes dont les titulaires sont de nationalité marocaine. Cette agence étant le seul établissement bancaire installé sur le quartier des Grésillons, cette pratique commerciale prive 80 p. 100 de la population locale, dont des entreprises et commerces, de services bancaires rapprochés. De plus, cette décision va à l'encontre des efforts menés par la municipalité pour lutter contre toutes formes de ségrégation. Ce point est d'autant plus sensible que la population de ce quartier est pluriethnique. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes mesures afin que cette agence bancaire assure ses services à l'ensemble de la population sans aucune discrimination.

*Réponse.* - Dès 1978, la Banque commerciale du Maroc, filiale du Crédit industriel et commercial de Paris (C.I.C.), avait demandé à sa maison mère d'accueillir dans l'agence d'Asnières-Gennevilliers les ressortissants marocains travaillant dans la région et y avait détaché deux de ses agents. Cette activité a connu depuis lors un fort développement. Le Crédit industriel et commercial de Paris est donc convenu avec la Banque commerciale du Maroc de lui céder les murs et l'exploitation de cette agence qui se fait sous l'enseigne commerciale du C.I.C. mais aux frais de la Banque commerciale du Maroc, en attendant que celle-ci obtienne des autorités compétentes l'accord pour transférer le guichet sous sa propre raison sociale. Cette opération répond donc à des motivations de gestion d'entreprise, qui sont de la responsabilité du Crédit industriel et commercial de Paris.

*Communautés européennes  
(législation communautaire et législations nationales)*

**5171.** - 21 juillet 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas nécessaire de réduire la réglementation issue des organismes européens au strict nécessaire pour assurer l'égalité des charges entre les économies des différents pays européens et de renoncer en ce domaine aux abus qui ont marqué les dix dernières années.

*Réponse.* - L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la réglementation européenne n'a pas connu, au cours des dernières années, d'infléchissement notable quant au rythme d'élaboration des textes réglementaires, qu'il s'agisse de directives ou de règlements. Cependant, les élargissements successifs de la Communauté ont pu conduire dans certains cas à une plus grande complexité des textes élaborés. En tout état de cause, le Gouvernement français reste attaché à ce que des organismes européens ne légifèrent et ne réglementent que dans les domaines de leur compétence, c'est-à-dire essentiellement pour

assurer un fonctionnement efficace du Marché commun. En ce sens, il est probable que l'achèvement du marché unique, à échéance de l'année 1992, devrait donner lieu à la publication de directives et de règlements relativement nombreux destinés à harmoniser la législation de telle sorte que les échanges puissent se dérouler sur la base d'une réelle concurrence.

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)*

**6364.** - 28 juillet 1986. - **M. André Delahodde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inquiétudes manifestées par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. La libération des prix engagée par le Gouvernement, la décision d'abroger les ordonnances du 30 juin 1945, les déclarations sur la suppression du service chargé du contrôle des prix sont de nature à compromettre l'accomplissement de missions du service concerné. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions quant à l'activité et aux moyens de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)*

**6392.** - 28 juillet 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétude des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes face aux menaces pesant sur ce service public. La libération générale des prix et l'annonce de la suppression du service chargé de leur contrôle suscitent des craintes légitimes pour l'avenir de cette administration. Les consommateurs, les entreprises et les collectivités locales qui bénéficient de ses interventions, garantes du bon fonctionnement du marché, ne manqueraient pas d'être victimes de sa disparition. Il lui demande si des mesures susceptibles de compromettre l'accomplissement des missions de ce service sont actuellement envisagées.

*Réponse.* - La prochaine abrogation des ordonnances de 1945 et leur remplacement par un texte nouveau, qui prévoiera des mesures analogues à celles en vigueur dans les pays modernes, notamment en ce qui concerne le maintien de la concurrence et la protection des consommateurs, auront naturellement des conséquences sur l'activité des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans la mesure où ceux-ci étaient en outre chargés de contrôler l'application de la réglementation des prix. Ces agents ont cependant été informés, en particulier par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales, de l'intérêt que le Gouvernement attachait au plein exercice des autres missions fondamentales de cette direction : transactions, protection des consommateurs, information permanente du Gouvernement sur la situation des entreprises et des marchés. L'accomplissement de ces missions est en effet d'autant plus impérieux que la liberté des prix impose à tous des exigences nouvelles : aux partenaires économiques un respect plus attentif des règles de l'économie de marché, à l'administration une vigilance accrue à l'encontre des corporatismes, des situations abusivement protégées, des obstacles de toute nature indument opposés à la transparence et à la fluidité des marchés. Il a en particulier été indiqué aux personnels de cette administration qu'ils devaient veiller de plus en plus au contrôle de l'application des règles relatives à la sécurité, à la protection et à l'information des consommateurs, et consacrer une part croissante de leur activité aux actions à mener en matière de pratiques anticoncurrentielles.

*Logement (aides et prêts)*

**6674.** - 28 juillet 1986. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la baisse de l'inflation conjuguée avec une certaine stabilisation des ressources des ménages met en difficulté certains accédants à la propriété ayant souscrit dans un passé récent des prêts à taux élevés et à annuités fortement progressives. Il lui indique que ceux-ci sont le plus souvent conduits à examiner avec les établissements prêteurs les conditions dans lesquelles il pourra être procédé au refinancement de leur prêt initial. Il semble toutefois, si l'on se réfère à une récente étude publiée par l'Association nationale pour l'information sur le logement (A.N.I.L.), que ces établissements se prêteraient difficilement à la réalisation de telles opérations. Si l'on peut com-

prendre les raisons qui sont à l'origine de cette attitude, il faut souligner que celle-ci a pour effet de freiner le traitement préventif des cas les plus difficiles. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux établissements prêteurs de procéder plus facilement et plus largement au refinancement des prêts souscrits par les emprunteurs ayant des difficultés de remboursement.

*Réponse.* - Les prêts immobiliers comportant une forte progressivité des annuités de remboursement n'ont toujours constitué qu'une option par rapport à des barèmes à annuités constantes. Les accédants qui ont choisi la première formule, qu'il s'agisse de prêts non réglementés ou de prêts conventionnés, ont, par le biais des différés de remboursement d'intérêts qu'elle comporte, bénéficié d'un avantage de début important par rapport à ceux qui ont accepté une charge correspondant immédiatement au coût réel du prêt. Cet avantage, qui ne pouvait se conserver que dans un contexte de forte inflation n'a d'ailleurs pas disparu pour les prêts déjà anciens dont les annuités, après accroissement régulier, tendent à se stabiliser. Mais, il est exact que pour les prêts récemment contractés, la situation peut devenir délicate. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont souhaité voir trouver, pour les cas qui le justifient, des solutions qui permettent d'éviter une dégradation insupportable de la situation des emprunteurs tout en respectant l'autonomie des contrats. A cet égard, s'agissant des prêts non réglementés rien n'interdit aux prêteurs de modifier, à la demande de l'emprunteur, leur profil de remboursement et de rééchelonner la dette. Il va de soi, toutefois, qu'une telle démarche ne saurait, compte tenu du caractère contractuel des prêts, être imposée par les pouvoirs publics qui ont cependant fait connaître clairement aux établissements financiers qu'elle avait leur faveur. En ce qui concerne les prêts conventionnés, certains obstacles de texte ne permettaient pas de modifier les caractéristiques. Un arrêté récent du 5 mars 1986 a rendu possible, pour les prêts à annuités progressives et contractés à des taux élevés, le rééchelonnement des annuités, qui peut se traduire par un allongement de la durée totale du prêt. S'il ne peut être question d'accorder à chaque emprunteur, à sa discrétion, un droit automatique à la révision des conditions de son prêt, il sera désormais toujours possible à un emprunteur dont la situation particulière le justifiera de résoudre au mieux, de concert avec l'établissement prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre. C'est d'ailleurs de l'intérêt commun des cocontractants de s'efforcer de trouver un terrain d'entente qui permette l'exécution satisfaisante du contrat.

*Logement (prêts)*

**6626.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés des ménages de salariés et d'agriculteurs ou commerçants et artisans qui, ayant souscrit voici quelques années des prêts d'accès à la propriété à taux d'intérêt élevés et progressifs, doivent aujourd'hui acquitter de lourdes mensualités de remboursement en raison de la non-répercussion de la baisse de l'inflation. Cette situation est à l'origine d'importants problèmes financiers pour ces familles aux ressources souvent modestes, qui se voient parfois contraintes de se séparer de leur logement. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures visant à un rééchelonnement des échéances et à une renégociation des taux d'intérêts, compte tenu du ralentissement de l'inflation obtenu grâce à la politique du gouvernement de gauche.

*Réponse.* - Les prêts immobiliers comportant une forte progressivité des annuités de remboursement n'ont toujours constitué qu'une option par rapport à des barèmes à annuités constantes. Les accédants qui ont choisi la première formule, qu'il s'agisse de prêts non réglementés ou de prêts conventionnés, ont, par le biais des différés de remboursement d'intérêts qu'elle comporte, bénéficié d'un avantage de début important par rapport à ceux qui ont accepté une charge correspondant immédiatement au coût réel du prêt. Cet avantage, qui ne pouvait se conserver que dans un contexte de forte inflation, n'a d'ailleurs pas disparu pour les prêts déjà anciens dont les annuités, après accroissement régulier, tendent à se stabiliser. Mais il est exact que, pour les prêts récemment contractés, la situation peut devenir délicate. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont souhaité voir trouver, pour les cas qui le justifient, des solutions qui permettent d'éviter une dégradation insupportable de la situation des emprunteurs tout en respectant l'autonomie des contrats. A cet égard, s'agissant des prêts non réglementés rien n'interdit aux prêteurs de modifier, à la demande de l'emprunteur, leur profil de remboursement et de rééchelonner la dette. Il va de soi, toutefois, qu'une telle démarche ne saurait, compte tenu du caractère contractuel des prêts, être imposée par les pouvoirs publics qui ont cependant fait connaître clairement

aux établissements financiers qu'elle avait leur faveur. En ce qui concerne les prêts conventionnés, certains obstacles de texte ne permettaient pas d'en modifier les caractéristiques. Un arrêté récent du 5 mars 1986 a rendu possible, pour les prêts à annuités progressives et contractés à des taux élevés, le rééchelonnement des annuités, qui peut se traduire par un allongement de la durée totale du prêt. S'il ne peut être question d'accorder à chaque emprunteur, à sa discrétion, un droit automatique à la révision des conditions de son prêt, il sera désormais toujours possible à un emprunteur dont la situation particulière le justifiera de résoudre au mieux, de concert avec l'établissement prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre. C'est d'ailleurs de l'intérêt commun des cocontractants de s'efforcer de trouver un terrain d'entente qui permette l'exécution satisfaisante du contrat.

#### Logement (prêts)

**6832.** - 28 juillet 1986. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par les particuliers pour le remboursement des annuités d'emprunts contractés au cours des années passées et destinés à l'acquisition de leur habitation principale. C'est ainsi qu'en 1982, période d'inflation importante, la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Côte-d'Or a accordé un prêt conventionné sur vingt ans à annuités progressives. Le taux de l'emprunt, qui s'élevait à 11,65 p. 100 la première année, passe à 16 p. 100 la quatrième année pour atteindre 19,32 p. 100 dès la septième année. Afin d'assurer à son client que les engagements n'excédaient pas ses possibilités, la banque s'était fondée sur la prévision d'une stabilisation du taux d'inflation autour de 10 p. 100, les revenus de l'emprunteur, théoriquement, devant suivre la même évolution. Or l'inflation a connu une très nette régression, entraînant un ralentissement de l'évolution des salaires. Ainsi, la charge de remboursement devient excessive pour l'emprunteur et pénalise l'épargne. L'emprunteur ne peut, non plus, envisager de rembourser partiellement son prêt, car de fortes indemnités seraient à sa charge. Il lui demande si une solution, qui permettrait d'atténuer les effets de l'écart croissant entre taux d'intérêt et taux d'inflation, peut être envisagée. Par ailleurs, le taux d'usure étant ramené de 23,52 p. 100 à 18,28 p. 100 environ le 1<sup>er</sup> juillet 1986, il lui demande ce qu'il adviendra des intérêts d'emprunts dépassant ce taux, stipulés dans les contrats conclus antérieurement, en cas de refus opposé par les organismes prêteurs de renégocier une baisse du taux contractuel.

*Réponse.* - Les prêts immobiliers comportant une forte progressivité des annuités de remboursement n'ont toujours constitué qu'une option par rapport à des barèmes à annuités constantes. Les accédants qui ont choisi la première formule, qu'il s'agisse de prêts non réglementés ou de prêts conventionnés, ont, par le biais des différés de remboursement d'intérêts qu'elle comporte, bénéficié d'un avantage de début important par rapport à ceux qui ont accepté une charge correspondant immédiatement au coût réel du prêt. Cet avantage, qui ne pouvait se conserver que dans un contexte de forte inflation n'a d'ailleurs pas disparu pour les prêts déjà anciens dont les annuités, après accroissement régulier, tendent à se stabiliser. Mais il est exact que pour les prêts récemment contractés, la situation peut devenir délicate. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont souhaité voir trouver, pour les cas qui le justifient, des solutions qui permettent d'éviter une dégradation insupportable de la situation des emprunteurs tout en respectant l'autonomie des contrats. A cet égard, s'agissant des prêts non réglementés, rien n'interdit aux prêteurs de modifier, à la demande de l'emprunteur, leur profil de remboursement et de rééchelonner la dette. Il va de soi, toutefois, qu'une telle démarche ne saurait, compte tenu du caractère contractuel des prêts, être imposée par les pouvoirs publics qui ont cependant fait connaître clairement aux établissements financiers qu'elle avait leur faveur. En ce qui concerne les prêts conventionnés, certains obstacles de texte ne permettaient pas d'en modifier les caractéristiques. Un arrêté du 5 mars 1986 a rendu possible, pour les prêts à annuités progressives et contractés à des taux élevés, le rééchelonnement des annuités, qui peut se traduire par un allongement de la durée totale du prêt. S'il ne peut être question d'accorder à chaque emprunteur, à sa discrétion, un droit automatique à la révision des conditions de son prêt, il sera désormais toujours possible à un emprunteur dont la situation particulière le justifiera de résoudre au mieux, de concert avec l'établissement prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre. C'est d'ailleurs de l'intérêt commun des cocontractants de s'efforcer de trouver un terrain d'entente qui permette l'exécution satisfaisante du contrat. Enfin, en ce qui concerne l'appréciation de la régularité du taux des prêts vis-à-vis du taux de l'usure, la comparaison ne peut s'effectuer légalement qu'au moment où le prêt a été contracté. Dès lors qu'il n'existait

aucune irrégularité initiale, la baisse éventuelle ultérieure du taux d'usure reste sans influence juridique sur les conditions des contrats de prêts antérieurs.

#### Logement (prêts)

**6803.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la forte baisse de l'inflation pour les personnes qui ont acquis un logement en empruntant. En effet, pour certaines d'entre elles, les mensualités à rembourser deviennent insupportables. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Il est exact que les accédants qui ont contracté des prêts à taux élevé et forte progressivité voient, avec le contexte actuel d'inflation réduite et de modération corrélative des revenus nominaux, leur charge de remboursement dépasser leurs prévisions. Si, pour les prêts déjà anciens, ce retournement de conjoncture pèse moins pour les emprunteurs, il n'en va effectivement pas de même pour les prêts mis en place plus récemment. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont souhaité voir trouver, pour les cas qui le justifient, des solutions qui permettent d'éviter une dégradation insupportable de la situation des emprunteurs tout en respectant l'autonomie des contrats. A cet égard, s'agissant des prêts non réglementés rien n'interdit aux prêteurs de modifier, à la demande de l'emprunteur, leur profil de remboursement et de rééchelonner la dette. Il va de soi, toutefois, qu'une telle démarche ne saurait, compte tenu du caractère contractuel des prêts, être imposée par les pouvoirs publics qui ont cependant fait connaître clairement aux établissements financiers qu'elle avait leur faveur. En ce qui concerne les prêts conventionnés, certains obstacles de texte ne permettaient pas d'en modifier les caractéristiques. Un arrêté récent du 5 mars 1986 a rendu possible, pour les prêts à annuités progressives et contractés à des taux élevés, le rééchelonnement des annuités qui peut se traduire par un allongement de la durée totale du prêt. S'il ne peut être question d'accorder à chaque emprunteur, à sa discrétion, un droit automatique à la révision des conditions de son prêt, il sera désormais toujours possible à celui dont la situation particulière le justifiera de résoudre au mieux, de concert avec l'établissement prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre. C'est d'ailleurs de l'intérêt commun des cocontractants de s'efforcer de trouver un terrain d'entente qui permette l'exécution satisfaisante du contrat.

#### Logement (prêts)

**7050.** - 4 août 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés de plus en plus grandes qu'éprouvent les emprunteurs de prêts d'accession à la propriété ou de prêts conventionnés. Ces prêts qui sont progressifs subissent une progression annuelle de l'ordre de 4 à 8 p. 100. Or, les succès de plus en plus significatifs obtenus dans la lutte menée par le Gouvernement contre l'inflation rendent plus lourdes les charges de l'accession à la propriété. Il lui demande s'il pourrait envisager la mise en œuvre d'un échelonnement de la progressivité des prêts allégeant la charge des titulaires de P.A.P. ou de P.C., et ce en raison même des succès enregistrés contre l'inflation.

*Réponse.* - Les emprunteurs de prêts conventionnés et de prêts aidés pour l'accession à la propriété se trouvent vis-à-vis du contexte de désinflation que connaît le pays dans des situations différentes qui tiennent aux conditions respectives de ces deux types de prêt. Il est exact que les accédants qui ont contracté des prêts conventionnés à taux élevé et à forte progressivité voient actuellement leur charge de remboursement dépasser leurs prévisions. Pour les prêts déjà anciens, le retournement de conjoncture pèse peu pour les emprunteurs mais il n'en va pas de même pour les prêts mis en place juste avant la décroissance rapide des taux. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs ont souhaité voir trouver, pour les cas qui le justifient, des solutions qui permettent d'éviter une dégradation insupportable de la situation des emprunteurs tout en respectant l'autonomie des contrats. C'est ainsi qu'un arrêté du 5 mars 1986 a rendu possible, pour les prêts à annuités progressives et contractés à des taux élevés, le rééchelonnement des annuités qui peut se traduire par un allongement de la durée du prêt. Quant aux prêts aidés à l'accession à la propriété (prêts P.A.P.), ils bénéficient d'une aide importante de l'Etat et ont toujours été accordés à des taux très inférieurs à ceux des autres

prêts immobiliers et avec de meilleurs profils de remboursement. De ce point de vue les bénéficiaires de tels prêts ne sont donc pas parmi les emprunteurs les plus touchés par la désinflation. C'est donc moins dans ce cas une mesure générale qui se révèle nécessaire que la certitude d'un examen personnalisé approfondi des situations particulières critiques. A cet égard, notamment pour les prêts P.A.P. délivrés par le Crédit Foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, qui assurent l'essentiel de la distribution, chaque situation d'accédant en difficulté peut être examinée et faire l'objet d'une mesure d'allègement temporaire susceptible d'aider l'emprunteur à surmonter ses difficultés. S'il est donc ainsi possible de prendre en compte les difficultés particulières de certains emprunteurs, il ne saurait être question, en revanche, d'accorder à chacun un droit à la révision automatique des conditions de son prêt. Pour les prêts récemment consentis cette mesure serait injustifiée car nul ne pouvait ignorer les efforts de la collectivité nationale pour réduire l'inflation. De plus les pouvoirs publics ont mis en place, dès le premier trimestre 1984, des prêts à taux révisibles destinés à faire bénéficier les emprunteurs des baisses de taux susceptibles d'intervenir au cours de la vie du prêt.

#### Commerce extérieur (balance des paiements)

**7343.** - 11 août 1986. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la levée totale du contrôle des changes pour l'établissement des résultats trimestriels de la balance des paiements. Les douanes ne disposent plus d'un instrument de mesure. Une déclaration spontanée des transactions financières opérée par les entreprises sera-t-elle assez fiable si elle ne s'accompagne pas de sanction en cas de non-déclaration et, dans ce cas, quels moyens de contrôle existera-t-il pour constater la non-déclaration.

**Réponse.** - Dans les grands pays industriels où la liberté des changes est complète, l'établissement des statistiques de balance des paiements repose, pour les mouvements de marchandises, sur les données douanières, pour les transactions « invisibles » (prestations de services, transferts) et les mouvements de capitaux, sur les déclarations directes demandées aux particuliers, entreprises et banques. En France, la contrepartie des nouvelles libertés dont bénéficieront les agents économiques du fait de la libération des changes sera une extension du système des déclarations directes aux services de la Banque de France, les obligations statistiques ayant été jusque-là essentiellement assurées par le système bancaire. La définition des obligations statistiques des agents économiques, de leur contrôle, et des sanctions éventuelles en cas de non-observation, est en cours.

#### Banques et établissements financiers (Caisse des dépôts et consignations)

**7308.** - 11 août 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel rôle il entend désormais assigner à la Caisse des dépôts et consignations au sein du système bancaire français dans la perspective de la libéralisation de l'économie nationale.

**Réponse.** - Les fonctions de la Caisse des dépôts et consignations au sein du système financier français sont diverses et nombreuses. On mentionnera notamment la gestion des fonds déposés ou consignés, la centralisation et l'emploi d'une partie de l'épargne défiscalisée collectée par le réseau des caisses d'épargne, celui de la Caisse nationale d'épargne, ainsi que par les banques (livrets d'épargne populaire et comptes pour le développement industriel), le financement du secteur du logement social et du développement local, les placements sur les marchés financiers, la gestion par l'intermédiaire d'un holding d'un ensemble important de filiales, et les activités dans le secteur de l'assurance par l'intermédiaire de la Caisse nationale de prévoyance. L'action de la Caisse des dépôts et consignations doit s'inscrire dans le contexte de la libéralisation de l'économie nationale. A titre d'exemple, le déplacement de l'épargne des livrets défiscalisés vers les titres réduit la croissance de ses ressources et conduit au recentrage de ses activités de prêt sur le logement social, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) et les autres institutions financières devant assurer progressivement sa relève en ce qui concerne le financement des équipements locaux. Cette évolution des fonctions et des modalités d'intervention de la Caisse des dépôts est déjà largement engagée. Elle se poursuivra de manière pragmatique dans le cadre du processus général de modernisation financière et de libéralisation de l'économie.

#### Banques et établissements financiers (crédit)

**7707.** - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes posés par l'importance qu'a prise en France le crédit-fournisseur, avec toutes ses conséquences économiques et financières. Cette pratique semble peu répandue à l'étranger et il apparaît nécessaire, ne serait-ce que pour harmoniser les pratiques commerciales, de fixer certaines limites concernant sa durée. En effet, malgré de nombreuses études et réflexions sur le sujet, aucune modification n'est intervenue, en particulier pour ce qui concerne une réduction des délais de paiement ; il apparaît pourtant souhaitable que par étapes successives, selon un échéancier soigneusement élaboré, soit ramenée la durée actuelle du crédit-fournisseur à un niveau raisonnable et comparable à ce qui existe dans les autres pays de la C.E.E. Il lui demande quelles sont les initiatives qui pourraient être prises sur cette question.

**Réponse.** - La pratique du crédit interentreprises entre fournisseurs et distributeurs et entre grandes entreprises et P.M.E. soustraites revêt une telle ampleur et recouvre des situations si diverses qu'il n'a pas paru possible de la soumettre à une réglementation générale. C'est pourquoi il a semblé préférable de favoriser l'engagement d'un processus de concertation interprofessionnelle plutôt que de procéder par voie législative ou réglementaire. Cette concertation s'est traduite par la conclusion entre les producteurs et les distributeurs de plusieurs accords, dont le premier est entré en vigueur à la fin de l'année 1982, portant notamment sur la création d'une commission d'arbitrage bipartite chargée de diffuser des observations et des recommandations sur les abus, c'est-à-dire les manquements notoires et répétés aux engagements contractuels dont elle serait saisie : la publication d'un relevé des usages par la branche professionnelle ; l'affichage des conditions faites en cas de paiement anticipé ou de retard (escompte ou agios) ; la transparence des conditions générales de vente, etc. Parallèlement à ce processus, diverses actions complémentaires ont été engagées. C'est ainsi que le système bancaire a été incité à prendre le relais de ce type de crédit en accordant directement aux acheteurs, dans des conditions de prise de risque satisfaisante, des avances bancaires nécessaires au règlement rapide de leurs dettes. Vont dans ce sens les dispositions de la loi du 2 janvier 1981 dite loi Dailly, qui facilite le crédit à court terme en organisant la cession de créances commerciales détenues par les entreprises, et dont les modalités d'application ont été assouplies et le champ d'application élargi aux personnes morales de droit public par la loi bancaire du 24 janvier 1984, de même que les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 sur la réserve de propriété qui assure une meilleure protection des sous-traitants.

#### Entreprises (financement)

**7728.** - 25 août 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modifications profondes qui sont en train d'affecter le financement des P.M.E. et P.M.I. par la suppression des prêts participatifs simplifiés fin 1985 et celle en cours du fonds industriel de modernisation. Ces deux types de financement, qui ont eu un succès incontestable, permettaient aux P.M.E. et P.M.I. d'obtenir des taux raisonnables proches du taux de base bancaire, aux taux auxquels les grandes entreprises peuvent désormais acquérir l'argent par le biais, par exemple, des billets de trésorerie ou des bons du Trésor en compte courant. En conséquence, il lui demande quelles mesures compensatrices il envisage de prendre afin de combler ce manque au moment où l'on demande aux P.M.E. et P.M.I. un effort important.

**Réponse.** - Comme le sait l'honorable parlementaire, la mise en place des prêts participatifs simplifiés (P.P.S.) a répondu à une situation de crise temporaire, liée au niveau exceptionnel des taux d'intérêt. Concours accordés sur décision administrative, bonifiés et garantis par l'Etat, les P.P.S. ont été supprimés en 1985 et n'ont plus de raison d'être dès lors que les taux d'intérêt se sont repliés, que la situation financière des P.M.E. se redresse, que des mesures facilitant l'accroissement de leurs fonds propres ont été prises, et que le taux de l'impôt sur les sociétés va être ramené à 45 p. 100, ce qui confortera leurs possibilités de financement interne. La suppression récemment intervenue du Fonds industriel de modernisation (F.I.M.), procédure administrée de financement des entreprises dont un peu plus de la moitié des concours étaient consentis à de grandes entreprises, permettra de restituer aux banques les ressources des Codevi jusqu'ici centralisées à la Caisse des dépôts. Les banques réserveront désormais la totalité des prêts financés sur ressources Codevi aux P.M.E. dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions de francs. Le taux maximum de ces prêts (P.B.E.) a été réduit de

8,75 p. 100 à 8,25 p. 100. Le volume des prêts concernés est évalué à 12 millions de francs, dont 7 millions de francs provenant de la suppression du F.I.M. Cette réforme se traduira donc pour les P.M.E. par un supplément de financement à un taux très favorable. Enfin, le Gouvernement a décidé de maintenir les prêts bonifiés aux P.M.E. (P.B.P.M.E.) distribués par les établissements spécialisés, dont l'enveloppe est de 12 millions de francs cette année. Ces prêts sont désormais assortis d'une bonification de 1 point en général, et de 1,25 point pour les prêts d'un montant inférieur à 1 million de francs. Leur taux, fixé par les établissements, est voisin de celui des P.B.E. Ainsi, le dispositif de financement des P.M.E. et P.M.I. a été sensiblement amélioré grâce aux mesures récentes, et notamment celle qui concerne les prêts bancaires aux entreprises.

#### *Coiffure (emploi et activité)*

**7732.** - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'arrêté du 24 juin 1986 relatif aux prix des services de la coiffure. Cet arrêté a autorisé la libération des prix de certains services de la coiffure mais ne concerne pas les prix pratiqués par les coiffeurs pour hommes. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour libérer les prix dans ce secteur. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

#### *Coiffure (emploi et activité)*

**7748.** - 25 août 1986. - **M. Claude Loraini** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, des préoccupations exprimées par les organisations professionnelles représentatives du secteur de la coiffure. Celles-ci déplorent que la libération des prix, attendue, ne concerne dans l'ensemble qu'un nombre trop limité de services. Elles considèrent de plus que, dans la mise en œuvre des mesures promises, les coiffeurs pour hommes sont écartés de leur bénéfice et que les prix des prestations les plus courantes ne sont pas effectivement libérés. Il souhaite recueillir le sentiment ministériel sur les intentions comme sur les possibilités de répondre à de tels desiderata.

#### *Coiffure (emploi et activité)*

**7900.** - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la libération des prix des services de la coiffure. Les prix des prestations pratiquées le plus couramment par les coiffeurs pour hommes ne sont pas libérés, l'arrêté du 24 juin 1986 relatif aux prix des services de la coiffure ne prévoyant la libération des prix que sur une partie des services. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre face à cette situation.

#### *Coiffure (emploi et activité)*

**8004.** - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1986 relatif aux prix des services de la coiffure. Ce texte, qui devait libérer les prix en cause, ne porte en fait que sur un faible nombre de services. Les coiffeurs pour hommes n'en bénéficieront pas puisque les prix des prestations qu'ils pratiquent le plus couramment ne sont pas libérés. Cette situation est d'autant plus regrettable que les mécanismes de la libre concurrence jouent pleinement dans la coiffure et que la libération des prix ne devrait pas entraîner de dérapages incontrôlés. Il lui demande de bien vouloir compléter l'arrêté en cause de telle sorte que la liberté des prix de la coiffure devienne totale.

#### *Coiffure (emploi et activité)*

**8008.** - 25 août 1986. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1986 relatif aux prix des services de la coiffure. Ce texte qui devait libérer les prix en cause ne porte en fait que sur un faible nombre de services. Les coiffeurs pour hommes n'en bénéficieront pas puisque les prix des prestations qu'ils pratiquent le plus couramment ne sont pas libérés. Cette situation est

d'autant plus regrettable que les mécanismes de la libre concurrence jouent pleinement dans la coiffure et que la libération des prix ne devrait pas entraîner de dérapages incontrôlés. Il lui demande de bien vouloir compléter l'arrêté en cause de telle sorte que la liberté des prix de la coiffure devienne totale.

*Réponse.* - L'intention du Gouvernement est sans ambiguïté : elle est de faire de la liberté des prix la règle ; cela concerne aussi bien les prix des services que les prix industriels. Parce que la liberté des prix ne peut se concevoir sans que des règles du jeu claires aient été édictées pour les entreprises, la libération définitive des prix qui restent encore réglementés interviendra parallèlement à la mise en place du nouveau droit de la concurrence. Les travaux sur ce sujet avancent au rythme prévu ; un texte d'ordonnance doit être prévu ; un texte d'ordonnance devrait être disponible à brève échéance. En conséquence, la liberté des prix devrait être effective pour les services encore réglementés, à la fin de cette année. Sans attendre cette échéance, le Gouvernement procède à des mesures de libération progressive, avec le souci de faire en sorte que ces libérations ne remettent pas en cause l'objectif prioritaire de lutte contre l'inflation. S'agissant plus spécifiquement des services de coiffure, la libération partielle intervenue au mois de juin 1986 a été précédée de larges consultations avec les représentants de cette profession. L'idée essentielle qui a présidé à la mise en place du dispositif actuel a été d'offrir aux professionnels le maximum de liberté, tout en maintenant provisoirement réglementés les prix des prestations de base, de telle sorte que tout client puisse bénéficier des prestations minimales de coiffure selon un régime de prix conventionnés (shampooing, coupe, brushing, mise en plis). Les autres prestations, qui représentent plus de la moitié des chiffres d'affaires des salons de coiffure en moyenne, relèvent désormais d'un régime de liberté. La situation particulière des salons pour hommes n'a pas échappé au Gouvernement, et les mesures d'application concrètes de cette libération ont été adoptées pour ne pas les laisser à l'écart. Au demeurant, ce dispositif est destiné à être transitoire, puisque, dès la fin de l'année 1986, la liberté des prix sera devenue la règle.

#### *Logement (H.L.M.)*

**7902.** - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, compte tenu de la volonté du Gouvernement de favoriser l'accès à la propriété des occupants de logements H.L.M. et dans la perspective de la réforme annoncée du 0,9 p. 100 logement tendant à favoriser les prêts aux personnes physiques pour ce financement, il ne serait pas opportun et nécessaire de rendre aux organismes collecteurs la plénitude de leurs moyens. Les efforts attendus de ces organismes collecteurs justifient en effet que leur soit restitué le pourcentage dont leurs ressources ont été amputées par la loi de finances 1986. Il lui demande sa position sur ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre.

*Réponse.* - Le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction a été baissé par la loi de finances pour 1986 de 0,9 p. 100 à 0,77 p. 100 de la masse salariale. Il faut replacer cette décision dans le contexte d'une diminution des charges qui pèsent sur les entreprises, ce qui a permis entre autres une participation plus élevée au financement de l'allocation pour le logement social, élément essentiel de l'aide au logement. Il convient de rappeler en outre à l'honorable parlementaire que la mesure de diminution de la collecte au titre du 1 p. 100 logement n'affecte que de façon modérée l'évolution des ressources à la disposition des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction du fait des remboursements provenant des prêts consentis les années antérieures aux salariés. L'efficacité de l'intervention du 1 p. 100 pour l'aide au logement des salariés apparaît donc maintenue et le Gouvernement n'entend pas revenir sur la décision de baisse du taux de prélèvement.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature)*

**145.** - 14 avril 1986. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les stages de ski (piste et fond) organisés depuis plusieurs années par des amicales au bénéfice des classes de CM 2. Ces stages sont d'une durée de cinq jours. Or, du fait de l'organisation, par les soins de son administration, de classes de découverte d'une durée minimum de dix jours, les organismes implantés dans des localités situées à proximité des champs de neige et qui organisaient les stages de

cinq jours, rappelés ci-dessus, pendant la période scolaire ne pourraient plus prétendre à la subvention espérée du conseil général. Il apparaît que les dispositions de la circulaire précitée s'appliquent mal aux conditions locales engendrées par la proximité des domaines skiables. Si elles étaient maintenues, elles porteraient un coup d'arrêt à une pratique nouvelle, dont le caractère bénéfique est évident, tant sur le plan pédagogique que sur le plan éducatif. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager des aménagements afin que ces stages de cinq jours puissent se poursuivre avec l'aide financière escomptée.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature)*

**6831.** - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 145 publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1986 relative aux classes de nature (stages de ski). Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - La circulaire du 17 septembre 1982 fixe à vingt jours la durée souhaitable des classes de découverte tout en autorisant l'organisation de séjours d'une durée plus courte compte tenu de certains critères (projet pédagogique, distance domicile-lieu de séjour, degré d'enseignement concerné, possibilité financière, etc.). Cette circulaire fixe cependant à dix jours minimum la durée des classes de découverte afin de leur permettre d'atteindre les objectifs qui leur sont assignés et qui sont essentiellement définis comme étant une investigation réelle du milieu et une participation active à la vie collective. Mises à part des situations très particulières et exceptionnelles qui peuvent se produire surtout pour des classes maternelles et qu'il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation d'apprécier, au dessous d'une durée de dix jours intervient la notion de sorties et voyages collectifs d'élèves dont les objectifs sont différents et plus limités que ceux des classes de découverte. Sans méconnaître l'intérêt que présentent les stages de ski de cinq jours organisés par des amicales au bénéfice d'élèves de CM 2 d'écoles situées à proximité des champs de neige, il n'est donc pas envisageable de pouvoir les assimiler à des classes de découverte. Seule une décision du conseil général, sensibilisé au caractère bénéfique des stages de ski, pourrait déterminer l'attribution d'une subvention spéciale à ce type d'activité.

#### *Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

**376.** - 21 avril 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anachronique de l'organisation des centres d'information et d'orientation. Lors de la préparation des textes réformant ces services, en 1970-1971, le gouvernement et le ministre de l'époque avaient prévu - à juste titre - leur transformation en « établissements publics » (à l'instar des collèges, L.E.P. et lycées) mais deux syndicats s'y étaient alors opposés et les pouvoirs publics avaient modifié leur projet, les centres d'orientation restant « des services publics ». La régionalisation, avec le développement des actions contractuelles qu'elle implique, démontre chaque jour l'archaïsme de cette situation. Les C.I.O. ne peuvent gérer des fonds publics et leurs directeurs sont ainsi continuellement en situation d'illégalité. Il leur est demandé de s'engager dans des actions contractuelles financées par des budgets distincts. Si les directeurs de C.I.O. le font, ils ne peuvent récupérer les fonds engagés et sont obligés d'utiliser les crédits alloués pour les actions « éducation nationale » proprement dites, c'est-à-dire en détournant de l'objet pour lequel ils ont été attribués des fonds publics. Cette situation a été évoquée dans plusieurs questions écrites et en particulier dans la question n° 62248 et la question n° 72303 du 29 juillet 1985, celle-ci étant restée à ce jour sans réponse. Tous les syndicats et l'association des conseillers d'orientation de France sont aujourd'hui persuadés que la situation ne peut durer et que les C.I.O. doivent être transformés en établissements publics, afin de mettre fin aux illégalités de fonctionnement connues de tous. Le problème est grave. Il y a délit, au regard de l'article 114 du code pénal, puisque les directeurs de C.I.O. sont tenus de s'engager dans des actions qu'ils ne pourront financer s'ils respectent les règles administratives. Ils seront dans l'obligation de détourner des fonds (attribués pour d'autres missions) de leur dotation initiale. Certes, leur responsabilité pénale est dérogée puisqu'il est écrit dans l'article 114 que « s'ils ont agi par ordre de leurs supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, ils seront exempts de la peine, laquelle sera, dans ce cas, seulement appliquée aux supérieurs qui auront donné l'ordre ». Il souhaite

connaître les raisons pour lesquelles les C.I.O. n'ont pas été transformés en établissements publics et les moyens envisagés pour qu'il soit mis fin aux illégalités précitées.

**Réponse.** - Les raisons pour lesquelles les centres d'information et d'orientation (C.I.O.) n'ont pas été transformés en établissements publics ont été exposées dans la réponse à la question écrite n° 62248. Une telle transformation entraînerait en effet sur le plan administratif et financier une atomisation de cette nouvelle catégorie d'établissement, qu'au surplus seule la loi peut créer. D'autre part, leur nouvelle qualité ne pourrait laisser ces établissements à l'écart de la décentralisation en ce qui concerne notamment l'organisation du service et les missions des centres d'information et d'orientation. Les difficultés rencontrées récemment par ces derniers, dues au fonctionnement des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.), ne devraient revêtir qu'un caractère transitoire en raison, de la mise en place, à la rentrée scolaire 1986, d'un dispositif destiné à permettre une meilleure insertion professionnelle des jeunes. En ce qui concerne les craintes exprimées ici de voir les directeurs de centre d'information et d'orientation se placer dans une situation d'illégalité par l'utilisation directe de fonds publics, il convient de rappeler qu'un système à base de protocole d'accord type existe depuis 1982 entre les centres d'information et d'orientation et les groupements d'établissements (Greta). Il permet d'ériger ces derniers en supports financiers des actions menées par les C.I.O., au titre des permanences d'accueil, d'information et d'orientation par exemple, de telle façon que la gestion administrative et financière de ces dernières soit assurée par le chef d'établissement d'appui du Greta. Ce système, qui fonctionne de manière satisfaisante, a permis de résoudre à ce jour les difficultés évoquées dans la question posée.

#### *Communes (mairies et bâtiments communaux)*

**2023.** - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans le cadre de la décentralisation, les communes doivent être logiquement en mesure de décider de l'affectation de leur patrimoine immobilier. De plus, pour ce qui est du jugement des instituteurs, il apparaît que le remboursement de la prestation en argent ou en nature est compensé par l'Etat. Or, dans plusieurs localités du département de la Moselle, les logements de service des écoles sont soit inoccupés soit loués à des particuliers car les enseignants préfèrent se loger eux-mêmes. Il arrive alors que les municipalités souhaitent modifier l'affectation administrative du logement pour l'utiliser au profit d'associations ou à d'autres usages publics. Or, les demandes de désaffectation se heurtent souvent à un refus des services départementaux de l'éducation nationale et les logements doivent finalement soit rester inoccupés soit être loués de manière précaire à des particuliers. Lorsque les enseignants d'une localité ont tous refusé d'occuper un logement et lorsque cette situation se poursuit depuis plusieurs années (dans un cas, il s'agit de huit ans), il souhaiterait qu'il lui indique si le refus de l'administration d'autoriser une désaffectation entre effectivement dans le cadre juridique et dans l'esprit des différentes lois de décentralisation adoptées depuis 1981.

**Réponse.** - Le ministre de l'éducation nationale rappelle qu'il résulte de la jurisprudence que lorsqu'un instituteur a choisi de ne pas ou ne plus occuper le logement convenable proposé ou fourni par la commune où il exerce, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement. Cette situation a pour conséquence de laisser les communes avec des logements inoccupés grevés d'une affectation au service public d'enseignement, et de les priver, par la même occasion, de la compensation financière versée par l'Etat au titre des obligations légales mises à la charge des communes en ce qui concerne le logement des instituteurs. Le ministre de l'éducation nationale comprend, dans ces conditions, l'intérêt et les motivations des communes pour la désaffectation de logements, lesquels lorsqu'ils sont situés dans les bâtiments d'école sont assimilés à des locaux scolaires. Ceci étant, les dispositions prévues par la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et du 22 juillet 1982 n'ont pas eu d'incidence sur la procédure de désaffectation des locaux scolaires du premier degré. Cette procédure comporte une délibération du conseil municipal portant sur une demande de désaffectation, un avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et enfin, sous la forme d'un arrêté préfectoral, une décision du commissaire de la République du département. Cette décision est liée à la compétence conservée à l'Etat, dans le cadre de la décentralisation, en ce qui concerne le fonctionnement du service public d'enseignement. Les services académiques d'éducation sont donc à même d'émettre un avis défavorable sur un projet de désaffectation d'un local scolaire s'ils

estiment qu'une telle décision compromettrait les bonnes conditions de fonctionnement de l'école et la qualité du travail scolaire des élèves. Un groupe de travail interministériel étudie actuellement les problèmes posés par la désaffectation des locaux. Dans le cadre d'une circulaire commune, le ministre de l'éducation nationale ne serait pas opposé à ce que les services académiques de l'éducation nationale soient invités à adopter une attitude moins réticente à l'égard des projets de désaffectation dont ils pourraient être saisis.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Gironde)*

**4929.** - 30 juin 1986. - **M. Michel Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles primaires de Gradignan-La Clairière et de Gradignan-Ermitage. L'académie de Bordeaux propose en l'état actuel des effectifs prévisionnels 1986-1987 la suppression d'un poste d'enseignant, donc la fermeture d'une classe à l'école de Gradignan-La Clairière. L'académie s'appuie pour cela sur un calcul globalisant les effectifs des deux écoles. Les parents d'élèves sont à juste titre opposés à ce regroupement fictif car chaque école doit être traitée séparément bien que relevant d'un même secteur scolaire. En effet, la présence des deux écoles indépendantes se justifie par le nombre de classes supérieur à douze et par la dimension importante de ce secteur qui englobe le centre-ville à forte densité de population et des quartiers en expansion. Chaque école a une direction différente et indépendante; il en est de même pour les maîtres et les élèves. En outre, elles définissent leurs propres options pédagogiques et il est sùrement souhaitable pour la qualité de l'enseignement de nos enfants de rester à des écoles de taille humaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner les moyens à chaque école de continuer à fonctionner séparément.

**Réponse.** - En application des mesures de déconcentration et de décentralisation administrative, le ministre de l'éducation nationale n'intervient plus dans les décisions d'ouvertures et de fermetures de classes; ce n'est, en effet, qu'au niveau départemental que peut être efficacement élaboré le projet de rentrée, en pleine connaissance de la situation locale et des priorités à assurer. Aussi, le texte de cette question est-il transmis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Gironde, qui répondra directement à l'honorable parlementaire sur les mesures prises dans les écoles de Gradignan.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**5707.** - 14 juillet 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lenteur du circuit de mandatement de l'allocation servie par le ministère de l'éducation nationale aux parents d'enfants handicapés. Cette prestation versée sur des crédits des œuvres sociales ne fait pas l'objet d'une délégation automatique, comme c'est le cas pour les traitements ou prestations familiales. Ainsi actuellement, en Seine-Maritime, le premier trimestre 1986 qui se paie à terme échu, n'est pas encore réglé, ce qui pose de graves difficultés aux familles concernées. Il serait souhaitable que cette compensation de handicap soit fondue dans la masse budgétaire des traitements ou des allocations familiales, ce qui assurerait un paiement plus régulier.

**Réponse.** - L'allocation servie aux parents d'enfants handicapés par le ministère de l'éducation nationale est une prestation sociale facultative dont les conditions d'attribution et de financement sont déterminées, après consultation du comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat, par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et s'imposent à l'ensemble des départements ministériels. La proposition visant à inclure les crédits prévus au titre de ces prestations dans la masse budgétaire des traitements ou des allocations familiales en vue de réduire les délais de paiement et de leur assurer une plus grande régularité ne peut, en l'état actuel de la réglementation financière, être retenue par le ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne plus particulièrement le paiement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés en Seine-Maritime, si des retards causés par des problèmes de gestion ont malheureusement été constatés pour le versement correspondant au premier trimestre, la situation est maintenant rétablie.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**5888.** - 21 juillet 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions contenues dans sa circulaire du 12 mai, relative à la pratique des échecs au collège. Appliquée dans toute sa rigueur, cette circulaire signifierait la fin des huit sections échecs-études créées en France depuis 1979, et en particulier de la section du collège Bayard de Charleville-Mézières, mise en place à la rentrée scolaire de septembre 1981, reléguant cette activité en dehors du temps scolaire, comme activité socio-éducative. Pourtant, cette activité possède un caractère pédagogique évident. A Charleville-Mézières, ses promoteurs se sont attachés à définir des objectifs pédagogiques comme la lutte contre le retard et l'échec scolaire, importants dans notre département. Ils ont également procédé au suivi et à l'évaluation du projet. Ainsi, l'évaluation portant sur les résultats des premières années de l'expérience a montré que les élèves de la section échecs-études obtenaient des résultats aux examens supérieurs de 30 p. 100 à ceux d'autres sections, alors même qu'elle s'adressait à une population scolaire identique. D'autres enseignements ont pu être tirés en termes de résultats en mathématiques. En outre, l'expérience a permis une forte mobilisation des parents d'élèves, étroitement associés; la dynamique créée par la section Carolomacérienne a contribué au rayonnement de notre ville, le collège Bayard devenant par deux fois champion de France des collèges, organisant en 1986 des championnats nationaux et internationaux. La circulaire du 12 mai dernier laisse une porte de sortie: la pratique des échecs pourrait être dorénavant organisée dans le cadre des activités éducatives et culturelles complémentaires, susceptibles d'être organisées à l'initiative des collectivités locales, en application de la loi du 22 juillet 1983. Cependant, cette solution recèle un double danger: une négation du caractère pédagogique de l'expérience menée puisque seul l'Etat définit les orientations pédagogiques des collèges. Cette activité serait alors reléguée comme pratique annexe, en contradiction avec l'aspect pédagogique évident de l'expérience; un désengagement de l'Etat. Cependant, nous ne pouvons croire que cette décision ait été prise dans un souci de rigueur budgétaire puisque l'éducation nationale n'investit actuellement que soixante heures au niveau national, soit trois postes de professeurs pour les sections échecs-études. Pour toutes ces raisons, et devant la mobilisation unanime des parents d'élèves, professeurs et élus, il lui demande s'il compte revenir sur les mesures contenues dans la circulaire précitée.

**Réponse.** - L'instruction du 12 mai 1986 relative à la pratique des échecs au collège, diffusée aux recteurs d'académie, ne vise en aucune manière à interdire la pratique de cette activité mais seulement d'éviter la mise en place de structures particulières conduisant à la création d'une véritable spécialisation. Le caractère pédagogique de cette activité ne se trouve nullement remis en cause par cette instruction puisque, dans ses dispositions, il y est notamment affirmé que les professeurs ont toute liberté pour établir, dans le cadre de leurs méthodes pédagogiques, à partir des règles de ce jeu, toutes les liaisons jugées pédagogiquement profitables avec l'enseignement de leur propre discipline. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que ce type d'activités trouve dans les collèges un lieu éminemment favorable et soit susceptible de s'y développer, selon des modalités qui n'impliquent, pour les établissements en question, aucun empiètement sur les horaires réglementaires d'enseignement. C'est pourquoi les craintes exprimées par l'intervenant paraissent excessives dans la mesure où le développement de la pratique des échecs peut s'effectuer à l'intérieur d'un cadre suffisamment diversifié pour ne pas compromettre son dynamisme ni entraver son essor au collège Bayard de Charleville-Mézières.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

**5876.** - 21 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire part de son sentiment à la suite des informations données récemment sur les très mauvais résultats obtenus à l'examen du brevet et dans les disciplines de base, puisqu'il aurait été demandé aux correcteurs de faire preuve d'une grande indulgence afin d'obtenir des résultats globaux acceptables. Ne pense-t-il pas que cette situation remet en question de façon fondamentale le programme des classes de la sixième à la troisième.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

**5104.** - 21 juillet 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le taux d'échec élevé enregistré lors des épreuves du brevet des collèges en 1986. Ce mauvais résultat, qui ne semble pas pouvoir être imputé au

souci d'opérer une sélection rigoureuse ou à une difficulté accrue des épreuves, résulterait plutôt de l'inadaptation des méthodes pédagogiques actuellement utilisées. Il lui demande si une conception nouvelle de cet examen est à l'étude et si des mesures sont envisagées pour assurer la refonte du premier cycle d'études.

**Réponse.** - Les résultats de la session 1986 du brevet des collèges sont en cours d'exploitation par le service de la prévision, des statistiques et de l'évaluation. Les premiers éléments d'information communiqués font apparaître une baisse des taux d'admission des candidats, par rapport aux sessions précédentes. Il doit être précisé que le rétablissement d'un examen sur trois disciplines pour tous les candidats a pu déconcerter les élèves mal préparés à ce type d'exercice au cours de la seule année scolaire 1985-1986 : le diplôme était en effet antérieurement délivré aux élèves des classes de troisième de collège et de troisième préparatoire de lycée professionnel sur la seule base des résultats de l'année scolaire. L'exigence de la moyenne à ces trois épreuves, pour l'admission s'est révélée également un facteur de difficulté supplémentaire de réussite des candidats. En outre, les sujets des épreuves, qui ont porté en grande partie sur les programmes des classes de troisième de collège sont apparus inadaptés à la formation dispensée aux élèves des classes de troisième préparatoire, notamment en mathématiques et en histoire. Une étude est actuellement en cours sur les aménagements à apporter au dispositif actuel du brevet des collèges, en vue de la session 1987.

#### Lait et produits laitiers (lait)

**6083.** - 21 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la consommation de produits laitiers est en forte diminution dans les écoles. Dans un numéro récent de *Table ouverte*, le centre interprofessionnel de documentation et d'informations laitières indique que la part des produits laitiers dans le budget alimentaire des écoles et universités a diminué de 12 p. 100 en 1967 ; elle est passée de 11 p. 100 en 1977 et 10 p. 100 en 1985. Il apparaît que les prescriptions de la circulaire de juin 1971 sur l'alimentation ne sont plus, sur ce point, respectées. Cette sous-consommation est d'autant plus préoccupante qu'elle concerne souvent les jeunes enfants des écoles. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour attirer l'attention des gestionnaires qui ont la charge des repas sur ce point et pour favoriser un retour à une consommation plus élevée.

#### Lait et produits laitiers (lait)

**6032.** - 28 juillet 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sous-consommation des produits laitiers à l'école. En effet, selon les indications fournies par le centre interprofessionnel de documentation et d'informations laitières, la part des produits laitiers aurait diminué dans le budget alimentaire des écoles et des universités : 12 p. 100 en 1967, 11 p. 100 en 1977, 10 p. 100 en 1985. Il lui signale cette évolution inquiétante et lui demande quelles mesures il pense prendre pour y remédier.

**Réponse.** - L'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié prévoit « qu'en dehors des heures d'activité scolaire, la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école avec l'avis du conseil d'école. Elle est organisée et financée par la commune ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 en accord avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation et la commune ». Quel que soit l'intérêt que porte le ministre de l'éducation nationale à la restauration scolaire, celle-ci ne relève donc pas de sa compétence. Elle constitue un service dont la mise en place incombe entièrement à l'organisateur qui règle toutes les questions s'y rapportant y compris celles qui touchent à la diététique et à la nutrition en liaison bien sûr avec les services de la santé scolaire. Il n'appartient donc pas au ministre de l'éducation nationale d'entreprendre auprès des gestionnaires des cantines une action d'incitation à la consommation de lait et produits laitiers ainsi que vous en exprimez le souhait. Il convient de noter à ce sujet que dans certaines écoles élémentaires et maternelles sont organisées des distributions de lait grâce à l'attribution de subventions du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A. - O.N.I.L.A.I.T.). Cet organisme détermine librement les actions à entreprendre et intervient en vue de mieux intégrer, de manière durable, la consommation de produits laitiers dans le régime alimentaire des enfants. Une intervention auprès de ces services pourrait également contribuer à favoriser le développement de la consommation du lait par les élèves des écoles élémentaires et maternelles.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : transports routiers)

**6329.** - 28 juillet 1986. - Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 10 janvier 1986, considère : « que le principe de la gratuité de l'enseignement primaire public posé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1881 s'applique aux écoles maternelles publiques en dépit du fait qu'elles accueillent des élèves non soumis à l'obligation scolaire ; que le principe, auquel aucune autre disposition législative n'a apporté d'exception, s'oppose à ce qu'une contribution aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'école soit demandée aux parents des élèves fréquentant une école maternelle pu... ». Si le nombre d'enfants devant fréquenter les écoles maternelles est, en proportion, plus grand qu'en métropole, le nombre d'établissements, lui, est en proportion plus faible. En conséquence, **M. le ministre de l'éducation nationale** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour mettre en place, comme pour le primaire, dès l'année scolaire 1986-1987, la subvention de l'Etat (65 p. 100) pour le transport scolaire des élèves des écoles maternelles du département de la Réunion, le reste de la participation aux frais de ces transports scolaires pouvant incomber pour moitié à l'autorité organisatrice (département, syndicat de communes), l'autre moitié à la commune concernée.

**Réponse.** - Avant le 1<sup>er</sup> septembre 1984, date d'entrée en vigueur de la décentralisation des transports scolaires, la participation financière de l'Etat au transport d'élèves d'écoles maternelles n'avait pas un caractère systématique. Elle n'était ouverte, par dérogation aux dispositions du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, que pour des opérations déterminées, entreprises en zone rurale, sur proposition des commissaires de la République et dans la stricte limite des crédits budgétaires affectés à cet effet. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1984, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent des départements et des autorités organisatrices de transports urbains, sauf dans la région Ile-de-France. Les ressources dont disposait le ministère de l'éducation nationale à ce titre ont été transférées aux nouveaux responsables dans la dotation générale de décentralisation. C'est à ces collectivités qu'il appartient désormais de déterminer les modalités d'attribution des aides aux transports scolaires en fonction des besoins constatés localement.

#### Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

**7010.** - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inexploitabilité du mois de juin qui reste cependant inscrit dans le calendrier scolaire. En effet, les conseils de classe qui traitent les résultats du troisième trimestre et apportent leurs conclusions sur l'activité annuelle des élèves se terminent le 26 mai. A cela s'ajoute les jours nécessaires à la préparation matérielle des examens. De ce fait, l'activité scolaire au cours du mois de juin est inexistante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ce mois soit effectivement considéré comme une période normale hors vacances.

**Réponse.** - Ce problème est d'une grande importance car il n'est pas acceptable que la scolarité des élèves soit ainsi amputée de plusieurs semaines. Le maintien d'un rythme régulier de travail au cours du troisième trimestre, est, pour des raisons diverses, difficile à maintenir. Plusieurs facteurs contribuent à cette relative désorganisation de la fin de l'année scolaire. D'abord, de nombreux établissements, notamment à Paris et dans les grandes villes, sont choisis comme centres d'examen, ce qui cause une cessation anticipée des cours dans ces établissements. Chaque année, une partie importante du corps enseignant est requis pour surveiller les salles lors des examens ou pour faire partie d'un jury. D'autre part, une démobilisation des élèves est très nette après la tenue des conseils de classe. En outre, il faut noter l'absence d'enseignants, candidats à des concours divers. L'effort entrepris a été de s'attacher à réduire les diverses causes de cet état de fait. Deux notes de service (n° 83-109 du 3 mars 1983 et n° 84-521 du 5 avril 1984) contenaient des recommandations précises. Au sujet du maintien des cours dans les établissements, centre d'examen, il a été demandé aux recteurs et inspecteurs d'académie, d'une part, de veiller à ce que les collèges ne soient pas choisis comme centres d'examen et, d'autre part, de considérer comme un objectif prioritaire le maintien dans les meilleures conditions possibles des enseignements et activités. Concernant les procédures d'orientation, il a été recherché les moyens de réduire les délais de celles-ci, afin de reporter les conseils de classe à des dates plus tardives. Mais il est difficile de retarder davantage la tenue de ces conseils pour ne pas gêner les familles au regard de la possibilité d'appel de la décision initiale d'orientation. De même, l'affectation des élèves

dans les établissements où ils poursuivront leurs études doit pouvoir être notifiée aux familles suffisamment tôt. Il appartient aux chefs d'établissement, aidés par toute l'équipe éducative, d'assurer la continuité d'un enseignement de qualité et la mise en œuvre d'activités motivantes. Cette motivation des élèves doit être maintenue jusqu'à la fin de l'année scolaire. La poursuite de bonnes conditions de travail et de vie scolaire nécessite que soient évitées des mesures compromettant l'ambiance de travail. Outre celles déjà évoquées, il est par exemple souhaitable que les manuels scolaires ne soient pas remis à l'établissement dès le début du mois de juin, comme cela est parfois l'usage ou que l'accès des élèves au centre de documentation ou d'information puisse être assuré. Cet important problème continue d'être traité dans le cadre des réflexions actuellement en cours sur les rythmes scolaires.

#### *Enseignement secondaire (élèves)*

**7476.** - 11 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des actions de soutien aux élèves en difficultés peuvent être organisées à l'initiative d'une fédération de parents d'élèves en dehors des heures de cours et dans les locaux du collège, étant entendu que les actions peuvent être payantes ou gratuites et assurées par des agents de l'Etat ou des intervenants extérieurs, dans le cadre des articles 25 et 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il lui demande quelles sont les autorisations requises pour l'organisation de telles actions.

*Réponse.* - L'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée fixe les conditions dans lesquelles le maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. L'article 26 de cette même loi donne aux communes, départements ou régions la possibilité d'organiser dans les établissements scolaires, pendant les heures d'ouverture, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ainsi la note de service n° 85-475 du 20 décembre 1985 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1986 dans les lycées prévoit la mise en place d'études dirigées dont l'organisation peut être proposée aux collectivités territoriales dans le cadre de l'article 26. Ces études dirigées doivent aider les élèves à organiser leur travail mais elles favoriseront surtout le rattrapage de leçons et d'exercices divers. En tout état de cause, le fait qu'une association de parents d'élèves organise des actions de soutien aux élèves en difficulté en dehors des heures de cours et dans les locaux du collège ne relève pas du champ d'application de l'un ou l'autre des deux articles susmentionnés. Il est néanmoins possible à une fédération de parents d'élèves d'organiser de telles activités à condition que celles-ci reçoivent l'aval du conseil d'administration de l'établissement, qu'elles s'inscrivent en dehors des heures de cours et qu'elles soient facultatives, gratuites et ouvertes à tous les élèves en difficulté. Si des abus éventuels étaient avérés, il conviendrait de les porter à la connaissance de l'autorité académique.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (assurances)*

**8250.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas choquant et contraire au rôle que doit assumer un syndicat responsable, les déclarations du S.N.I. suite à sa circulaire du 24 juillet dernier relative aux assurances scolaires. Cette organisation syndicale écrit notamment que « dans l'intérêt de leurs élèves, des familles et de l'école publique, les enseignants ignorent les dispositions ministérielles et, comme par le passé, ils s'engageront solidairement, école par école, pour la diffusion et la collecte de l'assurance scolaire, comme ils le font depuis cinquante ans ». Devant cette prise de position contraire à la neutralité du service public de l'enseignement qui s'assimile à un refus d'obéissance, il lui demande de prendre, par le biais de l'inspection générale et de l'inspection départementale de l'éducation nationale, les mesures voulues permettant de constater, le cas échéant, les fautes de services qui pourraient être commises et de prendre les sanctions disciplinaires justifiées par ces manquements.

*Réponse.* - Il appartient aux autorités locales responsables (inspecteurs d'académie, inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, chefs d'établissement) de relever par rapport écrit tous manquements aux obligations de services des personnels placés sous leur autorité. Cette règle permanente est rappelée en tant que de besoin par le ministère et les rectorats d'académie.

## ENVIRONNEMENT

### *Animaux (protection)*

**3584.** - 16 juin 1986. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les souffrances atroces, inutilement causées aux animaux par les pièges à mâchoires. L'arrêté du 23 mai 1984 subordonne l'utilisation de ces instruments à une homologation préalable et les pièges dits « à mâchoires » sont désormais dépourvus de dents. Il n'en reste pas moins que la souffrance de l'animal risque de se prolonger pendant de longues heures et de longs jours et qu'il convient, comme la S.P.A. et la plupart des associations de protection animale l'ont demandé, d'en arriver à la suppression totale de ce système de piégeage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser dans quel délai celle-ci peut-être prononcée.

*Réponse.* - L'interdiction du piège à mâchoires proprement dit, c'est à dire muni de dents, représente un progrès sensible, mais encore insuffisant. Le ministre confirme son opposition à tout piégeage cruel. La nécessité d'une gestion de la faune dans son ensemble ne permet pas d'envisager l'interdiction du piégeage. C'est dire l'urgence qui s'attache à la mise au point de méthodes de substitution. C'est dans cette perspective qu'a été organisé un concours national ayant pour objet la réalisation de pièges non traumatisants mais néanmoins d'une efficacité suffisante. Une fois ces pièges mis au point, ils devront, après une période de transition, se substituer aux pièges dérivés du piège à mâchoires actuellement autorisé.

### *Chasse et pêche (personnel)*

**7188.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Bomperd** porte à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, les faits suivants : le héraconnage moderne et mécanisé, industrialisé, est bien souvent le fait de bandes organisées dotées des matériels les plus modernes et puissamment armées et dont la confrontation avec le corps des gardes-chasse fait, hélas, tous les ans, de nombreux tués parmi ces forces de l'ordre. La sécurité de ces agents de la force publique devient de ce fait de plus en plus précaire, alors même qu'ils n'ont pas tous les moyens légaux pour assurer la préservation de la nature, la protection de la faune sauvage, la préservation du gibier, la sécurité de la population. Ces agents se plaignent que depuis le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse, rien n'ait évolué dans leur statut, et demandent, pour clarifier leur situation et augmenter leur sécurité, à être rattachés au ministère de l'intérieur. Il lui demande donc sa position face à ce problème qui, manifestement, est aussi important qu'urgent.

### *Chasse et pêche (personnel)*

**7316.** - 11 août 1986. - **Mme Mertina Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Une agitation certaine s'est installée dans cette profession essentielle pour la protection de la nature, la lutte contre le braconnage et l'organisation de la chasse. Après une longue concertation, le décret portant statut des gardes nationaux a été publié le 14 mars 1986. A ce jour, aucune des dispositions de ce texte ne semble avoir été mise en pratique. Elle lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons et de lui indiquer dans quels délais l'Office national de la chasse sera mis en demeure d'appliquer les règles légales.

### *Chasse et pêche (personnel)*

**7317.** - 11 août 1986. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation des gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour appliquer les dispositions de l'article 384 du code rural qui stipule notamment que « le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général... ».

*Chasse et pêche (personnel)*

7373. - 11 août 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Il apparaît en effet que le nouveau statut qui a été publié au *Journal officiel* le 18 mars 1986 (décret n° 86-573 du 14 mars 1986) n'a toujours pas été mis en application, les gardes étant encore soumis aux règles prévues par le décret n° 77-898 du 2 août 1977. Il lui demande quelles mesures précises il compte prendre afin de lever rapidement cette ambiguïté préjudiciable au bon fonctionnement de ce service public.

*Chasse et pêche (personnel)*

7379. - 11 août 1986. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les inquiétudes du syndicat des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature, concernant la non-application de leur nouveau statut issu du décret n° 86-573 du 14 mars 1986. Elle lui demande ses intentions sur ce problème.

*Chasse et pêche (personnel)*

7440. - 11 août 1986. - **M. Arnaud Laperco** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le décret n° 86-573 du 14 mars 1986, relatif au statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. En effet, si les supérieurs hiérarchiques des gardes nationaux, d'après l'ancien statut (décret n° 77-893 du 2 août 1977) étaient les présidents des fédérations des chasseurs, il n'est stipulé à aucun endroit, dans le nouveau décret du 14 mars 1986, qu'ils exercent encore une partie de cette autorité. Aussi, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, dont la mission est de préserver la nature, protéger la faune sauvage et assurer la sécurité de la population, n'ont reçu à ce jour, aucune instruction du directeur de l'Office national de la chasse en ce qui concerne l'organisation de leur service. De plus, malgré l'abrogation du décret du 2 août 1977 par l'article 44 du nouveau décret, la garderie continue de fonctionner sur les anciennes règles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures précises afin que la garderie puisse assurer efficacement sa mission de service public.

*Chasse et pêche (personnel)*

7520. - 11 août 1986. - **M. Dominique Susserreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le lourd tribut que paient les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage à cause du braconnage moderne. Si le braconnier d'autrefois « opérant » artisanalement et sans arme, les braconniers modernes disposent de moyens beaucoup plus sophistiqués. Ils sont souvent organisés en véritables bandes, utilisant des véhicules - volés le plus souvent - des armes et des phares à longue portée. La sécurité des agents de la force publique est ainsi devenue alarmante. Si les gardes nationaux détiennent pratiquement des pouvoirs d'O.P.J. en matière de recherche du gibier ils n'ont, par contre, en matière de sécurité publique, aucun pouvoir de police pour intervenir efficacement. Or l'article 384 du code rural stipule : « Le gouvernement exerce la police de la chasse dans l'intérêt général. » Il appartient donc au Gouvernement de leur donner les moyens légaux pour assurer la préservation de la nature, en général, la protection de la faune sauvage, la préservation du gibier, enfin, la sécurité de la population. Afin de lever toute l'ambiguïté de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas utile de rattacher les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage au ministère de l'intérieur, confortant ainsi leur sécurité par le fait d'une meilleure formation et entretenant des contacts très précieuses avec les différents corps de police et de gendarmerie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

*Chasse et pêche (personnel)*

7584. - 11 août 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait que le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, n'ayant pas été publié au *Journal officiel*, n'a pas fait l'objet d'application par la direction de l'Office national de la chasse. Cette situation est préjudiciable non seulement à la profession mais au public. Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, quelles mesures ses services comptent prendre à cet égard, d'autre part, sa position sur l'éventualité d'accorder aux gardes nationaux certains pouvoirs de police afin d'assurer une meilleure sécurité publique dans les domaines d'action qui sont les leurs.

*Chasse et pêche (personnel)*

7600. - 11 août 1986. - **M. Pierre Blavier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'ambiguïté des statuts qui régissent la profession de garde national de la chasse et de la faune sauvage. Le décret n° 86-573 du 14 mars 1986, portant réforme du statut des gardes nationaux de la chasse, n'étant toujours pas appliqué, la garderie fonctionne encore aujourd'hui d'après les règles du décret n° 77-898 du 2 août 1977, en tous points différentes de celles du nouveau statut proposé par le décret du 14 mars 1986. Devant cette situation comportant de telles incertitudes, la garderie se trouve désorientée et ne sait si elle sera rattachée au ministère de l'intérieur, comme elle le souhaite, et si les présidents des fédérations de chasseurs seront toujours leurs supérieurs hiérarchiques, comme le stipule le décret du 2 août 1977. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce problème.

*Chasse et pêche (personnel)*

7676. - 25 août 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'inquiétude du personnel de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. En effet, depuis plus de quatre mois que le décret du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage a été publié au *Journal officiel*, le directeur de l'office ne l'a pas mis en vigueur. Devant une situation incertaine, la garderie dans son ensemble se trouve désamarrée à cause de l'absence d'une organisation officielle. Or, il est incontestable que la mission de lutte contre le braconnage, dévolue aux agents de ce corps les place parmi ceux affrontant les dangers les plus importants. La mise en place des dispositions précises contenues dans le décret devrait permettre à la garderie de passer sans heurts à un nouveau système lui permettant d'assurer les missions de service public qui lui incombent. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage l'application intégrale de ce nouveau statut et quelles mesures il compte prendre pour faire hâter son application.

*Chasse et pêche (personnel)*

7901. - 25 août 1986. - **Mme Catherine Lalumière** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème du statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Plus de quatre mois se sont écoulés depuis la parution au *Journal Officiel* du 18 mars 1986 du décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. L'application des dispositions de ce décret n'est toujours pas effective. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Chasse et pêche (personnel)*

7912. - 25 août 1986. - **M. Bernard Lefrano** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse qui souhaitent que le statut particulier relatif à la création d'un corps autonome au sein du personnel de son ministère soit publié. Il souhaiterait enfin savoir s'ils vont bénéficier très rapidement d'une mesure de

titularisation, et lui demande quelle suite il pense réserver à ces revendications.

#### *Chasse et pêche (personnel)*

**7077.** - 25 août 1986. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la non-application du décret n° 86-573 du 1<sup>er</sup> mars 1986. Il lui demande quelle suite il compte donner à ce texte réglementaire.

**Réponse.** - L'affirmation selon laquelle les confrontations entre bandes organisées de braconniers et gardes de l'Office national de la chasse font chaque année de nombreux tués parmi ces derniers dépasse largement une réalité suffisamment grave et préoccupante en soi : deux gardes de l'office ont été tués par des braconniers ces dernières années, l'un en 1984 et l'autre en 1985. Pour importantes qu'elles soient, les questions de sécurité ne constituent cependant qu'un élément du problème du statut de la garderie, problème posé depuis plus de quatre ans et sur lequel les positions des parties concernées ne se sont pas rapprochées depuis lors. On voit mal en quoi le rattachement de la garderie au ministère de l'intérieur apporterait une solution aux problèmes de sécurité. Par contre un tel rattachement poserait bien plus de problèmes qu'il n'en réglerait puisqu'aussi bien le financement de la garderie est entièrement assuré par des fonds provenant des chasseurs. En tout état de cause, l'intégration de la garderie nationale de la chasse dans la fonction publique, quel que soit le ministère de rattachement, a été définitivement écartée par le décret n° 86-572 du 14 mars 1986 sur lequel il n'est pas envisagé de revenir. Le nouveau statut de la garderie, porté par le décret n° 86-573 du même jour a soulevé un certain nombre d'objections, notamment de la part des fédérations départementales des chasseurs. Afin de lever au plus vite les hypothèques qui obèrent le fonctionnement normal de la garderie, le ministre a décidé l'organisation d'une commission paritaire, présidents de fédérations, syndicats des gardes en vue de l'examen au fond, dans la perspective d'adaptations réglementaires, des problèmes pendants relatifs à la garderie, problèmes parmi lesquels figure celui de la sécurité des gardes.

### **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

#### *Logement (politique du logement)*

**703.** - 28 avril 1986. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des logements régis par la loi de 1948. Les logements régis par cette loi sont des logements sociaux de fait. C'est ainsi qu'à Paris la moitié de leurs occupants sont âgés de plus de soixante-cinq ans et que plus d'un foyer sur deux dispose d'un revenu inférieur à 6 500 francs. Il va sans dire que toute remise en cause des protections qu'assure la loi de 1948 présenterait pour les occupants des risques extrêmement graves. Compte tenu de cette situation, il demande au Gouvernement quelles sont les modifications exactes qu'il envisage d'apporter à la loi de 1948.

**Réponse.** - Le projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété des logements sociaux qui a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale et qui sera scumis en octobre prochain au Sénat prévoit que les logements occupés de la catégorie 2 B ou 2 C pourront sortir de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 à condition que les locataires aient moins de soixante-cinq ans et que leurs ressources soient supérieures à un seuil qui sera défini par décret mais dont le montant sera équivalent à environ quatre fois le S.M.I.C. pour un couple avec deux enfants. Aussi ne sortiront de la loi de 1948 que les logements confortables dont les locataires ont des ressources leur permettant d'acquitter un loyer normal. Enfin, la situation des locataires de plus de soixante-cinq ans ne sera pas modifiée. Cette sortie de la loi de 1948 se fera sous la forme d'un bail de huit ans, ce qui donne au locataire une excellente garantie de stabilité. La hausse de loyer sera étalée sur cette période de huit ans. C'est dire le caractère tout-à-fait progressif que le Gouvernement a voulu donner à cette mesure.

#### *Baux (baux d'habitation)*

**1449.** - 19 mai 1986. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage de revenir sur l'une des interdictions édictées à l'article 27, alinéas 2, 8 et 9, de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. En effet, l'article 18, alinéa 7, de la loi ci-dessus précitée fait obligation aux locataires de s'assurer pour leurs risques locatifs, mais cette même loi ne donne aucun moyen au bailleur de faire respecter cette obligation, sauf à recourir à une décision judiciaire. Or l'engagement d'une telle procédure est tout à fait illusoire si l'on considère tout à la fois les délais de procédure, les interruptions d'instance par la présentation d'une attestation de garantie par la locataire et le caractère annuel, voire semestriel desdites garanties. Les contrôles fréquents opérés par les organismes d'H.L.M. auprès de leurs locataires démontrent que nombreux sont ceux qui ne sont pas assurés ; or ceux-ci s'avèrent totalement insolubles en cas de sinistre. Il lui demande s'il envisage d'apporter prochainement une modification à la législation en vigueur, en faveur des bailleurs, et plus particulièrement des organismes d'H.L.M. qui subissent un préjudice direct du fait de l'augmentation importante de leur prime d'assurance, sachant que la mesure la plus efficace tant pour le locataire que pour le propriétaire est la souscription par ce dernier d'une assurance pour le compte du locataire.

**Réponse.** - Ce problème évoqué par la présente question écrite est traité dans le projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux. L'article 7 paragraphe g, du texte de loi voté par l'Assemblée nationale, prévoit que le locataire est tenu de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier chaque année à la demande du bailleur ; à défaut, passé le délai de trois mois de la demande formée par lettre recommandée avec avis de réception, ce dernier sera fondé à souscrire l'assurance des risques locatifs au lieu et place et pour le compte du locataire à telle compagnie de son choix et d'en récupérer le coût sur le locataire concerné.

#### *Baux (baux d'habitation)*

**1545.** - 19 mai 1986. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles sont ses intentions quant au maintien de la loi Quilliot. Il lui demande s'il est exact que les propriétaires auront le droit de fixer librement les loyers à chaque renouvellement de bail et que les indexations éventuelles seront calculées à partir d'un nouvel indice créé pour la circonstance et assis sur l'augmentation constatée des loyers. Il lui demande également si les locataires ne disposeront plus de la priorité d'achat lors d'une mise en vente et si les charges seront fixées par le contrat et, éventuellement, forfaitaires et si les locataires n'auront plus comme choix de d'accepter ou de partir. Enfin, il souhaite connaître ses intentions quant à l'organisation des rapports collectifs, du droit au logement pour tous et des droits des associations de locataires.

**Réponse.** - Le projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux a été voté à l'Assemblée nationale en première lecture et sera examiné par le Sénat en octobre prochain. Ce projet de loi tend à supprimer les rigidités économiques introduites par la loi du 22 juin 1982 et qui avaient contribué à créer la pénurie de logements locatifs. Le Gouvernement entend revenir à la notion de contrat librement consenti entre bailleurs et locataires. Ce texte prévoit que le bailleur a la liberté de contracter et la liberté de ne pas renouveler en fin de bail. En contrepartie, le locataire a une totale sécurité pendant toute la durée du bail puisqu'il ne peut être résilié pendant sa durée qui a été fixée par l'Assemblée nationale à trois ans. Ce texte reprend aussi une bonne partie des accords Delmon, véritable code de bonne conduite entre bailleurs et locataires. C'est ainsi que la nouvelle loi apporte peu de changement en ce qui concerne le contenu du contrat, l'état des lieux, les obligations du bailleur et du locataire et la définition des chartes récupérables. Sur les points plus spécialement évoqués par l'honorable parlementaire, il est précisé que : 1° l'article 15 du projet de loi voté par l'Assemblée nationale prévoit que la révision du loyer ne pourra excéder, au terme de chaque année du contrat, la variation de l'Indice national du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. ; 2° l'article 18 prévoit que la liste des charges est fixée par décret en Conseil d'Etat et que celles-ci sont exigibles sur justification ; 3° Le quatrième alinéa de l'article 22 de ce projet prévoit que le droit de préemption en cas de congé pour vente, visé à l'article 11 de la loi du 22 juin 1982 reste applicable et ce, conformément à l'article 23 du même texte, pendant une période transitoire qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1995 dans les agglomérations de plus d'un

million d'habitants et jusqu'au 31 décembre 1991 pour les logements situés en dehors de ces agglomérations. Enfin, l'article 41 prévoit que certains bailleurs peuvent conclure avec une ou plusieurs organisations de locataires des accords collectifs portant sur tout ou partie de leur patrimoine concernant notamment, le loyer, la maîtrise des charges récupérables, la grille de vétusté, l'amélioration et l'entretien des parties communes, les locaux résidentiels à usage commun.

*Voirie (routes : Pas-de-Calais)*

**2398.** - 2 juin 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la carence d'infrastructures routières modernes sur le littoral du Pas-de-Calais, qui, de ce fait, est devenu un secteur véritablement enclavé. En effet la R.N. 1 (Calais-Boulogne-Paris) est totalement inadaptée aux besoins actuels des grands trafics. L'autoroute A 26 n'est pas encore achevée jusqu'à Calais et sa liaison avec Boulogne par l'aménagement de la R.N. 42 se réalise avec une lenteur consternante. Il est donc indispensable d'accélérer la mise à deux voies de cette nationale entre Boulogne et l'autoroute A 26. Par ailleurs, il est urgent d'entreprendre l'aménagement de la voie express littorale (deux fois deux voies) d'abord entre Calais-Boulogne et Abbeville puis entre Abbeville et Amiens d'une part et Abbeville et Rouen d'autre part. Cette voie express littorale figure désormais sur le schéma directeur des routes, mais il n'est plus possible, dans des circonstances aussi alarmantes, de se contenter de simples principes. Or, le protocole signé le 28 février dernier à Dunkerque entre l'Etat et la région montre que, dans les projets d'infrastructures routières, le tronçon reliant le tunnel sous la Manche à la frontière belge est privilégié au détriment de la liaison vers le sud, le Boulonnais se trouvant ainsi sacrifié. Il dénonce une telle perspective et estime que dès maintenant, l'aménagement d'une liaison routière de qualité doit être étudié, sans attendre la mise en service du tunnel sous la Manche. Vu la situation économique de la région, il considère le désenclavement du littoral du Pas-de-Calais comme une priorité nationale. Pour cet ensemble de raisons qu'il vient d'exposer, il lui demande si le Gouvernement est prêt à dégager les crédits nécessaires et éventuellement à réfléchir à de nouveaux modes de financement pour assurer le désenclavement routier du littoral du Pas-de-Calais.

*Voirie (routes : Pas-de-Calais)*

**6264.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2398, publiée au *Journal officiel*, Assemblée Nationale, Débats parlementaires, Questions, du 2 juin 1986 et relative au désenclavement routier du Pas-de-Calais. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'amélioration des liaisons routières dans la région bouloonnaise constitue un objectif prioritaire du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, objectif apparent aussi bien dans le choix des opérations retenues d'un commun accord entre l'Etat et la région Nord - Pas-de-Calais pour l'élaboration du 9<sup>e</sup> Plan que dans la mise au point du plan routier d'accompagnement du lien fixe trans-Manche. D'ici à la fin du 9<sup>e</sup> Plan, l'aménagement progressif à deux fois deux voies de la R.N. 42 entre Boulogne-sur-Mer, l'autoroute A 26 et l'autoroute A 25 sera activement poursuivi. C'est ainsi que la section de la R.N. 42 mise à deux fois deux voies, entre Boulogne-sur-Mer et La Capelle, a été ouverte à la circulation en février 1986. Plusieurs autres opérations sont prévues ou en cours d'exécution au titre du Plan, telles que la déviation de Boulogne-sur-Mer (le coût de la première section s'élève à 103 millions de francs tandis que la deuxième section est à l'étude) et la déviation de La Capelle, au coût estimé à 51 millions de francs, dont la construction est engagée et la mise en service prévue pour la fin de 1987 ou le début de 1988. Ultérieurement seront réalisées les déviations de Lumbres-Setques et de Tathingem, aux coûts évalués respectivement à 122 millions de francs et 26 millions de francs, la deuxième section de la déviation urbaine de Saint-Omer-Arques, estimée à 106 millions de francs, ainsi que son prolongement dont l'avant-projet est à l'étude, puis le doublement de la voie entre Longueville et Escœuilles, également en cours d'étude. Par ailleurs, il a été décidé d'aménager, à l'horizon de la mise en service du lien fixe trans-Manche, la R.N. 1 à deux fois deux voies entre Boulogne-sur-Mer et la frontière belge, partie de cette route où le trafic est le plus important, et directement à deux fois trois voies les tronçons les plus chargés, au niveau de Calais et de Dunkerque. Le plan d'accompagnement du lien fixe trans-Manche prévoit en

outre la mise continue à deux fois deux voies, avec l'attribution du statut de route express de la R.N. 1 vers Amiens et de la R.N. 28 au sud d'Abbeville, vers Neuchâtel-en-Bray et Rouen. Quant à la section Calais-Nordausques (soit 19 kilomètres) de l'autoroute A 26, toutes les dispositions sont prises pour que sa construction soit achevée d'ici à la fin de 1989, c'est-à-dire bien avant l'ouverture du lien fixe trans-Manche, dont elle constitue une voie d'accueil privilégiée. En ce qui concerne un éventuel parti d'aménagement autoroutier à péage le long du littoral du Pas-de-Calais, cette solution n'a été étudiée lors de la définition du plan routier accompagnant la création du lien trans-Manche. Sur la base du trafic existant augmenté de celui généré par le lien fixe trans-Manche, il est apparu qu'une autoroute serait à la fois plus coûteuse en investissement que les aménagements sur place qui ont été décidés et moins optimale du point de vue de la satisfaction des besoins dans une zone fortement urbanisée où une part importante de la circulation demeurerait sur la R.N. 1, exigeant ainsi des aménagements complémentaires sur la voirie existante. De ce fait, le trafic payant sur l'autoroute s'établirait à un niveau qui ne permettrait guère au concessionnaire d'amortir la charge des emprunts nécessaires à la construction d'une autoroute.

*Logement (aide personnalisée au logement et allocation de logement)*

**2532.** - 2 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les montants de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement qui depuis quelques années connaissent une dégradation continue de sorte que les allocataires voient la diminution de leur pouvoir d'achat encore s'accroître et même se voient éliminés du bénéfice de ces allocations, du fait de l'évolution de certains paramètres servant au calcul de celles-ci. Il lui demande d'envisager une revalorisation substantielle de l'allocation logement et l'aide personnalisée au logement dès le 1<sup>er</sup> juillet 1986 qui devra tenir compte du retard enregistré afin de permettre une mise à niveau de ces allocations.

*Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement)*

**8441.** - 8 septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 2532, publiée au *Journal officiel* du 2 juin 1986 concernant le montant de l'aide personnalisée au logement ainsi que l'allocation logement. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le montant des aides à la personne (aide personnalisée au logement [A.P.L.] et allocation de logement [A.L.]) est déterminé à partir d'une formule de calcul ayant pour objet de moduler l'aide en fonction de la dépense de logement supportée par le bénéficiaire, de ses ressources et du nombre de personnes qui sont à sa charge. La formule de calcul des aides à la personne, soit  $K(L + C - LO)$  se décompose comme suit : 1<sup>o</sup> L : mensualité réelle prise en compte dans la limite d'une mensualité de référence variable en fonction du nombre de personnes à charge et de la zone géographique d'implantation du logement ; 2<sup>o</sup> C : forfait représentatif des charges variables selon le nombre de personnes à charge ; 3<sup>o</sup> LO : loyer minimal laissé à la charge du bénéficiaire ; 4<sup>o</sup> K : coefficient de prise en charge de la dépense de logement LO et K sont calculés en fonction de ressources pondérées par le nombre de personnes à charge. Les valeurs numériques entrant dans le calcul de ces différents paramètres sont actualisés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. La croissance exponentielle des bénéficiaires - 466 000 en décembre 1981, 1 415 000 en décembre 1985 - et du coût de cette prestation - 4,7 milliards en 1981, près de 14 milliards en 1985 - impose, à l'évidence, un effort afin de mieux maîtriser ces dépenses qui pèsent lourdement sur le budget de l'Etat. Toutefois, la reconduction du barème de 1985 en 1986 devrait assurer, en règle générale, le maintien de l'efficacité sociale de l'aide en raison de la baisse du niveau de l'inflation et de la diminution des charges de chauffage qui n'est pas répercutée dans le barème.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**2797.** - 9 juin 1986. - **M. Pierre Meuger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que rencontrent les travaux publics sur l'ensemble du territoire français

en général et, plus spécialement, dans les Pays de la Loire. En effet, dans cette région il y a eu 8 p. 100 en moins de travaux chaque année, entre 1980 et 1986, ce qui place les Pays de la Loire au dix-huitième rang des régions françaises en ce domaine. Il en résulte que 4 000 emplois ont été supprimés en cinq ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation et relancer les travaux publics tant au plan national qu'au plan plus particulier des Pays de la Loire.

**Réponse.** - La situation des entreprises de travaux publics fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, d'autant que le secteur des travaux publics a beaucoup souffert de la crise économique, ayant perdu à lui seul 80 000 emplois ces cinq dernières années. Les Pays de la Loire n'ont pas été épargnés. Comme vous le soulignez, ce sont 4 000 pertes d'emploi qui ont été enregistrées durant la même période. Certes, après plusieurs années de dégradation ininterrompue, l'année 1985 a marqué un certain répit. Le secteur des travaux publics a connu, après une forte paralysie due à un hiver rigoureux, une nette amélioration due pour l'essentiel à une augmentation des commandes des collectivités locales. Selon les enquêtes mensuelles de la F.N.T.P., la variation annuelle du montant des travaux réalisés et des marchés conclus en Pays de Loire par les entreprises de la région est en progression depuis juillet 1985. Au mois d'avril 1986 (dernier mois connu), cette variation annuelle s'établit à + 23,3 p. 100 en marchés conclus (contre + 23,6 p. 100 en France entière) et + 23,1 p. 100 en travaux réalisés (contre + 16,2 p. 100 en France entière). Cette amélioration de la situation des travaux publics paraît être confirmée par les résultats des enquêtes trimestrielles d'opinion menées par la F.N.T.P. et l'I.N.S.E.E. auprès des entrepreneurs depuis le deuxième trimestre de l'année 1985. La situation du secteur n'en reste pas moins préoccupante. L'activité demeure en effet à un niveau bas, compte tenu de la chute des années antérieures. En ce qui concerne les travaux publics, le Gouvernement, conscient de l'importance de la commande publique pour l'activité du secteur et soucieux de parfaire l'équipement du pays, a d'ores et déjà manifesté sa volonté de rattraper le recul constaté au cours des dernières années. En particulier : 1° le budget des routes a été maintenu en 1986, malgré les économies importantes nécessitées par le collectif budgétaire ; cet effort sera poursuivi en 1987, les crédits prévus dans le projet de budget permettant de maintenir l'effort de l'Etat malgré la suppression du Fonds spécial de grands travaux ; 2° un ajustement exceptionnel des péages (1,5 centime par kilomètre) des sociétés d'autoroutes a été décidé, afin de leur permettre de réinvestir dans des délais acceptables ; 3° un effort particulier sera porté en 1987 sur la maintenance du patrimoine routier, notamment par des renforcements coordonnés, ainsi que sur les investissements de sécurité sur les infrastructures existantes ; 4° de nouveaux ouvrages d'art nécessaires aux grands franchissements seront bientôt lancés. Plusieurs opérations sont techniquement prêtes et font actuellement l'objet d'une concertation avec les collectivités locales ; 5° enfin, des mécanismes sont à l'étude pour permettre aux collectivités locales de recourir plus facilement à l'investissement privé, en particulier la possibilité pour les communes et leurs groupements d'instituer un péage sur certains ouvrages d'art routiers ainsi que l'ouverture dans la loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Le Gouvernement a mis en œuvre l'ensemble de ces mesures pour assurer une reprise de l'activité du bâtiment et des travaux publics, secteur dont le développement est fondamental pour l'ensemble de l'économie et de l'emploi.

#### Chauffage (chauffage domestique)

**5399.** - 14 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan** du Guesat attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la prolifération de la distribution du matériel de chauffage, et notamment de ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. L'interprofession regroupant les distributeurs d'énergie, les constructeurs, les installateurs ont manifesté leur préoccupation sur les risques occasionnés par des installations de matériel fonctionnant notamment au gaz, sans connaissance technique et sans contrôle. Aussi, l'interprofession a-t-elle demandé que soient rendus obligatoires : « l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur

les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation ». Il lui demande que soient étudiées ces suggestions de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises de l'artisanat. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

**Réponse.** - L'arrêté du 2 août 1977 relatif aux gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés précise, en son article 25, que les extensions d'installations et les modifications d'installations intérieures d'adhésés dans les immeubles anciens font l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité. Toutefois, cette prescription ne vaut pas pour le remplacement sur place d'appareils et de leurs organes accessoires, les risques encourus dans ce dernier cas étant très faibles. La volonté d'assurer une sécurité accrue exprimée dans l'exposé de la question écrite est compréhensible, mais il semble difficile d'exiger la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel dans la mesure où il existe actuellement une réelle volonté d'alléger le poids de la réglementation et de miser sur le degré croissant de responsabilité des citoyens de ce pays. Enfin, il apparaît a priori difficile d'imposer aux compagnies d'assurances l'exigibilité d'un certificat de conformité pour les polices concernant les risques énumérés. En tout état de cause, une telle démarche relèverait de la compétence du ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et de la privatisation.

#### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

**5440.** - 14 juillet 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les résultats d'une étude publiée par *Le Monde* du 27 juin. Cette étude souligne que la crise du bâtiment et des travaux publics ne s'est pas seulement traduite par un fort taux de chômage dans ce secteur mais également par une perte du pouvoir d'achat des salaires. Sachant l'importance que représente pour notre économie ce secteur, il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour que les travailleurs du bâtiment voient, dans la mesure du possible, leur pouvoir d'achat préservé.

**Réponse.** - L'évolution du pouvoir d'achat des travailleurs de la branche résulte de l'équilibre entre l'offre et la demande de travail, et tient compte en conséquence du nombre d'agents en concurrence ainsi que de leurs compétences respectives. L'action des pouvoirs publics porte avant tout sur le cadre général d'exercice de ces divers facteurs et, de manière subséquente, sur leurs effets. La baisse du pouvoir d'achat observée dans le B.T.P. est d'abord due à la crise économique dont le secteur a beaucoup souffert, ayant perdu à lui seul 300 000 emplois ces cinq dernières années. Le Gouvernement a donc décidé d'engager une action déterminée pour assurer une reprise de l'activité du bâtiment. Cette reprise doit être compatible avec une maîtrise de la défense publique. Les cinq dernières années ont démontré que le soutien artificiel du logement par les aides de l'Etat n'a pas empêché la dégradation de la situation malgré un doublement de ces aides. La première priorité est donc de redonner confiance aux investisseurs privés afin de créer des richesses et des emplois. Dans ce but : le Gouvernement a déjà pris la décision de supprimer, dès 1987, l'impôt sur le patrimoine que représente l'impôt sur les grandes fortunes ; des mesures fortement incitatives viennent d'être décidées : passage de 15 à 35 p. 100 de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers pour les nouveaux investissements locatifs, doublement de la déduction fiscale pour les acquéreurs de logements neufs à usage locatif, relèvement à 30 000 francs du plafond des déductions d'impôts sur le revenu relatives aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale. Du projet de loi du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale, les mesures suivantes sont à retenir : la réforme des relations entre bailleurs et locataires, avec l'abrogation de la loi du 22 juin 1982 (notamment de celles de ses dispositions économiques ayant contribué à la pénurie de logements locatifs) et le retour aux valeurs du contrat librement accepté ; des mesures foncières qui permettront d'accroître l'offre de terrains constructibles et la diminution de leur coût ; la réduction progressive du champ d'application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, en veillant toutefois à ne pas porter atteinte à la situation des personnes âgées. Une importante action sera en outre menée pour alléger les contraintes administratives qui freinent la construction. Plus généralement, la baisse des taux des prêts aidés constitue une réelle incitation à la reprise de la demande et aura un impact bénéfique sur le marché de l'accession à la propriété. Considérant par ailleurs que l'acquisition d'un logement ancien est très souvent un premier pas vers l'accession à la construction neuve, des mesures sont prévues pour faciliter l'accession dans le parc ancien ainsi que l'accession sociale dans le secteur H.L.M. Le Gouvernement a mis en œuvre

l'ensemble de ces mesures pour assurer une reprise de l'activité du bâtiment, dont le développement est fondamental pour l'ensemble de l'économie et de l'emploi. Le Gouvernement est également conscient de la nécessité d'assouplir le fonctionnement du marché du travail en facilitant les ajustements d'effectifs et leur renouvellement. Il a mis en œuvre, par l'ordonnance du 16 juillet 1986, une politique qui vise à faciliter l'embauche des jeunes par l'allègement de tout ou partie des cotisations sociales à la charge de l'employeur, par le report de l'âge limite d'entrée en apprentissage de vingt à vingt-cinq ans et par l'extension des nouvelles dispositions aux entreprises de travail temporaire. Ce texte prévoit également la possibilité pour l'Etat de programmer des stages de formation professionnelle pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans, stages qui doivent prévoir une formation en alternance. Le développement de ce dernier mode de formation constitue, avec la suppression de l'autorisation administrative de licenciement récemment adoptée par le Parlement, un autre moyen d'adéquation entre effectifs et activités. Enfin, comme le souligne l'étude citée par l'honorable parlementaire, l'accès plus nombreux des travailleurs à des tâches qualifiées est l'un des moyens de maintenir ou d'améliorer le pouvoir d'achat dans le B.T.P. (on peut noter, à cet égard, que le salaire brut moyen des cadres du B.T.P. est nettement supérieur, à qualification égale, à celui de l'industrie), et d'améliorer la compétitivité de nos entreprises. A cette fin, les filières de formation de niveau V (ouvriers qualifiés) seront réorganisées dès la rentrée scolaire 1986 par la mise en œuvre de nouveaux brevets d'études professionnels et certificats d'aptitude professionnelle. Enfin, la création d'un premier bac professionnel du bâtiment ainsi qu'un réaménagement des filières conduisant au brevet de technicien supérieur de la profession doivent permettre, à terme, de combler le déficit rencontré par le secteur en personnels d'encadrement et en techniciens.

#### Bâtiment et travaux publics (réglementation)

**5580.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'opportunité d'une modification des dispositions d'entrée en vigueur des nouvelles règles de sécurité incendie, édictées par l'arrêté du 31 janvier 1986, pour les bâtiments à usage d'habitation. Le surcoût qu'entraîne le respect par les constructeurs de ces nouvelles normes en période de relance constitue un frein à l'investissement parce qu'il va être finalement supporté par le consommateur. En outre, ces nouvelles dispositions sont applicables aux constructions qui feront l'objet d'une déclaration d'achèvement des travaux postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1988. Or compte tenu du fait que les délais de mise en œuvre et de réalisation d'un projet de construction de logements collectifs sont généralement supérieurs à deux ans, il lui demande s'il ne serait pas plus réaliste, comme le veut l'usage, de soumettre l'application de ces dispositions aux constructions en fonction de la date de dépôt du permis de construire.

**Réponse.** - Le respect des nouvelles prescriptions contenues dans l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation se traduira effectivement par un surcoût pour la réalisation des bâtiments classés en 4<sup>e</sup> famille (habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au dessus du sol). Ces nouvelles mesures, plus exigeantes, ont été prises compte tenu des dangers propres à ce type de bâtiments, qui représentent par ailleurs une petite minorité des constructions actuellement réalisées. Par contre, les règles de sécurité fixées par l'arrêté du 31 janvier 1986 et qui s'appliquent aux autres bâtiments d'habitation ne devraient pas provoquer de surcoût du fait, en particulier, des changements intervenus dans la définition des familles de bâtiments ; à titre d'exemple, les bâtiments constitués de trois étages sur rez-de-chaussée restent en 2<sup>e</sup> famille et ce quelle que soit la hauteur du plancher bas du dernier logement ; en conséquence, les prescriptions de la 4<sup>e</sup> famille ne s'appliquent jamais à ce type de bâtiment peu élevés, contrairement à ce que préconisait dans certains cas l'arrêté du 10 septembre 1970. Enfin, il est fait référence, pour l'application obligatoire des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986, à la date du dépôt de la demande du permis de construire (art. 105). Cependant, il est également stipulé que les constructions qui feront l'objet d'une déclaration d'achèvement des travaux postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1988 seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier, et ce quel que soit la date du dépôt de la demande du permis de construire. Cette dernière disposition risquant de poser problème pour les opérations complexes, un arrêté modificatif est en cours de signature, arrêté dans lequel est substituée à la date de déclaration d'achèvement des travaux au 1<sup>er</sup> janvier 1988 la date de déclaration d'ouverture de chantier au 1<sup>er</sup> octobre 1988.

#### Copropriété (assemblées générales)

**5637.** - 14 juillet 1986. - **M. Jacques Madolein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions de l'article 14 de la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Cet article modifie les conditions d'application du délai de deux mois prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions de l'assemblée générale par les copropriétaires opposants ou défaillants. Ce délai de deux mois qui prenait effet, précédemment, à compter de la notification des décisions de l'assemblée générale par le syndic, est maintenant fixé à compter de la tenue de l'assemblée générale. Il en résulte qu'un syndic de mauvaise foi et dont le procès-verbal contient une décision illégale, ou plus ou moins régulière, peut retarder l'envoi de ce procès-verbal de l'assemblée générale aux défaillants ou opposants de telle sorte que le délai de deux mois soit couvert entièrement ou presque complètement. La disposition en cause a créé une lacune dans la législation. Pour la réparer, il paraît indispensable de prévoir un délai pour la notification par le syndic du procès-verbal de l'assemblée générale, de façon à laisser un temps suffisant aux copropriétaires opposants ou défaillants qui estimeraient nécessaire d'engager l'action prévue par le deuxième alinéa de l'article 42. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et la suggestion qu'il vient de lui présenter.

**Réponse.** - L'article 14 de la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 ne modifie pas le deuxième alinéa de l'article 42 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis mais le complète. Il convient donc de lire le deuxième alinéa de l'article 42, ainsi complété, de la façon suivante : « Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. »

#### Voirie (routes : Ile-et-Vilaine)

**5678.** - 14 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Meujouan** du Gaset demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quand doit être opérationnel le détournement de la ville de Bain-de-Bretagne par la nationale 137, en Ile-et-Vilaine.

**Réponse.** - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports précise que la mise en service de la déviation de la R.N. 137 à Bain-de-Bretagne doit intervenir dans le courant du mois de décembre 1986 ; il n'est toutefois pas possible de fournir une date plus précise pour le moment.

#### Logement (prêts)

**5078.** - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les faits suivants : certains emprunteurs ayant bénéficié de prêts d'accès à la propriété se trouvent dans des situations critiques compte tenu que les mensualités de remboursement de leurs prêts augmentent toutes les années, alors que leurs salaires restent bloqués. Les taux d'intérêts de l'époque se trouvent beaucoup trop élevés par rapport au taux de l'inflation actuelle. Ne peut-on tenir compte de ce différentiel imprévisible et qui n'est pas de la responsabilité de l'emprunteur, afin d'amender une situation ruineuse pour nombre de Français dont certains n'ont pas droit à des allocations de logement suffisamment compensatrices. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.**

**Réponse.** - Au cours des dernières années, nombreux sont les emprunteurs qui se sont endettés auprès des établissements de crédit, à des taux élevés et avec des progressivités d'annuités supérieures à l'évolution actuelle des prix et des revenus. Il n'est pas douteux que la diminution de l'inflation réduit les avantages que ces emprunteurs pouvaient espérer de l'érosion de leurs mensualités de remboursement et que ses conséquences sont en effet

plus sensibles dans le cas de prêts à annuités progressives. Ceux-ci ont cependant un pour avantage de diminuer les premières annuités et de permettre ainsi à de nombreux ménages d'accéder à la propriété, en échange d'un différé de remboursement d'intérêts qui repousse dans le temps le poids du coût réel du crédit. Toutefois les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont demandé aux établissements de crédit d'examiner avec bienveillance et au cas par cas les demandes de réaménagement des prêts formulées par les emprunteurs en réelle difficulté. D'ores et déjà, un arrêté du 5 mars 1986 autorise l'aménagement des prêts conventionnés, notamment l'accroissement de leur durée initiale. De même, la durée des prêts complémentaires à prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) peut dorénavant être prolongée jusqu'à vingt-cinq ans. Les prêts ainsi aménagés conserveront leur éligibilité au marché hypothécaire, dans la limite de vingt ans. Cependant, ce ne sont pas des mesures d'ordre général qui sont à même d'apporter de véritables solutions aux accédants qui éprouvent des difficultés. Ainsi, des accords ont été passés entre certains établissements prêteurs et les unions départementales des allocations familiales (U.D.A.F.) ainsi que le conseil supérieur du rotariat afin de faciliter, en cas d'impayé, la recherche de plans d'apurement étudiés individuellement avec l'emprunteur. D'autre part, afin de diminuer les risques touchant les accédants à la propriété affectés par le chômage, la plupart des établissements de crédit propose des systèmes de garantie assurant soit les remboursements, soit les versements à l'emprunteur d'une participation calculée selon la perte de revenus constatée. En outre, les aides à la personne sont calculées en fonction de l'évolution des échéances du prêt, des revenus de l'emprunteur et de la composition de sa famille et s'adaptent ainsi aux éventuels changements susceptibles d'intervenir au cours du remboursement du prêt. Enfin, en cas de défaillance des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), le versement de l'aide n'est pas immédiatement suspendu et peut être prolongé par décision de la section des aides publiques du conseil départemental de l'habitat. Cette procédure vient de faire l'objet d'une réforme afin d'en améliorer l'efficacité sociale ; les nouvelles dispositions (décret n° 86-982 du 22 août 1986) prévoient, notamment : 1° un meilleur encadrement des familles en difficulté dans la mesure où la poursuite du versement de l'A.P.L. sera subordonnée à la production d'un plan d'apurement prévoyant la régularisation de la situation des intéressés ; 2° un allongement substantiel du délai de maintien de l'A.P.L. qui est porté de six mois à trente-neuf mois maximum.

#### Logement (prêts)

**8128.** - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Dalmer** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si une direction départementale de l'équipement (D.D.E.) peut refuser un financement prêts locatifs aidés (P.L.A.) pour un projet dont le permis de construire a été, dans le cadre de la décentralisation de l'urbanisme, accordé par une commune (après travail effectif avec l'architecte conseil de celle-ci) au seul motif de la qualité architecturale et urbanistique de l'opération.

**Réponse.** - Les prêts locatifs aidés (P.L.A.) sont accordés pour des logements devant respecter des caractéristiques techniques (qualité, surface...) et de prix (prix de revient au plus égal à un prix de référence modulé en fonction de la qualité de l'opération) définies par arrêté. En particulier des mesures récentes ont été prises (arrêté du 26 mars 1985 et circulaire du 27 janvier 1986) pour améliorer la formulation et les procédures du prix de référence en maintenant ses fonctions essentielles : inciter les maîtres d'ouvrage à promouvoir la qualité et assurer une maîtrise des coûts et des aides de l'Etat. La question posée ne permettant pas d'identifier le cas particulier de refus d'un P.L.A. sur lequel elle porte, il appartient, le cas échéant, à l'honorable parlementaire d'apporter au ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports des éléments complémentaires afin de procéder à une enquête précise auprès de ses services locaux.

#### Logements (prêts)

**8204.** - 28 juillet 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'aide publique pour un logement de type H.L.M. coûte cher aux contribuables. Il s'y ajoute une aide occulte supportée par les épargnants, notamment des caisses d'épargne, et par les emprunteurs de droit commun. Ainsi, au prix d'un effort financier important, environ 50 000 logements par an évaluent de la construction locative

aidée. Or, depuis 1977 et 1982, le déficit foncier n'est plus déductible des autres revenus imposables. Ce système pénalise les petits propriétaires et ceux qui veulent réaliser un premier placement locatif. En effet, le déficit des premières années doit être payé sur les revenus après impôts, c'est-à-dire qu'il est plus lourd à supporter que pour un propriétaire disposant déjà de revenus fonciers et qui peut imputer sur ceux-ci le déficit initial d'un nouvel investissement. Il lui demande s'il envisage le retour au système de déduction des déficits fonciers antérieur à 1977, qui coûterait sans doute moins cher à la collectivité publique que le système actuel finançant le secteur locatif aidé par les prêts locatifs aidés. Dans la mesure où l'on estime que les P.L.A. ne se justifient que pour loger les plus démunis, il convient d'inciter les investisseurs privés à accroître le volume de construction locative privée, c'est-à-dire non aidée.

**Réponse.** - Le rétablissement de l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global n'est pas actuellement envisagé. Par contre deux mesures ont été décidées en vue de relancer l'investissement locatif privé ; elles seront soumises au Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1987. D'une part la réduction forfaitaire du revenu brut foncier sera, sous certaines conditions, portée de 15 p. 100 à 35 p. 100 pendant dix ans à compter de la première mise en location ; d'autre part l'acquisition ou la construction d'un logement neuf destiné à la location ouvrira droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 10 p. 100 du montant de l'investissement, celle-ci ne pouvant toutefois excéder 40 000 francs pour un couple marié. En outre, le projet de loi relatif à l'investissement locatif et à l'accession à la propriété de logements sociaux, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui sera soumis au vote du Sénat en octobre prochain, permettra d'établir des rapports locatifs mieux équilibrés. L'ensemble de ces dispositions assurera la relance de l'investissement immobilier dans le secteur privé en permettant une mise en chantier estimée à 15 000 logements locatifs supplémentaires par an.

#### Logement (amélioration de l'habitat : Nord - Pas-de-Calais)

**7323.** - 11 août 1986. - **M. Roland Hugat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inquiétudes de l'association de restauration immobilière de la région Nord qui craint une diminution des dotations des primes à l'amélioration de l'habitat, et parallèlement un durcissement dans les modalités d'octroi de cette aide. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, compte tenu des besoins importants en réhabilitation du parc de logement privé dans la région Nord - Pas-de-Calais qui est reconnue comme la plus défavorisée au niveau de l'habitat.

**Réponse.** - La présente question écrite appelle l'attention du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les besoins en crédits pour l'amélioration de l'habitat et, notamment en primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), de la région Nord - Pas-de-Calais. La réhabilitation du parc immobilier ancien a bénéficié d'une aide de l'Etat extrêmement importante. Au niveau national, en 1986, le budget P.A.H. se répartit comme suit : 140 M.F. en P.A.H.-budgétaire ; 200 M.F. en P.A.H.-F.S.G.T. (Fonds Spécial de Grands Travaux), auxquels s'ajoutent des reports locaux qui peuvent être importants, alors que la P.A.H.-budgétaire se consomme en totalité. Au cours de sa conférence de presse du 3 juin 1986, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a annoncé la mise en place d'une dotation nouvelle de 100 M.F. pour les P.A.H. budgétaires dont les règles d'attribution sont plus souples que celles de la P.A.H.-F.S.G.T., pour répondre à une demande actuellement très importante. Sur cette dotation complémentaire, 6 M.F. sont attribués à la région Nord - Pas-de-Calais. Ces crédits seront mis à la disposition des commissaires de la République de région à qui il appartient d'effectuer la répartition entre les départements. Par ailleurs, s'agissant des normes de ressources imposées pour l'ouverture du droit à la P.A.H., il apparaît nécessaire de réserver l'accès de cette prime aux plus défavorisés. En ce qui concerne les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) il faut rappeler que leur but est à la fois de réhabiliter le patrimoine bâti et de revitaliser le tissu social de quartiers en « perte de vitesse ». L'action de l'Etat dans ce cadre est de lancer une dynamique que devront reprendre les partenaires locaux ; elle se traduit, pendant une durée limitée de trois ans, par le financement des études et de l'animation et par la majoration (tant des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) que de la P.A.H.) Il est important de noter que plus de la moitié de ces opérations concernent le milieu rural, bien que l'accent ait toujours été mis sur les actions de ce type en milieu urbain, où les

problèmes aigus, en particulier des populations défavorisées, sont très souvent groupés donc plus apparents. La part des crédits de l'A.N.A.H. réservée à ces opérations est votée chaque année par le conseil d'administration ; elle représente environ 50 p. 100 du budget total de l'organisme en cause. Une procédure devant se traduire par une accélération importante de la mise en place des programmes a été décidée. En outre, une réflexion sur les modalités de ses interventions est engagée afin d'en accroître l'efficacité. L'ensemble de ces crédits et leurs règles de mise en œuvre sont contractualisés dans la convention tripartite d'O.P.A.H. signée entre l'Etat (préfet), l'A.N.A.H. et la collectivité. Il apparaît donc difficile de consacrer aux O.P.A.H. plus de ce qui est fait aujourd'hui, sauf à déséquilibrer la part respective des opérations groupées (O.P.A.H.) et de celles réalisées en secteur diffus.

#### *Energie (économies d'énergie)*

7450. - 11 août 1986. - M. Henri Louet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes de mitoyenneté rencontrés par certains propriétaires désireux, dans le cadre des économies d'énergie, de parfaire l'isolation thermique de leur maison par revêtement extérieur. Ce genre d'isolation externe nécessite en effet une épaisseur de 10 à 15 centimètres non prévue à l'origine ; il faut cependant souligner qu'elle n'accorde aucune prérogative audit propriétaire, le voisin gardant l'usage de ce qui lui appartient. Par ailleurs, cette épaisseur, qui en tout état de cause demeure restreinte, a l'avantage d'utiliser un espace libre et d'assurer, par rapport aux murs déjà isolés, une continuité dans l'enveloppe ainsi créée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de permettre ces isolations thermiques par l'extérieur pour les constructions existantes en ce qui concerne les limites mitoyennes entre voisins.

Réponse. - Les travaux envisagés d'isolation extérieure de maisons ne paraissent pas présenter un caractère de généralité tel qu'ils justifient une dérogation aux dispositions du code civil. Il est, en principe, permis de construire jusqu'à l'extrême limite de la propriété voisine, sauf dans le cas où les constructions seraient particulièrement nuisibles à cette dernière, ainsi que le précise l'article 674 du code civil, les cas prévus par ce dernier n'étant d'ailleurs pas limitatifs. Toutefois l'isolation thermique par revêtement extérieur de maisons voisines ne saurait être réalisée en méconnaissance des obligations découlant de l'article 678 du code civil aux termes duquel « on ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin s'il n'y a pas dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que les fonds ou la partie du fonds sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevée, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions ». De même, les dispositions de l'article 679 du code civil devront être appliquées selon lesquelles on ne peut avoir de vues par côté ou obliques sur le même héritage s'il n'y a six décimètres de distances. La distance, aux termes de l'article 680 du code civil, se compte « depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait et s'il y a balcons ou autres semblables saillies depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés ». Si ces distances ne pouvaient être respectées, le revêtement extérieur ne pourrait comporter que des jours ou fenêtres à fer maille et verre dormant en application des articles 676 et 677 du code civil.

#### *Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)*

7444. - 11 août 1986. - M. Claude Lorenzini a eu son attention appelée sur le propos tenu par M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (J.O., Sénat, page 1005), selon lequel l'absence d'orientation politique claire a brouillé le message de la politique d'aménagement du territoire. Au moment où le Gouvernement s'apprête, semble-t-il, à définir les objectifs d'une nouvelle politique en la matière, il souhaiterait être assuré que parmi les principes retenus s'affirmera la mise en œuvre d'une politique volontariste résolument tournée vers les zones rurales dont la désertification s'accroît inexorablement.

Réponse. - Le développement des zones rurales les plus fragiles est une priorité de la politique d'aménagement du territoire. Le Gouvernement s'est attaché, dans un premier temps, à consolider les acquis de la loi du 9 janvier 1985 sur la montagne avec la mise en place du Conseil national de la montagne et des comités

de massifs et la programmation des crédits du nouveau Fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne (F.I.A.M.). Par ailleurs, le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) sera doté, en 1987, à hauteur de 383 millions de francs, pour la mise en œuvre des programmes spécifiques aux zones rurales difficiles prévues par les contrats de plan Etat-région. Mais il est nécessaire de renforcer ce dispositif pour faire face aux problèmes d'exode et de désertification que connaissent des secteurs de plus en plus vastes du territoire. Aussi le Gouvernement envisage de saisir, dès le mois d'octobre prochain, le comité interministériel de développement et d'aménagement rural des mesures à prendre à cette fin.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

7392. - 25 août 1986. - M. Philippe Merchand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation de l'amélioration de l'habitat à la suite de la diminution des crédits d'Etat (P.A.H., P.L.A., P.A.L.U.L.O.S.), notamment en région Poitou-Charentes. Ces crédits ne permettent plus de faire face aux opérations menées (O.P.A.H.). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les opérations prévues soient menées à bien et notamment si le montant des crédits d'Etat sera dans ce domaine maintenu dans les prévisions budgétaires pour 1987.

Réponse. - La présente question écrite appelle l'attention du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les besoins en crédits pour l'amélioration de l'habitat, et notamment en primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) de la région Poitou-Charentes. La réhabilitation du parc immobilier ancien a bénéficié d'une aide de l'Etat extrêmement importante. Au niveau national, en 1986, le budget P.A.H. se répartit comme suit : 140 millions de francs en P.A.H.-budgétaire ; 200 millions de francs en P.A.H.-F.S.G.T. (Fonds spécial de grands travaux) auxquels s'ajoutent des reports locaux qui peuvent être importants, alors que la P.A.H.-budgétaire se consomme en totalité. Au cours de sa conférence de presse du 3 juin 1986, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a annoncé la mise en place d'une dotation nouvelle de 100 millions de francs pour les P.A.H.-budgétaires dont les règles d'attribution sont plus souples que celles de la P.A.H.-F.S.G.T., pour répondre à une demande actuellement très importante. Sur cette dotation complémentaire, 3 millions de francs sont attribués à la région Poitou-Charentes. Ces crédits seront mis à la disposition des commissaires de la République de région à qui il appartient d'effectuer la répartition entre les départements. Par ailleurs, s'agissant des normes de ressources imposées pour l'ouverture du droit à la P.A.H., il apparaît nécessaire de réserver l'accès de cette prime aux plus défavorisés. En ce qui concerne les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), il faut rappeler que leur but est à la fois de réhabiliter le patrimoine bâti et de revitaliser le tissu social de quartiers en « perte de vitesse ». L'action de l'Etat, dans ce cadre, est de lancer une dynamique que devront reprendre les partenaires locaux ; elle se traduit, pendant une durée limitée de trois ans, par le financement des études et de l'animation et par la majoration tant des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) que de la P.A.H. Il est important de noter que plus de la moitié de ces opérations concernent le milieu rural, bien que l'accent ait toujours été mis sur les actions de ce type en milieu urbain, où les problèmes aigus, en particulier des populations défavorisées, sont très souvent groupés donc plus apparents. La part des crédits de l'A.N.A.H. réservée à ces opérations est votée chaque année par le conseil d'administration ; elle représente environ 50 p. 100 du budget total de l'organisme en cause. Une procédure devant se traduire par une accélération importante de la mise en place des programmes a été décidée. En outre, une réflexion sur les modalités de ses interventions est engagée afin d'en accroître l'efficacité. L'ensemble de ces crédits et leurs règles de mise en œuvre sont contractualisés dans la convention tripartite d'O.P.A.H. signée entre l'Etat (préfet), l'A.N.A.H. et la collectivité. Il apparaît donc difficile de consacrer aux O.P.A.H. plus de ce qui est fait aujourd'hui, sauf à déséquilibrer la part respective des opérations groupées (O.P.A.H.) et de celles réalisées en secteur diffus.

#### *Logement (amélioration de l'habitat : Nord - Pas-de-Calais)*

7315. - 25 août 1986. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les besoins importants de réhabilitation du parc de logements privés dans la région

Nord-Pas-de-Calais. En effet, alors que le taux d'équipement des logements en W.C. intérieurs, installations sanitaires et chauffage central est de 62,6 p. 100, en moyenne nationale, celui-ci n'atteint pas 50 p. 100 dans la région Nord-Pas-de-Calais. L'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat joue un rôle primordial pour la modernisation des logements anciens. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'élargir les conditions d'octroi de la P.A.H. pour accélérer et étendre la réhabilitation des logements.

**Réponse.** - La présente question écrite appelle l'attention du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les besoins en crédits pour l'amélioration de l'habitat, et notamment en primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) de la région Nord-Pas-de-Calais. La réhabilitation du parc immobilier ancien a bénéficié d'une aide de l'Etat extrêmement importante. Au niveau national, en 1986, le budget P.A.H. se répartit comme suit : 140 MF en P.A.H.-budgétaire ; 200 MF en P.A.H.-F.S.G.T. (Fonds spécial de grands travaux), auxquels s'ajoutent des reports locaux qui peuvent être importants, alors que la P.A.H.-budgétaire se consomme en totalité. Au cours de sa conférence de presse du 3 juin 1986, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a annoncé la mise en place d'une dotation nouvelle de 100 MF pour les P.A.H.-budgétaires dont les règles d'attribution sont plus souples que celles de la P.A.H.-F.S.G.T., pour répondre à une demande actuellement très importante. Sur cette dotation complémentaire, 6 MF sont attribués à la région Nord-Pas-de-Calais. Ces crédits seront mis à la disposition des commissaires de la République de région à qui il appartient d'effectuer la répartition entre les départements. Par ailleurs, s'agissant des normes de ressources imposées pour l'ouverture du droit à la P.A.H., il apparaît nécessaire de réserver l'accès de cette prime aux plus défavorisés.

## FUNCTION PUBLIQUE ET PLAN

### Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

**3462.** - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des contractuels dans la fonction publique. Les gouvernements précédents ont adopté en ce domaine une politique de titularisation systématique dont nombre de contractuels reconnaissent qu'elle leur est préjudiciable dans la mesure où leurs situations sont multiples. Certains d'entre eux préconisent la définition d'un régime spécifique dérivé du droit du travail et la constitution d'un code des contractuels de la fonction publique qui soit clairement distinct du statut de la fonction publique, il lui demande quelle est sa position sur une telle orientation.

### Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

**3466.** - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3462, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, et relative au régime juridique des contractuels. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Il est de jurisprudence constante que, dès lors qu'ils participent directement à l'exécution du service public, les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère scientifique, culturel et professionnel, sont des agents de droit public. En cette qualité, ils sont soumis à des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, distinctes du statut général des fonctionnaires et du code du travail. Sans aller jusqu'à la définition d'un régime spécifique dérivé du droit du travail et la constitution d'un code des contractuels de la fonction publique, il est souhaitable d'assurer à ces agents un cadre de gestion conforme à leurs intérêts et au bon fonctionnement du service public et qui ne se traduise pas obligatoirement par une assimilation quasi totale au statut général des fonctionnaires. Ces agents présentent, en effet, une spécificité qu'il apparaît sans doute plus opportun de conserver dès lors qu'elle est justifiée par les fonctions qu'ils occupent et qu'elle a pour contrepartie l'intervention de mesures de gestion en tenant compte. Dans cette perspective, il est envisagé par le Gouvernement de mettre en place une mission de réflexion sur la situation juridique et financière des agents contractuels ainsi que les modes de gestion qu'il serait souhaitable de leur appliquer.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

### Bois et forêts (entreprises : Haute-Marne)

**1053.** - 12 mai 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la société Isoroy qui, en état de cessation de paiements, vient d'être placée sous administration judiciaire

depuis le début du mois d'avril. Il lui rappelle qu'Isoroy, dont l'une des usines se trouve implantée à Chamouilley, en Haute-Marne, née de la fusion des entreprises Leroy, Isorel, et Baradel, a obtenu depuis 1982 l'aide des pouvoirs publics et des banques, de façon à constituer un deuxième pôle industriel de la filière bois, parallèlement à la société R.O.L. (Rouquier-Océan-Landex). En dépit de cette aide, Isoroy n'a pu faire face à ses engagements financiers en raison de la dégradation du marché de la construction et du manque d'investissements lourds destinés à moderniser l'outil de production. Il lui demande donc tout d'abord, sachant que M. le Premier ministre vient de déclarer devant la représentation nationale : « La politique économique, dans la situation où nous nous trouvons, ne peut avoir d'autre finalité que le plein emploi des hommes et des femmes », quelles mesures il entend prendre pour pallier les graves menaces qui pèsent sur l'emploi des salariés d'Isoroy. Enfin, s'il entend œuvrer pour éviter un démantèlement d'Isoroy qui serait fort préjudiciable à la filière bois dans son ensemble et qui laisserait ce secteur de la transformation du bois à la concurrence étrangère.

### Bois et forêts (entreprises : Haute-Marne)

**1052.** - 15 septembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° 1053, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le tribunal de commerce de Caen s'est prononcé le 21 juillet dernier en faveur de la reprise du groupe Isoroy par le groupe Pinault et a rejeté les autres propositions, et notamment pour l'établissement de Chamouilley, celles des groupes Battaglia-Caramelli et La Rhénane. Sur cette unité de Haute-Marne, l'offre du groupe Pinault proposait de conserver au départ l'intégralité des 152 emplois du site contre 119 pour le plan alternatif. Au terme d'un délai de trois ans, les effectifs seraient ramenés à 112 personnes après 110 millions de francs d'investissement. Le groupe Pinault représente un ensemble commercial et industriel de 5 500 personnes pour 3,7 milliards de francs de chiffre d'affaires ; son activité est partagée entre le négoce et la distribution (bois d'œuvre, panneaux, menuiserie) et, depuis 1983, les industries du bois et de l'ameublement. Il a connu ces dernières années une très forte croissance externe basée principalement sur le rachat d'entreprises en difficulté. Avec la reprise du leader du secteur des panneaux, il accède à l'industrie lourde du bois et entre de plain-pied dans le groupe des entreprises de taille internationale. Le Gouvernement a considéré qu'il devait retenir et accompagner la solution proposée par le groupe Pinault, compte tenu surtout des avantages qu'elle présentait en matière d'emplois repris et de l'engagement de ses dirigeants d'en limiter les approvisionnements hors C.E.E. Le groupe Isoroy avait été constitué le 25 février 1983 à partir de la fusion de trois entreprises de la branche des industries mécaniques du bois : les sociétés Leroy (4 500 personnes), Isorel (1 600 personnes) et Baradel (250 personnes). Ces dernières, souffrant d'une forte dépression de la demande de leur principal marché (le bâtiment), d'un retard d'investissements important et d'une trop grande dispersion de leurs moyens de production, concluaient de cette façon un accord de rapprochement qui avait été précédé un an auparavant par la naissance de leur principal concurrent, le groupe Rol, créé à l'initiative de la compagnie Saint-Gobain. Le Gouvernement avait donné à l'époque son assentiment à cette restructuration qui se traduisait effectivement par une première diminution de capacité (fermeture de l'usine d'emballages Leroy de Vitry-le-François (500 personnes), et arrêt de la chaîne de fibres comprimées Isorel de Casteljaloux (265 personnes). Un premier programme de modernisation des usines accompagnait par ailleurs le développement de la nouvelle entreprise. Deux ans après, le processus du fusion n'était toujours pas mené à son terme, la faiblesse des fonds propres et l'atomisation de l'actionariat condamnant par ailleurs l'entreprise. Une nouvelle restructuration financière, accompagnée d'un second plan de modernisation et de réductions supplémentaires de capacité était alors décidée. Insuffisance dans ses résultats pour à terme mobiliser un nouvel opérateur industriel et des efforts de fonds propres, elle ne pouvait empêcher le groupe de déposer son bilan ayant d'être admis au redressement judiciaire le 2 avril dernier. Le groupe Pinault représente un ensemble commercial et industriel de 5 500 personnes pour 3,7 milliards de chiffre d'affaires ; son activité est partagée entre le négoce et la distribution (bois d'œuvre, panneaux, menuiserie) et, depuis 1983, les industries du bois et de l'ameublement. Il a connu ces dernières années une très forte croissance externe basée principalement sur le rachat d'entreprises en difficulté. Avec la reprise du leader du secteur des panneaux, il accède à l'industrie lourde du bois et entre de plain-pied dans le groupe des entreprises de taille internationale. En effet, à la différence de l'offre alternative, la mise en œuvre du plan du groupe Pinault devrait permettre de maintenir l'intégralité des sites et de ce fait assure un niveau d'emplois repris sensiblement plus important : 3 642 contre 3 084 la première année et 3 335 contre 3 032 la troisième année. De plus, l'offre du groupe Pinault, émanant d'un négociant qui assurait jusqu'à présent la plus grande part de ses achats à l'étranger, comporte l'engagement de réduire très sensiblement ses importations. Cette clause, si elle n'était pas contre-carrée par l'arrivée sur le marché de nouveaux opérateurs se substituant au groupe Pinault, pourrait contribuer à améliorer notablement notre balance commerciale. Le redémarrage du groupe Isoroy avec un nouvel actionnaire devrait permettre d'éviter la dégradation d'un secteur d'activité dont dépend en grande partie la pérennité d'un nombre important d'entreprises implantées dans les communes forestières des zones rurales.

*Conditionnement (entreprises)*

1207. - 12 mai 1986. - M. Roland Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation du groupe Isoroy. Sous l'impulsion des pouvoirs publics (fin 1982), trois entreprises (Leroy-Isorel-Baradel) fusionnaient et donnaient naissance au groupe Isoroy, spécialisé dans la fabrication de contreplaqués exotiques, de panneaux de particules et de fibres, d'emballages légers, particulièrement la boîte à fromage, comprenant une unité unique en France de « Tanjin ». Ce groupe, qui a bénéficié d'aides publiques importantes, de prêts bonifiés, d'avantages fiscaux, devait, selon les pouvoirs publics, atteindre une dimension internationale et assurer de 30 à 35 p. 100 de la production nationale de panneaux à base de bois, Isoroy restant le premier producteur de fabrication de boîtes à fromages. De 6 051 salariés au moment de sa création, le groupe en comptait 3 802 fin 1985. Plusieurs chaînes de production ont été abandonnées, notamment à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), à Brouvelieures (Vosges), deux sites ont été fermés : Arpajon (Essonne), Vitry-le-François (Marne). Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1986, le groupe Isoroy se trouve en redressement judiciaire : trois administrateurs ont été nommés. Plusieurs groupes sont actuellement sur les rangs pour acquérir certains sites. Parmi ces groupes figurent des Suisses, des Allemands, des Suédois, des Espagnols, des Italiens ; Bouygues pour la partie bâtiment-négoce, la Seribo : entreprise d'ingénierie, Pinault, Nord-Est et Besnier pour l'emballage. Tout permet de penser au risque d'éclatement du groupe, avec l'abandon de certains sites notamment de Brouvelieures et plusieurs centaines de suppressions d'emploi. D'autre part, les salaires, dont le montant s'élève à environ 60 millions de francs par mois, devraient être réglés par le fonds de garantie. Pourtant les différentes aides financières accordées par les pouvoirs publics, les banques et certaines régions sont considérables. Dans un article du 24 mars 1986, paru dans *Le Figaro*, il est question de 1 000 millions de francs - les pouvoirs publics et la direction générale se sont toujours refusés à donner des précisions à ce sujet aux syndicats. Ainsi le dernier plan de « redressement », en août 1985, comprenait des aides financières s'élevant à près de 700 millions de francs, comportant notamment des reports ou abandons de créances de l'ordre de 225 millions de francs (Trésor public et U.R.S.S.A.F.). Par ailleurs, une unité située à Châtellerault (Vienne), qui, en principe, devrait démarrer ces jours prochains, dont le coût s'élève à plus de 200 millions, a été véritablement offerte au groupe Isoroy. Cette unité est aujourd'hui en dehors du groupe, son P.D.G. serait cependant un ancien dirigeant d'Isoroy. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1) suspendre les opérations susceptibles d'aboutir à un démantèlement du groupe ; 2) procéder à une stricte étude détaillée de l'affectation de tous les fonds publics et d'en faire connaître les résultats ; 3) sauvegarder le potentiel d'emplois et de production de ce groupe extrêmement important pour la valorisation de la filière bois.

*Réponse.* - Le tribunal de commerce de Caen s'est prononcé le 21 juillet dernier en faveur de la reprise du groupe Isoroy par le groupe Pinault et a rejeté l'offre alternative de reprise par appartements. Le Gouvernement a considéré qu'il devait accompagner cette solution, bien qu'elle soit plus coûteuse pour la collectivité nationale et qu'elle comporte des aspects volontaristes certains, compte tenu des avantages qu'elle présentait en matière d'emplois repris, et de la promesse du groupe Pinault de limiter spéculeusement ses approvisionnements hors C.E.E. Le groupe Isoroy avait été constitué le 25 février 1983 à partir de la fusion de trois entreprises de la branche des industries mécaniques du bois : les sociétés Leroy (4 500 personnes), Isorel (1 600 personnes) et Baradel (250 personnes). Ces dernières, souffrant d'une forte dépression de la demande de leur principal marché (le bâtiment), d'un retard d'investissements important et d'une trop grande dispersion de leurs moyens de production, concluaient de cette façon un accord de rapprochement qui avait été précédé, un an auparavant, par la naissance de leur principal concurrent, le groupe Roi, créé à l'initiative de la compagnie Saint-Gobain. Le Gouvernement avait donné, à l'époque, son assentiment à cette restructuration qui se traduisait effectivement par une première diminution de capacité (fermeture de l'usine d'emballages Leroy de Vitry-le-François [500 personnes], et arrêt de la chaîne de fibres comprimées Isorel de Casteljaloux [265 personnes]). Un premier programme de modernisation des usines accompagnait par ailleurs le développement de la nouvelle entreprise. Deux ans après, le processus de fusion n'était toujours pas mené à son terme, la faiblesse des fonds propres et l'atomisation de l'actionariat condamnant par ailleurs l'entreprise. Une nouvelle restructuration financière, accompagnée d'un second plan de modernisation et de réductions supplémentaires de capacité était alors décidée. Insuffisante dans ses résultats pour à terme mobiliser un nouvel opérateur industriel et des efforts de fonds propres, elle ne pouvait empêcher le groupe de déposer son bilan avant d'être admis au redressement judiciaire le 2 avril dernier. Le groupe Pinault représente un ensemble commercial et industriel de 5 500 personnes pour 3,7 milliards de chiffre d'affaires ; son activité est partagée entre le négoce et la distribution (bois d'œuvre, panneaux, menuiserie) et, depuis 1983, les industries du bois et de l'ameublement. Il a connu, ces dernières années, une très forte croissance externe basée principalement sur le rachat d'entreprises en difficultés. Avec la reprise du leader du secteur des panneaux, il accède à l'industrie lourde du bois et entre de plain-pied dans le groupe des entreprises de taille internationale. En effet, à la différence de l'offre alternative, la mise en œuvre du plan du groupe Pinault devrait permettre de main-

tenir l'intégralité des sites et de ce fait assure un niveau d'emplois repris sensiblement plus important : 3 642 contre 3 084 la première année et 3 335 contre 3 032 la troisième année. De plus, l'offre du groupe Pinault, émanant d'un négociant qui assurait jusqu'à présent la plus grande part de ses achats à l'étranger, comporte l'engagement de réduire très sensiblement ses importations. Cette clause, si elle n'était pas contrecarrée par l'arrivée sur le marché de nouveaux opérateurs se substituant au groupe Pinault, pourrait contribuer à améliorer notablement notre balance commerciale. Le redémarrage du groupe Isoroy avec un nouvel actionnaire devrait permettre d'éviter la dégradation d'un secteur d'activité dont dépend en grande partie la pérennité d'un nombre important d'entreprises implantées dans les communes forestières des zones rurales.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises)*

5590. - 14 juillet 1986. - M. Jean Reyssat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de la Compagnie internationale des produits sanitaires. La C.I.P.S. est une filiale de la Société générale de la fonderie, partie prenante du groupe Paribas, spécialisée dans la robinetterie. Elle possède en France cinq établissements situés à Reims, Nuyon, Soissons, Dole et Brive, qui emploient 470 personnes. Cette société connaît aujourd'hui des difficultés financières importantes qui font peser sur elle la menace d'un dépôt de bilan. Alors que 1,2 milliard de francs leur a été alloué par les pouvoirs publics ces toutes dernières années, la S.G.F. et Paribas, en n'accordant pas à la C.I.P.S. les moyens de poursuivre son activité, semblent manifester leurs intentions de se séparer de leur secteur de la robinetterie qui, malgré ses difficultés financières présentes, possède des atouts technologiques certains. Si ces sombres perspectives devaient se trouver confirmées, cela serait très grave pour l'emploi et pour l'indépendance de notre pays, qui est déjà fortement déficitaire dans cette branche économique. Compte tenu que Paribas est une banque nationalisée, il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour préserver l'activité de cette société et l'emploi.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises)*

7411. - 11 août 1986. - M. Jean Reyssat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'évolution de la situation de la Compagnie internationale des produits sanitaires. Cette société vient d'être cédée par la S.G.F.-Paribas au groupe Kolher, numéro un américain du sanitaire. Il regrette cette décision qui va à l'encontre de l'indépendance nationale. Il regrette que le Gouvernement n'ait pas jugé utile de prendre en considération de manière positive sa question écrite à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme en date du 30 juin 1986. Il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour assurer la pérennité de l'activité de cette société et le maintien intégral des emplois.

*Réponse.* - La Compagnie internationale des produits sanitaires (C.I.P.S.), filiale de la Société générale de fonderie (S.G.F.), a réalisé en 1985 un chiffre d'affaires de 821 millions de francs avec 430 salariés. L'entreprise est spécialisée dans quatre secteurs d'activité : la fonte, la robinetterie, la céramique sanitaire et les matériaux de synthèse, et a annoncé que la totalité de son capital sera cédée à la société américaine Kohler Co., l'un des tout premiers producteurs mondiaux de produits sanitaires. Cette décision est le résultat de l'analyse faite par la direction de la C.I.P.S., engagée dans un plan de restructuration non achevé qui comporte un lourd programme d'investissements. Selon ses responsables, la C.I.P.S. n'a pas la taille critique nécessaire pour lui assurer une réussite industrielle à long terme face à la concurrence mondiale qui est le fait de grands groupes ayant des implantations industrielles dans l'ensemble du monde. Cette analyse a conduit la C.I.P.S. à rechercher un partenaire qui, à l'issue des contacts pris en France, en Europe et hors d'Europe, a été révélé être la société Kohler. Les négociations entre ces deux partenaires ont fait apparaître que, pour la C.I.P.S., la société Kohler constituait un partenaire industriel qui offrait des garanties quant au maintien de l'emploi, au développement des installations industrielles de la C.I.P.S. en France, ainsi que des possibilités d'augmentation des exportations. Selon la direction de la C.I.P.S., cette volonté de développement s'intégrera parfaitement dans les objectifs de la société Kohler, qui a l'ambition de devenir le premier fabricant mondial de produits sanitaires. Les pouvoirs publics, informés de cette opération, peuvent observer que l'objectif de la C.I.P.S. est, grâce à l'arrivée d'un partenaire industriel et financier, de conforter les efforts engagés dans les années antérieures pour restaurer la rentabilité économique de la société et d'assurer ainsi sa pérennité. En conséquence, et sous réserve de l'instruction qui sera menée dans le cadre habituel de la procédure des investissements étrangers en France, la réalisation de cette opération devrait permettre de préserver l'activité et

l'emploi de la C.I.P.S. : celle-ci peut envisager de conquérir de nouvelles parts de marché qui, si elles peuvent être considérées comme modestes, n'en demeurent pas moins sensibles dans un marché stagnant et dans un environnement international caractérisé par une surcapacité de production européenne et une vive concurrence.

#### Electricité et gaz (personnel)

6738. - 28 juillet 1986. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnels E.D.F.-G.D.F. La compétence de ces personnels a permis de placer E.D.F.-G.D.F. au tout premier rang mondial des entreprises de ce secteur, tant au niveau de la technologie utilisée qu'au niveau de la productivité. Il lui demande si cette compétence ne mériterait pas que les agents E.D.F.-G.D.F. cessent d'être écartés plus longtemps de dispositions dont bénéficient les agents de nombreuses entreprises, tant publiques que privées, ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'intéressement des travailleurs et ordonnance du 17 août 1967 concernant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

*Réponse.* - L'article 3 de la loi du 2 juillet 1986 habilite le Gouvernement à modifier les dispositions du code du travail et du code général des impôts concernant l'intéressement, la participation et l'actionnariat des salariés. Le Gouvernement désire notamment réactualiser les dispositions des ordonnances du 7 janvier 1959 (intéressement des travailleurs à l'entreprise) et du 17 août 1967 (participation aux fruits de l'expansion) et simplifier divers mécanismes juridiques et fiscaux qui organisent la participation, l'intéressement et l'actionnariat des salariés au sein de l'entreprise. C'est à l'issue de la publication de ces ordonnances et des mesures réglementaires d'application que la situation du personnel d'E.D.F. - G.D.F. pourra être examinée.

#### Politique économique et sociale (politique industrielle : Puy-de-Dôme)

6883. - 4 août 1986. - M. Pierre Pascollon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si la décision qu'il a prise d'autoriser les créations de zones d'entreprises à statut fiscal particulier avec une exonération de l'impôt sur les sociétés pendant dix ans pour les zones concernées par la crise des chantiers navals de la Norme ne pourrait pas être étendue à une autre région durement éprouvée : l'Issoire et le Val d'Allier. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

*Réponse.* - Les zones d'entreprises constituent une innovation indéniable pour notre pays. Expérimentées depuis déjà quelques années dans d'autres pays européens comme la Belgique et l'Angleterre, ainsi qu'aux Etats-Unis, elles se révèlent dans l'ensemble une mesure très positive. Leurs principales caractéristiques résident dans la suppression des subventions directes aux entreprises remplacées par une exonération d'impôt sur les bénéfices et une simplification des procédures administratives. C'est le schéma que le Gouvernement a retenu pour les futures zones d'entreprises françaises : limitées à quelques dizaines ou centaines d'hectares de zones industrielles, elles permettront aux entreprises créatrices d'emplois qui s'y planteront d'être totalement exonérées d'impôt sur les bénéfices pendant dix ans. Un tel dispositif ne peut bien évidemment s'appliquer que dans les zones où la situation de l'emploi est exceptionnellement grave du fait, notamment, des décisions de restructurations industrielles inévitables. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé que les trois premières zones de ce type se situeraient dans les régions touchées par le dépit de bilan de la société Normed. Il importe tout d'abord de conduire à bien leur mise en place. La première étape de celle-ci passe par une discussion avec la Commission de la communauté européenne, toujours très soucieuse de veiller au respect des règles d'égalité de concurrence au sein de la Communauté. Lorsque ces premières expériences auront permis de tester la validité du système, et au vu des résultats obtenus, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme proposera au Premier ministre, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, un certain nombre de mesures quant à la création possible de nouvelles zones d'entreprises dans le respect des règles extrêmement contraignantes fixées par la Communauté économique européenne.

#### Charbon (politique charbonnière : Lorraine)

7116. - 4 août 1986. - M. Guy Marlory attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation très préoccupante du bassin houiller de Lorraine et lui demande quelles dispositions il envisage de prendre d'une part pour maintenir l'extraction du charbon à un taux minimum annuel de 10 millions de tonnes et, d'autre part, pour accélérer la diversification industrielle du bassin afin de redresser la situation économique et sociale de la région.

*Réponse.* - Les résultats des houillères du Bassin de Lorraine se dégradent. En effet, le résultat de l'activité houille en 1985 est une perte à la tonne de 138 francs. Le déficit par employé toutes activités et après compensation des charges non liées a été proche de 50 000 francs en 1985 et pourrait atteindre 86 000 francs en 1986. La persistance de ces mauvais résultats, dus notamment à la baisse simultanée du prix du pétrole et du cours du dollar, depuis le début de l'année, oblige les Charbonnages à élaborer une nouvelle stratégie permettant une amélioration durable des comptes de l'entreprise. Une concentration de l'exploitation sur les meilleurs sites s'avère nécessaire. Le niveau de production dépendra des résultats techniques mais surtout des possibilités d'écoulement. Ce dernier facteur sera essentiel pour déterminer le niveau d'activité de l'entreprise. Le contexte actuel est particulièrement difficile pour la commercialisation de la houille. En effet, la montée en puissance du programme nucléaire français et la réduction des enlèvements de la sidérurgie devraient entraîner une baisse des besoins en charbon. La régression de l'activité minière rend d'autant plus nécessaire les actions de diversification de l'activité économique du bassin. Cette zone bénéficie de l'intervention de deux instruments : la société d'industrialisation Sofirem et le Fonds d'industrialisation du bassin houiller de Lorraine. La Sofirem a décidé 133 affaires en 1985 portant sur 552 emplois maintenus ou à créer en apportant 15 M.F. d'aides. Le Fonds d'industrialisation a été doté de 25 M.F. (valeur 1984) par an. Il fait porter plus particulièrement son effort sur la modernisation des entreprises, l'amélioration des capacités de formation et sur les aides à la localisation des entreprises. Les interventions de Sofirem et du Fonds d'industrialisation concrétisent l'intérêt que les pouvoirs publics portent à la revitalisation du bassin houiller.

## INTÉRIEUR

#### Communes (finances locales)

328. - 21 avril 1986. - Mme Christine Boutin demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir réexaminer la loi du 20 décembre 1985, relative au nouveau mode de répartition de la dotation globale d'équipement, dont l'application prive notamment les communes rurales d'un financement sur lesquelles elles pouvaient raisonnablement compter pour leurs gros investissements. Ne serait-il pas envisageable, à titre de transition entre la mise en application des systèmes ancien et nouveau de répartition de la D.G.E., que les constructions envisagées par les communes puissent être prises en compte pour bénéficier d'une attribution « par opération ».

#### Communes (finances locales)

3881. - 22 septembre 1986. - Mme Christine Boutin s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 328 du 21 avril 1986. Elle lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'instauration en 1983 de la D.G.E. des communes et l'introduction du taux de concours se sont avérées satisfaisantes pour les grandes communes compte tenu du volume et du flux régulier de leurs investissements. En revanche, ce système est apparu, à l'expérience, inadapté à la situation des communes petites et moyennes, dont l'assise financière est étroite et fragile, et dont le rythme d'investissement est très irrégulier. Le mécanisme du taux de concours ne permet pas à ces communes de financer dans des conditions satisfaisantes leurs équipements importants, telles notamment la construction d'une école, la réalisation d'un équipement sportif ou d'une opération de voirie. Le risque était donc grand de voir se réduire sensiblement l'investissement des petites communes si aucune réforme n'intervenait. Ainsi l'objectif de la réforme de la dotation globale d'équipement a précisément été de permettre aux communes rurales de bénéficier, pour leurs investissements, de subventions opération par opération à des taux substantiels variant entre 20 p. 100 et 60 p. 100 au lieu de « saupoudrer » sur toutes les communes de petites dotations non significatives. Cependant, les conditions de

mise en place de cette réforme au début de l'année 1986 ont été empreintes de précipitation. Quelques problèmes liés à la transition entre les deux types de D.G.E. ont été insuffisamment étudiés, qu'il s'agisse de la prise en compte des opérations en cours, qui aurait dû revêtir un caractère d'absolue priorité afin de ne pas léser les communes concernées; qu'il s'agisse de la concertation avec les maires qui s'est effectuée dans le cadre inadapté des commissions d'harmonisation des investissements; qu'il s'agisse enfin des délais insuffisants qui ont été laissés aux communes ou groupements de 2 à 10 000 habitants non touristiques et aux communes touristiques de moins de 2 000 habitants. Ces difficultés transitoires sont désormais dépassées. Le système de la D.G.E. deuxième part va entrer en régime normal. Les listes prioritaires d'opérations vont s'ajuster sur les besoins réels des maires. C'est pourquoi, dans le cadre de la « pause » qui est particulièrement nécessaire en matière de dotations financières aux collectivités locales, il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de modifier à nouveau le système de la D.G.E. deuxième part des communes et groupements.

#### Collectivités locales (personnel)

807. - 5 mai 1986. - M. Pierre Becholet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'atteinte portée aux droits fondamentaux de liberté d'opinion et d'expression que constituent les textes réglementaires pris en application des lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984, pour l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique territoriale. Les mesures concernées, en l'occurrence un décret ministériel du 3 avril 1985 et un arrêté du 24 mai 1985, méconnaissent la représentation de la Fédération nationale des syndicats des collectivités territoriales C.F.T.C., car la notion d'organisation syndicale représentative mentionnée à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 se trouvait remplacée dans le décret par celle d'organisation présente dans la collectivité et représentée au comité technique paritaire local. Cette restriction est en contradiction flagrante par rapport au droit syndical général et à la définition de la représentativité. Il lui demande, en conséquence, que les modalités d'exercice du droit syndical soient réexaminées par le département et que les textes réglementaires précités soient rapportés ou modifiés dans le sens du respect des libertés.

Réponse. - La notion de représentativité des organisations syndicales de la fonction publique territoriale est une question qui figure au nombre des préoccupations du Gouvernement dans le cadre de la réflexion engagée en matière de fonction publique territoriale. L'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne définit pas la notion d'organisation syndicale représentative qu'il utilise, mais il renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour en fixer les modalités d'application. C'est donc le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 qui détermine, en matière d'exercice des droits syndicaux, les conditions exigées pour qu'un syndicat de fonctionnaires territoriaux soit considéré comme représentatif. En se référant à la jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires, le précédent gouvernement a adopté pour critère l'audience des organisations syndicales concernées, celle-ci étant révélée par les résultats des élections professionnelles, elles-mêmes considérées selon le niveau géographique de la question en cause. S'agissant de la fonction publique territoriale, il a été considéré que les élections les plus significatives étaient celles des comités techniques paritaires des collectivités territoriales et celles permettant de déterminer la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ainsi, le décret s'y réfère pour l'attribution des locaux syndicaux, les réunions mensuelles d'information et l'attribution des décharges de service ou de répartition des possibilités de mise à disposition des représentants syndicaux. Cette dernière répartition est effectuée sur la base des résultats pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui découle directement des suffrages

obtenus aux élections de l'ensemble des commissions administratives paritaires. Des solutions tendant à faire évoluer la notion retenue par les textes actuels en matière de représentativité des organisations syndicales sont recherchées afin de mieux équilibrer les conditions de cette répartition.

#### Chasse et pêche (réglementation)

2448. - 2 juin 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelle mesure les chasseurs sont autorisés à utiliser les armes et munitions de chasse rayées en France; quelles sont les mesures réglementaires (comparables ou différentes) applicables dans les pays de la Communauté européenne; quelles mesures d'harmonisation sont prévues ou pourquoi elles seraient refusées.

Réponse. - Aux termes de la réglementation en vigueur (décret n° 78-205 du 27 février 1978), les fusils et carabines à canon rayé à percussion centrale sont utilisables librement pour la chasse, à la seule exception des fusils et carabines pouvant tirer des munitions de guerre et dont l'usage est interdit aux particuliers. Par ailleurs, la réglementation de la chasse prohibe, dans un but de protection du gibier, l'emploi des armes à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement, que ces armes soient à canon rayé ou à canon lisse. Les conditions d'utilisation des armes à canon rayé pour la chasse sont sensiblement comparables dans les autres pays de la Communauté européenne. En revanche, si l'acquisition d'armes de chasse n'est soumise en France à aucune formalité, elle est subordonnée, chez nos principaux partenaires, à l'obtention d'une autorisation ou d'une licence. L'harmonisation des législations nationales sur les armes est actuellement étudiée par les instances appropriées: Conseil de l'Europe et Communauté européenne. La France participe activement à ces travaux. Par ailleurs, l'accord de Schengen relatif à l'allègement des contrôles aux frontières que la France a signé le 14 juin 1985 avec la R.F.A. et les pays du Bénélux prévoit l'harmonisation des législations et réglementations des pays signataires en matière d'armes et explosifs.

#### Police (fonctionnement: Nord)

3284. - 16 juin 1986. - M. Jean Jeroz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nouvelles dotations en matière de police qui doivent intervenir prochainement. Dans le cadre des nouveaux moyens mis à la disposition pour la police, il apparaît plus que souhaitable que le secteur de Maubeuge-Feignies-Hautmont, dans le Nord, soit largement renforcé. En effet, la délinquance, issue de la situation économique catastrophique de cette région, a nettement progressé ces dernières années, engendrant ainsi un climat d'insécurité, notamment chez les personnes âgées. Cependant, les effectifs de police n'ont pas été élargis, bien au contraire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le secteur de Maubeuge-Feignies-Hautmont (Nord) bénéficie des nouvelles dotations affectées aux services de police.

Réponse. - L'attention du ministre de l'intérieur a été appelée sur un renforcement des moyens des polices urbaines de Maubeuge. Sans méconnaître la situation de la circonscription de Maubeuge, dont dépendent les communes de Feignies et Hautmont, il apparaît que la tendance à la hausse de la criminalité enregistrée dans cette région entre 1981 et 1983 s'est infléchie, voire inversée depuis. Notamment, l'année 1985 a vu diminuer le nombre des délits auxquels l'opinion publique est habituellement la plus sensible: cambriolages, vols d'automobiles, dégradations volontaires. Les premiers résultats enregistrés en 1986 semblent confirmer cette tendance. Doté actuellement de 21 policiers en civil, 113 policiers en tenue et 12 agents administratifs, ce secteur ne pourra bénéficier de renfort de fonctionnaires qu'en fonction des disponibilités futures et des priorités accordées aux circonscriptions les moins favorisées. Toutefois, à l'issue du mouvement général de fin d'année, le potentiel actuel des forces de police de Maubeuge sera maintenu. Sur le plan immobilier, un projet de relogement du commissariat central dans un immeuble neuf est actuellement en cours d'étude. En ce qui concerne le parc automobile, cette circonscription bénéficie d'une dotation conforme

aux quotas d'attribution établis au plan national. Par ailleurs, trois motocyclettes BMW R 65 neuves remplaceront, avant la fin de l'année, les Honda CB 400 récemment immobilisées. Dans le cadre de la modernisation de l'armement, trente-six revolvers RMR F1 et deux gilets pare-balles supplémentaires viendront augmenter cette année la dotation initiale de ce service. L'ensemble de ces mesures devrait contribuer à accroître l'efficacité des services de police de Maubeuge et ainsi répondre aux attentes de la population.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**4463.** - 30 juin 1986. - **M. Georges Serré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de toute référence à l'insécurité routière dans la panoplie des mesures annoncées par le Gouvernement en matière de sécurité publique. Or, malgré la baisse enregistrée au cours des dernières années, la proportion de victimes d'accidents de la circulation par rapport à la population demeure en France l'une des plus élevées des grands pays industrialisés. Les statistiques officielles font ainsi apparaître le décès en 1985 de 10 432 personnes par suite d'accidents de la route parmi lesquelles 1 773 jeunes de moins de vingt ans. En ce sens, la route constitue de très loin le principal facteur d'insécurité dans notre pays. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'efficacité du dispositif existant, tant dans le domaine de la prévention (aménagement du réseau routier, campagnes d'information, enseignement du code de la route à l'école...) que de la répression des infractions les plus graves. Il voudrait savoir également si l'effort financier de la nation sera poursuivi, voire amplifié comme cela semble nécessaire, ou s'il faut s'attendre à des restrictions de crédits.

**Réponse.** - La politique du Gouvernement en matière de sécurité routière a été réaffirmée à plusieurs reprises par le Premier ministre. Depuis 1972, un délégué interministériel à la sécurité routière est chargé de coordonner les efforts de l'Etat en ce domaine. En ce qui le concerne, le ministre de l'intérieur participe activement aux comités interministériels de la sécurité routière. Il s'assure personnellement de son application et veille à ce que le plus grand nombre possible de policiers soient présents sur le réseau routier aux périodes de circulation intense dans le cadre des plans Primevère et Palomar, ainsi que des campagnes de sensibilisation, en particulier, pour faire respecter les feux tricolores. Les effectifs ainsi mobilisés représentent de 11 000 à 13 000 fonctionnaires de police. Dans le cadre de l'année européenne de sécurité routière, la France, qui est à l'origine de cette idée, a orienté son action en fonction des cinq thèmes communs aux douze Etats membres : lutte contre l'alcool au volant, port de la ceinture de sécurité, respect des limitations de vitesse, protection des enfants et sécurité des usagers des deux-roues. C'est ainsi que l'article L. 18-1 du code de la route, en application depuis janvier 1986, permet de lutter plus efficacement contre l'alcool au volant par une rétention immédiate du permis de conduire. Pour l'application de cette mesure, un crédit de 70 millions de francs a été dégagé afin de permettre aux forces de l'ordre d'acquérir 1 050 éthylomètres et 5 250 éthylotests au cours de l'année budgétaire. En ce qui concerne le port de la ceinture de sécurité, une campagne a été menée au cours du premier trimestre, qui a nécessité un renforcement des contrôles effectués par les services de police. Outre un contrôle accru de la vitesse, un effort particulier a été fait pour la protection des enfants, par la surveillance des sorties d'écoles et avec l'implantation de 2 000 brise-vitesse au cours de l'année, pour un coût de 20 millions de francs. Ces actions sont complétées par les contrôles du port du casque et par la campagne de vérification de l'éclairage des véhicules. L'état des véhicules est l'une des préoccupations du Gouvernement et un contrôle obligatoire doit être effectué par tout propriétaire d'un véhicule de plus de cinq ans d'âge avant de procéder à sa vente. De même, lorsqu'un véhicule est gravement accidenté, les forces de police peuvent maintenant retirer son certificat d'immatriculation jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été faites. La formation à la conduite doit

encore être améliorée et c'est pourquoi l'expérience d'apprentissage à la conduite dès seize ans a été étendue à vingt-deux départements et les forces de police participent à l'initiation à la sécurité routière, tant dans les écoles qu'avec des pistes ouvertes aux jeunes. Par ailleurs, le Gouvernement poursuit sa politique d'amélioration de l'infrastructure routière en aménageant soixante-deux zones d'accidents pour un budget de 230 millions de francs. Cette action est complétée par la poursuite des enquêtes du programme Réagir, par la conclusion de contrats avec les collectivités locales et par la mise place d'une concertation avec tous les partenaires concernés dans les cadres des nouvelles commissions départementales de sécurité routière. Il est clair que le Gouvernement a la volonté de poursuivre et d'intensifier son action contre l'insécurité routière, qui est un élément essentiel de sa politique de sécurité publique, en maintenant son effort budgétaire, mais des succès significatifs ne pourront être obtenus qu'avec la participation active de l'ensemble des citoyens.

#### *Fonctionnaires et agents publics (statut)*

**5306.** - 7 juillet 1986. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la circulaire n° 86-41 du 5 février 1986 de son département ministériel qui prévoit que, en cas de promotion, les agents mis à disposition soit de l'Etat, soit d'une collectivité locale, perdent le droit d'option qui leur est pourtant ouvert par les textes concernant la décentralisation, et notamment l'article 122 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cet article dispose en effet que les agents « mis à disposition » peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire d'Etat. Il apparaît donc surprenant qu'une circulaire puisse annuler un droit prévu par la loi, ce qui est contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette restriction des droits, qui retarde la promotion d'un certain nombre d'agents ayant subi avec succès les épreuves de différents concours.

**Réponse.** - Selon les dispositions des articles 122 et 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales et les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'Etat peuvent opter selon le cas pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option est exercé dans un délai maximal de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il est fait droit aux demandes d'option dans un délai maximal de deux ans à compter de la demande. La circulaire n° 86-41 du 5 février 1986 a précisé les conditions de recevabilité des demandes de droit d'option ainsi que la procédure d'instruction de ces demandes. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le droit d'option est ainsi ouvert aux fonctionnaires des départements (ou des régions) mis à disposition des préfets, commissaires de la République de département (ou de région), ainsi qu'aux fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des présidents de conseils généraux (ou régionaux) en application des lois de décentralisation. Le droit d'option ne peut donc être exercé que par les fonctionnaires mis à disposition. Ce droit n'est pas attaché à la personne même du fonctionnaire mais à la position qu'il occupe au moment où il demande à exercer ce droit. Le fonctionnaire qui cesse d'être mis à disposition perd ainsi le bénéfice du droit d'option. Ce sera le cas par exemple, comme l'indique la circulaire précitée, d'un fonctionnaire bénéficiant d'une promotion dans la mesure où cette promotion entraîne un changement de corps suivi d'un changement d'affectation dans un emploi n'ouvrant pas droit à option. Tel est le cas par exemple d'un secrétaire administratif de préfecture mis à disposition d'un président de conseil général qui intègre le corps des attachés de préfecture à la suite d'un concours et qui est ensuite affecté dans un service relevant de l'Etat. Ainsi et au cas particulier, la perte du bénéfice du droit d'option résulte de la fin de la mise à disposition du fonctionnaire et non pas de sa promotion.

*Police (commissariats)*

8000. - 21 juillet 1986. - M. Hubert Goussé appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur les propos qu'il aurait tenus lors de son récent passage à Reims (Marne) au cours d'un entretien accordé à des journalistes sur les antennes d'une radio décentralisée du service public. Ainsi, et selon des informations reprises par l'organe d'une organisation syndicale de commissaires et hauts fonctionnaires de police dans sa livraison du mois de juin 1986, il aurait déclaré : « Je suis en train d'étudier dans quelle mesure je ne pourrais pas demander au secteur privé de préfinancer des hôtels de police. » Il lui demande donc, si ces propos sont exacts, de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en œuvre des mesures annoncées, et notamment à l'égard des collectivités locales intéressées par la rénovation ou la construction de tels équipements. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - La loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale a en particulier mis l'accent sur la nécessité de rénover la patrimoine immobilier souvent vétuste et inadapté, et de réaliser des bâtiments fonctionnels permettant l'accomplissement des missions dévolues aux services de police dans des conditions satisfaisantes. Les dotations budgétaires consacrées aux investissements immobiliers dont la maîtrise d'ouvrage est directement exercée par le ministère de l'intérieur sont en fort accroissement depuis 1986. Cet effort financier, maintenu et même accru en 1987, sera poursuivi. Toutefois, eu égard au retard accumulé au cours des années, il ne semble pas possible, au rythme actuel, de résorber rapidement les difficultés rencontrées. C'est pourquoi, afin que soit accéléré le rythme de modernisation du service public de la police, il est apparu souhaitable de rechercher des solutions nouvelles. Parmi celles-ci, le recours au secteur privé pour le préfinancement des investissements fait l'objet d'un examen approfondi. A cette fin, il a été décidé de confier à des sociétés privées, à titre expérimental, le soin d'étudier l'application à un projet de construction donné, des modalités de financement qu'elles envisagent de pratiquer. Dans le même temps, le ministère de l'intérieur étudie des possibilités d'assouplissement des conditions d'intervention des collectivités locales de façon à leur permettre de s'engager plus activement dans la réalisation d'équipements immobiliers au profit de la police. Dans cette perspective, une réflexion est actuellement menée en concertation avec l'association des maires de France en vue de simplifier et de rendre plus attractives les conditions financières de prise à bail par l'Etat des implantations qui seront édifiées par ces collectivités. Toutes ces démarches, visant à donner à la police un cadre de travail plus digne et à favoriser l'accueil du public, s'inscrivent néanmoins nécessairement dans l'ordre des priorités définies par le Gouvernement, de telle sorte que les besoins les plus urgents soient satisfaits les premiers.

*Communes (mairies et bâtiments communaux)*

8045. - 4 août 1986. - Dans le préambule de notre Constitution de 1958, « le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme... tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789... », ce qui donne à celle-ci valeur constitutionnelle. M. Paul Chollet prie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir, dans un but évident d'information civique, décréter obligatoire l'affichage dans les mairies de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, fondement des institutions démocratiques.

*Réponse.* - Toute instruction aux maires demandant à ces derniers de procéder à l'affichage aux emplacements officiels de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 serait dépourvue de valeur contraignante. Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose en effet l'affichage de la Consti-

tution du 5 octobre 1958, qui seul pourrait justifier celui souhaité par l'auteur de la question. Au demeurant, l'affichage en mairie n'est pas nécessairement le moyen le plus expédient d'assurer une meilleure diffusion et une meilleure compréhension des principes contenus dans la « déclaration des droits ». A cet égard, l'étude de ce texte dans les établissements d'enseignement secondaire, où elle est prévue dans le cadre du programme d'histoire, notamment en classes de quatrième et de seconde, sera à terme sans nul doute plus efficace.

*Police privée (détectives)*

7264. - 11 août 1986. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des détectives privés. Bien qu'exerçant une profession libérale, ils souhaitent une réglementation de leur profession qui lui redonne un statut d'auxiliaire de justice qu'elle est dans les faits, mais qu'elle n'est plus au niveau législatif. Il lui demande s'il a l'intention d'étudier le statut demandé par ces derniers.

*Réponse.* - La législation en vigueur (loi n° 891 du 28 septembre 1942 modifiée et décret n° 81-1086 du 8 décembre 1981) vise à établir une distinction nette entre les services publics, notamment les services publics de justice et de police, et les agents privés de recherches, de manière à éviter toute confusion dans l'esprit du public. La profession d'agent privé de recherches doit conserver son caractère libéral et sa totale indépendance vis-à-vis des autorités administratives. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de la doter d'un statut spécial de caractère public.

*Communes (finances locales)*

8182. - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - M. Vincent Anekar demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas équitable d'aider les communes de moins de 2 000 habitants à réaliser les investissements qui leur sont indispensables et en conséquence d'augmenter la dotation globale d'équipement qui leur est destinée. Il souhaite connaître le montant de la D.G.E. qui sera inscrit dans le budget 1987.

*Réponse.* - La D.G.E. des communes a fait, à la fin de l'année dernière, l'objet d'une réforme entrée en vigueur dès cette année, qui a consisté à recréer des subventions pour des opérations déterminées au profit des communes de moins de 2 000 habitants et des communes de 2 000 à 10 000 habitants qui ont exercé leur droit d'option en faveur de la deuxième part. A la demande du Gouvernement, une enquête a été effectuée de laquelle il est ressorti que la moitié des crédits de la D.G.E. deuxième part avaient d'ores et déjà été répartis à la fin du mois de mars, et notifiés par les préfets, conformément aux obligations qui leur incombent. Il n'était donc plus envisageable d'apporter quelque changement que ce soit pour 1986. En revanche pour les années à venir, une étude est en cours en vue d'arrêter les corrections qui s'avèreraient nécessaires, notamment en vue d'améliorer la situation des communes des départements les moins favorisés. Les mesures envisagées par le Gouvernement feront l'objet d'une étroite concertation avec les associations nationales d'élus locaux et seront soumises au comité des finances locales. En ce qui concerne l'exercice 1987, la masse impartie à la deuxième part ne sera déterminée que lorsque la loi de finances pour 1987 aura définitivement fixé le montant des crédits réservés à la dotation globale d'équipement des communes, en fonction des éventuelles modifications qui pourraient être apportées aux actuels mécanismes de répartition.

*Communes (maires et adjoints)*

3549. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** souhaite que **M. le ministre de l'Intérieur** lui indique à quelle autorité un adjoint au maire doit adresser sa démission d'adjoint au maire.

*Communes (conseillers municipaux)*

3550. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** souhaite que **M. le ministre de l'Intérieur** lui indique à quelle autorité un conseiller municipal qui occupe par ailleurs les fonctions d'adjoint au maire doit adresser sa démission de conseiller municipal, laquelle démission entraîne bien entendu la perte de ses fonctions d'adjoint.

*Réponse.* - La réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire est inscrite dans l'article L. 122-10 du code des communes (premier et dernier alinéas). Les démissions des adjoints sont adressées au représentant de l'Etat dans le département ; elles sont définitives à partir de leur acceptation, ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée. La même procédure s'applique lorsque l'adjoint se démet simultanément de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (associations, clubs et fédérations)*

2815. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la couverture sociale des membres des conseils d'administration exerçant bénévolement dans le cadre d'une association loi 1901. Il apparaît en effet que, dans l'exercice de leurs engagements et de leurs actes associatifs, diverses interprétations soient données, ce qui a des conséquences inquiétantes pour les associations. C'est pourquoi il lui demande quelles sont en définitive les obligations des associations.

*Réponse.* - L'article L. 120 du code de la sécurité sociale prévoit que le calcul des cotisations des assurances sociales est établi à partir du salaire versé à l'employé. On ne peut donc parler de couverture sociale que pour les salariés. Les bénévoles des associations, qu'ils soient administrateurs élus ou non, sont la plupart du temps soit directement affiliés à un régime de sécurité sociale, soit ayants droit. Le seul problème qui se pose dans le cas des bénévoles est celui de la couverture du risque « accident de travail » qui ne peut être appliqué pour les activités exercées dans le cadre d'une association. A ce sujet, il convient de distinguer plusieurs aspects. La responsabilité civile de l'association est applicable ; les associations ont donc tout intérêt à être assurées pour les risques que peuvent courir les bénévoles qui agissent en leur sein. Par ailleurs, une assurance individuelle accident doit être souscrite, soit collectivement par l'association, soit par chaque bénévole lui-même, pour les cas où la responsabilité de l'association n'est pas en cause. Enfin, il existe une dérogation pour les organismes sociaux dont la liste a été établie par les décrets n° 63-380 du 8 avril 1963, n° 75-482 du 12 juin 1975 et n° 79-109 du 30 janvier 1979 ; leurs membres bénévoles peuvent, en effet, bénéficier de l'application de la législation sur les accidents de travail.

*Sports (installations sportives : Paris)*

4700. - 30 juin 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que le terrain de sport de la rue de la Fédération, après avoir été utilisé de nombreuses années par les associations sportives des VII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> arrondissements, leur a été enlevé pour y installer l'institut du monde arabe. A la suite de l'intervention de **M. le maire de Paris**, cet institut a été finalement construit dans le V<sup>e</sup> arrondissement. Il en résulte que ce terrain, si utile pour satisfaire les besoins sportifs de la population des VII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> arrondissements, est aujourd'hui inutilisé. Il lui demande quand ce terrain sera remis en état et mis à la disposition des associations sportives des VII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> arrondissements.

*Réponse.* - Le terrain sis rue de la Fédération était antérieurement voué à l'édification de l'institut du monde arabe. L'implantation de cet établissement, quai Saint-Bernard, a permis de rendre ce site à sa finalité initiale, selon les vœux du Premier ministre, de la ville de Paris et de la population du XV<sup>e</sup> arrondissement. Aux fins de réaliser un complexe sportif et socio-éducatif sur cet emplacement, une déclaration d'utilité publique, après enquête, a été prononcée le 12 décembre 1985. Aussitôt, des négociations entre l'Etat et la ville de Paris, désireuse de doter cette aire d'équipements sportifs de quartier, ont été ouvertes. Les deux partenaires se sont efforcés d'harmoniser leur point de vue sur les modalités pratiques d'aménagement de la zone considérée, compte tenu des servitudes d'urbanisme. Parallèlement, une procédure de changement d'affectation nécessitant l'accord du ministère des affaires étrangères, l'avis du comité de décentralisation et la consultation du service des domaines du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation a été engagée en vue de régulariser cette nouvelle destination. Les négociations pour la signature d'une convention entre l'Etat et la ville de Paris se poursuivent actuellement et on peut prévoir qu'à partir du mois de novembre prochain, ces hypothèques d'ordre administratif et juridique pourront être levées.

## JUSTICE

*Circulation routière  
(dépistage préventif de l'alcoolémie)*

84. - 7 avril 1986. - **M. René André** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983 relative au contrôle de l'état alcoolique prévoit le recours du dosage de l'alcool dans le sang, notamment au moyen d'un appareil d'un type homologué permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré (éthylomètre). Or, ce contrôle ne s'applique pas aux cas limites, c'est-à-dire ceux concernant des alcoolémies de 0,6 à 0,8 gramme par litre, lesquels ne sont pourtant pas négligeables puisqu'ils atteignent entre 8 et 10 p. 100 des dosages pratiqués par les experts. Ces cas, qui sont considérés comme « classés », échappent donc à toutes statistiques. Pourtant, différents facteurs justifient la prise en compte des cas limites précités. Tout d'abord, au plan juridique, le résultat recueilli par la gendarmerie ne peut être confirmé par une contre-expertise effectuée par une équipe indépendante. Au plan médical, ensuite, l'approche clinique du comportement du prévenu ne peut être réalisée et des erreurs de jugement peuvent en résulter de la part des gendarmes qui ne sont pas à même, comme un médecin, d'apprécier si l'état constaté du conducteur incriminé est dû réellement à l'ébriété. Enfin, au plan analytique, l'appareil n'est pas à l'abri des interférences physiologiques (l'élimination du toxique par voie pulmonaire varie d'un sujet à l'autre), pharmacologiques (par exemple, l'eucalyptol est un antiseptique respiratoire très utilisé qui se concentre dans l'air expiré), analytiques (d'autres alcools peuvent être dosés). L'éthylomètre ne peut en outre donner un chiffre absolu, car la seule méthode à cet effet serait la spectrophotométrie de masse, et elle est inapplicable en grande série et bien trop complexe. Il importe

donc de tenir compte de ces cas limites afin que la répression de l'ivresse au volant soit menée de façon scientifique, c'est-à-dire que le dosage dans le sang soit rendu obligatoire à partir du moment où les premiers résultats (dépistage et éthylométrie) sont dans la zone de 0,6 à 1 gramme par litre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion s'agissant de cette suggestion et de sa prise en considération.

**Réponse.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, rappelle à l'honorable parlementaire que, lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique menées à l'aide de l'alcootest ou de l'éthylotest permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, ou lorsque le conducteur refuse de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques (analyse sanguine), soit au moyen d'un appareil homologué permettant la détermination du taux d'alcool contenu dans l'air expiré (éthylomètre). L'état alcoolique est caractérisé par la présence, dans le sang, d'au moins 0,8 gramme d'alcool pur pour 1 000 grammes de sang, ou par la présence d'au moins 0,4 milligramme d'alcool pur par litre d'air expiré. Lorsque les résultats obtenus par l'un de ces moyens mettent en évidence la présence d'alcool dans des proportions supérieures aux taux fixés par la loi, un second contrôle est opéré de plein droit si l'intéressé le demande. Il est alors procédé, dans l'hypothèse d'une prise de sang, à l'analyse du second échantillon, et dans l'hypothèse de l'emploi d'un éthylomètre, à une nouvelle mesure effectuée immédiatement après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Il va de soi que, lorsque les résultats obtenus, soit lors de la première analyse, soit lors de l'analyse de contrôle, se situent en deçà des taux prévus par la loi, aucune poursuite ne peut être engagée. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une analyse de contrôle est effectuée, les parquets ne retiennent que le résultat le plus favorable au conducteur. Au plan technique, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les appareils dit « éthylomètres » actuellement utilisés par les forces de police et de gendarmerie sont conformes à un type homologué et que leur bon fonctionnement est périodiquement vérifié, conformément aux dispositions du décret n° 85-1519 du 31 décembre 1985 (*Journal officiel* du 7 janvier 1986, p. 340) et de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1985 (*Journal officiel* du 7 janvier 1986, p. 341). Un autre arrêté du même jour (*Journal officiel* du 7 janvier 1986, p. 343) établit par ailleurs une liste de substances susceptibles d'influer sur la mesure de la concentration d'alcool éthylrique dans l'air expiré et fixe leur limite maximale d'influence. En raison de la minutie des opérations permettant l'homologation des différents modèles d'éthylomètres et du souci de voir leur implantation s'effectuer de façon progressive dans les services de police et de gendarmerie, il n'est pas encore possible de dresser un bilan significatif de leur utilisation. La Chancellerie veille, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, à un strict suivi de l'utilisation de ces nouvelles mesures de contrôle de la conduite en état alcoolique.

#### Baux (régimentation)

**3481.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les dispositions de l'article 595, alinéa 4, du code civil interdisent à l'usufruitier de consentir sans le concours du nu-propiétaire, des baux de biens ruraux et de fonds commerciaux. Etant donné l'importance des intérêts en présence et le risque encouru tant par le preneur que par l'usufruitier, compte tenu également du préjudice que peut subir le nu-propiétaire par méconnaissance de ses droits, il lui demande s'il ne serait pas opportun que les contrats de baux de biens ruraux et de fonds commerciaux soient obligatoirement passés en la forme authentique.

**Réponse.** - Aux termes des articles 4 et 28 (1° b) du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, l'acte constitutif d'usufruit et des baux de plus de douze ans sont dressés en la forme authentique et publiés à la conservation des hypothèques. Les autres baux, au nombre desquels les baux ruraux et commerciaux, ne sont pas soumis à cette solennité; l'acte sous seing privé est largement utilisé dans ces matières où il ne donne pas lieu à critiques: c'est notamment l'instrument choisi par les chambres d'agriculture pour les preneurs. Il paraît donc difficile de modifier un régime qui donne pleinement satisfaction pour le seul cas où l'usufruitier passerait sans le concours du nu-propiétaire un bail rural ou commercial de moins de douze ans en contravention avec les dispositions de l'article 595 du code civil, d'autant que ce texte prévoit la protection des intérêts du nu-propiétaire par la réduction ou l'inopposabilité des

baux de plus de neuf ans ou des baux renouvelés. Il appartient par ailleurs au preneur de se renseigner auprès de la conservation des hypothèques pour savoir si le bailleur a la capacité de passer seul l'acte. Dans tous les cas, et conformément à l'article 1134 du code civil, les parties peuvent convenir de conclure le bail par acte notarié. Dans ces conditions, ces dispositions comportent les protections souhaitées par l'honorable parlementaire.

#### Etat civil (naissances)

**7048.** - 4 août 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la difficulté en France de connaître avec certitude si une personne a eu des descendants, ce qui va poser des problèmes de plus en plus délicats du fait de la multiplication des enfants naturels et de la mobilité accrue de la population. La pratique des actes de notoriété dressés par les juges d'instance ou les notaires sur les déclarations de deux témoins demeurant très insuffisante, il lui demande quelles mesures il peut préconiser pour donner plus de sécurité aux recherches d'héritiers et s'il n'est pas envisageable de faire mention, sur l'acte de naissance des parents, de la naissance des enfants légitimes, de la reconnaissance des enfants naturels et des adoptions.

**Réponse.** - L'inscription des enfants sur les actes de naissance des parents serait une mesure de nature à faciliter dans certaines hypothèses le règlement des successions. Toutefois les livrets de famille d'époux ou de parents naturels qui sont en fait détenus par la plupart des pères et mères permettent d'avoir connaissance des descendants d'une personne décédée. En revanche, la réforme proposée constituerait une modification fondamentale de la nature de l'acte de naissance et ses effets seraient limités par certains obstacles matériels et juridiques. En effet, l'acte de naissance est actuellement un répertoire des événements juridiques concernant l'état et la capacité de la personne concernée par l'acte. La mesure proposée tend à en faire un répertoire de faits concernant la ou les familles de l'intéressé. De plus, à l'accroissement non négligeable des tâches des officiers de l'état civil quant à l'envoi des avis de naissance des enfants et à l'apposition des nouvelles mentions, s'ajouterait le problème très pratique de l'encombrement des marges de l'acte. L'analyse de l'acte serait alors rendue plus complexe et l'apposition des nombreuses mentions concernant le titulaire lui-même risquerait de devenir difficile. En outre, la mention des naissances d'enfants ne pourra être portée avec certitude que pour les naissances survenues sur le territoire national où les officiers de l'état civil auraient l'obligation d'adresser des avis aux lieux de naissance des parents. Or un tel avis ne pourrait être envisagé pour les naissances survenues à l'étranger que si les actes constatant ces naissances ont été dressés ou transcrits sur les registres consulaires. Cette transcription n'étant jamais obligatoire, des enfants de plus en plus nombreux compte tenu de la mobilité des populations et de la multiplication des situations familiales mixtes ne seraient pas portés sur les actes de naissance de leurs parents. En toute hypothèse, l'acte de naissance du parent ne pourrait donc pas faire foi en matière de descendance du titulaire et l'intérêt de la mesure préconisée s'en trouve dès lors atteint. Enfin l'introduction d'un élément d'incertitude sur l'une des mentions portées en marge de l'acte ne pourra que rejailir sur le crédit normalement accordé aux actes de l'état civil.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

**7400.** - 11 août 1986. - **M. Guy Ducoloné**, rapporteur de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation, attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'une pleine application de cette loi. Compléter les actes de décès de toutes les victimes du système concentrationnaire hitlérien par l'apposition de la mention « mort en déportation » répond, en effet, à une exigence morale et historique fondamentale. Une exigence dont le respect scrupuleux est rendu nécessaire et d'autant plus indispensable que s'accumulent les tentatives de faire oublier les crimes monstrueux du nazisme. Or le décret d'application de cette loi du 15 mai 1985, en ne précisant que les conditions de saisine des familles sans indiquer celles d'office du Gouvernement, multiplie les démarches nécessaires à la modification des actes et jugements déclaratifs de décès et ne crée pas des conditions favorables à l'officialisation de la mort en déportation de l'ensemble des personnes visées par la loi. Il affaiblit en cela la portée de la loi n° 85-528 et risque de

laisser aux réhabilitateurs du nazisme des moyens nouveaux pour nier le caractère nocif de l'extermination. Il lui demande, par conséquent, s'il ne conviendrait pas d'étudier, avec l'ensemble des organisations et associations concernées, les dispositions qui permettraient de procéder dans les meilleurs délais à la modification de l'ensemble des actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation.

*Réponse.* - Aux termes des articles 2 et 5 de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, la mention « mort en déportation » est apposée en marge de l'acte de décès sur décision du ministre chargé des anciens combattants agissant soit d'office soit à la demande d'un ayant cause du défunt. Le principe de l'action d'office du ministre est posé par la loi et sa mise en vigueur ne nécessite pas de règlement d'application. En revanche, le décret n° 86-66 du 7 janvier 1986 a organisé les modalités de la demande émanant d'ayants cause ainsi que les conditions du droit de faire opposition à la décision du ministre agissant d'office ou sur demande. Un arrêté du 28 avril 1986 relatif à des décisions nominatives pris sur action d'office du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a été publié au *Journal officiel* du 10 juin 1986 (p. 7231) ; un deuxième arrêté est en cours de publication. Un troisième arrêté intervenant à la suite de demande d'ayants cause est en cours de préparation. Il convient enfin d'observer que la mention « mort en déportation » ne pourra être apposée en marge de l'acte de décès des intéressés qu'après écoulement du délai d'un an suivant la publication de la décision du ministre et à défaut d'opposition (article 5 de la loi précitée). Les dispositions de la loi du 15 mai 1985 et notamment l'action d'office du ministre chargé des anciens combattants sont donc effectivement entrées en application et la modification du texte en vigueur ne paraît donc pas nécessaire.

#### Banques et établissements financiers (crédit)

7524. - 11 août 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inadaptation aux conditions économiques actuelles de la loi du 11 juillet 1975 concernant les règles de calcul de l'intérêt légal. Cette loi avait été adoptée, annulant le décret-loi du 9 août 1935, pour tenir compte de l'érosion monétaire, qui était alors supérieure à 13 p. 100. Attendu que ce taux d'érosion monétaire a considérablement baissé, le taux d'intérêt légal actuellement en vigueur en application de la loi précitée ne se justifie plus. Il est, d'une part, excessif. Il met, d'autre part, les organismes financiers en porte-à-faux vis-à-vis des personnes victimes de déboires imprévisibles au moment de la signature du prêt comme la perte d'un emploi, divorce, faillite, ne pouvant donc pas tenir leurs engagements. Le processus qui s'ensuit est désormais « classique ». A la suite de la défaillance de l'emprunteur, le créancier, conformément à son contrat, réclame alors devant un tribunal le total des mensualités ou annuités restant dues, comprenant capital et intérêt, et demande une condamnation avec intérêts légaux de droit à compter du jour du jugement. En possession de ce jugement, il attend deux ou trois ans pour le faire exécuter, par une saisie sur salaire par exemple. Mais à la condamnation de bas ajoutent alors deux ou trois ans d'intérêts légaux. Vu l'importance actuelle de ce taux, cela représente un complément très substantiel. Afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent trop souvent et devant l'évolution positive de l'érosion monétaire, il lui demande s'il ne juge pas utile de revoir au plus tôt la loi du 11 juillet 1975 et d'envisager une procédure au profit des victimes.

*Réponse.* - La loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 dispose que le taux de l'intérêt légal, fixé en toute matière pour la durée de l'année civile, est égal au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 décembre de l'année précédente. Celui-ci est depuis le 31 août 1977 de 9,5 p. 100. Aux termes de l'article 1153 du code civil, cet intérêt légal compense la perte éprouvée par le créancier du fait du retard dans l'exécution du paiement. Il semble cependant que la définition actuelle du taux de l'intérêt légal qui devrait correspondre au taux de rendement de l'argent, n'assure pas cet objectif. La Chancellerie, en collaboration avec le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, va examiner les modalités d'une réforme tendant à une nouvelle définition du taux de l'intérêt légal. En ce qui concerne la légitime préoccupation de l'honorable parlementaire vis-à-vis des emprunteurs victimes de déboires imprévisibles au moment de la signature du prêt, l'article 8 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 permet de demander, notamment en cas de licenciement, la suspension de l'exécution des obligations du débiteur par ordonnance du juge d'instance statuant en référé. Le juge peut décider que, durant ce délai de grâce, les sommes dues ne produiront point d'intérêt.

#### Ventes et échanges (ventes aux enchères)

7821. - 11 août 1986. - **M. André Fanton** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il estime possible d'appliquer aux ventes aux enchères publiques les principes de la réserve de propriété. Il constate en effet que, d'une part, le paiement comptant exigé par les textes sur les ventes aux enchères est battu en brèche par la généralisation du paiement par chèque qui ne permet de constater le caractère effectif du paiement qu'après un assez long délai, que de ce fait la revente, le cas échéant, sur folle enchère est difficilement réalisable. Que, d'autre part, s'agissant d'objets de grande valeur il peut être admis qu'un fractionnement du prix intervienne, que du reste cette pratique, qui facilite les enchères d'acquéreurs potentiels, peut être profitable par le plus grand concours d'enchérisseurs qu'elle permet de susciter. Pour ces raisons et afin de sauvegarder au mieux les intérêts du vendeur, il peut paraître opportun que le transfert de propriété ne s'effectue - dès lors que cette condition aura été inscrite parmi les conditions préalables à la vente - non plus par l'adjudication mais par le paiement total du prix.

*Réponse.* - La suggestion faite par l'honorable parlementaire d'appliquer aux ventes aux enchères publiques les principes de la réserve de propriété sera examinée par la commission qui a été chargée par le garde des sceaux de réfléchir aux modifications à apporter aux procédures d'exécution.

#### Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

7814. - 25 août 1986. - **M. Guy Langagne** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les structures d'accueil de réinsertion des jeunes délinquants. Depuis 1945, l'éducation surveillée donne priorité à la rééducation. La notion de sanction devait disparaître pour laisser place à une réinsertion en milieu ouvert dont les résultats sont beaucoup plus probants que ceux des anciennes maisons de correction. Les personnels de l'éducation surveillée s'inquiètent d'une éventuelle remise en place de centres fermés dont, par le passé, les expériences se sont avérées négatives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la réinsertion des jeunes délinquants et s'il ne lui apparaît pas opportun de développer les structures actuelles qui donnent priorité à l'éducation sur la répression.

*Réponse.* - La rééducation est une priorité fixée aux juridictions des mineurs par l'ordonnance du 2 février 1945 pour traiter la délinquance juvénile. La réalisation de cet objectif implique que les tribunaux pour enfants disposent d'équipements éducatifs suffisamment diversifiés pour répondre à tous les cas qui leur sont soumis, y compris les plus difficiles, et éviter de recourir à l'emprisonnement. C'est pourquoi l'amélioration des structures existantes tant au niveau de l'encadrement des jeunes qui leur sont confiés qu'en ce qui concerne les possibilités d'hébergement qu'elles offrent est une préoccupation actuelle de la chancellerie. Dans cette perspective, seront développées différentes formules de prise en charge, notamment celles qui offrent, comme l'internat, le contenu pédagogique le plus dense. En complémentarité avec ces mesures, diverses actions de formation ou d'approche des réalités du travail seront développées soit directement par les services de l'éducation surveillée, soit avec l'aide de partenaires extérieurs. L'ensemble de ces mesures s'inscrit naturellement dans une perspective de réinsertion des jeunes délinquants dans la société.

#### MER

#### Transports maritimes (ports)

8010. - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les préoccupations ressenties par les responsables des ports autonomes quant à l'amélioration de leur compétitivité par rapport à leurs concurrents étrangers. Maillon important de la chaîne internationale des transports, les ports français subissent les effets d'une conjoncture difficile. Employant 215 000 personnes et réalisant 69 p. 100 de nos importations et 40 p. 100 de nos exportations, les ports français ont entrepris d'importants efforts de rigueur de gestion. Mais il appartient aux décideurs économiques de les aider, notamment en réadaptant les effectifs de la manutention aux besoins réels dans les conditions analogues à celles des ports étrangers concurrents. Les facteurs de compétitivité passent égale-

ment par la disparition du surcoût des transports terrestres français ainsi que par l'élimination du protectionnisme afin d'empêcher les détournements de trafic au détriment des ports. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de répondre à cette attente. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.*

**Réponse.** - Les ports français sont confrontés à un ensemble de difficultés dont les effets cumulés conduisent aujourd'hui à une dégradation relative de leur compétitivité. Ce phénomène se traduit par des pertes de trafic au profit d'autres ports européens et par la modification corrélative des « hinterlands » traditionnels. L'évolution défavorable de certains trafics d'avenir tel celui des conteneurs en est une manifestation particulièrement préoccupante. La décision d'une compagnie américaine d'abandonner l'escale de Marseille pour son service « tour du monde » de transport maritime de conteneurs en est une illustration récente. Cette tendance, si elle devait se poursuivre, risquerait de conduire non seulement au transfert hors de nos frontières nationales des activités portuaires proprement dites, mais encore à la disparition progressive d'un ensemble d'activités qui y sont directement ou indirectement rattachées : professions liées au commerce international, transformation et conditionnement des produits dans les zones industrielles portuaires, réparations navales... Par ailleurs, l'acheminement terrestre des marchandises depuis - ou vers - les ports étrangers prive les transporteurs français, tous modes confondus, d'une partie croissante de leur trafic potentiel, contribuant ainsi significativement aux difficultés de certains secteurs. Dans ce contexte, une mission de réflexion qui établira un diagnostic de la situation présente et qui dégagera des axes de propositions propres à y remédier a été confiée par le ministre des transports et le secrétaire d'Etat à la mer à une personnalité choisie pour sa compétence. Son rapport sera remis le 1<sup>er</sup> décembre 1986 et sera rendu public.

## RAPATRIÉS

### Rapatrés (indemnisation)

**2363.** - 8 septembre 1986. - **M. Michel Mannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation de l'indemnisation des pharmaciens rapatriés d'Algérie et, plus largement, sur celle des catégories de rapatriés ayant bénéficié d'autorisations administratives ou de licences en vue de leur réinstallation professionnelle. Le décret n° 81-354 du 15 avril 1981 modifiant le décret n° 70-720 du 5 avril 1970 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnissables situés en Algérie a prévu de fixer la valeur d'indemnisation du fonds de pharmacie dont un pharmacien d'officine était propriétaire à 80 p. 100 du montant de cette valeur. Pour éviter toute discrimination, il apparaîtrait opportun d'envisager la suppression des dispositions de l'article 30 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et les décrets pris en application de ce texte. Il lui demande dans quels délais et sous quelles formes il compte prendre en considération cette suggestion.

**Réponse.** - L'article 30 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, dispose qu'il est tenu compte pour la détermination de la valeur d'indemnisation des biens mentionnés aux chapitres IV et V de la loi précitée, des avantages résultant pour l'intéressé de l'attribution d'autorisations administratives ou de licences en vue de sa réinstallation professionnelle en France. En application de ce texte, le décret n° 70-720 du 5 août 1970 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnissables situés en Algérie a prévu dans son article 60 que lorsqu'un pharmacien d'officine a bénéficié, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-953 du 11 août 1962 relative à la réinstallation des pharmaciens d'officine rapatriés d'Algérie, de l'octroi d'une licence, la valeur d'indemnisation du fonds de pharmacie dont il était propriétaire en Algérie est fixée à 20 p. 100 du montant calculé en application des dispositions précitées dudit décret. Cet article a pénalisé fortement les pharmaciens d'officine sur le plan de l'indemnisation. Aussi un décret, n° 81-354 du 15 avril 1981, a-t-il été pris pour modifier l'article 60 précité et a désormais fixé la valeur d'indemnisation du fonds de pharmacie à 80 p. 100 du montant calculé en application des dispositions du décret du 5 août 1970. Cette mesure a considérablement amélioré la situation des intéressés. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, sur le plan des principes, la discrimination dont les pharmaciens rapatriés visés par l'article 30 de la loi du 15 juillet 1970 sont l'objet, demeure. Le secrétaire d'Etat aux

rapatriés est alerté de ce problème dont il assurera un examen attentif dans le cadre des travaux qu'il mène pour l'élaboration d'un nouveau texte sur l'indemnisation.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)

**4308.** - 23 juin 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le service des œuvres universitaires géré actuellement par les C.R.O.U.S. Il est agréable de noter que certains fonctionnaires, notamment au C.R.O.U.S. de Nice, se sont efforcés de rentabiliser les œuvres universitaires et d'améliorer la qualité de la restauration universitaire dans des proportions hors des exigences de leur statut, encouragés par leur autorité de tutelle qui cherchait déjà à redorer l'image du service public. Afin de ne pas désemparer ses agents les plus méritants d'une œuvre à laquelle ils ont parfois consacré dix années de leur carrière, il lui demande si, dans l'objectif libéral du Gouvernement de privatiser le service des œuvres universitaires afin de décharger le service public d'une gestion qui ne lui est pas échue au titre de ses obligations originelles, il envisage de s'inspirer de la structure du service commercial des télécommunications pour mettre en place une agence commerciale dans chaque C.R.O.U.S. chargée de la gestion des œuvres universitaires. Cette structure de commercialisation d'un service soumis à l'obligation de rentabilité éviterait au service public de se désemparer aussi peu que ce soit de l'aide, et de son contrôle, aux étudiants les plus défavorisés que l'Etat doit continuer à prendre en charge directement ou indirectement, partiellement ou totalement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

**Réponse.** - L'amélioration des services rendus par les œuvres universitaires en faveur des étudiants, et en particulier pour les plus défavorisés d'entre eux, est une des priorités qu'il convient de réaliser. Dans ce but, des études ont déjà été entreprises et vont se poursuivre activement pour rechercher les meilleurs procédés permettant de satisfaire à l'obligation de résultats afin d'assumer au mieux les missions des œuvres universitaires par une modification de leurs structures et l'élargissement de leurs moyens.

### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

**6100.** - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Dattlet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que, comme les y incitent les différents ministères, certaines universités ont développé une politique de stages à l'étranger afin de préparer leurs étudiants à la vie internationale et notamment au développement de notre commerce extérieur. Il lui demande si un universitaire qui veut visiter des stagiaires peut utiliser son véhicule personnel dans le cadre du service public. Il convient de remarquer que les enseignants de grandes écoles, privées ou consulaires, souvent citées en exemple, peuvent le faire librement.

**Réponse.** - Un universitaire peut visiter des étudiants stagiaires à l'étranger en utilisant son véhicule personnel, dans le cadre d'une mission ordonnée par le président de l'université (arrêté du 26 juin 1980) et à la condition de souscrire une assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité du conducteur (art. 31, décret n° 66-619 du 10 août 1966). Si, dans le cadre de cette mission, l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps par rapport à l'utilisation des transports en commun, une indemnité kilométrique peut être versée à l'universitaire dans la mesure où des crédits sont ouverts à ce titre au budget de l'établissement (art. 26 du décret précité).

### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

**6728.** - 28 juillet 1986. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de professeurs par spécialité et par université qui ont bénéficié, avant le 16 mars 1986, de l'autorisation de maintien en classe exceptionnelle pour exercice d'une activité impliquant l'inscription au rôle de la taxe professionnelle (décret n° 84-431 du 5 juin 1984, art. 57, alinéa 3).

*Réponse.* - Aucun professeur des universités n'a, avant le 16 mars 1986, bénéficié d'une autorisation de maintien en classe exceptionnelle pour exercice d'une activité impliquant l'inscription au rôle de la taxe professionnelle en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 57 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur.

## SANTÉ ET FAMILLE

### Transports (transports sanitaires)

1326. - 19 mai 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi du 7 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai paraîtront les décrets d'application, notamment en ce qui concerne la place des ambulanciers privés. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

*Réponse.* - Les services du ministère chargé de la santé étudient actuellement les dispositions réglementaires prévues pour l'application de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. L'article 6 de cette loi dispose notamment qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément, institué à l'article L. 51-2 du code de la santé, ainsi que les normes relatives aux transports sanitaires. Par ailleurs, il est prévu un décret en Conseil d'Etat pour déterminer la composition et le fonctionnement du comité départemental de l'aide médicale urgente institué à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1986, au sein duquel devraient figurer notamment des représentants d'entreprises de transports sanitaires. La publication de ces décrets se fera dans les délais les meilleurs après concertation des professionnels concernés.

### Communes (personnel)

1328. - 19 mai 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation professionnelle liée à la fonction d'inspecteur de salubrité créée lors de l'élaboration de la loi du 15 février 1902 relative à la protection générale de la santé publique. Les arrêtés du 30 novembre 1974 et plus récemment du 23 octobre 1983 ont permis le relèvement du niveau de recrutement du concours d'accès, compte-tenu de la complexité croissante des tâches confiées chaque jour à ces fonctionnaires. Actuellement, l'inspecteur de salubrité est un cadre chargé, sous l'autorité du médecin directeur du bureau d'hygiène, des enquêtes et des contrôles qu'exige l'application des textes relatifs à la protection de la santé publique. De par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, les services communaux d'hygiène et de santé succédant aux bureaux municipaux sont de la compétence exclusive des communes ou groupements de communes qui en assurent l'organisation et le financement. A titre transitoire, les services existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984, et qui intervenaient effectivement dans des domaines de compétences désormais dévolus à d'autres autorités, ont, par dérogation aux articles 38 et 49 de la loi du 22 juillet 1983, été autorisés à exercer temporairement ces compétences jusqu'au 31 décembre 1986. Cette situation inquiète en particulier les inspecteurs communaux. Ils craignent que le transfert de compétences les astreigne à l'application stricte des seuls arrêtés municipaux, ce qui entraînerait à terme l'éviction pure et simple des inspecteurs de salubrité des services communaux. Il lui demande quelles garanties il souhaite mettre en place, en coordination avec **M. le ministre de l'intérieur**, pour maintenir à cette catégorie de fonctionnaires la plénitude des moyens d'intervention qui lui sont traditionnellement reconnus.

*Réponse.* - L'article 3 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a rendu définitives les dispositions législatives qui permettaient aux services communaux d'hygiène et de santé d'exercer, à titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 38 et 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, des attributions dans les domaines des vaccinations et du contrôle technique et administratif des règles d'hygiène. Les services communaux d'hygiène et de santé sont, de ce fait, en matière de contrôle des règles d'hygiène, des prestataires de service pour le compte de l'Etat et reçoivent, à ce titre, des crédits nécessaires à l'exercice de cette mission dans le cadre de la dotation globale de décentra-

lisations. Dans ces conditions, la situation des inspecteurs de salubrité n'est pas modifiée et leurs attributions traditionnelles sont maintenues.

### Pharmacie (officines)

1329. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maceon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, qu'un rapport de l'Institut de droit local d'Alsace-Lorraine souligne l'existence d'une différence dans le quorum de population requis pour l'ouverture d'une pharmacie. Ce quorum est en effet de 5 000 habitants dans les trois départements concernés alors qu'il n'est que de 3 000 habitants dans le reste de la France. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette différence lui semble fondée par l'existence d'une structure économique différente dans le cas de l'Alsace-Lorraine. Dans le cas contraire, il désirerait savoir s'il ne serait pas possible d'uniformiser la législation soit en élevant le seuil du reste de la France, soit en abaissant celui de l'Alsace-Lorraine, soit en recourant à une solution intermédiaire. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

*Réponse.* - Les règles auxquelles sont subordonnées les créations d'officines de pharmacie dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle figurent à l'article L. 572 du code de la santé publique qui prévoit pour ces trois départements un quorum de 5 000 habitants par officine alors que l'article L. 571 fixe pour les autres départements un quorum de 2 000 habitants à 3 000 habitants selon l'importance des communes. Ces dispositions qui résultent de l'ordonnance n° 45-1976 du 1<sup>er</sup> septembre 1945, plus restrictives que celles qui s'appliquent au reste du territoire, s'expliquaient pour des raisons historiques et elles ont été maintenues par la suite avec un ensemble d'autres dispositions de droit local. Cependant, il est essentiel de remarquer que sous sa forme actuelle, la loi n'impose pas, sans discrimination, le respect du quorum entre population et nombre d'officines puisque, selon la jurisprudence, la procédure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique qui autorise le commissaire de la République à déroger au principe de la proportionnalité « si les besoins de la population l'exigent » est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il est indéniable que cette notion de besoins en médicaments de la population permet de compenser à bon escient la rigueur des règles posées par l'article L. 572 du code de la santé publique en tenant compte de tous les facteurs propres à chaque cas d'espèce, notamment ceux présentant un caractère d'ordre démographique, économique et géographique.

### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

1377. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des médecins reçus au concours national des praticiens hospitaliers en 1985, dont la liste a été publiée au journal officiel du 16 janvier 1986 et qui, six mois après, n'obtiennent toujours pas une affectation malgré la vacance de nombreux postes. Au moment où le problème de l'emploi est devenu la tâche prioritaire du Gouvernement il apparaît paradoxal que, malgré la réussite à un concours national et l'existence de postes libres, les intéressés doivent attendre un travail durant une période aussi longue que certains chômeurs sans qualification. Il lui demande donc si elle compte prendre des mesures afin que tous les postulants trouvent rapidement le poste de leur choix et d'une manière générale si elle envisage d'aménager d'une manière plus rigoureuse la procédure d'affectation dans les postes vacants, notamment en contraignant les hôpitaux publics à accepter ou refuser une candidature dans un délai très court avec, en cas de refus, l'obligation d'en énoncer les motifs à l'intéressé.

*Réponse.* - Le ministre délégué chargé de la santé et la famille rappelle à l'honorable parlementaire que la procédure de nomination des praticiens hospitaliers obéit non seulement au principe d'un concours national mais encore à des dispositions statutaires qui imposent, préalablement à la nomination des candidats reçus au concours, que soit suivie une procédure de recueilli d'avis locaux et que la commission statutaire nationale soit saisie desdits avis en vue de proposer au ministre les nominations à effectuer. Ces dispositions, qui figurent à l'article 14 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospita-

lier, prévoient notamment que les commissions médicales consultatives et les conseils d'administration des établissements sont consultés sur les candidatures aux emplois vacants, ainsi que les avis recueillis transitent par les directeurs des établissements concernés, puis par les commissaires de la République avant d'être étudiées par la commission statutaire nationale, de sorte que la succession des consultations des organismes susmentionnés et des transmissions qu'elles impliquent ne permet pas à l'administration de réduire en deçà de quatre mois le délai qui sépare les résultats du concours de la nomination des praticiens reçus audit concours. Le délai de six mois mentionné par l'honorable parlementaire constitue à cet égard un retard évident, qui s'explique par le fait que certains établissements hospitaliers ont éprouvé des difficultés à mettre en place leurs commissions médicales consultatives, ce qui a perturbé le déroulement de la procédure non seulement pour ces établissements mais encore pour l'ensemble des hôpitaux concernés par le mouvement de recrutement. Le ministre délégué chargé de la santé et la famille croit devoir préciser à l'honorable parlementaire que, sauf à modifier la procédure de pourvoi des emplois vacants telle qu'elle est régie par le décret précité du 24 février 1984, il n'est pas envisageable de raccourcir la durée de celle-ci, comme il le suggère, en contraignant les établissements à formuler leurs avis rapidement. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les avis formulés par l'hôpital sont en fait les avis des différentes instances que sont le conseil de département, la commission médicale consultative et le conseil d'administration, instances qu'il y a lieu de convoquer successivement dans les formes légales, ce qui explique la durée apparemment longue des délais existant entre la réussite au concours des praticiens et leur nomination. Il lui est rappelé enfin que la motivation des refus opposés à la nomination des praticiens par les instances hospitalières précitées, constitue une obligation de nature législative à laquelle se soumet l'administration dès lors qu'un candidat à un poste reçoit de la part desdites instances un avis défavorable à sa nomination.

#### Aide sociale (fonctionnement)

4502. - 30 juin 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'adaptation de la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adopte la législation sociale aux transferts de compétence qui ont été opérés au profit des départements par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Tout en confortant les responsabilités des élus locaux, cette loi réaffirme les droits des usagers à l'aide sociale, laquelle constitue un système légal de protection sociale et maintient les garanties des associations, des établissements publics locaux et des personnels qui sont associés à la mise en œuvre de la politique sociale. Ainsi la loi du 6 janvier 1986 tend à concilier le principe de la libre administration des collectivités territoriales avec le nécessaire respect des droits des usagers. La circulaire du 18 février 1986 a précisé que bien que de nombreuses dispositions de la loi soient d'application immédiate, sa mise en œuvre exigera la publication d'une vingtaine de décrets et l'adaptation de textes pris en vertu de l'ancienne législation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la publication des décrets nécessaires à la mise en œuvre de la législation récente. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

*Réponse.* - Trois séries de décrets sont prévues pour la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 qui comporte de très nombreuses dispositions relatives à l'action sociale et à la santé : 1. Des décrets qui ne sont pas nécessaires à l'application de la loi mais qui mettront en harmonie juridique avec celle-ci les nombreux textes de nature réglementaire parus depuis un demi-siècle. Cette toilette juridique ne pourra se faire que progressivement. 2. Des décrets nécessaires à l'application de la loi mais ne posant pratiquement que des problèmes techniques facilement maîtrisables. C'est ainsi que cinq dispositions de ce genre, qui pourraient d'ailleurs être regroupées en un seul projet de décret, sont actuellement prêtes et sont soumises aux procédures de consultation. Il s'agit de réaliser la participation des élus locaux dans la commission prévue à l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, de déterminer le plafond de la participation financière que le président du conseil général peut demander aux familles bénéficiaires d'une mesure d'aide sociale à l'enfance (art. 84 du code de la famille et de l'aide sociale), de fixer le délai dans lequel une demande d'aide sociale peut être déposée pour prendre effet à la date des soins ou de l'hébergement (art. 124-3 du code de la famille et de l'aide sociale), de préciser les modalités selon lesquelles les personnes âgées hébergées au titre de l'aide sociale s'acquittent directement de leur participation financière (art. 142-1 du code de la famille et de l'aide sociale), de fixer le seuil à partir duquel des avances sont versées aux hôpitaux au titre de l'aide médicale (art. 182 du

code de la famille et de l'aide sociale). 3. Des décrets nécessaires à l'application de la loi mais dont la mise au point pose des problèmes complexes qui nécessitent un temps de réflexion, d'approfondissement et de consultation plus long. Il en est ainsi notamment de la fusion des commissions régionales consultées lors de la création d'équipements sanitaires ou sociaux (art. 6 de la loi du 30 juin 1975), du passage à la dotation globale de financement et de l'application de la procédure d'approbation prévue par les articles 26-1 et 26-2 de la même loi.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (constructions hospitalières : Gironde)

6318. - 28 juillet 1986. - M. Michel Payrat a pris connaissance des déclarations de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, lors de sa venue le 4 juillet à Bordeaux et notamment celle concernant « l'hôpital » de pédiatrie en Gironde. Actuellement, le pédiatrique est assuré par l'hôpital des enfants, situé en dehors de l'hôpital Pellegrin. Cet établissement, certes vétuste, dispose également d'un plateau technique autonome et adapté à ses besoins spécifiques. Il dispose également d'un nombre de lits déjà insuffisant par moments pour répondre aux besoins de la population d'Aquitaine. Le projet que vous avez autorisé à Bordeaux prévoit le transfert de cet hôpital dans une annexe à construire, accolée au bâtiment « Tripode », dans l'enceinte de l'hôpital Pellegrin. Outre que le pédiatrique va perdre ainsi son entité et son autonomie administrative, le projet comporterait une capacité d'accueil inférieure à celle existante actuellement et la disparition d'un certain nombre de services comme les laboratoires, la dermatologie ou le jardin d'enfants, risquant d'entraîner à terme la suppression de certains emplois dans le personnel. La possibilité de reconstruction sur l'emplacement actuel paraissant mieux correspondre pour l'enfant et les familles à une hospitalisation dans un milieu à dimension encore humaine, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre favorablement à l'inquiétude de la population et des personnels.

*Réponse.* - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que le transfert de l'hôpital d'enfant sur le site de l'hôpital Pellegrin répond à un souci d'amélioration du service public et de réduction des dépenses hospitalières. En effet, la construction du futur hôpital d'enfants à proximité de Tripode rendra possible l'utilisation commune par les deux établissements de services tels que laboratoires et service de dermatologie. Par ailleurs, le nouveau bâtiment d'une capacité inférieure à celle de l'actuel hôpital d'enfants permettra d'améliorer les conditions de soins, notamment grâce au recours aux alternatives à l'hospitalisation traditionnelle et grâce à la réalisation de nombreuses chambres individuelles dimensionnées de manière à pouvoir accueillir patients et accompagnants.

#### Publicité (réglementation)

6007. - 4 août 1986. - M. Jean Proveux appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la suppression du contrôle a priori de la publicité pour les médicaments. Selon certaines déclarations, le contrôle a priori de la publicité pour les médicaments serait remis en cause. Tout message publicitaire en faveur d'un médicament est soumis, avant sa diffusion, au visa d'une commission de contrôle, qui réunit principalement les pouvoirs publics, les professionnels de l'industrie pharmaceutique et les consommateurs. Cette prudence est justifiée par le caractère spécifique du produit médicament. La commission de contrôle de la publicité des médicaments a d'ailleurs refusé 16 p. 100 des visas en 1985, ce qui prouve l'utilité d'une telle procédure. Les associations de consommateurs s'inquiètent de tels projets et acceptent difficilement de faire confiance à l'autodiscipline des laboratoires. Si l'on peut reconnaître la lourdeur administrative du contrôle a priori, il est permis de mettre en doute l'efficacité du contrôle a posteriori proné par les professionnels. La suppression du contrôle a priori irait d'ailleurs dans un sens contraire aux mesures figurant dans la proposition de directive européenne qui doit être examinée par le conseil des ministres de la C.E.E. à l'automne prochain. Il lui demande donc de lui préciser les projets du Gouvernement en ce domaine.

*Réponse.* - La modification de la réglementation de la publicité concernant des médicaments et produits présentés comme bénéfiques pour la santé est effectivement envisagée. Le projet de texte actuellement à l'étude tient compte précisément de la spécificité des destinataires de la publicité, grand public ou corps médical. Dans cette perspective, seule l'information auprès du

corps médical et pharmaceutique serait dispensée du visa de publicité. En revanche, toute publicité destinée au public, conserverait le régime d'un contrôle *a priori*.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers)*

**7205.** - 11 août 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les autorisations d'acquisition de matériels hospitaliers dits lourds. Dans les milieux hospitaliers, on évoque une importante série d'autorisations d'acquisition de matériels lourds, accordée à des établissements privés. Si cette décision est confirmée, cela provoquera une situation regrettable. En effet, un certain nombre des autorisations refusées il y a quelques mois, pour des raisons objectives d'insuffisance technique ou d'impréparation des personnels, sont aujourd'hui acceptées, sans pour autant que, dans l'intervalle, leurs caractéristiques aient changé. Les cliniques privées sont rémunérées sur la base du nombre d'actes effectués. La multiplication des appareils lourds aura pour conséquence vraisemblable la multiplication des actes pour des raisons de rentabilité et de profit et l'accroissement des dépenses de la sécurité sociale. Le système du budget global ne devrait-il pas être appliqué à tous. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser en matériel d'équipements lourds le secteur public.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(cliniques et établissements privés)*

**7005.** - 25 août 1986. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'autorisation d'acquisition de matériels hospitaliers - en l'espèce de scanographes, d'appareil à résonance magnétique et de lithotripteurs - qui pourrait, semble-t-il, être accordée à des établissements hospitaliers privés. Cette autorisation serait susceptible d'accroître le déficit de la sécurité sociale. En effet, les cliniques privées sont rémunérées sur la base du nombre d'actes effectués. Le risque existe d'une multiplication de ces actes, du fait de l'acquisition de ces matériels lourds, pour des raisons de rentabilité et de profit. En outre, les autorisations en ce domaine ont été refusées il y a peu de temps pour des motifs d'insuffisance technique ou d'incompétence des personnels. Ces raisons objectives ne paraissent pas avoir changé depuis lors. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les critères qui seront retenus pour permettre à des établissements privés d'acquiescer ces matériels lourds.

**Réponse.** - Le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille, indique à l'honorable parlementaire que la politique suivie en matière d'attribution d'équipements matériels lourds tend à un équilibre entre le secteur public et le secteur privé. Les décisions d'autorisation tiennent compte, d'une part des impératifs de la carte sanitaire et des indices de besoins, d'autre part de la nature des spécialités et des plateaux techniques de chaque établissement. Le tableau ci-après résume la répartition entre secteur public et secteur privé.

ÉQUIPEMENT	PARC AU 16 MARS 1986					PARC, AU 31 AOÛT 1986				
	public	privé	total	% public	% privé	public	privé	total	% public	% privé
Scanographies.....	179	78	257	69,65	30,35	181	83	264	68,56	31,44
I.R.M. ....	21	6	27	77,78	22,22	21	8	29	72,41	27,59
Lithotripteurs.....	11	2	13	84,62	15,38	14	5	19	73,68	26,32
Médecine nucléaire.....	140	42	182	76,92	23,08	149	45	194	76,80	23,20
Angiogr. numérisée.....	120	228	348	34,48	65,52	130	232	362	35,91	64,09

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**7571.** - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème que pose le statut actuel des secrétaires médicales. Compte tenu des modifications intervenues sur les conditions de recrutement, et de l'évolution de la profession du fait de l'introduction de nouvelles technologies, ces personnels, actuellement classés en catégorie C, demandent leur intégration dans le cadre B de la fonction publique. Ce classement indiciaire correspondrait tout à fait à leur niveau de recrutement dans la mesure où le diplôme exigé est reconnu comme équivalence du baccalauréat. Il lui demande quelle suite elle entend donner à cette demande de l'actualisation de la grille des personnels hospitaliers.

**Réponse.** - Les secrétaires médicales sont rangées dans le groupe V de rémunération et contestent ce classement en raison des responsabilités qui leur incombent et du fait que le recrutement implique la possession du baccalauréat FB. Elles font aussi valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers, recrutés au même niveau, bénéficient d'un classement en catégorie B. Les arguments présentés par les intéressés conduisent à formuler les observations suivantes : il paraît tout d'abord difficile d'établir des comparaisons toujours contestables entre les responsabilités incombant à telle catégorie d'agents et les responsabilités incombant à telle autre. Il convient de rappeler que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la détention du baccalauréat FB comme condition de recrutement ; en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont, en effet, recrutées parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, le baccalauréat FB ne pouvant, dès lors, qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Il n'en va pas de même pour les autres personnels administratifs, soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. Par ailleurs, les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale, de possibilités certaines de promotion, soit par concours interne, soit par promotion au choix, vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, il faut insister sur le fait que le statut des intéressées est actuellement fixé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Or ce texte réglementaire ne saurait être modifié dans l'immédiat, compte tenu de la promul-

gation de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. En effet, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront à cette occasion être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes évoqués pourront être examinés. Il n'est pas possible de préjuger les solutions qui seront retenues.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel)*

**7727.** - 25 août 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'interprétation exacte de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. En effet, cette loi parue au *Journal officiel* du 11 janvier 1986 n'a pas été suivie par un décret d'application. Il subsiste donc un sentiment d'incertitude quant au bénéfice des congés bonifiés au profit des agents hospitaliers originaires des D.O.M. - T.O.M. et travaillant sur le territoire de la France métropolitaine (art. 41). Il lui demande s'il faut appliquer les bases juridiques antérieures à cette loi ou si elle crée des droits nouveaux en dépit de la non-parution des décrets d'application.

**Réponse.** - L'article 41-1° de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière a effectivement disposé que les fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d'outre-mer bénéficient des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation. Cependant l'article 42 de la même loi précise que des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. L'application de l'article 41-1° se trouve donc subordonnée à la publication du décret prévu par l'article 42. En ce qui concerne l'attribution des congés bonifiés, ce décret se trouve actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

**7764.** - 25 août 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes posés à l'occasion de l'exportation de produits pharmaceutiques vers les pays en voie de développement. De nombreux rapports rédigés au nom d'organismes aussi divers que l'O.M.S. ou l'O.C.D.E. ont, depuis longtemps, mis en évidence le caractère souvent abusif et irresponsable de la vente de produits dangereux dans les pays sous-développés. Des résolutions ont été prises et un rapport vient d'être récemment approuvé par le Parlement européen, qui vont dans le sens de la répression des abus. La législation française est, dans ce domaine, souvent en avance sur celle de ses partenaires européens ; pourtant, de nombreuses critiques sont formulées, tant en ce qui concerne la fragilité de nos dispositions juridiques que leur application, dans bien des cas, trop théorique. Il lui demande de faire en sorte qu'une solution définitive, française et européenne, soit enfin envisagée afin que soit évitée, dans l'avenir, la perpétuation d'abus qui peuvent s'avérer d'une extrême gravité.

**Réponse.** - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'exportation des produits pharmaceutiques est, pour la France, une préoccupation majeure constante. C'est ainsi que dans un souci de garantie de la qualité, dans la mouvance de la certification instaurée par l'O.M.S., la loi du 26 décembre 1975 figurant à l'article L. 603 du code de la santé publique a établi l'octroi d'une autorisation préalable à l'exportation des médicaments. Celle-ci n'est accordée que dans la mesure où le fabricant fournit des justifications de qualité et de contrôle similaires à celles exigées pour les médicaments mis sur le marché en France. La fabrication doit être effectuée dans des établissements pharmaceutiques soumis à des inspections régulières de l'inspection de la pharmacie. Présentement, lors des dépôts de nouvelles demandes d'autorisation, des inspections sont fréquemment effectuées afin d'accroître l'efficacité du système conçu. Parallèlement, un mouvement international favorable à la certification de l'information se dessine. La France souscrit pleinement à cette démarche qu'elle prône depuis plusieurs années. D'ailleurs, les Etats importateurs ont déjà à cet effet connaissance des mesures restrictives nationales portant sur les spécialités pharmaceutiques qu'ils importent de France. En sus, dans un souci de diffusion et d'échanges d'information, les mesures de pharmacovigilance française sont portées à la connaissance de l'O.M.S. D'une façon plus générale, les efforts faits par la communauté internationale au sein des différents organismes européens ou internationaux trouvent l'appui de notre pays dans la mesure où ils répondent aux préoccupations des Etats en développement et respectent leur souveraineté.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

**7770.** - 25 août 1986. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'organisation des hôpitaux ruraux, et notamment sur le fonctionnement du service dit de moyen séjour. Seul, en effet, un médecin vacataire est habilité à y exercer. Ainsi, le médecin traitant, qui a suivi son patient tout au long de la phase aiguë de sa maladie, se voit-il remplacé à son chevet par un médecin vacataire lorsque ce patient entre dans le service dit de moyen séjour. Créés à l'origine pour soigner les malades et convalescents en liaison directe avec leur médecin de famille, les hôpitaux ruraux voient ainsi leur mission détournée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre fin à cette situation d'autant plus incohérente que l'on conçoit mal, la décentralisation étant intervenue, que l'administration centrale se préoccupe de détails d'organisation qui devraient être raisonnablement laissés aux autorités locales.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, se préoccupe tout à la fois de préserver la spécificité des hôpitaux locaux et de traduire, au plan de la réglementation, les nécessaires adaptations qu'impose leur évolution. En effet, l'organisation spécifique de l'hôpital local, substitué au domicile du malade, accueillant en milieu rural des personnes attachées à leur environnement, associe les médecines libérales habilitées à dispenser des soins à leurs malades admis dans les services de médecine, à leur fonctionnement médical. Or, depuis quelques années, l'évolution de l'activité de ces établissements les conduit à accueillir une clientèle de personnes âgées, le plus souvent invalides, dans les unités de moyen ou de long séjour qu'ils sont désormais autorisés à comporter. Cette évolution implique l'adapt-

tation corrélative des modalités de gestion et de fonctionnement des hôpitaux locaux. Des études sont en cours pour déterminer les conditions d'une permanence médicale dans ces établissements grâce, notamment, à l'intervention, non prévue par l'actuelle réglementation, des médecins libéraux dans les unités de long et moyen séjour, afin d'y suivre leurs malades comme le préconise l'honorable parlementaire.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

**7968.** - 25 août 1986. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les projets de réformes hospitalières du Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des mesures actuellement à l'étude des établissements d'hospitalisation publics et de lui indiquer dans quel délai le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement ses projets de réforme hospitalière.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, procède actuellement à la mise au point définitive du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, conformément aux orientations du Gouvernement dans le domaine de l'organisation et du fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics. Ce projet sera déposé très prochainement sur le bureau des deux assemblées.

## SÉCURITÉ

*Police (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)*

**5407.** - 14 juillet 1986. - **M. Maurice Togo** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur l'insécurité qui règne à Marseille. Le nombre des infractions composant la petite et la moyenne délinquance connaît une relative stabilité depuis le début de cette année, celle-ci s'étant confirmée durant les mois d'avril et de mai. Ainsi les vols avec violence sont un peu moins nombreux en 1986 qu'en 1985, et leur nombre, qui était de 289 au mois de janvier de cette année, a diminué progressivement pour atteindre 243 au mois de mai. Les mêmes remarques peuvent être faites en ce qui concerne les vols avec effraction, les vols de véhicules automobiles ou les vols dans ces véhicules (vols à la roulotte). Il n'en est pas de même s'agissant des infractions composant la grande criminalité ; les vols à main armée et les hold-up connaissent une progression notable en 1986 par rapport à l'année précédente. Ainsi pour les cinq premiers mois de l'année, les vols à main armée, au nombre de 148 en 1985, sont de 269 pour 1986. De même, le nombre de hold-up est passé de 33 à 83. Il convient cependant d'observer qu'une diminution sensible et constante se manifeste depuis le début de cette année jusqu'au mois de mai dernier. Ces constatations ne doivent pas faire oublier que l'activité des services de police est particulièrement soutenue. Par exemple, depuis le début du mois d'avril, des opérations de contrôle d'identité sont effectuées de façon systématique lorsque des infractions graves ont été commises (hold-up, vols avec violence, attentats,...) ou lorsque des événements mettant en danger la sécurité des personnes se sont produits (alertes à la bombe). Entre le 5 avril et le 30 mai, près de 35 000 contrôles ont eu lieu, soit un régime moyen de plus de 4 300 contrôles par semaine, ce qui a permis de mettre à la disposition des services judiciaires 1 386 personnes. Pour accroître l'efficacité des services de police, il paraît indispensable de mettre en œuvre un certain nombre de mesures. L'effectif des C.R.S. présents à Marseille est extrêmement variable. Il est en effet étroitement lié aux besoins nationaux. Il apparaît nécessaire que les C.R.S. soient progressivement remplacés par des gardiens de la paix qui, eux, peuvent assurer une présence permanente dans la ville. Ces derniers sont souvent occupés à des travaux qui ne sont pas directement liés à la sécurité publique : travaux de dactylographie, d'administration. Ils remplissent des fonctions techniques diverses, celle de mécanicien par exemple. Il est indispensable qu'ils soient déchargés de ces tâches afin de remplir leur rôle sur la voie publique. Pour aboutir à ce résultat, il convient de recruter dans des emplois civils des dactylographes,

des commis, etc., déjà formés pour leur mission dès leur recrutement, et donc plus rapidement utilisables. Le recrutement d'inspecteurs en civil, pour s'occuper en particulier des procédures de recherche, s'impose et permettrait de libérer les gardiens de la paix de ces activités qui ne sont pas directement les leurs. Sur un plan plus général, l'efficacité dans la lutte contre l'insécurité passe sans doute par une nouvelle organisation de la préfecture de police, laquelle devrait s'inspirer de la préfecture de Paris, qui centralise les différents renseignements, ce qui permet d'éviter la guerre des polices. Enfin, les problèmes d'emploi de personnels et d'organisation ne doivent pas faire oublier l'importance des moyens matériels mis à la disposition des forces de police. Les locaux sont souvent d'une vétusté affligeante, les moyens radio sont insuffisants, et le remplacement et la modernisation des véhicules sont indispensables. Il lui demande s'il envisage de retenir les suggestions qu'il vient de lui présenter. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - L'attention du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, est appelée tant sur l'évolution de la criminalité que sur l'organisation et la situation en personnels et matériels des services de police de la ville de Marseille. Bénéficiant d'un renforcement constant de l'action policière depuis le mois d'avril, la cité phocéenne connaît actuellement une diminution sensible de la moyenne et petite délinquance particulièrement créatrice d'insécurité, évolution perceptible dans les statistiques du premier semestre 1986. Il en va différemment des actes de grand banditisme, qui appellent des mesures énergiques au niveau de la présence policière sur le terrain, comme au niveau des recherches judiciaires. Dans cette perspective une brigade de recherche et d'intervention, unité spécialisée dans la lutte contre ce type de criminalité, est en cours d'installation. Pouvoir disposer du maximum d'effectifs étant donc indispensable, l'effort déjà entrepris pour libérer les fonctionnaires de police de tâches n'ayant aucun rapport avec leurs fonctions sera poursuivi et ceux qui sont actuellement occupés à des emplois administratifs ou techniques se verront remplacer progressivement par des cadres ou employés recrutés à cet effet. Par ailleurs, les C.R.S. présents dans l'agglomération constituent, chaque fois qu'elles sont disponibles, un renfort non négligeable pour le corps urbain et elles sont alors utilisées à des missions générales de sécurité publique. En outre, la création d'emplois de gardiens de la paix et d'inspecteur concrétisés dans le collectif budgétaire de 1986 et dans le budget de 1987, de même que la possibilité pour les appelés du contingent, d'effectuer leur service national dans les rangs de la police ne manqueront pas, à terme, de profiter à Marseille. Sur le plan des locaux, il est à noter qu'au budget normal d'entretien et de rénovation s'est ajouté un programme d'investissement prévoyant le relogement du commissariat du 8<sup>e</sup> arrondissement dans une construction neuve pour l'été 1987. L'augmentation, la modernisation ou le remplacement des moyens de transmission ou automobiles ne sont pas davantage perdus de vue. Enfin une étude approfondie est en cours sur un projet tendant à réformer l'ensemble des structures de la police marseillaise afin de leur donner une efficacité accrue.

## TRANSPORTS

### S.N.C.F. (lignes)

2385. - 2 juin 1986. - M. Charles Revet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation de nombreux Normands qui vont chaque jour travailler à Rouen, venant du Havre et de la région, ou à Paris, à partir en particulier de Rouen, et ce en utilisant les services de la S.N.C.F. Il arrive souvent, tant en première qu'en seconde classe, les wagons étant bondés, que les usagers soient contraints d'effectuer le trajet debout ; ce phénomène se trouve renforcé lorsque des groupes réservent plusieurs dizaines de places, la période de pointe étant enregistrée particulièrement en mai et juin, à l'occasion notamment des voyages de fin d'année. Afin de satisfaire dans des conditions normales une clientèle croissante, ne serait-il pas possible que la S.N.C.F. réexamine la fréquence des trains en période de pointe ou, tout au moins ayant connaissance par des réservations d'un surcroît de trafic, mette à disposition une ou plusieurs voitures supplémentaires.

*Réponse.* - Pour remédier à la saturation de certains trains à l'heure de pointe la desserte de la Haute-Normandie, la S.N.C.F. mettra en place, dès le prochain service d'hiver, un aller et retour supplémentaire en semaine, à savoir : Rouen 6 h 34 - Paris 7 h 58 ; Paris 17 h 41 - Rouen 18 h 58.

### S.N.C.F. (lignes)

4062. - 23 juin 1986. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'électrification de la ligne S.N.C.F. La Ferté-Alais - Malesherbes, dans les départements de l'Essonne et du Loiret. Depuis plusieurs années, les élus locaux et départementaux se battent pour que soit poursuivie l'électrification de la ligne de chemin de fer S.N.C.F. La Ferté-Alais - Malesherbes. M. le président du conseil général de l'Essonne a saisi à plusieurs reprises la S.N.C.F. et le ministère des transports à ce sujet. En effet, le mécontentement des usagers est légitime dans la mesure où l'arrêt à La Ferté-Alais de l'électrification de la ligne S.N.C.F. Paris - Malesherbes entraîne une dégradation de la desserte dans la partie sud de la ligne, en raison des difficultés d'exploitation dues au maintien des diesels sur ce seul tronçon. La S.N.C.F. justifie la non-électrification par des critères financiers et de ratios de voyageurs, et l'état d'avancement du dossier ne lui permet pas encore d'en évaluer le coût alors que le problème est posé depuis plusieurs années. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir de la S.N.C.F. une réponse dans les meilleurs délais.

*Réponse.* - Les modifications apportées par la S.N.C.F., en 1985, à la desserte ferroviaire de la ligne Paris - Malesherbes, à la suite de l'électrification de cette ligne jusqu'à La Ferté-Alais, ont consisté à accélérer sensiblement le trajet Paris - La Ferté-Alais, assuré par trains de banlieue, en correspondance avec des autorails offrant un service de navettes entre La Ferté-Alais et Malesherbes. Ainsi, la durée du trajet entre Paris et Malesherbes est restée globalement inchangée. Par ailleurs, s'il n'existe plus d'aller-retour directs sur l'ensemble du trajet, la fréquence des services a été sensiblement renforcée. Cette nouvelle desserte a connu, à ses débuts, des difficultés d'exploitation qui ont suscité certains retards. Elles sont aujourd'hui maîtrisées et la ponctualité des trains s'est nettement améliorée. L'électrification de la ligne jusqu'à Malesherbes permettrait certes de supprimer les changements de trains à La Ferté-Alais. Toutefois, son coût (de l'ordre de 100 MF) paraît hors de proportion avec le trafic effectivement supporté par la ligne. Ce projet ne pourrait se réaliser que si les collectivités territoriales concernées contribuaient substantiellement à son financement. En tout état de cause, les études relatives à ce problème se poursuivent à la S.N.C.F., qui, lorsqu'elles seront parvenues à leur terme, ne manquera pas d'en informer les différents partenaires intéressés.

### Transports urbains (réseau express régional)

5187. - 7 juillet 1986. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le gardiennage de certaines gares R.E.R. et notamment des parkings. M. le directeur général de la R.A.T.P. est intervenu auprès de la police municipale pour qu'elle assume cette responsabilité et envisage même, avec l'accord d'élus municipaux, de confier ce gardiennage à une société privée sans lien avec la R.A.T.P. Il leur demande si cette façon de procéder correspond à la nouvelle politique développée par la R.A.T.P.

*Réponse.* - Il convient tout d'abord de préciser la politique suivie par la R.A.T.P. en matière de gardiennage des gares R.E.R. et parkings. Hormis les situations intra-muros de la ligne A qui sont gardiennées la nuit pendant l'interruption du trafic par des agents extérieurs et des pompiers en collaboration avec le service de surveillance générale de la Régie, il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place un gardiennage permanent dans les autres gares et stations dont les systèmes d'alarme sont reliés à un poste de commande centralisée. Sur les 82 parcs de stationnement proches des gares et stations de banlieue de son réseau, la R.A.T.P. n'en exploite elle-même que cinq (Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Malakoff - Etienne-Dolet, Bobigny - Pablo-Picasso, Villejuif - Louis-Aragon) ; elle exploite par ailleurs, pour le compte de la commune de Neuilly-Plaisance deux parcs gratuits de 302 et 170 places situés de part et d'autre de la nationale 34. La Régie n'assure que la surveillance technique de ces installations sans obligation de gardiennage ; cependant elle informe régulièrement les services préfectoraux et la police nationale des incidents notables survenus sur son réseau. Elle intervient au cas par cas auprès des commissaires de la République des départements concernés et des directeurs départementaux des polices urbaines afin qu'ils procèdent à une surveillance de ces parcs de liaison. Lorsqu'il existe une police municipale, la R.A.T.P. demande aux municipalités de bien vouloir inclure les parcs de stationnement implantés sur leur territoire dans les rondes qu'elle effectue. Cette politique est générale. Néanmoins à Villejuif - Louis-Aragon - à titre exceptionnel et en accord avec les collectivités locales et les services de police - la R.A.T.P. recourt depuis le 2 mai 1986 aux services d'une société de gardiennage spécialisée (avec maître-chien) pour effectuer des rondes permanentes de 7 h. 30 à 19 h. 30 car des actes de vandalisme multiples se sont répétés. En tout état de cause, la R.A.T.P., bien qu'elle ne soit pas responsable du gardiennage des parcs qu'elle exploite, recherche avec les collectivités publiques concernées les solutions propres à décourager le vandalisme et à garantir la sécurité des usagers.

*Transports aériens (aéroports : Vaucluse)*

vants : lors de la réunion du 16 juin 1986 dont le sujet portait sur le développement de l'aéroport d'Avignon, qui s'est déroulée en présence du préfet, du président du conseil général, du président de la commission des finances du conseil général, des directeurs régionaux de la D.G.A.C. et de l'équipement, du président de la chambre de commerce et du vice-président chargé de l'aérodrome, il est apparu : qu'aucun représentant de la ville d'Avignon ne participait à cette très importante réunion ; que cette extension passe obligatoirement par un consensus des trois parties prenantes (le conseil général de Vaucluse, la municipalité d'Avignon, la chambre de commerce de Vaucluse) et que, dans leur déclaration commune, la chambre de commerce et le conseil général se disent très favorables au projet d'extension de l'aéroport d'Avignon. Il faut savoir que cette extension est indispensable à notre région économique pour de multiples raisons, parmi lesquelles il est souhaitable de citer des raisons aéronautiques : la piste actuelle est trop courte pour permettre l'utilisation de cet aérodrome comme dégagement pour celui de Marseille et de Nîmes en cas de mauvais temps et permettre une sécurité maximale, pourtant nécessaire. Actuellement, le contrôle du trafic issu qui est le plus important est fait militairement. La piste actuelle est trop courte pour des raisons économiques : l'infrastructure aéroportuaire d'Avignon et du département de Vaucluse est inadaptée aux besoins des industriels désireux de venir s'installer ici (justificatifs disponibles) ; la compagnie de fret principale, qui positionne Avignon dans le peloton de tête en France pour le taux de progression le plus important, ne peut pas actuellement faire travailler les avions à pleine charge. Cela lui interdit de développer son activité sur le département de Vaucluse. La progression du transport passagers par lignes régulières et par charters est impossible actuellement car l'on ne peut utiliser à plein des avions plus rapides, plus modernes et moins bruyants que le Fokker 27. De plus, le changement de catégorie de cet aéroport permettrait, sans faire de concurrence aux autres métropoles environnantes, de faciliter l'entraînement de certaines compagnies et, surtout, de développer l'aviation civile d'affaires à vocation internationale qui est le créneau de notre région, compte tenu de notre environnement touristique, historique et culturel. Avignon et le Vaucluse n'ont pas d'alternative réelle, le développement de notre environnement aéroportuaire est une nécessité immédiate pour notre progression économique. Il lui demande donc quelle est sa position sur le changement de catégorie de cet aéroport et de bien vouloir, autant que faire se peut, user de toute son influence pour que l'ensemble des partenaires concernés fasse preuve d'un maximum de diligence pour que ce projet soit mis en chantier dans les meilleurs délais. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - Depuis une quinzaine d'années, les collectivités locales et l'Etat se sont engagés dans un processus de transformation de l'aérodrome d'Etat d'Avignon-Caumont destiné initialement à l'aviation légère. Le projet d'extension des pistes, pour lequel les études sont achevées, est sur le point de rentrer dans sa phase de réalisation et les premiers travaux semblent pouvoir être menés rapidement avec l'accord de tous les partenaires. Le préfet, commissaire de la République, possède, par ailleurs, tous les éléments relatifs à ce sujet. Cet aérodrome bénéficiera ainsi des caractéristiques nettement améliorées susceptibles d'étendre les compagnies.

*S.N.C.F. (lignes : Lorraine)*

6102. - 21 juillet 1986. - *M. Jean-Marie Demange* attire l'attention de *M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports* sur le fait que les horaires d'été pénalisent un grand nombre de voyageurs qui circulent par le train pour se rendre à leur travail. Il souligne que les voyageurs au départ de la gare de Thionville, pour être sur leur lieu de travail à Nancy en été, doivent prendre le train à 6 h 04, vingt minutes plus tôt que le Métrolor habituellement emprunté, et ils doivent changer de train à Metz. Le soir, au départ de Nancy, le train de 20 h 15 est limité à Metz. Une attente de 1 h 02 est nécessaire pour avoir une correspondance pour Thionville où l'arrivée se fait à 22 h 17 seulement. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à ces inconvénients en période estivale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - Les trains 6607/6 Thionville (départ 6 h 24) pour Nancy et 6587/6 Nancy (départ 20 h 15) pour Thionville qui, du 30 juin au 31 août, ne circulent pas ou ont leur parcours limité, font partie du service Métrolor conventionné depuis le 24 décembre 1971 par les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. Ce service prévoit une desserte cadencée réduite pendant neuf semaines au cours de l'été compte tenu de la baisse habituelle de la demande pendant cette période. Les conditions de fonctionnement du Métrolor, notamment les périodes et la fréquence de circulation des trains, sont celles retenues par les collectivités organisatrices ; toutes les décisions de modification, création ou suppression concernant ce service leur appartiennent. Aussi, la S.N.C.F. est disposée à examiner avec ces collectivités les aménagements de services qui s'avèreraient souhaitables.

*Transports fluviaux (voies navigables)*

7121. - 4 août 1986. - *M. Christian Demuynck* attire l'attention de *M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports*, sur les problèmes qui se posent actuellement dans le secteur des transports par voie fluviale. En effet, la France s'est dotée surtout au cours du XIX<sup>e</sup> siècle d'un ensemble de voies fluviales. Or, avec le développement des autres modes de transports (chemin de fer, aviation, etc.), les 8 000 kilomètres de voies fluviales ont connu un certain désintérêt, notamment dans l'entretien. De ce fait la sécurité des usagers est incontestablement remise en cause dans certains tronçons, d'une part, et les incidents techniques se multiplient et perturbent l'ensemble du trafic, d'autre part. Il serait donc intéressant de connaître l'avis du ministre sur ces deux problèmes, ainsi que les mesures envisagées pour y remédier.

*Réponse.* - Le mauvais état d'entretien des voies navigables, évoqué par le parlementaire a conduit le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, à accorder une priorité absolue à l'entretien et à la restauration du réseau. Toutes instructions ont été données à ses services pour que cette priorité se concrétise dès 1986 par une révision des affectations de crédits prévues. Ainsi, un programme complémentaire de restauration d'un montant de 33 millions de francs a permis l'engagement, dès cette année, de trente-huit opérations choisies en fonction de l'urgence des travaux, eu égard tant aux préoccupations de sécurité des usagers et du personnel d'exploitation de la voie d'eau qu'à la nécessité d'assurer le bon déroulement des transports fluviaux. Ces opérations portent sur des réfections de barrages ou d'écluses, ainsi que sur des protections de berges et des réparations de ponts vétustes. Le budget 1987 a été préparé sur la base des mêmes priorités.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

## PREMIER MINISTRE

N<sup>os</sup> 6888 Christiane Mora ; 6889 Henri Nallet ; 6935 René Souchon ; 7046 Germain Gengenwin ; 7088 Michel Debré ; 7119 Jean Bonhomme ; 7169 Jacques Bompard.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N<sup>os</sup> 6926 Georges Sarre ; 6927 Georges Sarre ; 6956 Charles de Chambrun ; 6971 Michel Debré ; 6986 Michel Hannoun ; 7016 Henri Bayard ; 7020 Henri Bayard ; 7097 André Thien Ah Koon ; 7131 Pierre Sergent.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N<sup>os</sup> 6893 Rodolphe Pesce ; 6915 Jean-Jack Queyranne ; 6921 Michel Sainte-Marie ; 6938 René Souchon ; 6939 René Souchon ; 6946 Marcel Wacheux ; 6965 Bruno Bourg-Broc ; 6989 Jean Kiffer ; 6997 Etienne Pinte ; 7000 Michel Pelchat ; 7008 Roland Blum ; 7021 Jean Roatta ; 7029 Alain Lamassoure ; 7031 Jean Rigaud ; 7033 Jean Rigaud ; 7034 Jean Rigal ; 7041 Jean-Paul Fuchs ; 7044 Loïc Bouvard ; 7045 Francis Geng ; 7068 Claude Lorenzini ; 7071 Claude Lorenzini ; 7105 Edmond Alphandéry ; 7109 Denis Jacquat ; 7111 Denis Jacquat ; 7113 Jean Rigal ; 7115 Alain Brune ; 7129 Philippe Mestre ; 7164 Henri Bayard ; 7181 Jacques Godfrain ; 7182 Jacques Godfrain ; 7183 Jacques Godfrain ; 7194 Jacques Médecin ; 7197 Georges Bollengier-Stragier ; 7199 Dominique Saint-Pierre ; 7200 Jean-Pierre Schenardi ; 7201 Jean-Pierre Schenardi ; 7208 Jean-Marie Demange ; 7210 Jean-Marie Demange ; 7217 Jean-Michel Dubernard ; 7218 Jean-Michel Dubernard ; 7221 Xavier Dugoin ; 7231 Pierre Delmar ; 7233 Pierre Delmar.

## AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 6894 Rodolphe Pesce ; 6897 Jean Peuziat ; 6914 Philippe Puaud ; 6933 René Souchon ; 6934 René Souchon ; 6980 Michel Hannoun ; 7003 Pierre Bernard ; 7004 Pierre Bernard ; 7017 Henri Bayard ; 7101 Jean-François Jalkh ; 7112 Jean Rigal ; 7150 Jean Desanlis ; 7153 Paul Chollet ; 7162 Henri Bayard ; 7184 Jacques Godfrain.

## ANCIENS COMBATTANTS

N<sup>os</sup> 7013 Roland Blum ; 7070 Claude Lorenzini ; 7072 Claude Lorenzini ; 7073 Claude Lorenzini ; 7206 Jacques Chartron.

## BUDGET

N<sup>os</sup> 6985 Michel Hannoun ; 6992 Pierre Pascallon ; 6994 Pierre Pascallon ; 7063 Elisabeth Hubert ; 7065 Alexandre Léontieff ; 7093 André Thien Ah Koon ; 7095 André Thien Ah Koon ; 7176 Bernard Debré ; 7191 Jacques Médecin ; 7202 Vincent Anquer.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

N<sup>os</sup> 6979 Michel Hannoun ; 7091 André Thien Ah Koon ; 7224 Francis Hardy.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N<sup>os</sup> 6937 René Souchon ; 7077 Jean-Louis Masson ; 7079 Jean-Louis Masson ; 7080 Jean-Louis Masson ; 7081 Jean-Louis Masson ; 7082 Jean-Louis Masson ; 7106 Edmond Alphandéry ; 7125 Maurice Toga ; 7128 Valéry Giscard d'Estaing ; 7141 Pascal Clément ; 7159 Henri Bayard ; 7193 Jacques Médecin.

## COOPÉRATION

N<sup>os</sup> 6961 Bruno Bourg-Broc ; 6984 Michel Hannoun ; 6988 Michel Hannoun.

## CULTURE ET COMMUNICATION

N<sup>os</sup> 6906 Jean Proveux ; 7060 Jean Gougy ; 7061 Jean Gougy ; 7142 Pascal Clément.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N<sup>os</sup> 7052 Michel Debré ; 7114 Jean-Baptiste Henry.

## DROITS DE L'HOMME

N<sup>os</sup> 6912 Philippe Puaud ; 6987 Michel Hannoun.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N<sup>os</sup> 6892 Jean Oehler ; 6899 Christian Pierret ; 6901 Jean Poperen ; 6909 Jean Proveux ; 6932 Georges Sarre ; 6955 Charles de Chambrun ; 6969 Jean-Paul Charé ; 7009 Roland Blum ; 7019 Henri Bayard ; 7023 Jean Roatta ; 7024 Francis Geng ; 7027 Francis Geng ; 7030 Charles Millon ; 7036 Jean Rigal ; 7037 Marc Bécam ; 7038 Jean Rigal ; 7042 Maurice Ligot ; 7047 Jacques Lacarin ; 7056 Jacques Godfrain ; 7087 Pierre Weisenhorn ; 7099 André Thien Ah Koon ; 7135 Roland Blum ; 7145 Daniel Bernardet ; 7147 Jean-Pierre Reveau ; 7171 Vincent Anquer ; 7187 Philippe Legras ; 7212 Jean-Marie Demange ; 7213 Jean-Marie Demange.

## ÉDUCATION NATIONALE

N<sup>os</sup> 6880 Philippe Marchand ; 6881 Philippe Marchand ; 6884 Roger Mas ; 6917 Noël Ravassard ; 6919 Yvette Roudy ; 6922 Michel Sainte-Marie ; 6952 Marcel Wacheux ; 7002 Georges Bollengier-Stragier ; 7011 Roland Blum ; 7035 Jean Rigal ; 7120 Christian Demuyneck ; 7146 Bruno Gollnisch ; 7209 Jean-Marie Demange ; 7230 Pierre Delmar.

## ENSEIGNEMENT

N<sup>o</sup> 7177 Bernard Debré.

## ENVIRONNEMENT

N<sup>os</sup> 6905 Jean Proveux ; 6910 Jean Proveux ; 6930 Georges Sarre ; 7166 Jacques Bompard.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 7108 Emile Koehl ; 6898 Christian Pierret ; 6928 Georges Sarre ; 6942 Marie-Josèphe Sublet ; 6947 Marcel Wacheux ; 6959 René André ; 6966 Bruno Bourg-Broc ; 6973 Jean-Paul Delevoe ; 6982 Michel Hannoun ; 7007 Roland Blum ; 7032 Jean Rigaud ; 7040 Jean Foyer ; 7074 Claude Lorenzini ; 7107 Emile Koehl ; 7108 Emile Koehl ; 7138 Roland Blum ; 7167 Daniel Goulet ; 7174 Pierre Bachelet ; 7223 Francis Hardy ; 7232 Pierre Delmar.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N<sup>os</sup> 6885 Jacques Mellick ; 6976 Jean-Marie Demange.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 7220 Xavier Dugoin.

**INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME**

Nos 6911 Philippe Puaud ; 6941 Marie-Joséphe Sublet ; 6978 Michel Hannoun ; 7069 Claude Lorenzini ; 7100 André Thien Ah Koon ; 7127 Roland Vuillaume ; 7198 Dominique Saint-Pierre.

**INTÉRIEUR**

Nos 6890 Arthur Notebart ; 6891 Arthur Notebart ; 6902 Jean Poperen ; 6903 Jean Poperen ; 6923 Jacques Santrot ; 6931 Georges Sarre ; 6940 René Souchon ; 6944 Marie-Joséphe Sublet ; 6996 Etienne Pinte ; 7012 Roland Blum ; 7018 Henri Bayard ; 7083 Jacques Médecin ; 7086 Pierre Sergent ; 7089 Pierre Ceyrac ; 7117 Guy Ducoloné ; 7149 Jean-Pierre Reveau.

**JUSTICE**

N° 7148 Jean-Pierre Reveau.

**MER**

Nos 6999 Jean Allard ; 7096 André Thien Ah Koon.

**P. ET T.**

Nos 6953 Charles de Chambrun ; 6998 Jean-Pierre Abelin ; 7123 Jean de Gaulle ; 7195 Bernard Savy.

**RAPATRIÉS**

N° 6960 Jean Bonhomme.

**RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Nos 6920 Michel Sainte-Marie ; 6924 Jacques Santrot ; 6925 Jacques Santrot ; 6963 Bruno Bourg-Broc ; 6964 Bruno Bourg-Broc ; 6975 Jean-Marie Demange ; 6995 Etienne Pinte ; 7014 Gilbert Gantier ; 7015 Gilbert Gantier ; 7085 Jacques Oudot ; 7133 Roland Blum ; 7205 Jean-Paul Charié ; 7219 Jean-Michel Dubernard.

**SANTÉ ET FAMILLE**

Nos 6887 Christiane Mora ; 6904 Jean Proveux ; 6918 Alain Rodet ; 6974 Pierre Delmar ; 6977 Jean-Marie Demange ; 7028 Francis Geng ; 7059 Jean Gougy ; 7084 Jacques Oudot ; 7090 François Bachelot ; 7103 Marc Reymann ; 7122 Christian Demuyck ; 7132 Jean-Pierre Stirbois ; 7161 Henri Bayard ; 7163 Henri Bayard ; 7171 Pierre Bachelet ; 7173 Pierre Bachelet ; 7178 Bernard Debré ; 7196 Georges Bollengier-Stragier ; 7228 Jacques Badet.

**SÉCURITÉ SOCIALE**

Nos 6990 Philippe Legras ; 7102 Marc Reymann.

**TRANSPORTS**

Nos 6929 Georges Sarre ; 6958 René André ; 6972 Jean-Paul Delevoye ; 7066 Claude Lorenzini.

**RECTIFICATIFS**

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 26 A.N. (Q) du 30 juin 1986

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 1875, 1<sup>re</sup> colonne, la question n° 4820 à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle est de M. Jean-Louis Masson.

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 30 A.N. (Q) du 28 juillet 1986

**RÉPONSES DES MINISTRES**

Page 2317, 1<sup>re</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 1663 de M. Jean-Marie Caro à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Supprimer le mot « loterie ».

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16  Téléphone ..... { Renseignements : 45-76-62-21 Administration : 46-76-61-30 TÉLEX ..... 26117E F DIRJO - PARIS
Codes	Titres			
	<b>Assemblée nationale :</b>	France	France	
	Débats :			
63	Compte rendu.....	166	686	
33	Questions.....	166	626	
63	Table compte rendu.....	66	62	
63	Table questions.....	66	66	
	Documents :			
67	Série ordinaire.....	664	1 663	
27	Série budgétaire.....	166	263	
	<b>Sénat :</b>			
	Débats :			
66	Compte rendu.....	66	663	
36	Questions.....	66	331	
66	Table compte rendu.....	66	77	
66	Table questions.....	36	46	
66	Documents.....	664	1 466	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

**Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F**

